

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

SAHARA OCCIDENTAL

VOLUME V

Exposés oraux (*suite et fin*)
et correspondance



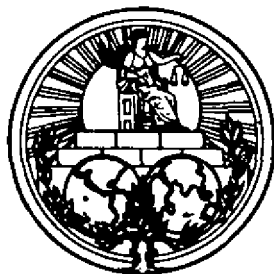
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

WESTERN SAHARA

VOLUME V

Oral Statements (*concluded*)
and Correspondence



Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Sahara occidental,
vol. V

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Western Sahara,
Vol. V

N° de vente : **465**
Sales number

SAHARA OCCIDENTAL



WESTERN SAHARA

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

SAHARA OCCIDENTAL

VOLUME V

Exposés oraux (*suite et fin*)
et correspondance



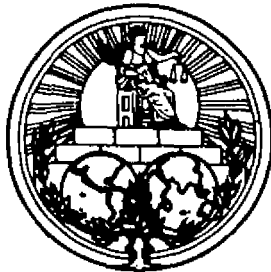
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

WESTERN SAHARA

VOLUME V

Oral Statements (*concluded*)
and Correspondence



L'affaire du *Sahara occidental*, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 61 le 3 janvier 1975, a fait l'objet d'un avis consultatif rendu le 16 octobre 1975 (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12*).

Les exposés et documents relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant :

Volume I. Requête pour avis consultatif ; dossier du Secrétaire général des Nations Unies ; exposés écrits de la France, de Panama, du Nicaragua, du Chili, du Guatemala, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Costa Rica, de la Colombie et de l'Espagne ; début des informations et documents de l'Espagne.

Volume II. Suite et fin des informations et documents de l'Espagne.

Volume III. Exposés écrits et documents de la Mauritanie et du Maroc.

Volume IV. Début des exposés oraux.

Volume V. Suite et fin des exposés oraux, correspondance.

Dans la présente édition, ni la présentation typographique, ni l'orthographe des noms propres ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits. Les versions ou traductions différentes d'un même texte en français ou en anglais ont été maintenues.

Pour les renvois d'un volume à l'autre de la présente édition, un chiffre romain gras indique le numéro du volume auquel il est renvoyé.

La Haye, 1982.

The *Western Sahara* case was entered as No. 61 in the Court's General List on 3 January 1975 and was the subject of an Advisory Opinion delivered on 16 October 1975 (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, p. 12*).

The order of publication of the statements and documents presented in this case is as follows :

Volume I. Request for advisory opinion ; dossier transmitted by the Secretary-General of the United Nations ; written statements of France, Panama, Nicaragua, Chile, Guatemala, the Dominican Republic, Ecuador, Costa Rica, Colombia and Spain ; information and documents presented by Spain (beginning).

Volume II. Remainder of information and documents presented by Spain.

Volume III. Written statements and documents presented by Mauritania and Morocco.

Volume IV. Oral statements (beginning).

Volume V. Remainder of oral statements ; correspondence.

Neither the typographical presentation nor the spelling of proper names employed in this publication may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced. Differing versions or translations of the same text in English or French have been left unaltered.

In cross-references between volumes, the number of the volume referred to is indicated with a large Roman numeral in bold type.

The Hague, 1982.

TABLE DES MATIÈRES – CONTENTS

	<i>Page</i>
EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA (ESPAGNE)	5
Compétence de la Cour et opportunité de son exercice en l'espèce	8
Objet de la requête	11
Portée de la requête	15
Conséquences	17
Si la réponse aux questions posées peut modifier le processus de décolonisation, elles sont sans objet car ce processus a déjà été défini par les Nations Unies	21
Sens et portée de l'argumentation de l'Espagne	21
Rapports entre les questions territoriales et les principes de la décolonisation	24
Si ces questions portent sur un différend territorial que le Maroc a proposé à l'Espagne de soumettre à la Cour, la réponse porterait atteinte à une correcte interprétation de la fonction judiciaire	30
La Cour n'a pas compétence pour examiner un différend par la voie consultative sans le consentement d'un Etat qui serait partie à ce différend	33
L'Espagne continuera néanmoins à contribuer aux activités de l'Assemblée générale et de la Cour	39
EXPOSÉ ORAL DE M. ARIAS-SALGADO (ESPAGNE)	43
Examen des points de fait et de droit soulevés par le Maroc	43
Postulat de la possession immémoriale du Maroc sur le Sahara occidental par unité de destin historique	46
Données géographiques	47
Données historiques générales	53
Portée temporelle des références historiques	53
Nature des témoignages	55
Prétendus faits de souveraineté	57
Caractère et organisation de l'Empire chérifien	57
Actes d'allégeance, dahirs, perceptions fiscales	59
Résistance du peuple marocain	68
Rôle de Ma el Aïnin	71
EXPOSÉ ORAL DE M. GONZÁLEZ CAMPOS (ESPAGNE)	78
Postulat de la reconnaissance internationale de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental	78
Traité de Marrakech du 28 mai 1767 et traité du 1 ^{er} mars 1799 entre l'Espagne et le Maroc	79
Conventions concernant la protection des naufragés et la fermeture des ports (fin XVIII ^e siècle et XIX ^e siècle)	85

	<i>Page</i>
Traité du 13 mars 1895 entre la Grande-Bretagne et le Maroc et accord du 4 novembre 1911 entre l'Allemagne et la France . . .	89
Absence de souveraineté du Maroc au sud du Noun et du Draa . . .	89
Postulat selon lequel certains actes internationaux ne seraient pas opposables au Maroc	94
Ifni : traité de Tétouan du 26 avril 1860 et prétendu traité du 20 juin 1900 entre l'Espagne et le Maroc	96
Sahara occidental : prétendus doutes de l'Espagne quant à la validité de ses droits (1884-1885)	98
Absence de protestation du Maroc (1884-1909).	99
Pratique des Etats au moment de l'expansion coloniale.	104
Projet d'accord et accords entre l'Espagne et la France (1891-1912)	107
QUESTION PUT BY JUDGE RUDA	111
EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA (ESPAGNE).	112
Examen des points de fait et de droit soulevés par la Mauritanie . . .	112
Postulat de l'identité entre le Bilad Chinguiti et le prétendu ensemble mauritanien	116
Postulat de l'unité du prétendu ensemble mauritanien	118
Emirat de l'Adrar	119
Tribus indépendantes des émirats	125
Emirats maures du Sénégal	133
Postulat de la négation de l'identité du Sahara occidental	134
Personnalité propre de la population du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole	139
QUESTIONS DE M. PETRÉN, DE SIR HUMPHREY WALDOCK ET DE M. RUDA	140
EXPOSÉ ORAL DE M. MARTÍNEZ CARO (ESPAGNE)	141
Prétentions en cause	141
Règles de droit international applicables	144
Absence, au moment de la colonisation espagnole, de toute souveraineté étatique sur le Sahara occidental et de tout lien juridique intéressant la souveraineté sur ce territoire soit avec le Maroc, soit avec le prétendu ensemble mauritanien.	148
Rôle de l'Espagne dans l'affaire	149
EXPOSÉ ORAL DE M. VEDEL (MAROC)	151
La Cour doit donner suite à la demande d'avis consultatif.	154
Objections de l'Espagne.	155
Les questions posées à la Cour relèvent de la compétence consultative et ne visent pas à la mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle déguisée.	155
Ces questions ne conduisent pas à trancher une contestation territoriale	160
Elles ne sont pas académiques; elles sont pertinentes.	161

	<i>Page</i>
La Cour doit répondre aux questions qui lui sont posées et non à d'autres	169
Thèses de l'Algérie	169
<i>Terra nullius</i>	172
Dar el Islam	174
Droit intertemporel	176
Autre détermination	178
QUESTION DE M. PETRÉN	183
EXPOSÉ ORAL DE M. DUPUY (MAROC)	184
Remarques préliminaires	184
I. Existence de liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc au moment de la colonisation espagnole	192
A. Arguments tirés des cartes géographiques	194
B. Arguments historiques	197
1. Définition exacte de l'expression <i>oued Noun</i>	197
2. Politique du sultan Moulay Hassan	199
3. Rôle joué par Ma el Ainin	205
II. Reconnaissance internationale de l'existence des liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc	209
A. Traités de paix, de commerce et d'amitié conclus par le Maroc aux XVIII ^e et XIX ^e siècles	210
1. Invocation constante de l'oued Noun	211
2. Traité de Marrakech du 28 mai 1767	213
a) Problème de la traduction des textes	213
b) Interprétation juridique des textes en présence	214
3. Protection des naufragés	217
B. Accord du 13 mars 1895 entre la Grande-Bretagne et le Maroc	223
1. Interprétation du texte	223
2. Interprétation des faits	226
C. Accords internationaux relatifs au démantèlement territorial du Maroc	229
1. Traité de Tétouan du 26 avril 1860 entre l'Espagne et le Maroc	230
2. Accords conclus entre puissances européennes pour l'établissement de zones d'influence	235
Conclusions	239
EXPOSÉ ORAL DE M. SLAOUI (MAROC)	241
Observations sur les exposés oraux	242
Réponse à la question de sir Humphrey Waldock	248
Réponse à la première question de M. Petrés	249
Réponse à la troisième question de M. Petrés	251

	<i>Page</i>
EXPOSÉ ORAL DE M. SALMON (MAURITANIE)	253
Recevabilité et compétence	254
Première hypothèse de l'Espagne	254
Deuxième hypothèse de l'Espagne	255
Troisième hypothèse de l'Espagne	259
Réponse à la première question de M. Petrén	263
Première question posée à la Cour	263
<i>Terra nullius</i>	263
Réponse à la question de sir Humphrey Waldock	268
Seconde question posée à la Cour	269
Réponse à la deuxième question de M. Petrén	269
Identité entre le Bilad Chinguiti et l'ensemble mauritanien	270
Cohésion de l'ensemble mauritanien	272
Absence de cohésion du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole	283
Réponse à la deuxième question de M. Ruda	287
Réponse à la troisième question de M. Petrén	292
L'ensemble mauritanien constituait un peuple doué de la souverai- neté extérieure sans être constitué en Etat	293
EXPOSÉ ORAL DE M. MOULAYE EL HASSEN (MAURITANIE)	300
Péroraison	300
EXPOSÉ ORAL DE M. BEDJAOU (ALGÉRIE)	302
Réponse aux première et troisième questions de M. Petrén	302
1. La notion de Dal el Islam	304
2. Le sens et la portée des questions posées à la Cour	305
3. Le concept de <i>terra nullius</i>	307
4. Le problème du droit intertemporel	309
A. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, aurait dû donner l'Algérie à la Turquie	310
B. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, aurait dû donner le Soudan à l'Égypte	311
C. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, méconnaît le rapport de droit entre une population et son territoire et aboutit à une conception dangereuse des « droits historiques »	312
D. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, dénature le problème de l'intégrité territoriale	314
5. Méprise sur l'autodétermination par confusion entre l'espèce et le genre	318
A. Le droit à l'autodétermination relève du <i>jus cogens</i>	319
B. Les revendications territoriales ne peuvent faire échec au droit à l'autodétermination	320
QUESTION DE M. PETRÉN	323

	<i>Page</i>
EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA (ESPAGNE)	324
Compétence de la Cour et opportunité de son exercice en l'espèce . . .	324
Exercice de la fonction judiciaire de la Cour	325
Effet du principe de l'autodétermination	330
Questions territoriales soumises à la Cour	332
Prétendue possession immémoriale du Maroc sur le Sahara occidental : assise interne	332
Absence d'unité géographique entre les pays de l'oued Noun et la région de la Sakiet El Hamra	335
Absence d'unité entre leurs populations	336
Absence d'autorité politique commune	338
Réponse à la première question de M. Ruda	340
Prétendue reconnaissance internationale des liens de souveraineté sur le territoire : droit conventionnel	342
Prétendue existence d'un ensemble mauritanien	345
Défaut de liens géographiques, religieux, culturels, économiques, politiques ou juridiques	347
Conséquences inadmissibles de la notion d'ensemble au point de vue du droit international	351
Rejet du reproche d'immobilisme fait à l'Espagne	356
EXPOSÉ ORAL DE M. SEDÓ (ESPAGNE)	359
Péroraison	359
EXPOSÉ ORAL DE M. OULD MAOULOUD (MAURITANIE)	360
Réponse à la quatrième question de M. Petré	360
CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE SUR LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF	363
LECTURE DE L'AVIS CONSULTATIF	364
Correspondance – Correspondence	367

EXPOSÉS ORAUX (*Suite et fin*)
ORAL STATEMENTS (*Concluded*)

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au palais de la Paix, à la Haye,
du 16 au 30 juillet et le 16 octobre 1975,
sous la présidence de M. Lachs, Président*

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 16 to 30 July and on 16 October 1975,
President Lachs presiding*

VINGTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 VII 75, 10 h (suite))

Présents : M. LACHS, *Président* ; M. AMMOUN, *Vice-Président* ; MM. FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges* ; M. BONI, *juge ad hoc* ; M. AQUARONE, *Greffier*.

EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. LACLETA : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, lors de l'examen de la question relative à la désignation de juges *ad hoc*, la représentation espagnole a exprimé à la Cour le témoignage de son profond respect. Aujourd'hui, ayant le grand honneur de me retrouver devant vous, je veux étendre ce témoignage à une Cour dont la composition a été élargie en vertu de l'ordonnance rendue le 22 mai dernier (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 6).

J'ai le plaisir de constater qu'avec la présence de S. Exc. le juge Alphonse Boni la représentation, au sein de la Cour, d'un des principaux systèmes juridiques du monde s'est accrue ; et aussi que la Cour s'est enrichie avec la participation d'un juriconsulte d'une compétence notoire, qui exerce la plus haute fonction judiciaire dans son pays.

Je tiens à relever aussi le fait que l'examen par la Cour de l'affaire du *Sahara occidental*, à cette phase orale, nous a apporté la contribution d'un autre Etat africain, le Zaïre. Qu'il me soit permis, au nom de la représentation espagnole, d'exprimer nos salutations les plus amicales à la représentation zairoise.

Finalement, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je voudrais m'associer au deuil de tous les juristes pour la disparition de l'un des anciens membres de la Cour, le Président sir Arnold Duncan McNair.

Le problème de la compétence ayant été examiné dans les exposés écrits et oraux des Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie, j'ai l'honneur d'exposer les commentaires que le Gouvernement espagnol désire formuler par rapport auxdits exposés, conformément à l'article 66 du Statut de la Cour. Or, je ne peux pas manquer de signaler que l'honneur de me retrouver devant la Cour ne va pas, en l'occurrence, sans un certain embarras.

Un embarras qui, d'autre part, avait déjà été prévu, ou envisagé, d'une certaine façon, il y a quarante ans, par quelques-uns des juges de la Cour permanente, à l'occasion de la réforme du Règlement réalisée en l'année 1936. Le 16 mai 1934, lors de la deuxième séance de la trente-deuxième session de la Cour, le Président, sir Cecil Hurst, posa six questions de principe, en vue de la révision du Règlement de la Cour, dont la troisième avait le libellé suivant : « Y a-t-il lieu de prévoir une réglementation complète de la matière des avis consultatifs ? » (*C.P.J.I. série D n° 2*, 3^e add., p. 10.)

Cette question, on le sait, reçut finalement une réponse positive et le Président déclara :

« la Cour doit réviser et compléter le Règlement au point de vue de la procédure consultative, afin de faciliter dans l'avenir la tâche des jurisconsultes chargés de représenter un Etat qui serait intéressé dans une procédure consultative » (*C.P.J.I. série D n° 2, 3^e add., p. 12*).

Je ne peux pas m'empêcher de me sentir visé par cette référence prévoyante du Président Hurst. Elle a, en outre, le grand mérite de rappeler que le Règlement de cette Cour a pour objet de faciliter non seulement l'accomplissement de la mission de la Cour en tant qu'organe judiciaire, mais aussi la tâche de ceux qui comparaissent devant elle.

La même idée fut reprise par d'autres membres de la Cour. On disait que l'article 71 proposé – qui allait devenir l'article 82 – était conçu en des termes si larges « que la Cour peut faire ce qu'elle veut », mais on ajoutait que, si cela était vrai, « il est aussi vrai que les parties ne savent pas quelle sera l'attitude de la Cour » (*ibid.*, p. 408). Et, pour sa part, le Vice-Président Guerrero considérait :

« qu'il faudrait, dans le Règlement, introduire une différenciation entre la procédure visant les avis « sur différend » et celle qui doit s'appliquer aux avis « sur point ». Le Règlement est fait surtout pour que les Etats puissent savoir comment ils doivent se présenter devant la Cour » (*ibid.*, p. 408).

Ici, le Vice-Président Guerrero évoque le problème de différencier la procédure relative aux avis sur différend de la procédure applicable aux avis sur point.

Je me bornerai à faire une double remarque sur cette question.

Premièrement, que les débats sur le Règlement de ces années-là font apparaître des propositions tendant à l'inclusion dans le Règlement de la Cour de deux procédures différentes, et cela afin d'empêcher que les Etats ne croient que la procédure consultative serait toujours presque identique à la procédure contentieuse. Après de longs débats, on le sait, une telle différenciation n'eut pas lieu. On se borna à ajouter une phrase à l'article 82 du Règlement, spécifiant que la mesure dans laquelle les dispositions relatives à la procédure contentieuse seraient applicables à la procédure en matière d'avis consultatif dépendrait du fait qu'il s'agirait d'un avis sur différend ou d'un avis sur point. Cette idée, formulée par le juge van Eysinga, est à la base de l'article 87 du Règlement en vigueur.

Bref, au lieu d'une procédure différenciée, on a admis la technique d'une assimilation, assimilation dont la détermination de la portée revient à la Cour.

Deuxièmement, on peut dire, dès maintenant, que la logique interne de la procédure consultative, c'est-à-dire son unité fondamentale, sera maintenue aisément au cas où l'avis serait demandé par l'organe requérant sur une question juridique concernant l'exercice de ses fonctions, ou bien sur des questions juridiques générales ou abstraites, c'est-à-dire dans le cas des anciens avis sur point dont on parlait à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

On pourrait soutenir aussi que cette logique interne de la procédure consultative sera maintenue en cas d'avis demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, ces Etats ayant convenu qu'un avis de la Cour serait de nature à contribuer au règlement de ce différend. Mais si l'avis est demandé au sujet d'un différend sans le consentement préalable de l'un quelconque des Etats intéressés, la logique interne de la procédure consultative prend un aspect plutôt formel et des contradictions profondes surgissent. Ces contradictions font sentir leurs effets

sur le comportement des Etats participant à la procédure et cela tout au long de son développement ; elles ne pourront pas être résolues avant le moment où, la procédure terminée, l'avis sera rendu.

Ces remarques sont pertinentes en ce qui concerne le sens et la portée de la participation de l'Espagne dans la présente affaire.

La position espagnole est bien connue de la Cour. Au mois de mars, le Gouvernement espagnol a soumis à la Cour un exposé écrit où étaient examinées les circonstances de la présente affaire et les conséquences appropriées qu'on était en droit de tirer par rapport à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Ce faisant, le Gouvernement espagnol a exercé une faculté découlant de l'article 66 du Statut de la Cour, en tant que Membre des Nations Unies.

En plus, le Gouvernement espagnol a présenté devant la Cour des informations et des documents au sujet du territoire du Sahara occidental, pour mieux éclairer les données de la présente affaire.

Et à ce moment du débat je ne peux pas laisser sans réponse l'affirmation du représentant du Royaume du Maroc, assurant que l'Espagne a soumis à la Cour « un certain nombre de pièces précédées d'un véritable plaidoyer tendant à établir une prétendue souveraineté espagnole sur le Sahara » (IV, p. 120). Ceci n'a été nullement notre intention et un tel sens ne peut pas être attribué à la présentation des documents et des informations remis à la Cour. Le Gouvernement espagnol ne prétend pas établir une souveraineté dont l'existence n'a jamais été mise en question. D'ailleurs, il n'a jamais consenti à ce que cette Cour, ou n'importe quelle autre juridiction internationale, examine ses titres de souveraineté au Sahara. Notre attitude et notre intention sont bien différentes. Nous avons voulu simplement remplir le devoir qui incombe à l'Espagne en tant que Puissance administrante du Sahara occidental, et on doit souligner que ce n'est qu'à ce titre que l'Assemblée générale a adressé sa demande d'informations à l'Espagne contenue au paragraphe 2 de la résolution 3292 (XXIX).

Le sens et la portée de la participation de l'Espagne à la procédure dans la présente affaire étaient donc clairement définis. Lors des audiences concernant la désignation des juges *ad hoc*, nous avons mis en relief, une fois encore, le même fait. De l'avis du Gouvernement espagnol, l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas demandé à la Cour un avis au sujet des questions juridiques actuellement pendantes entre l'Espagne et n'importe quel Etat. Nous avons soutenu, néanmoins, que, si la Cour arrivait à une conclusion contraire et constatait même à titre provisoire l'existence d'un différend, alors le Gouvernement espagnol serait en droit de tirer les conséquences appropriées au sujet de la fonction judiciaire de la Cour et de sa compétence. Cette conclusion avait été annoncée à la Cour par le Gouvernement espagnol dans son exposé écrit.

L'ordonnance de la Cour en date du 22 mai a résolu la question de la désignation d'un juge *ad hoc*. Pour arriver au résultat que nous connaissons, la Cour a dit que :

« au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX) [par l'Assemblée générale], il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne ; que les questions posées dans la requête pour avis peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend » (C.I.J. Recueil 1975, p. 7).

La Cour n'a pas admis la même conclusion par rapport à l'existence d'un différend entre l'Espagne et la Mauritanie.

La décision de la Cour est définitive en ce qui concerne sa composition. De ce fait, comme je le disais il y a un instant, nous sommes devant une Cour dont la composition a été élargie. Par contre, sa décision n'est pas définitive au sujet de l'existence d'un différend. On nous dira que c'est la logique interne de la procédure consultative, même de la procédure consultative dans le cas où l'avis serait demandé sur un différend.

Pourtant, il est aisé de constater que nous nous trouvons face à une contradiction intrinsèque de la procédure consultative, car le provisoire doit durer nécessairement jusqu'au moment où l'avis sera rendu, pour ce qui est de l'existence du différend ; par contre, sur la base toute provisoire qu'il paraît y avoir un différend, la Cour est obligée de tirer une conclusion définitive, concernant sa composition. Un Etat, dans cette situation procédurale, doit se comporter devant la Cour d'une façon fort inhabituelle, car la compétence de la Cour et l'opportunité de son exercice ne sont pas débattues au préalable, avant tout examen du fond de l'affaire. On pourrait dire que les exceptions préliminaires, par la logique interne de la procédure consultative, sont toujours et nécessairement jointes au fond.

Ces considérations d'ordre procédural expliquent le plan général de notre intervention devant la Cour dans cette phase orale.

La première partie de notre exposé aura trait aux questions se rapportant à la compétence de la Cour ainsi qu'à l'opportunité de son exercice dans la présente affaire.

La deuxième partie de notre intervention sera consacrée à l'examen de quelques faits et points de droit soulevés par la thèse centrale du Gouvernement du Maroc concernant les questions soumises à la Cour, à savoir que le Royaume du Maroc avait des liens de souveraineté avec le territoire du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne et que, par conséquent, ce territoire n'était pas *terra nullius*. Mon collègue au service juridique du ministère des affaires étrangères, M. Arias Salgado, se chargera de cette partie de notre intervention.

Finalement, la dernière partie de notre exposé portera sur les faits et les points de droit où s'appuient les thèses centrales du Gouvernement de la Mauritanie qui, en affirmant aussi que le Sahara occidental n'était pas *res nullius* audit moment de la colonisation espagnole, prétend que l'entité dite ensemble mauritanien avait également des liens juridiques avec le territoire. Il me reviendra d'exposer cette troisième partie de notre intervention.

Pour lever toute équivoque, je dois répéter, dès maintenant, que nous ne nous proposons nullement, en examinant les problèmes territoriaux posés par la requête d'avis, de plaider sur un différend se rattachant à ces problèmes. Même si on admet que les exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol sont jointes au fond par la logique de la procédure consultative, nous voulons souligner que l'objet de notre présence devant la Cour, en ce qui concerne l'examen desdites questions, continuera à être celui indiqué précédemment, à savoir de fournir à la Cour des informations et des documents pour donner suite à la demande adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'Espagne, en tant que Puissance administrante du territoire.

Ces remarques faites, je dois ajouter qu'il existe pour les représentants du Gouvernement espagnol un autre motif d'embarras dans la présente affaire : celui qui a trait à la façon dont certaines thèses ont été présentées devant la Cour. Si on tient compte des déclarations faites par le Gouvernement du Maroc aux audiences concernant la désignation des juges *ad hoc* et de celles faites au cours de cette phase orale, tant en ce qui concerne l'existence d'un différend qu'au sujet de la portée de la requête pour avis consultatif, il est à craindre

que les données fondamentales de la présente affaire soient restées à l'arrière-plan.

Nous ne voulons pas suivre cette voie qui tend à obscurcir quelques traits saillants de la présente affaire et à substituer le jeu du talent oratoire à la rigueur de l'analyse. Tout au contraire, je m'efforcerai, dès maintenant, de préciser quelques données, quelques éléments qui sont déterminants pour analyser les questions posées par la résolution 3292 (XXIX) et la portée de la requête pour avis consultatif.

Primo, on doit répéter, même au risque d'être ennuyeux, que la requête pour avis consultatif n'a pas été adoptée dans le néant, car il existe depuis des années une procédure de décolonisation du territoire du Sahara occidental adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution 3292 (XXIX), par le libellé de son préambule, tient compte de cette donnée fondamentale en faisant référence expresse au droit à la libre détermination et à l'indépendance de la population du Sahara occidental.

Secundo, au cours des débats au sein des organes des Nations Unies concernant l'application de la résolution 1514 (XV) au territoire du Sahara occidental – et je tiens à rappeler que le titre de cette résolution dit « portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » – des divergences de points de vue se sont manifestées entre le Gouvernement du Maroc et le Gouvernement de la Mauritanie, d'une part, et aussi, d'autre part, entre ces deux gouvernements et le Gouvernement espagnol. Néanmoins, il doit être reconnu que, après 1966, les Etats intéressés ont expressément accepté que la décolonisation du Sahara occidental passe nécessairement par la voie du respect de la volonté de sa population. A présent, le Gouvernement du Maroc a essayé de donner une interprétation de sa conduite, au sein des Nations Unies, après 1966, qui ne nie pas ces données fondamentales. Vous trouvez ces points dans l'exposé fait, le 25 juin dernier, par M. l'ambassadeur Slaoui et on peut y lire, à la page 122 (IV), que :

« le Maroc, tout en réservant de façon constante ses droits, a voulu, seulement dans un esprit de conciliation et pour mettre la Puissance administrante en face de ses responsabilités, adhérer à certaines modalités préconisées par l'Assemblée générale dans sa résolution du 20 décembre 1966 ».

Je me permets d'ajouter qu'il s'agit de la résolution 2229 (XXI), où la Puissance administrante est invitée à arrêter un référendum afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination.

On doit constater que si, avant 1966, les Etats intéressés ont eu des divergences de vues concernant le processus de décolonisation du territoire, après l'adoption de la résolution 2229 (XXI), il a été admis par l'Assemblée générale et aussi par la Puissance administrante et par les Etats intéressés que le processus approprié pour arriver à la décolonisation du Sahara occidental était le processus d'autodétermination qui devait être réalisé par la voie d'un référendum de sa population.

Tertio, les audiences tenues par la Cour du 12 au 16 mai (IV, p. 5-105) ont été importantes en ce qui concerne l'objet de la demande d'avis. En effet, elles ont souligné le fait que, à la suite de la conférence de presse de S. M. le roi du Maroc, tenue le 17 septembre 1974, le ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc a adressé, le 23 septembre, une note au ministre des affaires étrangères d'Espagne proposant que les deux pays se mettent d'accord pour saisir la Cour internationale de Justice au contentieux sur un différend

concernant le statut du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne.

Quarto, au cours des débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le souci de justifier le besoin de saisir la Cour dominera l'intervention des représentants du Maroc. On exposera des allégations tendant à montrer que la conduite de la Puissance administrante a rendu impossible l'application actuelle du processus de décolonisation adopté par l'Assemblée générale – et je reviendrai plus tard sur cette question. D'autre part, on insistera sur l'existence d'une question juridique entre le Maroc et l'Espagne concernant le statut du territoire du Sahara occidental au moment de sa colonisation, problème qui, de l'avis du Maroc, devrait être examiné au préalable afin que l'Assemblée générale puisse poursuivre l'examen de la question du Sahara occidental. On a soutenu que, si l'Espagne acceptait de soumettre, conjointement avec le Maroc, ledit différend à la Cour, celle-ci pourrait être saisie au contentieux, mais que, si tel n'était pas le cas, l'Assemblée générale des Nations Unies devrait user de ses pouvoirs et demander à la Cour un avis concernant le statut dudit territoire.

En résumé, la thèse marocaine, à laquelle s'est associée la Mauritanie, débute par l'existence d'un prétendu différend entre l'Espagne et ces deux pays concernant le statut du territoire au moment de sa colonisation. La thèse continue par la considération que cette question juridique, actuellement pendante, peut être examinée par la Cour par la voie de la juridiction contentieuse si l'Espagne est consentante ou, alternativement, par la voie de la juridiction consultative moyennant une requête de l'Assemblée générale des Nations Unies. Or, la portée de la requête est nettement affirmée car, de l'avis de ces deux gouvernements, la réponse par la Cour aux questions soumises par l'organe requérant « peut influencer de façon fondamentale le processus de décolonisation applicable au Sahara » conformément à la résolution 1514 (XV).

Quinto, j'examinerai plus loin l'identité entre l'objet des questions soumises à la Cour dans la requête pour avis consultatif et l'objet du prétendu différend territorial entre le Maroc et l'Espagne. Qu'il suffise de relever ici que le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, sur la base de cette identité, ont demandé à la Cour de les autoriser à désigner des juges *ad hoc* dans la présente affaire.

Pour justifier cette prétention, le conseil de la Mauritanie a parlé de l'existence « des relations trilatérales » concernant le fond de l'affaire ; au surplus, il a été dit que « la lecture des exposés écrits des trois gouvernements fait apparaître des revendications fondamentalement différentes » et que « ces exposés écrits révèlent la situation conflictuelle trilatérale ».

De son côté, le Maroc a soutenu l'existence d'un différend territorial qui, d'après lui, ne pouvait pas être nié au motif que les questions juridiques pendantes « concernent un lointain passé, parce que ces questions se posent à l'heure actuelle, qu'elles mettent en cause des intérêts juridiques présents des deux pays » et on a dit aussi, au nom du Maroc, que :

« Ce qui fait l'actualité de ce différend, c'est que ces faits juridiques passés constituent des titres pour beaucoup d'entre eux, des titres de souveraineté ayant des applications présentes ou susceptibles d'entraîner des implications présentes. » (IV, p. 25.)

On ajoutait que l'Assemblée générale a convié la Cour à ce qu'elle procède à l'examen de ces titres de souveraineté par la voie de son avis consultatif.

Par conséquent, vous pouvez constater, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, quelle serait d'après les Gouvernements du Maroc et de la

Mauritanie la portée de la requête pour avis consultatif dans la présente affaire. On peut dire que, de l'avis de ces gouvernements, la Cour est priée d'entamer l'examen des titres de souveraineté sur le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne et, ce faisant, un différend juridique actuellement pendant pourrait être résolu en s'appuyant sur l'avis de la Cour et, en plus, l'avis de la Cour pourrait servir pour modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation arrêté par l'Assemblée générale. On voit donc la portée réelle de la requête pour avis consultatif.

Enfin, par l'ordonnance du 22 mai courant, la Cour, aux fins de la question préliminaire qu'est la composition de la Cour en l'affaire, arriva à la conclusion que :

« les éléments soumis à la Cour indiquent que, au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne : que les questions posées dans la requête pour avis peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend » (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 7).

Par contre, en ce qui concerne la demande de la République islamique de Mauritanie, les éléments invoqués indiquent que, audit moment de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif, « il paraissait n'y avoir aucun différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre la Mauritanie et l'Espagne ». Cette constatation de la Cour a été faite aussi aux fins de la question préliminaire portant sur la désignation des juges *ad hoc*.

Nous nous sommes vus obligés d'indiquer les données qui précèdent, car elles portent sur des points essentiels qui divisent les Etats ici représentés. Nous ne voulons pas reprendre tout ce qui a été traité dans les exposés écrits et dans les interventions devant la Cour concernant lesdites données. Notre but sera d'examiner, par rapport aux éléments précédents, deux questions importantes, à savoir : d'une part, quel est l'objet de la requête pour avis consultatif, compte tenu des termes employés par la résolution 3292 (XXIX) et des travaux préparatoires de ladite résolution et, d'autre part, nous essaierons d'établir quelle est la portée de la requête pour avis consultatif dans la présente affaire.

L'examen de ces deux questions nous permettra de mieux exposer certaines conséquences par rapport à l'existence d'une question juridique actuellement pendante entre Etats, voire l'existence d'un différend entre l'Espagne et le Maroc relatif au territoire du Sahara occidental. Ensuite, nous pourrions tirer les conséquences qui s'imposent par rapport à la compétence de la Cour dans la présente affaire et à l'opportunité de son exercice.

Je dois dire, au préalable, que cet examen est nécessaire pour mettre en lumière ce que j'ai signalé tout à l'heure au sujet de la présentation de certaines thèses devant la Cour. Si on lit les interventions marocaines, tant au cours des audiences consacrées à la question de la désignation des juges *ad hoc* qu'aux audiences de cette phase orale, on est frappé par un trait dominant toutes ces interventions. Il s'agit d'un effort systématique pour briser toutes les catégories juridiques. Les contours de ces catégories sont effacés et, au lieu d'en tirer les conséquences logiques nécessaires, on s'efforcera de présenter une pluralité indéfinie de solutions.

Tel est le cas pour ce qui a trait à l'objet de la requête pour avis consultatif et à sa portée. Pour mieux préciser notre point de vue, on peut se référer à la question de l'existence d'un différend entre le Maroc et l'Espagne au sujet du territoire du Sahara occidental. Au cours des audiences du mois de mai, le Gouvernement marocain a soutenu l'existence d'un différend particulier qui porterait, selon lui, sur le titre de souveraineté à l'égard du Sahara occidental :

ce différend particulier étant une partie d'un autre que le Gouvernement marocain appelle le différend global, fondamental, essentiel, et qui porterait sur les modalités de la décolonisation du Sahara occidental au sein des organes des Nations Unies.

Aujourd'hui, le différend dit particulier, on essaie de le laisser à l'arrière-plan. A propos de l'ordonnance de la Cour du 22 mai écoulé, on a soutenu que vous avez constaté une réalité, à savoir que :

« Le différend juridique pendant est dû, en effet, à l'obstination manifestée par l'Espagne, durant plus de dix ans, de ne pas mettre en œuvre les résolutions claires et nettes de l'Organisation des Nations Unies. » (IV, p. 118.)

Si on comprend bien ce passage de l'intervention du représentant du Maroc, on doit conclure que la Cour, aux fins de la question préliminaire relative à la désignation de juges *ad hoc*, a retenu non le différend particulier portant sur les titres de souveraineté sur le Sahara occidental, mais, au contraire, qu'elle a pris en considération le différend appelé global ou général qui, comme nous venons de le voir, semble être né au sein des Nations Unies et à cause du refus de l'Espagne de ne pas mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

Ce changement d'attitude ne peut pas nous surprendre. Si, aujourd'hui, le Maroc met l'accent sur le différend global ou général, en oubliant le différend particulier, c'est pour éviter que la Cour puisse en tirer les conséquences appropriées quant à l'exercice de sa fonction judiciaire.

Et je me permets en passant, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, de rejeter catégoriquement l'affirmation que la non-exécution par l'Espagne des résolutions de l'Assemblée générale a occasionné un différend juridique entre le Maroc et l'Espagne. C'est plutôt l'annonce du fait que l'Espagne se proposait de procéder au référendum prévu qui a déclenché l'invocation par le Maroc d'un prétendu différend. Mais, pour le moment, je n'insisterai pas, ni sur cette question ni sur le changement d'attitude du Maroc quant au différend dit général ou au différend dit particulier.

Comme je viens de l'indiquer, la tâche première, pour écarter toute confusion, est d'analyser l'objet de la requête pour avis consultatif, cet objet étant déterminé par les questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet effet, les remarques suivantes s'imposent.

Premièrement, les questions territoriales concernant le statut du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne sont absentes dans la série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1966. La meilleure preuve qui existe, c'est le fait incontesté que, dans aucune d'entre elles, il n'est fait référence au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) relative à l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays sous la domination coloniale. On n'y mentionne pas non plus la prétendue intégrité territoriale d'aucun des pays auxquels on reconnaît la qualité de parties intéressées aux modalités du référendum par lequel le peuple saharien devrait exercer son droit d'autodétermination. Ce fait est important, car le Gouvernement marocain, avant et après cette date, ainsi que le Gouvernement mauritanien ont manifesté à diverses reprises qu'il fallait tenir compte des prétendus liens de souveraineté existant entre le Maroc d'une part et la Mauritanie d'autre part par rapport audit territoire. Si la donnée territoriale n'a pas été retenue par l'Assemblée générale, la raison en est claire : l'Assemblée générale, en dépit des manifestations faites avant 1966 par ces deux gouvernements, a décidé que la décolonisation du territoire devrait se faire par la voie de la libre détermination de sa population, car cette population avait le droit de l'exercer.

Donc, première conclusion, le problème territorial n'était pas une question nouvelle en 1974, au moment de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif.

Deuxièmement, d'après les données fondamentales exposées précédemment, on doit estimer que les questions territoriales se seraient concrétisées en marge des Nations Unies, par la voie bilatérale, au mois de septembre 1974, c'est-à-dire au moment où le Gouvernement marocain a proposé à l'Espagne de soumettre conjointement à cette Cour l'examen du caractère de *res nullius* du territoire au moment de la colonisation espagnole et, aussi, l'existence d'un pouvoir et d'une administration établis sur le Sahara, c'est-à-dire l'existence d'un lien juridique de souveraineté à l'égard du territoire.

Or il y a une connexité directe entre les termes employés dans la note marocaine du 23 septembre 1974 et les termes employés dans les questions soumises à la Cour. Vous pouvez constater qu'il s'agit de deux questions. Premièrement, celle qui concerne le statut comme *res nullius* du territoire. La première des questions soumises à la Cour parle aussi de territoire sans maître (*terra nullius*). L'identité est totale.

Mais, deuxièmement, le Gouvernement marocain a proposé à l'Espagne de saisir la Cour au contentieux d'une autre question qui était formulée dans les termes suivants : « Vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir, ni aucune administration établis sur le Sahara. Le Maroc prétend le contraire. » Vous pouvez aussi constater que nous sommes en face de la deuxième des questions soumises à la Cour par la résolution 3292 (XXIX), car l'existence d'un pouvoir et d'une administration sur un territoire c'est une autre façon de dire qu'il existait des liens de souveraineté par rapport au Maroc. Il est bien connu que la Mauritanie :

« n'a jamais été associée à l'initiative du Gouvernement marocain [c'est-à-dire la proposition faite le 23 septembre 1974]. Il s'agissait d'une décision purement unilatérale que le Gouvernement marocain a prise sans en informer en aucune façon le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. » (VI, p. 83.)

Or la Mauritanie a reconnu que la demande d'avis a été le résultat d'une action politique entreprise conjointement par le Maroc et la Mauritanie. Pour que celle-ci puisse s'associer aux termes des questions proposées par le Maroc à l'Espagne le 23 septembre 1974, on a tout simplement ajouté, dans la deuxième question, la référence aux liens juridiques qui pourraient exister entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien.

Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas seulement d'une connexité directe des termes. Au point de vue juridique, la connexité s'établit entre l'objet d'un différend que le Maroc prétend avoir avec l'Espagne et l'objet des questions soumises à la Cour. En effet, le Gouvernement du Maroc, dans la note du 23 septembre 1974, a soutenu que le Gouvernement espagnol prétendait que le Sahara occidental, au moment de sa colonisation, était une terre ou un bien en déshérence et qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara, tandis que le Maroc prétend le contraire. Et je me permets de dire en passant que la note marocaine du 23 septembre 1974 est un exemple de ce qu'on pourrait appeler la détermination unilatérale d'un différend, car le Maroc ne s'est pas limité à exposer sa propre position sur le différend mais d'abord il a fixé la position espagnole, et, par opposition, il a affirmé que le Maroc prétend le contraire. C'est un procédé facile pour concrétiser un différend, surtout si on le compare aux grands efforts, souvent infructueux, qui sont normalement nécessaires pour arriver à un compromis.

Bref, si on admet que la note marocaine concrétise ledit différend, on pourrait difficilement nier que les questions constituant l'objet de la demande d'avis peuvent être considérées comme se rattachant à un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental existant entre le Maroc et l'Espagne. Quant à la Mauritanie, il ne manque que l'élément formel que constitue la note marocaine du 23 septembre. Ce fait, peut-être, n'a pas été sans importance sur la décision de la Cour, le 22 mai dernier. En tout cas, comme je viens de le dire, il y a un lien direct entre l'objet des questions de la requête pour avis consultatif et l'objet d'un différend que le Maroc prétend qu'il existe sur le statut du territoire du Sahara occidental.

Troisièmement, par cette voie, qui débute par la note marocaine précitée et conclut par l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), on a obtenu un résultat dont la portée mérite d'être analysée. En effet, vous vous souvenez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que les résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1966 s'étaient caractérisées par l'exclusion de toute donnée territoriale, et que la Puissance administrante, aussi bien que les Etats intéressés, s'accordaient à ce que la décolonisation du territoire devrait suivre le processus de la libre détermination de sa population. Or les faits du mois de septembre 1974, que j'ai mentionnés auparavant, ont déchaîné l'irruption de l'élément territorial dans l'examen du problème du Sahara occidental par les organes des Nations Unies.

Le Gouvernement du Maroc a essayé de rattacher au passé cette présence inattendue des questions territoriales en remontant aux premiers débats sur le Sahara aux Nations Unies, c'est-à-dire la période antérieure à 1966. Le Gouvernement du Maroc a essayé même de soutenir une certaine continuité de sa position dès le début de l'action des Nations Unies jusqu'au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX). Pour ce faire, il a eu recours à la fameuse notion du différend global, essentiel ou fondamental qui, à son avis, a toujours existé au sein des Nations Unies concernant les modalités de décolonisation du territoire.

Mais le Gouvernement du Maroc ne tire pas les conséquences appropriées, soit du différend particulier concernant le titre de souveraineté, soit du différend global existant au sein des Nations Unies et qui concerne les modalités de décolonisation du territoire. Nous allons le constater en examinant, d'après son objet, la portée de la requête d'avis.

L'analyse que je viens de faire peut se résumer en deux points.

Premièrement, un examen des questions soumises à la Cour et constituant l'objet de la requête nous montre qu'il s'agit de questions qui, par leur nature, se rattachent à l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne : et en plus qu'il existe une identité entre l'objet desdites questions et l'objet d'un différend territorial que le Maroc prétend avoir avec l'Espagne. Bref, qu'il s'agit de questions territoriales actuellement pendantes entre deux Etats.

Deuxièmement, on doit conclure qu'il s'agit de questions territoriales actuellement pendantes entre deux Etats qui ont un rapport direct avec l'action entreprise par les Nations Unies en vue de l'application des principes inclus dans la résolution 1514 (XV) au territoire non autonome du Sahara occidental.

En partant de cette conclusion, nous devons examiner quelle est la portée de la requête pour avis consultatif dans la présente affaire.

Le Gouvernement marocain, nous l'avons dit auparavant au cours des audiences concernant la désignation de juges *ad hoc*, a soutenu que l'examen par la Cour des titres de souveraineté était de nature à avoir des applications pour l'action des organes des Nations Unies. Ce faisant, en ce qui concerne le

différend dit particulier sur le titre de souveraineté, la portée de la requête serait d'éclairer l'action des Nations Unies. De ce point de vue, l'avis demandé à la Cour serait un préalable au règlement de la question de la décolonisation du Sahara occidental.

Aujourd'hui, le Gouvernement marocain a insisté sur ce point, laissant à l'arrière-plan le différend territorial ou différend particulier. D'après lui, l'avis demandé sur le Sahara occidental n'a pas pour objet de résoudre un litige portant sur l'attribution de la souveraineté territoriale : l'avis consultatif demandé serait seulement une contribution de la Cour au fonctionnement des Nations Unies.

Quant au différend dit global, l'on prétend arriver au même résultat. La portée de l'avis consisterait à donner à l'Assemblée générale « des informations qui permettront de déterminer la situation future de ce territoire » par l'Assemblée générale. Il semble donc que, si le différend particulier a disparu à l'arrière-plan, le différend global se dissout aussi car, comme je le disais, le Maroc se refuse à tirer les conséquences appropriées et de l'objet des questions et de la portée de l'avis. Sans doute il est aisé de comprendre ce point de vue, car les conséquences ont un effet direct sur la compétence de la Cour et sur l'opportunité de son exercice. On ne peut pas se contenter de dire que l'avis de la Cour sera éclairant pour l'Assemblée générale, sans trop préciser sur quoi portera cet éclairage.

Pour préciser la portée de la requête pour avis, il convient de faire quelques observations :

Primo, nous venons de dire que, compte tenu de l'objet des questions soumises à la Cour, on doit constater qu'il s'agit de questions territoriales actuellement pendantes entre deux Etats, le Maroc et l'Espagne : car il y a identité entre l'objet du différend et l'objet de la demande d'avis. Par l'ordonnance du 22 mai la Cour a dit, aux fins préliminaires, qu'il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne : et que les questions posées dans la requête pour avis peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend.

On nous dira que la conclusion de la Cour sur ce point n'est que provisoire. Or, derrière la logique formelle de la procédure qui s'impose à la Cour, il existe aussi des exigences qui s'imposent aux Etats ici représentés. Et on comprendrait mal qu'un Etat ne puisse déduire, de même que la Cour l'a fait à titre provisoire, l'existence d'un différend et les conséquences opportunes par rapport à d'autres questions procédurales.

Secundo, partant de cette constatation, on doit en conclure que, s'il s'agit de questions territoriales actuellement pendantes entre le Maroc et l'Espagne, la portée de la demande d'avis devrait nécessairement être de contribuer à assister l'Assemblée générale au règlement pacifique d'un différend entre deux ou plusieurs Etats dont cet organe aurait été saisi.

Or, on voit tout de suite que les données fondamentales de la présente affaire sont plus complexes. Premièrement, on ne doit pas oublier que le différend territorial a été concrétisé par rapport à l'activité de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la décolonisation d'un territoire. La demande d'avis n'a pas effacé ce dernier aspect du problème, et on dit seulement qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats concernant le statut du territoire du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne. Mais on ne doit pas oublier que l'Espagne a été priée de saisir la Cour au contentieux conjointement avec le Maroc, cette démarche présupposant certes l'existence d'un différend. Le moins qu'on puisse dire c'est que, d'après les travaux

préparatoires, il existe une contradiction entre le moyen choisi par le Maroc, c'est-à-dire l'allégation d'un différend, et le but à atteindre dans le processus de décolonisation entamé par l'Assemblée générale, à savoir celui de modifier de façon fondamentale ce processus de décolonisation.

Pourtant, comme nous l'avons expliqué aux audiences sur la désignation de juges *ad hoc*, la contradiction entre ces deux données n'est qu'apparente. Le Maroc a voulu, dans un premier moment, placer la question du Sahara occidental en marge de l'activité de l'Assemblée générale, qui s'était poursuivie pendant des années en affirmant un certain processus de décolonisation. Pour arriver à ce résultat, il a proposé à l'Espagne de saisir la Cour au contentieux en vue de résoudre par un arrêt, avec la force de *res judicata*, les questions territoriales objet du différend. L'Espagne n'ayant pas accepté de sortir du cadre des Nations Unies, le Maroc s'est tourné vers l'Assemblée générale, y portant les mêmes questions territoriales qu'on présentait comme « une question nouvelle » susceptible d'être examinée par la Cour par la voie consultative.

On le voit, il s'agit d'une démarche basée sur une transposition répétée des questions propres au secteur institutionnel, au secteur interétatique, en marge de l'Organisation, en vue de revenir, un avis de la Cour à l'appui, au cadre de l'Assemblée générale pour essayer de modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation. Cela équivaldrait, en dernier ressort, à anéantir toutes les décisions prises par l'Assemblée générale de 1966 à 1973.

Tertio, nous avons dit que l'analyse de l'objet des questions soumises à la Cour par la requête permettait de conclure que les questions territoriales ont un rapport direct avec l'action des organes des Nations Unies pour la décolonisation du Sahara occidental.

Au sein des Nations Unies, lors des débats sur la demande d'avis, le représentant du Maroc a affirmé que la réponse à cette question territoriale, moyennant un avis de la Cour, peut influencer d'une façon fondamentale le processus de décolonisation applicable au Sahara. Il a été répété que l'avis avait un caractère préalable en vue d'une décision, pour ainsi dire finale, de l'Assemblée générale à ce sujet.

Aujourd'hui, le Gouvernement marocain est plus modeste en ce qui concerne la portée de l'avis. Il a insisté que l'avis « sera éclairant » : on a dit que « l'Assemblée générale a besoin des réponses de la Cour, mais pour autant l'avis n'altère pas son libre choix quant aux modalités de la décolonisation du Sahara occidental » (IV, p. 158).

Vous voyez, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, que la forme a changé, mais le fond reste le même. On a essayé de soutenir, tous moyens à l'appui, que le processus de décolonisation du Sahara occidental n'est pas réglé : on croirait même qu'il vient de commencer. Mais cette thèse est en contradiction avec les décisions précédentes de l'Assemblée générale : elle est en contradiction aussi avec la position maintenue par le Maroc et la Mauritanie pendant des années au sein des Nations Unies.

On comprend mal, en effet, que l'Assemblée générale ait besoin d'une réponse de la Cour pour opérer un libre choix quant aux modalités de la décolonisation du Sahara occidental. Après un débat du problème, tout au long de neuf sessions, il serait illogique de conclure que l'Assemblée générale a besoin d'un avis de la Cour pour décider sur ce qu'elle-même a décidé à plusieurs reprises. Il serait illogique, en plus, d'estimer que l'Assemblée générale a besoin d'une réponse sur des questions territoriales qui avaient été soulevées par le Maroc au sein de cet organe avant 1966, mais que l'Assemblée n'avait pas jugées pertinentes pour le choix du processus de décolonisation.

La portée de la requête pour avis ne peut pas être déterminée en disant seulement qu'elle « sera éclairante ». La Cour devra elle-même déterminer la portée de ladite requête et en tirer les conséquences voulues pour l'exercice de sa fonction judiciaire.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, nous avons examiné jusqu'ici, à la lumière des circonstances déterminantes dans la présente affaire, et l'objet des questions soumises à la Cour et la portée de la requête pour avis consultatif. Cet examen, à notre avis, offre un résultat global assez négatif par rapport aux arguments et aux conclusions avancés par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie.

Maintenant, ce résultat doit être analysé à son tour, dans le cadre de la question générale objet de notre examen, à savoir l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour et sa compétence dans la présente affaire. Il s'agit en somme de tirer les conséquences appropriées des faits et des conclusions juridiques qui ont été exposées devant la Cour en vue de l'examen par celle-ci de la présente affaire.

Je ne doute pas que notre position sur cette question soit bien connue. Elle a été précisée dans l'exposé écrit du Gouvernement espagnol, où certaines conséquences ont été établies à la lumière d'une première considération de l'objet et de la portée de la requête pour avis consultatif.

Pour employer l'expression utilisée par sir Gerald Fitzmaurice dans son opinion individuelle en l'affaire du Cameroun septentrional (C.I.J. Recueil 1963, p. 97-98), il est apparu dès le début au Gouvernement espagnol que la présente affaire présentait « certains traits fort inhabituels », résultant de la combinaison des éléments divers que nous avons dégagés au commencement de notre intervention.

Aujourd'hui, après les débats sur la désignation de juges *ad hoc* et les interventions faites à la phase orale, cette première conclusion a été largement confirmée : et nous pouvons dire que la combinaison de tous ces éléments fait, de l'affaire du Sahara occidental, un cas singulier, voire unique, dans les annales de la juridiction consultative.

J'essaierai de résumer la position espagnole en trois points, par rapport aux arguments avancés par d'autres Etats ici représentés, et aussi par rapport aux conséquences qu'on veut en tirer en ce qui concerne la portée de la requête pour avis consultatif. Ces trois points sont les suivants :

Primo, indépendamment de l'existence d'un différend portant sur le statut territorial du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole, si l'on soutient que la réponse de la Cour aux dites questions territoriales, qui constituent l'objet de la requête d'avis, je répète, si l'on soutient que cette réponse était susceptible de modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation établi par les Nations Unies, le Gouvernement espagnol prie la Cour de déclarer qu'elle ne peut examiner le fond de la requête, car la réponse aux questions posées serait sans objet, étant donné que les organes compétents des Nations Unies ont déjà affirmé, à maintes reprises, quel est le processus de décolonisation applicable au Sahara occidental, conformément à la résolution 1514 (XV) portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

En somme, qu'il n'appartient pas à une cour de justice, même dans la juridiction consultative, d'exercer sa fonction judiciaire si elle est sans objet et dépourvue de toute conséquence pratique.

Secundo, si l'on soutient l'existence d'une question juridique actuellement pendante concernant le statut territorial du Sahara occidental au moment de la

colonisation espagnole, au sujet de laquelle le Maroc a proposé à l'Espagne de saisir conjointement cette Cour au contentieux, et si la Cour constate une identité entre l'objet du différend et l'objet des questions de la présente requête pour avis consultatif, le Gouvernement espagnol, avec tout le respect voulu pour la Cour, croit devoir lui demander qu'elle envisage l'opportunité de ne pas exercer sa compétence. En effet, l'emploi de la voie consultative, comme alternative après l'échec d'une tentative de recours à la voie contentieuse sur une question identique, serait susceptible de porter atteinte à une correcte interprétation de la fonction judiciaire que la Cour doit sauvegarder.

Tertio, finalement, si l'on soutient l'existence d'un différend juridique actuellement pendant entre le Maroc et l'Espagne, portant sur des droits de souveraineté au Sahara occidental au moment de la colonisation par l'Espagne, et si l'on admet que cette question juridique constitue l'objet de la présente requête pour avis consultatif, alors le Gouvernement espagnol, avec le plus grand respect pour la Cour, prie celle-ci de déclarer qu'elle n'est pas compétente pour l'examen de ce différend par la voie consultative, car l'Espagne n'a pas donné son consentement, ni à la détermination du différend, ni à sa soumission à la Cour.

C'est-à-dire que dans les circonstances de la présente affaire la Cour est priée d'affirmer une fois de plus que le consentement des Etats est et reste à la base de l'exercice de sa fonction judiciaire, dans le cas de différends entre Etats.

Je me propose d'examiner ces trois conclusions, concernant l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour et de sa compétence, successivement. Mais avant de passer à l'examen des données de fait et des données juridiques qui justifient la position espagnole, je crois nécessaire de faire quelques remarques générales sur certains points du présent débat.

Premièrement, on a soutenu qu'un examen des dispositions du statut de la Cour permet d'établir une distinction entre, d'une part, l'existence de la compétence de la Cour et, d'autre part, l'exercice de cette compétence. La notion de compétence de la Cour, on le voit, équivaut à celle de juridiction et, sur ce point, je crois que les Etats ici représentés sont d'accord pour admettre que les questions soumises à la Cour par la résolution 3292 (XXIX) sont des questions juridiques. Il n'est pas besoin, de ce fait, d'y insister.

Cela n'empêche pas, certes, que ces questions juridiques, de par leur nature, sont des questions se rapportant à la souveraineté territoriale. On doit admettre, à cet égard, que l'attribution de la souveraineté territoriale implique nécessairement, pour son examen, une analyse des faits matériels ou des actes où s'est concrétisé l'exercice des fonctions d'Etat sur un certain territoire pour qu'on puisse déterminer que ce territoire relève d'un certain pouvoir étatique, de la souveraineté d'un Etat. On peut se demander, en partant de cette constatation, si la voie consultative est le moyen approprié pour un tel examen des faits, étant donné la circonstance que l'inexistence des « parties », au sens procédural strict du terme, exclut tout examen contradictoire de ces faits et l'utilisation par les Etats des voies ouvertes dans la juridiction contentieuse. Ici, comme vous l'avez bien souligné, Monsieur le Prédident, la Cour se réunit pour entendre les exposés oraux dans le cadre de l'article 66, paragraphe 2, du statut de la Cour.

Deuxièmement, nous croyons nécessaire de distinguer, d'après la jurisprudence de cette Cour, deux séries de questions distinctes et conditionnantes de l'exercice de son activité, au lieu de séparer, simplement, la compétence de la Cour et l'exercice de cette compétence.

A cet égard, on a affirmé que, dans le cadre des questions préliminaires, on

pouvait faire une distinction entre les questions se rattachant aux bases juridiques de la compétence de la Cour et d'autres questions se rapportant à des considérations qui sont extérieures à ce premier élément. Dans le premier cas, on pourrait parler d'exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour ; dans le dernier cas, nous nous trouverions devant des exceptions à la recevabilité de la demande (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 102-104).

En partant de cette distinction, il est important de considérer l'ordre d'examen ou, si on le veut, la priorité logique selon laquelle une cour de justice doit déterminer ces questions. On doit admettre que certaines questions préliminaires ont une priorité logique pour l'examen à réaliser par la Cour si ces questions se rapportent à l'exercice même de sa fonction judiciaire, et tel est le cas des exceptions tendant à ce que la requête ne soit pas examinée comme étant sans objet et dépourvue de toute conséquence pratique ; tel est le cas aussi si des exceptions préliminaires sont avancées tendant à ce que la requête ne soit pas examinée, au motif que la Cour est invitée à exercer sa compétence et que cet exercice serait susceptible de porter atteinte à ses fonctions comme tribunal judiciaire.

Dans son opinion individuelle en l'affaire du *Cameroun septentrional*, sir Gerald Fitzmaurice a mis en lumière un autre point qu'il convient de signaler, à savoir que

« la question de ce qu'il convient de faire [c'est-à-dire l'opportunité de l'exercice de la fonction judiciaire] est en effet, lorsqu'elle se pose, sans rapport avec la compétence et rend inutile et indésirable un examen de la compétence, de sorte qu'il ne sera pas question que la Cour décide qu'elle a compétence et refuse de l'exercer » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 106).

Ce point de vue a été partagé par cette Cour, dans son arrêt du 2 décembre 1963, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*. La Cour a fait référence à la juridiction consultative en affirmant que si elle peut donner des avis consultatifs :

« Néanmoins, la Cour permanente de Justice internationale et la Cour actuelle ont toutes deux souligné que le pouvoir conféré à la Cour de rendre des avis consultatifs doit s'exercer dans le cadre de la fonction judiciaire. » (*Ibid.*, p. 30.)

Et la Cour a ajouté ensuite que :

« Les deux Cours ont eu l'occasion de formuler, à propos de demandes d'avis consultatifs, des observations qui s'appliquent également au rôle que doit jouer la Cour en matière contentieuse ; dans les deux cas, la Cour exerce une fonction judiciaire. » (*Ibid.*)

Cette constatation par la Cour de sa propre jurisprudence est importante aux fins de la présente affaire. Elle nous autorise à soutenir que les questions se rapportant à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour sont communes et à la juridiction contentieuse et à la juridiction consultative, car il s'agit de sauvegarder son activité en tant que cour de justice. Dans son exposé écrit, le Gouvernement espagnol s'est référé à cette donnée et on comprend bien que le gouvernement marocain essaie de dissocier l'affaire du *Sahara occidental* des considérations faites par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

Cependant je n'insisterai pas sur ce point, même par voie de critique à des remarques faites par le Gouvernement du Maroc à ce propos. Il suffit de souligner aux fins de mon argument la conclusion de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, en ce qui concerne l'ordre d'examen des questions se

rapportant à l'exercice de la fonction judiciaire et les questions concernant la compétence de la Cour. A cet égard, la Cour a déclaré :

« Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens. » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

Cette conclusion, applicable à une affaire contentieuse, se rapporte à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour et, de ce fait, elle est aussi applicable dans le cadre de la juridiction consultative. Par conséquent, la détermination de la recevabilité de la requête, eu égard à la circonstance qu'elle est sans objet, ou à toute autre question préliminaire se rapportant à son caractère de cour de justice, a une priorité logique et nécessaire sur les questions concernant les bases de la compétence de la Cour.

L'audience est levée à 13 heures

VINGT ET UNIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 VII 75, 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 16 VII 75. M. de Castro, *juge*, absent.]

Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole au représentant de l'Espagne, je dois signaler que M. de Castro ne pourra pas siéger ce matin et les jours prochains en raison d'une grave maladie survenue dans sa famille, qui l'a obligé à regagner son pays.

M. LACLETA : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, à la fin de l'audience d'hier j'avais résumé la position du Gouvernement espagnol en trois conclusions par rapport aux arguments avancés par d'autres Etats ici représentés et aux conséquences qu'on veut en tirer en ce qui concerne la portée de la requête pour avis consultatif. Ces trois conclusions contiennent trois questions préliminaires dont les deux premières concernent la recevabilité de la requête et la troisième la compétence de la Cour. J'avais ajouté quelques considérations au sujet de l'ordre d'examen ou bien de la priorité logique de ces questions pour conclure que la détermination de la recevabilité de la requête, eu égard à la circonstance qu'elle serait sans objet ou à toute autre question préliminaire se rapportant au caractère de cette Cour comme cour de justice, avait une priorité logique sur les questions concernant les bases de la compétence de la Cour. Comme je l'avais annoncé, je continuerai maintenant mon exposé par l'examen de ces trois conclusions suivant le même ordre dans lequel je les avais énoncées. Mais avant d'entamer l'examen de la première de ces questions, je me permets de rappeler l'énoncé que j'en avais donné qui était à peu près le suivant : indépendamment de l'existence d'un différend portant sur le statut territorial du Sahara occidental, au moment de sa colonisation par l'Espagne, si l'on soutient que la réponse de la Cour aux questions territoriales qui constituent l'objet de la requête est susceptible de modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation établi pour le territoire par les Nations Unies, le Gouvernement espagnol prie la Cour de déclarer qu'elle ne peut examiner le fond de la requête car la réponse aux questions posées serait sans objet, étant donné que les organes compétents des Nations Unies ont déjà affirmé, à maintes reprises, quel est le processus de décolonisation applicable au Sahara occidental conformément à la résolution 1514 (XV).

Cette première question concerne donc l'opportunité de l'exercice de sa fonction judiciaire par la Cour dans la présente affaire, étant donné le fait que, par rapport à la portée de la requête pour avis consultatif, toute réponse de la Cour sur les questions territoriales posées, en vue de servir de base à une modification de processus de décolonisation du Sahara occidental, serait sans objet.

La Cour connaît bien notre argumentation à ce sujet. Elle a été développée dans l'exposé écrit du Gouvernement espagnol, notamment aux pages 188 jusqu'à 191 (I) et certaines conclusions ont été déjà avancées aux pages 221-223 dudit exposé. Donc, je n'insisterai pas sur cet argument ni sur ses bases juridiques. Néanmoins, je dois considérer deux questions concernant cet argument pour bien comprendre notre analyse.

Premièrement, il est nécessaire d'exposer le sens et la portée de cette argumentation. Nous venons de dire qu'il s'agit d'une question préliminaire se

rapportant à l'opportunité de l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire dans la présente affaire sur la base de l'article 65, paragraphe 1. du Statut. car cet article est permissif. Ce dernier point, soit dit en passant, n'a été nié par aucun des Etats ici représentés, car il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour.

Néanmoins, on peut constater un effort, surtout de la part du Gouvernement du Maroc, pour réduire les effets de ce principe guidant l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. D'une part, on a soutenu que, si la Cour a la faculté de déterminer le sens et la portée des questions posées dans une requête pour avis consultatif, elle a toujours exercé cette faculté dans de sages limites et qu'elle n'a jamais abouti, par la voie d'une interprétation de la requête, à la modification des questions y incluses. Cette attitude de la Cour est logique, dit-on, car elle doit respecter le choix fait par l'Assemblée générale et ce choix ne serait pas respecté si la Cour aboutissait, par la voie de l'interprétation de la requête, à la formulation de nouvelles questions.

Mais le Gouvernement espagnol ne prétend pas que la Cour arrive à la formulation de questions nouvelles, non envisagées par l'Assemblée générale lors de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif. Nous avons affirmé simplement que les questions posées par la requête ne peuvent pas être dissociées du cadre de l'activité de l'Assemblée générale au sein duquel la résolution 3292 (XXIX) a été adoptée, à savoir l'application de la déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce faisant, il appartient à la Cour de considérer la connexité entre les questions, objet de la requête pour avis consultatif, et les principes établis par la résolution 1514 (XV).

La thèse du Gouvernement marocain sur ce point, on le voit, tend à réduire les facultés de la Cour en vue d'une correcte interprétation de sa fonction judiciaire. On doit ajouter, en plus, que cette thèse méconnaît la position maintenue par cette Cour de Justice dans le cadre de la juridiction consultative. Il suffit, pour le constater, d'établir une comparaison entre les données de la présente affaire quant aux travaux préparatoires de la résolution portant requête pour avis consultatif et les données dans l'affaire concernant *Certaines dépenses des Nations Unies*. On sait bien que, par rapport au projet de résolution présenté à l'Assemblée générale dans cette affaire, le délégué de la France a soumis un amendement qui, finalement, a été rejeté par cet organe. Mais, dans une telle situation, la Cour a dit, dans son avis de 1962, d'une façon très nette, comment elle comprenait les pouvoirs lui revenant en vertu du Statut :

« Le rejet de l'amendement français ne constitue pas une injonction pour la Cour d'avoir à écarter l'examen de la question de savoir si certaines dépenses ont été « décidées conformément aux dispositions de la Charte », si la Cour croit opportun de l'aborder. On ne doit pas supposer que l'Assemblée générale ait ainsi entendu lier ou gêner la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; la Cour doit avoir la pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif. »
(*C.I.J. Recueil 1962*, p. 157.)

D'autre part, je crois nécessaire aussi de faire allusion à un autre point soulevé par le Gouvernement marocain par rapport à l'argument espagnol sous examen. Sur la base de certaines considérations contenues dans une des opinions individuelles dans l'affaire de la *Namibie*, il a été soutenu que l'argument avancé par le Gouvernement espagnol tendait à introduire devant

la Cour une question reconventionnelle aux fins d'avis consultatif (IV, p. 143).

Ce faisant, on a méconnu une fois encore le sens et la portée de l'argument espagnol. En plus, il faut le dire, on a oublié les données particulières existant dans l'affaire de la *Namibie*, par rapport auxquelles a été faite la remarque de l'un des membres de la Cour sur ce qu'il a appelé, dans son opinion, « l'avis reconventionnel » et, de ce fait, on a méconnu la portée de ses remarques.

Mais pourtant, le conseil du Gouvernement du Maroc a mentionné le point essentiel de la situation dans un passage qu'il a cité devant la Cour, à savoir : dans l'affaire de la *Namibie*, l'Afrique du Sud avait posé à la Cour une question différente, bien différente, de celles qui constituaient l'objet de la requête pour avis consultatif. Le Conseil de sécurité avait décidé de soumettre à la Cour la question de savoir quelles étaient les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 du Conseil. Par contre, l'Afrique du Sud a prié la Cour de considérer une question tout à fait différente, concernant l'administration du territoire par cet Etat, et dont les termes sont bien connus par la Cour.

Dans cette situation, la remarque faite par le juge dont nous venons de parler garde toute sa pertinence. La demande de l'Afrique du Sud était sans rapport avec la question soumise à la Cour, voire même contraire, au point juridique sur lequel l'avis était demandé par le Conseil de sécurité. La Cour n'a pas considéré nécessaire de donner suite à cette demande, car cela équivaldrait à changer l'objet même de la requête et de ce fait à donner un avis sur une question posée par un Etat portant sur un sujet différent de celui qui avait été inclus dans la requête. On le voit, la Cour considère qu'elle a la faculté de considérer toute question ayant une connexité avec les questions soumises pour avis.

Il est difficile de nier l'existence d'un lien de connexité entre l'objet de la requête dans la présente affaire et la question relative au droit de la population du Sahara occidental à la libre détermination. D'une part, comme il est souligné dans le paragraphe premier du dispositif de la résolution 3292 (XXIX), les questions sont soumises à la Cour sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) ; d'autre part, comme le soutient le Gouvernement espagnol, une réponse de la Cour au sujet des questions territoriales, objet de la requête, pourrait porter atteinte à des droits actuels et existants, découlant de l'application du principe de la libre détermination des pays et des peuples coloniaux.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, à ce moment de mon exposé je voudrais signaler que, à différentes reprises, le Gouvernement du Maroc ainsi que celui de la Mauritanie ont essayé de réduire la portée et les effets d'un éventuel avis de la Cour, dans la présente affaire, s'appuyant sur le caractère simplement déclaratif ou de constatation qu'il devrait avoir. Je me dois de faire quelques remarques sur cette question.

Premièrement, si la Cour constate l'existence d'un différend entre le Maroc et l'Espagne concernant le statut du territoire au moment de sa colonisation, force serait d'admettre qu'il ne s'agirait pas d'un jugement de vérité ou d'un avis pour la simple constatation des faits. Dans un tel cas, l'avis de la Cour aurait un effet direct sur les prétentions existantes à l'origine du différend et, ce faisant, il contiendrait un jugement de valeur concernant ces prétentions. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, vous avez affirmé que

« si, dans un jugement déclaratoire, elle [la Cour] définit une règle de droit international coutumier ou interprète un traité restant en vigueur, l'arrêt qu'elle rend demeure applicable dans l'avenir » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 37).

En d'autres termes, on doit tirer la conclusion que si la Cour, en tant qu'organe judiciaire, se prononce en droit sur les prétentions ou sur les droits d'une des parties à un différend, ce prononcé reste nécessairement applicable dans l'avenir.

Deuxièmement, si la Cour constate que les questions qui constituent l'objet de la requête d'avis et, de ce fait, la portée de la requête sont susceptibles de porter atteinte à des droits actuels et existants, comme nous l'avons soutenu dans le cas d'espèce, force est d'admettre aussi que l'avis de la Cour n'aurait pas un caractère de simple constatation des faits. Une telle situation se présentait aussi dans l'affaire précitée du *Cameroun septentrional*. Il avait été demandé à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire, « simplement un énoncé du droit qui constituerait ... un témoignage vital » pour l'Etat demandeur.

Pourtant la Cour n'a pas admis la possibilité d'un tel jugement déclaratoire, car elle a constaté que toute décision judiciaire était sans objet et elle a déclaré qu'« un tribunal n'a pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 37).

Dans la présente affaire, l'examen préliminaire de la recevabilité de la requête nous montre qu'une cour de justice ne peut pas être appelée à faire un énoncé des faits ou du droit sans tenir compte d'une situation juridique réelle sur laquelle un tel prononcé aurait des effets directs. Autrement dit on ne peut pas, par la voie d'un avis constatant des faits, passer outre au droit reconnu à la population du Sahara occidental à sa libre détermination et à son indépendance.

Finalement, sur ce point je voudrais ajouter qu'il est bien connu que la Cour a usé de ce que sir Hersch Lauterpacht a appelé *judicial caution* ou bien *judicial restraint*, dans toute affaire où la question de la compétence de la Cour a été soulevée. La décision de la Cour dans l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* est significative. Face à une situation où la décision de la Cour était susceptible d'affecter des droits d'un Etat qui n'avait pas consenti à la juridiction de la Cour, celle-ci a refusé de statuer, après la constatation que le consentement de cet Etat n'avait pas été donné expressément ou implicitement (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32).

Cette affaire est importante, car la décision de la Cour a mis en relief que tout organe judiciaire se doit de sauvegarder le droit d'un Etat tiers qui pourrait être éventuellement affecté dans une procédure entamée par d'autres Etats. Dans la présente affaire, on voit qu'un prononcé de la Cour sur le statut juridique du territoire du Sahara occidental, au moment de sa colonisation, même en écartant toute référence à un différend avec l'Espagne, serait de nature à porter atteinte au bien-fondé, dans leur origine, des droits de souveraineté espagnole sur le territoire.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je vous prie maintenant de porter votre attention sur une deuxième question que je crois nécessaire d'examiner aux fins de cet argument espagnol, concernant l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire. J'essaierai d'exposer d'abord certaines données juridiques fondamentales qui, je le crois, justifient notre position.

Il s'agit des rapports existants entre les questions territoriales et les principes applicables en matière de décolonisation des territoires dépendants. En d'autres termes, le sens et la portée des questions territoriales dans l'application du droit de la décolonisation.

Nous examinerons ce sujet d'abord en des termes généraux et, ensuite, dans son application aux données de la présente affaire. Cette analyse montrera que la requête pour avis consultatif est sans objet si l'on prétend que l'examen des

questions territoriales peut modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation déjà établi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le territoire du Sahara occidental.

A notre avis, l'application du droit de la décolonisation constitue un processus confié à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel cet organe politique, s'il constate l'existence d'une situation coloniale, adopte des résolutions qui auront un double effet.

D'une part, ces résolutions vont inviter la Puissance administrante à mettre fin à sa présence dans le territoire et, de cette façon, mettre un terme à la situation de dépendance coloniale existante. De ce point de vue, on peut considérer les résolutions de l'Assemblée générale dans leur rapport avec le droit de souveraineté de la Puissance administrante comme une demande de la communauté internationale à son égard de renoncer à son titre de souveraineté. Comme le prouve l'affaire de la *Namibie*, dans certains cas, une résolution de l'Assemblée générale peut être équivalente même à une déchéance de titre par rapport à un territoire dépendant. C'est à cet aspect du problème que s'est référé Jennings, en faisant allusion à l'action de la communauté internationale qui peut agir comme *a solvent of old titles in possession* (p. 86-87).

D'autre part, si le titre de souveraineté de la Puissance administrante disparaît ou si celle-ci est déchu de ce titre, l'application du droit de la décolonisation implique aussi une attribution de titre, par suite des résolutions de l'Assemblée générale. Nous arrivons ici au centre du problème, car il s'agit de déterminer, en fonction des circonstances de chaque cas de dépendance coloniale, qui sera le sujet auquel on va attribuer, par la voie de décolonisation, le titre au territoire. En d'autres termes, le processus de décolonisation suppose, comme second effet essentiel, la détermination du titulaire de la souveraineté territoriale, après la décolonisation du territoire. On a appelé cet effet *the building of new titles par rapport au territoire*.

Si nous considérons ce deuxième aspect du problème, c'est-à-dire l'attribution de la souveraineté territoriale comme conséquence de l'application du droit de la décolonisation, la pratique des Nations Unies nous offre les éléments suivants essentiels, que nous devons retenir.

Premièrement, comme vous l'avez souligné avec vigueur dans l'affaire de la *Namibie*, du fait de l'évolution du droit international à l'égard des territoires non autonomes : « il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53). Ainsi un examen attentif du procès général de décolonisation, tout au long des derniers quinze ans, nous montre la réalité des indépendances d'un nombre considérable d'Etats, moyennant l'exercice du droit de la libre détermination de leurs peuples. Il faut dire que ce fut le processus de décolonisation normal et général dans lequel la population des anciens territoires dépendants fut considérée par l'Assemblée générale comme le sujet ou le titulaire du droit à la libre détermination et à l'indépendance. On constate aussi qu'une fois ce droit attribué par l'Assemblée générale à la population du territoire, il a été exercé par sa population malgré le fait que, dans certains cas, un troisième Etat a formulé des revendications territoriales, basées sur des prétendus droits historiques.

Deuxièmement, dans certains cas, très limités d'ailleurs dans leur nombre, les prétentions de souveraineté territoriale formulées devant les organes des Nations Unies par de tiers Etats ont conduit à l'adoption d'un autre procédé de décolonisation. L'Assemblée générale, constatant l'existence d'une souveraineté territoriale clairement établie, non contestée, d'un tiers Etat, sur le

territoire, au moment de sa colonisation, n'a pas affirmé le droit de la population à la libre détermination et à l'indépendance. Au contraire, elle a reconnu que ce tiers Etat, souverain antérieur et indiscutable du territoire, était le sujet ou le titulaire à qui on devait attribuer un droit au territoire en application du droit de la décolonisation.

Cette attribution se justifie par la finalité même de la décolonisation, sa raison d'être ; c'est-à-dire que la liquidation des situations de dépendance, en tant que situations de suprématie et de subordination, doit faire disparaître les effets de cette situation coloniale en mettant le territoire dans la situation la plus proche de celle qui existait au moment de la colonisation. Dans le cas d'une population non soumise à aucun Etat, avec un gouvernement propre au moment de la colonisation, la conséquence sera d'attribuer à cette population la faculté de décider librement de son futur et d'atteindre l'indépendance ; dans le cas d'un territoire qui formait partie indiscutable d'un Etat tiers au moment de la colonisation, en restaurant l'intégrité territoriale de cet Etat, détruite par le fait colonial.

Le procédé de décolonisation adopté dans ce dernier cas par l'Assemblée générale a été celui de la négociation entre la Puissance administrante et l'Etat tiers, en vue d'une liquidation de la situation coloniale par la voie de la rétrocession du territoire à son titulaire antérieur.

On ne peut nier, par conséquent, que l'application du droit de la décolonisation affecte la souveraineté territoriale, dans les situations coloniales, tant en ce qui concerne la disparition du titre de souveraineté de la Puissance administrante qu'en relation avec l'attribution d'un titre de souveraineté territoriale, soit, normalement, à la population du territoire, soit, dans certains cas, à un tiers Etat, son titulaire antérieur et indiscutable.

Or, si nous examinons le processus général de décolonisation en ce qui concerne les organes et leur mécanisme interne, on peut établir deux autres conclusions, également importantes pour l'affaire présente.

D'une part, que la double décision, signalée auparavant, sur les titres de souveraineté territoriale, a été adoptée par un organe politique : l'Assemblée générale des Nations Unies, sans que l'on puisse enregistrer jusqu'à la présente affaire une intervention préliminaire quelconque de la Cour internationale de Justice. On peut constater qu'en certains cas de décolonisation les propositions n'ont pas manqué – formulées devant les organes des Nations Unies – pour que certaines questions territoriales, unies à la décolonisation d'un territoire, soient soumises à la Cour internationale de Justice. Ces cas sont bien connus, et je ne veux pas m'y étendre puisqu'ils concernent des situations politiques, aujourd'hui heureusement solutionnées.

D'autre part, si on examine la pratique des Nations Unies par rapport au développement du processus de décolonisation d'un territoire et les revendications territoriales présentées à son égard, on constate aussi que ces revendications furent formulées au début du processus de décolonisation – et non dans une phase tardive de celui-ci ; et quoi qu'elles aient été maintenues par les Etats qui les ont formulées, même après l'adoption par l'Assemblée générale d'un des deux procédés susmentionnés (libre détermination ou négociation pour la rétrocession), elles n'ont eu aucun effet sur le processus de décolonisation déjà adopté et les conclusions obtenues n'ont été nullement remises en cause. A partir de cette perspective on pourrait penser que l'Assemblée générale ne s'est pas montrée favorable à une éventuelle révision de ses décisions concernant l'attribution de droits, déjà réalisée, et le procédé prévu pour exercer ces droits.

Qu'il me soit permis de dire, en passant, que nous ne pouvons pas partager

les conclusions avancées par le Gouvernement marocain en ce qui concerne les effets des résolutions des Nations Unies et les destinataires de ces résolutions. Vous trouverez les thèses auxquelles je me préfère dans le compte rendu de l'audience du 26 juin (IV, p. 150, 154 et 155).

Premièrement, les effets des résolutions : pour réduire la portée des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, affirmant la libre détermination du peuple du Sahara occidental, on nous a dit qu'« une résolution non exécutée exprime un moment dans l'évolution de la pensée de l'Assemblée générale », et donc, si la résolution n'est pas exécutée, l'Assemblée peut modifier sa démarche ou se poser de nouveaux problèmes. Cette interprétation conduit à vider de sens la volonté générale de l'Assemblée générale, voire même à nier tout effet à des critères adoptés par l'Organe ou au fait qu'il a constaté. A cet effet, je crois utile de me référer à la position que vous avez adoptée dans l'avis du 21 juin 1971 dans l'affaire de la *Namibie*. Cette Cour a affirmé que :

« Quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 54.)

Toute différence gardée avec la présente espèce, l'affirmation de la Cour souligne un élément important : que des organes politiques dans l'exercice des compétences qui lui ont été dévolues en constatant certains faits ou en appliquant certaines règles sont tenus par leurs propres décisions et, de même, ces décisions entraînent des conséquences juridiques pour les Etats Membres. Si on venait à admettre qu'un organe peut changer ces décisions précédentes par d'autres opposées, dans leur contenu, cela équivaldrait à priver de tout effet juridique les actes des organes internationaux.

Deuxièmement, les destinataires des résolutions : on a soutenu que les résolutions adoptées pour la mise en œuvre du principe de la libre détermination au Sahara occidental ne concernaient que l'Espagne comme Puissance administrante et qu'elle ne leur a pas donné suite. Cette conclusion est difficile à admettre, car les résolutions des Nations Unies peuvent s'adresser à tous les Etats, ou à des Etats particuliers, ou à un certain organe, etc. Mais si on examine celles adoptées sur la question du Sahara occidental vous pouvez constater que l'Assemblée générale a fait des déclarations non seulement pour l'Espagne, mais avec une portée générale. Tel est le cas quand elle adopte un processus déterminé de décolonisation ou reconnaît le droit d'un peuple à sa libre détermination. Ici, les effets des résolutions se produisent *erga omnes* dans le cadre de l'Organisation. Et cela n'empêche pas que pour la mise en œuvre du processus de décolonisation adopté l'Assemblée générale puisse établir des obligations et des droits particuliers à un Etat ou à des Etats. Tel est le cas quand la Puissance administrante est priée d'organiser un référendum, de faire des consultations avec d'autres Etats intéressés. Le contraire équivaldrait à concevoir les actes de l'Assemblée générale sous une optique bilatérale, exclue par la nature même des résolutions.

Après les considérations que je viens de faire, on peut se demander quel est le sens et la portée des questions territoriales dans la décolonisation du Sahara occidental. Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner le droit spécial applicable au territoire, c'est-à-dire les résolutions successives de l'Assemblée générale adoptées en application de la Charte et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays des peuples coloniaux, unies à d'autres textes de caractère général. C'est seulement dans ce contexte que la résolution 3292 (XXIX) peut être examinée.

De même, on doit considérer, lors du déroulement dans le temps du processus de décolonisation du Sahara occidental, de 1956 à 1974, quelles ont été les attitudes des Etats intéressés au sujet du processus de décolonisation du territoire et, dans ce contexte, leurs positions concernant les problèmes de souveraineté territoriale.

Le Gouvernement espagnol a effectué cet examen dans les pages 78 à 101 (D) de son exposé écrit. Par souci d'être le plus succinct possible, je vais me référer seulement aux points essentiels, comme l'article 56 du Règlement de la Cour nous le demande.

En premier lieu, les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie ont soutenu, en 1974, lors des débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, entre autres arguments, qu'il était nécessaire de solliciter un avis de la Cour sur le statut juridique du territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne, pour que l'Assemblée générale puisse établir, à la session suivante, les conséquences opportunes au sujet du processus de décolonisation du territoire. Si la Cour juge qu'il ne s'agit pas d'un territoire *nullius*, mais qu'il existe des liens juridiques entre ce territoire et l'une ou l'autre ou les deux puissances mentionnées dans la seconde question, dans ce cas, et suivant l'opinion de ces gouvernements, le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) serait applicable. Cela implique naturellement qu'on devrait suivre un processus de décolonisation différent de celui qui a été adopté jusqu'à maintenant par l'Assemblée, lequel processus nouveau serait basé sur des négociations entre ces gouvernements et la Puissance administrante, en vue de la rétrocession du territoire.

Le Gouvernement espagnol a présenté en détail, dans son exposé écrit, les raisons qui l'empêchent d'admettre cet exposé du problème, raisons qui s'appuient aussi bien sur le droit général de la décolonisation que sur le droit particulier applicable au territoire. Il ne peut accepter, en effet, qu'une telle façon d'exposer le problème soit admissible en 1974, après que l'Assemblée générale a adopté au moins huit résolutions, de 1965 à 1973, établissant le processus à suivre pour la décolonisation du territoire, au moyen d'un référendum de sa population, et réaffirmant le droit du peuple du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance.

En ce qui concerne l'attitude des Etats intéressés, le Gouvernement espagnol n'estime pas justifié que la question du statut territorial du Sahara occidental au moment de la décolonisation par l'Espagne soit suscitée à une date tardive du processus de sa décolonisation, alors que ces mêmes Etats ont admis à plusieurs reprises que l'organisation d'un référendum sous les auspices des Nations Unies était le procédé approprié pour que la population sahraouie puisse exercer ses droits à la libre détermination et à l'indépendance.

Partant de cette double constatation, le Gouvernement espagnol a estimé et estime que, si la Cour admet la possibilité d'exercer sa compétence dans la présente affaire, la question relative au statut actuel du territoire a, certainement, une priorité logique absolue sur les questions concernant son statut historique, c'est-à-dire sur la souveraineté existant au Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne.

De même, en partant de cette conclusion, le Gouvernement espagnol a exposé une conséquence importante au sujet de l'exercice correct par la Cour de sa fonction judiciaire, à savoir qu'il est nécessaire d'admettre que les questions de souveraineté territoriale contenues dans la résolution 3292 (XXIX) se présentent devant le juge international comme questions « historiques » et d'un simple intérêt académique : c'est-à-dire qu'elles ne constituent aucunement des vraies questions juridiques, susceptibles d'être résolues par la

Cour en application du droit, si on examine la vraie question du statut actuel du territoire.

Je ne veux pas insister sur les raisons qui justifient cette position, amplement développée par le Gouvernement espagnol dans son exposé écrit. Je me limiterai simplement, pour finir ces points, à insister brièvement sur deux considérations :

1. Comme je l'ai indiqué antérieurement, le processus de décolonisation du Sahara occidental n'a pas commencé en 1974, et l'Assemblée générale n'a pas à décider *ex novo* quel est le processus de décolonisation du territoire et quelles sont les conséquences du droit de la décolonisation sur les prétentions territoriales des Etats intéressés, ou pour la population elle-même. Non, ces questions ont été résolues par l'Assemblée générale, et cela d'une façon réitérée. La présente demande d'avis, par conséquent, est sans objet. Pourtant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous pourriez répondre à l'Assemblée en lui signalant quelle est la vraie question juridique implicite dans l'avis et, de ce fait, assister l'Assemblée générale dans l'exercice des fonctions qui lui ont été dévolues en matière de décolonisation.

Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour avait adopté des conclusions qui sont pleinement applicables à la présente affaire :

« L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire. » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34.)

Et, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, vous y êtes revenus en disant :

« La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271).

Je me permets de souligner que la référence, par la Cour, à des « conditions essentielles de la fonction judiciaire » ne laisse subsister le moindre doute que ces considérations sont d'application à la juridiction contentieuse aussi bien qu'à la juridiction consultative.

2. La priorité absolue du statut actuel du territoire serait justifiée aussi par la simple logique juridique. A ce propos, je me permets de rappeler à la Cour les considérations antérieures concernant les effets des décisions adoptées dans le processus de décolonisation sur les titres de souveraineté territoriale. Il est difficile de nier que l'Espagne, en tant que Puissance administrante, a été priée d'abandonner son titre de souveraineté sur le territoire, en vue de sa décolonisation. Corrélativement, l'Assemblée générale a attribué un titre à la souveraineté du territoire à la population du Sahara occidental, titre qui doit se perfectionner moyennant l'exercice du droit du peuple sahraoui à la libre détermination et à l'indépendance. En d'autres termes, en établissant un processus d'autodétermination du territoire basé sur la volonté de la population, les questions territoriales sont résolues d'une façon directe et définitive en faveur de la population du territoire.

On peut se demander quelle est la situation juridique des prétentions d'Etats tiers, après cette décision de l'Assemblée générale. D'après l'opinion du Gouvernement espagnol, ces prétentions ont perdu toute relevance juridique et ne peuvent être l'objet d'un examen, même indirect, de la part de la Cour. De la même façon que la Puissance administrante doit cesser dans ses droits de souveraineté sur le territoire, pour la décolonisation de celui-ci, de même les

prétentions de tiers manquent de tout effet juridique, étant donné que le problème territorial est résolu au moment où l'Assemblée générale attribue à la population la faculté de décider le destin du territoire.

Si on n'admet pas cette conclusion, le résultat, à notre avis, serait, dans la présente affaire, que les droits actuels et existant en ce moment de la population sahraouie, reconnus par la résolution 3292 (XXIX) elle-même, seraient ignorés et mis en cause, tandis que la Cour se livrerait à l'examen de simples prétentions juridiques. On en arriverait à la conclusion qu'il suffit d'avancer une prétention juridique à n'importe quel moment pour laisser en suspens, voire mettre en question, des droits et des obligations établis par l'Assemblée générale.

De l'avis du Gouvernement espagnol, ce résultat ne serait certainement pas désirable conformément aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Je passe maintenant à la deuxième question que j'avais indiquée concernant l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour, à savoir que, si la Cour constate l'identité entre l'objet d'un différend territorial entre le Maroc et l'Espagne et l'objet des questions de la requête pour avis consultatif, étant donné que l'Espagne a été priée de saisir la Cour de ce différend au contentieux, celle-ci ne devrait pas examiner l'affaire plus avant, car cet examen porterait atteinte à une correcte interprétation de la fonction judiciaire.

Sur ce point, le Gouvernement espagnol a indiqué sa position aux pages 157 à 160 (D) de son exposé écrit, en tirant les conséquences appropriées par rapport à l'exercice de la fonction de la Cour aux pages 222-223 du même document. De ce fait, je me bornerai à faire quelques remarques essentielles concernant cette exception à la recevabilité de la requête pour avis consultatif, pour mieux expliquer et comprendre sa justification et sa portée.

Premièrement, on doit souligner un fait que j'ai mis en relief au commencement de mon intervention, à savoir que les questions territoriales concernant le statut du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne ont été absentes des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le territoire précédant la résolution portant requête pour avis consultatif.

Ces questions territoriales, cependant, ont surgi d'une façon un peu inhabituelle. Comme je l'ai dit, elles ont été soulevées au mois de septembre 1974 au cours de la conférence de presse de S. M. le roi du Maroc et ont été portées à la connaissance du Gouvernement espagnol par une note marocaine en date du 23 septembre 1974. Or, par cette démarche diplomatique, le Gouvernement marocain a proposé à l'Espagne de saisir conjointement la Cour au contentieux de certaines questions territoriales. Il s'agit d'une circonstance fondamentale dans la présente affaire.

La proposition du Gouvernement du Maroc présupposait, en bonne logique, l'existence d'un différend juridique entre le Maroc et l'Espagne concernant le statut territorial du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. Il n'est pas question, de l'avis du Gouvernement espagnol, de déterminer le moment où ce différend s'est concrétisé pour qu'on puisse dire que certaines prétentions juridiques ont été avancées et que ces prétentions juridiques n'ont pas été admises par l'Espagne.

Cette question particulière, pour le moment, n'a pas reçu un examen approfondi de la part de certains Etats ici représentés. On pourrait soutenir, dans une première hypothèse, que le différend est né au moment même de la colonisation par l'Espagne du territoire, du fait de la prétendue opposition de la part de l'Empire chérifien à l'exercice par l'Espagne de sa souveraineté sur le

Sahara occidental. On pourrait soutenir aussi, c'est une seconde hypothèse, que ledit différend territorial aurait surgi après 1956, et ce serait manifesté dans le cadre des Nations Unies depuis cette date. Il y a encore une troisième hypothèse, plus proche de l'existence d'un différend entre Etats ; on pourrait concevoir que la question juridique qui serait actuellement pendante s'est concrétisée à un moment précis, entre 1956 et 1958, car le Maroc aurait demandé à l'Espagne, à cette époque, la rétrocession non seulement du territoire entre l'oued Draa et le parallèle 27° 40', c'est-à-dire l'ancienne zone sud du protectorat de l'Espagne au Maroc, mais aussi le territoire du Sahara occidental.

Finalement, quatrième hypothèse, on pourrait soutenir que le différend territorial est né encore plus récemment, et précisément à cette date du mois de septembre 1974 et par la voie de la note marocaine précitée. Cette précision pourrait être confirmée si on s'en tient à la réponse donnée par le Gouvernement marocain devant cette Cour aux questions posées par le juge sir Humphrey Waldock, lors des audiences sur la désignation du juge *ad hoc*.

De l'avis du Gouvernement espagnol cette question n'a pas été décidée définitivement par l'ordonnance de la Cour du 22 mai écoulé (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 6). Néanmoins, son examen serait nécessaire, étant donné les circonstances de la présente affaire.

Mais, en ce moment, il est plus important à mon avis de constater une autre circonstance déterminante, à savoir l'identité substantielle entre les termes de la note marocaine du 23 septembre 1974 et les termes de la présente requête pour avis consultatif. C'est-à-dire l'identité substantielle entre l'objet d'un différend que l'Espagne a été priée de soumettre à cette Cour pour statuer au contentieux et l'objet des questions sur lesquelles on a demandé un avis consultatif.

Ce point-ci a été développé antérieurement, je n'y insisterai pas. Mais si on tient compte des trois éléments dont je viens de signaler la présence dans l'affaire du Sahara occidental, on est frappé par cette conclusion : la possibilité pour une cour de justice de répondre, par la voie d'un avis consultatif, à certaines questions territoriales qui constitueraient l'objet d'un différend qu'un Etat a proposé à un autre de soumettre à la même Cour pour en décider au contentieux, ce dernier Etat ayant dénié son consentement à la saisine de la Cour.

La conclusion est frappante, je le répète. Pourtant elle paraît avoir semblé assez naturelle au Maroc et aussi à la Mauritanie. Si vous lisez les documents se rapportant aux antécédents de la présente affaire, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, tel est le cas ; si vous vous réfèrez au moment même de la conférence de presse du 17 septembre de S. M. le roi du Maroc, tel est aussi bien le cas. Telles étant les données fondamentales aux fins de l'argumentation espagnole, la conséquence en est claire : la réponse à une demande d'avis consultatif dans la présente affaire serait un moyen indirect de passer outre au consentement d'un Etat, base de la juridiction de la Cour.

Cette possibilité, certainement, a été envisagée dans le passé. Je me bornerai à citer les paroles du juge Winiarski dans son opinion dissidente en l'affaire de l'interprétation des *Traités de paix*. Face à une affaire où la question de la compétence de la Cour s'était posée, le grand juriste polonais a affirmé :

« les auteurs de la Charte des Nations Unies ont écarté, non seulement la juridiction obligatoire de la Cour, mais une juridiction quelconque sans le consentement des Etats en cause – et ceci pour les Membres des Nations Unies. Rien ne serait plus étranger, voire même contraire à cette idée qui constitue une des bases de la Charte, que de vouloir introduire la

juridiction obligatoire de la Cour par la porte des avis. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 96.)

Sir Gerald Fitzmaurice, en 1958, arrivait au même résultat en disant que la Cour aurait des doutes bien fondés sur l'opportunité de l'exercice de sa juridiction dans le cas où la portée véritable d'une requête d'avis serait :

« to obtain a judicial pronouncement in a case which is essentially a contentious case, but which could not be brought before the Court, in contentious proceedings » (*British Year Book of International Law*, 1958, p. 143).

Egalement cette hypothèse d'une saisie par détournement des bases de la juridiction de la Cour, sans le consentement d'un Etat en cause, a été considérée parmi bien d'autres auteurs comme une « compulsory jurisdiction introduced by the back door » (sir Humphrey Waldock, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1962, t. 106, p. 116). Bref, c'est le cas limite en matière d'avis consultatif, et tel est bien le cas du Sahara occidental.

Ce détournement des bases de la juridiction de la Cour par le moyen d'un avis consultatif, dans l'opinion du Gouvernement espagnol, constitue une situation où la Cour doit nécessairement considérer l'opportunité de l'exercice de sa juridiction. Tout argument concernant cette situation avancé par un Etat doit être traité en tant qu'exception préliminaire à la recevabilité de la requête.

Le fondement d'une telle exception est aisé à démontrer. D'une part on doit retenir que l'article 65 du Statut de la Cour est permissif. De ce fait, comme la Cour l'a dit dans une jurisprudence constante, cette disposition de son Statut : « donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent le déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 72).

Deuxièmement, le point essentiel dans cette jurisprudence de la Cour est constitué par « les circonstances de l'espèce ». On penserait qu'il s'agit d'un critère général, mais la Cour, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, en parlant des limitations inhérentes à l'exercice de sa fonction judiciaire, a nettement affirmé que ces limitations, « pour n'être ni faciles à classer, ni fréquentes en pratique, n'en sont pas moins impérieuses en tant qu'obstacles décisifs au règlement judiciaire » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 30) et qu'il appartient à la Cour de déterminer, eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, « si ses fonctions judiciaires sont en jeu ».

Troisièmement, on doit retenir un autre élément concernant ces circonstances. Dans l'affaire de la *Namibie*, vous avez précisé que toute limitation à l'exercice des fonctions judiciaires devrait être basée sur des raisons « décisives ». Je ne crois pas devoir m'attarder à démontrer que, par rapport aux bases de la juridiction d'une cour de justice internationale, le consentement des Etats est un élément essentiel, et que tout détournement de ce principe bien établi de la justice internationale constituerait, de ce fait, une raison « décisive ».

Finalement, s'agissant d'une considération d'opportunité, tous les éléments, même extrinsèques à la requête, doivent être retenus s'ils sont essentiels dans un cas d'espèce. A ce point de vue, il est aisé de comprendre que cette voie indirecte pour l'examen d'une affaire contentieuse par la Cour serait troublante pour les Etats Membres des Nations Unies. Nous avons été accusés par le conseil du Gouvernement marocain de vouloir « terroriser la Cour », telle n'est pas, bien sûr, notre intention : mais en droit les juristes doivent tirer les

conséquences appropriées des règles et des situations, si fâcheuses qu'elles puissent être. Dans une affaire qui présente des aspects « forts inhabituels », tirer les conséquences qui s'imposent nous paraît même un devoir.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur cet aspect de la question de l'opportunité de l'exercice de la fonction judiciaire par la Cour. Il est facile à comprendre, car les réalités des relations internationales nous offrent bien des exemples de conflits territoriaux non réglés, le consentement d'un Etat étant absent : et dans de tels cas on peut bien imaginer que certains Etats, des majorités politiques à l'appui, pourraient sentir la tentation de choisir ce détournement de la voie consultative en vue d'obtenir une réponse en droit. On dira, certes, que l'avis ne trancherait pas le conflit, qu'il n'aurait d'autre effet que d'éclairer la situation pour l'organe requérant et, de ce fait, de contribuer au règlement dudit conflit. Or, on peut percevoir que, une fois cette possibilité ouverte, certaines données concernant la justice entre Etats seraient ébranlées et nous serions, il faut l'avouer, face à une « compulsory jurisdiction by majority vote in a political organ » résultat qui, le Gouvernement espagnol le croit, ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies.

L'audience, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 35

Je vais me référer maintenant à la troisième question que j'avais mentionnée, se rapportant à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour : celle de sa compétence pour examiner un différend par la voie de la juridiction consultative sans le consentement d'un Etat qui serait partie au différend.

L'alinéa 6 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reprenant le libellé même de l'alinéa 4 du même article du Statut de la Cour permanente, stipule : « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Dans son arrêt du 18 novembre 1953 en l'affaire *Nottebohm*, la Cour affirme :

« Depuis l'affaire de *l'Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 119.)

Le Gouvernement espagnol est conscient de cette règle bien établie et, aux effets de la présente audience, doit rappeler qu'il existe également un principe incontesté du droit international selon lequel aucun Etat n'est obligé de soumettre un différend avec un autre Etat à une cour internationale. Cette soumission exige le consentement des parties et est le fondement de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Or si, dans la juridiction contentieuse, la compétence de la Cour ou de tout autre cour internationale est basée sur le consentement des parties à un différend, on serait admis à penser que la justice internationale, étant donné son caractère consensuel, ne pourrait s'exercer valablement en l'absence de ce consentement. Dans la juridiction consultative, la situation est sans doute plus complexe et régie par les règles établies à l'article 96 de la Charte et 65 du Statut. Dans les audiences concernant la désignation des juges *ad hoc*, nous avons eu l'occasion de présenter à la Cour notre position sur les rapports entre question juridique et différend juridique dans ce contexte. Il s'agit, à présent, d'analyser seulement les implications de l'acceptation de l'institution de l'avis sur différend.

Arrivés à ce point, il semble nécessaire de se référer à deux précédents qu'il faudrait analyser de nouveau à la lumière des circonstances de la présente affaire. Il s'agit évidemment des affaires bien connues du *Statut de la Carélie orientale* et de l'*Interprétation des traités de paix*.

Le Gouvernement espagnol considère que, du fait que le Règlement de la Cour prévoit, dans son article 89, la possibilité de nommer des juges *ad hoc* dans la procédure consultative, lorsque l'avis est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre Etats, on ne saurait tirer la conséquence que la Cour est toujours compétente pour connaître de ce genre de questions, si l'on tient compte surtout que, selon l'article 87 du Règlement, la Cour doit rechercher avant tout si les questions soumises pour avis ont trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats, afin de déterminer dans quelle mesure la Cour juge applicables les dispositions du Règlement relatives à la procédure contentieuse. Si nous rapprochons cela de la disposition de l'article 68 du Statut, cela suffit pour maintenir que la Cour peut et doit examiner aussi le problème de sa compétence si, comme c'est le cas, il n'y a pas de consentement d'un Etat intéressé. Cette affirmation est solidement appuyée par les derniers considérants de l'ordonnance du 22 mai 1975 de cette Cour, faisant référence à la question de la compétence et à l'opportunité de son exercice (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 6).

L'opinion contraire, basée sur l'idée que le précédent du *Statut de la Carélie orientale* n'aurait plus aucune valeur, n'est pas si radicale qu'on l'a prétendu dans des audiences précédentes.

Si, à l'audience du 12 mai, le conseil du Gouvernement marocain nous rappelait que le précédent constitué par la Carélie orientale est périmé, appuyant cette thèse sur une citation tirée de l'opinion individuelle d'un des membres de cette Cour (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 171-173), le conseil du Gouvernement de la Mauritanie, de son côté, nous disait, à l'audience du 13 mai :

« malgré tout ce que l'on a pu dire contre l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, il y a là un point extrêmement profond auquel, si la Cour devait un jour se retrouver dans la même situation, elle ne pourrait pas ne pas être attentive » (IV, p. 35).

Maintenant, je voudrais prier le conseil du Gouvernement marocain de tourner la page 173 du *Recueil 1971* et de lire, à la page 174, un paragraphe de l'opinion individuelle déjà citée où il est dit :

« Pour qu'il y ait un différend ou une question juridique entre Etats, de telle sorte que la Cour déclare son incompétence (art. 65 du Statut, doctrine énoncée dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*) ou bien applique par analogie les dispositions concernant la procédure contentieuse (art. 82 et 83 du Règlement ; art. 68 du Statut), il faut que la question ou le différend puisse par nature relever du contentieux, qu'il soit apte à tomber sous ... le chapitre II du Statut et qu'il puisse être tranché par un arrêt. »

Or, nous voyons que la doctrine énoncée dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* peut être appliquée par la présente Cour. Quelle était cette doctrine ? Il n'est pas nécessaire de répéter ici toutes les explications sur les circonstances de l'affaire. Je voudrais seulement attirer l'attention de la Cour sur deux considérations.

Primo, la Cour permanente souligne que l'avis demandé porte sur un différend actuellement né entre la Finlande et la Russie. La Russie n'étant pas membre de la Société des Nations, il s'agit d'un cas prévu à l'article 17 du Pacte.

L'article 17 du Pacte était l'un des articles concernant le règlement des différends et il ne faisait que rendre applicable aux Etats non membres le mécanisme de règlement prévu pour les Membres (art. 12 à 16), si l'Etat non membre acceptait l'invitation du Conseil. La Russie n'ayant pas accepté, il n'y avait pas lieu d'appliquer le mécanisme en ce qui concerne le Conseil de la Société ni en ce qui concerne la Cour permanente. La Cour justifiait les règles du Pacte en soulignant que celles-ci ne faisaient que reconnaître et appliquer un principe qui est à la base même du droit international : le principe de l'indépendance des Etats :

« Il est bien établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. Ce consentement peut être donné une fois pour toutes sous la forme d'une obligation librement acceptée ... [soit] dans un cas déterminé, en dehors de toute obligation préexistante. » (C.P.J.I. *série B n° 5*, p. 27.)

Le Gouvernement espagnol considère que rien n'a modifié cette affirmation de la Cour permanente. Et s'il est vrai que le Maroc et l'Espagne ont accepté les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et notamment dans son chapitre VI concernant le règlement des différends, on ne pourrait trouver nulle part dans la Charte la déclaration qu'un Etat Membre serait obligé de soumettre un différend avec un autre Etat à la juridiction contentieuse ou consultative de la Cour sans son consentement.

La base est la juridiction de la Cour est conventionnelle, et dans la juridiction contentieuse, et dans la juridiction consultative. Dans les deux cas, la Cour doit se trouver devant des manifestations de consentement des Etats, car ce consentement - vous l'avez maintes fois répété - reste à la base de votre juridiction. Cela a été le cas lors des affaires du *Statut de la Carélie orientale*, de *l'Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*, du *Détroit de Corfou*, de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, de *l'Interprétation des traités de paix*, de *l'Anglo-Iranian Oil Co.*, etc.

Les données de l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, par rapport à celles de la présente affaire, permettent de bien mettre en lumière le problème du consentement dans la juridiction consultative. En ce qui concerne la position des Etats par rapport à l'organe requérant, il est certain que l'Union soviétique avait décidé de rester en dehors de la Société des Nations. Dans la présente affaire, tout au contraire, l'Espagne est Membre de l'Organisation des Nations Unies et Etat partie au Statut de la Cour, aussi bien que les autres Etats ici représentés. L'élément institutionnel par conséquent est différent.

Par contre, si on tient compte de la nature des questions objet de la requête pour avis consultatif, les données de la présente espèce ne diffèrent pas de celles de l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*. Dans le cas d'espèce, de même que dans l'affaire précitée, la requête pour avis consultatif paraît avoir été adoptée au sujet d'un différend entre Etats. De ce fait, l'avis ne concerne pas le cadre institutionnel de l'Organisation, celui qui intéresse tout Etat Membre. Il est aisé de comprendre que par rapport à des questions touchant l'activité de l'Organisation, les Etats Membres sont censés avoir donné leur consentement pour que certaines questions soient soumises à la Cour pour avis consultatif. Ces questions intéressent l'ensemble des Membres de l'Organisation, et la requête pour avis consultatif est l'expression de la volonté générale de l'institution requérante. Tel n'est pas le cas quand la question, objet de la requête pour avis consultatif, est en dehors du cadre particulier de l'Orga-

nisation. Une telle question doit être résolue par application des règles générales du droit international et non par des règles du droit particulier de l'Organisation requérante. Une telle question est propre à ce que certains auteurs ont appelé « le droit relationnel » par opposition « au droit institutionnel ».

Or le droit relationnel est régi par le principe du consentement des Etats. Toute question portant sur l'application des règles générales du droit international – donc extérieures au cadre institutionnel – exige le consentement des Etats en cause pour que la Cour puisse fonder sa juridiction. Ce serait, certes, une interprétation extensive de la volonté des Etats de soutenir qu'une fois le consentement donné pour des questions propres au cadre de l'activité de l'Organisation, ces Etats sont censés avoir consentis par rapport à toute question qu'un organe viendrait à connaître. Ce qui importe donc, c'est la compétence de l'organe *requérant ratione materiae*. Dans le cadre des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont des compétences en matière de règlement pacifique des différends, mais cette compétence ne peut pas passer outre au consentement des Etats, parties à un différend, sur une question qui doit être résolue par application du droit international général et qui est, par conséquent, étrangère au cadre de la compétence matérielle de l'Organisation. Tel est le cas en ce qui concerne les questions touchant à l'attribution de la souveraineté territoriale.

Bref, pour les matières dévolues à l'Organisation, pour les matières propres à la compétence des organes requérants, l'article 96 de la Charte, se conjuguant avec l'article 65 du Statut de la Cour, constitue la base conventionnelle de sa juridiction. Par contre, pour ce qui est des questions en dehors de la compétence *ratione materiae* de l'organe requérant, comme tel est bien le cas des questions concernant l'existence d'une souveraineté territoriale, dans ce cas, je le répète, la base de la juridiction de la Cour doit être déterminée par rapport au consentement des Etats en cause.

Or, dans la présente affaire, il s'agit, en outre, d'un différend qui non seulement pourrait relever du contentieux, mais que l'on avait proposé formellement de soumettre à l'arbitrage de cette Cour et qui satisferait à toutes les conditions contenues dans les propos de l'un des membres de la Cour que nous nous sommes permis de mentionner précédemment.

Avant de finir mes commentaires sur l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, je voudrais attirer l'attention de la Cour sur le fait que, de l'avis du Gouvernement espagnol, on ne peut pas arbitrairement séparer le problème de l'existence d'un différend de celui du manque de consentement (non d'un Etat intéressé à l'avis, mais d'un Etat qui serait partie au différend). A l'audience du 25 juin, le conseil du Gouvernement du Maroc a voulu axer son étude de l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* sur la séparation, je dirais chirurgicale, des trois arguments sur lesquels la Cour se serait basée pour décliner sa compétence en 1925 :

- premièrement, l'absence de consentement d'un Etat intéressé ;
- en deuxième lieu, le caractère des questions soumises à la Cour qui soulevaient des points de fait ;
- et, troisièmement, le fait que les questions concernaient directement le point essentiel d'un différend actuellement né (IV, p. 134-136).

Mais les points 1 et 3, qui sont soigneusement séparés par le point 2, ne sont pas indépendants. S'ils l'étaient, le consentement de tout Etat intéressé serait nécessaire pour que la Cour puisse émettre n'importe quel avis, même sur une question abstraite ou théorique.

Et la présence d'un différend, même si les Etats parties ne soulevaient pas

d'objection, suffirait à inviter la Cour à décliner sa réponse. Ce n'est que la rencontre des deux questions qui soulève un problème (que la Cour a résolu en 1925 en déclinant sa compétence). Si on les sépare, il n'y a plus de problème, et l'argument du conseil du Maroc ne prouve rien, ayant changé au préalable la proposition qui devrait être démontrée. Par cette méthode il arrive à la conclusion que l'existence de l'article 89 du Règlement suffit pour que la Cour exerce sa compétence quelles que soient les circonstances entourant une demande d'avis.

Dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour aborda la question du manque de consentement des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. A ces fins, elle établit une différence dans le principe régissant la procédure contentieuse et la procédure consultative. Point n'est besoin de citer les passages s'y rapportant, car ils sont bien connus. Pourtant, il semble utile d'analyser la *ratio decidendi* du refus de la Cour de retenir l'objection à sa compétence.

En premier lieu, la Cour affirme, dans ce cas là, son pouvoir discrétionnaire pour « apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*C.I.J. Recueil 1950, p. 72*).

Il est statué, en deuxième lieu, que « les circonstances de la présente espèce sont profondément différentes de celles devant lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée dans l'affaire du statut de la Carélie orientale » (*ibid.*).

Il est dit, en troisième lieu, que la présente demande d'avis

« ne touche assurément pas le fond même de ces différends... Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées. » (*ibid.*)

Quatrièmement, l'article 68 du Statut est interprété et il est signalé que son application « dépend des circonstances particulières à chaque espèce et que la Cour possède à cet égard un large pouvoir d'appréciation » (*ibid.*).

La conclusion en est que dans cette affaire on se trouve « en présence d'une demande d'avis qui ne tend pas à autre chose qu'à éclairer l'Assemblée générale » et que, « tel étant l'objet de la demande d'avis, la Cour estime que l'opposition manifestée par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ne doit pas la déterminer à s'abstenir de répondre à la demande d'avis » (*ibid.*).

Je me permets de signaler que nous nous trouvons ici devant une considération fondamentale concernant l'objet et la portée de la requête pour avis. La Cour a souligné, à cette occasion, que la demande d'avis avait un objet très limité et qu'il ne s'agissait que de donner « certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions » (*ibid.*, p. 70).

C'est bien loin que de répondre à des questions qui, visant le statut juridique d'un territoire, impliquent aussi le problème de l'existence d'un pouvoir souverain et, éventuellement, la conséquence même qu'un Etat exerçait un pouvoir illicite en son origine. Nous avons abondamment développé ces points dans notre exposé écrit et il n'y a pas lieu de nous y attarder.

Mais dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* la Cour a estimé, de toute évidence, qu'elle allait remplir la tâche d'un authentique conseiller juridique en disant à l'Assemblée générale quelles étaient les possibilités juridiques de l'action du Secrétaire général de l'Organisation dans le cadre des

traités établis entre quelques-uns des Membres de l'Organisation et des Etats tiers.

Une lecture attentive des opinions dissidentes des juges Winiarski, Zoričić et Krylov, et même de l'opinion individuelle du juge Azevedo, montre que ceux-ci ne s'opposent pas, en réalité, à l'idée que la Cour puisse émettre son avis au sujet de la vraie question soumise à la Cour, exposée dans les questions III et IV de la requête pour avis, mais plutôt aux questions préalables exposées sous les numéros I et II.

Il y a bien sûr d'autres précédents quant à l'exercice de la juridiction consultative de la Cour dans des affaires où il y avait un différend entre parties. Mais, dans tous ces cas, le problème du consentement ou bien celui de l'opportunité de l'exercice des pouvoirs de la Cour ne s'est pas posé et il ne pouvait pas se poser, puisque les parties avaient consenti à la soumission de la question à la Cour et, dans un cas, elles avaient même convenu de donner à l'avis la même valeur que s'il s'agissait d'une sentence. Par conséquent, nous pouvons faire grâce à la patience de la Cour et nous borner aux deux cas que nous venons de commenter.

En somme, si la Charte des Nations Unies n'a pas encore consacré le principe de l'arbitrage obligatoire de tout différend, et il est bien clair que, lors de la conférence de San Francisco, toutes les propositions allant dans ce sens furent rejetées, le fait qu'un Etat soit ou non Membre de l'Organisation ne change en rien l'application des principes fondamentaux affirmés par la Cour permanente dans son avis sur le *Statut de la Carélie orientale*, et par les Etats eux-mêmes, Membres ou non des Nations Unies, principe que le juge Zoričić a énoncé en disant « une règle fondamentale du droit international veut qu'aucun Etat ne soit obligé de soumettre ses différends avec d'autres Etats à n'importe quel procédé, judiciaire ou autre, sans son consentement » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 99).

A ce moment de mon exposé, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je dois insister sur le fait — et c'est aussi une différence avec les affaires tant du *Statut de la Carélie orientale* que de *l'Interprétation des traités de paix* — que le Gouvernement espagnol n'a pas refusé sa coopération, ni à l'Assemblée générale, ni à la Cour. Pourtant il refuse absolument son consentement à ce qu'un différend ou bien une question juridique actuellement pendante entre Etats, dont l'un serait l'Espagne, puisse être soumis à la Cour sans son consentement, que ce soit par la voie contentieuse ou bien par la voie consultative.

Je tiens à souligner que cette coopération ne saurait être interprétée comme un consentement implicite, car elle n'a été donnée qu'aux fins d'un avis consultatif qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, n'était pas demandé sur un différend, mais sur une divergence de vues, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à propos d'une question de décolonisation.

Et ici je crois utile de signaler que l'interprétation du Gouvernement espagnol, quant à l'objet et à la portée de la requête pour avis consultatif dans la présente affaire, a été largement développée dans l'exposé écrit du mois de mars et aussi dans les audiences du mois de mai concernant la désignation des juges *ad hoc*.

Puisque je viens de mentionner le problème du consentement implicite, je tiens à rappeler aussi que, d'après la jurisprudence de cette Cour, la notion du *forum prorogatum* ne serait pas applicable dans le cas d'espèce. En effet, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a dit avec autorité :

« Pour pouvoir s'appliquer en l'espèce, le principe du *forum proroga-*

tum devrait être fondé sur quelque acte ou déclaration du Gouvernement de l'Iran impliquant un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour. »

Et on y ajoutait :

« Il est vrai qu'il a présenté d'autres objections sans rapport direct avec la question de compétence. Mais elles étaient clairement indiquées comme des moyens de défense qui auraient à être traités seulement si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée. Aucun élément de consentement ne saurait être déduit de l'attitude adoptée par l'Iran. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 114.)

Or, comme je l'ai signalé déjà dans les remarques initiales de cette intervention devant la Cour, la logique formelle de la procédure consultative produit la conséquence que toute exception préliminaire est, nécessairement et *ab initio*, jointe au fond de l'affaire et que le Gouvernement espagnol ne pouvait et ne peut pas encore savoir quelle sera la décision de la Cour quant à l'objet et à la portée de la requête ni quant à sa propre compétence ou à l'opportunité de son exercice, et ceci jusqu'au moment du prononcé final. Par conséquent, je dois aborder la dernière partie de mon exposé.

La situation où nous nous trouvons en ce moment est vraiment fort inhabituelle et, de ce fait, embarrassante. Non seulement parce que le Règlement a laissé à l'appréciation de la Cour la détermination en chaque cas d'espèce de la mesure dans laquelle les dispositions régissant la procédure contentieuse seront appliquées à la procédure consultative. C'est que, d'autre part, la décision rendue par la Cour le 22 mai dernier ne nous permet pas de savoir si la Cour a définitivement admis que dans la présente affaire il y a ou non une question juridique actuellement pendante entre Etats, voire un différend. Et nous ne le saurons, je viens de le dire, qu'au moment où, la procédure terminée, la Cour se prononcera au sujet de la demande d'avis.

Il se peut finalement que la Cour décide qu'il n'y a pas de différend et que l'objet et la portée de la requête pour avis peuvent être interprétés d'une autre façon, et non comme le Maroc et la Mauritanie l'ont soutenu.

Dans ce cas, si le Gouvernement espagnol terminait ici son exposé, il n'aurait pas contribué jusqu'à la fin à informer la Cour sur les faits concernant la requête pour avis. Par conséquent, le Gouvernement espagnol croit devoir continuer à apporter sa contribution aux activités tant de l'Assemblée générale que de cette Cour, mais toujours en déclarant que ceci n'implique aucunement son consentement à ce qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour par la voie de sa juridiction consultative.

A ce stade de mon raisonnement, il y a lieu de se demander s'il pourrait y avoir une interprétation cohérente et logique, qui permettrait de surmonter les contradictions, que le Gouvernement espagnol a fait ressortir abondamment dans son exposé écrit aussi bien que dans ses interventions orales devant vous, entre les questions contenues dans la résolution 3292 (XXIX) et le contexte où elle était insérée, contradictions qui dérivent de la portée que l'on veut donner à l'objet de la requête.

Pourtant, le représentant du Gouvernement du Maroc a dit que « l'objet de cette requête n'est absolument pas de résoudre un conflit territorial. Il est ... pour la Cour, l'occasion d'éclairer l'Assemblée générale sur une question juridique pendante. » (IV, p. 151.)

Si nous acceptons cette prémisse, la question fondamentale à résoudre dans cette affaire du *Sahara occidental* serait la détermination exacte de cette

question juridique pendante. Cette question étant exclue d'un rapport purement bilatéral entre deux Etats, on ne pouvait que la considérer dans le cadre du processus de décolonisation du Sahara occidental établi par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il faut alors examiner si la résolution 3292 (XXIX) introduit un élément nouveau permettant de prétendre à l'existence d'une situation nouvelle qui justifierait un changement dans le processus de décolonisation établi par l'Assemblée générale, comme le Maroc l'a abondamment prétendu. A ce sujet, rien ne peut être plus éclairant, pour comprendre la véritable portée de cette résolution, que d'examiner l'interprétation que le représentant de la Côte d'Ivoire lui donna à l'occasion de la mise aux voix du projet de résolution à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, dans le courant de la vingt-neuvième session de l'Assemblée. L'ambassadeur de la Côte d'Ivoire rappela que le groupe africain, après avoir examiné très soigneusement le projet de résolution introduit par le Maroc et la Mauritanie, avait décidé d'y ajouter

« un certain nombre d'éléments qui permettent à l'Assemblée de rester conséquente avec elle-même, à savoir, premièrement, la réaffirmation, dans le préambule, du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara espagnol. Deuxièmement, en ce qui concerne l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice, quelles que soient les réserves que certains pourraient avoir sur les questions qui sont posées, les auteurs ont pris soin de dire que ce recours à la Cour internationale de Justice ne porte pas préjudice à l'application des principes contenus dans la déclaration 1514 (XV) à laquelle ils demeurent tous fermement attachés. Ensuite, les auteurs ont dit, au paragraphe 3 du dispositif, que cet avis qui est demandé à la Cour permettra à l'Assemblée de définir la politique à suivre pour accélérer, conformément à la résolution 1514 (XV), le processus de décolonisation... qui devra se faire dans les meilleures conditions possibles. » (Nations Unies, vingt-neuvième session, doc. A/C.4/SR.2131, p. 18 et 19.)

Je m'excuse pour cette longue citation, mais sa clarté et sa précision nous permettent, une fois de plus, de situer la question du Sahara occidental et l'objet de la demande d'avis à la Cour internationale de Justice dans leur véritable perspective. Si, comme c'est la pratique consacrée aux Nations Unies, l'ambassadeur de la Côte d'Ivoire parlait au nom de tous les coauteurs du projet de résolution, parmi lesquels se trouvaient le Maroc et la Mauritanie, on doit conclure qu'il ne peut y avoir aucune contradiction entre la résolution 3292 (XXIX) et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental.

Ce fait étant admis, on pourrait se demander si les questions contenues dans cette résolution porteraient en elles-mêmes des éléments contradictoires par rapport à la résolution 3292 (XXIX). Que la pertinence de ces questions ait soulevé des réserves au sein des Nations Unies avant l'approbation de la résolution 3292 (XXIX), c'est un fait indéniable. L'explication en serait peut-être que les questions posées reproduisent textuellement une proposition du Maroc à l'Espagne qui avait pour objet, non pas d'accélérer, conformément à la résolution 1514 (XV), le processus de décolonisation du Sahara occidental, mais de résoudre un prétendu litige territorial par la voie contentieuse devant la Cour internationale de Justice, en vue de changer le processus de décolonisation.

L'insertion de ces questions dans le cadre de la résolution 3292 (XXIX), telle qu'elle fut approuvée par l'Assemblée générale, oblige évidemment à un effort

d'interprétation cohérente à la lumière non seulement des travaux préparatoires du texte, mais aussi en cherchant à ce que cette résolution ait un effet utile pour « accélérer » le processus de décolonisation déjà établi par l'Assemblée générale et déterminer comment cela pourrait se faire « dans les meilleures conditions possibles ».

De tout ce qui précède, on peut tirer la conclusion que l'éclairage dont l'Assemblée aurait besoin dans cette affaire ne porterait que sur les possibilités qui s'ouvrent à l'application du droit de la population du Sahara à l'autodétermination. A ce stade, et pour éviter toute confusion, je voudrais, une fois de plus, souligner qu'il s'agit bien des modalités pour l'application d'un principe de décolonisation, celui de l'autodétermination, que l'Assemblée générale a expressément réaffirmé dans la résolution 3292 (XXIX) elle-même.

Ce serait donc les difficultés qui auraient surgi pour l'application de ces principes de décolonisation qui auraient amené l'Assemblée générale à demander à la Cour des éclaircissements ou des informations sur certains faits historiques passés dont la détermination serait éventuellement utile pour donner à la population du territoire le plus vaste éventail de possibilités quant au choix de son avenir.

En d'autres mots, il ne s'agirait pas de changer le processus de décolonisation du Sahara occidental, décidé et réaffirmé maintes fois par l'Assemblée générale elle-même, mais de préciser quelles devraient être les possibilités de choix que l'on devrait offrir au peuple du Sahara occidental au moment où celui-ci exercerait son droit à l'autodétermination. On sait que les consultations entre les parties intéressées que l'Assemblée générale avait recommandées concernaient les modalités de l'organisation du référendum qui devrait avoir lieu sous les auspices des Nations Unies. Il est aussi bien connu que le Maroc, aussi bien que la Mauritanie, ont prétendu que de telles consultations signifiaient qu'on devrait négocier sur l'avenir du territoire. Et je dois signaler ici que des consultations ont eu lieu, contrairement à ce qui a été soutenu devant cette Cour, tant par les moyens diplomatiques habituels qu'à travers les visites officielles effectuées par les ministres des affaires étrangères respectifs (vous trouverez la liste de ces visites au document A/C.4/SR.2126, p. 4-5, qui apparaît sous le numéro 9 dans le dossier envoyé à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies - I, p. 37).

Or, ces consultations n'ayant pas abouti à un accord, on pourrait soutenir qu'il n'y aurait rien d'anormal à ce que l'Assemblée générale, après s'être renseignée sur quelques données qu'elle jugerait utile de connaître, intervienne pour recommander aux Etats intéressés, d'une façon plus précise, quelles sont les options - sans exclure celle de l'indépendance - que l'on doit proposer au peuple du Sahara occidental pour qu'il puisse faire librement son choix.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut examiner la thèse soutenue par le Gouvernement espagnol, qu'on ne saurait répondre aux questions posées dans la présente affaire sur un plan purement historique, et que la Cour a la pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif.

C'est pour cette raison que le Gouvernement espagnol a considéré nécessaire d'insister devant la Cour sur la valeur de ces antécédents et sur la pertinence qu'il y aurait à ce que la Cour se prononce aussi sur le Statut juridique actuel du territoire et ceci, non pour réaffirmer la souveraineté espagnole sur le Sahara occidental - question qui n'est pas soumise à la Cour, étant un fait indéniable et l'Espagne ayant accepté d'abandonner cette souveraineté à la demande de la communauté internationale - mais pour empêcher qu'une

éventuelle réponse aux questions posées puisse servir de base pour porter atteinte aux droits acquis de la population du Sahara dans le cadre du droit de la décolonisation en lui refusant le libre choix de son avenir.

Ce n'est qu'à la lumière de cette interprétation que la représentation espagnole se propose d'intervenir dans les prochaines séances pour discuter les exposés présentés par les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République islamique de la Mauritanie, et de ce fait, pour continuer à collaborer avec la Cour dans l'esprit de la recommandation contenue dans la résolution 3292 (XXIX).

Il ne me reste qu'à vous remercier, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, de la bienveillante patience dont vous avez fait preuve pendant mon exposé.

EXPOSÉ ORAL DE M. ARIAS-SALGADO
 REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. ARIAS-SALGADO : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, qu'il me soit permis tout d'abord de vous exprimer le grand honneur que j'éprouve à pouvoir intervenir devant la Cour internationale de Justice dans cette phase orale de la procédure, en ma qualité de représentant de l'Espagne.

Mon intervention consistera surtout à examiner, aussi brièvement que possible, les arguments et les données présentés devant la Cour par le Gouvernement marocain dans son exposé écrit et dans les interventions qui, ces jours précédents, les ont interprétés et développés. Mais il me semble nécessaire, avant d'aborder l'examen de ces questions, de faire quelques remarques préliminaires.

La première remarque préliminaire concerne la méthode qui paraît avoir guidé les exposés marocains. Ils ont été bâtis sur une prémisse très claire, à savoir l'idée anticolonialiste. Le Gouvernement marocain a ainsi voulu se placer dans une position confortable en essayant de faire devant la Cour le procès du colonialisme européen et, en particulier, du colonialisme espagnol.

On serait tenté de croire qu'en ce qui concerne l'Espagne les exposés marocains ont utilisé une idée maîtresse pour appuyer leur description des faits historiques de la présente affaire, celle de l'« ennemi séculaire » du Maroc. En effet, on a soutenu que le Sahara occidental était l'aboutissement d'un long processus colonialiste imaginé par l'Espagne dès le XV^e siècle. Dans cette optique colonialiste, un des conseils du Gouvernement marocain est allé jusqu'à établir des distinctions entre les pays accusés dans le grand procès colonial, et, parlant du dessin politique d'un autre Etat que l'Espagne, il a dit que ces desseins « peut-être avaient un aspect colonialiste, mais avaient aussi leur part de générosité ». On comprend que la distinction ait été estimée nécessaire, étant donné la nationalité du conseil marocain. En tout cas, qu'il me soit permis de dire qu'une telle perspective idéologique ne saurait se substituer devant une cour de justice à l'examen objectif des faits, quel que soit le jugement de valeur qu'on pourrait porter aujourd'hui sur la période de l'expansion coloniale européenne.

Les conséquences de cette méthode, on les aperçoit par exemple par rapport à la critique des sources historiques. Le représentant du Maroc, au cours de l'audience tenue le lundi 30 juin a été très clair sur ce point : Ferdinand de la Chapelle n'était pas une source recommandable car il avait une optique coloniale et il n'était pas « un historien désintéressé » (IV, p. 201). Par conséquent, on devrait rejeter son *Esquisse d'une histoire du Sahara occidental*. Par contre, ce même Ferdinand de la Chapelle et d'autres historiens français et espagnols sont abondamment utilisés quand leurs explications semblent contribuer à étayer les thèses du Gouvernement du Maroc.

On pourrait remarquer que tout effort pour « décoloniser l'histoire » devrait être abordé sur des bases plus rigoureuses, pour pouvoir passer du domaine de l'interprétation subjective à celui d'une analyse scientifique. A ces fins, qu'il me soit permis de souligner que nous avons pris comme critère d'interprétation des faits du passé, des éléments qui, à notre avis, sont plus déterminants que les simples jugements de valeur sur le passé colonial. Il est plus important de tenir compte, parmi d'autres, des éléments suivants :

D'abord, il est nécessaire d'étudier l'organisation étatique et les caractéristiques des pouvoirs politiques autonomes existant dans cette période. Il est aisé d'établir certains faits si on tient compte du changement dans l'organisation étatique de l'Empire chérifien intervenu sous le règne du grand sultan Mohammed III. Un historien du Maghreb, Abdallah Laraoui, a mis en relief ces données auxquelles on fera référence plus avant. Pour ce qui est des pouvoirs locaux existant dans la partie occidentale du Sahara, au moment de la colonisation espagnole, leur caractère une fois défini nous permettra de montrer la réalité des hommes et de leur action dans l'espace saharien. Tout au long des exposés du Gouvernement du Maroc, si quelque chose est absent, c'est bien sûr cette réalité des hommes de l'espace saharien.

Ensuite, il faut relever qu'il existe un élément déterminant qui est constitué par la réalité économique et sociale. Dans la présente affaire, on peut bien parler d'une économie précapitaliste axée sur le commerce. La fermeture du port d'Agadir et le rôle des pouvoirs locaux dans le commerce transsaharien, parmi d'autres faits, prennent ainsi leur véritable signification. Ce ne sont pas les menées des agents consulaires européens à Mogador qui vont créer l'état d'insoumission dans les régions du Sous et du Noun. Ce sera le fait objectif que, depuis 1765, ces régions ont été privées du commerce maritime des marchandises en provenance de l'Afrique noire, et que le makhzen obtiendra ses ressources de la douane de Mogador au détriment de la position des grands chefs du Sous et de l'oued Noun, qui chercheront donc, par tous les moyens, le contact avec les Européens.

Dernièrement, on ne saurait ignorer parmi les données déterminantes de l'interprétation historique le rôle du religieux, et en particulier des marabouts. Il est osé de dire que l'Etat de Sidi Heschem, dans le Sous, n'a jamais existé « car le fameux Etat de Sidi Heschem n'est qu'une zaouïa, c'est-à-dire une école religieuse ... une abbaye privilégiée et rémunératrice ». Cela a été affirmé par le conseil du Gouvernement marocain (IV, p. 259). Il suffit de lire l'étude de Georges Drague, « Esquisse d'histoire religieuse du Maroc », *Cahiers de l'Afrique et de l'Asie*, vol. II, Paris, 1951, ou les récits de Sidi-Ibrahim de Massat sur le Sous, *Boletín de la Sociedad geográfica*, 1886, page 210, pour comprendre la position du marabout Sidi Heschem. A la page 93 de l'ouvrage de G. Drague on peut lire que Sidi Heschem :

« fait du grand moussem de Tazeroualt le plus important marché du Sud-Ouest marocain. Il se constitue ainsi, aux dépens du Souverain, un véritable petit royaume qui englobe la majeure partie des tribus de l'Anti-Atlas occidental. »

La politique du grand sultan Moulay Hassan a été d'attirer les grands chefs religieux avec un rayonnement d'influence politique. Ainsi octroie-t-il à Sidi Hossein le titre de caïd. Mais, de la même façon que dans le cas de la famille Beyrouk, « ce titre fait perdre à Sidi Hossein une partie de son influence en le compromettant » (*ibid.*, p. 98, note 15).

Tel est le cas aussi, en ce qui concerne le marabout saharien Ma el Aïnin. Parlant de la politique religieuse de Moulay Hassan, Drague a signalé un fait à savoir :

« Ce marabout saharien prend de l'influence parmi les tribus du Sahara occidental et de l'ouad Noun. Il peut devenir dangereux. Le Sultan s'attache aussitôt à le séduire. Il le fait venir auprès de lui, le comble de faveurs et l'autorise à ouvrir des filiales dans le Sud marocain et à Marrakech. » (*ibid.*, p. 100.)

Tout cela reflète un phénomène important : le rôle joué par les confréries religieuses dans l'Islam maghrébin et donc, par les marabouts. Dans une étude remarquable d'Emile Doutté, on souligne le fait que le marabout est un être tout puissant à titre personnel, car d'habitude on considère qu'il tient son pouvoir de la « baraka » divine. Et qui plus est, les marabouts ont un rayonnement délimité dans l'espace. Doutté a dit, en empruntant une expression juridique, « que les marabouts ont une compétence surtout territoriale s'étendant à un lieu concret ou à toute une contrée et que, parfois, leur pouvoir les rend, en réalité, maîtres absolus du territoire » (E. Doutté, *Revue de l'histoire des religions*, 1899, vol. 40, p. 360-361.) Ainsi, selon le mot de Doutté, les chefs des zaouïas sont des personnages « avec lesquels le Sultan doit composer », car l'influence maraboutique peut contribuer à tout soulèvement armé des tribus contre le Sultan.

À la lumière de ces données, il n'est pas acceptable, du point de vue historique, de présenter le marabout Ma el Aïnin comme un représentant spécial du Sultan dans le Sahara, car l'influence religieuse, politique et économique du grand marabout du Hodh pouvait bien se passer du Sultan. Mais nous reviendrons plus longuement sur ce personnage dans notre exposé.

La deuxième remarque préliminaire est d'ordre juridique. Le Gouvernement marocain a voulu, sur ce plan aussi, se placer dans une position confortable et il a eu recours à la notion de « possesseur immémorial » du Sahara occidental. Je dis bien que c'est une position commode, car le conseil du Gouvernement marocain nous a dit qu'en partant de cette idée d'une possession incontestée pendant des siècles :

« Il en résulte que le Maroc n'a pas à invoquer des titres historiques particuliers. Encore en présente-t-il, par surcroît, bien entendu, mais il n'aurait même pas besoin d'y recourir pour établir sa souveraineté au Sahara occidental. » (IV, p. 301.)

Il est évident que nous nous trouvons dans une *petitio principii*. Le Gouvernement marocain vous suggère de croire à ces affirmations, même si la possession immémoriale du Maroc est portée à Tombouctou et au Sénégal. Car son raisonnement est le suivant.

Au moment de la colonisation espagnole, il existait un seul Etat indépendant dans le nord-ouest de l'Afrique, l'Empire chérifien ; et, de ce fait, il y avait une sorte de rayonnement naturel du pouvoir marocain sur toutes les contrées voisines, qui comprenaient donc le Sahara occidental et la Mauritanie actuelle.

La notion de « possesseur immémorial » est ainsi étayée sur l'idée de contiguïté territoriale, comme il a été mis en relief par le distingué conseil du Gouvernement marocain, qui en a fait la base spatiale de l'idée de « possesseur immémorial ». Or, comme la notion de contiguïté territoriale n'est guère acceptée comme titre sur un territoire dans la jurisprudence internationale, le Gouvernement marocain cherche l'appui d'un deuxième élément, le particularisme, et on insistera sur les traits originaux de l'Etat marocain. Cette originalité, en droit, c'est le particularisme, et on dira que ce sont les liens d'allégeance personnelle, par rapport aux grands caïds et aux tribus, que la Cour devrait retenir.

Voilà donc la logique interne du raisonnement marocain du point de vue juridique. On part d'une affirmation générale, très générale, qui constitue en elle-même une *petitio principii* et qui, dit-on, n'a pas à être démontrée, et tout d'un coup on s'appuie sur le particularisme et l'on prétend que des liens de souveraineté territoriale pourraient être établis sur la base de liens d'allégeance personnelle. Nous reviendrons sur ces éléments dans le cours de notre exposé.

mais il nous a semblé utile de faire ces remarques préliminaires car nous ne pouvons pas souscrire à une telle méthode de raisonnement.

La troisième remarque préliminaire concerne la portée du présent débat. Sur ce point, mon collègue, M. Lacleta, a très clairement précisé le sens de notre présence aujourd'hui devant la Cour. Je crois nécessaire de le répéter en ce qui concerne tout particulièrement la thèse centrale du Gouvernement marocain.

Il est évident que ce gouvernement estime que nous sommes dans le cadre d'un litige portant sur les titres de souveraineté territoriale sur le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. L'exposé écrit ainsi que les interventions faites devant la Cour dans cette phase orale viendraient à l'appui de cette conclusion. Cela est mis en relief, d'ailleurs, non seulement par les thèses qui ont été soutenues, mais aussi par l'emploi de certaines expressions de la procédure contentieuse, car on a parlé du « mémoire marocain », pièce écrite qui, selon l'article 44 du Règlement, est présentée par les demandeurs dans la procédure en matière contentieuse ; on a parlé de l'« agent » de ce gouvernement et, enfin, nous avons écouté de véritables plaidoiries sur la souveraineté territoriale.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, mon intervention doit s'inscrire dans le cadre de l'article 66 du Statut de la Cour, qui détermine les différentes phases de la procédure en matière consultative. Par conséquent, je me bornerai à discuter les exposés faits par le Maroc et en aucune manière à « plaider » dans un prétendu litige de souveraineté territoriale entre l'Espagne et ce pays. Je ne me propose pas non plus de plaider sur les titres de souveraineté de l'Espagne sur le territoire, car ils ne sauraient être examinés devant la Cour sans le consentement de l'Etat espagnol.

Encore faut-il souligner que notre tâche ne sera pas aisée. Au cours de l'audience tenue le 2 juillet, le conseil du Gouvernement marocain nous a dit que, au moment de la colonisation par l'Espagne, « la souveraineté marocaine s'étend au-delà du Draa, sur le Sahara occidental », et même il a cité un point qui semble être la limite de la prétention marocaine d'aujourd'hui, à savoir « la presqu'île de Dakhla, donc presque à la hauteur de Villa Cisneros » (IV, p. 255).

Par contre, aux pages 59, 74, 86, 87 et 89 (III) de l'exposé mauritanien, il a été affirmé que la partie du Sahara occidental située au sud du fleuve de la Sakiet el Hamra faisait juridiquement partie de l'ensemble mauritanien audit moment de la colonisation espagnole.

On est donc face aux prétentions opposées de deux Etats concernant la souveraineté sur le Sahara occidental, et il faut bien avouer que, dans cette troisième branche du conflit ou différend dit trilatéral, évoqué par la Mauritanie au mois de mai, l'Espagne serait la personne interposée. Cette donnée caractéristique de la présente affaire est gênante et on a bien essayé de la cacher en parlant du fait qu'« en définitive, il existe un nord et un sud juxtaposant dans l'espace des liens juridiques du Sahara occidental avec le Maroc et avec la Mauritanie » (IV, p. 119).

Or, cette explication a été donnée après une référence aux dahirs « adressée à des destinations géographiques allant jusqu'au cap Blanc » (*ibid.*).

Ces remarques préliminaires faites, je passerai à l'examen de la thèse centrale soutenue dans les exposés du Gouvernement du Maroc. Cette thèse centrale est fondée, en réalité, sur trois postulats, qu'il conviendra d'examiner successivement. Les trois postulats de la thèse marocaine peuvent être résumés comme suit :

Premièrement, le Maroc est possesseur immémorial du Sahara occidental par l'unité de destin historique entre le Maroc et le Sahara, et ces liens sont

démontrés par l'organisation originale de l'Empire chérifien, par de nombreux actes de souveraineté marocains dans le Sahara occidental et, enfin, par la résistance du peuple sous les ordres du Sultan. C'est le postulat fondamental de la thèse marocaine.

Deuxièmement, le Gouvernement marocain prétend que ces liens de souveraineté ont été reconnus internationalement par les diverses conventions signées au XVIII^e, au XIX^e et au XX^e siècle. Il s'agit, semble-t-il, du postulat concernant ce qu'on a appelé les « assises internationales » de tels liens de souveraineté.

Finalement, le Gouvernement marocain a soutenu que le Sahara occidental était une création échelonnée du colonialisme, dès la seconde moitié du XIX^e siècle et que, de ce fait, tous les actes internationaux passés entre la France et l'Espagne entre 1900 et 1912 ne lui sont pas opposables, car ces actes auraient été réalisés en vue du « dépeçage territorial du Maroc ».

Ces trois postulats sont intimement unis car, comme je le disais, ils constituent les fondements de la thèse centrale du Gouvernement marocain. Néanmoins, il faudrait les examiner séparément pour que le débat gagne en clarté et, ainsi, faciliter la tâche de la Cour.

Il m'échoit l'honneur de développer devant la Cour l'examen du premier postulat de la thèse du Gouvernement du Maroc.

Le professeur González Campos fera à son tour l'étude des deux autres postulats.

Je passe donc, avec la permission de la Cour, à l'analyse du premier postulat de la thèse marocaine. Il s'agit de ce que l'on a appelé « les assises internationales de la possession immémoriale du Maroc » (IV, p. 301).

Par rapport à ce postulat, notre examen portera nécessairement sur trois points.

Le premier concerne les données géographiques de la présente affaire par rapport à la thèse marocaine. Le deuxième a trait aux données historiques générales et le troisième se rapporte aux faits de souveraineté invoqués par le Maroc au sujet du territoire.

Le premier point de cette analyse portera donc sur les données géographiques de la présente affaire par rapport à la thèse centrale du Gouvernement du Maroc. A cet égard, certaines précisions sont inévitables, car on a souvent confondu des données géographiques relatives au territoire du Sahara occidental. Les représentants de la Mauritanie ont considéré aussi ces précisions comme nécessaires au cours de leurs interventions.

Tout d'abord, on pourrait affirmer que, dans une affaire qui soulève des problèmes de souveraineté territoriale, le recours aux cartes géographiques existantes paraît non seulement nécessaire mais extrêmement utile. Il est surprenant de constater que le Gouvernement marocain qui se prétend « possesseur immémorial » du Sahara occidental a écarté le recours à la cartographie sauf dans un cas dont nous parlerons par la suite. Nous sommes donc forcés de nous référer aux cartes¹ présentées par le Gouvernement espagnol comme annexes cotées B.1 et B.2 (II, p. 310-315).

Aux fins de cette précision géographique, qu'il me soit permis d'utiliser la carte n° X de notre annexe B.1. Vous pouvez y voir que le Maroc est divisé par le Haut Atlas dont la prolongation naturelle serait le cap Ghir. En descendant vers le sud, vous voyez immédiatement la plaine baignée par le fleuve Sous. Cette contrée, sous la souveraineté marocaine dans le passé et

¹ Non reproduites, sauf carte XIV à l'annexe B.2 (IV, p. 384-385).

aujourd'hui, c'est le pays du Sous dont le chef-lieu le plus important a été Taroudant.

La plaine du Sous passée, nous sommes face à une nouvelle chaîne, c'est l'Anti-Atlas et ici commence le Noun. Le Noun est, en réalité, une plaine entourée de collines où coulent un certain nombre de rivières dont l'oued Seyyad, l'oued Oum el Achar, et ces rivières se réunissent pour former l'oued Assaka à travers un étroit défilé. C'est ici que se trouve le fameux cap Noun et la contrée avoisinante a toujours été appelée le pays du Noun. Ainsi que le Sous, le Noun est un pays de sédentaires où l'on peut signaler un grand nombre de villages.

Le pays du Noun est flanqué à l'est par le djebel Bani, au sud, par la région de l'oued Draa. Un voyageur français nous apprend que :

« La partie montagneuse confinant l'oued Draa est inculte et peu propice à la culture. En plusieurs endroits on trouve des dunes de sable. Comme dans le Sahara, la seule ressource des habitants est l'élevage des troupeaux. » (C. Douls, « Voyage d'exploration à travers le Sahara occidental et le Sud marocain », *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 3^e trimestre, 1888.)

Au sud du Draa, et toujours dans le territoire actuel du Maroc, nous trouvons le commencement de la zone désertique ou saharienne proprement dite, malgré le fait que les effets de la désertisation se font sentir dans une partie du pays du Noun. Mais le territoire du Sahara occidental sous administration espagnole est situé plus au sud, sa limite nord étant le parallèle 27° 40'.

Ces précisions élémentaires ont pour but d'éviter toute équivoque entre les références qu'on a faites aux pays du Sous et du Noun et le territoire du Sahara occidental. Quand on parle du Sahara, sans rien ajouter, on emploie un terme à portée strictement géographique. D'après les géographes, le grand désert est divisé en trois parties. Celle qui nous intéresse ici est celle qu'on peut appeler la « partie occidentale du Sahara ». Cette partie inclut, au sens politique du terme, des territoires sous la souveraineté actuelle du Maroc, notamment la région comprise entre le Draa et le parallèle 27° 40' ; elle comprend aussi des territoires sous souveraineté algérienne et des territoires faisant partie de la République islamique de Mauritanie. Il faut donc bien se garder de références trop générales à un certain espace le qualifiant de saharien sans autre précision. Tel n'a pas été le cas, malheureusement, dans les exposés faits devant cette Cour par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie. Ainsi, par exemple, le représentant du Maroc, à l'audience tenue le 30 juin, a parlé du « Sahara occidental » en termes équivoques, car cette expression peut avoir une portée générale au sens géographique et une portée restreinte, comme c'est le cas du territoire objet du présent avis.

De ce fait, il est bien aisé d'établir une unité et pas seulement une continuité entre le territoire et les régions méridionales du Maroc. La continuité géographique du Sahara avec une partie du Maroc ne peut pas être mise en doute, mais, de ce fait, on ne doit pas nécessairement arriver à la conclusion que l'existence du Sahara occidental a détaché des parties d'un même territoire (IV, p. 191-193, surtout p. 212). En particulier, il est difficile d'admettre que les références faites par un certain traité à l'oued Noun puissent être comprises comme une « confirmation de la souveraineté marocaine sur les territoires du nord du Sahara » (*ibid.*, p. 210).

Ces précisions faites, il est une autre donnée d'ordre géographique qui doit être examinée. Il s'agit des références des voyageurs, des explorateurs, des géographes au Sud marocain. Ces références concernent, bien entendu, la

période de la colonisation espagnole du Sahara occidental. On comprend bien que le Maroc n'accepte pas ces témoignages, car ils démentent la thèse du « possesseur immémorial ».

Nous ne ferons pas référence ici aux anciens témoignages. Ce qui importe, c'est de relever les références faites depuis le XVIII^e siècle jusqu'aux premières années du XX^e siècle. A l'appendice 2 de l'annexe 10 (II, p. 40-42) nous avons présenté à la Cour quelques références importantes. Le représentant du Maroc dans son intervention du 30 juin paraissait les avoir oubliées car nous n'avons entendu aucun commentaire de sa part concernant le témoignage apporté par des hommes qui ont, tous, très bien connu l'Empire chérifien et qui y ont vécu. Tel est le cas de Chenier, au XVIII^e siècle ; de James Grey Jackson, au XIX^e siècle ; de Graberg di Hemso, de Godard, de Gatell, etc. On peut affirmer qu'il est un fait sur lequel ils sont unanimes : les limites les plus méridionales du Maroc ne s'étendaient pas au-delà de l'oued Noun ou, en tout cas, de l'oued Draa.

Avec la permission de la Cour, je voudrais mentionner deux témoignages importants car ils coïncident avec le commencement de la colonisation espagnole du Sahara occidental.

Le premier témoignage nous est fourni par le voyage d'un homme de science allemand, le docteur Oskar Lenz, effectué en 1879, à partir de Tanger jusqu'à Tombouctou en passant par les pays du Sous et du Noun (« Tombouctou », *Voyage au Maroc, au Sahara et au Soudan*, Paris, 1886, deux volumes avec une carte et vingt-sept gravures). Avec l'expédition du docteur Lenz, se trouvait un homme qui avait vécu de nombreuses années à Mogador, Cristobal Benitez qui, à son tour, publia un récit de ses voyages que vous pouvez trouver dans la *Revista contemporanea* de Madrid, 1880. Il fut aussi publié comme livre sous le titre *Mi viaje por el interior de Africa* (Tanger, 1889). Le voyage de l'expédition Lenz nous permet d'apprécier fort bien les points limites du pouvoir du makhzen, de Taroudant au fleuve Draa. A la date précitée, il existait à Taroudant un lieutenant du gouverneur général du Sous, délégué du grand caïd Emtuggui de Marrakech. Plus au sud, le voyage se poursuit dans une contrée soumise au rayonnement du pouvoir de la famille de Sidi Hossein et il est intéressant de constater les références faites à ce pouvoir, qualifié par le Gouvernement marocain de simple « zaouïa ». Mais le point qu'il m'intéresse de souligner devant la Cour, c'est une pratique établie par les caïds marocains à l'extrême sud de l'empire. Les voyageurs qui allaient vers le Sous el Aksa, voire le Noun, étaient priés, quand ils sortaient de la juridiction de ces caïds, de souscrire un document attestant qu'aucun dommage n'avait été causé à leur personne ou à leurs biens. A cet effet, ils étaient accompagnés d'habitude par une personne dépendant dudit caïd jusqu'aux limites du territoire sous son contrôle. Le voyage de Lenz nous montre qu'au-delà de l'oued Assaka ou de l'oued Noun, les caïds déclinaient toute responsabilité.

Le deuxième témoignage est celui du docteur Jannasch, lors de l'expédition commerciale allemande de 1886. Certains extraits de son ouvrage ont été présentés à la Cour comme appendice 9 à l'annexe C.11 (II, p. 461-462). En 1886 — c'est la date du deuxième voyage de Moulay Hassan au Sous — le docteur Jannasch nous dit qu'après ces faits, « il faut maintenant considérer que l'oued Draa est la frontière de l'Empire au sud et au sud-ouest », soulignant que, néanmoins, « l'idéal de la politique marocaine est l'extension du pouvoir du Sultan ... [à] Tombouctou ». En parlant d'un groupe expéditionnaire qui avait fait naufrage à l'embouchure de l'oued Chevika — on trouve le point de Chevika sur la carte IX dans le quadrillage compris par le parallèle 28°-29°.

latitude nord, et 11°-12°, longitude ouest, point situé à cinquante kilomètres au sud de l'oued Draa – il nous dit alors que :

« Notre croyance que le territoire de la côte sur laquelle nous avons débarqué était indépendant du Maroc et habité par des tribus nomades libres était exacte comme il fut démontré plus tard... »

Et d'ajouter que cela n'empêchait pas une influence du sultan du Maroc sur ces tribus de la confédération Tekna.

On pourrait donc conclure que les témoignages des voyageurs et des géographes sont concordants sur la limite du Sud marocain. Les références, soit à l'oued Noun, soit à l'oued Draa, sont confirmées par les documents envoyés par les agents consulaires à Mogador, de la fin du XVIII^e siècle à la fin du siècle dernier. Ces documents sont connus de la Cour ; il n'est donc pas nécessaire d'insister sur les renseignements fournis sur ce point.

L'audience est levée à 13 heures

VINGT-DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 VII 75, 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

M. ARIAS-SALGADO : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, dans mon intervention d'hier, j'en étais arrivé à une première conclusion sur la concordance des témoignages des voyageurs, des explorateurs et des géographes à l'égard de la limite méridionale du Maroc depuis le XVIII^e siècle.

Cette limite, rappelons-le, ne s'étendait pas au-delà de l'oued Noun ou, en tout cas, de l'oued Draa. Or, cette donnée géographique a été mise en relief dans la cartographie concernant la partie occidentale de l'Afrique. Dans une affaire qui paraît toucher à la souveraineté territoriale, il est difficile de nier qu'un examen des cartes géographiques pourrait s'avérer utile, voire nécessaire, pour préciser le statut d'un territoire. Il est évident que la géographie n'est pas le droit, mais un examen complet de ce problème d'un point de vue juridique ne saurait se passer des données cartographiques existantes.

Il est donc surprenant de constater qu'à l'audience tenue le mercredi 2 juillet (IV, p. 252-287) le conseil du Gouvernement du Maroc a essayé de réduire la portée des témoignages géographiques. Il est évident que le Gouvernement espagnol n'a pas été guidé par un souci d'ordre esthétique en présentant devant la Cour deux annexes cartographiques dont l'importance ne saurait être contestée. Nous avons estimé, à bon droit, que le recours à la cartographie était nécessaire, car elle possède une valeur juridique incontestable devant une cour internationale de justice.

A ce propos, je dois faire de très brèves remarques sur la portée du témoignage cartographique.

Premièrement, sur le fait d'écarter le recours à la cartographie : il n'est pas besoin d'insister sur le fait que, dans tous les litiges concernant des problèmes territoriaux, les Etats intéressés ont fourni à l'arbitre ou aux juges internationaux une cartographie abondante. Le Maroc, pour sa part, a produit devant la Cour une seule carte ¹, celle présentée comme document n° 1, établie par le géographe français Vuillot, éditée à Paris en 1894.

Mais il est incontestable que la frontière marquée sur la carte de Vuillot à la hauteur du parallèle 21° 20' ne se réfère en aucune façon à la limite sud de l'Empire du Maroc. Nous sommes en 1894 et, comme l'a bien démontré l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien, ainsi que les documents présentés par l'Espagne, dès 1891, il existait un projet de traité entre l'Espagne et la France qui portait du principe que la frontière entre leurs possessions respectives serait le parallèle 21° 20', c'est-à-dire la frontière actuelle entre le Sahara occidental et la Mauritanie fixée par le traité entre l'Espagne et la France, signé à Paris le 27 juin 1900. Il suffit, pour confirmer ceci, de se reporter aux cartes préliminaires aux négociations qui se trouvent sous les numéros VIII et X à l'annexe B.2 et aux cartes ² jointes audit traité.

Mais il y a un autre fait qu'on doit souligner concernant cette carte de

¹ Non reproduite.

² Non reproduites.

Vuillot, présentée par le Gouvernement marocain. Tout visiteur à la Bodleian Library à Oxford peut constater que la carte de Vuillot se trouve là avec deux additions. D'une part, la partie correspondant à l'Empire du Maroc a été colorée, d'autre part, la carte porte la mention « Boundary Undefined » à la limite de la partie colorée qui, au sud, porte jusqu'aux environs du cap Juby. Cette précision aurait été ajoutée par le War Office. Cette carte se trouve sous le numéro I à l'annexe B.2.

La deuxième remarque qu'on peut faire porte sur la concordance des témoignages cartographiques. A ces fins, il suffit de mentionner que l'ensemble des cartes¹ présentées par le Gouvernement espagnol comme annexes B.1 et B.2 met en évidence le fait qu'il a existé, pendant des siècles et spécialement au moment de la colonisation espagnole, une conscience généralisée sur la limite méridionale extrême de l'Empire chérifien. La ligne de l'oued Draa est celle qu'une cartographie concordante a prise comme limite du Maroc pendant trois siècles. Les données essentielles par rapport à cette conclusion ont été mises en relief à la page 248 (I) et suivantes du livre I des *Informations et documents* présentés par le Gouvernement espagnol à la Cour. Je ne soulignerai qu'un seul point : les cartes présentées par l'Espagne ne sont pas l'œuvre de géographes espagnols, mais elles ont été établies par des géographes réputés de nationalité anglaise, française, allemande ou autre. De ce fait, nous sommes en face d'un point important et plusieurs fois relevé dans les décisions arbitrales ou judiciaires, à savoir l'objectivité des données géographiques et les cartes elles-mêmes nous indiquent les références d'après lesquelles elles ont été établies.

A la lumière de ces deux remarques, il est aisé d'établir la portée de ces témoignages cartographiques. Il s'agit, certes, d'un moyen de preuve indirecte, *secondary evidence*, selon la doctrine et la jurisprudence. Ce caractère secondaire, il n'est pas besoin de le souligner, ressort du fait que les cartes ne sont pas jointes à un traité et n'en constituent pas des annexes, c'est-à-dire qu'elles ne relèvent pas de la volonté de deux ou plusieurs Etats, mais des connaissances des personnes et des sociétés savantes. Il n'en est pas moins vrai que, si le témoignage cartographique est objectivement établi et qu'il est concordant, ce moyen de preuve prend un aspect plus décisif pour la détermination des faits. Sur ce point, je me bornerai au passage de la sentence arbitrale du 30 juin 1856 dans l'affaire de l'*Ile d'Aves*, où l'on peut lire :

« pour donner de l'importance en matière de propriété à l'autorité des géographes, il est nécessaire qu'ils soient tous, ou la plupart d'entre eux, unanimement d'accord sur la nationalité d'un territoire donné »
(Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, 1932, t. II, p. 414).

L'arbitre, donc, estime, à bon droit, que la concordance des témoignages cartographiques peut être une preuve concluante de la souveraineté territoriale. Etant donné les circonstances de la présente espèce, nous pouvons estimer aussi que le témoignage cartographique contredit l'affirmation que l'Empire chérifien ait été possesseur immémorial du Sahara occidental, car ses limites méridionales ont suivi toujours la ligne de l'oued Draa. Après 1895, c'est-à-dire le rachat par le makhzen de la factorerie de cap Juby, les cartes montrent la frontière marocaine s'étendant jusqu'à ce dernier point. Cette précision démontre l'objectivité des renseignements cartographiques présentés à la Cour.

¹ Non reproduites, sauf carte XIV à l'annexe B.2 (IV, p. 384-385).

Je passe maintenant au deuxième point de ce premier postulat de la thèse marocaine. Dans le point précédent, nous avons examiné les données géographiques de la présente affaire et nous avons trouvé qu'elles étaient contraires à la prétendue possession immémoriale du Maroc.

Maintenant, dans ce deuxième point, nous allons aborder les données historiques générales de la présente affaire. Pour employer une expression du conseil du Gouvernement du Maroc, il s'agit de ce qui a été appelé la « notion temporelle » de la possession immémoriale (IV, p. 303).

Ce point a été largement abordé dans l'exposé écrit marocain. Il l'a été aussi dans les interventions devant la Cour des représentants et conseils du Gouvernement du Maroc. A ce propos, je crois nécessaire de donner quelques précisions concernant la portée temporelle et la nature des témoignages de ces références historiques.

Premièrement, la portée temporelle des références historiques est surprenante. A l'audience tenue le lundi 30 juin, le représentant du Maroc est parti du moment où les Arabes, dans la grande épopée de l'Islam, arrivent à l'Atlantique et le grand combattant arabe Okba est descendu jusqu'à l'oued Draa. Ainsi commencerait le composant temporel de la possession immémoriale marocaine. Car, à la page 202 (IV), on peut lire qu'en l'année 740 « un gouverneur marocain est nommé à Sakiet El Hamra ».

Cette affirmation est tout au moins surprenante. Il est bien connu que 732 est la date de la bataille de Poitiers, où les Arabes sont arrivés à l'extrême nord de leur pénétration en Europe. Avec la même technique de raisonnement, on pourrait parler d'un gouverneur « marocain » à Bordeaux, à Saragosse, à Madrid et à bien d'autres territoires, après la conquête arabe. Mais, à la rigueur, on doit séparer les faits de la conquête arabe des faits proprement marocains.

Or, dans la présente affaire, le cadre temporel est bien délimité. La résolution 3292 (XXIX) pose à la Cour certaines questions par rapport au moment de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental. On pourrait dire que l'Assemblée générale a bien voulu concrétiser une certaine date. Celle-ci serait, pour employer une expression bien connue, la « date critique », c'est-à-dire :

« la date à partir de laquelle les données du litige doivent être considérées comme définitivement fixées de telle manière que les faits postérieurs doivent être tenus pour sans pertinence pour la solution du différend » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, 1960, p. 186).

Je ne crois pas devoir m'attarder à un examen approfondi de cette notion de la « date critique » qui, d'ailleurs, a été considérée dans l'exposé écrit du Gouvernement espagnol. Il est quand même nécessaire de signaler que le Gouvernement du Maroc, à la page 130 (III) de son exposé écrit, a écarté tout recours à cette question, car de l'avis de ce gouvernement, « l'exercice de sa souveraineté a été permanent et continu ».

Or, dans une affaire ayant trait à la détermination de la souveraineté territoriale, l'élément temporel doit être nécessairement délimité. Un examen de la jurisprudence internationale nous démontre qu'il faut tenir compte, au moins, de trois moments distincts. D'abord, la date critique, ou moment critique principal. Si l'on s'en tient à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, il s'agit là de la « date à laquelle cette souveraineté danoise doit avoir existé pour frapper d'invalidité l'occupation norvégienne », c'est-à-dire la date à laquelle l'occupation du territoire eut lieu (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45). On reviendra sur ce point.

Le deuxième moment, comme l'arbitre l'a mis en relief dans l'affaire de *l'Île de Palmas*, a trait à l'existence d'une période critique, c'est-à-dire la période précédant immédiatement la date critique, où se sont concrétisés les faits déterminants pour pouvoir établir si le territoire était *terra nullius* ou sous souveraineté d'un Etat. Les références à cette période critique sont abondantes dans la jurisprudence internationale. Finalement, il existe un troisième moment à retenir pour l'examen des questions qui se rattachent à la souveraineté territoriale. Il s'agit de la période immédiatement postérieure à la date critique elle-même. Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, l'arrêt de cette Cour, en date du 7 novembre 1953, a admis que

« à raison des circonstances spéciales de la présente affaire, des actes postérieurs doivent aussi être pris en considération par la Cour, en exceptant les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de la Partie intéressée » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 59).

Cela dit, on peut bien comprendre la pertinence de ces précisions sur la date critique pour la présente affaire. Le juge ou l'arbitre écarte le recours aux faits historiques d'un passé lointain et cette Cour a très brillamment exprimé cette idée dans l'affaire que je viens de citer, en disant que :

« Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession... » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 59).

Qu'il me soit permis de faire remarquer en passant que la République islamique de Mauritanie a cité ce passage de la Cour en 1960, face aux prétentions historiques du Maroc sur le territoire mauritanien. Mais ce qui est plus important à souligner, c'est un autre fait, à savoir que le problème de la date critique se pose aussi dans une affaire territoriale, même si un Etat se prétend « possesseur immémorial ».

Le Gouvernement marocain a invoqué, à plusieurs reprises, des affirmations de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, où le Danemark se réclamait de la possession immémoriale du territoire. Or, on peut tirer une conséquence par rapport au problème de l'affaire précitée. Ce serait la suivante : que le moment déterminant pour l'existence de la souveraineté danoise était le moment où la Norvège a fait acte d'occupation d'une partie du territoire, le 10 juillet 1931. La Cour a dit, en conséquence, face à l'argument du « possesseur immémorial », que :

« Il y a lieu de se rappeler cependant que, la date critique étant celle du 10 juillet 1931, il n'est pas nécessaire que la souveraineté sur le Groënland ait existé d'un bout à l'autre de la période durant laquelle le Gouvernement danois soutient qu'elle a existé. [La Cour a conclu que la documentation présentée devant la Cour suffisait] à établir un titre valable durant la période qui a précédé immédiatement l'occupation. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45.)

Il est aisé de comprendre l'importance de ces conclusions tirées de la jurisprudence internationale pour la présente affaire. L'Assemblée générale des Nations Unies a voulu sans doute fixer un moment critique et la précision de l'élément temporel est une exigence dans toute affaire concernant l'attribution de la souveraineté territoriale.

Il est difficile de nier que, dans la présente espèce, la date critique

fondamentale ou principale est la fin de l'année 1884, car la déclaration de protectorat de l'Espagne a été faite au mois de décembre de cette année. Les faits concernant l'établissement de la souveraineté espagnole ont été rapportés au chapitre V du livre I des *Informations et documents* que nous avons soumis à la Cour (I, p. 286-298). Il n'est pas besoin de se référer à ces faits de souveraineté, qui ne sont pas ceux qui nous intéressent vraiment ici. D'ailleurs, les références que nous avons faites aux actes de souveraineté de l'Espagne aux XV^e et XVI^e siècles n'avaient pas d'autre but que d'éclairer la Cour sur des antécédents lointains de la présence espagnole à la côte de l'Afrique occidentale. Nous n'avons d'aucune façon essayé de prouver une continuité quelconque entre cette présence lointaine et le moment critique auquel je viens de me référer.

Si vous prenez la fin de l'année 1884, comme la date critique ou le moment essentiel de l'occupation espagnole, il est clair que la période qui a précédé immédiatement l'occupation serait également déterminante. Cette période, selon nous, débute par le premier acte international qui concerne directement ou indirectement les rapports entre l'Espagne et le Maroc sur la côte de l'Afrique occidentale. Il s'agit des traités passés à la fin du XVIII^e siècle et, en conséquence, la période critique s'étendrait de 1767 à 1884. Si on veut limiter cette période critique, la date à retenir, selon nous, serait l'année 1860, une date plus proche du moment où eut lieu la période de l'expansion coloniale et les années à retenir seraient comprises entre 1860 et 1884.

Finalement, pour ce qui est des faits postérieurs à 1884, la Cour saura les retenir dans la mesure où ils sont de nature à éclairer le fond du problème par rapport à la conduite des Etats intéressés. Cela se justifierait car, comme il a été souligné par l'arbitre dans l'affaire de *l'Île de Palmas* et par cette Cour dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la souveraineté territoriale ne cristallise pas à une date donnée, mais c'est un développement continu de l'exercice des fonctions étatiques. La raison en est, comme le disait l'arbitre Max Huber, que :

« Il est tout à fait naturel que l'établissement de la souveraineté soit l'aboutissement d'une lente évolution, d'un développement progressif du contrôle étatique. C'est le cas notamment lorsque la souveraineté est acquise par l'établissement de la suzeraineté d'une Puissance coloniale sur un Etat indigène, et en ce qui concerne les possessions lointaines d'un Etat vassal. » (Sentence arbitrale du 4 juin 1928, *Revue générale de droit international public*, 1935, p. 198.)

La deuxième observation que je crois nécessaire de relever ici concerne la nature des témoignages historiques présentés devant la Cour.

Le Maroc prétend être possesseur immémorial du Sahara occidental et dans les exposés des représentants du Maroc on trouve assez de références au Sahara. Néanmoins, comme nous l'avons signalé plus haut, les références sont, pour la plupart, équivoques. Une fois affirmé le fait d'une présence historique du Maroc dans le Sahara, les difficultés surgissent quand on veut prouver cette présence. Par référence au territoire du Sahara occidental, les faits du prétendu possesseur immémorial se réduisent à néant.

La possession immémoriale est un processus qui se déroule dans le temps et par l'œuvre des hommes. De ce fait, des témoignages divers accompagnent nécessairement son développement dans le temps : des témoignages matériels, des témoignages documentaires, des témoignages littéraires contemporains de chaque moment du passé. Or, si l'on examine de près les moyens qui ont été soumis à la Cour par le Maroc concernant le passé historique, leur nature nous surprend. Il s'agit de références éparées à des auteurs contemporains ayant ou

non le caractère d'historiens, et surtout de références à ce que nous avons appelé les expéditions sahariennes de l'Empire du Maroc à la recherche des trésors des royaumes du Nil et du Sénégal. Par rapport au territoire concerné en la présente affaire il n'y a pas un seul témoignage concluant qui ait été produit devant la Cour.

Qu'il me soit permis de soumettre quelques considérations très brèves sur la nature et la portée des témoignages présentés par le Gouvernement du Maroc.

En premier lieu, les témoignages matériels n'existent pas et aucune référence n'y a été faite devant la Cour. Un des traits les plus admirés du génie de la grande nation arabe est l'architecture. Mais, au Sahara occidental, il serait inutile de chercher une ville, même une maison, dont le Maroc pourrait se réclamer. La nature du territoire ne justifie pas cette absence absolue de témoignage, car, dans la grande marche prédésertique aux abords du Sous, il en est autrement. Les limites du pouvoir marocain sont déterminées par l'existence des villes fortifiées, là où résidaient dans le passé les caïds du makhzen. Il n'est pas nécessaire de développer l'analyse pour constater que Taroudant est la dernière ville que l'on pourrait signaler comme résidence du pouvoir makhzen au XIX^e siècle : plus au sud, et jusqu'au Draa, les villes et même les ksours disparaissent progressivement.

Deuxièmement, l'absence de témoignages documentaires est également frappante. Un possesseur immémorial ne possède pas dans le vide et sans laisser de traces de l'exercice des fonctions étatiques. Le Gouvernement marocain a reconnu qu'il n'a existé aucune administration spéciale, spécifique du Sahara occidental (IV, p. 304). L'absence de tout document sur le Sahara occidental dans la période critique nous permet de nier l'existence d'une administration marocaine quelconque par rapport au territoire.

Il est, en effet, surprenant de constater qu'un possesseur immémorial ne puisse pas présenter devant la Cour des dahirs concernant le territoire, soit de nature législative ou administrative, ou bien faisant état d'un minimum d'organisation étatique. Nous savons que l'administration marocaine était constituée par le makhzen et si on se rapporte à des écrits sur le Maroc avant 1912 on peut relever que l'administration était soigneuse des documents et qu'une copie de chacun d'eux était conservée. Mais il n'existe devant la Cour aucun document présenté par le Maroc concernant le territoire du Sahara occidental dans la période critique. Certes nous verrons plus avant que certains dahirs, pour la nomination des caïds, ont été apportés mais ils ne concernent pas le Sahara occidental.

Un minimum d'administration marocaine, aussi originale fût-elle, nous aurait laissé de nombreux documents en provenance du territoire ! Dans une plaidoirie devant cette Cour, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, le professeur Paul Reuter indiquait que dans un cas concernant l'attribution de souveraineté les documents, pour ainsi dire « descendants » du pouvoir central du territoire, ne suffisaient pas : il s'avérait nécessaire de tenir compte des documents « ascendants », c'est-à-dire de ceux qui témoignent, par les soins des autorités inférieures, des faits qui sont arrivés dans le territoire. Les actes judiciaires, les actes administratifs nous démontrent l'exercice des fonctions d'Etat. Mais dans l'affaire du *Sahara occidental* la prétention d'être possesseur immémorial n'est accompagnée d'aucun document en provenance du territoire.

Troisièmement, le Gouvernement marocain a apporté certains témoignages littéraires, provenant d'auteurs contemporains, aux faits décrits. Tel a été le cas par exemple de la lecture faite par le représentant du Maroc à l'audience du lundi 30 juin d'un passage de l'historien Fechtali. Le passage était assez long : il

occupe les pages 206-207 (IV). Malheureusement, ce témoignage ne concerne pas le Sahara occidental mais nous raconte l'expédition d'Ahmed el Mansour au Soudan à la recherche du point de départ du commerce de l'or. Le recours à ces témoignages historiques, d'ailleurs, peut apporter aussi des démentis sur la continuité du passé saharien du Maroc. Le grand historien Abdallah al-Ifrani, qui a vécu de 1669 à 1740, dans son histoire sur la dynastie des Saadis, *Nuzhat-al-hadi bi-ajbar muluk al-qarn al-hadi*, nous a raconté la réaction des personnages de la cour chérifienne devant le projet du Sultan d'attaquer le prince de Gao. Les notables, nous dit Al-Ifrani, ont répondu au Sultan qu'entre le Soudan et notre Royaume il existait un désert plein de dangers et si difficile à traverser que les *quatha* – les oiseaux du désert – craignaient de le faire. Ils ont dit que :

« Ni le Gouvernement des Almoravides, malgré leur courage, ni celui des Almohades, avec toute sa grandeur, ni même celui des Mérinides, malgré son pouvoir, n'ont songé un seul instant à faire des projets aussi saugrenus : ils n'essayerent même pas de mélanger leurs affaires avec celles de ces peuples. » (Al-Ifrani, *op. cit.*, traduction de Houdas. Paris. 1889, p. 159.)

Le même fait est rapporté aussi par Al-Fechtali à la page 93 de l'ouvrage cité par le représentant du Maroc. L'étonnement que le projet d'El Mansour suscita entre les personnages de la cour chérifienne peut nous montrer la discontinuité d'un passé saharien, même en ce qui concerne des régions autres que le Sahara occidental.

Les données juridiques que j'ai exposées plus haut par rapport à la date critique et les références faites aux témoignages du passé historique me relèvent de toute insistance à ce propos. Ce sont les faits, par rapport à la période critique précédant immédiatement le moment de la colonisation espagnole, qui méritent l'examen devant cette cour de justice.

Je voudrais aborder maintenant l'examen des prétendus faits de souveraineté du Maroc pendant la période critique au Sahara occidental.

Au cours des audiences tenues les 2 et 3 juillet, les conseils du Gouvernement marocain ont développé devant la Cour les thèses contenues dans l'exposé écrit de ce gouvernement par rapport à deux éléments. D'une part, les caractères de l'Etat marocain et son organisation et, d'autre part, les actes particuliers où se concrétisent, de l'avis du Gouvernement marocain, la possession immémoriale de ce pays sur le Sahara occidental.

Si l'on examine ces deux groupes de considérations conjointement, il est facile de comprendre la raison de faire précéder l'examen des actes particuliers de souveraineté du recours à une analyse sur le caractère et l'organisation de l'Empire chérifien. Les prétendus actes de souveraineté sont tellement inconsistants, voire inexistantes, que l'on doit recourir à cette idée de l'originalité foncière de l'Empire chérifien.

Le conseil du Gouvernement marocain nous a éclairés sur l'originalité de l'Etat du Maroc par rapport aux Etats européens d'une part et d'autre part par rapport aux Etats arabes. Il nous a dit qu'il était essentiel d'abandonner le modèle d'Etat européen, centralisé et bâti sur la notion d'espace territorial, c'est-à-dire l'idée de frontières, pour arriver à comprendre l'originalité marocaine. Il a suggéré que la Cour devrait retenir un autre modèle d'Etat, basé sur l'idée « d'allégeance personnelle au souverain ». Ceci le conduisit, tout naturellement, à soutenir qu'il n'était pas nécessaire de désigner des représentants du pouvoir central dans les régions car l'élément déterminant était la communauté de base, la tribu et, par conséquent :

« Le chef de la communauté de base est en même temps investi du commandement au nom du pouvoir central et l'obéissance est ainsi garantie par l'observation de la loi de Dieu. La communauté religieuse, profondément unitaire, sous-tend la communauté politique. » (IV, p. 260.)

En partant de ces considérations, le conseil du Gouvernement marocain se demande pourquoi on devrait considérer comme seules valables les conceptions européennes de l'Etat basées sur la frontière. A son avis, cela tient au fait que la décolonisation dans le monde actuel n'a pas été accompagnée « d'une décolonisation des mentalités et des habitudes de raisonnement » (IV, p. 261).

Voilà l'originalité de l'Etat marocain, originalité sur la base de laquelle on a essayé de justifier la possession immémoriale du Maroc sur le Sahara occidental. A cet égard, qu'il me soit permis de faire deux remarques d'ordre général.

D'abord, on doit admettre qu'il n'existe pas qu'un seul type d'Etat dans le monde, car l'homme a fait preuve d'originalité dans l'organisation du pouvoir politique dans chaque société. Mais il faut admettre au moins que l'Etat, tout Etat, est le destinataire des normes du droit international, et que le droit international général régit les rapports entre toutes les communautés politiques organisées en Etats. Le droit international dans le passé, et de nos jours, est un ordre juridique unique applicable à tous les Etats, quels que soient les modèles de son organisation politique interne. Si le Gouvernement marocain insiste sur l'originalité de l'Empire chérifien, cette originalité, au point de vue juridique, constitue un appel à des normes particulières, régionales ou locales, du droit international.

Ensuite il est nécessaire de souligner que, si l'on s'éloigne de l'idée que le droit international général est unique, de graves conséquences pourraient en découler. La plus fondamentale serait que le raisonnement juridique serait incapable de produire un minimum d'accord, car on utiliserait des catégories de base foncièrement différentes et l'on emploierait même, alternativement, des allégations contradictoires. Le fait a été très bien mis en relief par Maurice Flory, dans une étude sur « la notion du territoire arabe et son application au problème du Sahara » (*Annuaire français de droit international*, 1957, p. 73).

En parlant des revendications marocaines sur le Sahara, Flory a dit que « le fait que le Sahara soit musulman et arabe a signifié pour le Maroc la certitude que certains territoires sahariens étaient marocains » (*ibid.*).

De ce fait, on a recours à des notions lointaines de celles reconnues par le droit international général, telle que la croyance religieuse et le phénomène des allégeances personnelles. Par contre, selon l'étude dont nous parlons, dans le cas où les règles générales du droit international seraient favorables au Maroc, on n'hésiterait pas à y recourir. Et qui plus est, on se refuserait à admettre que les positions juridiques découlant du droit musulman puissent être discutées sur la base des catégories du droit international occidental.

Tel est le raisonnement qui a été suivi par l'exposé écrit marocain et qui a été développé par le conseil du Gouvernement marocain lors de son intervention à l'audience du 2 juillet.

Or, ces remarques préliminaires faites, afin de clarifier le présent débat, nous allons examiner en particulier les faits invoqués par le Gouvernement marocain en tant que « preuves incontestables » de son caractère de possesseur immémorial du Sahara occidental.

A l'audience du 3 juillet, le conseil du Gouvernement marocain a fait ce qu'il

a appelé « la synthèse ultime de ces manifestations du pouvoir marocain au Sahara occidental » (IV, p. 304).

Il s'agit de quatre groupes de faits : premièrement, l'allégeance des grandes familles des caïds sahariens au Sultan ; deuxièmement, les actes de nomination et de destitution des caïds et des cadis ; troisièmement, des actes de souveraineté basés sur des perceptions fiscales à caractère coranique et non coranique ; finalement, ce qui a été appelé « les décisions militaires » et que l'exposé écrit marocain a préféré décrire comme la « résistance du peuple marocain » au Sahara, face à l'occupant espagnol.

Les deux premiers points invoqués par le Gouvernement marocain ne peuvent pas être dissociés d'un fait que le Gouvernement espagnol a examiné dans le livre I (I) des *Informations et documents*, à savoir que les régions du Sous et du Noun étaient comprises dans le bled siba, dans la partie insoumise de l'Empire chérifien. Cette notion s'oppose à celle de bled makhzen, la partie de l'Empire soumise à l'administration centrale marocaine. Il est admis que si un territoire est réputé d'appartenir au bled siba on le considère inclus dans l'Empire chérifien.

Or, ce qui caractérise le bled siba, c'est le fait de ne pas être administré par le makhzen et, par conséquent, les régions du bled siba n'envoient pas des contingents d'hommes à l'armée chérifienne ; les impôts ne sont pas perçus par le makhzen ; le gouvernement des hommes est aux mains des caïds nommés par les tribus, et qui exercent leurs fonctions plus par l'acceptation des gouvernés que par une délégation du pouvoir central.

Ces trois conséquences sont importantes, car l'inexistence du pouvoir du makhzen et des représentants du Sultan va contribuer à l'apparition tout au long des terres considérées comme appartenant au bled siba d'une pluralité de pouvoirs locaux. Même si ces pouvoirs locaux ne rejettent pas d'une façon totale leur appartenance à l'Empire chérifien, dans la réalité ils seront des pouvoirs indépendants *de facto*. Et, de ce fait, les sultans devront toujours temporiser, voire négocier avec ces pouvoirs.

Je dois ajouter immédiatement que ces caractéristiques du bled siba sont propres aux territoires du Maroc et à d'autres régions du Maghreb au XIX^e siècle. Abdelkader Zghel, dans une étude sur « L'édification nationale du Maghreb » (*Revue internationale des sciences sociales*, 1971, p. 473) a mis en relief le fait que, aux moments où le pouvoir central est fort, les dynasties arrivent par la force et la négociation à réduire considérablement l'extension de la terre insoumise mais, « dans les moments de crise, le bled makhzen se réduit aux villes et aux plaines très proches des villes. Les noyaux irréductibles de la zone de dissidence sont les régions montagneuses comme l'Atlas et le Rif du Maroc ... et les régions prédésertiques ». Ces régions, par leurs caractères géographiques « constituent une garantie contre l'action du pouvoir central ».

On ne peut nullement appliquer ces considérations sur le bled siba aux territoires au sud de l'oued Draa. Nous avons présenté des cartes¹ importantes pour établir ces faits. En particulier, vous pouvez vous reporter aux cartes XI et XII à l'annexe B.2 tirées de l'ouvrage de Robert Montagne *Les Berbères et le Maghzen dans le sud du Maroc* (Paris, 1930), où l'on peut voir les grandes divisions politiques existantes dans le Haut Atlas, la plaine du Sous, l'Anti-Atlas et le Draa. Les données rapportées par Montagne, un homme qui a bien connu ces régions, sont éloquentes : on trouve dans la plaine au sud de Marrakech des contrées sous commandement des grands caïds ; plus au sud et à l'ouest, une zone d'administration directe du makhzen par le moyen de petits

¹ Non reproduites, sauf carte XIV de l'annexe B.2 (IV, p. 384-385).

caïds et chioukh. Au sud de Tazeroualt commence ce que Montagne appelle « le territoire des Républiques indépendantes ou autonomes » : c'est le territoire du Sous el Aksa qui comprend l'oued Noun et, plus au sud, l'oued Draa.

Le Sahara occidental, force est de le rappeler, est situé bien au sud de l'oued Draa. On ne peut pas prétendre que, par le truchement de la notion du bled siba, on arrive à établir une unité, voire une identité, entre ce territoire indépendant des pouvoirs marocains, avec d'autres territoires de l'Empire chérifien. Le Gouvernement marocain a essayé d'établir ce fait par le recours aux caractères originaux de l'Etat marocain, reposant sur un équilibre entre les tribus et le Sultan. Il a essayé aussi de fixer non seulement des liens politiques, mais aussi des liens religieux et, ce faisant, de renforcer les liens politiques.

A la page 179 (III) de la deuxième partie de l'exposé écrit marocain, vous en trouvez un exemple, car de l'avis du Gouvernement marocain

« l'acceptation de la personne du Sultan par la communauté des croyants a donc une importance décisive, elle engage ceux qui la donnent à une obéissance définitive, surtout financière, dès lors que le khalife reste fidèle au Coran ».

On voit bien que par ces procédés on déblaye le chemin pour faire plus aisément des affirmations générales, comme le montre le troisième fait de souveraineté invoqué par le Maroc pour établir son caractère de possesseur immémorial, c'est-à-dire les perceptions fiscales à caractère coranique et non coranique.

Je ne crois pas nécessaire de m'attarder sur ce point, car il s'agit, comme dans bien d'autres cas, d'une simple affirmation contredite par les faits. A ces fins, qu'il me soit permis, simplement, de relever devant la Cour les deux points suivants.

J'ai dit au commencement de mon exposé qu'un élément important pour comprendre dans sa réalité historique les données de la présente affaire était le caractère de l'organisation étatique du Maroc dans la période critique que nous devons considérer. Cette organisation étatique a subi un changement fondamental avec les réformes introduites par le grand sultan Mohammed III, qui régna entre 1757 et 1790. Ce souverain a renversé ce qu'Abdallah Laraoui a appelé « les éléments de l'équation politique marocaine ». Au lieu d'avoir une forte armée, comme celle du sultan Ismaïl, armée indispensable pour augmenter la fiscalité et renforcer l'Etat, Mohammed III décida d'établir une fiscalité indépendante pour ne plus avoir besoin d'une forte armée. Cette fiscalité proviendra des rentrées des douanes qui vont fournir un minimum nécessaire au fonctionnement de l'Etat. (A. Laraoui, *L'histoire du Maghreb, un essai de synthèse*, vol. II, Paris, 1975, p. 57.)

Cette fiscalité était basée sur le commerce qu'il fallait concentrer, pour mieux le contrôler, dans un seul port. Cela explique la création du port de Mogador et la nécessité de fermer au commerce étranger les ports d'Agadir et tous les autres ports du Sous et du Noun. Les clauses incluses dans les traités commerciaux des XVIII^e et XIX^e siècles concernant la fermeture des ports trouvent une première explication dans ce changement de l'organisation de l'Etat marocain. Mais il existe une autre conséquence à tirer — pour le point que je suis en train d'examiner —, les pouvoirs locaux du Sous et du Noun n'auront pas à craindre une forte armée du makhzen qui pourrait forcer leur soumission, et le bled siba se caractérisera précisément par le fait qu'aucun impôt n'y est payé.

Deuxièmement, comme les impôts n'étaient pas payés dans le bled siba, il serait difficile d'apporter les preuves de cette perception. A plus forte raison,

parler d'une fiscalité marocaine au Sahara occidental est un peu étrange. Je suis en droit de faire cette affirmation en partant d'un nombre considérable de données déjà exposées à la Cour, mais aussi en tenant compte du fait que ni documents, ni témoignages contraires n'ont été apportés. La raison de cette absence d'éléments de preuve est que jamais le Sahara occidental n'a relevé du pouvoir marocain, pas même par la voie indirecte des caïds Tekna, comme le prétend le Maroc.

Je ne crois donc pas nécessaire d'aller plus loin sur ce point concernant la fiscalité.

Je passe maintenant aux deux premiers points de la thèse marocaine, à savoir que l'exercice des fonctions étatiques était assuré au Sahara occidental sur une base à caractère personnel : l'allégeance des grandes familles des caïds. Cette allégeance est mise en évidence, de l'avis du Gouvernement marocain, par les dahirs concernant la nomination des caïds.

La réforme entreprise par Mohammed III a eu de lourdes conséquences pour le Maroc, même sur ce point précis de la nomination des caïds. L'historien auquel je me suis référé il y a un moment, Adballah Laraoui, a mis en lumière les conséquences : en réduisant l'armée, le résultat au point de vue de la soumission à l'intérieur de l'Empire chérifien ne pouvait être que négatif. D'une part, dans la plaine de Marrakech, l'ordre sera assuré grâce aux tribus Makzhen ou tribus Guisch, fournissant des contingents armés en échange des ressources de terres domaniales qui leur étaient octroyées. Mais dans les régions de la périphérie montagneuse, les choses n'en allaient pas de même : un minimum d'obéissance était demandé aux chefs locaux et, comme nous dit Laraoui :

« de longues négociations étaient souvent nécessaires pour éviter des révoltes ouvertes et des expéditions coûteuses et aléatoires... Tels que les a réorganisés Mohammed III, les pouvoirs alaouites ne commandent pas, ils négocient — avec les étrangers, avec les autorités locales — et la force militaire n'est utilisée que pour hâter les négociations. » (*L'histoire du Maghreb, un essai de synthèse*, vol. II, Paris, 1975, p. 56.)

Dans la voie de la négociation avec les forces politiques réelles, c'est-à-dire les pouvoirs locaux, l'attention du Sultan se portait sur des personnages religieux comme le marabout, et nous avons pu le constater dans quelques exemples concernant le Sous et le Noun. Il est naturel que l'attention de la Cour chérifienne se soit dirigée à des pouvoirs locaux indépendants *de facto*, pour leur octroyer des nominations comme caïds. Cela impliquait dans la plupart des cas une négociation car, comme nous dit Laraoui, « la nomination d'un caïd à la tête d'une circonscription représente très souvent un compromis entre la volonté d'un sultan et celle des populations » (*op. cit.*, p. 55).

Les deux expéditions du grand sultan Moulay Hassan en 1882 et en 1886 sont des exemples frappants de cette situation. Un historien marocain, Ahmad-al-Nasiri, dans son *Kitab al istiqa*, nous a relaté les événements de cette période. Al-Nasiri, qui était contemporain de ces événements et qui appartenait à l'administration du makhzen, ne pouvait pas se tromper sur certains faits. Il nous dit que, lors du voyage du Sultan, en juillet-août 1882, Moulay Hassan a nommé un caïd parmi les gens de son armée, lui assignant comme résidence « la casbah de Tiznit, où naguère résidait le makhzen, avec la mission de prêter secours à tous les gouverneurs du Sous, du fleuve Qualgas jusqu'aux confins de l'oued Noun et Goulimine » (Al-Nasiri, *op. cit.*, édit. arabe du Caire, p. 261 ; édit. française des Archives marocaines, 1906, vol. 9, p. 10).

On peut constater d'après le récit d'Al-Nasiri que l'expédition royale au Sous

de l'année 1882 ne réussit pas à soumettre complètement le pays. On peut s'apercevoir aussi, d'après le passage que j'ai cité, que les limites du pouvoir étaient situées bien loin au nord de l'oued Draa, car l'oued Noun et Goulimine sont à côté de l'ancienne possession espagnole de Sidi Ifni.

Le but de la deuxième expédition de Moulay Hassan au Sous en 1886 nous est racontée en détail par Al-Nasiri. Il s'agissait d'un projet tendant à éliminer la dissidence dans le Sous et le Noun par l'octroi aux habitants d'un port au fleuve Assaka. Al-Nasiri nous dit que le lieu était bien choisi car c'est là « où convergent les habitants de toute la région, spécialement les tribus des Ait Ba Amaran et des Tekna ». On peut s'apercevoir que le Sultan avait en vue une contrée bien précise, le Sous et le Noun, et des populations très concrètes, les Ait Ba Amaran et les Tekna, c'est-à-dire les populations sédentaires habitant cette contrée. A ces fins, Moulay Hassan fit des nominations de caïds parmi les chefs de la confédération des Tekna, ces nominations ayant été précédées de négociations avec les notables de la région sur l'ouverture au commerce du port d'Assaka.

Le Sultan communiqua le résultat des deux expéditions par deux lettres, la première datée du 16 juillet 1882, la deuxième du 13 mai 1886. Ces deux documents sont inclus dans l'ouvrage d'Al-Nasiri (édit. arabe, Le Caire, p. 264 ; éd. Casablanca, vol. 9, p. 180, pour celle de 1886). D'ailleurs, lors de l'audience du mercredi 2 juillet (IV, p. 252) le conseil du Gouvernement marocain a fait référence à certains documents français présentés par le Maroc. L'ensemble de ces documents montre que l'objet de l'expédition de 1886 était d'empêcher les tractations commerciales des habitants du Sous et du Noun avec les Européens. Cette politique expliquerait l'envoi d'un détachement de l'armée chérifienne pour attaquer la factorerie de Mackenzie installée à cap Juby. Mais on ne saurait prétendre que cette expédition ait eu une relation quelconque avec le territoire du Sahara occidental.

Ce point mérite d'être souligné. Dans l'étude de Frank E. Trout (*Morocco's Saharan Frontiers*, Genève, 1969, p. 152, 153), vous trouvez un résumé bien documenté sur le dernier résultat des expéditions faites par Moulay Hassan en 1882 et en 1886. Après avoir indiqué que certains postes marocains furent établis dans le Sous et le Noun, et des nominations de caïds faites dans la confédération des Tekna, Trout met en évidence que chez les populations nomades plus au sud les desseins de Moulay Hassan pour empêcher le commerce avec les étrangers « had less success ». Les Regueibat, la plus puissante des tribus au sud du Draa, n'acceptèrent aucun contact avec l'Empire marocain.

Un historien distingué du Sahara a confirmé ce fait en ces termes :

« Au cours de leur histoire, les Regueibat n'ont jamais été soumis à une domination étrangère. Politiquement, ils ont toujours été indépendants des Emirats mauritaniens – comme des caïds Tekna représentants de Sa Majesté chérifienne dans le sud de l'Anti-Atlas. » (Mamadou Ahmadou Ba, « Contribution à l'histoire des Regueibat », *Renseignements coloniaux de l'Afrique française*, n° 12, décembre 1933, p. 277.)

A ce moment, les Regueibat étaient les vrais maîtres du désert. Leurs victoires armées sur les Oulad Lab. en 1875, sur les Ouled Delim. en 1889, et sur les Tadjakant de Tindouf, en 1894, et, plus tard, la lutte menée contre les Oulad Bou Sba, marquèrent le moment de l'apogée pour les Regueibat. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que les Regueibat constituent encore aujourd'hui la tribu la plus importante du Sahara occidental.

Deuxième fait à souligner : les expéditions militaires de Moulay Hassan en

1882 et 1886, n'ont eu aucun succès sur les nomades de la confédération Tekna. Le colonel Lahure qui, en 1888, explora la contrée du Draa nous a dit que le pays des Tekna était divisé en deux parties : au nord, le « Tekna marocain » où le Sultan a placé des caïds et des chioukh pour gouverner en son nom, tel était le cas des Ouled Beyrouk et des Sidi Haschem, les seigneurs de Tazeroualt, dont le pouvoir était d'origine maraboutique. Mais la partie sud a été appelée « les Tekna libres », les domaines des grands nomades indépendants. La même remarque avait été faite par l'explorateur Gatell, en 1869. Or, les « Tekna libres » ont refusé toute soumission au Sultan et ce fait est très bien mis en relief dans l'ouvrage de Trout, car il nous dit que les tribus ont même combattu les forces marocaines qui ont essayé de détruire la factorerie de Mackenzie et les forces marocaines furent vaincues dans un combat qui eut lieu à l'embouchure de l'oued Sakiet El Hamra, près de cap Jubu. Les Tekna libres étaient intéressés au commerce de l'établissement Mackenzie, ce qui explique leur réaction. Tenant compte de ces données, Trout a conclu :

« There is no indication that Moulay Hassan was even able to bring under his control the Izerguïin, Yaggout and Ait Lhassen nomads found in the coastal zone to the South of the Draa. » (Frank E. Trout, *Morocco's Saharan Frontiers*, p. 153-154.)

Les deux faits que je viens d'énoncer sont décisifs pour juger de la portée réelle des dahirs portant nomination de caïds présentés par le Maroc. Premièrement, tous sont postérieurs à l'expédition de Moulay Hassan, en 1886, donc aucune preuve n'existe avant cette date. Deuxièmement, il est plus important encore de souligner que ces dahirs n'ont servi à établir aucun contrôle sur les populations vraiment sahariennes, que ce soit les nomades Tekna indépendants de la région de l'oued Draa ou que ce soit, plus au sud, les Regueibat et d'autres populations du territoire du Sahara occidental.

Comme il s'agit d'une question qui a été traitée en détail dans les exposés du Gouvernement du Maroc, on doit examiner de plus près les dahirs de nominations des caïds pour préciser leur pertinence et leur portée par rapport au Sahara occidental.

L'audience, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 50

Tout d'abord, il semble opportun de relever à titre préliminaire le nombre réellement réduit de nominations qu'apporte un Etat qui se déclare possesseur immémorial du territoire. D'autre part, ces documents se réfèrent à une période très limitée qui s'étend uniquement de 1890 à 1909. L'argument avancé à la page 184 (III) de l'exposé marocain suivant lequel les dahirs présentés ne constituent qu'une infime partie de ceux qui ont été expédiés, mais que leur consultation est difficile parce qu'ils se trouvent dans le patrimoine des bénéficiaires, est peu convaincant. On doit supposer que les autorités qui les nommaient devaient conserver quelque contrôle sur ses mandataires, même si les attributions de ceux-ci étaient données seulement à titre honorifique. Il est à souligner, en outre, l'absence de communications envoyées à leurs supérieurs par les caïds eux-mêmes.

L'exposé du Gouvernement marocain parle de deux groupes de caïds : ceux qui sont désignés pour les Oulad Tidrarin et ceux qui le sont pour les Tekna. Nous commencerons par les premiers.

Pour mieux comprendre le cadre géographique et historique où il faut situer les documents présentés par le Maroc au sujet de cette tribu qui a été l'objet d'une analyse minutieuse de Julio Caro Baroja dans son ouvrage *Estudios*

saharianos, il faut rappeler qu'une lutte commença en 1877 entre les Oulad Tidrarin et les Oulad Delim, car ces derniers essayèrent de leur faire payer l'impôt de la « horma ». Le jeu des alliances entre les tribus fit que la lutte s'étendit pendant plus de dix ans. Les défaites successives subies par les Tidrarin eurent comme conséquences, entre autres, l'émigration progressive de la majeure partie de cette tribu vers le Maroc, où ils s'établirent dans une zone comprise approximativement entre Agadir et Marrakech, dans la région de M'tougui, tandis que d'autres membres de cette tribu demeurèrent dans le Sahara occidental. Cette circonstance et la distance séparèrent dès lors les deux branches de la tribu.

Je suis en mesure d'informer la Cour que tout au long des cent dernières années les Tidrarin furent gouvernés par leurs djemaas et par les cheiks suivants, qui se succédèrent sans intervention d'aucun caïd. Le premier fut Abdala Ould Mohamed, auquel succéda Enhaïmed Ould Abdala, puis vinrent Abdala Ould Enhaïmed, Mohammed Ould Sidi et Brahim Mohammed, ce dernier suivi de Jarrachi Ould Mohamed Ould el Bechir Ould Meyera. Puis la djemaa reprit le pouvoir sans nommer d'autres cheiks jusqu'à la désignation de Mohamed Ould Abdala Ould Mohammed, un des hommes les plus prestigieux de la tribu, en 1936.

Cette circonstance et l'examen des documents présentés par le Gouvernement marocain permettront d'établir que ces documents se rapportent tous aux Tidrarin qui émigrèrent au Maroc. Les faits rapportés par ces documents n'ont rien à voir, donc, avec les Ouled Tidrarin qui demeurèrent alors au Sahara occidental.

Ainsi l'annexe I (III, p. 206) présentée par le Maroc se rapporte à la nomination de Mohamed Ben Lahabib Tidrarin comme caïd, en 1890. Or ce personnage est totalement inconnu au Sahara occidental, alors que, vu la date relativement proche de cette désignation, il devrait se trouver rappelé dans les généalogies sahraouies, s'il y avait exercé une autorité quelconque.

Ce fait est d'autre part confirmé par le texte du document dont l'exposé marocain n'a traduit que la première partie. Effectivement, on y charge le caïd Mohamed de s'occuper des questions des « Almorabitin-Omriin » à « Alata ». Or, ces « Almorabitin-Omriin » n'ont jamais existé au Sahara occidental, ni dans des zones proches du territoire, et « Alata » y est un endroit tout à fait inconnu.

De la lecture et de l'examen de l'annexe 4 (III, p. 207) présentée par le Gouvernement marocain, il apparaît aussi que la nomination du caïd Mohamed el Amine Ben Ali At-Tekni, en 1899, ne concerne pas non plus les Tidrarin du Sahara occidental. En effet, cette nomination est faite pour les fractions des Ouled Moussa, Laabobat et Ouled Ali qui apparaissaient ainsi groupés quand, suivant la généalogie de la tribu, elles sont éloignées entre elles.

Toutes les fractions des Tidrarin du Sahara occidental ont toujours eu le même cheik et, si elles s'étaient groupées une fois par fractions, les plus proches d'entre elles l'auraient fait suivant leur tradition généalogique et jamais de la façon qui apparaît dans le document marocain. Cela induit à penser que nous nous trouvons de nouveau devant un fait relatif aux Tidrarin qui ont émigré au Maroc. Soumis aux nouvelles conditions de leur installation parmi des tribus plus puissantes, ils se virent obligés de former une unité peu cohérente avec leurs traditions culturelles, chose qu'ils n'auraient jamais fait sur leur terre d'origine, le Sahara occidental.

D'autre part, la nomination se fait en faveur de Mohamed Ben Ali At-Tekni, membre des Ait Lahssen de la confédération Tekna. Il est cependant notoire au Sahara occidental qu'il ne serait pas possible de nommer un caïd Tekna pour

les Ouled Tidrarin. Seuls les Tidrarin qui avaient émigré au Maroc et qui étaient obligés de vivre parmi des tribus étrangères pouvaient peut-être l'avoir accepté à la suite des pressions subies dans leur nouvelle installation.

L'annexe 7 (III, p. 209) se rapporte aussi inévitablement aux Tidrarin du nord, comme cela ressort de sa lecture. On y dit en effet :

« A nos serviteurs agréables, toutes les tribus des Ait Hasine et des Ait Ikkou, Ouled Tidrarin, Yaggout, Mouissat, qui sont des Ait Lahssen, des tribus des Tekna Oued Noun. »

Or, il est notoire que les Tidrarin ne sont pas des Tekna et ne sont pas situés dans la région de l'oued Noun, mais qu'ils habitent au Sahara occidental. Il s'agit donc de deux régions bien différentes. Seuls les Tidrarin réfugiés au Maroc ont pu vivre dans la première au cours de leur émigration progressive vers le nord.

De même, l'annexe 8 (*ibid.*) présentée par le Gouvernement marocain ne se rapporte évidemment pas au Sahara occidental. Le document en question, daté de 1909, nomme un certain Brahim el Khalil Ben el Habib Ben Birouk el Ouadnoui caïd pour les Ait Moussa. Une analyse de ces tribus permet de vérifier que les Ouled Driss ne sont pas du Sahara et que les Ait Moussa, Yaggout et Regueibat ont quelques fractions au nord du Draa. On peut en déduire que les documents ne concernent ni le Sahara occidental, ni sa population, mais la région de l'oued Noun. Cela ressort du nom même du caïd désigné qu'on appelle l'Ouadnoui.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je voudrais en venir maintenant à l'examen des documents présentés par le Gouvernement du Maroc sur la nomination de caïds pour les Tekna. Il convient d'indiquer comme préliminaire que le terme *Tekna* désigne, d'une part, la confédération des tribus bien connue établie sur les deux rives de l'oued Draa et, d'autre part, il s'agit du nom d'une tribu qui habite la région de Marrakech et qui n'a rien à voir avec cette confédération.

Les documents présentés par le Maroc portent sur une époque tardive et s'inscrivent dans la tentative de Moulay Hassan d'attirer certaines tribus de la zone du Draa et du Noun.

Effectivement, le débarquement de Mackenzie à Tarfaya avait mis en lumière à la Cour chérifienne que les vagues prétentions de souveraineté sur la zone du Draa et sur les territoires situés plus au sud ou l'invocation d'une suprématie spirituelle sur ceux-ci devaient se compléter par un contrôle effectif sur les tribus voisines de Tarfaya, si l'on voulait utiliser celles-ci comme moyen et comme argument pour pouvoir expulser de son site la North West Africa Company et éviter ainsi le préjudice que celle-ci devait produire au commerce de Mogador. Le Sultan voyait en effet le caractère monopoliste du commerce marocain avec l'Afrique subsaharienne menacé par l'entreprise britannique.

Cependant le commerce de Tarfaya intéressait aussi les Izarguïyne et les Ait Lahssen et venait satisfaire les souhaits exprimés à plusieurs reprises par les pouvoirs locaux et les habitants de l'oued Noun d'avoir sur leur littoral un port qui leur permettrait de se soustraire à la dépendance ou au contrôle dus à l'obligation d'utiliser ceux que dominait le Sultan. Ce furent ces tribus qui, s'opposant au pouvoir chérifien, soutinrent pendant longtemps l'entreprise de Mackenzie.

Agissant dans ce contexte de lutte, les Sultans essayèrent d'attirer les Tekna pour chercher un moyen d'intervenir. Ainsi, comme nous le montre Al-Nasiri dans son *Kitab al Istiqa* (édition arabe, Le Caire, p. 261), Moulay Hassan essaie d'attirer les tribus Tekna sédentaires en leur offrant l'ouverture du port d'Assaka.

A la mort d'Abdala Ould Ali Beiba, personnage influant de la confédération des Ait Iymel, et en particulier parmi les Izarguiyine, la djemaa de la tribu nomma Baba Ahmed Ould Sidi Youssouf (Chtouka) pour diriger ses destins à côté de Brahim Ould Embarek (Chtouka), Mohammed Ould Bel-lal (Ait Saïd) et Suliman Ould Buyura Ould Gilali Ould Arjas (El Guerraa). C'est à Ould Embarek que se réfère l'annexe 2 marocaine (III, p. 206).

La situation décrite donnait une occasion propice au Sultan et celui-ci réussit à ce que Brahim Ould Embarek agisse en sa faveur parmi les Tekna. Il ne se produisit pas, cependant, une soumission de la tribu à l'autorité chérifienne au sens strict du mot, car la fraction de tribu acceptait seulement Brahim Ould Embarek pour la nomination qu'il avait reçue de la djemaa.

Dans la même optique, il convient d'examiner la désignation de Brahim Ben M'Barek Ech-Chtouki Er-Rouïfi comme caïd pour les membres de la tribu des Mnassir de la confédération des Izarguiyine à laquelle se réfère l'annexe 5 (III, p. 208) présentée par le Gouvernement du Maroc. Au sujet de celui-ci, il convient d'indiquer que sa date d'expédition est l'année 1899 et que ce fut en cette même année que les Izarguiyine repoussèrent par la force des armes le caïd Dahman Ould Beyrouk qui avait osé pénétrer dans la citadelle qu'ils possédaient à Dora ou Daoha, accompagné de quelques forces marocaines provenant de Tarfaya.

A la mort du cheik des Izarguiyine, Suliman Ould Buyura, que l'on a déjà mentionné, son fils, Larosi Ould Suliman Ould Buyura, lui succéda. L'annexe 6 (III, p. 208) datée de 1906, présentée par le Gouvernement du Maroc sur la nomination du caïd Slimane el Aroussi, personnage inconnu au Sahara, doit se rapporter à Ould Buyura.

Les Ait Lahssen souffrirent d'intrigues marocaines analogues. Mohamed el Amine, auquel se réfère l'annexe 3 (III, p. 207) présentée par le Gouvernement marocain, était un cheik, fils et petit-fils d'un cheik et membre de l'ait arbain des Tekna. En même temps, on sait que le Sultan nomma également caïd Chiha Ould Nayun Ould Hamkeid bien que le Gouvernement marocain n'ait pas présenté de documents l'accréditant. Les deux cheiks vivaient en sédentaires à oued Noun.

Mohamed el Amine visita le Sultan et revint avec une nomination chérifienne parallèle à celle qu'il avait déjà de la djemaa. Son autorité ne devait pas, cependant, durer longtemps car, alors qu'il tentait de percevoir un impôt sur les Yaggout de la confédération Iymel, il fut assassiné.

En tout cas, il convient de signaler que les fractions d'El Mouissat et d'Ait Mohammed Lahssen des Ait Ijmel, citées dans l'annexe 3 du Gouvernement marocain, habitaient dans des villages qui se trouvent à l'oued Noun. Frédéric de la Chapelle nous en donne les noms : Tiliouin, Tiderguist, etc., dans son remarquable ouvrage « Les Tekna du Sud marocain », publié en octobre-novembre 1933 dans la revue *L'Afrique française*, pages 589 et 634.

En conclusion, on pourrait affirmer que les documents présentés par le Gouvernement du Maroc concernant la nomination des caïds se réfèrent à une période-très limitée, celle où le Sultan s'efforce de se faire reconnaître dans le bled siba, situé entre le Sous et le Draa.

Deuxièmement, ils se réfèrent à des tribus ou à des fractions de tribus qui habitent normalement au Draa, à l'oued Noun et même plus au nord, c'est-à-dire dans la marche présaharienne et hors du Sahara occidental. Ainsi, les Tidrarin auxquels se réfèrent les documents sont ceux qui ont émigré du Sahara occidental et qui s'installèrent au Maroc à la fin du XIX^e siècle. De même, les documents concernant les Tekna se réfèrent aux branches de cette confédération tribale qui nomadisent ou habitent normalement au nord

de la zone du Draa, et en particulier à l'oued Noun. L'emploi, dans certains de ces documents, du terme *Sahara* est toujours fait avec une portée géographique au caractère générique et il n'y a pas de référence précise à des localités ou à d'autres données d'où l'on puisse déduire qu'il s'agit du Sahara occidental.

Troisièmement, ces documents sont tous « descendants », c'est-à-dire qu'ils sont envoyés par celui qui se considère comme souverain, mais, par contre, on n'a pas présenté de documents qui attestent l'acceptation de cette autorité par les tribus. Il ne faut pas oublier que c'est l'époque où le makhzen doit négocier avec les tribus et les nominations de caïds ne sont qu'un titre honorifique qu'on ajoute à une situation de fait dans le bled siba. Ce caractère nominal et éphémère a été mis en relief par les documents de l'époque et dans les ouvrages des auteurs les plus divers. Il ne faut pas oublier que, dans le livre vert publié en 1960 par les autorités mauritaniennes sous le titre *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, l'on peut lire à la page 25 la phrase suivante :

« Une zone de domination locale plus ou moins éphémère et de tribus indépendantes se constitua ainsi entre les pays soumis au makhzen et le Sahara atlantique. L'envoi de lettres d'investiture et de reconnaissance par des sultans alaouites à des chefs sahariens ne signifie pas que leur pouvoir s'étendait sur eux. En fait, il ne s'agissait là que d'une espèce de propagande sans efficacité destinée à donner l'illusion d'une domination sans existence réelle. »

Un dernier élément est à signaler concernant la portée réelle des dahirs de nomination des caïds Tekna. Aux pages 266 à 274 (I) du livre I des *Informations et documents* présentés à la Cour par le Gouvernement espagnol on voit quels étaient les rapports des caïds Tekna avec l'établissement Mackenzie, surtout les relations de la famille Beyrouk.

A cet égard, il faut rappeler que la Grande-Bretagne a toujours nié, depuis 1874, la souveraineté du sultan du Maroc au-delà de l'oued Draa. Les documents qui constituent les appendices à l'annexe 20 (livre IV des *Informations et documents*, II, p. 118-142) du Public Record Office de la Grande-Bretagne sont concluants à cet égard. Qu'il suffise de mentionner ici le mémorandum sur la frontière sud du Maroc, daté du 28 juin 1881 et signé par un homme auquel on reconnaît une connaissance approfondie des actes internationaux concernant l'Afrique. Je me réfère à Edward Hertslet, auteur d'un ouvrage célèbre, *The Map of Africa by Treaty*. Jointe à ce mémorandum de Hertslet (II, appendice 22 de l'annexe 20, p. 134-135), vous trouvez une carte qui n'a pas été reproduite dans le livre IV des *Informations et documents*, mais que nous avons soumise à la Cour avec la copie de l'original de ce document et qui, de ce fait, peut être consultée dans le dossier¹ des documents inédits.

Cette carte porte la mention « Moorish Territory marked Green », et plus bas, « Wady Dra the acknowledged Southern Boundary of Morocco ». Tel était l'avis du Foreign Office ces années-là. Après le traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne de l'année 1895, les documents du Foreign Office nous montrent les événements postérieurs. A l'appendice 29 de l'annexe 20 (II, p. 136-139) vous trouvez un rapport du capitaine du *Retribution* signalant que les tribus habitant près de la factorerie Mackenzie étaient en désaccord avec l'extension de la souveraineté du Sultan car elles craignaient la fiscalité

¹ Non reproduit.

marocaine. L'occupation de l'établissement de Mackenzie eut lieu le 6 juillet 1895 (II, appendice 34 de l'annexe 20, p. 142).

Mais une question importante aux fins de mon argument peut être posée : quelles étaient les forces ou les autorités qui ont occupé la factorerie de Mackenzie le 6 juillet 1895 ? Les termes de l'accord anglo-marocain sont clairs : le Sultan enverra à cap Juby un détachement des forces du makhzen et ce sont les forces qui ont résidé à cap Juby durant une période bien établie, de 1895 à 1910. Ces forces marocaines, on le sait, étaient ravitaillées par mer, elles se sont dispersées, et toute autorité marocaine au sud de l'oued Draa a disparu le jour où le Gouvernement marocain de Tarfaya partit par le bateau de ravitaillement. En l'année 1910 – il ne faut pas l'oublier – les hommes de la famille Ma el Aïnin étaient les vrais chefs du Sud marocain.

Ces références ont un lien direct avec la portée de l'autorité marocaine, dit-on, qui fut bien établie dans cette contrée du fait de la nomination des caïds Tekna. Car ce ne sont pas les caïds Tekna qui ont occupé la factorerie de Mackenzie : ce ne sont pas les tribus soumises au Sultan qui étaient sous l'obéissance des caïds ou du gouverneur marocain de Tarfaya, car ces tribus se sont révoltées après l'établissement du contingent du makhzen à cap Juby.

Et vers les premières années du siècle actuel, dans certains récits de voyages, à la région du cap Juby, on constate que la garnison marocaine était pratiquement encerclée, car les tribus avoisinantes suivaient les directives d'Ahel Ma el Aïnin, en opposition au pouvoir chérifien. Ces données, vous les trouvez par exemple dans l'ouvrage de D. de Saavedra, *España en el Africa occidental* (Madrid, 1910, p. 16-17).

J'ai cru nécessaire de m'attarder sur la question concernant l'allégeance personnelle des grandes familles de caïds et les dahirs de nomination, car les exposés marocains ont été de nature à créer des équivoques. En parlant des dahirs de nomination des caïds et sans préciser ni l'élément humain ni l'élément territorial, les Tekna sédentaires qui habitaient le Noun et le Sous sont présentés comme des Sahariens. Mais les observations que je viens de faire ont bien montré, je l'espère, qu'aucun dahir ne faisait référence au Sahara occidental, ni même à ceux qui ont été appelés « les Tekna libres », les véritables nomades, jamais soumis à l'autorité marocaine.

Je passe maintenant, avec la permission de la Cour, au dernier groupe de faits sur lesquels le Gouvernement marocain s'appuie pour établir la prétention qu'il était « possesseur immémorial » du Sahara occidental.

Je fais référence à ce qui, lors des audiences orales, a été appelé, tantôt « les décisions militaires » du Maroc face à l'occupant étranger, tantôt « la résistance du peuple marocain » face à l'occupant espagnol.

Dans son exposé écrit, le Gouvernement du Maroc a voulu présenter quelques événements violents survenus au Sahara occidental pendant les premières années de la colonisation comme le témoignage d'une prétendue résistance de la part de la population autochtone, suivant les ordres du Sultan et agissant au nom de l'unité et de l'intégrité de l'Empire chérifien (voir III, p. 159-160).

Rien ne justifie cette thèse et, pour ne pas alourdir mon intervention, je vais me borner à citer quelques faits et à faire certaines considérations qui, j'espère, pourront éclairer la Cour à ce sujet.

En ce qui concerne l'attaque contre Villa Cisneros du 9 mars 1885, la question fut examinée aux Cortes le 28 mars 1885 (*Diario de las sesiones de las Cortes*, Senado, vol. 22, p. 3241 à 3243) : les faits ont été rapportés par plusieurs auteurs, entre autres Domenech, *Algo sobre Rio de Oro*, Madrid, 1946, page 47. Nous savons ainsi que les auteurs de l'attaque étaient des

commerçants nomades de Ba Amar, de la tribu des Oulad Delim, que le président du conseil des ministres espagnol qualifia de « libres, absolument libres depuis des siècles de toute sujétion et de tout Empire ». Nous savons aussi que leur mobile était le vol ou le « *rezzou* ... familier dans la région » (IV, p. 412) et que deux mois après d'autres nomades se présentèrent à Villa Cisneros pour faire du commerce et pour négocier. Ceux-ci précisèrent qu'ayant eu connaissance de ladite attaque ils poursuivirent et châtièrent sévèrement les responsables. Ils firent aussi des protestations d'amitié et de soumission au protectorat de l'Espagne et demandèrent de voyager à Madrid pour rendre hommage au souverain espagnol (*Revista de geografía comercial*, 1885, t. I, p. 12).

L'exposé marocain cite la page 123 de l'ouvrage de Ramos Espinosa de los Monteros, *España en Africa* (Madrid, 1903) et conclut que

« cette attaque donne lieu à une protestation officielle du Gouvernement espagnol auprès du Sultan, reconnaissance implicite mais significative du véritable maître de la terre » (III, p. 159).

Or, il n'y a aucun témoignage documentaire de cette protestation. Même si cela avait été le cas, l'auteur, dont l'exposé marocain a tiré l'affirmation, nous précise, à ladite page de son ouvrage, que « l'empereur du Maroc, à qui on chargea par une note diplomatique le dédommagement et le châtiement, répondit ne pas avoir de juridiction sur ce territoire ».

Il est vrai que certains incidents isolés survinrent, en 1887 et 1890, mais il s'agit de faits sporadiques, sans qu'on puisse d'aucune façon les attribuer à une rébellion marocaine organisée.

Ainsi, en juillet 1892, se produisit le cas relatif à l'enlèvement par les tribus de quelques membres de l'équipage espagnol du bateau *Isod*, affaire dans laquelle intervint un disciple du cheik Ma el Aïnin, d'origine syrienne, nommé Spiridon Ayoub, connu ensuite sous le nom de Mohamed Sbera. Les faits sont rapportés par Domenech Lafuente dans son ouvrage *Ma el Aïnin, señor de Smara* (Tétouan, 1954, p. 46 à 49) et ils nous prouvent qu'il s'agissait d'une affaire de dettes, que Spiridon était un agent à la solde de la factorerie Mackenzie, que Ma el Aïnin s'opposa à l'intervention de Beyrouk dans le règlement de cette question, et que par contre il envoya son neveu pour signer un accord avec les autorités espagnoles (II, appendice 18 à l'annexe 19, p. 413-426). Cet accord, daté du 6 mars 1893, témoigne de l'amicale relation du cheik avec les autorités espagnoles et rien ne montre dans son texte, ainsi que dans les faits rapportés par Domenech, que Ma el Aïnin et son neveu agissaient en qualité de représentants du Sultan.

En tout cas, cet épisode se termina par une entente positive entre les autorités espagnoles et Ahel Ma el Aïnin, à un tel point que la Real Sociedad geográfica de Madrid proposa au gouvernement de donner une preuve de gratitude au cheik pour son intervention dans la libération des captifs (II, appendice 1 à l'annexe 12, p. 59-60).

Peut-être est-ce l'accord auquel se réfère l'exposé marocain dans la note 3 qui figure à la page 159 (III) de la première partie, bien que la date mentionnée soit celle du 2 mars 1895 ; nous n'avons pas connaissance d'un autre accord signé avec les Ma el Aïnin pendant ces années-là. Peut-être, nous en parlerons aussi, le Gouvernement marocain a-t-il voulu se référer à l'accord signé avec les Oulad Delim le 23 mars 1895 ?

L'exposé marocain parle aussi de l'attaque contre la factorerie de Villa Cisneros qui eut lieu le 2 novembre 1894 et cite dans son annexe 80 (III, p. 354) un passage de la page 49 de l'ouvrage de Domenech, *Algo sobre Río de*

Oro. Comme on peut le constater, l'auteur indique dans ce paragraphe que les assaillants étaient des nomades des tribus Oulad Delim, Oulad Bou Sba et Laroussiyine et que le représentant de l'entreprise, après cet événement, fixa avec plusieurs nomades de la tribu des Oulad Delim des garanties pour les échanges commerciaux avec la factorerie. Nous nous trouvons donc devant un nouvel incident qui s'est terminé par une entente avec les autorités espagnoles et qui ne peut être considéré comme un acte de résistance marocain.

Le 1^{er} mars 1895, Villa Cisneros fut harcelée par quelques individus des tribus des Oulad Delim, Oulad Bou Sba et Laroussiyine. En apprenant cet état de choses, le cheik des Oulad Delim, Hamillen Beneralosi, qui était absent, revint à ladite localité, désapprouva l'incident et déclara au gouverneur espagnol qu'il désirait donner satisfaction pour ce qui était arrivé et signer un accord de soumission et d'amitié en son nom et en celui des tribus Laroussiyine, Oulad Bou Sba et Oulad Tidrarin.

Le 23 mars 1895, on signa un accord par lequel lesdites tribus reconnaissaient l'autorité de l'Espagne. Cet accord contenait aussi une série de clauses concernant le commerce, la justice et les relations avec la population autochtone. Vous en trouverez le texte, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, à l'appendice 1 à l'annexe C.7 (II, p. 371-372). Il constitue un témoignage de plus sur l'entente hispano-saharaouie et l'inconsistance des rares incidents qui eurent lieu sur le territoire.

Il n'existe aucun autre incident violent entre 1895 et 1928, d'après les documents qui se trouvent dans les archives espagnoles. Dans cette dernière année, il s'est produit une agression contre le gouverneur de Río de Oro par une bande étrangère au territoire qui était arrivée à Villa Cisneros en provenance du sud après avoir tenté d'attaquer les établissements français. Les faits sont rapportés dans les documents qui figurent aux appendices 2 et 3 à l'annexe C.7 (II, p. 372-373) et nous montrent l'adhésion à l'Espagne des Oulad Delim ainsi que le concours qu'ils prêtèrent aux autorités espagnoles.

Les faits relatifs à des accidents d'aviation, auxquels se réfère l'exposé marocain à la page 159 (III) de la première partie, ne peuvent pas non plus être considérés comme des actes de résistance à la présence espagnole au Sahara occidental et moins encore être attribués à une action de la part des autorités marocaines. Tout au contraire, les faits montrent que les accidents, comme celui survenu au capitaine Martinez, cité dans l'exposé marocain, et bien d'autres dont on peut trouver des références dans les appendices 1 à 27 à l'annexe C.5 (II, p. 341-366), donnèrent l'occasion de démontrer l'entente amicale et pacifique qui caractérisa les relations entre la population autochtone et les autorités espagnoles, aussi bien dans le Sahara occidental que dans la zone sud du protectorat espagnol au Maroc (Tarfaya). Nous estimons que les documents cités à ce sujet sont concluants et nous ne voulons pas prolonger sans nécessité cet exposé en les expliquant.

En ce qui concerne les faits se rapportant à l'attitude envers l'Espagne de certains membres de la tribu Izarguiyine, auxquels fait référence l'exposé marocain à la page 160 (III) de sa première partie, il y a lieu de signaler que cet exposé confond de façon répétée cap Juby, ancienne zone sud du protectorat espagnol au Maroc, avec le Sahara occidental. Il ne faut pas oublier que depuis 1916 l'Espagne occupait cette zone au nom du sultan du Maroc et qu'elle se vit ainsi obligée d'exercer l'autorité chérifienne dans un territoire qui, comme les vastes régions situées au nord du Draa, se trouvait à partir de 1910 et jusqu'en 1934 sous l'influence et le contrôle des Ahel Ma el Ainin contestataires de la dynastie alaouite. Ce fut précisément grâce à ses relations cordiales avec les pouvoirs locaux que l'Espagne réussit à obtenir progressivement la soumission

au makhzen de gens qui habitaient cette zone et qui avaient été pendant de longues périodes insoumis ou indépendants de l'Empire.

Les deux incidents avec les Izarguïyne rapportés dans l'exposé marocain n'ont donc rien à voir avec le Sahara occidental. Il faut retenir le fait que toute attitude contestataire des habitants de cap Juby pouvait, en définitive, être considérée comme dirigée contre le makhzen marocain lui-même.

D'ailleurs, et pour mettre les faits dans leur véritable perspective, on ne doit pas oublier que les Izarguïyne avaient négocié avec Alvarez Pérez en 1886, avaient accueilli amicalement Bens en 1911 et 1915 et avaient collaboré assidûment avec les autorités espagnoles. Vous avez des témoignages de tout ce qui précède, entre autres, dans l'appendice 2 à l'annexe 16 (II, p. 90-91), les appendices 11 et 16 à l'annexe 19 (p. 105 et 107-108), dans les appendices 1 et 2 à l'annexe C.9 (p. 393-398) et dans les appendices 1, 7, 8 et 25 à l'annexe C.5 (p. 341-345, 349-350, 350-351 et 364-365).

En conclusion, les témoignages de l'entente et de la coopération de la population autochtone du Sahara occidental avec les autorités espagnoles sont multiples et indiscutables. Ils montrent de façon concluante que la thèse d'une « résistance marocaine » au Sahara occidental est dépourvue de toute base réelle et procède de l'intention d'attribuer à priori aux responsables de quelques incidents isolés et sans importance une nationalité marocaine qu'ils ne possédaient pas et dont ils n'avaient pas le moindre sentiment.

Les faits ne révèlent pas non plus le moindre signe de présence marocaine au Sahara occidental et constituent, au contraire, un témoignage continu de la présence pacifique espagnole sur un territoire dont la population se considérait libre de toute autorité chérifienne.

Dans son exposé écrit et au cours de ses interventions dans les présentes audiences le Gouvernement marocain a essayé de présenter la figure de marabout Mohamed Sidi el Mustafa, Ma el Aïnin, comme celle d'un représentant de l'autorité du Sultan chérifien dans la partie occidentale du Sahara. On en conclut à l'existence d'une souveraineté chérifienne qui était aussi effective sur les actuels territoires mauritaniens que sur le Sahara occidental proprement dit. On en déduit aussi qu'il y avait une résistance marocaine contre la présence espagnole dans ledit territoire.

Pour appuyer cette thèse, le Gouvernement marocain a présenté un ensemble de documents et de témoignages de caractère hétérogène et fréquemment incomplets qui, d'autre part, concernent des périodes très limitées. Ces témoignages, loin de constituer une preuve, confondent la véritable donnée de la question, et ceci en trois points essentiels.

D'abord en ce qui concerne le caractère des relations entre Ma el Aïnin et le Sultan, en deuxième lieu en ce qui concerne l'action du marabout et, en troisième lieu, en ce qui concerne les limites géographiques et humaines de cette action.

Pour cette raison, avec la permission de la Cour, je vais essayer de systématiser, synthétiser et préciser, même brièvement, tous ces points à la lumière des informations et documents soumis par le Gouvernement espagnol aussi bien que de certains des éléments présentés par le Gouvernement du Maroc.

L'origine et le sens de l'entreprise abordée par Ma el Aïnin nous démontrent qu'il s'agit d'un phénomène nettement saharien qui n'a rien à voir avec le Maroc. Venant du Hodh, proche des confins soudanais, Ma el Aïnin se déplace vers la partie occidentale du Sahara avec un but très précis : celui de faire rayonner la nouvelle école mystique fondée par son père. Il s'agit là d'une entreprise spirituelle qui, peu à peu, se développe dans un désir d'établir un fort

pouvoir personnel sur l'ensemble saharien dans la ligne de l'épopée des Aïmoravides.

Ma el Aïnin comprend que cette entreprise se heurte à la barrière que représente la coexistence de groupes nomades différenciés et autonomes politiquement, mais qui sont unis par des intérêts communs face à l'extérieur et qui vivent dans un même espace géographique, ce qui leur impose des relations internes complexes marquées par leurs coutumes et leur histoire.

Faute d'une autorité commune, Ma el Aïnin se rend compte de la nécessité d'établir un centre religieux, économique et politique lui permettant de réaliser entièrement son idée d'établir un pouvoir unitaire qui unifierait l'action des tribus sahariennes indépendantes. A son retour de La Mecque, il constate que l'extension de la présence française au long du Sénégal a modifié substantiellement l'équilibre socio-économique de la zone saharienne voisine. Il voit clairement le péril qu'entraîne pour la vie saharienne la présence de la France et, en même temps, il se rend compte qu'il s'agit là d'une occasion propice pour essayer de rallier autour de lui les tribus en profitant du courant hostile à la pénétration de cette puissance à cette époque.

Conscient de sa faiblesse, il mène une habile politique d'équilibre. Il maintient de bonnes relations avec les autorités espagnoles établies au Sahara occidental en même temps qu'il essaie de profiter de l'influence spirituelle qu'il a acquise au Maroc pour obtenir la collaboration du Sultan.

Le Gouvernement marocain attribue aux relations que Ma el Aïnin établit avec le Sultan un caractère de soumission à la souveraineté chérifienne, ce qui, à notre avis, est bien loin de la réalité. Il ne faut pas confondre certaines attitudes tactiques qui visent l'obtention d'une coopération matérielle ainsi que des gages de respect avec une soumission, en fait inexistante, comme devait le prouver le dénouement même de l'entreprise d'Abel Ma el Aïnin.

Outre les informations et les documents présentés à ce sujet par le Gouvernement espagnol, il y a lieu de constater que cette réalité est bien évidente même dans quelques-uns des documents présentés par le Gouvernement marocain.

Ainsi nous voyons que Domenech Lafuente, cité par le Gouvernement marocain à la page 188 (III) de la deuxième partie de son exposé écrit, nous parle dans son livre *Ma el Aïnin, señor de Smara*, de relations du marabout avec le Sultan dans des termes qui nous montrent, plus qu'une soumission, l'exercice d'une influence du cheik sur le monarque chérifien, sa cour et son peuple. Le Sultan dit à Ma el Aïnin qu'il est son « père », qu'il le recommande à ses descendants et il lui donne une zaouia : il fait de lui son confident et son conseiller. Ce ne sont pas là des signes de soumission.

Pour savoir ce que pense Ma el Aïnin du pouvoir politique dans son pays d'origine, il suffit de rappeler que Domenech cite à la page 18 de son ouvrage une réponse donnée par Ma el Aïnin lors de son voyage à La Mecque :

« Dans nos terres aucun monarque ne règne car le peuple se gouverne lui-même avec la protection des chefs qu'il élit et que l'on consulte dans certaines affaires, et il ne se passe rien. »

Les documents 81 (2) et 150 (III, p. 355 et 446) présentés par le Gouvernement marocain illustrent aussi le véritable sens des relations entre Ma el Aïnin et la Cour chérifienne. Le premier nous dit que le marabout avait établi à la cour :

« de véritables missions de propagande religieuse qui le représentent également dans les relations politiques qu'il maintient avec le Sultan.

Le représentant de Ma el Aïnin à Fès travaille pour étendre l'influence

de son chef, fanatise les chérifs influents et les frères du Sultan qui ont un grand respect pour ce saint homme du désert ».

Le deuxième document dont je viens de parler nous apporte une précision de la représentation française à Tanger : « Il est à noter que Ma el Aïnin est reçu à Fès non comme un chef indigène, mais avec le cérémonial réservé aux personnages étrangers. »

L'exposé marocain cite à la page 190 (III) de la deuxième partie une phrase de l'article de R. de Segonzac, « El Hiba, fils de Ma el Aïnin » (*Renseignements coloniaux*, mars-avril 1917, p. 64) concernant la visite du cheik au sultan Moulay Abdelaziz. Cet article nous montre que le marabout, bien qu'agissant en chef spirituel, voire politique de tout le Sahara, flatte le Sultan et lui fait des offres sans doute tentantes pour obtenir son appui à l'entreprise du cheik contre la pénétration française à cette époque. L'auteur de l'article nous dit :

« Moulay Abd el Aziz, qui a hérité de son père une vénération un peu craintive pour le grand sorcier soudanais, est flatté de voir tout à coup son pouvoir étendu par-delà des lointaines régions dont nul sultan n'a reçu l'hommage depuis le règne de son glorieux ancêtre Moulay Ismail ».

Le mirage d'une expansion à travers le désert, même dans le cadre d'une simple alliance, dut séduire à cette époque, c'est compréhensible, l'esprit du Sultan chérifien. Malheureusement, comme nous le savons, tout cela allait s'achever en 1910, quand le sultan Ma el Aïnin et après lui ses successeurs se lancèrent à la conquête du Maroc.

D'ailleurs, la traduction analytique des annexes 174 et 175 (III, p. 474) faite par le Gouvernement marocain peut conduire à l'erreur de voir dans quelques-unes des expressions utilisées des indices de soumission dans l'attitude du cheik qui ne correspondent pas à la réalité. Dans le texte arabe du premier document, on pense que le mot *taahadtu* ne renferme pas l'idée de serment mais celle de pacte ou compromis. D'autre part dans l'annexe 175, la traduction complète du premier paragraphe citée dans l'exposé marocain reflète, ainsi que dans le document précédent, une égalité de relation.

Tous ces témoignages ainsi que les documents apportés par le Gouvernement espagnol nous aident à comprendre qu'en 1890, et également plus tard, les relations de Ma el Aïnin avec le Souverain marocain s'appuient sur un respect mutuel et non sur un lien de souveraineté ou de nationalité. Il s'agit en tout cas d'une entente dont l'intensité et la portée changeront avec le temps, dans la mesure de la coïncidence ou de la divergence de leurs intérêts respectifs.

L'objectif de cette alliance tactique a une origine claire et précise qui n'a rien à voir avec le Sahara occidental. Il s'agit à ce moment là de s'opposer à la pénétration française : c'est précisément ce qui se dégage des annexes 178 à 181 (III, p. 477-480) présentées par le Gouvernement du Maroc. Ces documents font référence aux préparatifs des chrétiens de N'Dar (Saint-Louis du Sénégal, selon l'annotation marocaine), c'est-à-dire les Français, pour pénétrer selon ce que dit Ma el Aïnin dans l'Adrar (annexe 179), zone désignée par le Sultan comme « Sahara de notre Empire fortuné » (annexe 180).

Il y a deux considérations à faire au sujet de ces documents. D'abord, il est clair qu'ils se réfèrent au territoire mauritanien et n'ont rien à voir avec le Rio de Oro où l'Espagne était établie depuis quinze ans. Il est évident que la présence espagnole n'était pas repoussée par les tribus sahariennes, par Ahel Ma el Aïnin, ni même contestée par le Maroc, puisqu'il n'y a aucun document qui prouve le contraire, comme nous l'avons vu et le verrons encore tout au long de l'intervention espagnole devant la Cour.

Ensuite les annexes 178 et 181 ne reflètent pas dans leur version arabe une soumission de Ma el Aïnin à la souveraineté du Sultan, mais un dialogue au sujet d'une question qui les intéresse tous deux. D'ailleurs, il nous semble que la traduction française des textes arabes qui a été présentée par le Gouvernement marocain est quelquefois un peu trop libre. Ainsi par exemple on n'a pas pu retrouver dans le texte arabe de l'annexe 180 les termes *euvahir* et *protestations auprès des représentants diplomatiques*. Également, dans le texte arabe de l'annexe 179, au lieu de dire « si vous pensez ordonner aux guerriers d'ici » et « chose que je refuserai de faire sans votre autorisation », on pourrait plutôt lire « si vous estimez qu'on envoie des guerriers » et « je m'abstiens de le faire si ce n'était pas votre initiative ».

Nous voyons ainsi l'entente entre Sa Majesté chérifienne et Ma el Aïnin se développer, non pas contre l'Espagne, mais à cause du phénomène concret de la présence française à cette époque. Il y a lieu de croire que le Sultan pensait erronément que cette présence française était beaucoup plus proche et menaçait directement le territoire de la marche présaharienne marocaine. C'est ce que nous dit le rapport du délégué général du comité du Maroc à Tanger de 1907 (appendice 3 à l'annexe 12 des documents inédits¹) dont je cite le paragraphe suivant :

« A cette époque, comme d'ailleurs maintenant encore, le sultan de Fès et son entourage ignoraient tout du Sud marocain et s'en faisait une conception géographique très fautive. L'opinion générale à la cour était que Ma el Aïnin résidait à deux ou trois jours au sud de Marrakech, en plein territoire marocain, et qu'immédiatement commençaient les territoires mauritaniens d'où la France songeait à étendre à grands pas son influence territoriale vers le nord. Cette conception décida le makhzen à engager contre nous une politique dissimulée mais assez habile qui consistait à utiliser Ma el Aïnin comme agent politique et avait cherché à étendre l'influence marocaine aussi loin au sud qu'il pouvait le faire ».

Le rapport continuait en disant plus avant :

« La Cour chérifienne ignorait qu'il y avait huit jours de marche de Marrakech à l'oued Draa, soit huit jours en bled siba, un pays géographiquement marocain, mais complètement insoumis et indépendant du makhzen, puis quatre jours de l'oued Draa (au sud de Tintazart) à Tindouf, ancien point de concentration de caravanes sahariennes, enfin huit à neuf jours de Tindouf à l'oued Smara. Quand à l'énorme distance (1100 kilomètres), soit vingt-sept jours de marche, qui sépare la Sakiet El Hamra du dernier poste au nord de la Mauritanie, le makhzen n'en avait aucune idée. »

On comprend dans cette perspective le sens des relations entre le Sultan et Ma el Aïnin qui, à la fin de 1904, obtient que le monarque chérifien adopte une attitude antifrançaise. Tant que le Sultan dira qu'il s'oppose à la présence de troupes françaises Ma el Aïnin essaiera de maintenir de bonnes relations avec lui, afin d'obtenir son appui. Quant au Sultan, il croit surtout qu'il va pouvoir freiner l'avance française que, comme nous venons de le voir, il croyait beaucoup plus proche de la limite historique marocaine de l'oued Draa.

Voilà donc le cadre véritable du problème de notre point de vue. A partir de 1902, le phénomène Ma el Aïnin représente purement et simplement le fait de l'opposition des tribus sahariennes indépendantes groupées autour de lui, en sa

¹ Textes originaux, non reproduits.

qualité de dirigeant spirituel indépendant, contre la pénétration française à cette époque, lutte qui devait continuer jusqu'en 1934.

Mais si le Sultan, de son côté, veut aussi enrayer une présence française, qui menace l'Empire à partir des limites algériennes, il ne peut pas s'opposer au danger de cette présence, si ce n'est en agissant au nord et au sud en même temps, pour éviter l'encerclement par la France. Or, le Sultan ne peut agir directement dans le sud, du fait de l'indépendance des tribus sahariennes et de son manque de pouvoir sur celles-ci. C'est pour cela qu'il a besoin de compter sur Ma el Aïnin. C'est ce qui se dégage de la lettre du Sultan, publiée par Paul Marty dans son article « Les Fadelia » (*Revue du monde musulman*, XXXI, 1915-1916), d'où il semble que le Gouvernement marocain ait tiré les paragraphes qui figurent aux pages 189 et 190 (III) de la deuxième partie de son exposé écrit. Pourtant, dans cet exposé, on ne se réfère pas à d'autres paragraphes de l'article de Paul Marty, qui nous éclaire sur le fait que les tribus auxquelles s'adresse le Sultan ne sont pas des tribus marocaines, mais des tribus voisines de l'Empire chérifien.

Ainsi, tel qu'il est rapporté par Paul Marty, à la page 160 de son article, le Sultan aurait écrit :

« Il a été porté à notre connaissance que vous aviez à vous plaindre des tentatives effectuées par des nations étrangères dans le but d'envahir votre pays, ... que les tribus voisines de notre Empire sont d'avis de combattre ces étrangers. »

Et il continue en disant :

« Cette ambassade vient chez nous pour connaître votre pays et en étudier la situation ; elle causera avec les chefs des tribus pour tout ce qui pourrait être dans votre intérêt et celui du pays. Il va sans dire que tout cela se fera par l'intermédiaire du Cheik très savant, le sid Ma el Aïnin, à qui nous avons écrit à ce sujet. »

Au point culminant de son entente avec Ma el Aïnin, le Sultan envoya Moulay Idriss avec la mission de seconder le marabout dans le soulèvement des tribus mauritaniennes contre les troupes françaises. C'est à cela que les annexes 155 à 163 (III, p. 450-461), présentées par le Gouvernement du Maroc, font référence.

Plus tard, quand le Sultan se rend compte de la détérioration de ses relations avec les Français, il adopte une attitude de plus en plus ambiguë envers Ma el Aïnin et, finalement, il l'abandonne. Cette circonstance est bien expliquée dans le document français qui figure comme appendice 3 à l'annexe 12 des *Informations et documents présentés par le Gouvernement espagnol* (II, p. 61-62), où on peut lire :

« il a désavoué Ma el Aïnin et promis d'empêcher tout envoi d'armes et de munitions à destination du « marabout bleu » ; il a désavoué enfin Moulay Idriss, a promis de le rappeler et de l'interner dans une ville marocaine ; il a enfin retiré sa demande d'une délimitation entre le Maroc et la Mauritanie.

Cette attitude du Sultan est une reconnaissance de nos droits d'action dans l'*hinterland* compris entre la Mauritanie et le Sud marocain. »

La signature de la convention franco-marocaine du 4 mars 1910 et l'engagement du Sultan d'empêcher toute aide à Ma el Aïnin contre la France précipitent les choses, et le cheik indépendant n'a plus d'intérêt à maintenir

avec celui-ci des relations dont le but primordial était la lutte contre la pénétration française.

A partir de ce moment, il se rend compte qu'il doit lutter non seulement contre la France, mais aussi contre le pouvoir chérifien. Il se proclame sultan et il se lance à la poursuite de ses objectifs inaugurant ainsi la dynastie des sultans bleus, qui allaient exercer leur pouvoir effectif et leur influence dans les zones sahariennes et dans le Sud marocain jusqu'en 1934.

Par conséquent, il n'y a pas eu, comme le prétend le Gouvernement marocain, une soumission réelle et effective de Ma el Aïnin au Sultan, et encore moins peut-on parler de soumission des tribus sahariennes au pouvoir politique chérifien. S'il s'est produit une alliance tactique et circonstancielle, limitée à une zone géographique et à une période historique, en fait assez courte, on ne peut pas déformer le dénouement final. Si, à partir de 1910, il y a eu une résistance d'Ahel Ma el Aïnin, ce fut contre la France et contre le makhzen marocain même, comme il se dégage des *Informations et documents* présentés par le Gouvernement espagnol.

D'autre part, comme nous l'avons vu, il n'y a pas eu d'opposition d'Ahel Ma el Aïnin à la présence espagnole au Sahara occidental, de même qu'il n'y a eu aucune intervention ni résistance marocaine dans ce territoire, comme nous avons eu l'occasion de l'exposer lors de l'examen que nous avons fait des actes de résistance.

Il n'y a pas lieu de confondre, comme le fait le Gouvernement marocain sous la rubrique « La lutte contre le colonialisme au Sahara occidental », dans son exposé écrit, page 187 (III) et suivantes, le fait concernant l'action de Ma el Aïnin dans les territoires mauritaniens avec un phénomène inexistant de résistance de la part de celui-ci dans les territoires voisins, sous la souveraineté espagnole.

Bien au contraire, les faits témoignent d'une collaboration constante d'Ahel Ma el Aïnin avec les autorités espagnoles, et de l'entente amicale qui a toujours existé entre celles-ci et les pouvoirs locaux au Sahara occidental.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'arrive à la fin de mes observations sur les exposés marocains en ce qui concerne le premier postulat de sa thèse centrale, à savoir, que le Maroc était « possesseur immémorial » du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

Nous avons examiné les témoignages géographiques et cartographiques. Tous sont concordants : le Maroc n'a pas eu de liens de souveraineté avec le Sahara occidental, car la limite méridionale de l'Empire chérifien a suivi toujours le cours de l'oued Draa. Dans la période de 1895 à 1910, le Maroc a occupé un petit territoire environnant la factorerie de Mackenzie, mais ce fait enregistré par les cartographes est sans rapport avec le territoire du Sahara occidental.

Nous avons examiné soigneusement les données historiques générales et aussi les faits de souveraineté évoqués par le Maroc. Or, la prétention d'être « possesseur immémorial » est à nouveau démentie, à notre avis, par les faits. Les actes de fiscalité évoqués n'ont pas existé et aucun témoignage n'a été soumis à la Cour. Les nominations des caïds n'ont aucun rapport avec le Sahara occidental et elles ne prouvent pas non plus l'existence des liens de souveraineté marocaine à l'égard des Tekna nomades ou Tekna libres. Enfin, on ne saurait accepter l'existence d'une résistance marocaine organisée. La résistance d'un peuple contre un occupant étranger est quelque chose de plus sérieux que quelques incidents épars pendant trois quarts de siècle.

Avant d'en finir avec mon intervention, je voudrais tirer la conclusion générale qui, à notre avis, se dégage de l'examen des faits allégués par le Maroc

pour essayer de démontrer sa souveraineté sur le Sahara au moment de la colonisation espagnole.

Le Maroc n'a jamais exercé des fonctions d'Etat sur le Sahara occidental, ni par le moyen de prétendues allégeances personnelles, ni par l'action des autorités de l'administration makhzen. De l'avis du Gouvernement espagnol, la continuité géographique et la communauté des croyances religieuses ne suffisent pas à fonder un titre quelconque sur le territoire.

L'audience est levée à 12 h 55

VINGT-TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (21 VII 75. 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

EXPOSÉ ORAL DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. GONZÁLEZ CAMPOS : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, il n'est pas nécessaire d'exprimer le grand honneur que ressent le professeur de droit international que je suis en s'adressant comme représentant du Gouvernement espagnol à cette Cour devant laquelle le droit international doit être exposé, recherché et dit. Il m'appartient de présenter nos observations sur les deuxième et troisième postulats de la thèse marocaine. Je prie la Cour de bien vouloir excuser d'avance les défaillances de ma prononciation française.

Le Gouvernement du Maroc s'est cru obligé d'établir certaines conclusions sur des questions soumises à la Cour en s'appuyant sur une idée centrale, à savoir que le Maroc était « possesseur immémorial » du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

Nous avons examiné le premier postulat de la thèse centrale marocaine, qui a été appelé l'« assise interne de la possession immémoriale du Maroc ». Maintenant, je vais aborder, avec la permission de la Cour, l'examen du deuxième postulat de cette thèse, à savoir l'« assise internationale » de la prétendue possession immémoriale.

Le Gouvernement marocain prétend que la souveraineté de l'Empire chérifien sur le Sahara occidental a toujours été reconnue par les États étrangers dans les conventions internationales conclues avec le Maroc tout au long des XVIII^e et XIX^e siècles et parmi les États cocontractants du Maroc, par l'Espagne elle-même.

Il s'agit, semble-t-il, des « titres conventionnels » dont peut se prévaloir la « possession immémoriale » du Maroc. A ces fins, on nous a dit que le possesseur immémorial est fondé à se prévaloir d'un « titre objectif » du moment que la communauté internationale a admis l'exercice de sa souveraineté sur le territoire : et de conclure que « c'est cet acquiescement de la communauté internationale qui constitue la reconnaissance de cette possession immémoriale » (IV, p. 289-290).

Tel est, en résumé, le deuxième postulat de la thèse marocaine. Pour la clarté de notre exposé, il faut relever que l'argumentation du Gouvernement du Maroc s'appuie sur trois groupes de traités.

Le premier est constitué par le traité signé à Marrakech le 28 mai 1767 par l'Espagne et l'Empire chérifien. A côté de ce texte, on peut examiner un autre traité du XVIII^e siècle signé entre les deux pays : celui du 1^{er} mars 1799.

Le deuxième noyau comprend « les conventions instituant le Sultan protecteur des naufragés européens au Sahara occidental » — nous reprenons les termes mêmes qui ont été donnés par le Gouvernement marocain dans son exposé écrit, deuxième partie. Au sujet de cet ensemble conventionnel, on parlera aussi des clauses concernant la fermeture des ports au sud de Mogador.

Finalement, le Gouvernement marocain fait état d'un troisième groupe de

« titres conventionnels » : les conventions « reconnaissant directement la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental ». Le texte le plus important, semble-t-il, serait le traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne de 1895.

Je vais les examiner, tour à tour. A la fin de cet examen, je pense qu'on pourra conclure que l'« assise internationale » de la possession immémoriale du Maroc sur le Sahara occidental correspond assez bien à l'« assise interne », car elle manque aussi de tout fondement.

Nous allons donc parler d'abord du traité de Marrakech de 1767. Au cours de l'audience tenue le 3 juillet, le conseil du Gouvernement marocain nous a dit :

« le Royaume du Maroc a présenté à la Cour, dans ses documents écrits, le texte arabe de ce traité. Que l'on me permette de rappeler que le seul document officiel qui ait été présenté sur cette question à la Cour l'a été par le Royaume du Maroc. Il s'agit du texte arabe de ce traité, texte original qui a reçu le sceau du sultan Moulay Mohammed Ben Abdallah. » (IV, p. 294.)

L'affirmation est, certes, surprenante. Le Gouvernement marocain semble suggérer par cette affirmation que le Gouvernement espagnol a caché à la Cour le texte arabe du traité de Marrakech pour apporter seulement le texte espagnol. Mais les faits sont bien différents.

Premièrement, le Gouvernement espagnol a présenté devant la Cour les textes originaux arabe et espagnol du traité. Vous les trouvez comme appendice 3 à l'annexe 7 dans le dossier des documents inédits¹ ; vous constaterez que c'est un document assez beau, car il y a le texte espagnol et le texte arabe, dans une belle calligraphie tous les deux ; c'est une copie certifiée conforme livrée par les Archives historiques nationales de Madrid, où les originaux sont conservés.

Deuxièmement, le texte espagnol du traité porte la signature du plénipotentiaire espagnol, Jorge Juan, et le texte arabe porte le sceau du sultan Moulay Abdallah. Par contre, le document original du Gouvernement marocain correspondant à son annexe 24 contient la photocopie² d'un imprimé dans le texte espagnol et le texte arabe³ est une transcription moderne, dactylographiée ou imprimée, et le sceau du Sultan n'y figure pas. Il aurait suffi d'un examen du document marocain précité et du document espagnol original pour que le conseil du Maroc évite de faire une telle remarque.

Troisièmement – et toujours sur le plan formel – on doit faire remarquer que le Gouvernement du Maroc a soumis à la Cour non pas une, mais deux traductions françaises du même texte arabe. La première, vous la trouvez à la page 195 (III), deuxième partie, de l'exposé écrit marocain. Et en s'appuyant sur cette version l'exposé nous dit quelle atteste non seulement la souveraineté du Sultan au pays de l'oued Noun, mais, en outre, sur tout le Sahara occidental. Or, le Gouvernement marocain, comme je le disais, a présenté aussi une autre version française du texte arabe du traité : celle de l'annexe 24 (III, p. 223). Le moins qu'on puisse dire c'est que ce fait est susceptible d'introduire une grande confusion dans les débats étant donné que les deux traductions françaises du texte arabe diffèrent en quelques points essentiels l'une de l'autre.

¹ Textes originaux, non reproduits.

² Non reproduite.

³ Non reproduit.

Il aurait été souhaitable que le Gouvernement du Maroc se soit mis d'accord avec lui-même sur la traduction du traité.

Lors de l'audience tenue le 3 juillet, le conseil du Maroc a donné lecture de la version française du texte arabe que nous avons appelée « première », c'est-à-dire celle incluse dans l'exposé écrit ; la deuxième, celle de l'annexe 24, a été oubliée.

Après avoir cité un passage de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en palestine*, qui parle de deux textes investis d'une autorité égale, le conseil du Gouvernement marocain a affirmé : « Dans le cas présent, ils ne sont pas investis d'une autorité égale, car seul le texte arabe est un texte officiel. L'autre texte n'est qu'une copie. » (IV, p. 294-295.)

Qu'il me soit permis de dire, avec toute l'amitié et l'admiration que je professe au professeur Dupuy, que l'affirmation que je viens de lire est aussi surprenante qu'obscur. Les précisions que nous venons de faire justifient cette remarque, car le texte espagnol aussi bien que le texte arabe du traité sont tous les deux des textes authentiques. Mais, en tout cas, si on nous dit que « le Maroc et l'Espagne sont aujourd'hui en désaccord sur cette disposition », un tel désaccord découlerait des divergences entre le texte arabe et le texte espagnol du traité, les termes n'ayant pas le même sens.

Mais je dois ajouter, en passant, que l'obscurité de l'affirmation de mon cher collègue peut être due au fait que le langage utilisé manque de précision juridique. Les travaux de la Commission du droit international et puis ceux de la conférence de Vienne ont eu soin de distinguer entre diverses expressions utilisées dans la pratique. A l'article 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités, on a retenu seulement la distinction entre « un traité authentifié en deux ou plusieurs langues », d'une part, et, d'autre part, « une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ». Le traité dont nous parlons a été adopté et authentifié dans les deux langues arabe et espagnole.

Il ne s'agit pas, donc, d'un texte « officiel », mais de deux textes également authentiques. Le traité, dans ce cas, peut soulever un problème d'interprétation, mais, comme disait la Commission du droit international, « le plurilinguisme du traité n'autorise pas celui qui l'interprète à préférer simplement un texte à un autre » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 245). Dans ce cas, les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques et, si la divergence n'est pas résolue par l'application des règles générales en matière d'interprétation, dans ce dernier cas, on doit adopter le sens qui « compte tenu de l'objet et du but du traité concilie le mieux ces textes ». Tel est le régime établi d'une façon unanime à la conférence de Vienne où certains d'entre vous ont joué un rôle décisif ainsi qu'à la Commission du droit international.

Le Gouvernement du Maroc essaie de suggérer, en marge de la convention de Vienne qui constitue aujourd'hui le *consensus omnium* sur le droit des traités, une méthode d'interprétation restreinte citant à l'appui un passage bien connu de l'arrêt n° 2 de la Cour permanente. Mais l'idée essentielle est celle de la conciliation entre les termes des deux textes, idée qui était à la base de ce passage de l'arrêt de la Cour, comme il a été mis en relief dans le commentaire de la Commission du droit international à l'article 29 du projet final de 1966.

Voilà pour le problème d'interprétation. Mais on doit dire que c'est un faux problème, car c'est en réalité un problème de traduction du texte arabe en français. Le sens du texte arabe et du texte espagnol est substantiellement le même.

Mais il faut examiner de plus près le désaccord que l'on dit exister à propos du sens de l'article 18 du traité. Il doit être rappelé que cette clause fut incluse dans le traité au sujet d'un point dont la négociation fut vaine, car ce point ne fut pas accepté par l'Empire chérifien.

Il s'agissait de la demande faite par l'Espagne en vue de la cession par le Maroc d'un point sur la côte, au sud d'Agadir, pour faciliter la pêche des habitants des îles Canaries. Nous avons examiné avec détail les données principales de l'affaire dans la section II, chapitre III, du livre I des *Informations et documents* (I, p. 243-247) et je n'insisterai pas ici. Or, on est en droit de relever que la disposition dont nous parlons se rattache à une question de souveraineté territoriale et non à une simple relation commerciale comme le prétend le Gouvernement marocain (IV, p. 295-296), question de souveraineté territoriale par rapport au pays de l'oued Noun et sur les territoires au-delà.

Nous avons indiqué la base de la prétendue divergence à propos de l'article 18 du traité : elle concerne le sens de certains termes dans les textes arabe et espagnol. La version française du texte espagnol, vous la trouvez à l'appendice 3 à l'annexe 7 (II, p. 9) des documents présentés par nous. Vous avez devant vous, comme je le disais il y a un instant, deux traductions françaises du texte arabe. Mais, malheureusement, il faut constater que les traductions en français du texte arabe du traité présentées par le Maroc ne sont pas complètement exactes. De ce fait, nous avons estimé opportun de faciliter la tâche de la Cour avec une traduction française du texte arabe du traité dont la teneur serait la suivante :

« Notre Souverain, que Dieu aide, se décharge de responsabilité [*tabarra'a*] pour les habitants des Canaries qui pêchaient sur la côte de l'oued Noun et sur les territoires au-delà. Aucune réparation du dommage [*darak*] ne pourra lui être exigée, pour ce qui pourrait leur arriver avec les Arabes du territoire, puisqu'ils échappent à toute juridiction [*ahkam*] et n'ont pas de résidence fixe, mais campent avec leur tente où ils veulent, et vont où ils veulent. Que les Canariens vont à la ruine avec ces Arabes c'est certain. En ce qui se rapporte à la côte d'Agadir jusqu'à la zone du Garb, elle se trouve sous l'égide de notre « aman » : le Sultan, que Dieu aide, accorde aux Canariens qu'ils pêchent sur la côte d'Agadir en les exemptant d'impôt, et en réservant cette côte aux Canariens et autres Espagnols, sans concurrence de personne, conformément au traité et à la trêve. »

Si on fait la comparaison entre les traductions du texte arabe du traité présentées par le Maroc et par nous, « le désaccord » sur le sens porte sur deux points essentiels.

Le premier se rapporte à la clause d'exception de responsabilité pour ce qui pourrait arriver aux habitants des Canaries allant à la pêche « sur la côte de l'oued Noun et sur les territoires au-delà » par les Arabes de ces contrées. Dans la version qui a été lue devant la Cour par le conseil du Maroc, le Sultan se décharge de toute responsabilité, car « il est difficile d'appliquer les décisions » aux Arabes du pays, étant donné le caractère nomade de leur vie. Par contre, dans l'annexe 24 (III, p. 223) présentée par le Maroc, les termes de la version française sont différents, puisqu'on dit que ces Arabes nomades « échappent aux décisions ». Il est évident que les mots précités expriment deux réalités distinctes, car, s'il est « difficile d'appliquer les décisions » aux Arabes nomades, ils sont quand même dans le ressort de celui qui décide : par contre, s'ils « échappent aux décisions », ils ne dépendent pas du Maroc.

Or, le texte arabe du traité est clair : le Sultan n'accepte aucune

responsabilité car « les Arabes du territoire ... échappent à toute juridiction ». Le traité emploie le mot arabe *ahkam* ; ce terme, sans autre qualificatif, comme c'est le cas, signifie l'effet pratique des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, bref, du pouvoir tout court, sur une communauté habitant un territoire. Vous pouvez constater ce point en examinant la voix *ahkam* dans l'*Encyclopédie de l'Islam* (vol. I, p. 265). Ceux qui sont sous le *ahkam* d'un souverain sont soumis à sa juridiction. Le texte espagnol du traité arrive au même sens, « qu'ils échappent à toute juridiction », par d'autres termes, mais le sens est le même.

Le deuxième point controversé se rapporte au droit exclusif de pêche que le Maroc octroie à l'Espagne sur la côte au nord d'Agadir. Avec tout le respect, qu'il me soit permis de dire qu'ici il n'y a pas un problème d'interprétation, découlant d'une divergence entre les termes arabes et espagnols du traité, mais tout simplement un autre problème de traduction de l'arabe en français.

En effet, les deux versions françaises présentées par le Gouvernement marocain affirment le contrôle du Sultan sur les côtes situées entre Agadir « jusqu'à la région où résident les Arabes nomades », en ajoutant que ce fait « indique bien l'application de cet article au Rio de Oro » (exposé écrit marocain, III, p. 195). Or, le texte arabe du traité parle de « la côte d'Agadir jusqu'à la zone du Garb, elle se trouve sous l'égide de notre « aman ».

On doit admettre que le mot *Garb* est proche, très proche du mot *Arabe*. Mais dans la langue arabe, il existe une différence assez nette du fait d'un point diacritique, mais ce point diacritique est important pour la portée du traité. La zone du Garb, d'ailleurs, est bien connue, elle est située au nord d'Agadir ; vous la trouvez sur beaucoup de cartes que vous avez devant vous, présentées par le Gouvernement espagnol. Le Gouvernement mauritanien, lors de l'audience du 9 juillet, est d'accord avec nous sur ce point et la traduction du texte qu'il a présentée parle aussi du « Gharb », ayant précisé que « la région du Gharb est située au nord et non pas au sud d'Agadir » (IV, p. 401).

Cette région, nous dit le texte arabe, se trouve sous l'égide de notre « aman ». Le mot *aman* est utilisé pour indiquer la soumission à un souverain et le fait de se placer sous sa protection. Le sens des termes dans le traité nous indique donc que, sur la côte d'Agadir vers le nord, les habitants n'échappent pas à la juridiction chérifienne.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je me suis attardé sur le prétendu désaccord entre les textes espagnol et arabe de l'article 18 du traité de Marrakech pour démontrer, je l'espère, qu'il n'existe aucune divergence d'interprétation, le sens étant le même dans les deux textes.

La conclusion qu'on peut tirer de cette clause du traité est bien nette : en 1767, date où commencent les rapports conventionnels entre le Maroc et l'Espagne concernant la côte de l'Afrique occidentale, l'article 18 du traité de Marrakech nous permet de distinguer deux zones bien précises, au point de vue du rayonnement du pouvoir marocain : d'Agadir vers le nord, le Maroc exerce les fonctions étatiques et il octroie le droit exclusif de pêche aux Espagnols dans la mer territoriale sur ces côtes de l'Empire. Bref, ces côtes sont sous la protection du pouvoir chérifien et soumises à sa souveraineté.

Par contre, quand on descend au sud d'Agadir, vers le Sous el Aksa, et les territoires au-delà, c'est-à-dire le pays de l'oued Noun, le pays de l'oued Draa, cap Juby, le Sultan reconnaît que les Arabes nomades de ces territoires échappent à toute juridiction. Ici, dans le monde des nomades et à plus forte raison aussi dans l'espace plus au sud, les fonctions étatiques ne sont pas assurées par le Maroc ; le Sultan se dégage de toute responsabilité pour ce qui peut arriver aux étrangers ; il n'accorde pas le droit de pêche dans cette région, il n'accepte pas la demande de l'Espagne de s'installer dans cette contrée. La

raison en est que les Arabes nomades du Noun et, plus au sud, sont en dehors de la juridiction marocaine.

Cette conclusion est renforcée par l'examen des actes de la même période, en particulier par des documents qui sont en rapport direct avec le traité du 28 mai 1767. Je vais les examiner très brièvement.

En premier lieu, cette affirmation se trouve confirmée par la lettre du sultan du Maroc au roi d'Espagne Charles III, le 28 mai 1767, c'est-à-dire le même jour où a été conclu le traité de Marrakech. Cette lettre constitue un document précieux pour l'interprétation de ce texte conventionnel, car elle nous explique les raisons du refus du Sultan de concéder à l'Espagne une pêcherie dans le pays de l'oued Noun : les termes employés dans la lettre reproduisent presque littéralement les termes utilisés à l'article 18 du traité.

Le Gouvernement marocain a présenté devant la Cour une traduction française du texte arabe de la lettre, traduction qui est qualifiée timidement d'« officieuse » et « non certifiée conforme ». Une fois encore, nous avons estimé qu'il convenait de traduire exactement la partie qui nous intéresse du texte arabe de cette lettre du Sultan. Avec la permission de la Cour, je procéderai à sa lecture :

« Ces Arabes n'ont pas de résidence fixe. Ils vont avec leurs tentes où bon leur semble et aucune juridiction ne les atteint. Ce ne serait donc aucune faveur de notre part d'ordonner quelque chose qui entraînerait une ruine certaine des deux côtés. Les Canariens et les autres peuvent pêcher sur la côte d'Agadir, où la pêche est suffisante pour la nation espagnole : nous leur supprimons l'impôt de façon à ne rien leur exiger en échange : quoique des quantités importantes nous ont été offertes pour la pêche sur cette côte, nous les avons ignorées afin de réserver cette côte pour les Espagnols, sans aucune concurrence, eu égard au traité et à leur bonté envers nos serviteurs qui sont partis chez eux. Quant à la côte d'Agadir à l'oued Noun et plus loin, nous ne prenons aucune responsabilité de n'importe quel contretemps qui pourrait y arriver : mais la côte d'Agadir jusqu'à notre région, c'est une zone qui est sous l'égide de notre « aman ».

Cette traduction coïncide avec le texte espagnol présenté comme appendice 2 à l'annexe 7 (II, p. 8-9) et reproduit les termes de l'article 18. La juridiction (*ahkam*) n'atteint pas les Arabes de l'oued Noun : de la côte d'Agadir jusqu'à l'oued Noun et au-delà, le Sultan n'est pas responsable des incidents de quelque sorte que ce soit qui pourraient s'y produire : par contre, de la côte d'Agadir à notre région, cette zone se trouve sous l'égide de l'*aman*, c'est-à-dire sous la protection de l'empereur du Maroc. La similitude des textes en arrive à se refléter jusque dans la calligraphie arabe de la lettre du Sultan et de l'article 18 du traité. Ce dernier comporte à la fin une faute d'orthographe dans le mot *mura'a* (*mura 'a* au lieu de *mura `a*), faute qui se répète dans la lettre, ligne douze, ce qui confirme l'impression laissée par la calligraphie que les deux documents ont été écrits par la même main. Les textes ne pouvaient faire autre chose que de coïncider, puisqu'ils reflètent la même réalité. L'autorité du Sultan ne s'exerçait pas à l'oued Noun et au-delà.

Deuxièmement, la correspondance diplomatique postérieure coïncide avec l'article 18 et avec la lettre du Sultan au roi Charles III, en soulignant le défaut d'autorité de l'Empereur sur la région de l'oued Noun. Les appendices 4 à 18 à l'annexe 7 (II, p. 9-14) contiennent une référence à une partie de cette correspondance. Je me permets de citer seulement un passage d'une lettre du 16 juin 1767, de l'ambassadeur Jorge Juan, faisant savoir que l'empereur du

Maroc lui avait réitéré de vive voix, en ce qui concerne les territoires de l'oued Noun :

« qu'ils ne lui appartiennent pas, qu'ils sont habités par des gens sauvages qu'il n'a jamais pu assujettir ... cependant, il laisse au crière du Roi de réaliser ou non cette entreprise mais sans se faire responsable des événements » (II, appendice 4 à l'annexe 7, p. 9).

Troisièmement, le traité entre le Maroc et l'Espagne de 1799 constitue un élément de valeur pour confirmer l'interprétation espagnole de l'article 18. La version arabe des articles 22, 29 et 35 de ce dit traité, qui sera analysée en détail plus bas, établit aussi la différence entre les côtes « du port d'Agadir à celles qui s'étendent vers le nord », sur lesquelles le Sultan peut garantir la jouissance de droits, et les côtes du Sous et du Noun, sur lesquelles le Sultan promet seulement d'user d'une volonté résolue (*'azm*) pour racheter les naufragés. Le mot arabe *'azm* implique la détermination d'un souverain à promouvoir les plans menant à un objectif, en particulier les campagnes militaires ou les expéditions. Les régions du Sous et du Noun échappent donc aux modes d'action ordinaires d'un souverain.

Finalement, la pratique en matière de naufragés dans l'oued Noun au XVIII^e siècle confirme l'interprétation espagnole de l'article 18, en montrant dans les faits le manque de pouvoir du Sultan sur cette région. Le Gouvernement espagnol a analysé ces faits dans la section II, chapitre III, livre I des *Informations et documents* (I, p. 243-247).

Il semble opportun, en outre, d'en appeler au témoignage d'un observateur exceptionnel de la vie marocaine au XVIII^e siècle, le consul français Louis Chénier, dont les *Recherches historiques* constitueront le texte fondamental à travers lequel l'Europe fera la connaissance du Maroc en cette période.

A travers son témoignage – la correspondance a été recueillie par Grillon dans un ouvrage intitulé *Un chargé d'affaires au Maroc : La correspondance du consul Louis Chénier, 1767-1782*, Paris, 1970 – on peut apercevoir un changement dans la pratique des naufragés à l'oued Noun, relevant le défaut d'autorité du Sultan sur ce pays. Chénier nous dit que jusqu'à l'avènement au trône de Moulay Mohammed Ben Abdallah les nogociants européens établis à Safi avaient coutume de négocier directement le rachat des victimes de naufrages à l'oued Noun, par l'intermédiaire d'agents de liaison secrets en rapport avec les tribus indépendantes de la région. Ayant appris les liaisons secrètes maintenues par les commerçants juifs de Safi avec les tribus insoumises du sud, pour racheter les naufragés européens, le Sultan essaya de les évincer pour travailler pour son compte à la libération des naufragés, afin de se gagner la considération des pays européens. Sa participation dans le rachat de l'équipage du bateau français *Louise*, ayant coulé à hauteur du cap Bojador en 1776, relève clairement que le Sultan agit en tant que voisin influent et non comme souverain.

Selon le récit qui nous est offert par Chénier, quand le sultan Moulay Mohammed Ben Abdallah connut le naufrage du *Louise*, il envoya deux personnes de confiance « pour aller sur les frontières du désert rançonner les Français et les ramener dans ses Etats » (Grillon, *op. cit.*, p. 416). Ce à quoi Chénier ajoute la remarque suivante, qui est pleine d'intérêt :

« J'appris, par un avis particulier, que l'ordre de l'Empereur avait été de m'annoncer que, comme ces Français avaient été par lui rachetés dans une terre qui lui est étrangère, il ne pouvait les céder, selon les obligations de la loi, sans en recevoir ou rançon ou échange. » (Grillon, *ibid.*, p. 434.)

Le témoignage est concluant : le cap Bojador était une terre étrangère au Maroc. Et il est confirmé, en outre, par le récit d'un des naufragés du *Louise*, M. Fanvel, qui nous dit dans une lettre que quand il est arrivé au Maroc, après son rachat, l'Empereur l'appela pour lui dire que « je m'étais perdu loin de son Royaume, d'où il m'avait racheté, et pour cette raison, je lui appartenais, et j'étais un de ses nègres » (*ibid.*, p. 450).

On nous a dit, c'était « le droit positif », mais une fois encore on affirme que le cap Bojador est loin du Royaume du Maroc.

Cette affaire du *Louise* est importante car elle nous démontre quelle était la situation dans les territoires au-delà de l'oued Noun, à une date très proche du traité de Marrakech de 1767.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je passe ainsi au deuxième groupe de traités que j'avais indiqués au commencement de mon intervention. Le Gouvernement marocain les a appelés « les conventions instituant le Sultan protecteur des naufragés européens au Sahara occidental ».

Les conventions elles-mêmes se contentent de parler de l'oued Noun ou bien du pays au-delà de l'oued Noun, mais cette extension au Sahara occidental, semble-t-il, serait assez normale, car, au cours de l'audience tenue le 30 juin, on nous a dit que « dans la terminologie de l'époque ... oued Noun – au-delà de l'oued Noun et oued Noun – signifie Sakiet El Hamra » (IV, p. 203). Cette affirmation est osée. Force est de rappeler, une fois encore, que la géographie ne permet pas un emploi équivoque pour tirer des conséquences juridiques. L'oued Noun n'a jamais été considéré comme une partie du territoire du Sahara occidental car du seul point de vue géographique, après le pays de l'oued Noun, plus au sud, c'est le pays de l'oued Draa, et le Sahara occidental commence plus au sud encore. Mais d'un point de vue juridique, qu'il me soit permis de faire référence à un passage bien connu de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* par rapport à l'expression géographique « Groënland ». La Cour a dit, très nettement : « Si l'une des parties allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit y être attaché [au terme « Groënland »], c'est cette Partie qui doit établir le bien-fondé de ce qu'elle avance. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 49.) Or, si un sens inusité veut être donné aux termes « oued Noun », on peut soutenir, d'après les mots de la Cour, que c'est là un point pour lequel la charge de la preuve incombe au Maroc.

Cela dit, je voudrais apporter quelques précisions aussi par rapport à la portée de notre examen sur ces clauses concernant les naufragés à l'oued Noun, ainsi qu'aux clauses concernant la fermeture des ports au sud d'Agadir.

D'abord, je vais me référer aux clauses concernant la fermeture des ports. Notre examen a été guidé par le souci de mettre en relief un caractère des pays du Sous et du Noun, à savoir l'état d'insoumission de sa population envers le makhzen, du fait de la nouvelle politique adoptée par le sultan Mohamed III. Si les pays entre le Sous et le Noun sont restés, pendant la dernière partie du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle, « bled siba », ce fait, je le répète, est dû à la fermeture du port d'Agadir.

Fermer un port au commerce étranger est un acte, certes, de souveraineté de l'Etat. Mais le problème est tout autre : il s'agit de nous demander quelle a été la cause de la fermeture de ce port, et, aussi, quelles ont été les conséquences pour la région. Les documents de l'époque sont assez nets sur ce point. Dans un document diplomatique espagnol – vous le trouvez comme appendice 14 à l'annexe 8 – on peut lire ce qui suit :

« Lors du règne du sultan du Maroc Sidi Mohammed Ben Abdallah,

ami et allié du roi don Carlos III, les tribus du Sous et du Noun se soulevèrent. Le souverain marocain ferma alors le port d'Agadir qui se trouvait entre les mains des révoltés et il fonda la ville de Mogador qui devint la place forte de tout le commerce de la partie de ce royaume appelée Sous.

Les fractions de tribus du Sous et de l'oued Noun sont devenues indépendantes de ce fait. Si maintenant le Sultan ouvrait ce port d'Agadir il ruinerait Mogador et porterait préjudice aux revenus de ces domaines, au bénéfice des sujets rebelles à son autorité et à celle de ses précédesseurs. » (II, p. 23.)

Nouveau témoignage, celui du consul de France à Mogador, dans une dépêche adressée au chargé d'affaires de son pays à Tanger – que vous trouvez comme appendice 4 à l'annexe C.12. Les termes en sont presque les mêmes, car on y lit :

« On sait que l'ancien port du Sous [Agadir] fut définitivement fermé aux navires en 1776, seize ans après la fondation de Mogador. Cet acte de rigueur gouvernementale répondait alors aux besoins de la politique makhzénienne : il avait pour but, en supprimant les communications maritimes du Sous avec l'étranger, de tarir une source de prospérité qui ne servait qu'à alimenter de continuelles révoltes contre le pouvoir central : il eut pour résultat de ruiner simplement cette partie de l'Empire sans profit pour l'autorité chérifienne qui n'y fut jamais instaurée d'une manière durable. » (II, p. 466-467.)

Voici les textes. L'interprétation qu'ils donnent de la fermeture des ports au sud d'Agadir est claire. On ne nie pas – et le Gouvernement espagnol ne le fait pas non plus – que le Sous et le Noun appartenaient à la souveraineté chérifienne. Non, c'est un fait reconnu par tous les Etats à la fin du XVIII^e siècle et au XIX^e siècle. Mais on reconnaît, en plus, que ces contrées sont une partie du bled siba, la terre insoumise, et cela implique : affirmer l'existence des pouvoirs locaux, indépendants *de facto*, du makhzen. Les documents nous expliquent et les causes et les conséquences de la fermeture des ports au sud d'Agadir, le phénomène essentiel pour comprendre l'état d'insoumission de la région, mis en évidence d'ailleurs par le Gouvernement marocain lui-même quand il a parlé de la « politique économique » du sultan Moulay Hassan lors de ses voyages au Sous en 1882 et 1886.

En ce qui concerne les clauses sur les naufragés dans l'oued Noun, il est significatif qu'elles suivent de près les clauses se rapportant à la fermeture des ports. On a énuméré, pour la première fois, les ports ouverts et fermés au commerce dans les articles additionnels de 1783 au traité entre la Grande-Bretagne et le Maroc de 1760. La première clause sur les naufragés dans l'oued Noun est introduite quatre ans plus tard dans l'article 10 du traité de 1787 entre les Etats-Unis et le Maroc.

Si on se demande quelle est la portée de ces clauses sur les naufragés, le Gouvernement du Maroc nous offre une réponse difficile à admettre. D'abord, on essaie de réduire la portée des clauses en nous disant qu'elles étaient nécessaires à cause des dangers réels de la côte, dangers dont les navigateurs avaient créé un mythe depuis longtemps. Le Gouvernement marocain nous dit, donc, que les clauses constituaient une sorte d'« avis aux navigateurs » – ou avertissements – car l'Etat riverain était obligé de faire connaître, semble-t-il, aux autres Etats avec lesquels il négociait, les dangers pour la navigation existant dans sa mer territoriale.

Mais on nous dit aussi que, par l'effet de ces clauses, le Sultan est internationalement reconnu « protecteur des naufragés » et, de surcroît, que sa souveraineté s'étend à l'oued Noun et au Sahara occidental. Cette interprétation est bien difficile à admettre car, tout au contraire, ces clauses et la pratique concernant son application nous montrent un fait essentiel : le cadre spatial de l'exercice des fonctions d'Etat par le Maroc dès la fin du XVIII^e siècle. Qu'il me soit permis d'indiquer certains points pour mieux saisir la portée des clauses des naufragés.

Premièrement, son origine. Dans bien d'autres traités, antérieurs à 1787, le Maroc a inclus des clauses concernant les naufragés. Mais ce qui nous intéresse, c'est que celles-ci étaient d'application générale sur toutes les côtes de l'Empire chérifien, sans distinction aucune. C'est le cas des clauses que nous avons présentées à l'annexe 8 (appendices 1, 2, 3 et 4 - II, p. 16-17). Or les documents dont nous avons donné lecture nous signalent que 1779 est la date de la fermeture du port d'Agadir, et qu'une période de révolte s'ouvrit dans le Sous et le Noun. Donc, l'origine de ces clauses est rattachée directement à l'état d'insoumission dans le Sous et le Noun.

Deuxièmement, leur contenu. Depuis le traité entre les Etats-Unis et le Maroc la clause des naufragés comporte un double régime : l'un d'eux peut être appelé général et l'autre particulier aux naufragés dans la côte de l'oued Noun et au-delà. L'existence de ce double régime est le point essentiel, car on est en droit de se demander pourquoi établir un tel régime particulier pour l'oued Noun si le Maroc exerce le pouvoir étatique de la même façon sur toutes les côtes de l'Empire ?

Si on examine les différents traités présentés par le Gouvernement espagnol, en ce qui concerne le régime dit général nous pouvons constater que le Sultan s'engage à user de son pouvoir pour sauver l'équipage et même les marchandises ; les personnes et les biens des étrangers naufragés étant considérés sous la protection de l'autorité chérifienne. C'est l'exercice normal des fonctions d'Etat, l'aspect « positif » de la souveraineté territoriale.

Par contre, si un bateau faisait naufrage à l'oued Noun et au-delà, les clauses des traités nous donnent une réponse différente pour ce qui est des devoirs du Sultan. Dans ce cas, le Sultan ne commande pas, il ne protège pas ; mais il s'engage à essayer de libérer les naufragés dans la mesure de ses possibilités. Et pour ce faire il mettra en œuvre son influence de souverain envers les populations avoisinantes de l'Empire, il négociera le rachat des naufragés, le plus souvent avec les pouvoirs locaux. Il ne s'agit pas pour lui d'exercer son autorité.

Un exemple aux fins que je viens d'indiquer est fourni par le régime établi dans le traité entre le Maroc et l'Espagne du 1^{er} mars 1799. La version française du texte espagnol se trouve devant la Cour comme appendice 7 à l'annexe 8 (II, p. 19) des documents présentés par le Gouvernement espagnol.

L'article XXII du texte arabe de ce traité se lit comme suit :

« Si un bateau de nationalité espagnole s'échouait plus au-delà au sud du Sous et de l'oued Noun, par l'estimation que Notre Seigneur, que Dieu garde, éprouve envers l'Espagne, il essaiera, par tous les moyens et emploiera une ferme résolution pour libérer les sujets naufragés, dans la mesure du possible, pour leur permettre de regagner leur pays. »

Le sens est clair et si on se rapporte aux mots utilisés dans le texte arabe il devient encore plus net. Comme nous l'avons signalé précédemment, le mot arabe *'azm* exprime l'idée de mettre en œuvre un projet ; on ne fait aucune référence à des mesures à adopter dans le cadre du pouvoir chérifien.

Cette conclusion peut être établie en examinant les documents de cette période, d'où il ressort que le Sultan n'agit pas dans le cadre de sa juridiction, mais use de son influence envers les pouvoirs locaux. Qu'il me soit permis de faire référence à un document du consul d'Espagne au Maroc, en date du 10 octobre 1778, document que vous trouvez à l'appendice 18 de l'annexe 7. Ce document nous dit :

« Le roi du Maroc vient d'avoir l'amabilité de soustraire au pouvoir des Maures sauvages de la côte du cap Noun le capitaine et deux marins espagnols qui naufragèrent à la fin de l'année dernière...

Cette prévenance est d'autant plus appréciable que ce souverain n'a aucun pouvoir sur ces Maures et qu'il a fallu user de moyens indirects pour soustraire ces trois malheureux à leur captivité... » (II, p. 14.)

L'arrive ainsi au dernier point de mes remarques au sujet des naufragés de la côte de l'oued Noun. Il s'agit de la portée de ces faits aux fins de la présente affaire.

On doit dire d'abord que les traités et la pratique à l'égard des naufragés à l'oued Noun nous montrent, certes, une action bénéfique envers les captifs de la part du Sultan, un « rôle de protecteur des naufragés » (IV, p. 293). Par contre, on doit admettre aussi que les données dans la matière sont éloquentes en ce qui concerne les limites du pouvoir effectif du Sultan et l'exercice de son pouvoir dans l'Empire chérifien. Tous les témoignages coïncident pour dire qu'au nord d'Agadir le pouvoir marocain s'exerce et le Sultan commande : d'Agadir au sud, dans le Sous, le Noun et le Draa, le Sultan négocie avec les pouvoirs locaux, il ne commande pas. Par conséquent, dans le cas de naufragés à l'oued Noun, les étrangers devront s'adresser, dans la plupart des cas, aux cheiks de l'oued Noun, parmi lesquels un rôle de premier plan revient au cheik Beyrouk.

Dans toutes ces affaires — il s'agit des cas de la *Sophie*, de l'*Esmeralda*, du *Polycarpe*, du *Dolores* et de bien d'autres, vous les trouvez à l'annexe 9 des documents espagnols (II, p. 32-39) —, dans toutes ces affaires, je le répète, l'intervention de la famille Beyrouk a été décisive pour la libération des captifs. Beyrouk, de ce fait, était fier de son indépendance réelle à l'égard du pouvoir marocain, ce qui explique qu'il s'adressa en ces termes au chef de l'Etat espagnol, à propos des captifs dans la région :

« le Sultan a fait tout ce qu'il a pu pour arracher les prisonniers de nos mains sans y être arrivé. Ceci n'a pu être obtenu que lorsque nous avons traité l'affaire avec la nation espagnole » (II, appendice 8 à l'annexe 9, p. 38).

En résumé, les données découlant des affaires de l'oued Noun nous montrent très nettement que l'Empire chérifien, dès la fin du XVIII^e siècle jusqu'au moment de la colonisation espagnole au Sahara occidental, n'exerçait pas les fonctions normales d'Etat dans les régions de l'oued Noun et de l'oued Draa, du fait de l'insoumission de cette partie de l'Empire au pouvoir du makhzen. Il n'exerçait pas non plus les fonctions d'Etat sur les territoires au sud de l'oued Draa, la limite historique du Maroc.

Il faut admettre, par contre, que l'Empire chérifien a occupé en 1895 l'ancien établissement de Mackenzie sur un point précis de la côte du cap Juby, et que cette occupation s'est prolongée jusqu'en 1910. Mais l'extension de la souveraineté marocaine à Tarfaya ne changea en rien les données qu'on vient de relever, au nord comme au sud de ce point de la côte l'occupation restant ponctuelle et sans effet sur le territoire avoisinant.

Cette conclusion m'amène au troisième et dernier groupe de traités indiqué précédemment. Il s'agit des « conventions reconnaissant directement la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental », selon les termes utilisés par le Gouvernement marocain dans son exposé écrit. Il s'agit d'une nouvelle « assise internationale » de la possession immémoriale du Maroc, mais, comme dans le cas précédent, les faits nous apportent une conclusion bien différente.

En vérité, ce groupe de traités est assez réduit. Il comprend seulement le traité entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 13 mars 1895 au sujet du rachat de la North West Africa Company à cap Juby et l'accord entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911, ou plus exactement les lettres annexes audit accord, où se trouve une description du terme *Maroc*.

Cela peut nous expliquer que le Gouvernement marocain, au cours de ses exposés dans la phase orale, nous ait parlé, à plusieurs reprises, d'un autre traité ou protocole, car la dénomination a changé dans les exposés, traité ou protocole que l'on dit conclu entre l'Espagne et le Maroc, à Marrakech, le 20 juin 1900, soit sept jours avant l'accord franco-espagnol signé à Paris sur la limite sud et orientale du territoire. Je reviendrai sur ce fameux accord plus tard, en traitant le troisième postulat de la thèse centrale marocaine.

D'abord, je passe à l'examen du traité anglo-marocain de 1895. Au cours de l'audience tenue le 2 juillet, le conseil du Gouvernement marocain a précisé l'objet et le but de ce traité en nous disant qu'il s'agit d'un acte de *nationalisation des installations commerciales étrangères*, par lequel le Maroc indemnise la compagnie nationalisée. En échange, le Maroc obtient du gouvernement dont cette compagnie est ressortissante « la reconnaissance officielle de sa souveraineté du cap Juby au cap Bojador » (IV, p. 285).

Il a été dit à l'audience suivante, le 3 juillet, qu'il s'agit d'un accord important tendant « à fixer la substance territoriale du Royaume du Maroc » par la reconnaissance de la souveraineté marocaine (IV, p. 299).

Le recours à l'idée de nationalisation pourrait, certes, s'avérer exact pour déterminer l'objet et le but du traité de 1895, car il s'agit à vrai dire de l'achat de la compagnie et de ses installations. Par contre, si on admet ceci, il en résulte une disproportion évidente par rapport au deuxième élément de la caractérisation du traité, c'est-à-dire la reconnaissance de la souveraineté territoriale du Maroc sur une région assez vaste sur laquelle ni le Maroc, ni la compagnie nationalisée n'exerçaient aucune autorité avant cette date.

Qu'il me soit permis de dire aussi, en passant, que le recours à l'idée de nationalisation porte d'autres conséquences. Suivant la logique de ce raisonnement, on comprend mal que l'Empire chérifien n'ait pas procédé aussi à la nationalisation d'une autre factorerie plus au sud du cap Juby, celle de Río de Oro. En effet, le Gouvernement marocain prétend aujourd'hui que le territoire sous souveraineté espagnole de Río de Oro, comme la factorerie de Mackenzie, était un simple « comptoir commercial » (IV, p. 284).

Par cette affirmation, il va à l'encontre des faits, et l'affirmation devient dérisoire. On ignore la déclaration de protectorat du mois de décembre 1884, acte international que l'Empire chérifien, nous le verrons, a passé sous silence, malgré sa vigilance, quant aux menées européennes dans le sud de l'Empire. On oublie que la factorerie de Río de Oro avait, dès 1885, une force militaire espagnole et, en plus, une administration et une législation propres, présentées par nous devant la Cour. Il s'agit enfin, semble-t-il, d'un « comptoir commercial » assez spécial, car il figurait au sein de l'Union postale universelle et, après 1905, des timbres-poste avec la mention « Colonia de Río de Oro » ont circulé dans toutes les parties du monde, y compris au Maroc.

Je n'insisterai pas sur ce point, et je reviens à la vraie factorerie, celle de la

North West Africa Company, qui est à l'origine du traité de 1895 que j'examinais.

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 40

Les faits principaux concernant les affaires de Mackenzie au cap Juby sont bien connus ; en particulier, à l'annexe 20 (II, p. 118-142) du document que nous avons présenté à la Cour, se trouve une partie des témoignages conservés dans le Public Record Office de Londres dont la valeur est grande. Je ne crois pas nécessaire d'insister sur les faits en vue de l'interprétation du traité anglo-marocain sur la North West Africa Company.

Comme le disait l'agent du Gouvernement français devant vous, dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* :

« Devant la haute juridiction internationale où le droit doit être exposé, recherché et dit, les circonstances de fait ne sont qu'un décor qui doit rester dans la perspective, comme un fond nécessaire, mais à sa place. » (C.I.J. *Mémoires*, vol. II, p. 147.)

Je me bornerai donc à rappeler les principaux points de faits, très brièvement.

Primo, les antécédents de l'affaire nous permettent de déterminer que la souveraineté marocaine au sud de l'oued Draa n'était pas reconnue. Le Foreign Office estime, à bon droit, que Mackenzie peut s'installer dans cette place, car, comme on lit dans le document inclus comme appendice 8 à l'annexe 20, « the scene of Mr. Mackenzie's proposed operations as you correctly pointed out to the Government of Morocco is beyond the confines of the Sultan's territory » (II, p. 123). D'une façon plus catégorique encore, on dira : « Cape Juby is not within the dominions of the Emperor of Morocco » (II, appendices 2, 6, 14, 17 et 26 à l'annexe 20).

Secundo, les antécédents immédiats du traité sont également significatifs. Lors de son voyage dans le Sous en 1886 le sultan Moulay Hassan essaya d'en finir avec le commerce à cap Juby par l'ouverture d'un port sur le fleuve Assaka, l'oued Noun. Mais il agira aussi dans une autre direction : un détachement des forces militaires marocaines attaquera la factorerie de Mackenzie. Ces événements sont soigneusement mis en évidence par les documents conservés au Public Record Office, et la question d'une indemnisation à la compagnie est posée, ainsi que ses possibilités de survie, étant donné l'opposition du makhzen.

Les autorités britanniques s'étaient déjà posé cette question et la réponse en était que cap Juby pouvait être placé sous l'autorité du makhzen et, l'entreprise commerciale finie, moyennant son acquisition par le Maroc : « provided the Sultan can give some tangible proof of his material authority over Cape Juby » (II, appendice 32 à l'annexe 20, p. 140).

En 1889, après l'attaque de la factorerie par les forces du Sultan, la Société géographique de Madrid laissait voir sa préoccupation à l'égard d'une tentative d'extension de la souveraineté du Sultan à cap Juby par le moyen de l'acquisition de la North West Africa Company. A ces fins, la société demande au Gouvernement espagnol d'établir le protectorat sur la zone comprise entre le cap Bojador et l'oued Draa, mettant en œuvre les droits découlant pour l'Espagne des accords signés par l'expédition d'Alvarez Pérez en 1886. La Société géographique disait à ce propos :

« Certainement on a toujours considéré que les domaines du Sultan ne

dépassaient pas le Draa. Ce qui a été dit à plusieurs reprises dans les traités internationaux. C'est également certain que l'accord d'une Puissance n'est pas suffisant pour la reconnaissance universelle de cette souveraineté, de même que l'Angleterre ne peut pas réclamer comme possession à elle le comptoir de cap Juby, établi par initiative particulière, sans intervention officielle, dans un territoire - à ce moment-là - indépendant. » (II, appendice I à l'annexe C.12, p. 464.)

La remarque est exacte, car la North West Africa Company n'avait pas de titre de souveraineté sur le territoire et le makhzen n'exerçait pas les fonctions d'Etat à cap Juby.

Tertio, l'accord du 13 mars entre la Grande-Bretagne et le Maroc, selon ses propres termes, confirme cette conclusion. La clause de reconnaissance de la souveraineté du makhzen a été lue devant la Cour, je n'estime pas nécessaire de la répéter.

Mais, d'une part, on doit remarquer que la clause ainsi que le reste de l'accord semblent avoir été rédigés par le makhzen, car « chaque langue a son génie propre », et la rédaction est loin d'être habituelle dans les documents anglais de cette période. Mais c'est là un point mineur et sans portée juridique, l'accord ayant été souscrit par la Grande-Bretagne. Ce qu'il importe de retenir, c'est la disproportion existant entre l'achat d'une propriété de dimensions assez réduites, en un endroit déterminé de la côte, et la reconnaissance assez générale de souveraineté qui l'accompagne. Il n'est pas besoin de souligner que la North West Africa Company n'était pas souveraine et elle ne possédait pas le territoire *between Wad Draa and Cape Bojador and the lands behind it*, n'ayant d'autre autorité, certes, que sur les modestes bâtiments de cap Juby.

Or, la prétendue reconnaissance de la souveraineté marocaine entre l'oued Draa et le cap Bojador en échange de l'achat d'une modeste factorerie prend sa juste valeur. Elle était, pour le Maroc, une simple prétention de souveraineté, *a paper claim*.

Le Gouvernement de la Mauritanie, lors de l'audience tenue le 10 juillet, a fait une analyse de l'accord qui mérite d'être retenue car, d'une part, son examen a bien mis en relief que le lieu « Tarfaya » est plus concret que « les terres appelées Tarfaya ». Ainsi, on a procédé à une extension de ces points pour comprendre, en tant que terres de Tarfaya, la contrée entre l'oued Draa et le cap Bojador. D'autre part, les documents français de 1895 (III, annexe 128, p. 422) ainsi que le memorandum anglais de 1904 (III, annexe 136, p. 434) indiquent qu'il s'agit d'un point sur la côte, non de la région proche. Le document anglais parle de « the territory in the neighbourhood of Cape Juby », c'est-à-dire l'enceinte de la factorerie de Mackenzie (IV, p. 419-421).

En effet, la suite des événements confirme cette interprétation. Pour remplir la condition de la Grande-Bretagne qui demandait « a tangible proof of sovereignty » le makhzen envoya à Tarfaya, par la mer, un contingent armé. L'exécution de l'accord prouve bien une absence au préalable de souveraineté marocaine sur les lieux.

D'ailleurs, entre 1895 et 1910, cette souveraineté est restée ponctuelle, sans aucun lien avec les pays limitrophes. Pendant pas mal de temps, les rapports avec les tribus Tekna ont été assez mauvais, car la garnison marocaine venait détruire le commerce de la factorerie, éveillant la méfiance des populations.

Au cours d'un voyage d'une expédition scientifique espagnole en 1909, Diego de Saavedra nous dit :

« les tribus des territoires des environs immédiats de la factorerie ... se montrent si hostiles aux autorités chérifiennes que ces dernières

pouvaient se dire assiégées, car elles ne peuvent pas s'éloigner sans danger des murs de l'enceinte » (*España en el Africa occidental*, Madrid, 1910).

Le même témoignage se trouve aussi au document figurant comme appendice 3 à l'annexe 12 (II, p. 61-62), présenté par le Gouvernement espagnol. Il s'agit d'un « dossier de renseignements » des autorités françaises qui contient le rapport fait en 1907 par le délégué général du comité du Maroc à Tanger au gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Dans ce document, Tarfaya est qualifiée à bon droit comme « une sorte de colonie extraterritoriale » du Sultan, sans aucun lien avec la région avoisinante.

L'appréciation, certes, a été faite par un organisme qualifié par le Gouvernement marocain de « groupe de pression coloniale français regroupant des intérêts privés, qui s'intéressent au Maroc » (IV, p. 285). Mais de par leur nature et tout jugement de valeur mis à part, il est difficile d'admettre que le comité du Maroc ne connaissait pas les faits s'y rapportant. En tout cas, le document a été inclus dans un « dossier de renseignements » par les autorités françaises d'Afrique occidentale et on doit supposer que ces autorités ont pensé qu'il avait de l'importance du point de vue des faits y contenus.

La conclusion générale qu'on peut en tirer serait la suivante : la prétendue reconnaissance par la Grande-Bretagne de la souveraineté marocaine entre l'oued Draa et cap Bojador a été incluse par le Maroc en échange de l'achat et de l'indemnisation de la North West Africa Company. Son but était d'affirmer une prétention du makhzen sur des territoires qui ne relevaient pas de sa souveraineté. Mais, d'après le droit international, il ne suffit pas d'avancer une prétention, il est nécessaire d'établir l'existence d'un exercice des fonctions d'Etat sur le territoire, et ici l'affaire de Tarfaya devient éclairante.

En effet, la situation du Maroc à l'égard de Tarfaya était très proche de celle envisagée dans l'opinion dissidente du juge Anzilotti au sujet du Danemark dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*. Il disait que le Danemark s'était contenté d'avancer des prétentions sur le territoire, prétentions basées sur des droits historiques mais que :

« Les prétentions historiques à la domination sur des régions entières, prétentions qui, autrefois, avaient joué un rôle important dans l'attribution de la souveraineté territoriale, perdaient de l'importance et étaient progressivement abandonnées par les Etats mêmes qui les avaient invoquées. »

La raison en était, d'après le Juge Anzilotti :

« Le droit international reliait toujours plus étroitement l'existence de la souveraineté à l'effectivité de son exercice, et les Etats contestaient avec succès toute revendication qui n'était pas accompagnée d'un tel exercice. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 84.)

Tel avait été le cas, comme nous venons de le voir, avec les prétentions du Maroc, qui avaient été contestées par la Grande-Bretagne, car lesdites prétentions n'étaient pas accompagnées d'un exercice des fonctions d'Etat sur le territoire.

A ce stade de son raisonnement, le juge Anzilotti nous dit que le titre de souveraineté danoise sur le Groenland devait être recherché nécessairement dans une prise de possession et non sur la base de prétendus droits historiques. Il a ajouté une conclusion qui s'applique au cas de Tarfaya, à savoir :

« que l'on est en présence d'une occupation d'un territoire *nullius* : c'est jouer sur les mots que de rechercher le titre dans la possession et non dans

l'occupation, car la possession d'un territoire qui auparavant n'appartenait ni à l'Etat qui le possède, ni à un autre Etat quelconque, n'est autre chose que l'occupation vue dans un moment successif plutôt que dans l'acte initial » (*ibid.* p. 84).

Or la conclusion est la suivante : si quelqu'un prétend affirmer une souveraineté préexistante « il faut établir le titre de cette souveraineté et en démontrer la validité » ; il ne suffit pas d'un *paper claim*. Par contre, si la souveraineté préexistante n'a pas été établie, Tarfaya était un territoire *nullius* « et on se trouve en présence d'une occupation qu'il faut juger d'après les règles propres de cette institution » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 84). Bref, les traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne sont sans portée juridique pour juger de la souveraineté marocaine et on doit penser que le makhzen occupa en 1895 la *terra nullius* de cap Juby mais resta sans aucun autre rapport sur le pays plus au sud.

Je dirai quelques mots pour finir sur l'accord entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911 où se trouve une description du terme *Maroc* dans les lettres annexes à l'accord. Nous avons commenté ce point dans le livre I des *Informations et documents*, où référence est faite aux témoignages de cette période qui nous montrent un fait que le Gouvernement marocain veut effacer aujourd'hui, à savoir, que si les lettres annexes au traité de 1911 ont été signées par la France, l'expression Rio de Oro avait assurément un sens pour la France, qui avait reconnu dès 1904 que le territoire au sud du parallèle 27° 40' était en dehors du territoire marocain.

On voit mal comment la France, qui négociait avec l'Allemagne sur les affaires du Maroc en vue d'y établir le protectorat, tiendrait un double langage envers l'Espagne et envers l'Allemagne, dans un cas admettant que la contrée de la Sakiet El Hamra était en dehors du Maroc, dans l'autre cas considérant qu'elle faisait partie de l'Empire chérifien. Il n'en est pas ainsi, et le document présenté par l'Espagne où on fait état de conversations du ministre espagnol des affaires étrangères avec les ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne au moment de la négociation de l'accord de Berlin est bien précis. Vous trouverez ce document comme appendice 26 à l'annexe 21 (II, p. 192-193). Les passages annotés sont à la page 193. Ceux qui sont présentés par le Gouvernement marocain sous les cotes 164 et 165 (III, p. 462-463) confirment d'ailleurs cette interprétation. On y apprécie le souci de la France à l'égard de l'Espagne de ne rien changer à la situation qui fut reconnue en 1904 par les deux pays car « that region is not included in the Spanish South Morocco zone », la région était en dehors de la zone du protectorat.

D'ailleurs, l'examen que je viens de faire des actes internationaux sur la prétendue « assise internationale » de la possession immémoriale du Maroc nous conduit à la même conclusion. En 1911, il n'existait pas une garnison marocaine même à cap Juby : comment peut-on prétendre qu'il y a eu reconnaissance de souveraineté dans la Sakiet El Hamra par l'Allemagne dans une région où, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement marocain, l'Allemagne ne possédait aucun intérêt économique ?

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je viens de terminer l'examen du deuxième postulat de la thèse marocaine. Nous avons montré, je l'espère, que l'appel aux traités internationaux, loin de prouver l'existence de liens de souveraineté entre le Sahara occidental et le Maroc, nous offre une conclusion tout autre.

Les termes des traités, les circonstances de sa conclusion et, surtout, les faits se rapportant à son application ont mis en évidence que l'Empire chérifien, dès le XVIII^e siècle, au moment de la colonisation espagnole du Sahara occidental,

c'est-à-dire durant toute la « période critique », n'a pas exercé des fonctions d'Etat, même sur des territoires considérés comme relevant de sa souveraineté au nord de l'oued Draa. Sauf la situation particulière de cap Juby, c'est un fait que la souveraineté marocaine est restée nominale entre 1895 et 1910, dans le Noun et le Draa, le pouvoir du Sultan ayant été substitué, de fait, par divers pouvoirs locaux.

Par conséquent, on est en droit d'estimer qu'à cause de la discontinuité du pouvoir marocain dans l'oued Noun et l'oued Draa, aucune souveraineté ne peut être admise plus au sud, dans des régions considérées traditionnellement comme étant en dehors du Maroc. L'examen des traités internationaux, de 1776 à 1911, vient confirmer ces conclusions.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, nous allons maintenant aborder l'examen du troisième postulat du Gouvernement du Maroc.

Il s'agit d'un argument visant sans doute à offrir une explication générale des faits sous une optique politique et idéologique. Mais, en même temps, on poursuit un but à caractère juridique très précis qu'on essaie d'appuyer, bien entendu, sur cette base politique et idéologique.

Dans sa dimension politique, l'argument du Royaume du Maroc peut être résumé comme suit : depuis la seconde moitié du XIX^e siècle le colonialisme européen a porté atteinte continuellement à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Empire chérifien pour provoquer, finalement, le « dépeçage » de son territoire et l'établissement du protectorat.

Sous cette optique, le Gouvernement du Maroc entend que le Sahara occidental est « une création échelonnée » de la politique du colonialisme européen et, en particulier, de la politique espagnole, commencée par le traité de Tétouan de 1860 et poursuivie ultérieurement, avec l'appui international de la France, dans les actes internationaux hispano-français de 1900, 1904 et 1912.

En partant de cette interprétation politique, l'argument du Royaume du Maroc vise un double but juridique. D'un côté, on soutient que les actes internationaux souscrits par la France et l'Espagne avant 1956, pour autant qu'ils constituent des manifestations de la politique colonialiste européenne et qu'ils ont été réalisés par des pays tiers, à l'insu du Maroc, ne sont pas, en droit, opposables à un Maroc indépendant. Comme on peut s'en rendre compte, le but poursuivi est de méconnaître tout simplement les frontières actuelles du territoire du Sahara occidental.

Or, à l'aide de cette argumentation, un deuxième but est poursuivi, concernant le statut actuel du territoire et son avenir à la fin du processus de décolonisation. Selon les propres mots du Gouvernement du Maroc, l'examen historique des faits nous montre que :

« les tentatives espagnoles actuelles tendant à l'instauration d'un prétendu Etat indépendant [au Sahara occidental] ne sont que la continuation d'un lointain objectif colonialiste de démembrement de l'Empire chérifien visant la réalisation de profits commerciaux. La volonté d'accaparement des phosphates s'est substituée aujourd'hui pour l'Espagne au mirage commercial soudanais de la fin du XIX^e siècle, mais le moyen reste le même : la tentative de sécession territoriale. » (III, p. 202.)

Voilà, sommairement exposé, l'argument du Royaume du Maroc. Avant de démontrer que cette conclusion est contraire aux faits, je crois opportun de faire quelques considérations générales.

En premier lieu, j'ai dit qu'il s'agit d'un argument essentiellement politique ou idéologique. A son point de départ, il équivaut à une dénonciation du colonialisme européen de la fin du XIX^e siècle ; dans le but visé dernièrement, concernant le processus actuel de décolonisation du territoire, il équivaut à la dénonciation d'une tentative néo-colonialiste. Mais je n'entends pas me livrer à une analyse de cette perspective politique qui n'a pas sa place devant une cour de justice. Je me limiterai à signaler simplement deux points. D'une part, que la liquidation des situations coloniales du passé se réclame du principe de la libre détermination des peuples coloniaux et non pas de l'annexion pure et simple par leurs voisins. La phrase précitée du Gouvernement du Maroc est parfaitement applicable au Royaume du Maroc lui-même et non pas à l'Espagne, intéressée à en finir avec sa présence au Sahara occidental. Si le Gouvernement du Maroc estime que la « décolonisation authentique » du territoire consiste nécessairement dans l'annexion totale ou partielle du Sahara occidental, dans ce cas on serait admis à penser que « la volonté d'accaparement des phosphates s'est substituée aujourd'hui au mirage commercial soudanais », trait constant dans l'histoire du Maroc.

D'autre part, en ce qui regarde la prétendue « tentative néo-coloniale », je dirai seulement que la possibilité d'un Etat indépendant au Sahara occidental n'est pas admise exclusivement par l'Espagne et n'est pas le fruit d'une manœuvre politique de son côté. Il suffit de rappeler les résolutions de l'Assemblée générale sur le territoire et sa reconnaissance du droit de libre détermination et d'indépendance de sa population, reconnaissance que, pendant de nombreuses années, le Royaume du Maroc a faite lui aussi.

Seconde observation générale : invoquer le spectre du colonialisme pour justifier le passé ou la menace du néo-colonialisme face au présent, c'est un moyen facile, de rigueur presque, vis-à-vis de la Puissance administrante du territoire, car, par définition, c'est la puissance coloniale. Or, comme l'a signalé un historien remarquable du Maghreb, « il faut bien plus qu'une critique abstraite pour fonder une histoire scientifique ». Cet historien, A. Laraoui, exprime sa critique à l'idée de « décoloniser l'histoire » puisque « cette idée semble croire « qu'il suffit de montrer les présupposés idéologiques de l'histoire pour décoloniser l'histoire » (*Histoire du Maghreb*, vol. I, Paris, 1975, p. 7). L'observation est applicable au Gouvernement du Maroc dans la mesure où il essaie de remplacer l'examen objectif des faits par le simple énoncé des présupposés idéologiques.

Finalement, j'aimerais souligner le fait que l'argument avancé par le Gouvernement du Maroc conduit à nier toute portée juridique aux frontières actuelles du Sahara occidental, en considérant que les actes internationaux de 1900, 1904 et 1912 ne lui sont pas opposables. Il s'agit de présenter, sous une autre forme, une révision du *statu quo* territorial, clairement exposée par le Gouvernement du Maroc au sein de l'Organisation de l'unité africaine ; mais une telle politique révisionniste, on le sait, n'a pas été acceptée par les Etats indépendants de l'Afrique.

Il y a lieu d'observer cependant que cette attitude du Maroc, postérieure à 1956, contraste profondément avec celle observée par l'Empire chérifien indépendant avant 1912, c'est-à-dire au moment de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental. On serait fondé à dire, donc, que l'hypothèse anticolonialiste trouve une limite dans la conduite même de l'Empire chérifien avant 1912 et qu'il ne suffit pas, pour justifier cette conduite par la suite, de recourir à des explications comme celles contenues à la page 192 (III) de la deuxième partie de son exposé écrit. Le droit international, dans certains cas, exige des réponses non équivoques.

Sous le bénéfice de ces observations générales, je vais passer à l'examen des faits et des points de droit par rapport aux différentes questions incluses dans ce troisième postulat du Gouvernement marocain.

Je me propose d'examiner d'abord le point de départ de cet argument. Comme je l'ai signalé auparavant, on prétend que le colonialisme européen en général, et le colonialisme espagnol en particulier, ont conduit au dépeçage de l'Empire chérifien, dans un processus qui commencerait par la signature du traité de Tétouan le 26 avril 1860.

L'article 8 de ce traité disposait que le Maroc concéderait à l'Espagne, près de Santa Cruz la Pequeña, « le territoire suffisant pour la construction d'un établissement de pêche, tel que l'Espagne le possédait autrefois » (II, appendice 17 à l'annexe 8, p. 25). Le territoire, comme on le sait, fut localisé en dernier lieu à Ifni, et il convient de rappeler que l'endroit était placé au nord de l'oued Noun, dans un pays habité par un groupe de la confédération Tekna, les Ait Ba Amaran ; bref, sur un point bien au nord du Sahara occidental.

Mais le Gouvernement du Maroc s'est efforcé, dans ses exposés, d'établir une connexion artificielle entre le traité de Tétouan concernant Ifni et la présence espagnole dans le territoire du Sahara occidental. L'argument est à double tranchant.

D'une part, on dit que l'établissement du protectorat espagnol sur le Río de Oro a constitué, en 1884, un « gage territorial » de l'Espagne sur un territoire marocain en vue de forcer le Maroc à la cession définitive d'Ifni (III, exposé marocain, p. 142). De cette prémisse, il s'ensuivrait, semble-t-il, que l'Espagne, ayant rétrocédé le territoire d'Ifni au Maroc en 1969, devrait lui rétrocéder aussi le Sahara occidental, c'est-à-dire le territoire pris « en gage » du fait de la déclaration de protectorat de l'année 1884.

D'autre part, les longues négociations entre l'Espagne et le Maroc en vue de l'exécution du traité de Tétouan permet au Gouvernement marocain d'établir une deuxième connexion entre Ifni et le Sahara occidental. On nous a parlé d'un prétendu traité entre le Maroc et l'Espagne qui aurait été signé le 20 juin 1900 et d'après lequel : « Santa Cruz, que l'on cherchait toujours à placer sur la côte marocaine, devait être située sur le territoire marocain, entre l'embouchure de l'oued Draa et le cap Bojador » (IV, p. 224).

La conclusion qu'on essaie d'établir serait la suivante : si l'Espagne accepte un échange de territoires entre Ifni et un point entre l'oued Draa et le cap Bojador, cela suppose que tous les deux sont des territoires marocains et, une fois encore, que la contrée entre l'oued Draa et cap Bojador doit être réintégrée au Maroc.

On peut constater que l'argumentation est subtile dans les deux cas, mais le but reste le même : établir une connexion entre la Sakiet El Hamra et le Maroc. Il faut analyser les deux parties de cet argument tour à tour.

Pour ce qui est de la connexion entre le traité de Tétouan et le territoire du Sahara occidental, il est inadmissible d'affirmer cette idée d'un gage de l'Espagne au Sahara en vue de l'exécution du traité. A cet égard il suffit d'établir certains points :

Premièrement, le statut de ces deux territoires a toujours été bien différent. Par le traité de Tétouan, le Maroc a cédé à l'Espagne un territoire, Ifni, qui était soumis, au moins *de jure*, à la souveraineté marocaine. Dans le cas du Sahara occidental, il n'a existé aucune cession territoriale de la part du Maroc. Cette différence de statut juridique a été consacrée dans les résolutions des Nations Unies. En particulier, la résolution 2428 (XXIII), adoptée en 1968, qui nous dit :

« Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires [Ifni et Sahara occidental], ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires. »

L'idée du gage est démentie par les faits, car le retard dans l'exécution du traité de Tétouan avait des causes bien connues. Et ces circonstances de fait sont intéressantes pour juger le pouvoir marocain une fois encore, non au Sahara mais plus au nord, c'est-à-dire à Ifni.

Les faits sont simples. L'Espagne a demandé à plusieurs reprises au Maroc la cession du territoire d'Ifni. Mais la réponse du makhzen a été toujours la même, entre 1860 et 1910 : le Sultan a allégué son manque d'autorité sur les tribus du Sous et du Noun et a prié l'Espagne d'ajourner sa demande. Ces allégations du makhzen étaient d'ailleurs exactes. Vous pouvez le constater dans le document original du Gouvernement marocain correspondant à l'annexe 37 reproduisant une dépêche du ministre espagnol à Tanger du 16 mars 1881. Le représentant espagnol nous dit que

« la cession de Santa Cruz de Mar Pequeña est sans doute difficile pour ce gouvernement ... les provinces du Sous et du Noun étant des territoires où l'autorité du Sultan est purement nominale, on ne peut même pas assurer qu'il se prêterait à en faire la remise ».

Les démarches espagnoles seraient faciles à établir, mais je ne vais pas m'attarder sur ces faits, car les demandes se poursuivent entre les années 1861 jusqu'à l'année 1910.

On arrive ainsi à cette dernière année, où l'on établit un accord d'exécution pour la cession définitive d'Ifni. Mais une fois encore l'état d'insoumission du Sous fera échouer le projet. Dans le document figurant comme appendice I à l'annexe C.10 (II, p. 427), on nous dit que les tribus affirmaient qu'elles étaient indépendantes et que le Sultan n'avait aucun pouvoir pour céder un territoire qui ne lui appartenait pas. De ce fait, le Gouvernement espagnol se vit obligé à envisager sérieusement d'occuper le territoire avec l'accord des pouvoirs locaux.

Tels étant les faits, on peut se demander quelles en sont les conséquences juridiques. A cet égard, il n'est pas nécessaire d'insister ici sur les conclusions qui ont été avancées par rapport au premier postulat de la thèse centrale marocaine. Si le makhzen a ajourné entre 1861 et 1910 l'exécution du traité de Tétouan, du fait de son manque de pouvoir sur un territoire réputé marocain et situé à l'oued Noun, on peut penser qu'il serait difficile d'admettre un lien de souveraineté entre le Maroc et un territoire bien au sud de l'oued Draa.

Le deuxième aspect de cette connexion entre Ifni et le Sahara occidental était le prétendu traité entre le Maroc et l'Espagne du 20 juin 1900. Sur ce point, je serai très bref, car il est très difficile de parler de quelque chose qui n'existe pas.

Primo, comme il a été dit par le Gouvernement de la Mauritanie lors de son intervention du 9 juillet (IV, p. 415-416), si un tel traité avait été signé, le Gouvernement marocain n'aurait pas manqué de le présenter devant la Cour, car il était partie à ce prétendu traité. Peut-être, comme dans le cas des dahirs de nomination concernant le Sahara, le texte s'est perdu dans l'administration makhzen.

Secundo, un examen des documents de cette période existants aux archives espagnoles nous permet d'affirmer qu'aucun accord n'a été conclu lors de l'ambassade de M. Ojeda entre l'Espagne et le Maroc, quoique la presse de l'époque ait publié des nouvelles erronées à ce sujet.

Tertio, le Gouvernement marocain, dans le document original correspondant à son annexe 37, parmi ceux qui ont été communiqués par lui à la Cour, nous fournit la dimension réelle du problème. Il s'agit d'une lettre de l'ancien ministre des affaires étrangères de l'Espagne à don Antonio Maura dans laquelle, en parlant des affaires du Maroc, on nous dit :

« En attendant, envoyé par M. Silvela, M. Ojeda prétendait négocier à Fès plusieurs conventions se référant aux limites et approvisionnements en eau, etc., à Ceuta et Melilla et à la cession du territoire que le makhzen s'était engagé à nous remettre à Ifni, en équivalence de celui que, par le traité de Wad Ras, on nous avait reconnu dans la disparue Santa Cruz de Mar Pequeña. »

Mais ce qui est révélateur, c'est le paragraphe suivant de la lettre où le ministre d'Etat dit : « M. Ojeda, en définitive, n'obtint rien, malgré les bonnes nouvelles qu'il fournit à la presse. » Il souligne après la possibilité d'un échange d'Ifni pour un endroit « où les tribus fussent moins hostiles » et cet endroit était Tarfaya, le point sur la côte au nord du Sahara occidental que le Maroc avait occupé en 1895. On peut croire que les « bonnes nouvelles » fournies à la presse par l'ambassadeur Ojeda ont pu tromper Mitjana, mais ce document inédit de 1904 présenté par le Maroc n'était pas de nature à tromper le Gouvernement marocain.

Le deuxième point sur lequel s'appuie ce troisième postulat du Gouvernement du Maroc n'est pas moins étonnant. Il s'agit de l'affirmation contenue à la page 145 (III) de l'exposé écrit marocain et qui revient plusieurs fois dans d'autres pages, affirmation selon laquelle l'Espagne avait des « doutes » sur la validité de ses droits sur le Sahara occidental, après la notification du protectorat, en décembre 1884. La correspondance diplomatique entre l'Espagne et l'Empire chérifien, nous dit-on, révèle les doutes du colonisateur, chose vraiment étrange.

Ce deuxième point sert de base à une affirmation ultérieure, d'une plus grande portée, à savoir que devant l'opposition du sultan du Maroc à l'occupation espagnole et en l'absence d'un titre légitime, le Gouvernement espagnol aurait cherché une autre voie pour arriver au « dépeçage » du Maroc, celle de la négociation avec les puissances européennes. Et on arrivera ainsi à la conclusion – vous la trouvez à la page 146 (III) de la première partie de l'exposé écrit marocain – que c'est le concert européen qui attribuera à l'Espagne une partie du territoire marocain.

Je vais examiner à présent le point de départ de cette thèse, c'est-à-dire les doutes qu'avait l'Espagne, colonisateur hamletien selon le Gouvernement du Maroc, quant à la validité de ses droits sur le Sahara malgré la déclaration de protectorat de 1884. Ce point mérite qu'on s'y arrête, car il est possible, autour des faits, d'apprécier la conduite du Gouvernement chérifien devant la présence espagnole dans ce territoire.

Le premier point à retenir est la déclaration même de protectorat faite par l'Espagne en 1884. Par rapport à ce premier point, il convient de tenir compte des précisions suivantes :

En premier lieu, la date de la déclaration est antérieure à l'adoption de l'acte de Berlin, c'est-à-dire antérieure au 26 février 1885. Par conséquent, il faut admettre que « les prises de possession ou les acquisitions de protectorat postérieures au jour de la ratification ou au jour de l'adhésion sont seules soumises aux articles 34 et 35 ». La non-rétroactivité de l'acte de Berlin était une exigence politique admise par les Etats participant à la conférence : comme le

signale l'étude de Salomon sur *L'occupation des territoires sans maître* (Paris, 1889, p. 267) :

« les gouvernements attachaient une extrême importance au principe que la déclaration de Berlin ne concernerait que les occupations nouvelles : aucune des puissances colonisatrices n'avait intérêt à ce que l'on vînt troubler et scruter son état de possession ».

C'est pourquoi le chapitre 6 de l'acte de Berlin a pour titre : « Occupations nouvelles sur les côtes du continent africain » : et l'article 35 commence en faisant allusion à « la Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire... » Il n'y a pas lieu de s'y attarder.

Par conséquent, l'Espagne n'avait aucune obligation de notifier le protectorat en décembre 1884. Cependant, elle fit cette notification aux puissances en leur faisant connaître sa volonté de s'établir dans ce territoire. Il faut ajouter un fait qui ressort de l'appendice 4 de l'annexe 17 des documents présentés par l'Espagne. Je me rapporte à la diffusion, faite par l'agence Fabra, en décembre 1884, de la déclaration de protectorat, diffusion faite à toute la presse et dans laquelle il était dit : « les indigènes de ladite région, qui sont arabes et qui n'ont jamais dépendu du Maroc » (II, p. 98).

Par conséquent, la déclaration espagnole de protectorat entre la cap Blanc et le cap Bojador fut un fait public et notoire, suivi de l'adoption de mesures de toutes sortes pour organiser l'administration du territoire. Devant ces faits, on est fondé à se demander quelle a été la conduite de l'Empire chérifien qui se dit aujourd'hui « possesseur immémorial » du Sahara occidental. Point n'est besoin de se livrer à un long exposé des faits, car la question est fort simple. Il n'a jamais existé de protestation d'aucune sorte de la part de l'Empire chérifien devant la présence espagnole dans le territoire revendiqué aujourd'hui. Cela ressort par exemple des journaux français de l'époque (*Revista de Geografía comercial*, vol. I, 1886, p. 300, 301).

Ce fait a une portée juridique certaine. Conscient de son importance, le Gouvernement du Maroc invoque, à la page 146 (III) de son exposé écrit, une note circulaire adressée à tous les représentants des Etats étrangers à Tanger, en date du 18 mai 1886, « par laquelle il proteste contre les menées de certaines puissances européennes et, en particulier, de l'Espagne au Sahara ». Il s'agit de l'annexe 60 (III, p. 327) présentée par le Royaume du Maroc et de la citation à la page 146 de l'ouvrage de Ramos Espinoza de los Monteiros (*L'Espagne en Afrique*, Madrid, 1903).

Or il suffit de lire ce document et cette citation pour démontrer que la note circulaire du 18 mai n'était nullement destinée à protester contre la présence espagnole au Sahara. En effet, l'ouvrage de Ramos Espinoza de los Monteiros dit à la page citée par l'exposé du Maroc que la protestation du Sultan se réfère expressément aux naufragés allemands du *Gottorp*. D'un autre côté, la note circulaire parle de « bateaux appartenant à quelques nations étrangères » et non de l'établissement d'une organisation dans le territoire du Sahara occidental. Il y est dit que ces bateaux « se sont trouvés le long des côtes de l'oued Noun dans l'intention de faire le commerce d'exportation avec les indigènes ». Les côtes de l'oued Noun ne sont certainement pas celles du Sahara occidental. La note circulaire insiste sur un point reproduit dans tous les documents concernant cette région de l'oued Noun depuis le XVIII^e siècle, à savoir « que l'équipage expose la vie et les biens » dans cette région. S'il leur arrivait quelque chose dans ce pays « la responsabilité serait exclusivement à eux, ce Gouvernement n'admettant aucune plainte et aucune réclamation de leur part ». Cent vingt ans après, la note circulaire du Sultan reprend, presque

littéralement, le langage du traité de 1767, ce qui montre bien l'existence d'une continuité en ce qui concerne le manque d'autorité du Sultan sur la région de l'oued Noun. C'est d'autant plus surprenant qu'à cette date de 1886 se produisit, précisément, l'expédition de Moulay Hassan au Sous.

Encore un point de fait sur cette période immédiatement postérieure à la déclaration espagnole de protectorat. Il s'agit de la démarche faite par l'Espagne en 1886 au Maroc. L'ambassadeur d'Espagne auprès de la Cour chérifienne a demandé de fixer les limites méridionales de l'Empire. Le Gouvernement du Maroc évoque ce point à la page 145 (III) de son exposé écrit et produit à l'appui l'annexe 9 (III, p. 210).

On ne saurait séparer ce point-ci du point antérieur car, si l'Empire chérifien n'avait pas protesté en 1884 contre la déclaration de protectorat faite par l'Espagne, la démarche de l'ambassadeur espagnol en 1886 offrait une occasion excellente de faire échec à la prétention espagnole.

Mais voyons à présent quels ont été les faits. On peut noter, en premier lieu, que l'ambassadeur d'Espagne avait posé « la question de savoir quelles étaient les frontières de cet Empire du côté du Sous, si c'était l'oued Draa ou si ses limites se terminaient à un autre endroit ». Il s'agit, on peut le voir, d'une référence fort claire à ce que l'on considérait généralement comme la limite historique du Maroc, l'oued Draa ; même si l'on demandait aussi au Maroc « si les limites [de l'Empire] se terminaient à un autre endroit ».

En deuxième lieu, l'annexe 9 nous explique clairement le motif de la question soulevée par l'Espagne :

« ce qui les incite à poser de telles questions était le fait qu'ils possédaient le pays dit en arabe *Wadi-ed-Dahab* et en espagnol *Río de Oro* ».

Il est inutile de signaler que l'Espagne affirme, face au Maroc, qu'elle « possède Río de Oro », sans éprouver aucun doute quant à la validité de ses droits. Il y a lieu cependant de retenir, en troisième lieu, que la question des limites méridionales du Maroc se posait du fait de la souveraineté espagnole à Río de Oro et cela « dans le but, pour l'ambassadeur, de prendre toutes les précautions nécessaires interdisant l'intrusion d'un étranger entre les deux possessions ». Cela veut dire que, pour l'Espagne, en 1886, et de même qu'elle le fit savoir dans les négociations de 1900, 1904 et 1912, les limites des possessions espagnoles finissaient là où commençaient celles du Royaume du Maroc. Ce n'est pas là, certes, l'attitude d'un Etat qui doute de ses droits sur le Sahara occidental et qui, en plus, en 1886, venait de passer des accords avec les pouvoirs locaux dans la région au sud de l'oued Draa.

Par contre, il est important d'examiner la réponse du sultan Moulay Hassan. Le moins qu'on puisse dire est que cette réponse est assez générale, trop générale par rapport à la question posée, que cette réponse, au surplus, ne nie pas ni ne met en question de quelque façon que ce soit la présence de l'Espagne au Sahara occidental, car Moulay Hassan se contenta de dire que : « les frontières du territoire sur lequel nous exerçons notre souveraineté sont : l'Egypte d'un côté, le Soudan de l'autre et Maghnia [c'est-à-dire l'Algérie] d'autre part ».

Cette réponse est surprenante. Le Gouvernement marocain en est conscient et a cru nécessaire de préciser que la référence à l'Egypte doit être entendue comme étant la partie méridionale de la Libye actuelle « qui, à l'époque, lui paraît relever de la souveraineté de l'Egypte ». Il n'est rien dit par contre, dans cette note, sur la limite sud que Moulay Hassan place généreusement au Soudan.

Finalement, le document que nous examinons se rapporte au Río de Oro. A

cet égard, je dois faire une précision préliminaire concernant la traduction authentifiée de l'original arabe produite par le Gouvernement du Maroc. car elle n'est pas adéquate dans plusieurs aspects. En premier lieu, le document ne parle pas des « habitants de cette région » mais des « Arabes de cette région ». Le mot *arabe*, vous vous en souvenez, est celui utilisé dans le texte de 1767. Deuxièmement, l'expression « il en ressort » n'est pas correcte, et on doit lire : « et nous ont informés que ce territoire... ». Troisièmement, on doit lire non pas « la tribu Aroussiyyine », mais, sans concrétiser, « une tribu nommée Aroussiyyine ». Et surtout le texte arabe ne dit pas que les Arabes de cette région sont nos « sujets », le mot *sujet* (*ra'iyya*, dans les textes arabes) n'étant point employé ; on a utilisé les mots *jidma Šarifa*, c'est-à-dire « service chérifien ». Par conséquent, le passage du document doit être lu dans les termes suivants :

« Pour ce qui est de Wadi-Ed-Dahab, cette question a été posée aux Arabes de cette région et on nous a informés que ce territoire se situe dans la région des Ouled Delim et d'une tribu nommée Aroussiyyine qui sont à notre service chérifien, installés dans les régions de Marrakech et de Fès. Ils le dénomment « Ed-Dakhla. »

Cette réponse, il faut l'avouer, n'est pas celle d'un Etat qui se dit souverain jusqu'au Soudan et, par conséquent, possesseur immémorial du Sahara occidental. La réponse se ramène à une simple indication géographique qui, d'autre part, n'a pas pu être obtenue directement par le *makhzen* car il fallut « poser la question aux Arabes de cette région » et recueillir les renseignements appropriés. Un Etat qui exerce une souveraineté effective sur un territoire n'a pas recours d'habitude à ce procédé d'enquête auprès des habitants pour répondre aux questions d'un autre Etat sur ses limites territoriales.

Il y a lieu à signaler le point de la réponse se rapportant aux populations du Río de Oro. Il est question des Ouled Delim et d'une « tribu nommée Aroussiyyine », cette dernière référence devant être entendue comme applicable aux Larosiens, mais on ajoute que ces tribus « sont à notre service chérifien », installées dans les régions de Marrakech et de Fès. On prétend, semble-t-il, établir une connexion entre ces tribus sahariennes et les tribus dites « Guisch », c'est-à-dire de ces populations du Maroc qui, après la grande réforme du *makhzen* mise en place par Mohamed III, étaient établies sur des terres domaniales et avaient été exemptées d'impôts en échange de l'obligation de fournir des contingents à l'armée du Sultan. Ces tribus « Guisch » ou tribus « Makhzen » étaient installées précisément près de Marrakech et de Fès. Dans l'étude bien connue d'Augustin Bernard on lit :

« Autour de Fès et de Marrakech vivent des tribus Makhzen où le gouvernement recrute son armée, telles que les Oudaïa, les Cheraga et les tribus déportées à diverses époques pour des raisons politiques. » (*Le Maroc*, Paris, 1913, p. 234.)

Cette interprétation, d'ailleurs, est confirmée par des documents de cette même époque. Dans la correspondance entre la Grande-Bretagne et le Maroc à propos de la souveraineté à cap Juby, nous trouvons aussi l'affirmation faite par le Maroc qu'il s'agit de « tribus Guisch » ou « tribus Makhzen ». Mais cette affirmation, comme nous venons de le voir par la localisation des tribus Makhzen dans l'Empire, n'est pas conforme aux faits et ne fut pas acceptée par la Grande-Bretagne.

Ces précisions faites, il importe cependant de retenir un point important : Moulay Hassan évite de se prononcer sur la souveraineté espagnole au Sahara

occidental. Cette conduite de l'Empire chérifien par rapport à l'Espagne doit être comparée avec celle observée pendant la même période vis-à-vis de la France et de la Grande-Bretagne.

Finalement je dois signaler que cette même conduite de la part du makhzen se répète en 1908 et en 1909. Je ne vais pas m'attarder sur les faits de cette période. Il suffit de rappeler, quant à la délimitation demandée par l'Espagne en 1908, la réponse également évasive du Sultan contenue dans l'annexe 10 produite par le Maroc. réponse, soulignons-le, qui ne nie pas la souveraineté espagnole sur le Sahara et qui ne s'oppose pas à la délimitation proposée. On se limite à ajourner la décision jusqu'au moment où « les tribus auront été apaisées, et les causes des troubles extirpées ». Lorsque cela sera arrivé, le makhzen « ne manquera pas de dépêcher une délégation de sa part qui accompagnera une délégation espagnole » (III, p. 211).

La démarche espagnole postérieure, de 1909, fait l'objet des documents de l'annexe C.2 (II, p. 323-327), livre I, des *Documents complémentaires* présentés par l'Espagne. Je me permets de relever les arguments avancés par l'ambassadeur espagnol, que l'on trouve dans le document figurant comme appendice 1 à cette annexe C.2. On lit entre autres :

« dans les vieux traités du XVIII^e siècle, les sultans ont déclaré n'avoir aucune souveraineté sur la région du Draa et comment, grâce aux bons offices de l'Espagne, la possession chérifienne a été reconnue jusqu'au cap Juby à partir duquel la contrée devient *res nullius* » (II, p. 323).

L'Espagne affirme, en 1909 de même qu'en 1886, quel est le motif de la proposition de délimitation :

« loin de s'agir d'une perte de territoire [marocain], ce que nous propositions équivalait, en réalité, à l'accroître d'autant plus que nous n'avions pas l'intention de lésiner sur la concession au Maroc de quelques kilomètres de plus ou de moins, au sud de ce qui est considéré, à présent, comme le point extrême de ces possessions sur la côte de l'Atlantique. J'ai formulé mes observations [dit l'ambassadeur] une carte à la main et souligné l'avantage offert à cet Empire par la détermination de la frontière là où l'intrusion d'une autre puissance serait encore possible. » (*Ibid.*)

L'autre puissance était la France qui, cette année, commençait sa marche vers le nord, occupant l'Adrar. Le document se rapporte à ces faits expressément.

Je ne m'arrêterai pas sur cette partie de l'argumentation du Maroc. Les documents produits devant la Cour permettent de tirer les conclusions appropriées quant à la mise en question par le makhzen de la souveraineté espagnole.

Mais qu'il me soit permis d'indiquer très brièvement les conséquences en droit de la conduite de l'Empire chérifien au moment de la colonisation espagnole. A cette fin, il me semble éloquent de paraphraser la question que se posait le conseil de la Grande-Bretagne, M. Harrison, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* par rapport au manque de protestation d'un autre Etat dans un cas d'occupation territoriale. La même question, dans la présente affaire, serait la suivante : « Is it usual for one country to allow the authorities of another country to land on its territory, construct . . . [buildings, make legislation, have a garrison and so forth] without saying a word about it ? » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 176).

Non, telle n'est pas la conduite d'un Etat dans la pratique internationale, car le droit international, par rapport à certains faits, exige des réponses non équivoques de la part des Etats.

Par conséquent, l'affirmation suivante de sir Gerald Fitzmaurice exprime les effets d'une telle conduite en droit international : « a failure to protest, where a protest is called for, must have a detrimental effect on the position of the party concerned and may afford evidence of non-existence of title » (*British Year Book of International Law*, 1955-1956, p. 59).

Bref, l'absence de protestation face à une occupation territoriale implique la preuve de l'inexistence d'un titre préalable sur le territoire. Tel est bien le cas dans la présente affaire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai examiné jusqu'ici le point de départ de ce troisième argument exposé par le Gouvernement du Maroc. Avec la permission de la Cour, je me propose à présent de faire une analyse des faits concernant la conclusion qu'on peut tirer des thèses précédentes.

Vous vous rappellerez que cette conclusion était la suivante : devant l'opposition de l'Empire chérifien à l'établissement de la souveraineté espagnole sur le Sahara occidental, le Gouvernement espagnol, dit-on, cherchera une autre voie pour arriver au « dépeçage » du territoire du Maroc, celle de la négociation avec les puissances colonialistes européennes. D'où la conclusion de la thèse marocaine : le Sahara occidental est une création échelonnée du colonialisme, car en fait, c'est le concert européen qui attribuera à l'Espagne une partie du territoire marocain.

Nous venons d'examiner les faits concernant le point de départ de cette thèse, faits qui, nous l'espérons, auront montré le manque absolu de justification, car la présence espagnole au Sahara occidental ne se heurta à aucun moment à l'opposition de l'Empire chérifien. Avec le plus grand respect pour le Royaume du Maroc, la fidélité au témoignage de l'histoire m'oblige à réaffirmer ce qui a déjà été dit dans l'exposé écrit espagnol, c'est-à-dire que l'Espagne, loin d'avoir contribué dans cette période historique au dépeçage territorial de l'Empire chérifien, tout au contraire, comme il est démontré par des documents diplomatiques antérieurs à la date du protectorat, a contribué à l'extension des limites du territoire du Maroc jusqu'au cap Juby, au sud de la frontière historique de l'Empire, l'oued Draa. Il est démontré aussi qu'en 1912 ce fait servit de base pour la reconnaissance des limites actuelles du Maroc au parallèle 27° 40'.

Par conséquent, et contrairement à la conclusion marocaine, les faits avèrent une réalité très différente. On serait fondé à dire, en employant les termes mêmes utilisés par le Gouvernement du Maroc, que le territoire méridional compris entre l'oued Draa et le parallèle 27° 40' est une création échelonnée du colonialisme européen, car c'est le concert européen qui attribuera au Maroc une partie de l'espace saharien au-delà des frontières historiques de l'Empire chérifien.

J'ai déjà souligné que la conclusion que s'efforce d'établir le Gouvernement marocain a une base politique et idéologique : l'anticolonialisme. Il s'agit de broser une grande toile de fond qui finit avec l'affirmation que le traité hispano-français du 27 novembre 1912 « marque l'aboutissement d'un long processus colonialiste imaginé par l'Espagne dès le XV^e siècle » (III, exposé marocain, p. 139). Il n'est pas dans mon intention d'entrer dans l'examen de cette grande fresque anticolonialiste ni dans chacun de ses détails. Je voudrais simplement relever que sa composition ainsi que sa conclusion finale se basent sur un courant historiographique sévèrement jugé par les historiens du Maghreb eux-mêmes.

Mais, je le répète, je ne veux pas entrer dans cet examen, malgré tout l'attrait qu'il présente. Je désire seulement mettre en évidence le fait qu'après l'exposé de ces grandes présuppositions de la colonisation, l'exposé du Gouverne-

ment du Maroc s'approche de l'objectif visé pour soutenir que le Maroc a été victime au Sahara occidental de l'expansionnisme espagnol. Vous trouverez cette affirmation à la page 139 (III) de la première partie de l'exposé marocain. Un nouveau pas en avant et voici un nouvel aspect de cette même conclusion : « le Maroc objet du « droit diplomatique européen » (III, p. 146). De l'avis du Gouvernement marocain, le dépeçage territorial du Maroc est le fruit de l'entente des puissances européennes, entente symbolisée par les traités entre l'Espagne et la France de 1900, 1904 et 1912. Comme il a été dit auparavant, cette conclusion a un but fort précis : nier toute portée juridique aux frontières actuelles du Sahara occidental établies par ces accords.

L'argumentation du Gouvernement du Maroc sur ce point suit deux lignes principales. Dans la première, on nie la portée juridique des traités fixant les frontières du Sahara occidental par rapport au Maroc indépendant. Dans la deuxième, il s'agit de renforcer cette conclusion en invoquant ce que le Gouvernement marocain appelle « le droit spécial élaboré pour le Maroc par la conférence internationale d'Algésiras ».

Cette double ligne d'arguments découle de l'oubli délibéré de la pratique internationale du XIX^e siècle concernant l'établissement de la souveraineté territoriale. Bien entendu, nous pouvons aujourd'hui juger sévèrement les buts poursuivis par la pratique des Etats dans cette période, l'expansion coloniale en somme, et les aspects particuliers que cette expansion prit. Il faut cependant admettre que les faits survenus alors doivent être examinés conformément au droit applicable à ce moment historique et que les conséquences juridiques doivent être établies en application des règles juridiques en vigueur à cette époque. Par conséquent, cette règle de droit intertemporel exige un examen des faits et du droit applicable, à la lumière du contexte historique.

Les points à retenir dans la pratique internationale à la fin du XIX^e siècle et au début du siècle présent ont fait l'objet d'un ample examen doctrinal qui a contribué à leur connaissance et à leur analyse. Aux fins de la présente affaire, je voudrais signaler les points les plus importants.

Primo, l'établissement de la souveraineté territoriale dans cette époque historique eut d'habitude comme point de départ la conclusion d'accords entre les Etats européens et les autorités locales. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a examiné dans le détail ce problème dans son exposé écrit, rappelant les données bien connues de la doctrine et également de la pratique des Etats. Par contre, le Gouvernement du Maroc a passé sous silence ce point-ci dans son exposé écrit. Sans entrer dans l'analyse critique des conclusions du Gouvernement de la Mauritanie sur l'exposé de la doctrine, l'ouvrage qui constitue sans doute l'étude la plus importante sur ce sujet a été oublié. Je me réfère à l'étude de Charles Henry Alexandrowicz, *The European-African Confrontation. A study in Treaty-Making*, Leyde, 1973.

Alexandrowicz, en partant d'un examen détaillé de la pratique internationale dans cette période, arrive à une conclusion contraire à celle soutenue par le Gouvernement de la Mauritanie sur la portée juridique de ces accords. A son avis, les accords entre les Etats européens et les autorités locales en Afrique constituaient des titres pour l'établissement de la souveraineté territoriale par les puissances coloniales, titres qui étaient juridiquement opposables aux autres Etats européens dans la fixation des limites coloniales en Afrique, mais qui exigeaient l'occupation du territoire, par la suite, pour déployer ses effets juridiques complets. Pour employer une expression anglo-saxonne, on pourrait dire que les accords avec des autorités locales étaient *roots of title*, le point de départ d'un *better right to possess* (I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 2^e éd., Oxford, p. 126-136).

Dans la présente affaire, cette conclusion devient évidente si l'on considère les négociations hispano-françaises de 1886 à 1900 concernant les titres de l'Espagne sur l'Adrar Tmar. Vous trouverez les documents à l'annexe 21 (II, p. 143-246), livre V des *Informations et documents*. J'ajouterai, en ce qui touche aux limites actuelles du Sahara occidental, que les titres espagnols sur la côte au nord du cap Bojador découlaient des accords passés avec les autorités locales après l'expédition d'Alvarez Pérez en 1886. En 1904, l'Espagne produit ses titres devant la Grande-Bretagne d'abord – vous trouverez les documents comme appendices 15 à 22 à l'annexe 20 (II, p. 127-135) – et il importe de signaler que ces titres sont reconnus non seulement par le Foreign Office, comme nous le montre le memorandum de lord Lansdowne en annexe au document figurant comme appendice 21 à l'annexe 21 précitée (II, p. 181) mais encore par l'ambassadeur de la République française à Londres, M. Paul Cambon. Dans le document appendice 20, annexe 21, Paul Cambon affirme nettement au ministre des affaires étrangères de France, M. Delcassé :

« L'Espagne, installée au Río de Oro au sud du cap Bojador, a toujours considéré la côte s'élevant jusqu'au cap Juby comme lui appartenant, et des cartes anglaises la lui attribuent...

Les Espagnols sont, il faut l'avouer, assez fondés dans leur prétention à la possession de territoires qui se trouvent en face et à proximité des Canaries et qui, d'ailleurs, sont de peu de valeur. » (II, p. 178-179.)

Cet exemple peut illustrer la portée des titres fondés sur des accords avec les autorités locales dans le droit international de la fin du XIX^e siècle. Point n'est besoin d'avoir recours à un examen de la jurisprudence arbitrale, en particulier à la décision dans l'affaire de *l'Île de Boulama*, à la décision dans l'affaire de la *Baie de Delagoa* ou à la décision dans l'affaire de *l'Île de Palmas*.

La conclusion, dans toutes ces affaires, est la même : les accords des Etats européens avec les pouvoirs locaux indigènes ne supposent pas, par eux-mêmes, un transfert de la souveraineté territoriale, car l'arbitre a toujours recherché des actes mettant en relief un exercice effectif des fonctions d'Etat sur le territoire contesté. Par contre, ces accords avec les pouvoirs indigènes ne sont pas dénués de tout effet : la pratique des Etats nous montre que ces accords étaient opposables aux autres puissances coloniales, en tant que *roots of title*, c'est-à-dire des faits justifiant une occupation du territoire.

C'est à la lumière de cette conclusion qu'on doit considérer la pratique des Etats, dans la période du *scramble for African territory*. Selon Alexandrowicz, il s'agit d'une époque caractérisée par la recherche des titres sur les territoires africains, en vue de son occupation postérieure par les puissances coloniales, car ce n'était pas « une course pour l'occupation des terres, moyennant un titre original, mais une course pour l'acquisition de titres dérivatifs » (*op. cit.*, p. 6, 7).

Cette donnée correspond assez bien avec le principe de base du droit international, concernant l'acquisition de la souveraineté territoriale : l'effectivité de l'exercice des fonctions étatiques. Le droit international prenait comme point de départ l'Etat, estimé seul sujet de l'ordre international. Les communautés préétatiques, voire les pouvoirs locaux indigènes, n'étaient pas considérées comme destinataires des normes sur la souveraineté territoriale, car ces communautés manquaient, précisément, de cet élément structurel propre à l'Etat : l'organisation du pouvoir sur un territoire, en vue de l'exercice des fonctions d'Etat.

En écoutant l'exposé de mon cher collègue, le professeur Salmon, qui a insisté sur l'idée de peuple en tant qu'élément de base du droit international, j'ai eu le sentiment de me trouver non seulement vieux jeu mais aussi face à une

contradiction fondamentale, maintes fois examinée par la doctrine, l'idée d'une communauté des Etats et l'idée d'une communauté universelle des hommes, destinataires en dernière instance du droit international. Mais ce courant humaniste, que personne ne peut rejeter, et moi non plus, ne permet pas de tirer de conclusions à l'encontre du droit international en tant qu'ordre juridique positif. On est tenté de dire, après l'analyse faite par le conseil de la Mauritanie, que le droit international, reposant sur l'idée d'organisation des pouvoirs sous la forme d'Etat, et par rapport à un territoire, était « le droit international des sédentaires » ; par rapport aux nomades, d'autres principes seraient applicables. Mais tel n'est pas le cas : le droit international tout court est un seul ordre juridique qui régit les rapports entre Etats indépendants.

Comme l'a dit le tribunal arbitral dans l'affaire des *Cayuga Indians*, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis « a tribe is not a legal unit of international Law » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, VI, p. 176).

Secundo, la pratique internationale de cette période nous montre l'existence d'un autre genre d'accord ayant trait à l'établissement de la souveraineté territoriale. Je me rapporte à la théorie d'accords souscrits *inter se* par les puissances européennes moyennant lesquels on établissait les limites de ce qu'on a appelé des « zones d'influence » des Etats intéressés à une région déterminée dans l'expansion coloniale.

Sans avoir à se livrer à un examen approfondi de la notion de « zones d'influence », il convient de signaler quelques éléments concernant de tels accords. D'une part, quand ils se rapportaient à des territoires considérés par les Etats parties comme *terrae nullius*, les accords fixant les « zones d'influence respectives » constituaient l'expression de la volonté de ces Etats de placer les territoires sous leur souveraineté, à travers une occupation graduelle. Dans le cas où ces territoires avaient une organisation étatique, l'accord exprimait l'intention des parties d'établir un régime de dépendance en plaçant ces territoires sous protectorat. Par rapport à l'Afrique, le grand maître néerlandais Verzijl ne signale pas moins de trente accords de ce genre souscrits entre 1885 et 1900 (*International Law in Historical Perspective*, vol. III, Leyde, 1970, p. 497-498).

Si nous tenons compte de ces données, il est facile de comprendre que de tels accords complétaient les normes concernant l'expansion territoriale des puissances européennes, c'est-à-dire les règles établies au chapitre VI de l'acte de la conférence de Berlin, car cette convention fixait les limites respectives de l'expansion coloniale de chaque puissance dans une zone déterminée.

Aujourd'hui, certes, on peut qualifier assez sévèrement de tels accords, mais ils furent un élément important de la pratique des Etats au moment de l'expansion coloniale, et nous sommes obligés, par la résolution 3292 (XXIX) elle-même, de nous référer au moment de la colonisation et au droit alors applicable.

D'autre part, comme l'a souligné Verzijl, les accords sur les « zones d'influence » ont déterminé le régime des frontières. J'ai dit auparavant que de tels accords exprimaient d'habitude l'intention de soumettre un territoire *nullius* à la souveraineté des Etats moyennant une occupation progressive. Ils indiquaient l'*animus* d'établir la souveraineté territoriale, mais celle-ci devait être consolidée par l'occupation effective du territoire. Or, le processus d'occupation du territoire *nullius*, une fois terminé par les Etats parties à l'accord, la pratique nous montre que les limites des « zones d'influence » devenaient des limites entre deux frontières, frontières entre les possessions des Etats.

Un illustre africaniste soviétique, Anatolii Gromyko, a montré que 40 pour

cent des frontières actuelles entre les Etats africains suivent des méridiens ou des parallèles, 30 pour cent de ces frontières sont basées sur le procédé géométrique utilisant des lignes droites ou des courbes, et seulement 26 pour cent sont des frontières qu'on pourrait appeler « naturelles », tracées en tenant compte des fleuves, lacs ou montagnes, etc. (« Colonialism and Territorial Conflicts in Africa : Some Comments on African Boundary Problems », dans *African Boundary Problems*, Uppsalla, 1969, p. 166).

Le grand pourcentage de tracés géométriques sans doute est une conséquence de la pratique internationale dans la période de l'expansion coloniale, et en particulier de cet aspect auquel je faisais allusion des traités établissant des « zones d'influence ». Mais il y a lieu de signaler immédiatement qu'une fois devenues frontières d'Etat, après l'occupation effective du territoire, les limites des anciennes « zones d'influence » ont survécu à l'époque coloniale, et sont maintenues actuellement comme frontières d'Etats par les Etats indépendants de l'Afrique.

Pour employer l'expression d'un illustre juriste égyptien, le professeur Boutros-Ghali, après la décolonisation, les Etats africains ont abandonné l'idée d'une « revision des frontières » en admettant par contre « l'intangibilité des frontières africaines » (*Les conflits de frontières en Afrique*, Paris, 1972, p. 6-16).

Ces remarques faites, on doit considérer très brièvement leur application aux données de la présente affaire. En ce qui concerne les traités établissant la frontière entre le Sahara occidental et la République islamique de Mauritanie, le premier texte à retenir est le projet d'accord de 1891 entre l'Espagne et la France, projet qu'on doit considérer comme précédent de l'accord de 1900.

L'article 1 parle de « la frontière qui séparera les possessions françaises dépendantes de la colonie du Sénégal des possessions espagnoles... » (II, appendice 3 à l'annexe 21, p. 148). La convention de 1900 parle de la « limite entre les possessions espagnoles et françaises » (II, appendice 10 à l'annexe 21, p. 158).

En 1891 et en 1900, c'est un fait que ni l'Espagne ni la France n'avaient encore établi leur pouvoir sur la totalité des territoires ainsi délimités. Mais cela est sans portée juridique, car le traité de 1900 fut conçu comme un traité fixant des frontières et ces limites ont été maintenues pendant la période coloniale et après l'indépendance de la Mauritanie.

En ce qui regarde les traités concernant la frontière du Sahara occidental avec le Maroc, le premier texte à retenir est celui de 1904, c'est-à-dire la convention passée entre la France et l'Espagne le 3 octobre 1904. A cette date, le Maroc était un Etat indépendant, et nous sommes donc dans le deuxième cas de la pratique concernant les « zones d'influence » où l'intention des parties était d'établir un régime de dépendance par voie de protectorat, et non par voie d'occupation. Si le traité était une convention restée secrète jusqu'au 8 novembre 1911, ce fait est dû à ce que les « zones d'influence » étaient convenues, pour la plupart, à l'égard d'un Etat indépendant. En effet, l'article II de la convention parle de la « sphère d'influence » de l'Espagne par rapport à celle réservée à la France. Comme il s'agit d'un Etat indépendant, le processus de réalisation de la dépendance coloniale par la voie du protectorat est soigneusement réglé par la convention, notamment aux articles II et III.

Mais on doit souligner un fait important par rapport à la zone ou sphère d'influence établie dans la convention de 1904, car, comme nous le montrent les articles V et VI, les zones d'influence réglementées par la convention sont au nombre de deux. D'une part, la zone ou sphère d'influence sur le territoire du Maroc, en vue d'y établir un protectorat. Comme je viens de le signaler,

l'exercice de l'action politique des Etats contractants, a été soigneusement réglé dans le temps et dans les conditions d'exercice. C'est le régime de l'article II.

Par contre, à l'article VI, dernier alinéa, on lit :

« Le Gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant [c'est-à-dire, dès 1904 et non pour l'hypothèse d'un protectorat sur le Maroc] au Gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre les degrés 26 et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain. »

Par conséquent, en ce qui concerne la région de la Sakiet El Hamra, on a établi une zone d'influence ordinaire, où la libre occupation peut avoir lieu à n'importe quel moment, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. Dans cette zone, le moyen pour l'établissement de la souveraineté est l'occupation, la voie normale d'application des accords fixant des zones d'influence. La raison en est bien simple. La Sakiet El Hamra n'était pas, en 1904, territoire marocain.

Le Gouvernement du Maroc ne peut pas nier cette réalité. Aussi a-t-il développé une deuxième ligne d'arguments à laquelle je me suis reporté précédemment pour essayer de nier toute portée juridique à la convention de Madrid du 27 novembre 1912 entre l'Espagne et la France.

On comprend aisément la raison de cet argument, car la France, dans cette convention avec l'Espagne, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle avait comme Puissance protectrice du Maroc aux termes de la convention de Fès du 30 mars 1912, a reconnu à nouveau, et cette fois-ci au nom du Maroc, que la région au sud du parallèle 27° 40' était « en dehors du territoire marocain ».

C'est le moindre effet du dernier alinéa de l'article II de la convention de novembre 1912, car il fut établi que « au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1906 resteront applicables ».

Le Gouvernement du Maroc soutient que l'accord de 1912 n'est pas susceptible de produire des effets juridiques puisque, d'une part, la référence que je viens de citer par rapport à la Sakiet El Hamra est contraire « au droit spécial élaboré pour le Maroc par la conférence internationale d'Algésiras », laquelle établit le principe de l'intégrité territoriale du Maroc.

En deuxième lieu, le Gouvernement du Maroc soutient que la République française, Etat protecteur du Maroc, n'avait pas compétence pour lier le Maroc, car, du point de vue matériel, l'acte d'Algésiras, en affirmant l'intégrité territoriale du Maroc, avait exclu une compétence discrétionnaire de la part de la Puissance protectrice.

Il suffit d'énoncer cette ligne d'arguments pour en percevoir la faiblesse intrinsèque. Cependant, il convient d'envisager les deux aspects de l'argument du Royaume du Maroc, tendant à priver de toute portée juridique les conventions de 1904 et 1912.

Pour ce qui est de ce « droit spécial d'Algésiras », le Gouvernement marocain s'appuie sur un passage de l'arrêt de cette Cour dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, où l'on parle « du statut du Maroc, tel qu'il résulte de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906 », statut dont la caractéristique essentielle serait :

« le respect des trois principes énoncés dans le préambule de l'acte, à savoir : « de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité » (C.I.J. Recueil 1952, p. 183).

Pour ce qui est du principe « de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan », il suffit de dire que, par l'adhésion donnée par les Etats

parties à l'acte d'Algésiras aux accords entre la France et l'Allemagne du 4 novembre 1911 sur le Maroc et la reconnaissance du protectorat de la France sur le Maroc, établi le 30 mars 1912, ce principe, je le répète, a perdu toute portée à ce moment historique. On doit signaler, pourtant, que le Maroc a donné son adhésion à l'accord franco-allemand de 1911 où l'établissement d'un protectorat était nettement convenu. En outre le Maroc était partie au traité de Fès du 30 mars 1912.

Reste, finalement, le principe concernant « l'intégrité des Etats de Sa Majesté le Sultan ». Si ce principe fut énoncé dans l'acte d'Algésiras, c'est parce qu'il s'agit d'un principe dont se réclamait la politique européenne par rapport au Maroc, un principe maintenu du moment même où une action concertée des Etats européens par rapport à l'Empire chérifien est amorcée, vers 1880, à l'occasion du célèbre « droit de protection ». Mais ce qui nous intéresse ici, c'est que le principe de l'intégrité territoriale avait une portée très précise : empêcher tout Etat qui avait des intérêts économiques ou autres au Maroc de prétendre participer au partage de l'Empire chérifien et de réaliser l'annexion d'une partie du territoire marocain en tant que solution pour « le problème du Maroc ». En conséquence, ce principe n'a de sens que dans le cadre de la question marocaine telle qu'elle était envisagée par les chancelleries entre 1880 et 1912.

Je ne crois pas nécessaire, pour démontrer ce point, d'avoir recours à l'histoire diplomatique de cette période, ni à l'examen des documents sur les relations internationales concernant le Maroc. La Cour connaît ces données et cette conclusion est généralement admise. Mais je dois ajouter que l'interprétation que donne aujourd'hui de ce principe le Gouvernement marocain équivaut à une *petitio principii*. Si on parle du respect de l'intégrité territoriale du Maroc en 1906, ainsi qu'on en a parlé en 1956, lors de son indépendance, il faut entendre cela seulement par rapport à la sphère territoriale concrète et, pour ainsi dire, universellement admise, c'est-à-dire à l'espace territorial qui, selon les Etats qui souscrivent à ce principe, comprendrait le territoire du Maroc. Or, nous avons déjà signalé qu'en 1904 les Etats signataires du « droit spécial d'Algésiras », comme la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et beaucoup d'autres, reconnaissaient que la Sakiet El Hamra était en dehors du territoire marocain. Par conséquent, on n'est pas fondé à soutenir, comme il est fait à la page 154 (III) de l'exposé marocain, que « l'Acte d'Algésiras a privé de toute valeur juridique l'accord de 1904 ». En reconnaissant le statut de la Sakiet El Hamra, la France et l'Espagne ne visaient pas l'Empire du Maroc mais un territoire considéré généralement comme en dehors de ses frontières.

Je vais aborder, à présent, le dernier argument, relatif au manque de compétence matérielle de la République française pour reconnaître, au nom du Maroc, comme elle le fit en 1912, que la Sakiet El Hamra n'était pas un territoire marocain. C'est un argument figurant dans l'exposé écrit marocain, qui n'a pas été repris durant la phase orale. Il faut dire d'abord que ce n'est pas là une thèse originale du Maroc, car le Royaume du Maroc s'appuie ici sur les Etats-Unis d'Amérique.

En effet, dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, cet Etat, à propos de la convention de Madrid du 27 novembre 1912, soutint la thèse suivante :

« il est clair que la France, en négociant avec l'Espagne sur les intérêts espagnols au Maroc, a négocié pour elle-même seulement, et que les accords avec l'Espagne n'ont pas eu pour effet de produire également un accord avec l'Etat du Maroc » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 124).

C'est le fond de la thèse marocaine d'aujourd'hui. Si la France n'a pu traiter pour le compte du Maroc, la convention de 1912 ne lie pas le Maroc. En 1952, les Etats-Unis ont avancé cet argument sur un aspect surtout formel, car ils soutenaient que la convention ne dit pas que la France négocie pour le compte du Maroc. Maintenant, le Maroc avance le même argument en s'appuyant *ratione materiae* sur le principe de l'intégrité territoriale énoncé dans l'acte d'Algésiras.

On sait le sort de l'argument américain. Il fut rejeté par la Cour en 1952. Dans une plaidoirie d'une grande rigueur juridique, l'agent du Gouvernement de la République française, aujourd'hui juge éminent de cette Cour, a montré l'inconsistance de la thèse des Etats-Unis d'Amérique. La partie de la plaidoirie française à laquelle je me réfère est contenue aux pages 167-170 du volume II des *Mémoires* dans cette affaire. Je citerai seulement un passage où on lit :

« vis-à-vis de la convention de 1912, le Maroc n'est pas un tiers : en vertu de la compétence formelle reçue de Sa Majesté le Sultan par l'article premier du traité de protectorat, la France a conclu un traité qui oblige le Maroc » (p. 168).

Et la Cour, dans son arrêt du 27 août 1952, a confirmé le bien-fondé de la position de la France, et déclaré : « Dans ces conditions, il faut conclure que ces accords obligent le Maroc et lui profitent » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 193-194).

J'arrive à la fin, Monsieur le Président. Je désire seulement me référer encore brièvement à deux points.

D'une part, que le Royaume du Maroc ne saurait agir à l'encontre de ses propres actes ou bien qu'il est *estopped* par sa conduite antérieure par rapport à la convention de 1912, puisque, à travers l'accord diplomatique franco-marocain signé à Paris le 28 mai 1956, en exécution de la déclaration commune de cette date, « le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France... ». Tel est le cas de la convention du 27 novembre 1912. Le fait que ladite convention lie le Maroc est attesté par les actes des autorités marocaines elles-mêmes.

D'autre part, je me bornerai à souligner que si, comme il a été dit par cette Cour en 1952, la convention de 1912 « oblige le Maroc et lui profite », en demandant en 1956 la dévolution de Tarfaya, partie sud du protectorat, à l'Espagne, le Maroc a profité des clauses territoriales de cet accord international et, de ce fait, il est *estopped* pour en nier la validité ou en anéantir les effets juridiques en ce qui concerne lesdites dispositions territoriales. Les éléments de fait et les arguments sur cette question figurent aux pages 311 et 312 (II) du volume I des *Informations et documents*.

Je remercie la Cour de la bienveillante attention qu'elle a bien voulu me prêter.

QUESTION BY JUDGE RUDA

M. RUDA : I should like to put a question to the Spanish delegation today, before the end of the first round of oral statements. On 23 May 1975, the Spanish Cabinet met in Madrid under the presidency of the Head of the State. After the meeting a communiqué was made public on the same day. The question I wish to put for the consideration of the Spanish delegation in relation to this communiqué is the following : what is the meaning and the scope of the communiqué of 23 May 1975, in particular paragraphs 3 and 5 in relation to the present proceedings ? (See, *infra*, pp. 340-341.)

The Court rose at 1.25 p.m.

VINGT-QUATRIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 VII 75, 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. LACLETA : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'ai le grand honneur de m'adresser à nouveau à la Cour, cette fois-ci pour commenter certains aspects des exposés du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Qu'il me soit permis de dire d'abord le haut intérêt de ces exposés pour bien saisir quelques données de la présente affaire, notamment le cadre géographique et humain et les caractères de la vie nomade.

On doit dire que les exposés mauritaniens ont été faits avec un grand amour pour l'espace géographique, le désert, et aussi avec un grand amour pour les hommes qui habitent cette terre pleine de beauté et de rigueur. En tant que Puissance administrante du Sahara occidental, l'Espagne est bien reconnaissante à la Mauritanie, car, tout au long de ses exposés, elle a mis en relief une donnée qui n'aura échappé à personne, à savoir que la vie nomade c'est la liberté dans la nécessité de survivre et que l'indépendance de chaque groupe humain devient aussi une condition essentielle pour sa survivance. Ce seul fait d'ailleurs doit nous empêcher d'accepter la négation faite devant la Cour par la Mauritanie de la personnalité propre et de l'identité comme peuple des habitants du Sahara occidental.

Qu'il me soit permis donc au nom des habitants du territoire de réclamer devant cette Cour la même liberté et la même indépendance que la Mauritanie nous a décrites comme un trait caractéristique des nomades sahariens, de tous les nomades du désert.

La thèse centrale du Gouvernement de la Mauritanie a deux aspects. Dans son côté, pour ainsi dire positif, l'exposé écrit de la Mauritanie fait l'affirmation suivante :

« au moment de la colonisation espagnole le Bilad Chinguiti ou ensemble mauritanien était une entité unie par des liens historiques, religieux, linguistiques, sociaux, culturels et juridiques, formant une communauté ayant sa propre cohésion » (III, p. 89).

Cet « ensemble » nous est décrit aux pages 58 et 59 de l'exposé :

« Le Bilad Chinguiti ou ensemble chinguittien est compris entre le méridien de Tombouctou et l'Atlantique, le fleuve Sénégal depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec le Karakoro. A partir de ce point, les limites suivent une ligne brisée correspondant à peu près au tracé des frontières entre le Mali et la Mauritanie. Vers le nord, la zone frontière court le long de l'oued Saguia el Hamra et se poursuit jusqu'à la région où cessent les possibilités de transhumance, soit la limite extrême de la Majaba el Koubra. »

Lors de l'audience tenue le 10 juillet (IV, p. 425-438), cette caractérisation a

été réitérée. nous parlant de l'unité de l'ensemble chinguittien, unité découlant de l'existence d'une communauté religieuse, linguistique, culturelle, artistique, économique, politique et juridique. Je dois souligner qu'on y a ajouté un autre élément, le politique ne se trouvant pas dans la définition antérieure.

Cet aspect positif, on peut le voir, suppose deux postulats :

Premièrement, qu'il existe une identité entre le Bilad Chinguiti ou ensemble chinguittien et le prétendu ensemble mauritanien, tel qu'il est décrit maintenant par la République islamique de Mauritanie aux fins d'une revendication territoriale sur le Sahara occidental.

Deuxièmement, que tous les éléments compris dans l'ensemble, malgré leur hétérogénéité reconnue par la Mauritanie, forment une communauté ayant sa propre cohésion. On affirme cette conclusion par le recours aux données historiques, géographiques, culturelles et autres et on arrive à une communauté dont on affirmera son unité politique, à une sorte de cosouveraineté sur l'espace qui constitue le cadre naturel de l'ensemble.

On arrive ainsi, par le truchement des données géographiques, de la contiguïté et de l'argumentation sociologique, à englober dans un ensemble chinguittien des groupements humains et des phénomènes sociaux et culturels qui, pourtant, ont des traits différenciés, car, comme nous le verrons, le prétendu ensemble chinguittien réduit à ses justes proportions dans le cadre historique n'a été rien d'autre qu'une zone de culture musulmane en concurrence avec d'autres voisines.

Utilisant la notion de l'ensemble, on prétend passer tout naturellement du domaine sociologique au domaine juridique, de la contiguïté géographique et de l'affinité religieuse à la communauté politique et l'on dit qu'il y a un « pays de Chinguiti » qui aurait :

« les caractères d'une nation indépendante en dépit de sa diversité politique, justifiée par les données objectives de la vie saharienne et nomade, d'un peuple formé de tribus, confédérations de tribus, émirats, etc., qui, conjointement, exerçaient une cosouveraineté sur le pays de Chinguiti ou ensemble mauritanien » (IV, p. 438).

Et, de ce fait, on aboutit à nier toute personnalité propre à certains éléments ou groupements qu'on a placés a priori à l'intérieur de cet ensemble. Car cette notion de l'« ensemble mauritanien » possède aussi un côté qu'on peut appeler négatif. Il est très précis, et je me permets de lire la conclusion établie à la page 89 (III) de l'exposé écrit mauritanien, conclusion répétée au cours des interventions orales :

« les territoires occupés par l'Espagne, appelés « Sahara occidental », ne formaient aucune entité propre, n'avaient aucune identité et que la partie située au sud de l'oued Saguia el Hamra faisait juridiquement partie de l'ensemble mauritanien ».

L'examen des trois postulats de la thèse mauritanienne constituera le plan de notre exposé. D'un côté, j'essaierai de vous montrer que l'on doit rejeter le premier postulat de la thèse sur l'ensemble, car il n'existe aucune identité entre le Bilad Chinguiti ou ensemble chinguittien et ce qu'on a appelé l'ensemble mauritanien. La référence au pays de Chinguiti, par la voie de cette identité, n'a d'autre but que celui de placer le noyau, ou centre de gravité de l'ensemble chinguittien, dans une place faisant partie du territoire actuel de la Mauritanie, au risque de confondre une donnée historique et culturelle, le Bilad Chinguiti, avec une réalité politique et juridique contemporaine.

Ensuite, il faudra examiner le deuxième postulat de la thèse mauritanienne, à savoir la cohésion des éléments composant le prétendu « ensemble » et tout particulièrement la communauté politique. Dans cet examen, on fera une place particulière à l'émirat de l'Adrar, car on cherche à nouveau par le rayonnement de cet émirat à rapprocher le Sahara occidental du territoire de la Mauritanie actuelle. Mais on devra examiner aussi les vrais pouvoirs sahariens, les tribus indépendantes, pour démentir cette affirmation.

Finalement, nous arriverons à l'examen du postulat négatif de la thèse mauritanienne : le manque d'identité des hommes du Sahara occidental. Face à cette thèse, la réalité nous montre que l'actuel territoire du Sahara occidental était l'assise d'un peuple saharien au caractère propre et bien défini, composé par des tribus autonomes et indépendantes de tout pouvoir politique extérieur qui habitaient dans un espace assez précis et qui avaient développé une organisation et un système de vie en commun, sur la base d'une conscience collective et d'une solidarité mutuelle.

Mais, la thèse mauritanienne nous pose un problème sur le plan de la méthode. Avec la permission de la Cour, je ferai quelques remarques sur cette question méthodologique, par voie d'introduction à l'examen dont je viens de tracer les grandes lignes.

Pour mieux préciser mon but, qu'il me soit permis d'emprunter quelques références à un cas soumis en 1862 à la Cour suprême de l'Etat d'Indiana, aux Etats-Unis. Il s'agit du cas *Roche c. Washington* où la cour s'est posé la question suivante : « Does a tribe of North American Indians constitute a State ? » Il s'agissait d'une question préliminaire que la cour s'est posée avant d'entamer l'examen du fond de l'affaire, fond qui ne nous intéresse pas en ce moment. Ce qui m'intéresse par rapport à ladite question préliminaire, c'est le raisonnement de la cour et sa conclusion.

La Cour suprême d'Indiana commence par donner une définition de l'Etat, certains précédents à l'appui, pour dire ensuite que peu des éléments de la définition de l'Etat existent dans le cas d'une tribu d'Indiens nord-américains. Elle nous dit immédiatement que « this the Court judicially takes notice of as a matter of general historical knowledge ». Bref, la cour considère certains points de fait « as a matter of general historical knowledge », mais elle établit les conséquences en droit sans permettre que les faits, par eux-mêmes, constituent le droit.

Cette référence est appropriée, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, car la méthode qui inspire les arguments de la Mauritanie tout au long de ses exposés pourrait être caractérisée comme l'emprise absolue de la sociologie sur le droit.

En effet, lors de l'audience tenue le 7 juillet on a affirmé qu'il n'était pas déplacé « de faire état devant la Cour des données de l'histoire ou de l'anthropologie culturelle » et on doit convenir que ces données, comme je le disais au commencement de mon intervention, ont été éclairantes. Par conséquent, le représentant de la Mauritanie a invité la Cour à « se pencher sur les réalités historiques et culturelles dont se nourrit le droit » (IV, p. 355), affirmant que la réalité saharienne ne doit pas échapper à la Cour. Telle est aussi notre confiance en ce qui concerne, en particulier, la réalité du Sahara occidental.

Mais si on fait état devant une cour de justice de ces données hors du droit, on ne doit pas oublier qu'une telle démarche intellectuelle a certaines limites. Passer outre à ces limites implique que le droit en tant qu'ordre juridique ou structure formelle deviendra une seule et même chose avec la structure sociale et, aux fins d'établir certaines conclusions en droit, les éléments purement sociologiques deviennent incertains, car le droit doit s'appuyer, pour qu'il soit

dit par une cour de justice, sur des faits qualifiés par l'ordre juridique, non sur de purs éléments de fait. Quelques remarques peuvent servir à mieux préciser ces affirmations par rapport à la notion de l'ensemble mauritanien.

Premièrement, le composant spatial de cette idée de l'ensemble, c'est une donnée de la géographie, mais comment l'établir pour que le droit puisse saisir sa portée ?

Le Gouvernement de la Mauritanie, à cette fin, vous a présenté quelques cartes et ces cartes ont fait l'objet d'un examen avec l'appui de projections. Les cartes nous montrent, semble-t-il, les parcours de nomadisation des tribus, les puits, les cimetières familiaux, etc. Il s'agit de données de l'anthropologie culturelle du Sahara, mais, à propos de ces cartes, deux remarques doivent être faites. La première concerne sa valeur probatoire, car le conseil de la Mauritanie a admis lui-même leurs imperfections. La deuxième remarque concerne la portée des dites cartes de nomadisation.

En effet, les parcours de nomadisation des Tekna que la Mauritanie considère, sans autre distinction, comme des « tribus indéniablement marocaines », vous a été expliqué. Les Tekna descendaient, semble-t-il, au moment de la colonisation espagnole, « jusqu'au cap Bojador, donc ... en dessous de l'oued Saguia el Hamra ». Lors de l'audience du 10 juillet, le conseil du Gouvernement de la Mauritanie a essayé de préciser les limites de l'ensemble mauritanien, soulignant que :

« l'ensemble mauritanien s'étend du Sénégal à l'oued Saguia el Hamra sous la réserve, souvent répétée, qu'au sud de cet oued commence une zone de chevauchement avec les nomades Tekna du bled siba marocain » (IV, p. 429).

Cette réserve, « souvent répétée », est éclairante pour mon argument. Il existait, semble-t-il, un chevauchement entre les parcours de nomadisation des Tekna « marocains » et des nomades de l'ensemble mauritanien. D'après la carte, la zone de chevauchement des parcours serait située entre l'oued Sakiet El Hamra et un point au sud du cap Bojador. L'endroit est certainement à remarquer, car, comme il est bien connu, c'est dans cette zone que se trouve le grand gisement de phosphates du Sahara occidental, sa principale richesse naturelle. De ce fait, les parcours de nomadisation d'autrefois pourraient être invoqués comme base pour la considération de cette richesse comme une affaire commune.

Voilà mes remarques par rapport à la portée juridique des cartes sur les parcours de nomadisation. On pourrait aller plus loin et examiner aussi la valeur des renseignements sur les puits forés par les gens de la Mauritanie actuelle, bien entendu, et les cimetières familiaux, etc. Mais je ne crois pas nécessaire de m'attarder sur ces points, car leur valeur probatoire n'est certainement pas supérieure à celle des parcours de nomadisation ; et le résultat final en est, en tout cas, que le composant spatial de l'ensemble ne repose sur aucune donnée dont l'on puisse tenir compte pour établir des conséquences en droit.

J'ajouterai quelques mots à propos des sources sur l'ensemble mauritanien. Elles vous ont été exposées lors de l'audience tenue le 7 juillet. Il s'agit, dans la plupart des cas, de sources historiques et littéraires, mais, en lisant les exposés mauritaniens, on enregistre un fait, à savoir que ces sources, propres à l'ensemble mauritanien, ne rapportent pas des événements avec une portée politique qui pourrait nous permettre de saisir les caractères et les liens qu'on dit exister entre les éléments dudit ensemble. Bref, que nous sommes face à un manque presque absolu de documents qui puissent étayer la thèse

mauritanienne au-delà des simples données sociologiques sur la vie nomade. Mais j'ai dit presque un vide de témoignages. En effet, il y a deux catégories de sources dont la valeur ne saurait être niée.

Premièrement, les accords passés par les tribus indépendantes du Sahara avec les Espagnols et aussi avec les Français : il s'agit de documents qui se rapportent directement au moment de la colonisation espagnole du Sahara occidental et ces documents, comme nous le verrons par la suite, sont contraires à la thèse d'un « ensemble mauritanien » où les tribus du Sahara occidental seraient intégrées.

Deuxièmement, les sources puisées à la tradition orale des habitants, tant sur les parcours de nomadisation que sur les rapports avec d'autres tribus avoisinantes au moment de la colonisation espagnole : nous avons recueilli ces témoignages dans la tradition des Regueibat, des Ouled Delim et d'autres tribus et tous ces témoignages nous ont montré que les hommes du Sahara occidental ne se considéraient pas une sorte de parents pauvres de l'ensemble mauritanien, mais, bien au contraire, ils étaient fiers de leur histoire propre et de leur identité. Nous exposerons quelques éléments de cette tradition et nous vous parlerons de quelques témoignages à ce sujet au cours de l'examen du troisième point de la thèse mauritanienne.

Ces remarques faites à titre d'introduction, je passe à l'examen du premier postulat de la thèse concernant l'ensemble mauritanien, à savoir son identité avec le Bilad Chinguiti ou ensemble chinguitien.

Or, le Bilad Chinguiti ne peut pas se confondre avec ce qu'on appelle l'ensemble mauritanien, car ils ne sont pas une même réalité. D'abord, Chinguiti est une ville, localisée dans l'Adrar. En plus, dans son acception la plus large, en tant que Bilad Chinguiti, elle vise l'aire d'une culture musulmane, un foyer culturel et religieux qui eut un certain rayonnement jusqu'au XVI^e siècle. Mais il est difficile d'admettre que, même dans l'acception la plus large, un phénomène culturel, limité dans l'espace et le temps, soit identique avec un prétendu ensemble dont la portée serait surtout géographique et ses limites plus larges.

Chinguiti, comme Le Caire, Tombouctou ou Fès, « fut à une époque un centre intellectuel, dont la réputation s'étendait à tout le Sahara occidental et au Soudan » (F. de la Chapelle, *Encyclopédie de l'Islam*, voix mauritanienne).

Mais selon F. de la Chapelle, le prestige de Chinguiti, en tant que foyer de la culture musulmane, fut déjà discuté dès la fin du XV^e siècle par le prodigieux « éclat des médersas de Tombouctou » qui lui firent « une concurrence sérieuse ». Cette donnée historique est importante, car il semble que, pour le Gouvernement de la Mauritanie, il existerait une liaison entre le Bilad Chinguiti et l'émirat de l'Adrar.

Or, la liaison est difficile à établir, car, quand l'émirat de l'Adrar apparaît dans l'histoire, au XVIII^e siècle, le Bilad Chinguiti n'était que l'ombre de son grand prestige ancien, face auquel existaient les cultures du Tiris, de Tombouctou et, plus au nord, le grand centre de Fès.

Avant de continuer mon exposé, il convient d'apporter maintenant une importante précision sur la portée géographique du mot *Adrar*. Il est bien connu que ce mot signifie *montagne* et on le rencontre en cette zone de l'ouest de l'Afrique avec trois qualificatifs distincts, correspondant chacun à trois régions bien différentes entre elles. De l'ouest à l'est, se trouvent l'Adrar Soutouf, l'Adrar Tmar et l'Adrar des Ifoghas. L'Adrar Soutouf est une région montagneuse proche de l'océan Atlantique et située un peu au nord de la péninsule du cap Blanc, actuellement comprise dans le territoire du Sahara occidental. L'Adrar Tmar (ou des dattes) se trouve davantage à l'intérieur, au

sud-est de l'actuel territoire du Sahara occidental, c'est-à-dire à l'intérieur des limites de la République islamique de Mauritanie. Sur cet Adrar Tmar prit corps l'émirat de l'Adrar au XVIII^e siècle. Enfin, l'Adrar des Ifoghas se trouve dans une zone qui appartient actuellement aux territoires de l'Algérie et du Mali. Aucun des trois Adrar ne peut donc être confondu avec un autre et, chaque fois qu'il sera fait mention de l'émirat de l'Adrar, il sera bien entendu que l'Adrar Tmar constitue sa base géographique.

Quant à la portée physique ou géographique que pourrait avoir eu le rayonnement culturel du Bilad Chinguiti, l'exposé même de la République islamique de Mauritanie déclare, aux pages 71 et 72 (III), que « cet enseignement était florissant aussi bien dans les cités-oasis (Ouadane, Chinguiti, Tichit, Oualata, etc.) que dans les campements nomades ».

Comme nous le verrons plus bas à propos des limites géographiques et historiques de l'émirat de l'Adrar, toutes les cités susmentionnées, à l'exception de Oualata qui appartient à la région du Hodh, se trouvent à l'intérieur des limites de ce qui sera plus tard l'émirat de l'Adrar. On voit ainsi que le Bilad Chinguiti, dans son aspect le plus réel, c'est-à-dire religieux et culturel, avait à peine rayonné au-delà des limites de l'Adrar Tmar. Cette opinion est corroborée, page 77 (III) de l'exposé mauritanien : « la ville de Chinguiti était un centre de rayonnement culturel actif et, en particulier, un lieu de rassemblement des caravanes de pèlerins pour La Mecque ».

Ces caravanes de pèlerins recueillirent et répandirent sur tout leur chemin la renommée des hommes saints de la cité. Dans son rapport sur un voyage effectué dans l'Adrar en 1892, l'interprète Mahmadou Bou el Mogdad nous montre comment Chinguiti n'était, au XIX^e siècle, qu'une des villes de l'Adrar, fameuse pour ses marabouts lettrés et aussi comment la renommée de ces derniers qui parvenait jusqu'en Arabie ne servait qu'à ce que leur soit appliquée, exclusivement à eux, la désignation de « chenagta ». En effet, il disait de Chinguiti que :

« Cette ville est habitée par des marabouts (les Idouali) très riches et réputés les plus savants de l'Adrar. Ils ont un renom jusqu'en Arabie, où ils sont connus sous le nom de « chenagta. » (G. Désiré-Vuillemin, *Contribution à l'histoire de la Mauritanie*, Dakar, 1960, p. 308.)

On peut observer, par ce qui a été dit jusqu'ici, qu'il n'est pas possible de confondre le rayonnement religieux et culturel de Chinguiti et sa renommée avec l'hégémonie politique effective de l'émirat qui engloba la cité dans ses limites, quand ce dernier apparut au XVIII^e siècle.

Une fois examinée l'extension réelle de ce qu'on appelle le Bilad Chinguiti, voyons maintenant s'il existe entre celui-ci et ce que les Européens appellent « pays maure » cette corrélation à laquelle prétend le Gouvernement mauritanien. Pour le professeur Lévi-Provençal (*Encyclopédie de l'Islam*, éd. de 1913), le terme *maure* possède quatre acceptions différentes, qui sont : « population citadine des ports de l'Afrique du Nord », ou bien « musulman des villes dans le bassin occidental de la Méditerranée », ou bien « populations arabes ou berbères, pures ou métissées de sang noir vivant au nord du Sénégal », ou bien « métis d'Arabes originaires de l'Arabie du Sud et de Cingalais dans l'île de Ceylan ». A ces acceptions, on pourrait ajouter celles des communautés musulmanes de certaines parties du continent asiatique. Et même dans la toponymie de l'Espagne, il n'y a pas moins de cinq lieux appelés *Moro* ou *Moros*. Mais si nous nous souvenons qu'à l'époque coloniale la littérature anglaise appelait *Moors* tous les musulmans d'Afrique, nous devons conclure que « Maures, Moros, Mauren et Moors » était un terme qui pouvait

s'appliquer à n'importe quel peuple musulman ou islamisé. Il paraît donc exagéré de dire que « Bilad Chinguiti » est l'équivalent de l'expression de « pays maure » qu'utilisait la littérature coloniale occidentale.

Il en arrive de même avec le mot *chenagta* ou « gens de Chinguiti », pouvant aussi bien signifier habitant ou originaire de la ville de Chinguiti, au sens restreint, qu'un personnage ou une chose en rapport avec l'école religieuse de Chinguiti, au sens large.

Le professeur de la Chapelle (*Encyclopédie de l'Islam*, éd. de 1913) peut nous aider à mettre un point final à ces considérations sur les Maures et Chinguiti. Je me permets de mentionner quelques phrases sur l'expression *Mauritanie ou Maurétanie, pays des Maures* :

« Ce mot qu'on avait fait dériver soit du phénicien *Mauhorim*, les « Occidentaux », soit, avec plus de vraisemblance, du nom d'une tribu vivant avant l'ère chrétienne en Afrique du Nord, s'appliquait dans l'antiquité au Maroc septentrional (Maurétanie tingitane) et au nord-ouest algérien (Mauritanie césarienne). Plus tard, en étendant l'usage, les Européens ont désigné uniformément sous le terme de Maures les populations arabo-berbères de l'Afrique méditerranéenne et saharienne. Puis, peu à peu, dans cet ensemble, ils ont distingué par le nom de leurs capitales les groupements avec lesquels leurs contacts étaient les plus fréquents (Tripolitains, Tunisiens, Algériens et Marocains), en sorte que l'on n'a plus appelé Maures que les citadins d'origine andalouse, juive ou turque de l'Afrique du Nord et surtout les nomades du Sahara occidental, qui parcoururent ce qu'Ahmed-al-Shingiti (dans *Al-Wasit*, Le Caire, en l'an 1329 de l'hégire) appelle le pays de Shingit, du nom de son principal village. »

C'était ce même Ahmed al Changuiti qui, dans son ouvrage cité, *Kitab al Wasyt*, situait au Maroc la région du Chinguiti, sans en être trop sûr, puisqu'il admettait que, selon l'opinion orientale, Chinguiti, faisait partie du pays des Noirs (p. 14 cité par *la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*). Comme on peut le constater, cet auteur arabe n'était pas complètement au fait. A cet égard, on pourrait s'interroger sur la précision de la description du Bilad Chinguiti qu'il donne et à laquelle s'est référé le représentant mauritanien, au cours de l'audience du 7 juillet (IV, p. 359).

Pour finir ce point, on doit signaler que dans l'*Encyclopédie de l'Islam* (éd. 1960, voir *Adrar*, troisième acception, Adrar de Mauritanie), l'écho de ce prestige du passé est resté, mais ceci n'a pas mérité un article spécial dans cet ouvrage important sur le monde musulman. On se contente de dire que « Chinguiti ... fut un centre religieux et intellectuel dont l'attraction s'étendait jusqu'au Sénégal ». Bref, aucun lien n'est indiqué entre le Bilad Chinguiti et le territoire du Sahara occidental, même au point de vue culturel.

Ce fait, d'ailleurs, est bien facile à expliquer. Les routes principales du commerce saharien passaient en dehors du territoire actuel du Sahara occidental. Les routes des caravanes étaient aussi les routes de la culture chinguitienne, vers Tombouctou, au sud, vers le Maroc, au nord. Le Sahara occidental et ses habitants restaient dans une certaine mesure à l'écart de cette influence.

Je passe maintenant à l'examen du deuxième postulat de la thèse centrale du Gouvernement de la Mauritanie : l'unité de ce qu'on appelle l'ensemble mauritanien. L'idée d'ensemble, en elle-même, exprime non seulement l'appartenance, mais l'idée que les éléments inclus dans l'ensemble sont homogènes. Par contre, comme il est admis dans l'exposé écrit mauritanien, l'ensemble dont on parle serait formé d'éléments hétérogènes, certaines

formations politiques restant à l'état de simples tribus, d'autres ayant atteint un degré plus complexe d'intégration, comme l'émirat.

Mais l'essentiel est l'idée de cohésion, voire d'identité de tout l'ensemble mauritanien. De l'avis du Gouvernement espagnol, les faits vont à l'encontre d'une telle conclusion et l'examen des faits peut être réalisé en étudiant les éléments qui, on nous le dit, composaient l'ensemble. Parmi ces entités, une place de premier ordre revient à l'émirat de l'Adrar, car, il faut le rappeler, la colonisation espagnole du Sahara occidental a conduit, à un moment donné, à établir des rapports avec l'émir de l'Adrar, rapports concrétisés dans le traité signé à la sebkha d'Idjil en 1886.

L'émirat de l'Adrar serait, semble-t-il, le noyau de l'ensemble mauritanien. De ce fait, il convient d'examiner ses limites, sa situation politique et sociale, les données offertes par les traités signés à Idjil sur la réalité sociale saharienne, et enfin les données cartographiques.

Cet examen réalisé, on passera à l'analyse des autres éléments de l'ensemble, les tribus non constituées en émirats, et enfin on dira quelques mots sur les émirats du pays maure du Sénégal.

D'abord, je vais me référer aux limites de l'émirat de l'Adrar, selon les témoignages historiques concernant le XIX^e siècle. A ce propos, on doit dire que ces limites ne coïncident pas avec celles que le Gouvernement de la Mauritanie prétend faire valoir.

Dans la carte n^o 3 annexée à l'exposé écrit mauritanien, sous l'intitulé « *Limites des territoires de compétence des émirs de l'Adrar au XIX^e siècle* » (IV, p. 380-381), ces prétendues limites sont indiquées par un tracé de petites croix. Cette délimitation inclut comme territoire de l'émirat de l'Adrar plusieurs territoires qui ne lui appartenaient pas, en particulier les salines d'Idjil, une partie du Tiris au nord et une partie du territoire des tribus d'Ahel Inchiri, Regueibat et d'Ahel es Sahel. Cette tentative de reconstruction historique à des fins politiques est contestée par les faits, comme nous allons l'expliquer.

Elle est en contradiction non seulement avec les preuves géographiques et cartographiques que nous allons analyser dans un moment, mais aussi avec l'histoire même, y compris celle que présente le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. En effet, à la page 16 (III) de son exposé, relatant la signature des deux traités d'Idjil, on déclare que l'un des documents a été signé par les chefs de tribus qui contrôlaient Idjil, le Tiris, l'Adrar Soutouf et autres régions du Río de Oro et que l'autre fut signé par l'émir de l'Adrar Tmar, territoire dont les limites étaient précisées dans le traité. Le texte de ce même traité précisait en effet que :

« Les limites du territoire cité reconnues par les Arabes du Sahara occidental s'étendent depuis le Tudin au nord de Ouadane jusqu'à Aksar au sud de Oujest ; et depuis Djil et le puits Guimit, par l'ouest, jusqu'à Tixit, par l'est. » (La traduction du traité a été fournie par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dans l'annexe V de son exposé écrit, III, p. 99.)

On voit donc clairement que l'émirat de l'Adrar était, selon les limites spécifiées dans ce traité, une chose différente et plus réduite que les territoires que la carte n^o 3 annexée à l'exposé écrit mauritanien prétend lui attribuer. Ses limites, selon tout ce qui précède, apparaissent sur la carte de don Francisco Coello et sur le croquis n^o 1, présentés par le Gouvernement espagnol à la Cour, à l'annexe B.2, cartes VII et XIII¹. La carte de M. Coello, dressée d'après

¹ Non reproduites.

les informations réunies par l'expédition Cervera-Quiroga-Rizzo, fournit par elle-même la situation approximative des lieux mentionnés, aussi bien dans le premier traité d'Idjil (Ausert, Adrar Soutouf, Tenuaka, Guerguer) que dans le second (puits de Turin ou Tudin, puits de Guimit). Le mérite d'avoir dressé cette carte de l'Adrar est d'autant plus grand que :

« les observations astronomiques, topographiques, scientifiques, de toute espèce, sont difficiles à effectuer en pays arabes. Il faut cacher les instruments, le portefeuille de relevés, les crayons : tout est motif de suspicion et de méfiance... L'obtention d'un renseignement insignifiant de géographie coûte un travail immense » (Cervera. « Expédition au Sahara ». *Revue de géographie commerciale*, t. II, 1886-1887, p. 5).

Cependant, nous devons faire maintenant une remarque sur cette carte de don Francisco Coello et sur les informations recueillies par l'expédition Cervera-Quiroga-Rizzo.

Même si la localisation géographique d'endroits connus se trouvant dans l'émirat de l'Adrar et dans la zone des alentours, comme Atar, Chinguiti, Ouadane ou les salines d'Idjil, a pu se faire simplement grâce aux observations faites sur place, la situation des lieux plus à l'intérieur, et inconnus des Européens en 1886 – comme Tichit ou Tidjikja –, a dû être déterminée au moyen des références obtenues des indigènes eux-mêmes.

Voilà pourquoi on donna un emplacement incorrect de ces points du sud de l'émirat de l'Adrar dans les informations des explorateurs espagnols signataires des traités d'Idjil et une telle erreur fut reprise dans la carte de Coello, et dans toutes les autres qui se firent sur la base de celle-ci. Tenant compte de cette erreur historique, les croquis 1 et 2 présentés par le Gouvernement espagnol à l'annexe B.2 des *Documents complémentaires* (c'est-à-dire les cartes XIII¹ et XIV (IV, p. 384-385)) reprennent la situation erronée de Tichit et de Tidjikja pour donner la position précise de ce que l'on considéra en 1886 comme les limites de l'émirat de l'Adrar et ceci sous la légende : « Limites de l'émirat de l'Adrar au XIX^e siècle d'après le traité d'Idjil » – et il s'agit bien du deuxième traité d'Idjil du 12 juillet 1886.

Or les limites réelles, à la partie sud, devraient se situer plus au sud, incluant les localités de Tichit et de Tidjikja à leur emplacement exact. Mais tout ce qui précède n'affecte nullement les limites nord et ouest qui sont les plus intéressantes en vue de l'interprétation qui apparaît dans la carte n° 3 (IV, p. 380-381), annexée à l'exposé mauritanien. D'ailleurs, dans cette carte n° 3, les limites de l'émirat de l'Adrar, vers le sud, sont encore plus éloignées de Tichit que dans la carte de M. Coello.

L'interprétation historique et géographique présentée par cette carte n° 3 de la République islamique de Mauritanie correspond naturellement à une raison fort évidente. La délimitation des frontières du territoire de l'émirat de l'Adrar n'est pas faite sans intention. Il se trouve que la ligne tracée est tangente à tous les parcours de nomadisation signalés dans cette carte – quelques-uns d'entre eux sensiblement différents de la réalité, comme nous le verrons. Il en ressort que toutes les tribus indépendantes du Sahara occidental relevaient plus ou moins étroitement de l'émirat de l'Adrar (III, exposé écrit mauritanien, p. 75). Le Gouvernement espagnol désire faire observer qu'à son avis la carte annexe présentée sous le numéro 3 par le Gouvernement mauritanien et citée en note 1 à la page 59 de son exposé ne repose pas sur des faits historiques démontrés.

Les limites du territoire de l'emir de l'Adrar, telles qu'interprétées par la

¹ Non reproduite.

cartographie de l'époque, basée sur les informations obtenues par l'expédition Cervera-Quiroga-Rizzo, sont tracées sur le croquis n° 1 du Gouvernement espagnol d'après le texte du second traité d'Idjil. On voit clairement que dans leur partie nord elles ne pouvaient pas dépasser la zone comprise entre les salines d'Idjil, qui se trouvaient en dehors, et les puits de Turin ou Tudin, qui en étaient la limite septentrionale. Le Tiris, situé au nord-ouest d'Idjil, ne pouvait donc appartenir à l'émirat – ce qui est confirmé par le texte du premier traité d'Idjil cité plus haut. A plus forte raison, les tribus de l'Ahel es Sahel, tribus de la côte, ne pouvaient être incluses dans le territoire de l'émirat de l'Adrar qui se trouvait à l'intérieur et séparé d'elles par le Tiris. Pour la même raison, les gens de l'Ahel Inchiri, dont le territoire était côtier et situé à l'ouest de l'Adrar Tmar, dans une zone qui correspond aujourd'hui, approximativement, moitié au Sahara occidental et moitié à la côte ouest de Mauritanie, ne pouvaient entretenir avec l'émirat de l'Adrar d'autres rapports que ceux d'un voisinage relatif. Enfin, les tribus Regueibat, aussi bien dans leur rameau Charg que dans celui du Sahel, n'avaient pas non plus de territoire tangent à l'émirat de l'Adrar puisque les premières ne descendaient qu'occasionnellement vers le Sud, lorsque la sécheresse les y obligeait, et que les autres, Sahel ou côtières, nomadisaient dans des territoires voisins de la côte nord du Sahara occidental.

Le seul appui que la carte n° 3, annexe à l'exposé mauritanien, apporte à cette configuration des limites de l'émirat de l'Adrar serait le parcours de nomadisation des Ahel Adrara ou gens de l'Adrar. Mais ce parcours a été déplacé vers le nord-ouest sur cette carte. Effectivement, le parcours de nomadisation des Yahya Ben Othman, des Idouali et des Laghlat s'effectuait normalement plus au sud. Geneviève Désiré-Vuillemin, dans sa *Contribution à l'histoire de la Mauritanie*, parle des tribus du sud de Mauritanie, disant que se trouvent dans cette zone les Brakna, comprenant une partie des Ahel Yahya Ould Sidi Othman de l'Adrar (p. 61) et des Ida Ou Ali répandus de Medrara à Chinguiti et à Tidjikja, et des Laghlat, nombreux dans le Hodh. Or le territoire Brakna est au sud-ouest de l'actuelle Mauritanie, Medrara au sud, près de l'embouchure du Sénégal (voir la carte n° 4¹ des annexes à l'exposé mauritanien) et le Hodh se trouve au sud-est de l'actuelle Mauritanie. Il apparaît ainsi clairement que l'emplacement correct des Ahel Adrara n'est pas celui indiqué par la carte n° 3, mais qu'on doit les situer plus au sud, c'est-à-dire entre Idjil et le fleuve Sénégal.

Partant de cette description différente de la carte n° 3, le Gouvernement mauritanien arrive à la conclusion, exposée à la page 88 (III) sous le numéro 2, que : « la frontière a coupé de la même manière arbitraire les territoires des confédérations de tribus ou d'émirats (en particulier l'Adrar). » Conclusion dont l'erreur apparaît en ce qui concerne l'émirat de l'Adrar dans ce qui suit, lorsqu'il en arrive à

« rappeler ici les circonstances dans lesquelles la frontière fut établie... On se souviendra que ce qui a compté, c'est essentiellement les intérêts réciproques de la France et de l'Espagne et que les intérêts de la première ont largement prévalu. Ces intérêts, c'était conserver l'Adrar, la sebkha d'Idjil, la route vers les provinces algériennes. »

Donc, si la France obtint pour elle l'Adrar et les salines d'Idjil, qui n'appartenaient pas à cet émirat – comme on l'a vu plus haut – comment la République islamique de Mauritanie peut-elle affirmer que la frontière a coupé

¹ Non reproduite.

de manière arbitraire les territoires de l'émirat de l'Adrar en particulier ? Des territoires des tribus et des frontières, nous aurons l'occasion de parler postérieurement.

Ce qu'était géopolitiquement l'émirat de l'Adrar, l'exposé de la République islamique de Mauritanie nous l'explique à la page 63 (III) en traitant des types d'établissement humain du soi-disant ensemble mauritanien :

« Il découle des données géographiques et économiques qui précèdent que les établissements ne peuvent être que de deux groupes : nomades ou sédentaires. Les premiers prédominent...

Mis à part les établissements dans le pays Tekna (oued Noun et oued Draa) et Tindouf qui sont au nord de l'ensemble chinguittien, les seuls établissements sédentaires de l'ensemble saharien occidental se trouvaient situés au cœur de cette région dans l'Adrar Tmar. De très anciennes oasis existaient là, notamment à Azougui (centre almoravide, non loin d'Atar), Ouadane, Chinguiti, Atar, Oujeft, Tinigui, etc. »

Il apparaît donc clairement que l'émirat de l'Adrar était une région distincte et indépendante de toutes celles des environs, tant socialement qu'économiquement (sédentaires face aux nomades). Politiquement aussi il constituait un noyau de pouvoir autonome et distinct, tant des autres émirats du sud que des tribus nomades et indépendantes du nord et de l'ouest. C'est bien ainsi que, par sa situation comme noyau unique sédentaire de la zone et de croisement des routes de caravanes du désert, il est devenu un lieu de passage et de diversification du commerce entre l'Afrique du nord et le fleuve Sénégal.

Pour cette raison, Cervera a pu dire que l'influence de l'émir Ould el Aïda s'étend depuis Sakiet El Hamra jusqu'au Sénégal et depuis la côte jusqu'à Tombouctou. Mais M. Cervera ne se trompait pas dans son appréciation sur la différence entre une telle influence et l'exercice d'une autorité politique. C'est pour cela qu'il tint diverses conférences avec l'émir, d'un côté, et avec les chefs les plus caractéristiques des tribus qui peuplent le Sahara occidental, de l'autre.

Les textes des traités signés à Idjil le 12 juillet 1886 d'une part avec les tribus indépendantes et d'autre part avec l'émir sont à ce propos concluants. Le premier d'entre eux fut signé avec les tribus d'Idjil, du Tiris occidental, de l'Adrar Soutouf, du Guerguer et autres, toutes nomades et habitant la zone comprise entre l'Atlantique et le versant occidental de l'Adrar, leurs chefs cédant à l'Espagne : « tous les territoires compris entre la côte des possessions espagnoles de l'Atlantique du cap Bojador au cap Blanc et la limite occidentale de l'Adrar ».

Cette cession démontre clairement leur indépendance. Le second traité signé avec l'émir précisait en outre les limites exactes de l'Adrar, que nous avons décrites plus haut et que fait apparaître la carte de M. Coello. Il disait aussi qu'il était signé « dans le territoire de Djil, frontière de l'Adrar et Tmar » (traduction tirée de l'annexe V à l'exposé écrit de la République islamique de Mauritanie, de même que la citation antérieure, III, p. 99).

Par conséquent, si Idjil était la frontière de l'Adrar, on ne voit pas comment l'émir pouvait exercer son autorité de là vers l'Occident. Peut-être, comme le disait Cervera, y exerçait-il une influence, que nous ne nierons point, mais jamais une autorité politique.

L'inexactitude de la carte n° 3 (IV, p. 380-381) est donc évidente. Avec les cartes II, III, IV, VI, VII, XIII¹ et XIV (IV, p. 384-385) de l'annexe B.2, le Gouvernement espagnol désire mettre en relief, devant cette Cour, quelles

¹ Non reproduites.

étaient les limites réelles de l'émirat de l'Adrar, limites qui ne sont pas le produit d'une invention mais qui coïncident avec celles marquées non seulement dans le texte du second traité d'Idjil susmentionné mais aussi par tous les témoignages historiques, géographiques et cartographiques concernant l'Adrar. Ahmadou Mahmoudou Ba, en particulier, écrit dans son article « L'émirat de l'Adrar mauritanien de 1872 à 1908 », publié par le *Bulletin trimestriel de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran* (t. 53, p. 83), que l'Adrar se trouve : « à peu près à égale distance entre l'oued Noun et Saint-Louis, entre Oualata et la côte de l'Atlantique » et que « les caravanes mettaient vingt jours pour aller de Chinguiti, considéré comme le cœur de l'Adrar, à chacun de ces points ».

L'*Encyclopédie de l'Islam* (édition de 1960) précise davantage les limites géographiques, disant au mot *Adrar* :

« 3. Adrar de Mauritanie (appelé aussi Adrar Tmar pour le distinguer de l'Adrar des Ifoghas). Ensemble de plateaux situés dans le Sahara méridional entre 19° et 23° nord, 10° et 13° 30' ouest. »

Ces limites de l'Adrar Tmar coïncident presque exactement avec celles de l'émirat de l'Adrar. Les points cités dans le second traité d'Idjil comme limites de cet émirat étaient Tudin ou Turin au nord (22° 30' de latitude nord), A-Ksar au sud (19° 40' de latitude nord approximativement), les puits Guimit à l'ouest (13° de longitude ouest) et Tichit à l'est (9° 40' de longitude ouest approximativement). Ainsi, on voit qu'il existe presque une équivalence physique entre l'émirat de l'Adrar et l'Adrar Tmar, zone géographique. Enfin, le témoignage cartographique nous apportera la preuve fondamentale de ce qu'était l'émirat de l'Adrar politiquement et géographiquement avant l'arrivée des Français. Le Gouvernement espagnol a présenté devant la Cour la carte de don Francisco Coello, spécialement dressée pour la *Revue de géographie commerciale* en 1887, carte tracée d'après les informations apportées par MM. Cervera, Quiroga et Rizzo, signataires des traités d'Idjil ; mais il présente aussi une carte des Editions Armand Colin, pour l'ouvrage de Foncin *Géographie générale* (3^e édition, Paris, 1889), et également une carte de 1892 de l'atlas de Justus Perthes, et deux cartes de l'atlas de Stieler de 1898. Le Gouvernement espagnol estime que ces cartes¹ seront suffisantes pour apprécier de façon définitive l'interprétation éloignée de la réalité que représente la carte n° 3 annexée à l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien.

Concernant cette question, on doit également signaler maintenant l'interprétation offerte pour quelques termes qui sont expliqués dans l'index des noms (III, p. 117-123) joint à la fin de l'exposé mauritanien. La seconde acception donnée au mot *Adrar* est celle d'« émirat s'étendant sur l'Adrar Tmar et régions voisines », dont nous avons précisé déjà qu'elle était dépourvue de fondement ; plus encore, si l'on cherche à rapprocher l'« Adrar Suttuf » de l'Adrar par le procédé de dire « voir Adrar Tmar ». L'Adrar Soutouf, nous l'avons déjà dit, est une région voisine de la côte du cap Blanc et aussi proche de l'Adrar que pourrait l'être l'émirat des Trarza ou celui des Brakna. Cette région de l'Adrar Soutouf se trouve d'ailleurs hors des prétendues limites de l'émirat de l'Adrar au XIX^e siècle, telles que les présente la carte n° 3 (IV, p. 380.381), tant de fois citée.

Nous venons de présenter quelques considérations sur les limites de l'émirat de l'Adrar au XIX^e siècle, et nous avons vu qu'elles différaient sensiblement de l'interprétation donnée par l'exposé écrit mauritanien. Dans cet exposé on ne

¹ Non reproduites.

mentionne nulle part l'état d'anarchie dans lequel était plongé l'émirat de l'Adrar, en particulier à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Le Gouvernement espagnol estime qu'il est pertinent d'en faire mention et que cela pourra contribuer à une meilleure interprétation des faits, car l'exposé mauritanien, en sa cinquième conclusion, à la page 89 (III), prétend que :

« on se trouvait dans une période où l'émir de l'Adrar était la principale entité politique du Nord et du Nord-Ouest chinguittien. L'influence, sinon le pouvoir de l'émir, s'étendait alors – on l'a vu plus haut – jusqu'à l'oued de la Saguia el Hamra et jusqu'à la péninsule du Rio de Oro (Dakhla). »

Cependant, de la lecture attentive de tout l'exposé, il ne se dégage absolument pas qu'on ait « vu plus haut » que le pouvoir de l'émir atteignait ces points extrêmes et le Gouvernement de la République de Mauritanie en est conscient quand il dit « l'influence, sinon le pouvoir ». Ce n'est pas la même chose qu'influence et pouvoir. Les traités d'Idjil sont la preuve que l'émir ne possédait pas un pouvoir aussi étendu : l'un ayant été signé par les tribus du nord et de l'ouest, l'autre par l'émir. Si cet émir avait eu le pouvoir qu'on lui attribue, le traité aurait porté sur un territoire beaucoup plus étendu, car l'émir aurait placé sous pavillon espagnol toutes ses terres, et non seulement l'Adrar Tmar.

Quant à la situation interne de l'émirat, Mahmadou Ahmadou Ba nous donne un excellent résumé, non seulement dans son étude « L'Adrar dans l'anarchie », parue dans *Renseignements coloniaux*, n° 2, février 1933, pages 25-38, mais aussi dans celle déjà citée de « L'émirat de l'Adrar mauritanien de 1872 à 1908 ». D'après cet auteur, véritable autorité sur les questions de l'Adrar au XIX^e siècle, « l'Adrar s'épuisait dans des luttes intestines de 1862 à 1870 » (p. 95). Malgré le règne prospère d'Ahmed Ould M'hammed (1872-1891), il ne connut jamais une paix complète ni une organisation émirale achevée, qui en ait pu fixer les limites. Il soutint des luttes contre l'émirat du Tagant – bien qu'il fut cousin de son émir Bakkar Ould Souid Ahmed – et contre l'émirat des Trarza, malgré l'alliance éphémère qu'il signa avec Ely Ould Mohamed el Habib en 1884, afin de mettre un terme aux guerres menées par le prédécesseur de ce dernier, Mohamed el Habib, contre Ahmed Ould Aïda, qui était le précurseur d'Ould M'hamed dans l'émirat de l'Adrar (p. 95 à 104). La raison de cet état de guerre continuuel provenait de ce que les guerriers « les turbulents Hassane », étaient « trop prédisposés à l'arbitraire et à l'oppression par des siècles d'anarchie » (p. 104).

Avec le nouvel émir Ahmed Ould Sid Ahmed, la guerre se ralluma contre le Tagant pour venger la mort de son prédécesseur, Ahmed Ould M'hamed, et Sid Ahmed se rendra fameux sous le titre d'« émir de la guerre » (p. 106 à 118). Cependant, en 1893, il connut pour la première fois la déroute, des mains des Idouaïch du Tagant :

« Pour l'Adrar, c'était le prélude de graves troubles intérieurs qui allaient, dans l'espace de trois ans, ruiner la prospérité exceptionnelle qu'avait valu au pays la paix sociale établie par le long règne d'Ahmed Ould M'hamed » (p. 119).

Laissant de côté cette paix sociale éphémère, si chèrement obtenue à l'intérieur de l'Adrar, il n'existe aucune raison pour assurer que cet émirat ait étendu son pouvoir au-delà de ses frontières. Bien au contraire, nous avons déjà vu comment il fut harcelé au sud par ses voisins du Tagant et du Trarza. Nous verrons ensuite comment il le fut au nord par les tribus indépendantes.

spécialement celle des Regueibat. Cet état d'anarchie n'était pas non plus une particularité de l'émirat de l'Adrar, mais la situation normale dans les autres émirats voisins.

Se référant à la fois aux uns comme aux autres, Geneviève Désiré-Vuillemin nous dit que : « l'autorité s'émiette entre les émirs et les djemaas : jusqu'au XX^e siècle sévit l'anarchie » (*Les rapports de la Mauritanie et du Maroc*, édition officielle du Gouvernement de la Mauritanie, Saint-Louis, 1960, p. 20).

Or nous savons qu'au début du XX^e siècle la présence française effaça le pouvoir des émirats.

Je tourne maintenant mon attention vers les tribus indépendantes des émirats.

Dans son exposé écrit, de la page 83 à 86 (III), le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie s'efforce à montrer qu'en dépit de l'indépendance absolue des tribus et des émirats, la réalité de l'ensemble n'en était pas moins un fait : « le fait que l'ensemble soit ainsi fragmenté ne signifie pas l'absence d'ensemble », lit-on dans la conclusion, page 86. Une phrase telle que celle-ci est un peu difficile à comprendre. Il faudra donc analyser les relations des tribus avec les émirats, et en particulier avec celui de l'Adrar, étant donné que l'on suppose que celui-ci était « la principale entité politique » du prétendu ensemble (III, p. 89).

L'exposé écrit du Gouvernement mauritanien nous aide à trouver la vérité des faits. A la page 55 (III), il nous montre que l'Adrar n'était pas la seule entité représentative puisque, comme il le dit, les explorateurs s'aventuraient dans des régions sous la domination des tribus, amenaient par la diplomatie et l'argumentation leurs interlocuteurs à signer des traités qui se faisaient dans la langue et selon les usages de chaque lieu « avec les chefs les plus prestigieux, les plus représentatifs et dont la juridiction est la plus étendue ». Ces mots appliqués par exemple aux deux traités d'Idjil, nous donnent le sens exact de la totale indépendance, sous tous les aspects, aussi bien des tribus que de l'émirat de l'Adrar, et de l'indépendance de chacun par rapport aux autres.

Mais avec les mêmes tribus qui signèrent le premier traité d'Idjil, on avait signé à Aduar-ed-Deniset un autre traité. Ce traité fut signé le 24 juin 1886 par le cheik Beschir Ben Seyyid Shai (qui signera aussi le traité d'Idjil) en son nom et en celui des tribus des « Ouled Bou Sba, les quatre branches des Oulad Delim, les Regueibat, les Isidrarim, les Arusiyin et autres ».

On convenait :

« paix, amitié et relations commerciales entre la puissante nation espagnole et les individus desdites tribus et familles » (*Documents présentés aux Cortes pendant la législature de 1900 par le ministre d'Etat*, art. 1, 1900, p. 43).

Le premier traité d'Idjil ne fit qu'étendre ce premier accord commercial, créant ainsi les bases pour l'établissement de la souveraineté espagnole sur ces territoires de l'intérieur. La signature du second traité d'Idjil avec l'émir de l'Adrar à la même date n'a aucun caractère de ratification des antérieurs. De leur côté, les Ouled Bou Sba, parties au traité du 24 juin comme à celui du 12 juillet 1886, avaient signé avec Bonelli un traité en novembre 1884, plaçant sous protectorat espagnol la péninsule d'Ouadibée (cap Blanc) et ce traité ne dut pas être non plus ratifié par l'émir de l'Adrar. Ainsi, l'indépendance des tribus de l'ouest envers l'émirat de l'Adrar se manifeste par la signature d'un traité commercial et d'un traité de soumission à l'Espagne. Celle des tribus entre elles se manifeste par la signature d'un traité de protectorat avec une seule d'entre elles. On comprend mal donc la consistance du prétendu ensemble

chinguittien. En outre, les autres participants de cet ensemble imaginaire, les émirats de Brakna, Trarza et Tagant et les tribus du Hodh ne figurent pas comme protagonistes avec l'Espagne mais avec la France, avec laquelle ils signèrent une longue série de traités tout long du XIX^e siècle.

L'indépendance absolue des tribus de l'ouest et du nord de l'Adrar, le propre Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ne peut que la reconnaître dans l'étude qu'il en fait dans les pages 78 à 83 (III) de son exposé écrit. Il n'apporte aucune preuve de ce que l'émirat de l'Adrar fut « la principale entité politique du Nord et du Nord-Ouest chinguittien », comme il l'affirme à la page 89. Bien au contraire, dans les pages mentionnées relatives aux « autres groupements de tribus non constitués en émirats », il ne fait qu'apporter des preuves de l'indépendance de ceux-ci par rapport à l'émirat de l'Adrar. C'est ainsi que narrant l'aventure d'Abou Nasr parmi les Oulad Delim, il dit que :

« Ceux-ci refusèrent de lui reconnaître la moindre autorité, se prévalant de la tradition d'indépendance des tribus maures à l'égard de tout Etat et le mirent à mort dans le Tiris en 1713. » (III, p. 80.)

Le territoire des Oulad Delim :

« occupe le Guerguer, l'Aatf et Ar-Rak jusqu'au puits O'Hasi-Bu-Hafra... Ils dominent les tribus des Arousiyine, Itsederari, Tidrarin et autres ... et s'étendent jusqu'à l'Adrar Soutouf » (*ibid.*, note 2).

Tous les lieux mentionnés se trouvent à l'ouest de l'émirat de l'Adrar, c'est-à-dire dans l'actuel Sahara occidental.

L'exposé mauritanien, parlant de la tribu des Oulad Bou Sba, nous apporte également des preuves de leur indépendance envers l'émirat de l'Adrar et le so-disant ensemble. A la page 81, on cite non seulement le traité de 1884 signé par Bonelli – preuve évidente de souveraineté territoriale indiscutable – mais on va plus loin en citant les témoignages de Bonelli et de Cervera (note 1). Selon Bonelli, les zones où sont présents les Oulad Bou Sba :

« arrivent jusqu'à Tombouctou et la Guinée ... et ils s'imposent dans les territoires où ils passent par le prestige dont ils jouissent et par leur meilleure connaissance de la religion ».

La note 1 poursuit en précisant que « Bonelli ajoute qu'à côté de l'emir de l'Adrar, Abdel Aziz Uled el Mami, cheik Oulad Bou Sba, jouit d'une grande autorité dans la région ».

Et citant Cervera, on affirme que « les Oulad Bou Sba habitent plus fréquemment le plateau du Tiris, le Tisnik, Ausert, Dumus, Teniulec, etc., et maintiennent de bonnes relations avec ceux qui occupent l'Adrar ».

Pour localiser ces lieux situés à l'ouest de l'émirat de l'Adrar, il suffit de jeter un coup d'œil à la carte de M. Coello (carte VII¹, annexe B.2).

Au sujet des Regueibat dont nous nous occuperons en détail plus loin, l'exposé mauritanien confirme que :

« par suite de leur accroissement démographique et du développement de leurs troupeaux, [ils] ont acquis un rôle politique important au milieu du XIX^e siècle ... ils se sont heurtés à leurs voisins immédiats ... avec lesquels ils entrèrent dans une série de guerres » (III, p. 82).

La croissance démographique des Regueibat et leur expansion conséquente

¹ Non reproduite.

vers le sud fut l'origine d'un formidable noyau tribal organisé comme une puissante confédération qui ne fut jamais dominée par l'émirat de l'Adrar.

Et bien qu'à la page 83 de l'exposé, en parlant des institutions des tribus, on note que l'organisation socio-politique était similaire à celle des émirats – similitude qui a été expliquée par le Gouvernement espagnol dans ses *Informations et documents* présentés à la Cour avec l'exposé écrit du 27 mars écoulé (I, p. 275 et suiv.) – le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ne peut pas s'empêcher de reconnaître que « ce qui a habituellement frappé les explorateurs occidentaux, c'est la grande indépendance des tribus, d'une part, et l'influence de la djemaa, d'autre part ».

Effectivement, nous le répétons, l'indépendance. Mais nous pouvons le dire avec les paroles des auteurs cités par la République islamique de Mauritanie dans la note 1 de la page 83 (III). D'après Douls, « le Maure nomade est un ennemi de toute autorité et de tout gouvernement », et il nous paraît approprié de répéter ici que les habitants de l'Adrar étaient, dans leur grande majorité, sédentaires, comme le reconnaît l'exposé de la République islamique de Mauritanie.

Je reprends la citation de Douls qui disait que le Maure :

« Indépendant, ne vivant que de liberté, il ne reconnaît d'autre maître que le « Désert et Dieu » et chaque Maure est souverain... Les Maures nomades sont divisés par clans ou tribus mais ils sont indépendants et ne reconnaissent aucune autorité effective. »

La citation de Coello rapportée dans cette même note dit textuellement que « chaque tribu s'administre séparément, le pouvoir étant aux mains de la djemaa » et Quiroga a dit que « mille fois les Maures de différentes tribus nous on dit, et même devant leurs propres chefs, que l'Arabe du Désert n'en a pas d'autres qu'Allah et Mohamed ».

La République islamique de Mauritanie (III, exposé écrit, p. 86) prétend que le fait de l'ensemble « on le voit fort bien lorsque l'indépendance de l'ensemble est mise en péril ». Ainsi lors de la conquête française « les efforts furent alors conjugués dans l'ensemble du pays chinguittien pour l'enrayer », mais la véritable interprétation de cette conjugaison d'efforts, nous la trouvons au troisième alinéa de la même page, où l'on dit :

« Certes, dans certaines circonstances historiques dont la dernière fut la conquête française, des demandes d'assistance pour lutter contre l'envahisseur furent adressées au sultan du Maroc en tant que souverain du pays musulman le plus proche. Cet appel s'inscrivait dans le cadre du devoir de solidarité islamique.

Est-il besoin de rappeler que des appels semblables ont été adressés à des Etats musulmans voisins dans d'autres circonstances : au Maroc par les Algériens luttant contre la France, et à la Turquie par des communautés musulmanes d'Asie centrale et du Caucase au moment de la conquête tzariste ? »

Mais nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi la solidarité islamique des cas précités doit se transformer en un ensemble chinguittien dans le cas d'espèce.

Les arguments présentés par la Mauritanie pour démontrer que les tribus faisaient partie d'un ensemble sous l'hégémonie de l'émirat de l'Adrar sont dépourvus de poids. La thèse de l'hégémonie de l'émirat de l'Adrar sur les tribus indépendantes n'est qu'un effort pour justifier les limites exorbitantes que l'exposé mauritanien attribue à l'émirat. Si l'on accepte cette thèse, il résulte

terait que des tribus comme celles de Oulad Bou Sba, Oulad Delim, Arousiyine, Regueibat, etc. ... « relevaient plus ou moins étroitement de son autorité » (III, p. 75). Nous avons déjà vu le manque de base de cette affirmation tant en analysant les véritables limites de l'émirat de l'Adrar qu'en étudiant, il y a un moment, celles des tribus susmentionnées, nous n'allons donc pas insister sur ce sujet. Pourtant, j'avais dit que j'allais étudier plus en détail la tribu des Regueibat, une des plus puissantes et dont le territoire se situe au nord et au nord-est de l'Adrar.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 55

Afin de délimiter le territoire dominé par la confédération des tribus des Regueibat, nous avons eu recours à une source faisant autorité : Geneviève Désiré-Vuillemin qui, dans son œuvre précitée, *Contribution à l'histoire de la Mauritanie*, sépare les tribus qui sont aujourd'hui localisées dans la « moyenne Mauritanie », et qui ont leur centre dans ce qui fut l'émirat de l'Adrar, des tribus qui occupent maintenant ce qui est la « Mauritanie du nord » et le Sahara occidental. Entre celles-ci, il y a les Oulad Delim et les Regueibat, ces derniers, avec leurs deux grandes branches, les Sahel et les Charg (p. 60 à 63). Spécifiant encore plus, Désiré-Vuillemin affirme : « *En Haute Mauritanie*, du plateau du Draa à l'erg Cheh sévit le climat saharien dans toute sa rigueur, sauf dans le coin privilégié du Zemmour. C'est le domaine presque exclusif des grands nomades Regueibat » (p. 63).

Dans une carte de la zone, nous pouvons observer que l'erg Cheh s'étend en direction nord-est du tropique du Cancer à 28° de latitude nord entre les degrés 7 et 1 ouest (croquis n° 1, annexe B.2, carte XIII¹). C'est-à-dire qu'ils n'arrivent à s'introduire dans l'Adrar que quand la sécheresse les y oblige puisque, comme dit l'auteur précité :

« La zone de nomadisation des Regueibat Sahel s'étend du Rio de Oro à l'Adrar... On rencontre des Regueibat L'Gouassem [ou Charg] du Sahara espagnol à l'erg Cheh. Mais leurs déplacements sont irréguliers. Les Regueibat expriment d'une façon imaginée leur existence, en disant qu'ils sont « les fils du nuage. » (P. 64.)

Les tribus Regueibat, donc, ont été obligées de maintenir des relations avec l'émirat de l'Adrar. Il y a eu parfois des relations d'amitié, comme le signale Mahmoudou Ahmadou Ba dans *L'émirat de l'Adrar mauritanien de 1872 à 1908* :

« dans le Sahel, la renommée d'Ahmed Ould M'hamed ne cessait de grandir. Sa politique, bienveillante et ferme en même temps avait fixé les Regueibat aux abords de l'Adrar. Chez eux, il comptait des amitiés solides et dévouées. » (P. 103.)

Mais on signale clairement que les Regueibat étaient « aux abords » de l'Adrar et que les relations étaient d'amitié et non pas de vassalité. Il y a eu aussi, et elles ont pesé beaucoup plus, des relations d'inimitié et des guerres. Ahmadou Ba lui-même, dans son article « L'Adrar dans l'anarchie », que nous avons déjà cité, fait un récit des dernières années de l'émirat et de sa disparition dans laquelle les Regueibat ont joué un rôle important. Au début de notre siècle, cette puissante tribu ravagea l'Adrar, en finit avec son commerce et repoussa ses habitants jusqu'à Tagant. C'est de cette époque que date le fameux razi de

¹ Non reproduite.

1903, connu sous le nom de « massih » ou « balayeur ». On ne voit donc pas la domination de l'Adrar sur la tribu, mais peut-être tout le contraire, à tel point qu'en 1907 l'émir de l'Adrar demanda aux Regueibat de l'aider dans sa lutte contre les Torch. Dans son étude spécifique sur les Regueibat, *Contribution à l'histoire des Regueibat*, citée auparavant, Mahmadou Ahmadou Ba précise que :

« au cours de leur histoire, les Regueibat n'ont jamais été soumis à une domination étrangère. Politiquement, ils ont toujours été indépendants des Emirats mauritaniens comme des caïds Tekna représentants de Sa Majesté chérifienne dans le sud de l'Anti-Atlas. » (P. 277.)

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je dois commenter maintenant quelques aspects des traités de 1884 et 1886, puisque le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, à la page 89 (III) de son exposé écrit, s'exprime de la façon suivante :

« Les traités d'Idjil sont, à cet égard, tout à fait symptomatiques. C'est grâce à l'influence de l'émir que tous les chefs de tribus ont pu être rassemblés à Idjil. Les deux traités sont signés sous sa tente. Il signe – ou plutôt fait signer, suivant la tradition guerrière de l'époque – les deux traités, non seulement celui relatif à l'Adrar, mais aussi celui relatif à la zone qui s'étend de l'Adrar Soutouf à l'oued de la Saguia el Hamra. Combien est symptomatique le fait que les Oulad Bou Sba qui, pourtant, avaient déjà signé le traité avec Bonelli, signent à nouveau en présence de l'émir. »

Le paragraphe précité ne contient pas moins de cinq inexactitudes, que nous allons examiner.

En premier lieu, il n'est pas exact que les chefs des tribus se réunirent à Idjil grâce à l'influence de l'émir. Nous avons vu que l'émir n'avait aucune autorité sur eux et qu'Idjil n'appartenait pas à l'émirat de l'Adrar.

Avant de signer le traité d'Idjil, les chefs des tribus avaient déjà signé deux traités avec l'Espagne : celui de 1884 d'Ouadibée et celui du 24 juin 1886 à Dmisset. Si, pour les signer, l'influence de l'émir ne fut pas nécessaire, il est à supposer qu'elle ne le fut pas non plus pour signer celui d'Idjil. Tout cela est confirmé par Cervera même (*Expédition au Sahara*, R.G.C., t. II, 1886-1887, p. 6 et 7), lequel, avant son arrivée à Idjil, écrivit à l'émir : et il nous raconte que :

« Il nous envoya avec la réponse Sidi-Ahmed-Ould-ed-Dé, personnage important, qui avait comme mission de nous accompagner jusqu'à la frontière de l'Adrar, où nous attendait le Sultan Ahmed Ould-el-Aïdda, qui était venu à notre rencontre des puits de Turin pour nous recevoir... Le 10 juillet ... notre caravane traversa les fameuses salines d'Idjil et nous arrivâmes, morts de fatigue, sur le versant occidental des montagnes qui servent de frontière à l'Adrar-et-Tmarr... Le jour suivant ... Ahmed-ben-Mohammed-Ould-el-Aïdda, sultan de l'Adrar-et-Tmarr et chef de la nombreuse et respectée tribu d'Yahya-u-Aozman, ordonna de monter sa tente à 100 mètres de la nôtre... Après plusieurs entrevues, le sultan de l'Adrar signa avec nous un traité de soumission à l'Espagne, admettant le protectorat sur tout le territoire occupé par la tribu. »

Deuxièmement, il n'est pas exact que ces deux traités d'Idjil aient été signés sous la tente de l'émir. Il n'y a aucune preuve de cela, on n'en trouve aucune mention dans les récits des expéditionnaires. De toute façon le fait du lieu

physique de la signature est en soi sans importance : si les chefs des tribus signèrent sous la tente, ceci n'a rien à voir pour que d'une telle circonstance on puisse en déduire la souveraineté de l'émir sur eux. Cervera, Quiroga et Rizzo signèrent deux documents différents et indépendants entre eux. Il n'y a pas de raison de prétendre à l'existence de quelque lien que ce soit entre les signataires des deux traités si un tel lien n'est pas explicité par les textes.

Troisièmement, il n'est pas exact que l'émir ait fait signer le traité « suivant la tradition guerrière de l'époque ». Comme le dit le texte du second traité d'Idjil, inclus dans l'annexe V (III, p. 98-100) à l'exposé écrit de la République islamique de Mauritanie, l'émir ne savait pas signer : « pour que soit certaine la signature, avec nous comme représentant d'Ahmed Ben Mohamed Ould Aïda, qui ne sait pas signer, le chérif Yeddou, des fils de Sidi Yahya, a signé » (III, p. 99).

Quatrièmement, il n'est pas exact que l'émir ait fait aussi signer les deux traités d'Idjil. De leur texte, inclus dans l'annexe V à l'exposé écrit de la République islamique de Mauritanie précitée, il découle que le premier fut signé par Abd el Kader l'Adjar, au nom de tous les chefs de tribu, et le second par le susmentionné chérif Yeddou Ould Sidi Yahya, au seul nom de l'émir de l'Adrar. De même, l'émir ne signa pas non plus ni le traité d'Ouadibée de 1884, signé par Ahmed el Aluji, Mohamed Ben Yeirats el Aluji et Ahmed Ould Mohamed el Aluji, au nom du chérif Sid Abd el Aziz Ould el Mami, ni celui de Dmisset de juin 1886, signé par El Bechir Ben es Seyyid el Sbai, au nom des mêmes tribus qui signèrent après le premier traité d'Idjil.

De tout ce qui précède, il découle que, cinquièmement, il n'est pas non plus exact que les Ouled Bou Sba qui avaient signé non seulement le traité avec Bonelli de 1884, comme le reconnaît l'exposé écrit de la République de Mauritanie, mais aussi le traité de Dmisset avec Cervera, Quiroga et Rizzo, en juin 1886, en même temps que les autres tribus, aient eu l'intention, en signant le premier traité d'Idjil, de lui attribuer un caractère de ratification des précédents. S'ils signèrent le nouveau traité, ce fut pour mettre sous la protection de l'Espagne tous leurs territoires et pas seulement la péninsule du cap Blanc, comme ils l'avaient fait dans le traité d'Ouadibée de 1884, ainsi que pour étendre la portée purement commerciale du traité de Dmisset de juin 1886, en le transformant en un traité politique qui mettait tous leurs territoires sous le drapeau espagnol.

Les deux traités d'Idjil sont aussi indépendants entre eux que l'étaient les territoires dont il s'agissait. Cette indépendance est démontrée, non seulement par le fait que les signatures étaient différentes, mais aussi parce que les formules des préambules et celles de la signature étaient aussi bien différentes.

Le premier traité d'Idjil commençait donc ainsi :

« Au territoire d'Idjil (Sahara occidental) à 5 km au sud-est du puits appelé *Aouidi*, à 22° 28' de latitude nord, 9° 9' 15" de longitude ouest du méridien de Madrid, et le douzième jour du mois de juillet de l'an 1886 (10 Chaoual de l'an 1303 de l'hégire)... » (II, appendice 3 à l'annexe 16, p. 92.)

Examinons maintenant la formule qui précédait la signature, nous pouvons constater qu'elle était rédigée de la façon suivante :

« Ils manifestent tous leur conformité au sujet du présent acte et ils nommèrent comme leur représentant pour le signer Hadj Abd el Kader l'Aïdar.

En foi de quoi nous le signons avec le susnommé... » (*ibid.*, p. 93).

Or, le deuxième traité précisait seulement dans son préambule qu'il s'effectuait : « Au territoire d'Idjil, à la frontière d'Adrar Tmar et le douzième jour du mois de juillet 1886 (10 Chaoual de l'an 1303 de l'hégire)... » (II, appendice 4 à l'annexe 16, p. 93.)

Précédant la signature, on disait que :

« Comme preuve de soumission et vassalité, le cheik Ahmed Ben Mohammed Ould el Aïda remet son cheval et son fusil au chef de la délégation espagnole et sollicite du gouvernement l'usage d'un sceau spécial pour autoriser les documents et la correspondance officielle qui, dans l'avenir, devra avoir lieu avec les autorités d'Espagne. » (*Ibid.*)

Or, si la présence de l'émir dérivait de l'autorité de celui-ci sur les tribus, comment se fait-il que ces tribus nomment comme représentant un de leurs chefs au lieu de nommer l'émir ? Et, si les traités se signèrent sous la tente de l'émir, pourquoi en fit-on deux séparés et non pas un seul, signés par l'émir dans l'exercice de sa propre autorité ? Ainsi donc, les traités d'Idjil sont ce qu'ils sont : deux documents différents et indépendants. De la signature de l'un d'eux par l'émir, il ne découlait et il ne découla aucune conséquence pour les signataires de l'autre traité antérieur. De même, il n'y eut aucune conséquence pour les tribus du Sahara occidental de la signature du traité de 1891 entre l'émir et la France (traité Fabert). Si l'émir avait joui de quelque autorité sur ces tribus, le traité Fabert les aurait incluses et il n'en fut pas ainsi (voir l'annexe 6 à l'exposé écrit mauritanien, III, p. 101-102).

Je vais me référer maintenant à quelques aspects du traité signé entre l'Espagne et la France le 27 juin 1900 concernant les frontières du Rio de Oro.

En 1891, la France et l'Espagne étaient arrivées à un projet d'accord pour délimiter leurs possessions respectives du Sénégal et du Rio de Oro, établissant comme limites de celles-ci le parallèle 21° 20' de latitude nord, la délimitation des *hinterlands* respectifs étant resté indéfinie. La France, se prévalant du manque de notification du deuxième traité d'Idjil et d'un traité signé avec l'émir de ce territoire en 1891, disputa à l'Espagne ses droits sur cet émirat.

Dans les conversations préalables à la signature du traité hispano-français de 1900, l'intention de l'Espagne concernant l'*hinterland* du Rio de Oro était de le fixer aux

« limites suivantes : au long du parallèle 21° 20' latitude nord jusqu'au méridien 16° de Greenwich. De là une ligne droite qui aille chercher l'intersection du parallèle 19° au méridien 13° de Greenwich, et suivant le long de ce parallèle jusqu'au méridien 8° »,

comme il est établi dans un télégramme du ministère d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, du 19 avril 1900. Dans ce télégramme, on ajoutait que ce méridien 8° ouest de Greenwich était :

« celui fixé par autorités aussi respectables que anglais Hertslet et allemand Justus Perthes, et servira de limite orientale à nos possessions. Cette délimitation a pour objet de sauvegarder l'Adrar Tmar, sur lequel l'Espagne exerce un protectorat en vertu du traité signé à Idjil » (*Documents présentés aux Cortes en 1900, doc. n° 19*).

Ces limites furent confirmées à l'ambassadeur à Paris par le ministère d'Etat dans sa dépêche n° 140 du 20 avril 1900, en précisant que :

« on a pris comme limite orientale le méridien 8° de Greenwich, car il est le plus proche au village de Tixit (Tischit) (Shetu), d'après la carte de

Perthes et parce que ce village est la limite orientale de l'Adrar » (*Documents présentés aux Cortes en 1900*, doc. n° 22).

Effectivement, d'après la carte de l'atlas de Perthes (carte II¹ de l'annexe B.2), Tichit se trouvait, non seulement à l'ouest du méridien 8° ouest, mais au nord du parallèle 19°. Cette situation copiée de la carte de M. Francisco Coello de 1887 (carte VII¹ de l'annexe B.2), où apparaissent, pour la première fois, les limites de l'émirat de l'Adrar, est, comme nous l'avons déjà expliqué, quelque peu différente de la situation réelle de Tichit qui se trouve à l'ouest du méridien 9° ouest et au sud du parallèle 19°. Cette erreur de la carte de Perthes se répétait, donc, dans toutes les cartes de l'époque.

Mais, en 1900, quand la négociation avec la France eut lieu, les cartes les plus dignes de confiance — Perthes, Hertslet, Stieler — contenaient toutes cette erreur, et c'est sur elles que se fonda cette négociation. Ceci est la raison pour laquelle l'Espagne voulait, comme frontière sud, le parallèle 19° et, comme frontière est, le méridien 8°, quand, en réalité, on aurait dû proposer le parallèle 18° et le méridien 9°, Tichit se trouvant au nord-ouest de l'intersection de ces dernières coordonnées. Ce que l'Espagne voulait, et la France refusait de le lui accorder, c'était la totalité de l'émirat de l'Adrar. Si l'Espagne avait obtenu ce qu'elle demandait, alors, oui, elle aurait séparé de l'émirat de l'Adrar une partie de celui-ci, bien qu'elle ignorât qu'il en serait ainsi. La France ne reconnut pas le droit de l'Espagne et l'histoire voulut ainsi que la totalité de l'émirat de l'Adrar restât dans son domaine. Pour une meilleure compréhension des limites attribuées à l'émirat de l'Adrar et des limites du protectorat souhaités par l'Espagne, on peut consulter la carte XIV (IV, p. 384-385), croquis n° 2, de l'annexe B.2.

D'autre part, la localisation d'autres lieux, plus à l'ouest, dans la carte de Perthes et dans celles de l'époque, est beaucoup plus précise, puisque toute la zone comprise entre la côte et les salines d'Idjil avait été décrite avec une grande exactitude par les explorateurs européens. Nous vous rappelons, à cet effet, la localisation précise que firent Cervera, Quiroga et Rizzo du lieu de la signature du premier traité d'Idjil et que nous avons mentionnée antérieurement.

La France, pour ne pas perdre l'Adrar, opposait à l'Espagne, outre le traité Fabert de 1891 susmentionné, le manque de notification aux Puissances de la conclusion des traités d'Idjil de 1886. En ce qui concerne ce point, l'opinion du Gouvernement espagnol, comme le disait le ministre d'Etat à l'ambassadeur à Paris, dans sa dépêche du 3 mai 1900, était de porter à la connaissance du Gouvernement français

« que si celui de Sa Majesté n'avait pas notifié opportunément la célébration des traités d'Idjil, c'était parce qu'il ne s'y sentait nullement obligé, puisque d'après l'article 34 de l'acte général de la conférence de Berlin, ces notifications devaient s'effectuer seulement quand elles concernaient l'occupation de territoires sur les côtes du continent africain si, toutefois, ces territoires se trouvaient hors des actuelles possessions de l'Etat qui avait effectué l'occupation.

L'Adrar Tmar ne se trouve pas situé sur la côte, mais à l'intérieur et dans l'*hinterland* correspondant aux territoires compris entre le cap Bojador et le cap Blanc qui furent notifiés opportunément. Il est donc évident que ce gouvernement ne peut pas se fonder sur le manque de notification de la part de l'Espagne... » (*Documents présentés aux Cortes en 1900*, doc. n° 28.)

¹ Non reproduite.

Devant la ferme attitude de la France refusant de reconnaître la validité du traité d'Idjil, l'Espagne proposait comme solution alternative de tracer la frontière le long du parallèle 21° 20' jusqu'au méridien 14°, au lieu du méridien 16°, pour continuer sur ce méridien 14° jusqu'au parallèle 19°, que l'on suivrait jusqu'à son intersection avec le méridien 8°. « De cette façon, la partie principale de l'Adrar Tmar serait sauvée et la France gagnerait une zone considérable de terrain. » (*Ibid.*, doc. n° 28.) Cependant, « la France refusant de céder un pouce de terrain dans l'Adrar » (*ibid.*, doc. n° 33) et l'Espagne ayant besoin de consolider sa présence en Guinée équatoriale, on dut accepter le 27 juin 1900, par le traité hispano-français fixant les limites des possessions espagnoles et françaises dans le golfe de Guinée et la côte du Sahara, que l'Adrar Tmar passe intégralement aux mains de la France, avec en plus les salines d'Idjil.

L'intérêt que manifestait la France pour l'émirat de l'Adrar était pareil à celui qu'elle portait aux salines d'Idjil. Celles-ci n'étaient pas seulement un lieu important d'exploitation du sel, mais un lieu de croisement des routes caravanières. Contrôlant à la fois l'émirat et les salines, la France cherchait de pouvoir contrôler les routes commerciales entre le nord et le sud.

Le document présenté comme annexe XI dans l'exposé mauritanien (III, p. 115-116) semble se référer au fond de cette lutte hispano-française concernant l'Adrar.

Mais le contenu de ce document n'en est pas moins curieux, car il met en relief l'indépendance des tribus, la nécessité de la nomadisation sans limites fixes, l'impossibilité pour un chef de tribu d'agir sans le consentement de sa djemaa, la liberté des tribus de signer des traités qui n'obligent que leurs signataires : bref, tous ces éléments que nous nous sommes attachés à souligner antérieurement.

La remarque que nous désirons présenter à la Cour en résumant ainsi la négociation, c'est que l'émirat de l'Adrar en finit par appartenir en son entier à l'*hinterland* français et qu'aucune de ses parties ne demeura à l'intérieur des limites des possessions espagnoles, ce qui permet au Gouvernement espagnol de mettre une fois de plus en évidence l'inexactitude du contenu de la carte n° 3 (IV, p. 380-381) présentée par le Gouvernement mauritanien. Les limites établies par ce traité de 1900 ne faisaient rien d'autre que de reconnaître dans une large mesure l'étendue réelle de l'émirat de l'Adrar et ne brisaient en aucune manière un prétendu ensemble mauritanien, mais la structure harmonique d'un protectorat espagnol créé dans cette partie occidentale du Sahara. En effet, les salines d'Idjil, d'après le texte du traité de 1886, se trouvaient à côté et en dehors de la frontière de l'émirat de l'Adrar Tmar et, comme l'affirme le propre exposé écrit mauritanien, à la page 16 (III), elles étaient contrôlées par les tribus indépendantes.

Cependant, le traité hispano-français de 1900 réduit le protectorat espagnol en accordant à la France l'émirat de l'Adrar et les salines d'Idjil. Il servit à fixer une première partie de la frontière du Sahara occidental avec le territoire qui, aujourd'hui, appartient à la République islamique de la Mauritanie.

Je dirai maintenant quelques mots sur les émirats maures du Sénégal. A ce propos, nous avons indiqué dans le chapitre IV, livre I, de nos *Informations et documents* (I, p. 275), qu'il était nécessaire d'insister sur la différenciation très nette existant entre l'émirat de l'Adrar et ceux du Tagant, Trarza et Brakna, différenciation due à sa localisation géographique, qui conditionnait les rapports humains et leur orientation.

Les émirats du sud, situés sur la rive droite du fleuve Sénégal, étaient orientés vers l'Afrique noire musulmane et leurs relations commerciales

avaient comme noyau les rives du fleuve et le commerce de la gomme. Du point de vue politique, leur vie était centrée sur le contrôle du cours moyen et bas du Sénégal. Ils étaient en rapport direct avec les Toucouleurs, le royaume de Oualo et les pouvoirs existants dans la région du Soninké, c'est-à-dire les éléments rapprochés par le fleuve et le commerce de la gomme.

L'émirat du Tagant, de son côté, constituait la zone de transition entre les émirats du Sénégal et l'émirat de l'Adrar, puisqu'il avait des contacts aussi bien avec celui-ci qu'avec le cours moyen du fleuve. Vous pouvez constater sur les cartes I et II¹ de l'annexe B.1 du Gouvernement espagnol ces faits.

Si on examine le processus de formation de la Mauritanie, ce fait mérite d'être retenu : l'ensemble mauritanien s'est formé, au moment de la colonisation, en partant des émirats du sud, non des tribus plus au nord. En effet, l'arrêté du 12 mars 1903 organisa le protectorat des « pays maures du bas Sénégal » ; l'arrêté d'avril 1903 le protectorat des « pays maures dans les Trarza ». Une première distinction est ainsi faite entre pays maures du bas Sénégal et pays maures des Trarza, montrant la division par rapport au fleuve.

Pour ce qui est du reste de l'« ensemble », le Tagant et l'Adrar et les territoires au nord de ce dernier, ils ont été réunis par la France plus tard. En 1904, date de la création du « territoire civil de la mauritanie », l'union n'avait pas été réalisée, car la campagne de pénétration française dans l'Adrar est bien postérieure : elle commença en décembre 1908 pour se terminer en 1909.

Tout ceci nous permet d'établir une conclusion, à savoir que les éléments de ce qu'on appelle l'« ensemble mauritanien » ont manqué de cohésion au moment de la colonisation française, comme ils manquaient de cohésion au moment de la colonisation espagnole du Sahara occidental.

Naguère, comme aujourd'hui, le poids des réalités économiques s'imposait. En 1960, le Gouvernement mauritanien avait reconnu ce fait, nous disant que

« le poids de la démographie de la Mauritanie, et plus de la moitié de ses ressources, se trouvent dans le sud et le sud-est du pays où tous les circuits commerciaux dépendent du Soudan et du Sénégal » (*La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*, p. 15).

Telle était la situation, comme nous venons de le voir, au moment de la colonisation française.

Je voudrais maintenant ajouter quelques mots sur la présence du Sahara occidental au moment où s'est formée la Mauritanie. Les données principales se trouvent dans l'ouvrage de Désirée-Vuillemin maintes fois cité. On peut dire, en résumé, que le projet de Coppolani, en 1899, de créer une vaste colonie maure allant du Sénégal jusqu'au territoire du Maroc, l'oued Draa, se heurta par deux fois à l'existence du Sahara occidental. Ce fait met en relief une donnée qu'on ne doit pas oublier : que le Sahara occidental était une réalité internationale avant la formation de la Mauritanie actuelle.

Nous arrivons maintenant au troisième postulat de la thèse du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, celui qui nie l'identité des hommes du territoire du Sahara occidental. Comme nous l'avons dit, nous soutenons face à cette thèse celle de l'existence d'un peuple saharien au caractère propre et bien défini qui habitait le territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne et qui était composé par des tribus indépendantes de tout pouvoir politique extérieur et qui avaient développé un système de vie en commun, sur la base d'une conscience collective et d'une solidarité mutuelle.

Comme vous pouvez le vérifier dans les *Informations et documents* présentés

¹ Non reproduites.

par le Gouvernement espagnol au sujet de la présence espagnole sur la côte saharienne au cours de l'histoire, les actes internationaux concernant la pêche et le commerce entre le cap Blanc et le Sénégal, dans les récits des voyageurs du XVIII^e et du XIX^e siècle, dans les accords signés avec les populations locales de cette région, soit par l'Espagne, soit par d'autres Etats, l'on ne fait nullement référence, dans tous ces témoignages, au prétendu ensemble socio-politique, voire juridique, chinguittien, dans lequel la population du Sahara occidental actuellement sous administration espagnole aurait été insérée.

Par contre, la tradition orale et écrite nous prouve l'existence d'un peuple saharien dont ledit territoire était la principale assise et dont les tribus et les pouvoirs locaux agissaient souvent dans le cadre d'une conscience collective et toujours sans dépendance par rapport aux autres pouvoirs voisins, et tout particulièrement les émirats de l'actuelle Mauritanie.

Le représentant du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie nous a parlé de *Kitab al Badiya*, « livre de la nomadisation », écrit par cheik Mohammed el Mami, originaire du territoire actuellement administré par l'Espagne (IV, p. 369).

Il s'agit d'un livre bien connu dans le territoire, car il est l'œuvre de l'un des plus grands écrivains de ce groupe de tribus zouaias, hommes de livres, qui formèrent l'école des « érudits du Tiris » et qui, pendant le XVIII^e siècle et le commencement du XIX^e, donnèrent lieu au premier âge d'or de la culture du Sahara occidental. Entre ces hommes de lettres figurent entre autres cheik Mohammed Ould Mohammed Salem, auteur d'un traité de droit, et Enhammed el Tolba, grammairien et poète exceptionnel, et Semeyedre Old Habil-la, qui finit ses jours comme professeur à l'Université du Caire.

Avec la permission de la Cour, je vais donc me référer à ce long livre minutieux du cheik Mohammed el Mami, écrit il y a environ cent quatre-vingts ans et dont l'original, qui a été copié à plusieurs reprises, se trouve actuellement au Sahara occidental. Mohammed el Mami était devenu un spécialiste en textes géographiques et chants régionaux, où il déclarait l'indépendance séculaire de son pays. Dans le *Kitab al Badiya*, il nous parle longuement de la vie des nomades et de leur culture. Il fait une nette différence entre le pays de Badia ou pays de nomades, le sien, et les autres pays voisins entre lesquels il cite comme les plus proches ceux de Chinguiti, Tichit et Tombouctou.

Il nous parle aussi de la supériorité de la culture nomade par rapport à celle des sédentaires et, dans ce sens, mentionne la terre de Mogafre, actuelle Mauritanie, dans laquelle prédominent les Zaouias, tandis que dans la nôtre, dit l'auteur, domine les Beni Hassan qui n'ont pas de lien avec les premiers. Il nous explique aussi que dans le pays de Badia, la djemaa remplit la fonction d'iman et détient l'autorité.

On fait dans ce texte, dont nous pouvons mettre une copie à la disposition de la Cour, une nette différence entre les nomades et les sédentaires. Or le distingué conseil de la République islamique de la Mauritanie vous a dit que :

« les sédentaires, vous en trouvez là au nord du Draa, c'est-à-dire en plein Maroc, vous en trouvez ici [au Sud] dans les villes de l'Adrar, Atar, Chinguiti, Wadane, et je ne parle pas plus bas de Tijigja, de Tichit, dans le Tagant » (IV, p. 378).

La terre des nomades, ainsi définie, par rapport à celle des sédentaires, coïncide sensiblement au nord avec les frontières historiques du Maroc et au sud avec l'émirat de l'Adrar Tmar. A l'ouest, elle arrive jusqu'à l'océan Atlantique, et à l'est elle se trouverait plus ou moins définie par ce que, dans les

traditions orales et écrites du Sahara occidental, on appelle le *Jat-al-Jaof* ou « ligne de danger » – sorte de frontière commune, face à l'extérieur, de toutes les tribus nomades qui habitaient le territoire. Cette ligne partait, selon la tradition, des environs du cap Blanc, continuait au sud-est, en territoire aujourd'hui mauritanien, passait un peu au nord d'Atar, de Chinguiti et de Ouadane, remontait vers le nord, traversant les puits de Turin, un peu à l'est de l'actuelle frontière du Sahara occidental jusqu'à la *sebka* de Tindouf et revenait vers l'océan en suivant le bassin du Draa. A l'intérieur de cet espace, les tribus guerrières occupaient les meilleures zones de pâturages et se situaient, de préférence, aux environs du *Jat-al-Jaof*, c'est le cas des *Regueibat* et des *Oulad Delim* par exemple, tandis que les tributaires se plaçaient près de la côte et les groupes *Zaouias* occupaient la partie centrale, ce qui leur permettait de mieux servir les besoins culturels de ces tribus.

Lorsque les tribus sortaient du *Jat-al-Jaof*, elles savaient qu'elles n'étaient plus dans ce cadre d'équilibre et de protection collective. Le *Jat-al-Jaof* était ainsi une frontière aussi bien géographique que politique, car elle séparait parfois des zones litigieuses ou qui appartenaient à des tribus qui ne faisaient pas partie de l'entente. Tel était le cas, par exemple, dans la zone du passage du *Yetti*, entre le *Hammani* et le *Mejtar*, sur la route des caravanes, à l'est de l'actuel Sahara occidental. Il en était de même dans le sud où les *Oulad Delim* avaient des litiges avec les *Oulad el Lab*, qui habitaient les actuels territoires mauritaniens entre *Nouakchott* et le cap Blanc.

Ce peuple saharien, qui habitait dans les zones comprises à l'intérieur du *Jat-al-Jaof*, était composé de tribus, autonomes entre elles, mais il leur fallait bien un système capable à la fois de maintenir l'équilibre interne et de faire face, si nécessaire, aux dangers en provenance de l'extérieur. Je ne vais pas m'attarder ici sur des développements concernant le rôle de certaines institutions comme les *sorbas* envoyés par les *djemaas* des tribus pour régler des problèmes avec d'autres tribus, mais je voudrais par contre signaler que ces besoins internes, et face à l'extérieur, donnent lieu assez souvent à de véritables accords ou pactes intertribaux qui, parfois, unissent même des tribus très différentes, exemple de la conscience collective qu'avaient les tribus habitant l'actuel Sahara occidental.

Pour ne pas alourdir mon exposé, je ne citerai qu'un exemple particulièrement pertinent.

A la fin de l'année 1291 de l'hégire, correspondant à 1876, un pacte fut signé entre les représentants des *djemaas* des tribus *Izarguiyine*, *Aroussiyyine* et *Oulad Delim*.

Ce pacte fut rédigé par *Brahim Ben Embarec* et copié par *Mohamed Fual Ben Mahfud Ben Bechir*, *cadi* (ou juge) de la tribu des *Izarguiyine*. Il s'agit d'une alliance entre trois tribus, d'origine très différente, puisque la première appartient au groupe des *Tekna libres*, la deuxième est *Maaquil* et la troisième provient des *Senahyas*. Le fait intéressant est que tous les signataires habitent dans le territoire actuellement sous administration espagnole et que la date de cet accord se rapproche beaucoup de celle où devait commencer la colonisation espagnole.

Il est également à signaler que les trois tribus établissent des normes communes en matière de justice – nécessaires à la protection mutuelle – et qu'ainsi cet accord nous révèle une solidarité intertribale sans préjudice de l'autonomie de chaque tribu. Or dans ce document, qui nous démontre la solidarité intertribale dans le territoire, nous ne trouvons aucune référence au *Bilad Chinguiti* ou au Maroc.

Les *Regueibat*, de leur côté, complétaient le dispositif où les tribus guerrières étaient la garantie vis-à-vis de l'extérieur. Au besoin, les tribus créent des *ait*

arhain ou conseils chargés de régler les problèmes internes ou de faire face à la menace extérieure. Nous sommes ici devant des organes communs ayant une portée temporelle limitée et un objet spécifique (voire une conférence où participent deux ou plusieurs tribus).

Les traditions et les chroniques du Sahara occidental nous parlent de guerres menées par les tribus du territoire et de leur résistance aux attaques en provenance de l'extérieur. Ainsi Abdelhai Ben Sid Ahmed Ben Al-Jal et Lehebid Ould Mohammed Bark Ould Abdelhai nous racontent les guerres que les Regueibat et les autres tribus du territoire menèrent, par exemple, contre les Tayacanet, originaires de la zone de Tindouf, entre 1820 et 1845, contre les Ait Djemel et les Ait Bel-la, en provenance du Noun, à la fin du XVIII^e siècle, contre les Beni Hassan de l'Adrar, et enfin contre Sidi Mohamed el Quenti au XIX^e siècle.

Au sujet de cette dernière période, il y a lieu de rappeler les batailles contre les Oulad el Lab à l'Afraya, celle de Lamaalag contre les Oulad Ahmed Pen Othman, celle de Sati contre les Oulad Yahya Ben Othman et celle de Aious avec les mêmes tribus. Or les Kounta se trouvent au Tagant, les Oulad el Lab au Trarza et les Ben Othman au Brakna et à l'Adrar. Vous en trouverez les références dans l'ouvrage de Geneviève Désiré-Vuillemin *Contribution à l'histoire de la Mauritanie* aux pages 60 et 61.

Il y avait donc au moment de la colonisation espagnole du Sahara occidental un peuple sahraoui, doué d'une cohésion et d'une conscience collective, différencié par rapport au Maroc et aux émirats mauritaniens, comme nous l'avons vu au cours de notre exposé. Ce peuple ne se considérait nullement comme une partie du Bilad Chinguiti ou de l'ensemble mauritanien.

Les premiers accords signés par les autorités espagnoles avec les tribus du Sahara occidental et les relations avec les différentes tribus du territoire — qui agissent souvent collectivement — témoignent également de leur indépendance face à tout autre pouvoir extérieur. Or il est incompréhensible que s'il y avait eu une cosouveraineté exercée avec ce qu'on appelle l'« ensemble mauritanien », cette circonstance ne se soit pas reflétée dans des actes d'une telle portée.

Cette personnalité propre du Sahara occidental et du peuple sahraoui par rapport aux peuples des pays voisins est un fait historique sur lequel le Gouvernement espagnol estime avoir présenté à la Cour, dans les informations et documents et au long des exposés oraux, de nombreux témoignages de toute sorte.

La population du Sahara occidental a exprimé cette réalité d'une façon constante et par les moyens les plus divers. Nous pourrions ainsi faire référence aux déclarations souvent répétées des personnalités sahraouies à maintes reprises et à celles des organes et des institutions du territoire tel que par exemple le document adressé par la djemaa au chef de l'Etat espagnol le 23 mars 1973. Mais à côté de tous ces témoignages, il y a aussi les déclarations faites par les mouvements politiques tel que le parti de l'unité nationale sahraoui lors de son congrès du mois de février de cette année, et il y a aussi les déclarations faites par des mouvements qui se proclament mouvements de libération du territoire.

Tout récemment l'entité qui se dit « Front pour la libération du Sakiet El Hamra et du Rio de Oro » a fait parvenir aux autorités espagnoles, lors de la remise à celles-ci de deux prisonniers, qui a fait l'objet des informations de la presse espagnole et étrangère, la copie d'un écrit qui porte le titre de « Mémoire adressé à Son Excellence le président du Comité de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies ». Ce mémoire aurait été livré à la mission de visite de ladite Organisation internationale qui s'est

rendue au Sahara occidental et dans les trois pays voisins pendant les mois de mai et juin.

Je voudrais lire quelques passages extraits de ce document, que je considère comme intéressant étant donné son origine, pour savoir ce que pense la population du territoire au sujet de son passé et de sa personnalité au moment de la colonisation espagnole :

« Nous avons essayé de démontrer par le présent memorandum l'existence de notre histoire indépendante de l'Espagne avant son occupation, du Maroc et de la Mauritanie...

Il a été également démontré que notre pays n'a jamais été soumis ni au sultan du Maroc ni à l'ensemble mauritanien, au contraire, des exemples convaincants et historiques ont été évoqués pour démontrer l'indépendance historique du Sahara vis-à-vis de ses voisins...

Si nous remontons à l'histoire ancienne, nous constatons aisément que notre pays avait bien ses habitants avant même que le Maroc ne soit transformé en royaume après l'entrée des Arabes en Afrique du Nord et que la Mauritanie ne soit elle aussi divisée en émirats à la suite du déclin des empires nègres : ces habitants étaient bien organisés socialement et politiquement : c'est ce qu'affirment les historiens arabes et portugais...

Vivant à une aire géographique située entre le sud de l'oued Draa et le cap Blanc, notre société est soumise à une organisation socio-politique semblable à l'organisation de toutes les sociétés nomades ou semi-nomades. Comme partout ailleurs en Afrique saharienne, l'organisation sociale chez nous a été profondément influencée par le mode de vie des sociétés bédouines semi-orientales. Ceci est logique du fait de l'apport de la civilisation arabo-musulmane qui marque profondément toute l'Afrique du Nord et le désert sud-saharien...

Dans leurs revendication sur le Sahara occidental, le Maroc et la Mauritanie invoquent des prétendues situations juridiques que leur confère soit une expédition militaire à l'intérieur des terres sahraouies, soit une allégeance politique avec leurs système politiques ou administratifs respectifs...

Cette thèse serait concevable, bien entendu, dans le cadre d'une occupation étrangère à la suite, par exemple, d'une défaite militaire, tant les exemples sont nombreux sur le plan historique : c'est le cas des empires ou émirats qui se sont étendus à un moment donné à des territoires qui dépassaient les frontières de leur règne. Mais l'occupation et l'allégeance, pour être définitives et considérées comme facteurs de rattachement du pays occupé à l'autorité du souverain, roi, émir, etc., sont soumises à des conditions bien déterminées par la science politique et le droit international...

Or ni le Maroc ni la Mauritanie ne peuvent justifier historiquement l'existence de ces facteurs...

L'Adrar avait une organisation socio-politique différente du système sahraoui du fait de l'existence d'un émir à l'autorité duquel sont soumises des tribus qui composent la société dans cette région et qui sont différentes de celles du Sahara. Par exemple, a-t-on une seule fois entendu parler de la soumission des Regueibat, Larrousiyine, Izirguin, Oulad Tidrarin, Oulad Delim, Toubalt Lamyar, Faykat, Moujjet, etc., authentiques habitants du Sahara, à l'autorité d'un émir de l'Adrar ? Ou encore, les a-t-on vus une seule fois participer à la confirmation de l'un des Oulad Ahmed Aydda dans son trône ? »

En conclusion, au Sahara occidental au moment de la colonisation par l'Espagne, il y avait une population douée d'une personnalité propre, population libre et indépendante de tout autre pouvoir politique extérieur. En particulier l'examen des faits nous a montré l'inexistence au moment de la colonisation par l'Espagne de tout lien juridique entre le territoire du Sahara Occidental et l'entité dite « ensemble mauritanien » dont la réalité sociale, politique et juridique ne saurait être admise.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je suis arrivé à la fin de mon exposé et je ne peux que vous remercier de la bienveillante attention avec laquelle vous l'avez écouté.

**QUESTIONS DE M. PETRÉN, DE SIR HUMPHREY WALDOCK
ET DE M. RUDA**

M. PETRÉN : J'ai deux questions à poser : l'une aux conseils du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, et l'autre au conseil de la Mauritanie seulement.

La première question adressée aux conseils du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie est la suivante : Est-ce que des réponses aux questions adressées à la Cour seraient de nature à apporter une clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui et, dans ce cas, à quel égard est-ce que les réponses de la Cour auraient un tel effet ? (Voir ci-après p. 249-250, 263 et 302.)

La deuxième question, adressée au conseil de la Mauritanie, est la suivante : A quel moment et dans quel contexte est-ce que le terme « ensemble mauritanien » a fait son apparition pour la première fois ? (Voir ci-après p. 269-270.)

Sir Humphrey WALDOCK : The representatives of the Government of Morocco and the representatives of the Government of Mauritania have both spoken of a certain overlapping of the interests of their countries in the territory to which the request for an advisory opinion relates.

Would the representatives of the Government of Morocco please assist the Court by indicating more specifically the effect which they consider the alleged overlapping interests of the two countries should be given by the Court in replying to the two questions posed in General Assembly resolution 3292 (XXIX), and in particular to the second question ? (See, *infra*, pp. 248-249.)

Would the representatives of the Government of Mauritania please assist the Court by furnishing it with their views on the same point ? (See, *infra*, pp. 268-269.)

M. RUDA : Je désire poser une question à la délégation mauritanienne. Je prie la délégation de prendre les cartes n^{os} 2 et 3 annexées à son exposé écrit. La carte n^o 2 s'appelle « Parcours de nomadisation dans le nord-ouest de l'ensemble mauritanien (carte d'ensemble) » (IV, p. 374-375). La carte n^o 3 s'appelle « Parcours de nomadisation dans le nord-ouest de l'ensemble mauritanien (détails) » (IV, p. 380-381). Si on regarde la carte n^o 2, on voit que les circuits des parcours de nomadisation ont une direction nord-est-sud-ouest ; si on regarde la carte n^o 3, presque tous les circuits de parcours de nomadisation ont une direction nord-ouest-est. Je demande à la délégation mauritanienne pourquoi la carte d'ensemble a une direction de parcours de nomadisation différente de celle de la carte de détails ? (Voir ci-après p. 288-292.)

Le PRÉSIDENT : La Cour espère que les délégations pourront répondre aux questions posées pendant le deuxième tour des exposés.

L'audience est levée à 12 h 55

VINGT-CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 VII 16 h 30)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

EXPOSÉ ORAL DE M. MARTÍNEZ CARO

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. MARTINEZ CARO : Avec votre permission, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Cour, ma tâche consistera à formuler d'abord quelques réflexions finales d'ordre juridique à propos des questions soulevées devant vous, pour en arriver ensuite à certaines considérations d'une portée un peu plus générale. Avec mon intervention prendra fin l'exposé oral que la délégation espagnole a eu l'honneur de présenter à la Cour ; j'essaierai d'être aussi bref que possible, car les points essentiels de fait et de droit ont été mis en relief au cours des exposés précédents.

Il résulte de l'analyse faite jusqu'ici que, tout en déclarant applicable la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux au territoire du Sahara occidental, la résolution 3292 (XXIX) portant requête pour avis consultatif a formulé certaines questions qui, de par leur nature, sont des questions concernant l'attribution de la souveraineté territoriale.

Le fait est confirmé par les exposés écrits et oraux du Maroc et de la Mauritanie. Il serait difficile à nier, même si on essaie maintenant d'en réduire sa portée, par le truchement des allégations sur la nature simplement déclaratoire de l'avis que la Cour peut donner.

Bref, l'analogie, voire l'identité, avec des questions territoriales soumises au juge ou à l'arbitre international, par le consentement des Etats, ne saurait être cachée.

Or, une question concernant le statut d'un territoire appelle une réponse en droit.

Nous sommes ainsi obligés de déterminer quelles sont les prétentions en cause et aussi les règles du droit international d'après lesquelles la Cour pourrait donner une réponse en droit aux questions qui lui ont été soumises, dans le cas où la Cour n'admettrait pas le bien-fondé des exceptions préliminaires que nous avons formulées.

En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire la nature des prétentions avancées par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie, nous sommes face à des prétentions de souveraineté sur un territoire, c'est-à-dire face à des revendications territoriales, bien qu'elles s'insèrent dans le cadre des Nations Unies, la base des prétentions marocaines étant notamment l'existence de liens historiques avec le territoire, la Mauritanie étayant ces prétentions sur des bases ethniques, voire géographiques. Il existe un certain parallélisme entre les positions des deux Etats car :

1. Les conclusions des Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie sont concordantes dans la réponse négative à la question de savoir si le Sahara occidental était *terra nullius* au moment de sa colonisation par l'Espagne. Il est vrai que les deux gouvernements ne sont pas d'accord sur le fondement de cette

conclusion. car la notion de *terra nullius* est comprise par eux d'une façon bien différente.

2. Par rapport aux liens juridiques sur le territoire, question que la Cour devrait examiner si elle venait à répondre négativement à la précédente, le Gouvernement marocain, à la page 130 (III) de l'introduction à son exposé écrit, nous a dit que : « les deux questions posées à la Cour sont intimement liées » et sa réponse à la deuxième s'appuie sur une base historique, l'idée de possession immémoriale. Quant aux conclusions de la Mauritanie, elle a prié la Cour de déclarer « qu'au moment de la colonisation par l'Espagne la partie du Sahara actuellement sous administration espagnole avait des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien ». Pour y arriver, on part ici d'une base géographique, l'unité de ce qu'on appelle l'ensemble mauritanien, dont les éléments humains, culturels, géographiques et historiques ont été largement exposés devant la Cour.

L'examen des faits auquel la délégation espagnole s'est livrée, cependant, permet d'éclairer les données fondamentales, et sur l'histoire, et sur cet appel à la géographie, et conclure que les bases mêmes des prétentions des deux gouvernements sont contredites par les faits.

On voit que les deux thèses ne sont pas exposées dans la crudité de leurs fondements géopolitiques. Le Gouvernement du Maroc a fait appel, en tant qu'un des éléments fondamentaux de sa conception sur la notion de possesseur immémorial, à un argument plus proche du juridique, la notion de contiguïté territoriale. Lors de l'audience tenue le 2 juillet, le conseil du Gouvernement du Maroc nous a dit que « la possession immémoriale se fonde à la fois sur une notion spatiale et sur une notion temporelle ». La notion spatiale repose, à son avis, sur des relations humaines et pose le problème de la contiguïté (IV, p. 302 et suiv.)

Il faut donc analyser cet argument particulier qui constitue, en quelque sorte, la couverture de l'argumentation historique.

Comme l'un de vous l'a justement fait remarquer, la doctrine de la contiguïté et d'autres doctrines à base géographique ont été à la mode au siècle dernier, surtout aux fins d'établir les limites d'occupations futures. Mais par contre :

« by the end of the century, international law had decisively rejected geographical doctrines as distinct legal roots of title and had made effective occupation the sole test of establishment of title to new lands ».

On a admis, certes, que la contiguïté territoriale :

« together with other geographical considerations, is certainly relevant, but as a fact assisting the determination of the limits of an effective occupation, not as an independent source of title » (*British Year Book of International Law*, 1948, p. 342).

La conclusion est claire. « contiguity is not a title », elle n'est pas « an independent source of title ».

Ces conclusions sont confirmées, d'ailleurs, par la jurisprudence internationale et par la pratique des Etats. Il est bien connu que les Etats-Unis, lors de la controverse avec l'Espagne en 1815 sur les limites de la Louisiane, se sont appuyés sur l'idée de continuité géographique, ainsi que dans la controverse sur les limites de l'Oregon avec la Grande-Bretagne, en 1814, mais ces arguments ont été avancés pour justifier une occupation postérieure et, de ce fait, arriver à établir la souveraineté sur ces régions.

La même conclusion peut être établie en examinant d'autres controverses

territoriales classiques. Tel est le cas du différend entre les Etats-Unis et le Pérou, au sujet de l'*Ile de Lobos*, en 1852 ; du différend entre les Etats-Unis et le Venezuela, entre 1845 et 1899, sur l'*Ile d'Aves* ; dans la controverse, enfin, entre les Etats-Unis et Haïti, en 1873, sur l'*Ile de Navassa*.

Or, la notion de la contiguïté n'a pas connu un meilleur sort devant l'arbitre international. Au début du siècle, elle a été invoquée par le Brésil dans la controverse avec la Grande-Bretagne sur les confins de la Guyane, mais l'arbitre, S. M. le roi d'Italie, en 1904, rejeta toute prétention tendant à établir un titre de souveraineté autonome du seul fait que le territoire sous la souveraineté d'un Etat formait une entité naturelle, une « unité organique de fait », avec le territoire contigu objet du litige (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, t. XI, p. 21 et suiv.).

Enfin, la notion de contiguïté a été rejetée dans des termes assez sévères par l'arbitre Max Huber, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, en 1928. Voici le passage, bien connu d'ailleurs, de sa décision :

« Ce principe de la contiguïté n'est pas non plus admissible comme méthode juridique pour le règlement des questions de souveraineté territoriale, car il manque totalement de précision et conduirait, dans son application, à des résultats arbitraires. »

Telle est bien la norme, particulièrement applicable aux données de la présente affaire, car par rapport au grand espace saharien, qui va de l'Atlantique à la mer Rouge, des abords de l'Atlas au nord jusqu'aux fleuves de l'Afrique noire, on est en droit de se demander où s'arrête la contiguïté territoriale du prétendu possesseur immémorial ; on est obligé aussi de se demander où s'arrêtent les limites de cette unité géographique qui constitue le prétendu ensemble mauritanien.

Le conseil du Gouvernement marocain est conscient de ces limitations juridiques. Il tend à attribuer à la contiguïté un rôle plutôt auxiliaire, dans le cadre de sa notion centrale de possesseur immémorial. A l'abri de cette notion, on affirme que la contiguïté est reconnue valable, car elle serait la base ou le « support de rapports sociaux réels soutenant la possession immémoriale » (IV, p. 303).

Pour établir cette conclusion, on s'appuie sur l'affaire concernant le *Statut juridique du Groënland oriental*, sur la base de l'unité naturelle de l'île.

Or, les choses sont bien différentes dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, car au moment critique, c'est-à-dire à la date de l'occupation norvégienne, la Cour permanente de Justice internationale a constaté l'exercice des fonctions étatiques de la part du Danemark : des fonctions étatiques, je dois le souligner, par rapport à l'île dans sa totalité. Tel est bien le cas des références faites par le Danemark dans la correspondance diplomatique au Groënland en général, ou aux colonies de Sa Majesté au Groënland : tel est aussi le cas des clauses de certains traités excluant le Groënland en général : finalement, c'est bien le cas de la législation danoise par rapport à la totalité du territoire (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 41 et suiv.). Des actes semblables, de la part du Maroc, n'existent pas au sujet du Sahara occidental.

En l'espèce, la Cour permanente a déclaré l'existence d'une souveraineté danoise sur le Groënland, non sur la base d'une contiguïté géographique, ni sur la donnée que le Groënland était une unité naturelle par sa condition insulaire. De ce fait, l'étude de l'un d'entre vous à laquelle je me suis référé précisément, conclut que :

« The Court held Denmark to have actually displayed State authority in regard to the whole of Greenland, slight though the impact of that authority might have been in the contested part of the island. It treated Denmark as having shown not a constructive but an actual 'occupation' of Eastern Greenland. » (*British Year Book of International Law*, 1948, p. 344.)

Bref, la contiguïté peut fixer les limites de la souveraineté territoriale, sur la base de l'existence de fonctions étatiques sur l'ensemble du territoire ; mais elle ne saurait se substituer à l'exercice de telles fonctions étatiques, car l'effectivité du pouvoir est la base du titre sur le territoire.

Ces considérations sont applicables, nous le voyons tout de suite, dans la présente affaire. Ni la notion de contiguïté sans exercice des fonctions étatiques, ni l'idée, plutôt mathématique que juridique, de l'ensemble sans l'évidence d'une souveraineté étatique, ne sauraient être pertinentes par rapport au territoire du Sahara occidental. L'essentiel est, je le répète une fois encore, les faits attestant l'exercice de fonctions d'Etat sur le territoire et, à ce propos, nous espérons avoir démontré, tout au long des exposés espagnols précédents, que pas une seule pièce présentée devant la Cour ne peut être considérée comme preuve de l'existence de souveraineté sur le territoire de la part du Maroc ou de la Mauritanie au moment de la colonisation espagnole.

Il convient de passer maintenant à l'examen des faits de souveraineté invoqués par le Maroc et la Mauritanie du point de vue du droit applicable auxdits faits. Ici, pour faciliter mon analyse, je crois utile de rappeler deux données importantes.

Premièrement, il a été dit que tout recours à des notions étrangères au Maroc devrait être écarté, car l'Empire chérifien présente une originalité par rapport à l'Etat européen, « mais originalité aussi par rapport à l'Etat musulman » (IV, p. 259). Le résultat de cette thèse serait l'acceptation du particularisme au point de vue juridique, car on vous conseille de vous placer, non dans le cadre des règles générales sur l'acquisition de la souveraineté territoriale, mais dans le cadre de « l'allégeance personnelle » des grands caïds et des tribus au sultan du Maroc.

Deuxièmement, en ce qui concerne les prétentions de la Mauritanie, on nous a parlé des parcours de nomadisation de certaines tribus, des tombeaux des ancêtres éponymes de ces tribus, du forage des puits et de bien d'autres éléments particuliers à la vie nomade et on a conclu que ces données sociologiques seraient suffisantes pour établir l'existence de liens juridiques entre un prétendu ensemble mauritanien à caractère historique et le territoire du Sahara occidental.

Qu'il me soit permis de dire tout de suite par rapport à la thèse centrale de la Mauritanie que sa généralité rend plus difficile de saisir sa vraie portée. La notion d'« ensemble » cache une sorte de déterminisme géographique, propre aux études de géopolitique, mais cadre mal avec un examen sur la base du droit. On est tenté aussitôt de considérer que l'ensemble mauritanien est une sorte de communauté juridique internationale particulière, géographiquement localisée, mais l'analyse juridique ne progresse pas, car cette notion est plutôt d'ordre sociologique et ce qui importe ici ce sont des rapports concrets et le droit qui est applicable à ces rapports.

La thèse mauritanienne se heurte aussi à une autre difficulté juridique. La République islamique de Mauritanie n'est pas l'Etat successeur immédiat du prétendu ensemble mauritanien historique, car la notion de Mauritanie est née

en 1904, à un moment où le territoire du Sahara occidental avait déjà une existence bien affirmée en fait et en droit.

Au fond, la thèse mauritanienne est bâtie sur un élément de particularisme juridique, de même que la thèse marocaine. On vous invite à vous éloigner des règles et des catégories du droit international général pour retenir des données juridiques particulières : les allégeances personnelles qu'on dit existant entre les tribus du Sahara occidental et le Maroc, d'une part, entre ces mêmes tribus du territoire et d'autres groupes humains dotés d'une organisation politique autonome, maintenant présentés comme cosouverains, d'autre part.

L'appel aux liens d'allégeance personnelle, ainsi que l'invocation des données propres à l'ensemble, soulèvent immédiatement la question de savoir quel est le système juridique qui serait applicable pour répondre aux questions qui vous ont été soumises.

Par rapport à la première des questions incluses dans la résolution 3292 (XXIX), le Maroc vous propose de rejeter la notion de *terra nullius* propre au droit international général. Par contre, le Gouvernement marocain estime que :

« La Cour ne devrait donc avoir aucune difficulté à retenir une notion objective du territoire sans maître, excluant le subjectivisme et l'eurocéentrisme qui inspiraient les Etats coloniaux. » (III, p. 129.)

Cette notion dite « objective », de l'avis de ce gouvernement, suppose « un territoire sur lequel ne s'exerce aucune autorité étatique ». Jusqu'ici la thèse marocaine semble exposer le droit commun, mais on ajoute tout de suite que l'autorité étatique, si elle existe,

« ne doit pas nécessairement revêtir les formes, ni reposer sur les idées politiques qui avaient cours en Europe, mais qu'elle peut tout aussi bien participer de types institutionnels et idéologiques très différents.

L'exigence d'autorité exercée sur le territoire est satisfaite dès lors que celle-ci relève des systèmes traditionnels dans la région du monde concernée et que cette autorité est effective. » (*Ibid.*)

On ne saurait pas se rallier à cette thèse. Elle suppose que la Cour pourrait accepter une théorie ancienne, dite du « monisme avec primauté du droit national ». Cette Cour et sa devancière, loin d'agir ainsi, ont affirmé dans une jurisprudence constante que le droit international régit les rapports entre Etats souverains et, de ce fait, les Etats sont soumis au droit international. Ici, par contre, on affirme que le Maroc n'est soumis qu'au droit marocain et que c'est en conformité avec l'organisation étatique marocaine que nous devons déterminer le caractère de *terra nullius* du territoire.

La thèse présentée par la Mauritanie constitue aussi un appel au particularisme juridique. Il suffit de retenir la conclusion présentée à la page 57 (III) de son exposé écrit, où on demande à la Cour de dire en droit que « ces territoires n'étaient pas sans maître » et cela « quelle que soit l'hypothèse retenue quant à la forme de pouvoir ou de souveraineté qui s'exerçait à l'époque de la colonisation espagnole sur le Sahara occidental ».

Quant au Gouvernement de la Mauritanie, il y a trois hypothèses à retenir : deux sont des hypothèses globales, à savoir pouvoir de l'Etat marocain, pouvoir des tribus indépendantes du Royaume du Maroc sur le territoire ; mais en plus, il existe une hypothèse mixte ou de conciliation : pouvoir de l'Etat marocain et pouvoir des tribus indépendantes sur des territoires différents. Au cours de son exposé écrit, ainsi que dans les interventions orales devant la Cour, le Gouvernement de la Mauritanie a admis que les Tekna, qualifiés sans précision majeure de groupe marocain, nomadisaient jusqu'à la partie nord de l'oued

Sakiet El Hamra. De ce fait, la conclusion finale est claire : le Sahara occidental n'était pas *terra nullius*, il était l'espace dans lequel existaient deux formes de pouvoir sur deux territoires différents : entre le parallèle 27° 40' et l'oued Sakiet El Hamra, l'organisation particulière des Tekna sous le pouvoir marocain, donc sur la base d'une allégeance personnelle ; au sud de la Sakiet El Hamra, une organisation du pouvoir propre au monde fabuleux de l'ensemble mauritanien, basé sur la cosouveraineté des tribus.

La thèse mauritanienne, par conséquent, loin d'écarter le particularisme juridique, voire le monisme avec primauté du droit interne, tend à l'aggraver, car il s'agit de deux particularismes, le marocain et le mauritanien, chacun d'entre eux s'appliquant à des parties différentes du territoire du Sahara occidental.

Devant cet appel au particularisme juridique, il faut se rapporter, avant tout, aux faits. Même si on admet que, dans la présente affaire, le droit applicable pourrait être non l'exercice des fonctions d'Etat avec ses exigences propres, mais des éléments d'une autre nature, les faits présentés devant la Cour s'avèrent contraires aux prétentions avancées.

D'une part, on a parlé du fait que la confédération des Tekna, habitant l'oued Noun, nomadisaient jusqu'au bord de l'oued Sakiet El Hamra, les Tekna étant considérés comme relevant du pouvoir de l'Empire chérifien au moment de la colonisation espagnole. De ce fait, on essaie de soutenir l'existence de certains liens entre le Maroc et une partie du Sahara occidental.

Or, l'examen des faits appelle une double précision. Premièrement, au moment de la colonisation espagnole, il est bien difficile, voire impossible, d'attester une soumission de l'ensemble des Tekna au pouvoir marocain. Ce pouvoir n'existait pas, de fait, dans l'oued Noun. Mais on ne peut pas accepter, en deuxième lieu, une référence générale aux Tekna sans distinguer, comme l'ont fait toutes les études sur ce groupe social, entre les tribus sédentaires, vivant dans la contrée de l'oued Noun et les tribus nomades. Les premières, soit les sédentaires, ont été appelées, avec raison, « Tekna marocains », car un certain pouvoir était reconnu au Maroc et les dahirs de nomination des caïds, nous l'avons dit, se réfèrent à cette partie des Tekna.

Par contre, en ce qui concerne les nomades, ils sont les Tekna libres. Il s'agit de ceux qui ont été appelés aussi les « grands nomades indépendants », à savoir une partie des Ait Lahssen, des Izarguïyine, des Yaggout, des Ait Oussa. Ce sont aussi les tribus les plus fortes qui pratiquent le nomadisme et la puissance des tribus et leur vie nomade permettent bien de parler de leur liberté et de leur indépendance. Donc, on ne peut tirer aucune conséquence basée sur le parcours de nomadisation des Tekna libres par rapport au Maroc, car il n'existe aucun lien d'allégeance personnelle, ni aucun lien de soumission de ces grands nomades indépendants avec le Maroc.

D'autre part, en ce qui concerne la situation au sud de l'oued Sakiet El Hamra, les faits que nous avons examinés antérieurement appellent une réponse analogue.

En effet, la notion d'ensemble mauritanien n'est accompagnée, au point de vue des faits, par la preuve d'aucun lien d'allégeance entre les tribus habitant le territoire du Sahara occidental et les tribus mauritaniennes ou entre les tribus du territoire et l'émirat de l'Adrar. Loïn de se fonder et disparaître dans le cadre dit ensemble mauritanien, les tribus du Sahara occidental ont mené une vie propre et indépendante des autres tribus sahariennes.

Comme nous l'avons dit ce matin, les traités signés avec les Espagnols au moment de la colonisation, et en particulier les traités d'Idjil, en sont la preuve, car ces traités évoquent l'idée d'une frontière entre les deux territoires. Dans la

tradition des hommes du Sahara occidental, le *Jat-al-Jaof*, c'est-à-dire la notion d'une limite extérieure, est très significative, et toute la tradition saharienne dément l'idée d'un ensemble dont le noyau serait extérieur au territoire.

Le recours au particularisme juridique, de l'avis du Gouvernement espagnol, ne saurait être accepté non plus quand on considère le droit applicable.

Premièrement, en ce qui concerne les rapports de souveraineté territoriale qui affecteraient l'Espagne, on voit mal comment le droit particulier pourrait être considéré applicable en ce qui concerne les exigences de la souveraineté marocaine alors que, par contre, le droit international général serait applicable en ce qui concerne l'établissement de la souveraineté espagnole. Cela vous a été proposé quand on a soutenu que les conditions de l'exercice de la souveraineté marocaine doivent s'apprécier de façon différente de celles que l'on peut exiger de l'Etat occupant. Si on admettait une telle doctrine, le droit international serait réduit à néant, et surtout il serait difficile d'affirmer l'existence du droit international en tant qu'ordre juridique régissant les rapports entre tous les Etats, indépendamment de leur organisation politique, sociale ou économique.

Deuxièmement, l'appel au particularisme juridique se heurte à une difficulté majeure. Votre jurisprudence a très bien mis en relief que l'Etat qui invoque l'existence de règles de droit international particulières à une région déterminée est obligé de fournir la preuve devant la Cour de l'existence de telles règles et de leur application aux parties concernées. Cela n'a pas été fait ; je n'insisterai plus sur ce point, car il n'est pas nécessaire de citer les passages des arrêts de la Cour dans l'affaire du *Droit d'asile*.

Troisièmement, le recours au particularisme juridique basé sur des liens d'allégeance ou sur l'idée d'une communauté naturelle arriverait à vider de tout contenu la notion même de la souveraineté territoriale.

Dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*, Max Huber a affirmé que la notion de souveraineté par rapport à une partie de l'espace est caractérisée par le pouvoir et les fonctions étatiques. Si l'Etat possède une compétence exclusive sur son propre territoire, cela découle de l'exercice des fonctions étatiques. De ce fait, comme Jules Basdevant l'a souligné dans son cours de 1936 à l'Académie de La Haye, le fait essentiel est le rapport étroit existant entre le territoire et les fonctions qui incombent à l'Etat. Un territoire est censé appartenir à un Etat déterminé, du fait que, dans cet espace du globe, cet Etat exerce son pouvoir et met en exécution les fonctions étatiques. (J. Basdevant, *Recueil des cours*, 1936, t. 58, p. 616.)

Cette observation me conduit à une autre, à savoir que la souveraineté territoriale, en plus d'être un attribut de l'Etat, et seulement de l'Etat, est conditionnée tant à sa naissance que pour sa survie par cet aspect positif de l'exercice des fonctions d'Etat. Jules Basdevant a très bien exposé cette donnée en nous disant

« que la souveraineté territoriale n'est pas un droit qui pourrait prendre une forme négative et qui, une fois né, devrait être respecté, même s'il n'est pas exercé » (*ibid.*, p. 617).

J'ai dit au début de mon intervention que la résolution 3292 (XXIX) avait soulevé certains problèmes, de par sa nature, d'attribution de la souveraineté territoriale, tout en déclarant applicable au Sahara occidental la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

En effet, la résolution 3292 (XXIX) rappelle, au moins en trois occasions, quelle est la vraie nature et la seule issue possible de ce problème de décolonisation, qui est appelée la « question du Sahara occidental ». Nous

avons eu déjà l'occasion de le signaler devant la Cour en faisant référence aux paroles du distingué représentant de la Côte d'Ivoire quand il a fait la présentation du projet de résolution devant l'Assemblée générale (ci-dessus p. 40). Si nous lisons le texte de cette résolution (I, p. 6-7), nous constatons que :

Premièrement, selon le paragraphe 3 du préambule, l'Assemblée générale ne procède qu'après avoir réaffirmé « le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à la résolution 1514 (XV) ».

Deuxièmement, dans le paragraphe 1 du dispositif, on précise que les questions posées à la Cour internationale de Justice sont « sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

Cette nette affirmation ne pourrait rester dépourvue d'effets juridiques quant à la portée de la requête.

Troisièmement, d'après le paragraphe 3 du dispositif, le seul but de la requête est d'« accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) ».

En outre, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 2 du préambule, reprend et réaffirme toute une série de résolutions reconnaissant expressément le droit du peuple du Sahara occidental à la libre détermination et à l'indépendance et prévoyant l'application de la résolution 1514 (XV).

Ces références sont claires et décisives et ont une valeur juridique précise dans le système institutionnel des Nations Unies : elles marquent la prééminence de la résolution 1514 (XV), clé de voûte de la décolonisation, dans l'ensemble des règles que la Cour devrait appliquer dans cette affaire. Or la résolution 1514 (XV) se base sur un seul grand principe, le droit à la libre détermination des peuples autochtones, déterminant pour la décolonisation des territoires non autonomes. C'est ce qui ressort de son préambule, de son dispositif et de toute l'économie de son texte.

Je n'insisterai pas davantage sur des raisonnements juridiques qui pourraient illustrer ce point même. Ils ont été longuement exposés de notre côté et la Cour, dans sa sagesse, saura sans doute trouver ceux qui lui conviendront. Je ne veux pas essayer non plus de formuler des conclusions qui enferment, d'une façon exhaustive, tous les points de faits et de droit présentés par la délégation espagnole dans son exposé écrit et dans ses interventions orales. Toutes ces conclusions ont été formulées en rapport avec chaque aspect particulier, et je m'en remets à elles.

Pourtant, il convient peut-être de présenter une conclusion générale des exposés de la partie espagnole, quant aux données juridiques de la question du Sahara occidental, telle qu'elle a été soumise à la Cour. Une telle conclusion pourrait être utile à la Cour, qui dispose par ailleurs des plus grandes précisions qui, comme je viens de le dire, se trouvent dans nos exposés précédents. En la formulant, je suis contraint, par ce qu'un de mes collègues a appelé « la logique formelle de la procédure consultative », de réitérer que cette conclusion ne prend son vrai sens qu'au cas où la Cour n'estimerait pas fondées les objections espagnoles en ce qui concerne l'opportunité de son exercice de la fonction judiciaire et sa propre compétence.

A notre avis, et selon tous les éléments à la disposition de la Cour, celle-ci devrait constater qu'il n'existait et qu'il ne s'exerçait aucune souveraineté étatique sur le territoire du Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne, et qu'il n'existait aucun lien juridique intéressant la souveraineté sur

le territoire ni avec l'Empire du Maroc, ni avec le prétendu « ensemble mauritanien », entité en tout cas sans pertinence en droit international.

En plus, dans sa réponse, la Cour ne pourrait éviter d'éclairer l'Assemblée générale sur la relation existant entre la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions applicables au Sahara occidental et les questions soumises à la Cour.

Je voudrais, pour terminer, offrir à la Cour quelques brèves considérations d'une portée générale dans le cadre où se situent les problèmes qui nous occupent dans cette affaire.

La présence et le rôle joué par la délégation espagnole dans l'affaire du *Sahara occidental* témoignent, à notre avis, du profond respect et de l'attachement que le Gouvernement espagnol ressent pour les hautes fonctions de cette Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies. Les exposés écrits et oraux, ainsi que la présentation des informations et documents en la possession du Gouvernement espagnol, ont eu clairement pour but de collaborer avec la haute mission de cette Cour et de prouver la bonne disposition envers l'action politique de l'Assemblée générale des Nations Unies, à qui il appartiendra, une fois que vous aurez répondu à sa requête, de continuer à connaître de cette affaire. Si le Gouvernement espagnol a présenté des objections, à son avis bien fondées, sur la recevabilité des questions dans les termes où elles ont été formulées, étant donné la portée qu'elles pourraient avoir dans la réalité politique internationale, cela a été précisément dans son désir de sauvegarder l'exercice correct d'importantes fonctions de justice internationale, un désir avec lequel tous les Etats Membres de l'Organisation auront des raisons de s'associer.

Je voudrais aussi réaffirmer que notre comparution dans cette procédure n'a pas eu pour but de défendre les droits de souveraineté sur le territoire du Sahara occidental que le Gouvernement espagnol a déclaré publiquement être disposé à transférer à leurs futurs et légitimes détenteurs, acceptant ainsi librement le processus historique de la décolonisation, caractéristique de notre époque. On ne peut donc voir dans le rôle joué par l'Espagne devant cette Cour aucun essai d'exploiter, pour son propre bénéfice, les différents points de vues qui, évidemment, ont été manifestés par les Etats représentés ici. L'Espagne ne peut et ne veut pas se délier du futur des peuples du Maghreb, avec lesquels elle est unie par des liens définitifs de situation géographique et d'expériences historiques, ainsi que par des intérêts communs qui peuvent être intelligemment favorisés par une coopération croissante. Pour l'Espagne, ce qui revêt une très grande importance, c'est la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité du nord de l'Afrique. Elle est donc disposée au dialogue et à la coopération avec les Etats de la région, dans toutes les entreprises qui tendraient à réaliser ces objectifs sur la base de la justice et du droit. Elle considère que l'autodétermination du peuple du Sahara occidental devrait aboutir à ce qu'il trouve la place qui lui revient tout naturellement au sein de la communauté des nations arabes, avec laquelle l'Espagne est unie par des liens permanents fondés sur l'histoire et sur une amitié sincère.

Dans l'affaire du *Sahara occidental*, l'Espagne a été respectueuse envers les Nations Unies et ses organes dès que ceux-ci commencèrent à adopter les dispositions qui menaient à la décolonisation du territoire tout au long du processus qui a duré, naturellement, plusieurs années — je dirais bien peu, si on le compare à la marche générale de l'histoire.

Quiconque a participé aux activités des Nations Unies dans l'affaire du *Sahara occidental* pendant les années auxquelles je me réfère — et dans cette salle il y a plusieurs personnes qui l'ont fait en des qualités diverses — peut témoigner de la collaboration positive que nos délégations leur ont prêtée. Le

Gouvernement espagnol a accepté les résolutions de l'Assemblée générale et les a mises en pratique selon que les circonstances le lui ont permis ou conseillé.

En même temps qu'il poursuivait une action de développement politique à l'intérieur du territoire et procédait à la préparation d'un recensement de la population autochtone, entreprise difficile vu les conditions naturelles des lieux, il se livrait aussi à une action diplomatique intense, menée fréquemment aux plus hauts niveaux, et ayant pour objet de consulter les Etats qui, du fait d'être limitrophes, étaient intéressés au processus de décolonisation du territoire et étaient reconnus comme tels par les Nations Unies elles-mêmes.

Enfin, le Gouvernement espagnol, qui avait reconnu l'application du principe de la libre détermination au Sahara occidental depuis 1963, année où le Comité de décolonisation s'occupa de cette affaire, pour la première fois, annonça, le 20 août 1974, l'organisation d'un référendum dans le territoire, sous les auspices des Nations Unies, de la façon demandée par celles-ci, afin que la population autochtone du Sahara occidental exerce son droit à l'autodétermination.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, l'exposé écrit du Gouvernement espagnol souligne, du commencement à la fin, le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, véritable protagoniste de cette affaire. C'est en mentionnant ce peuple, libre quand l'Espagne est arrivée, et que nous voulons maître de son destin, que je voudrais terminer l'exposé du Gouvernement espagnol.

C'est la première fois que la Cour se trouve de façon directe face à une affaire relative à un territoire non autonome proprement dit, auquel la volonté exprimée maintes fois par la communauté internationale exige que lui soit appliqué le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En reconnaissant qu'il en est ainsi, que la situation juridique créée par les dispositions de la Charte, par les résolutions des Nations Unies et par la conduite de la Puissance administrante et des Etats intéressés, s'avère déterminante par rapport à la demande d'avis consultatif, la Cour peut contribuer, d'une façon importante, au développement du droit international de la décolonisation et consolider les bases d'une solution juste et permanente de la question du Sahara occidental.

Le PRÉSIDENT : Nous voici arrivés au terme du premier tour des exposés oraux en l'affaire du *Sahara occidental*. Les Etats qui y ont participé et qui ont exprimé le désir de reprendre la parole pour apporter des précisions complémentaires et pour répondre aux questions des membres de la Cour auront l'occasion de le faire durant un deuxième tour qui commencera le jeudi 24 juillet à 10 heures. Le premier orateur sera le représentant du Maroc.

L'audience est levée à 17 h 15

VINGT-SIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (24 VII 75, 10 h)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

EXPOSÉ ORAL DE M. VEDEL

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. VEDEL : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, l'émotion du débutant n'est pas réservée à la jeunesse : j'en suis aujourd'hui la vivante preuve. Sans doute n'essaierai-je pas de faire croire à la Cour que je subis pour la première fois l'épreuve de la parole en public ou même celle des débats judiciaires. Mais il ne m'avait pas été donné jusqu'ici d'affronter la barre de la plus prestigieuse des hautes juridictions et je ressens tout à la fois l'honneur auquel j'accède et le péril auquel je m'expose. Ce n'est pas seulement de la science et du talent du Président et des membres de la Cour que je crains d'être indigne, mais je redoute aussi la comparaison de mon inexpérience avec celle des juristes et des diplomates de haut rang qui m'ont précédé ou qui me suivront à cette place. Lorsqu'on éprouve de tels sentiments – et ils sont sincères, croyez-moi – il n'est d'autre ressource que celle qu'employaient Lope de Vega ou Calderon quand, à la fin d'une de leurs pièces, ils demandaient au public d'excuser les fautes de l'auteur. La différence est que ces maîtres illustres se servaient de cette formule avec la conviction qu'elle était inutile : tout à l'opposé je pense que le plus nécessaire pour moi, avant de commencer, est d'invoquer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, votre bienveillance et, s'il le faut, votre indulgence.

Le problème soumis à la Cour par la demande d'avis dont l'a saisie l'Assemblée générale des Nations Unies n'est ni facile ni sans importance. L'on devait certainement s'attendre à des débats longs, approfondis et sérieux, comme d'usage et, certes, les divers mémoires de la procédure écrite et leurs annexes témoignaient qu'il en serait ainsi.

Cette attente n'a pas été déçue. Et il y a là un élément positif, car il est fait, d'une part, de la volonté des Etats intervenants de fournir à la Cour toutes les données utiles qui sont en leur possession et, d'autre part, de leur confiance dans l'attention, le scrupule et la patience même de la Cour. Est-il pourtant permis de s'étonner – peut-être est-ce la réflexion d'un profane – de l'importance qu'ont prise dans les productions écrites et dans les explications orales des contestations hérissant de difficultés préliminaires la solution des questions, pourtant simples dans leur principe, que l'Assemblée générale des Nations Unies a voulu soumettre à la Cour ?

Ces contestations visent peut-être involontairement, mais sans doute objectivement, moins le fond des questions, tendent moins à contredire le point de vue du Maroc et celui de la Mauritanie, qu'à mettre en cause la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et au-delà de cette mise en cause à infléchir, et peut-être à dénaturer, le mécanisme même qui associe la Cour à la vie des Nations Unies dont elle est le principal organe judiciaire.

Au départ cependant les choses étaient assez simples. Dans ses efforts pour réaliser concrètement la décolonisation du Sahara occidental, l'Assemblée

générale des Nations Unies rencontre un problème juridique que lui ont signalé le Maroc et la Mauritanie.

Selon le jugement de l'Assemblée générale, ce problème juridique est sérieux et pertinent. Sérieux, car les questions qui se posent ne se résolvent pas par des évidences et ne peuvent pas être tranchées après un examen superficiel. Problème pertinent, car comme on l'a déjà dit et comme il faudra hélas ! le redire, la solution qui doit être donnée à ces questions peut avoir des incidences non négligeables sur les décisions que l'Assemblée sera amenée à prendre.

Sans doute en demandant l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée n'a pas entendu aliéner si peu que ce soit son pouvoir de décision et sa responsabilité politique. Mais au nombre des éléments du dossier sur lequel l'Assemblée doit se prononcer figure un problème de droit que l'Assemblée n'a pas cru pouvoir traiter par la prétention ou par l'oubli. Elle demande donc à la Cour de l'éclairer sur ce problème de droit en formulant deux questions, toutes les deux juridiques.

Dans cette procédure, l'Assemblée et la Cour sont associées sans que chacune méconnaisse ou soit amenée à méconnaître le rôle qui lui revient en propre. Les rôles de l'une et de l'autre sont en effet différents. Ils diffèrent par leur nature, politique dans un cas, juridique dans l'autre.

Je ne ferai pas à la Cour l'injure, qui se doublerait d'une naïveté, de lui dire ce qu'est le point de vue juridique. Tout au plus oserai-je lui rappeler que ce qui caractérise le point de vue politique par rapport au point de vue juridique, comme d'ailleurs au point de vue économique ou au point de vue technique, c'est son caractère global. C'est que le point de vue politique est un point de vue synthétique qui fait masse de tous les autres. Qu'il s'agisse de politique nationale ou de politique internationale, l'organe politique doit d'abord rassembler les données de natures diverses qui interfèrent sur la décision politique à prendre et naturellement, dans un très grand nombre de cas, le dossier du politique comporte des données juridiques. Dans certains cas, elles peuvent être déterminantes. Par exemple, lorsque l'organe investi du pouvoir de décision politique se trouve devant une prohibition ou devant une injonction impérative de la règle de droit. Mais dans les cas les plus nombreux et qui se multiplient au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des organes investis du pouvoir de décision, les données juridiques n'ont pas un rôle pleinement déterminant. Elles concourent avec d'autres données à la prise de décision par l'organe politique. On ne sait jamais à l'avance l'influence qu'elles exerceront finalement et ceci n'apparaîtra qu'après l'intervention de la décision.

Mais il suffit, pour qu'il soit nécessaire de les rassembler, qu'il existe une possibilité non purement théorique pour qu'elles interviennent dans la pesée des considérations qu'envisagera l'organe politique de décision. Cette *différence de nature des décisions politiques et des décisions juridiques* explique comment une coopération nécessaire et féconde peut s'instituer entre l'organe politique qui décide et l'organe juridique appelé à l'éclairer.

Dans le système des Nations Unies, c'est au principal organe judiciaire de l'Organisation, c'est-à-dire à la Cour internationale de Justice, qu'il revient par la voie de l'avis consultatif d'éclairer les instances habilitées à le saisir sur les questions juridiques les plus difficiles et les plus importantes. Si délicat que soit le problème auquel la demande d'avis se rattache, si complexes que puissent apparaître les recherches dont les résultats sont mis sous les yeux de la Cour, on pouvait penser que le débat ne s'égarerait pas hors du sujet même que l'Assemblée soumettait à la Cour.

On pouvait s'attendre à ce que de sérieuses controverses de droit et de fait

retiennent l'attention. Et le temps de la Cour aurait été consacré au point de savoir si au moment de la colonisation le Sahara occidental était une *terra nullius* et, dans la négative, quels liens s'étaient noués avec le Maroc et avec l'ensemble mauritanien.

Or, on en vient à se demander si l'essentiel de la contradiction apportée au point de vue du Maroc et de la Mauritanie – du Maroc notamment à qui est revenu le redoutable honneur d'ouvrir la discussion – n'est pas finalement étranger ou en tout cas marginal par rapport aux questions dont la Cour est saisie.

Si j'ai bien compris, on est venu d'ici ou de là exposer à la Cour, en premier lieu que, pour des raisons diverses et d'ailleurs assez contradictoires entre elles, la Cour ne devrait pas répondre aux questions posées : en second lieu qu'à supposer que la Cour croie devoir donner suite à la demande d'avis elle devrait écarter les questions mêmes qui lui sont posées et qui seraient entachées d'équivoques et peut-être de légèreté et leur en substituer d'autres par la voie de ce que l'euphémisme permettrait d'appeler l'interprétation constructive de la pensée de l'Assemblée générale.

Enfin, qu'à supposer que la Cour ne soit arrêtée par aucun de ces obstacles la réponse qui serait la sienne devrait être d'abord carrément étrangère aux questions posées, puisqu'on ne devrait parler ni de *terra nullius*, ni de liens juridiques, ni de souveraineté, et cette réponse serait au surplus stéréotypée, dictée à la Cour, puisqu'elle ne pourrait consister qu'en un rappel du principe d'autodétermination, d'ailleurs isolé par rapport à tout environnement juridique et mutilé par sa réduction à l'institution du référendum.

A ce stade de la procédure, le Maroc n'a pas l'intention de se livrer à une discussion ponctuelle des diverses interventions orales. Ce serait abuser de la longanimité de la Cour. Ce serait aussi s'exposer à des redites inutiles puisque, sur certains points au moins, la contradiction que nous croyons nécessaire d'apporter s'adressera simultanément à des thèses venues de points différents, mais qui se recoupent au moins partiellement. Enfin et surtout, une vue d'ensemble met à nu la racine profonde de ce que nous jugeons être des erreurs et qui se trouvent dans la méconnaissance des différences qui séparent le politique et le juridique et aussi dans celle de la coopération qui doit s'instituer entre eux.

On eût aimé que cette discussion soit facilitée par l'emploi d'une logique commune qui permettrait de définir les points de contradiction, de les cerner et, peut-être, de les réduire. Hélas, les choses sont plus compliquées !

Le contenu des dialectiques qui tendent à éviter que la Cour ne réponde aux deux questions qui lui sont posées est sous la dépendance de leur finalité. Tout argument est bon dès lors qu'il permet d'espérer que l'Assemblée générale ne recevra pas de la Cour l'éclaircissement qu'elle lui demande. Dans les films à épisodes du cinéma muet, si cette légèreté m'est permise, chaque fois que le héros avait vaincu un ennemi, que l'héroïne avait échappé à un péril, une nouvelle péripétie les replongeait dans les difficultés et éloignait le mariage qui devait pourtant clore définitivement leurs aventures. Manquerais-je de révérence envers vous, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, manquerais-je de courtoisie à l'égard de certains de ceux qui m'ont précédé à cette barre en suggérant cette analogie qui ne touche certainement pas au fond, mais se justifie par l'impression de voir se succéder les obstacles et les préliminaires faire place les uns aux autres ?

L'inconvénient de cette logique finaliste est qu'elle fait flèche de tout bois et qu'elle conduit à ce que le philosophe Bergson appelait un « sautillement de la pensée ». Tout préoccupé de ne rien perdre de ce qui pourrait écarter la Cour

de donner suite aux vœux de l'Assemblée générale. on avance un premier argument. mais. pour poursuivre la démonstration. on l'oublie au profit d'un second rigoureusement incompatible avec lui et qui. à son tour. est sacrifié à un troisième. quitte à ce que. pour écarter telle ou telle objection. on ne revienne en arrière. C'est ainsi que. pour dissuader la Cour de rendre l'avis demandé. on allègue le fait que les questions posées seraient tellement déterminantes qu'elles ne sauraient relever de la compétence consultative de la Cour ou même de sa compétence en général. mais aussitôt après. on qualifie ces mêmes questions d'académiques.

Pour dissuader la Cour de se pencher sur les dossiers qui doivent lui permettre de répondre aux questions posées. on alléguera dans un premier temps que la Cour aurait le pouvoir souverain d'écarter les questions que l'Assemblée générale a choisi de lui soumettre et de lui en substituer d'autres. plus sages et plus pertinentes. mais. dans un second temps. ce pouvoir souverain se réduit quant au contenu des réponses au devoir de la Cour de donner précisément une réponse stéréotypée.

L'exposé. ou plutôt les exposés. que le Maroc va présenter à ce stade de la procédure. s'efforceront de démontrer ces pièges de pseudo-logique et de recourir à une logique plus fidèle au principe de contradiction. Nous avons essentiellement le désir de vous persuader. Monsieur le Président. Messieurs les membres de la Cour. que l'essentiel est tout de même de savoir. comme le désire l'Assemblée générale. si. au moment de la colonisation. le Sahara était une *terra nullius* et. dans la négative. ce qu'il en était de ses liens juridiques avec le Maroc et avec l'ensemble mauritanien.

A la simplicité de cet objectif répond la simplicité de notre démarche. Dans une première partie. nous nous efforcerons de démontrer que la Cour doit donner suite à la demande d'avis. Dans une seconde partie. nous essaierons de vous convaincre. Monsieur le Président. Messieurs les membres de la Cour. qu'il vous appartient de répondre aux deux questions posées dans la demande d'avis et non à d'autres qui leur seraient substituées ou ajoutées. Dans une troisième partie. qui ne m'incombera d'ailleurs pas. nous vous proposerons de dire que le Sahara occidental n'était pas. au moment de la colonisation. une *terra nullius* et que. sous réserve de l'espace lié juridiquement à l'ensemble mauritanien. il était sous la souveraineté de l'Etat marocain.

Je commence donc la première partie de mes développements. celle qui porte. peut-être présomptueusement. comme intitulé : « La Cour donnera suite à la demande d'avis. »

Il appartient. bien entendu. à la Cour. lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis. de vérifier que cette demande émane d'un organe habilité. ce qui va de soi. mais aussi. et peut-être surtout. que la demande d'avis ne risque pas de la faire sortir de son rôle d'institution judiciaire. ne conduit pas à dénaturer la procédure consultative et à méconnaître le caractère nécessairement conventionnel de la compétence contentieuse : en bref. si. tout à l'heure. je m'étonnais peut-être de l'étendue des développements consacrés à ces préliminaires. ce n'est pas. croyez-le bien. le principe qui m'en paraît peu acceptable. Mais. si un tel contrôle de la Cour qui découle de sa nature même d'institution judiciaire indépendante est nécessaire. il ne faut pas. au moins comme on l'a fait de manière implicite. jeter sur la procédure consultative une sorte de suspicion et partir d'une espèce de présomption selon laquelle il faudrait démontrer d'abord que la Cour serait compétente et la demande d'avis recevable. Je crois qu'il faut partir d'une présomption inverse. Dans le cas particulier. l'Assemblée générale a statué après un débat approfondi. à une majorité non équivoque : elle a bien pesé l'intérêt de la demande d'avis. elle en a aussi tracé exactement le libellé. Je

crois que c'est en sa faveur que la présomption doit jouer : elle doit être présumée avoir légitimement usé de son droit de demander la collaboration du principal organe judiciaire des Nations Unies pour l'éclairer sur un point de droit controversé dont la solution lui paraît utile pour pousser plus avant la décolonisation du Sahara occidental.

Sans doute, cette présomption n'est-elle pas irréfragable, mais, du moins psychologiquement sinon juridiquement, c'est d'elle qu'il faut partir et ce qui lui est opposé ce sont des objections dont le bien-fondé est à prouver par ceux qui les invoquent. Or, ces objections, quelles sont-elles ?

La présentation par les représentants de l'Espagne a obéi à cette logique sautillante que j'évoquais plus haut et ceci n'en facilite pas la discussion. Bien plus, l'argumentation a été développée avec beaucoup de profusion. Pour simplifier et pour abrégier mes explications, je vous demande la permission, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, de regrouper les objections espagnoles en trois énoncés.

La première objection de l'Espagne est que, sous couvert de procédure consultative, il s'agirait de faire trancher par la Cour un différend, et ceci au mépris de la règle du caractère volontaire de la compétence juridictionnelle.

La deuxième objection qui reprend la précédente en lui ajoutant un aspect spécifique, c'est qu'en fait la Cour serait saisie d'une contestation territoriale.

La troisième objection, peut-être la plus difficile à saisir, est que la Cour ne trouverait même pas matière à statuer, car le problème qui lui est soumis serait tranché déjà de façon définitive par les résolutions votées précédemment par l'Assemblée générale concernant le Sahara occidental, de telle sorte que la Cour serait en présence d'une question académique.

Si je devais reprendre ces objections une par une, et dire tout ce qu'elles peuvent inspirer, j'abuserais de votre temps. La délégation marocaine, notamment par la bouche de mon collègue et ami le professeur Dupuy, ont déjà largement répondu d'avance sur un certain nombre de points et notamment par l'utilisation de la jurisprudence de votre Cour ou de la Cour permanente.

Je pourrais donc, dès lors, procéder d'une autre manière en renvoyant à ce qui a déjà été dit, en ajoutant peut-être sur tel ou tel point un rappel et, le cas échéant, en faisant — excusez-moi de cette persistance à parler le langage du cinéma — en faisant un ou deux gros plans sur une question déterminée.

La première objection opposée par l'Espagne est que, sous couvert de procédure consultative, il s'agirait de faire trancher par la Cour un différend alors que l'une des parties à ce différend, l'Espagne, n'accepte pas la juridiction contentieuse. La réponse à cette objection avait déjà été donnée de façon approfondie par la délégation marocaine tant dans la partie de la procédure relative à la composition de la Cour que dans la partie de la procédure actuelle. Je ne redirai pas ce qui a été si bien et si utilement dit. Je me borne simplement à quelques remarques.

En premier lieu, l'existence d'une procédure consultative confiée à un organe judiciaire qui garde dans l'exercice de sa fonction consultative la nature judiciaire a deux conséquences nécessaires. Il est clair tout d'abord que la procédure de l'avis — et cette idée ne rencontre aucune contradiction — ne saurait aboutir directement ou indirectement à ce que la Cour, par voie consultative, rende une décision ayant des effets équivalant à ceux qu'aurait eu un arrêt de nature juridictionnelle qui n'aurait pu être rendu qu'autant que les parties auraient accepté, d'une façon ou d'une autre, la juridiction de la Cour. Mais il est non moins clair que la Cour, pourvu qu'il s'agisse de questions juridiques, peut avoir par la voie consultative à statuer sur des points

controversés sur lesquels les divers Etats intéressés ont des opinions différentes. Sinon, il n'y aurait pas besoin d'une procédure consultative ; elle serait inutile en présence de points de vue convergents et unanimes et j'ajoute, cet argument vous a déjà été développé de façon très pertinente, la possibilité de désignation d'un juge *ad hoc* n'aurait pas de sens.

C'est entre ces deux limites que se situe l'activité consultative de la Cour.

Toute la thèse espagnole consiste à soutenir qu'il existe entre l'Espagne et le Maroc un différend qui par sa nature ne saurait relever du rôle consultatif de la Cour. Dans le langage qui a été utilisé à cette barre, l'on a distingué un « grand différend » ou un différend global et ce que l'on a appelé un « petit différend », ou plus exactement une opposition d'opinions juridiques sur un problème particulier.

Le grand différend, c'est le problème global des modalités de la décolonisation du Sahara occidental actuellement administré par l'Espagne. Mais ce n'est pas une question qui se limite, même de façon principale, aux rapports du Maroc et de l'Espagne : elle concerne les rapports de l'Espagne et des Nations Unies, elle concerne les Nations Unies dans leur ensemble – à noter simplement qu'à l'intérieur de l'Organisation le Maroc et la Mauritanie ont reçu la qualité d'Etats concernés.

Et il y a, d'autre part, ce que l'on a appelé le « petit différend », la question juridique controversée, celui-là même qui fait l'objet des questions posées : la situation de *terra nullius* du Sahara occidental au moment de la colonisation, les liens juridiques avec l'ensemble mauritanien et avec le Maroc. C'est celui-là, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, qui vous est soumis et, comme on aura maintes occasions de le redire, ne serait-ce que pour écarter l'insistance avec laquelle on remet devant vos yeux toute l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la solution de la controverse juridique qui se déroule devant vous – si elle peut avoir des incidences sur les conditions dans lesquelles la décolonisation du Sahara sera opérée – ne règlera pas par là même de façon directe cette question et, par conséquent, le précédent que l'on invoque – et l'on comprend pourquoi – ne peut pas l'être de façon sérieuse.

Je noterai en passant un point qui n'est pas sans importance. Le problème juridique qui vous est soumis par l'Assemblée des Nations Unies n'est pas né en 1974 : il y a bien longtemps que le Maroc soutient que la colonisation espagnole dans le Sahara occidental a porté sur des territoires qui étaient sous sa souveraineté. Il se trouve que cette controverse a été activée par la nonchalance qu'a mise l'Espagne à promouvoir la décolonisation qui lui était demandée. Et alors à partir du moment où cette nonchalance de la part de la Puissance administrante obligeait l'Organisation des Nations Unies à approfondir le dossier du Sahara occidental, à envisager le moyen de sortir soit de l'enlèvement soit de voies qui n'auraient pas été très conformes à une libre détermination authentique de la population du Sahara occidental, l'Assemblée générale a pu estimer que le dossier juridique prenait une importance particulière et pouvait-elle mieux faire pour l'étudier et le résoudre que de le soumettre à la Cour ?

S'ensuit-il pourtant que la controverse qui oppose aujourd'hui sur les deux questions posées à la Cour la Mauritanie et le Maroc, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, ne puisse pas lui être soumise par voie consultative ? Répondre affirmativement ce serait interdire dans son principe même la procédure consultative, car la plupart des hypothèses où l'on consulte sont celles où il y a des divergences de points de vue.

A cet égard, qu'il me soit permis de relever une argumentation du représentant de l'Espagne qui m'a paru spécieuse.

Il s'agit de ce qui a été dit à la séance du 17 juillet (ci-dessus p. 36).

Le représentant de l'Espagne s'est efforcé de montrer que les questions qui font l'objet de la requête concerneraient les relations entre Etats, dans le cadre du droit international général, dans le cadre de ce qui — pour employer le langage du professeur Dupuy, que la délégation espagnole a bien voulu emprunter à son tour — se rapporte au droit relationnel. Alors, comme le fait valoir le représentant de l'Espagne, il ne s'agit pas réellement de statuer dans le cadre d'un droit institutionnel mettant en cause le fonctionnement des Nations Unies. La demande d'avis, par conséquent, appelée à intervenir dans le cadre des relations interétatiques et du droit international général et non pas dans le cadre institutionnel des Nations Unies, ne serait pas recevable car elle dissimulerait une solution d'un différend relevant normalement du contentieux.

C'est oublier que l'Assemblée générale n'a jamais demandé à la Cour de l'éclairer sur un différend qu'il y aurait entre l'Espagne et le Maroc. Elle lui a demandé de l'éclairer sur un point de droit sur lequel il y a des controverses mais qu'il lui paraît nécessaire d'approfondir et de résoudre pour aller plus avant dans sa politique de décolonisation.

J'ajoute ceci : c'est que la différence essentielle entre un arrêt et un avis n'est pas nécessairement de nature matérielle. Ce n'est pas nécessairement le contenu de la question qui fait la différence et la même question — je veux dire le même problème juridique — pourrait venir devant la Cour en tant que problème juridique, selon les circonstances, par une voie ou par l'autre.

Les différences essentielles entre l'arrêt et l'avis sont de nature organique. L'avis ne peut être demandé que dans le cadre de l'exercice de ses compétences par l'un des organes habilités à saisir la Cour. Mais il peut être demandé dès lors qu'il se situe dans ce cadre. Et même si la même question pouvait donner prise à la compétence juridictionnelle de la Cour, parce que les Etats l'auraient saisie, et s'il se trouve que dans le cadre appelé tout à l'heure « institutionnel » cette question offre un intérêt pour le fonctionnement de l'institution des Nations Unies, la Cour peut se trouver appelée à en connaître. Je dirai que la différence dans la nature organique des arrêts et des avis se manifeste sur bien d'autres points et notamment sur celui de la force attachée à la décision de la Cour. Or, il me semble que la Cour, si elle éprouvait quelque crainte de sortir de son rôle consultatif, pourrait être rassurée. L'avis de la Cour aura, non seulement la force propre attachée à ses avis — qui est grande mais qui n'est pas contraignante —, mais encore, étant donné la nature de la question posée, celle-ci n'aura aucun effet opératoire, direct et automatique. On est bien dans le cadre institutionnel, puisque c'est à l'institution qui aura obtenu l'avis d'en tirer des conséquences sur son terrain propre qui est celui du choix politique, éclairé mais non déterminé par le point de vue juridique. Et, si je renvoie purement et simplement aux explications de M. Dupuy (IV, p. 134 et suiv.) sur l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, c'est précisément parce que l'analyse que je viens de faire a peut-être éclairé de surcroît cette idée qu'il n'y a pas de parallèle à faire entre l'espèce présente et celle du *Statut de la Carélie orientale*. Vu le retentissement de l'avis sur les difficultés qui peuvent séparer les parties et qui d'ailleurs sont elles-mêmes — si j'ose dire — absorbées dans le problème institutionnel de la décolonisation du Sahara occidental, il n'y aura pas d'incidence directe et automatique de l'avis que vous rendrez sur la décision politique.

La deuxième remarque vous met devant une sorte de raisonnement par l'absurde. Supposez que l'avis qu'il vous est demandé de rendre soit revêtu de l'autorité d'un arrêt et que, comme le proposent le Maroc et la Mauritanie, il dise que la colonisation espagnole s'est exercée dans son temps sur des terres marocaines et mauritaniennes. Supposez qu'il en soit ainsi. De quelle exécution

cette décision serait-elle susceptible ? Tout le monde est d'accord pour dire que cette réponse n'entraînerait pas en elle-même une déchéance du titre espagnol. Ce n'est pas l'origine de son titre qui peut amener l'Espagne à quitter le Sahara occidental, c'est tout simplement le principe de décolonisation.

Les relations entre le Maroc et la Mauritanie, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, ne subiraient pas de modifications juridiques : l'ordonnement juridique demeurerait ce qu'il était. Donc, par cette supposition qui donnerait à votre avis la force de l'arrêt, il apparaît tout de suite que l'on ne peut pas faire grief à la Cour de s'écarter de sa compétence consultative puisque la question même qui lui est posée, même par la voie contentieuse, aurait produit, si j'ose dire, des effets consultatifs.

C'est sur le plan institutionnel que l'avis peut être opérant quant aux éléments nouveaux qu'il fournira à l'Assemblée générale, d'ailleurs souveraine, pour lui attacher telle ou telle conséquence. Si bien que l'on peut se demander, non pas comme le fait l'Espagne si l'activité consultative de la Cour dans la présente affaire ne déguise pas une activité juridictionnelle, mais au contraire si, en tout état de cause, la question juridique posée ne relève pas par excellence de l'avis consultatif. Et cette observation me fournit une transition pour la troisième remarque.

Le représentant espagnol a présenté à la Cour un argument qu'il a cru topique et qui est certainement à votre esprit, car il avait été énoncé dans la procédure relative à la composition de la Cour et il a été repris dans le débat présent (ci-dessus p. 16). En substance, l'argument revient à ceci : l'affaire soumise à la Cour est tellement constitutive d'un différend qui ne pourrait être tranché que par la voie contentieuse, elle est tellement semblable à ce différend que le Maroc, par la bouche de S. M. le Roi, avait initialement proposé que la question ou les questions qui sont aujourd'hui portées devant vous par la voie consultative fussent soumises à la Cour par la voie contentieuse.

Cette allégation s'accompagne d'ailleurs du reproche fait au Maroc d'avoir par cette proposition du Roi voulu placer la question du Sahara en marge de l'activité de l'Assemblée générale. Ecartons ce reproche d'un mot : ce n'est pas le Maroc mais c'est l'Espagne qui a voulu soustraire le sort du Sahara occidental à l'activité de l'Assemblée générale en affirmant son intention d'organiser un référendum unilatéralement, en dehors du régime établi par les résolutions de l'Assemblée générale et, peut-être, reviendra-t-on à cette barre sur la portée de la déclaration du 23 mai dernier faite par le Gouvernement espagnol.

En ce qui concerne le Maroc, il suffit de faire observer que la déclaration de S. M. le Roi ne tendait nullement à dessaisir les Nations Unies et leur Assemblée générale. Elle comportait une phrase qui a été rappelée par l'Espagne : « La Cour de Justice - disait Sa Majesté - dira le droit sur le point de savoir s'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établie sur le Sahara. » Et cette phrase était aussitôt suivie d'une autre qui n'a sans doute pas été citée jusqu'ici devant la Cour : « Elle [la Cour] pourra à ce moment-là éclairer l'action des Nations Unies pour recommander au Maroc et à l'Espagne la voie à suivre. » C'est bien la preuve que la saisine de la Cour, même si l'Espagne avait consenti à cette saisine par la voie contentieuse, n'aurait nullement dans l'intention du Maroc dessaisi si peu que ce soit l'Organisation des Nations Unies.

Quant à l'argument selon lequel le véritable caractère des questions qui vous sont demandées par la voie de l'avis serait révélé par le fait que le Maroc avait envisagé éventuellement avec l'accord de l'Espagne une procédure contentieuse, je crois qu'il est sans portée. D'abord parce que nous ne savons pas - et

nous ne le saurons jamais — quel aurait été le contenu exact du contentieux soumis à la Cour. Ce contenu n'aurait été défini que par un compromis qui, évidemment, n'a pas été signé. La proposition de S. M. le Roi pouvait bien indiquer la voie pacifique et juridique dans laquelle le Maroc invitait l'Espagne à s'engager avec lui : il n'appartenait pas à une déclaration du monarque de donner une qualification juridique à une affaire ; en tout cas, il ne lui appartenait, pas plus que de dessaisir l'ONU, de soumettre à la Cour un différend territorial ; il n'y a pas un mot des déclarations royales ou gouvernementales qui indique ce qu'aurait été la question soumise à la Cour.

En second lieu, rappelons ce qui a été dit plus haut de la distinction des deux types de compétence de la Cour, la compétence juridictionnelle et la compétence consultative. La différence, on l'a dit, est non pas exclusivement matérielle mais très largement organique. Le trait essentiel qui caractérise l'activité consultative de la Cour tient au mode de saisine de la Cour, à l'effet de la décision et surtout au fait que, pour reprendre l'expression empruntée à M. Dupuy mais inexactement appliquée, la demande d'avis se place dans le cadre institutionnel et ne prétend pas empiéter sur le domaine des relations interétatiques régies par le droit international général.

A suivre l'Espagne, on arriverait d'ailleurs à un résultat curieux, à savoir que le seul fait pour le Maroc d'avoir proposé, sans y réussir, une saisine de la Cour par la voie juridictionnelle aurait eu pour effet de priver l'Assemblée générale du droit de demander un avis sur cette question ayant fait l'objet d'une tentative auparavant. Or il est évident que cette conclusion est inadmissible. Tous les Etats formant l'Assemblée générale, et la Mauritanie notamment, ne pouvaient pas voir bloquer la possibilité de demander qu'il soit usé de la procédure de demande d'avis par le seul fait qu'à un moment donné l'un des Etats Membres de l'Assemblée générale avait envisagé de porter la question devant la Cour par la voie contentieuse. En réalité, pour aller au fond des choses, on peut se demander s'il ne faudrait pas inverser le raisonnement du représentant de l'Espagne. Je veux dire par là que le problème n'est pas de savoir si l'Assemblée générale a pu, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, poser les questions devant lesquelles la Cour se trouve, mais la question est de savoir si celles-ci auraient pu être posées par la voie contentieuse, alors que les conséquences de l'arrêt qui aurait été rendu n'étaient susceptibles d'être déduites par aucune des deux parties qui seraient venues à la barre de la Cour. Car, enfin, si l'Espagne s'était prêtée à la procédure qui lui était proposée, si la Cour avait jugé bon de statuer, l'arrêt aurait été simplement versé au dossier du Sahara occidental et l'Assemblée générale en aurait tiré telle conséquence qu'il lui appartenait d'apprécier et dont aucune n'aurait découlé automatiquement de l'arrêt de la Cour.

Au fond, il aurait été beaucoup plus plausible de soutenir que l'arrêt aurait été un avis déguisé que de venir soutenir aujourd'hui que l'avis demandé serait un arrêt déguisé.

Je conclus donc sur cette première objection de l'Espagne qu'il n'y a dans la demande d'avis dont la Cour est saisie aucun détournement de procédure — pour parler ce langage reçu dans mon droit national. La Cour est saisie de questions sur lesquelles certes les Etats concernés ne sont pas d'accord et qui forment controverse entre eux, mais elle n'en est pas saisie par ces Etats ; elle en est saisie par l'Assemblée générale à l'information de qui la réponse est nécessaire pour exercer une activité relevant de sa compétence. L'avis à intervenir ne créera aux Etats concernés aucun droit direct ou automatique, même s'il doit être utilisé, ce qui est normal, comme un argument pour justifier les préférences de tel ou tel d'entre eux, pour tel ou tel processus de

décolonisation au Sahara occidental. Mais le processus lui-même est aux mains de l'Assemblée générale, qui n'est liée ni par ces préférences ni même par l'avis éclairant, non déterminant comme on vous l'a dit ; on est vraiment au cœur de l'activité consultative de la Cour, et ceci doit vous faire rejeter la première objection proposée par l'Espagne :

La deuxième objection, celle du différend territorial, nous retiendra beaucoup moins longuement car elle n'est que la reprise, sous l'aspect particulier, de la première objection.

La Cour n'est actuellement saisie d'aucune contestation territoriale. Si, en effet, on portait devant elle une contestation territoriale par la voie déguisée de l'avis, il faudrait déterminer entre qui et sur quoi porte cette contestation. Or sur la question « entre qui serait le contentieux territorial ? », il n'y a que deux réponses possibles : le contentieux territorial serait entre la Mauritanie et le Maroc, d'une part, et l'Espagne, d'autre part ; ou le contentieux territorial serait entre la Mauritanie et le Maroc. Je ne vois vraiment pas d'autres hypothèses. Il n'y a donc que deux hypothèses, et je vais vous montrer brièvement que ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses il n'y a matière à un contentieux territorial.

Y aurait-il un contentieux territorial entre le Maroc et la Mauritanie, d'une part, et l'Espagne, d'autre part ?

Les questions posées, et assez paradoxalement le reproche en a été fait, concernent, vous le savez, une situation passée. Il s'agit de savoir quel était, au moment de la colonisation, le statut du territoire colonisé ? Et personne n'a soutenu, et certainement pas le Maroc, que le titre d'occupation de l'Espagne au Sahara occidental, sur le Sahara occidental, serait susceptible de voir sa valeur annulée ou diminuée, selon qu'il y aurait eu ou non colonisation d'une terra *nullius* ou d'une terra *non nullius*. Par conséquent, il ne s'agit pas de faire revivre un litige territorial du passé et on accordera que, de ce point de vue, la contestation territoriale est difficile à saisir.

Mais il ne s'agit pas davantage d'une contestation territoriale présente. Le Maroc ne prétend pas, n'a jamais prétendu, n'aurait jamais prétendu, même si la Cour avait été saisie par la voie contentieuse avec l'assentiment de l'Espagne, que la décision de la Cour, même favorable à sa thèse, aurait eu pour effet d'investir le Maroc d'un titre juridique ayant un effet direct ou un effet automatique.

Ce qui met en cause la présence de l'Espagne au Sahara occidental, je l'ai déjà dit, ce ne sont pas les conditions de la colonisation, c'est le principe de décolonisation.

Donc, dans le présent il n'y a pas de contestation territoriale. Il ne s'agit même pas de vous faire trancher par avance une contestation territoriale future, car l'effet de l'avis de la Cour ne sera pas d'imposer à quiconque une obligation juridique déterminée. De l'avis du Maroc, si les réponses de la Cour aux questions posées sont celles qu'il croit exactes, l'Assemblée générale sera en possession d'une donnée importante qui sera versée au dossier du problème politique que l'Assemblée générale devra résoudre. Mais la Cour n'aura tranché ni directement, ni indirectement, un litige territorial. On ne peut même pas dire que l'Assemblée générale dans toute sa souveraineté tranchera un litige territorial, car une procédure de décolonisation, si elle peut avoir des incidences territoriales, n'est pas en elle-même une sorte d'arbitrage faisant un sort à des prétentions territoriales. Quelque effort que fasse l'Espagne, il est impossible de dire qu'entre elle et le Maroc ou la Mauritanie — car ce serait vrai aussi du côté de la Mauritanie — il y ait, que l'on se place au présent, au passé ou au futur, un litige territorial.

Reste la deuxième hypothèse. Y aurait-il un litige territorial entre le Maroc et la Mauritanie ? Il n'y en a pas, et ceci pour les raisons mêmes qui viennent d'être dites, mais en outre il faut tenir compte de ce que, dans les questions posées à la Cour, ni explicitement, ni implicitement, ni à plus forte raison dans le présent ou dans l'avenir, il n'y a d'invitation à opérer une délimitation territoriale. Et, ce qui est aussi important, c'est qu'une telle délimitation n'est en rien nécessaire à la solution de la question posée.

Supposons que, sur la première question, la Cour réponde que le Sahara occidental n'était pas, au moment de la colonisation, une *terra nullius*. Elle aurait à répondre à la deuxième question relative aux liens juridiques avec l'Etat marocain et l'ensemble mauritanien. Or elle peut le faire, et totalement, quel que soit le contenu de sa réponse sur ce second point sans opérer aucune délimitation. C'est si vrai que le Maroc et la Mauritanie n'ont jamais demandé, à un moment quelconque à la Cour, de trancher un problème territorial qui serait pendant entre eux ou qui aurait même simplement un aspect historique.

Sans doute ont-ils présenté des titres dont la coïncidence géographique n'est pas toujours absolue. Ceci s'explique d'ailleurs aisément, comme l'avait remarqué au nom du Maroc M. l'ambassadeur Slaoui (IV, p. 118-119), et comme l'a noté au nom de la Mauritanie M. l'ambassadeur Moulay el Hassen (IV, p. 306).

Ces incertitudes géographiques peuvent s'expliquer facilement : tout d'abord en certains cas les titres présentés par le Maroc et par la Mauritanie se rapportant à des périodes différentes antérieures à la colonisation, et qui reflètent des vicissitudes historiques. Il n'y a pas de contradiction entre des affirmations qui se rapportent à des moments différents de l'histoire. D'autre part, le caractère nomade des populations explique des non-concordances géographiques apparentes, le mode des relations entre les hommes et le sol en pays nomade entraîne un type de formulation que l'on ne peut pas traduire en termes de géographie sédentaire.

En réalité, l'absence de tout litige territorial entre le Maroc et la Mauritanie est établi surabondamment par le fait que, dans le cadre des questions posées à la Cour, ils ont la même opinion sur les trois points qui, si la Cour les suit, sont suffisants pour répondre aux questions posées.

Premier point : le Sahara occidental n'était pas, au moment de la colonisation, en aucune de ses parties, une *terra nullius*.

Deuxième point : le Maroc ne soutient pas qu'au moment de la colonisation sa souveraineté couvrait la totalité du Sahara occidental. La Mauritanie ne soutient pas davantage que les liens juridiques avec l'ensemble chinguittien couvraient la totalité du Sahara occidental.

Troisième point : le Maroc et la Mauritanie ont montré qu'au moment de la colonisation il n'y avait pas de *no man's land* géographique entre le nord, relevant de la souveraineté marocaine, et le Sud, juridiquement lié à l'ensemble chinguittien.

Ce sont-là trois données nécessaires et suffisantes pour établir que, pas plus qu'elle n'est saisie d'un contentieux territorial entre l'Espagne et les deux autres Etats concernés, la Cour n'est saisie d'un contentieux territorial entre la Mauritanie et le Maroc.

Ce serait, je crois, abuser de la patience de la Cour que de réfuter plus longuement la deuxième objection que l'Espagne a présentée à l'encontre de la demande d'avis formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Venons-en maintenant à la troisième et, dans mon plan, dernière objection, qu'il nous faut examiner.

En effet, même si la Cour ne s'arrêtait pas aux objections précédentes, elle en

rencontrerait une troisième sur son chemin : il n'y aurait pas matière à statuer pour elle. En effet, et je résume la thèse espagnole, l'avis demandé est présenté comme devant éclairer l'Assemblée générale sur la manière de conduire le processus de décolonisation du Sahara occidental. Or sur ce point les Nations Unies ont pris des décisions irréversibles et définitives.

A partir de ces affirmations, l'Espagne tire d'ailleurs des conclusions qui me paraissent assez floues. A certains égards on doit comprendre que les questions posées à la Cour auraient un caractère académique et ne seraient pas « de vraies questions juridiques susceptibles d'être résolues par la Cour en application du droit » (ci-dessus p. 28-29). Ce serait donc une fin de non-recevoir que la Cour devrait opposer à la demande d'avis, et de rappeler (je veux dire que l'Espagne rappelle) que, dans l'arrêt de 1963, relatif au *Cameroun septentrional*, la Cour s'est refusée à trancher une question non susceptible d'avoir des conséquences pratiques.

D'autre part, et il est difficile de répartir les vœux de l'Espagne entre l'une ou l'autre conclusion, d'autre part, mais peut-être plus profondément, l'Espagne souhaiterait, et peut-être n'est-elle pas la seule, que, s'abstenant de répondre à cette question de caractère académique qui aurait été posée à la Cour, la Cour réponde à une question qui ne lui est pas posée en disant que, à tout jamais, quoi qu'il advienne, quelles que soient les circonstances, quel que soit notamment le comportement de la Puissance administrante, l'Assemblée générale ne saurait s'écarter d'une ligne de la procédure de décolonisation qu'elle aurait, selon l'Espagne, irrévocablement et irréversiblement arrêtée.

Il y aurait peut-être quelque malice à faire observer comment après avoir essayé de détourner la Cour de répondre aux questions posées, en lui faisant ressortir le caractère excessif du fardeau dont on voudrait charger ses épaules, l'Espagne veut obtenir le même résultat en présentant le caractère insignifiant et académique de ces mêmes questions.

Tout à l'heure nous étions obligés de montrer que, s'agissant de résoudre par la voie de l'avis des questions juridiques dont l'éclaircissement est nécessaire au fonctionnement institutionnel de l'organe qui a demandé l'avis, la Cour n'était aux prises avec aucun détournement de la procédure contentieuse, qu'on ne lui demandait de résoudre aucun litige territorial, encore moins de prendre des responsabilités politiques qui sont de la compétence de l'Assemblée générale. Et nous voilà maintenant obligés de montrer que ces questions dont l'Espagne gonflait la portée sont cependant réelles et non significatives. Il n'y a évidemment aucune contradiction de notre part car l'espèce d'alternative proposée par l'Espagne n'existe pas. Et on échappe à cette alternative, comme toujours, par le tiers parti. Ce tiers parti, cette troisième voie, c'est celle de la procédure consultative qui se situe entre l'hypothèse d'un différend tranché par voie d'autorité par la Cour et de façon complète, et d'autre part celle du débat académique fait pour une institution universitaire et non pas une institution judiciaire.

Simplifions si vous le voulez bien, car ici la simplification permet d'y voir clair. Selon l'Espagne ou bien l'avis porte sur un point de droit présentant une difficulté réelle sur laquelle se manifestent des opinions divergentes et susceptibles d'avoir des effets pratiques, et alors la procédure consultative est interdite car on porterait atteinte de façon détournée au caractère volontaire de la juridiction internationale, ou bien il s'agit de questions n'important pas de façon impérative et automatique des effets pratiques, et alors la procédure consultative ne serait pas moins empêchée par une sorte de *de minimis non curat praetor*.

J'ai le sentiment de devoir de longues excuses à la Cour en lui répétant une

fois encore ce que le Maroc n'a cessé de dire depuis le début de ces débats. La procédure consultative est très précisément adaptée à la présente espèce, puisque le propre d'un avis, à la différence d'un arrêt, est d'être non contraignant mais, à la différence d'un débat académique, d'être susceptible d'avoir des conséquences pratiques, notamment par l'éclairage procuré à l'organe chargé de prendre la décision.

Je voudrais ne pas me borner à dénoncer ce qui est illogique, je voudrais le démontrer plus avant et montrer comment l'Espagne passe par une série de propositions qui, pour la première, ne peut pas être retenue telle quelle et pour la seconde doit être sérieusement amendée.

L'audience, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 40

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je vous disais que tout le raisonnement espagnol tendant à vous montrer qu'il n'y a pas matière à statuer, que la question qui vous est posée est une question en tout cas académique, repose sur deux propositions. La première est d'une clarté que je me permets de qualifier d'exceptionnelle. On la trouve dans la bouche du représentant de l'Espagne à la séance du 17 juillet (ci-dessus p. 25). Examinant ce qu'est le droit positif en matière de décolonisation, le représentant de l'Espagne distingue deux hypothèses : dans la première, la plus fréquente, le processus de décolonisation passe par l'autodétermination, qui a pour sujet ou pour titulaire la population du territoire anciennement dépendant. Quant à la seconde, je ne puis mieux faire que de citer :

« Deuxièmement, dans certains cas, très limités d'ailleurs dans leur nombre, les prétentions de souveraineté territoriale formulées devant les organes des Nations Unies par de tiers Etats ont conduit à l'adoption d'un autre procédé de décolonisation. L'Assemblée générale, constatant l'existence d'une souveraineté territoriale clairement établie, non contestée, d'un tiers Etat, sur le territoire, au moment de sa colonisation, n'a pas affirmé le droit de la population à la libre détermination et à l'indépendance. Au contraire, elle a reconnu que ce tiers Etat, souverain antérieur et indiscutable du territoire, était le sujet ou le titulaire à qui on devait attribuer un droit au territoire en application du droit de la décolonisation. » (*Ibid.*, p. 25-26.)

A partir de ce moment-là, on pourrait s'attendre à ce que l'Espagne reconnaisse la pertinence de la question posée à la Cour. On ne peut pas nier, au moins en supposant vraie cette première proposition, qu'il serait sans intérêt pour l'Assemblée générale des Nations Unies de connaître la réponse aux questions posées.

Mais l'Espagne, pour ne pas arriver à ce résultat, énonce une deuxième proposition. L'Assemblée générale a, dans la suite de ses résolutions et notamment selon le sens que lui donne l'Espagne dans la résolution 3392, définitivement écarté la seconde voie. Elle a fait entrer le Sahara occidental dans le cadre de la première hypothèse, celle de l'autodétermination. Dès lors, la question du statut du Sahara occidental, au moment de la colonisation, a perdu toute pertinence. C'est qu'en effet, et je résume toujours la thèse espagnole, les décisions de l'assemblée générale ont un effet juridique absolu et lient tous les Etats et l'Assemblée elle-même et, d'autre part, il ne saurait être question de revenir sur le droit à la libre détermination, droit acquis par la population du territoire depuis les résolutions de l'Assemblée générale qui l'ont consacré.

Dès lors, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, votre bouche est close et vos lèvres cousues. Comment iriez-vous dire que le Sahara ne serait pas une *terra nullius* au moment de la colonisation ? Ce serait non pertinent ou inopérant. Tout au plus pourriez-vous, selon les vues espagnoles, desserrer un moment votre bâillon pour renvoyer à l'Assemblée ce que le folklore français appelle la réponse du berger à la bergère, en invitant l'Assemblée à relire ses propres résolutions, oubliées dans une crise d'amnésie véritablement désolante !

A ce point de la discussion, et au moment de reprendre les divers chaînons du raisonnement espagnol, j'ai le sentiment que ce que j'ai à dire dépasse l'exposé de la thèse marocaine et touche à des problèmes plus généraux.

La première proposition de l'Espagne, celle sur les deux processus de décolonisation, renferme une part de vérité. Il est exact que dans l'examen qui lui permet de déterminer le processus de décolonisation applicable à tel ou tel territoire naguère dépendant, l'Assemblée générale fait entrer en ligne de compte et de façon hautement significative le statut qui était celui du territoire considéré au moment de la colonisation. Et c'est précisément pour cela que vous êtes saisis.

Mais la proposition espagnole présente deux vices qui l'altèrent gravement. Le premier, c'est qu'assez curieusement l'Espagne limite l'application de la règle qu'elle énonce, à titre de deuxième hypothèse, à des cas très limités, selon sa propre expression, à ceux où l'Assemblée générale « constate l'existence d'une souveraineté territoriale clairement établie, non contestée d'un tiers Etat sur le territoire au moment de la colonisation ». Quelle phrase bizarre !

D'abord, il faut que la souveraineté, au moment de la colonisation, soit clairement établie. Faut-il comprendre que dans le cas où il y aurait un doute, il serait interdit de rechercher la clarté, notamment en recourant à l'organe qui peut l'apporter, c'est-à-dire à cette Cour ?

Il faut ensuite que cette souveraineté ne soit pas contestée. Comme c'est étrange ! Voilà une règle de droit impérative qui impose une procédure de décolonisation déterminée, mais il suffit, pour la tenir en échec, qu'un Etat, n'importe lequel, la conteste. Et aussitôt, par ce droit de veto qui n'est inscrit nulle part, la règle solennelle est tenue en échec.

Ah ! On ne peut pas dire que le représentant de l'Espagne ait offert à la Cour un vêtement de confection susceptible d'habiller beaucoup de situations. L'on pense au contraire à un vêtement tellement bien calculé, médité, ajusté, qu'il ne puisse aller qu'à celui pour lequel il a été coupé et, visiblement, il n'a pas été coupé pour les terres à la latitude du Sahara occidental !

L'autre vice de la première proposition espagnole est de simplifier les choses à l'excès. Le Maroc, convaincu de ses titres au Sahara occidental au moment de la colonisation, aurait tout intérêt à prendre acte de l'automatisme que la proposition espagnole établit entre le statut du territoire à décoloniser au moment de la colonisation et la procédure de décolonisation.

Mais il n'est pas sûr que cet automatisme fonctionne avec la brutalité que lui prête la thèse espagnole. En réalité, le statut du territoire, au moment de la colonisation, joue un rôle de premier plan dans l'appréciation d'ensemble qui incombe à l'Assemblée générale. Peut-on aller jusqu'à énoncer une règle de droit qui ne laisserait à l'Assemblée aucun pouvoir d'appréciation ? Les explications de M. Dupuy et de M. Bennouna sur ce point, lors des exposés marocains, ont été trop complètes et trop claires pour que je n'y renvoie pas. On y trouvera (voir IV, p. 162-188) les corrections que l'on doit apporter à la rigidité excessive de la première thèse espagnole.

Profitons d'ailleurs de cette occasion pour faire une observation rapide sur ce

que l'on pourrait appeler la querelle du préalable. Pour le Maroc, le préalable à la décolonisation du Sahara occidental dans les conditions actuelles, c'est l'avis demandé à la Cour sur les questions posées. En effet, même si l'on connaissait le contenu de l'avis et s'il était favorable au point de vue marocain, on ne saurait pas les conséquences que l'Assemblée générale en tirera. Il se pourrait que l'Assemblée générale, comme elle l'a fait dans le passé, dans des cas pareils, avec une constance d'où la délégation espagnole tire même une règle de droit, décide que le processus de décolonisation ne passe pas par un référendum et, en ce cas, l'utilité de votre avis est évidente. Mais il se peut aussi que, dans sa souveraineté, l'Assemblée générale décide de maintenir la procédure référendaire et, en ce cas, l'utilité du préalable de l'avis n'est pas moins certaine, car la réponse supposée aux questions qui vous sont soumises peut influencer au moins les modalités de l'organisation du référendum et le contenu même des choix offerts à ceux qui votent.

Mais j'en viens à la seconde proposition espagnole sur le caractère irréversible des résolutions de l'Assemblée générale et celle-là radicalement contestable. Je vous épargnerai, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, les redites sur le prétendu changement d'attitude du Maroc en ce qui concerne le processus de décolonisation du Sahara occidental.

L'attitude du Maroc a toujours été constante quant à l'objectif : obtenir la fin de la domination espagnole, mais, à aucun moment, le Maroc n'a cessé de se souvenir que cette terre avait été arrachée à ses anciens possesseurs ; et j'ajoute que cet argument, même s'il se vérifie en fait, serait sans importance devant vous, car enfin nous ne sommes pas dans un système de droit subjectif – je vais y revenir – faisant l'objet d'un commerce juridique, mais dans le cadre d'un droit de caractère objectif sur lequel les actes de volonté individuelle sont sans effet, car seules comptent les décisions émanant de la volonté générale.

Ce sont les résolutions de l'Assemblée qui sont en cause ici et elles seules. Ici encore, la thèse espagnole est oscillante ; elle hésite entre deux positions et, pour faire bonne mesure, les affirme tour à tour. D'une part, l'Assemblée générale n'aurait fait que répéter, dans sa résolution 3292 (XXIX), ce qu'elle avait déjà dit dans les résolutions précédentes : c'est la première position. D'autre part, elle aurait, dans la résolution 3292 (XXIX), porté atteinte à l'autorité de ses propres décisions qui, cependant, la liaient irréversiblement et aux droits du peuple sahraoui.

Sur la première affirmation, il n'est pas besoin d'une longue réfutation. Si la Cour est aujourd'hui réunie et si nous avons l'honneur d'exercer sa science et sa patience, c'est probablement qu'il y a quelque chose de plus dans la résolution 3292 (XXIX) que dans les précédentes, et cette nouveauté ne tient pas à ce qu'on ne sait quel caprice du Maroc, envoûtant, par quel miracle, l'Assemblée générale. Il n'est pas davantage le fruit d'un caprice de l'Assemblée. Il est le fruit de l'attitude espagnole, sourde aux appels de l'Assemblée, mettant le temps à profit, non seulement pour prolonger sa présence au Sahara occidental, mais pour ruiner, dans leur base même, les conditions que, d'une façon indivisible, l'Assemblée avait mises au déroulement du processus de décolonisation.

Reste alors à soutenir, au prix d'une audace redoutable, que, en demandant à la Cour un éclairage supplémentaire sur une affaire enlisée par l'inertie espagnole, pour ne pas dire davantage, l'Assemblée générale violait le droit et devrait, en retour, pour cela, subir la semonce de la Cour ?

La construction juridique espagnole destinée à assurer l'immutabilité absolue de la conduite, par l'Assemblée générale, du processus de décolonisa-

tion du Sahara occidental repose sur deux arguments dont, si vous le permettez, il faut tout de même faire justice.

Le premier est qu'en elles-mêmes les résolutions de l'Assemblée générale sont irréversibles et définitives. Elles sont investies d'une immutabilité qui serait celle d'un *res judicata*, comme si l'Assemblée générale était une cour de justice. L'affirmation est étonnante, car il est de règle, dans l'ordre international comme dans l'ordre interne, qu'un organe investi d'un pouvoir de décision politique a toujours le droit de changer ses décisions pour l'avenir. Au prix de procédures appropriées, les lois changent, les constitutions elles-mêmes changent, les règles du droit international changent, on vous l'a longuement expliqué, mais, en présence d'un problème politique, malgré tous les changements de circonstances, malgré les échecs rencontrés sur telle voie, les résolutions de l'Assemblée générale seraient, dès leur formulation, immuables.

L'affirmation est tellement étonnante qu'il a bien fallu l'étayer de quelques explications. L'appui qui était ainsi recherché, l'Espagne a cru le trouver dans l'idée que l'autorité des décisions de l'Assemblée générale était absolue et s'imposait à tous les Etats Membres. En elle-même, la proposition est vraie, à une nuance près, d'ailleurs, c'est que toutes les décisions de l'Assemblée générale n'ont pas pour destinataires l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation. Le contenu de telle ou telle décision peut mettre en cause certains Membres, voire un seul. Ainsi, notamment en matière de résolutions qui imposent, en matière de décolonisation, un comportement déterminé à la Puissance administrante, y a-t-il un seul destinataire.

Mais, à cette précision près, il est bien vrai que les résolutions de l'Assemblée générale ont, à l'égard des Etats Membres, ce que l'on peut appeler l'effet *erga omnes*. Il s'agit d'un effet absolu dans l'espace et qui n'est pas propre aux décisions de justice, qui est partagé par de nombreuses décisions émanant d'organes non judiciaires. Dans l'ordre interne, la loi, dans l'ordre international, le *ius cogens*, produisent dans l'espace cet effet *erga omnes*. En revanche, ceci ne résout pas le problème de l'effet dans le temps, car ce qui est en cause, ce n'est pas le caractère d'universalité attaché aux effets de la décision, c'est leur caractère de perpétuité. Le caractère de perpétuité est normalement réservé aux décisions des cours de justice : au contraire, la mutabilité caractérise la portée dans le temps des décisions des organes politiques. Il n'est donc pas permis d'équivoquer sur le caractère absolu des résolutions de l'Assemblée générale : effet absolu, oui, dans l'espace, quant à son universalité dans le cadre des Nations Unies (naturellement) : non, quant à ses effets dans le temps, c'est-à-dire en ce qui concerne la prétendue impossibilité de les modifier pour l'avenir.

Aussi bien, dans l'exposé espagnol, un second argument tente de prendre le relais de celui que je viens de combattre. La possibilité pour l'Assemblée générale de modifier, que dis-je, de compléter ses résolutions antérieures se heurterait à l'obstacle des droits acquis.

Je vous demande pardon, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, de me livrer à un exercice de technique juridique en disant d'un mot en quoi le respect des droits acquis fait obstacle à ce qu'un organe investi d'une compétence de décision et même *dépourvu de tout pouvoir juridictionnel* voit cependant limitée la mutabilité de ses décisions. Selon l'explication la plus couramment admise, c'est parce que, en portant atteinte aux droits acquis, on porterait atteinte implicitement mais nécessairement à la non-rétroactivité de la règle de droit. Sous l'empire du droit ancien, des situations subjectives ont été créées au profit de tel individu, de telle institution, de tel Etat. Porter atteinte à ces droits acquis, ce n'est pas seulement modifier la règle de droit pour l'avenir,

mais la changer pour le passé, puisqu'on met à néant des effets qui auraient dû être définitifs.

Bien entendu, le respect des droits acquis n'est pas une loi suprême et il serait oiseux de montrer comment dans la théorie juridique la plus générale, comment en droit international, comment dans les divers systèmes de droits nationaux, la théorie des droits acquis se combine avec d'autres normes auxquelles elle doit parfois être sacrifiée.

Mais ce n'est pas sur le terrain cependant important du caractère limité ou relatif de la théorie de droits acquis que je voudrais contester la thèse espagnole. C'est de façon beaucoup plus directe sur le terrain même de son application au principe de décolonisation. La question se ramène en effet à savoir qui dans cette matière peut se prévaloir de droits acquis. Il serait absurde, et personne ne le soutient, de dire que les résolutions de l'Assemblée générale créent des droits au profit de l'Assemblée générale elle-même qui se verrait ainsi opposer des droits à son profit.

Il serait aussi absurde (et je ne crois pas, me semble-t-il, que l'Espagne tombe dans cette absurdité) de dire que les résolutions de l'Assemblée générale créent des droits au profit de la Puissance administrante. Je ne pense pas qu'il y ait un droit acquis de la Puissance administrante à ce que la décolonisation, qui est une opération qui la dessaisit, s'opère de telle ou telle manière.

Selon la thèse espagnole, les droits acquis en cette matière sont ceux de la population du territoire dépendant et ceci en vertu d'un raisonnement que j'espère ne pas déformer tout en le résumant.

En effet, dit la thèse espagnole, pour la population du territoire dépendant, la décolonisation la place dans l'une ou l'autre des deux situations décrites précédemment. Dans le cas le plus fréquent, la décolonisation lui fait acquérir le titre de souveraineté dont la Puissance administrante est dépossédée. Et c'est le droit à l'autodétermination qui constitue le droit acquis.

Au contraire, si, en raison de l'existence d'une souveraineté d'un Etat tiers au moment de la colonisation, la libre détermination ne prévaut pas, il n'y a pas évidemment de droits acquis.

Or une telle analyse empruntée au schéma du droit patrimonial, terre d'élection des droits subjectifs, est inadmissible.

Elle l'est d'abord pour une raison morale et juridique que le simple énoncé de la thèse rend sensible : c'est qu'elle implique que, dans les hypothèses où l'Assemblée générale ne recourt pas à la proclamation de l'indépendance et au référendum pour telle ou telle raison, et notamment en considération du statut du territoire au moment de la colonisation, il faudrait admettre que l'Assemblée générale fait violence aux populations et les restitue à leur légitime propriétaire comme un inspecteur de police rend à un réclamant un bijou perdu ou volé. Ainsi, la pratique des Nations Unies révélerait, non pas comme l'ont montré M. Dupuy et M. Bennouna, dont les interventions sont sans doute présentes à votre esprit, des modalités diverses de libération des peuples colonisés, mais des statuts juridiques inégaux entre eux en ce qui concerne les populations appelées à la décolonisation, un statut supérieur conduisant à la libre détermination et à l'indépendance et un statut inférieur où la population considérée ne serait plus un sujet de droit mais un simple objet.

C'est méconnaître les racines profondes de la pratique des Nations Unies qui, selon qu'elles recourent à telle ou telle modalité de décolonisation, n'ont jamais entendu instituer une différence dans les droits des populations concernées, mais simplement faire face au nom du principe de décolonisation, également applicable à tous, à des situations différentes.

C'est aussi méconnaître les termes de la résolution 1541 qui met sur le même

pied les divers processus de décolonisation. La thèse espagnole, que ses auteurs en aient été ou non conscients, reviendrait à dire que, dans les cas où les Nations Unies n'ont pas opéré la décolonisation par le procédé du référendum ou de la constitution du territoire en Etat indépendant, dans les cas futurs où il en serait de même, les populations concernées subissent une *capitis diminutio*.

Si l'on veut mettre en termes plus abstraits de technique juridique la contestation que l'on vient d'apporter à la thèse espagnole, il faudrait montrer que tout processus de décolonisation, quelles qu'en soient les modalités, met en œuvre une procédure de droit objectif qui en tant que telle ne confère jusqu'à son terme – c'est-à-dire jusqu'à la délivrance du titre final – aucun droit à qui que ce soit. Cette procédure est tout entière ordonnée à la fin des situations coloniales dans le respect des droits de chacun. Tant qu'elle n'est pas conduite à son terme, elle est sous la responsabilité des Nations Unies qui ont à faire face à toutes les données propres à chaque cas et qui peuvent se modifier dans le temps, notamment du fait du comportement de la Puissance administrante. Il n'y a pas de procédure qui, plus qu'une autre, consacre ou crée le droit des populations concernées : il n'en est pas qui les méconnaisse : le droit à la décolonisation est un et ne comporte pas des variétés de réalisation inégales en dignité.

Sans doute, au moment où la procédure de décolonisation sera parvenue à son terme, son effet sera-t-il normalement de créer des situations définitives que l'on peut, si l'on y tient, analyser en termes de droit subjectif. C'est à ce moment-là que l'on pourra dire que telle souveraineté a été consacrée, que tel statut territorial a vu le jour. Mais jusque-là les résolutions des Nations Unies n'ont créé de droit subjectif au profit de personne et n'ont jamais entravé le pouvoir inhérent au fonctionnement de tout organisme, à l'exception des juridictions, de modifier ou de compléter les décisions qu'il a prises dans le passé sur tel ou tel point, pourvu qu'il respecte le principe de décolonisation qui, comme on le redira plus loin, constitue le véritable contenu du *jus cogens*. Pour le reste, il s'agit d'adapter le processus de décolonisation aux données de la situation.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, avec l'examen de la troisième et dernière objection élevée contre la légitimité ou la pertinence de la demande d'avis. J'espère vous avoir montré que la Cour a matière à statuer : l'avis qui lui est demandé n'a rien d'académique. Pour qu'il puisse être légitimement demandé et pour qu'il puisse être donné, il faut et il suffit que cet avis soit de nature à fournir à l'Assemblée générale des éléments qui, sans déterminer automatiquement sa décision, l'éclaireront et cet avis n'est pas et ne sera pas inutile tant que le processus de décolonisation du Sahara occidental n'aura pas été mené à son terme.

Ainsi se termine la première partie de cet exposé consacré à démontrer que la Cour est à même de donner l'avis qui lui est demandé. S'il m'est permis de résumer très simplement les développements qui précèdent, je le ferai de la manière suivante :

– Les questions soumises à la Cour relèvent bien de sa compétence consultative, elles ne visent pas à mettre en œuvre une procédure juridictionnelle déguisée puisqu'il s'agit pour elle non de trancher au fond un litige entre des parties, mais dans le cadre du droit institutionnel d'apporter ses lumières sur une difficulté juridique dont la solution est susceptible d'influencer sur les décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies est appelée à prendre dans l'exercice de sa compétence et de ses responsabilités propres.

– Les questions posées à la Cour ne conduisent ni dans les relations de la Mauritanie et du Maroc, d'une part, et de l'Espagne, d'autre part, ni dans les relations entre le Maroc et la Mauritanie à trancher une contestation territoriale actuelle ou future.

– Les questions posées sont pratiques. Elles ne sont pas académiques : en effet, si leur solution ne détermine pas de façon impérative les décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra sur la décolonisation du Sahara occidental, elle est de nature à éclairer ses décisions et à influencer leur teneur.

– Enfin, les questions posées sont pertinentes : en effet, quel que soit le caractère obligatoire des décisions arrêtées jusqu'ici par l'Assemblée générale sur le problème de la décolonisation du Sahara occidental, y compris d'ailleurs la résolution 3292 (XXIX) en vertu de laquelle la Cour est saisie, ce caractère obligatoire n'équivaut pas à une immutabilité telle que celle qui s'attacherait à la chose jugée : tant que le processus de décolonisation n'aura pas été mené à son terme, il appartiendra à l'Assemblée générale, sous sa seule responsabilité, éclairée par l'avis demandé à la Cour, de prendre les décisions de caractère politique appropriées, dans le respect du principe de décolonisation, à la situation présente ou future du Sahara occidental.

Je dois maintenant en venir à la deuxième partie de cet exposé que, toujours avec cette vue d'espérance, j'ai rédigé au futur : « La Cour répondra aux deux questions qui lui sont posées et non à d'autres ».

On peut difficilement imaginer deux questions, je ne dirai pas plus faciles, c'est autre chose, mais en tout cas plus claires que celles qui sont soumises à la Cour.

Et cependant on est venu dire – et ce n'était pas principalement ni en tout cas exclusivement l'Espagne – que ces questions sont équivoques. Dès lors, on vous invite à corriger les infirmités ou les naïvetés de la demande d'avis. Il vous faut oublier les questions posées et leur en substituer une ou plusieurs autres que l'Assemblée générale a omis de vous soumettre. Votre tâche s'en trouvera simplifiée, allégée d'autant. Nul besoin de vous pencher sur d'arides problèmes de géographie ou d'histoire ou de vous reporter à de savantes constructions. Vous êtes invités à rectifier charitablement les questions auxquelles vous devez répondre et à pratiquer ainsi ce que, dans les couvents de jadis, on appelait la « correction fraternelle » : mais alors, il va vous suffire de répondre en prononçant un mot magique : l'autodétermination !

Telle est la substance d'un propos qui a été tenu devant vous par le représentant de l'Algérie avec un talent auquel, je crois, chacun a rendu hommage, même et peut-être surtout s'il lui a résisté.

L'intervention à laquelle je me réfère a fait vibrer en moi et probablement en beaucoup d'autres une corde très sensible : celle de l'amateur de belle langue, d'art oratoire – celle toujours présente chez le professeur du goût du paradoxe brillant. La corde du juriste est hélas ! plus grossière et plus difficile à toucher.

Je pense que, dans la nef d'Ulysse au retour de la guerre de Troie, il aurait suffi d'un juriste pour écarter le péril des sirènes : dans leurs fatales chansons, il aurait écouté, non la mélodie, mais les paroles – et, généralement, les livrets ne valent pas les partitions.

Je vais donc devoir me livrer à une tâche qui apparaîtra d'autant plus terne que la matière à laquelle elle s'applique est plus séduisante. Il va falloir oublier la musique pour ne penser qu'aux paroles ou, c'est plus triste encore, traduire de la poésie en prose.

En substance et pour aller directement à l'essentiel, tout le propos auquel je

me réfère a tendu à vous montrer que la *terra nullius*, notion ou plutôt entité du droit ancien, est un terme logomachique de nature endogène. Destiné à prévenir ou à régler dans toute la mesure du possible les contradictions entre les puissances coloniales, le terme de *terra nullius* ne répond à aucune règle exogène qui viendrait limiter, du fait de l'existence de *terrae* non *nullius* qu'il implique nécessairement, le pouvoir colonisateur. Finalement, au terme d'un long périple dans le temps, le représentant de l'Algérie nous a livré le mot de l'énigme. Malgré les précautions purement verbales des doctrinaires du droit et les hypocrisies de langage, la *terra nullius* n'a pas d'autre critère que son identification à une terre colonisable, c'est-à-dire à une terre qu'un État européen convoite, qu'il estime pouvoir subjuguier par la violence ou par la ruse et pour l'occupation de laquelle il bénéficie de la complicité ou de l'assentiment résigné des autres pays européens.

Dès lors, la question posée à la Cour relativement au caractère de *terra nullius* du Sahara au moment de la colonisation espagnole n'a pas de sens, ou, plus exactement, selon les termes mêmes de l'intervenant (IV, p. 487) :

« On peut même dire que la réponse est contenue dans la question elle-même. Etant donné que la règle applicable est conçue et énoncée arbitrairement par celui-là même qui veut l'appliquer à son profit, les jeux sont faits et il suffit de constater que l'occupation du Sahara par les Espagnols s'est réalisée, pour considérer du même coup que le territoire était *nullius*, selon les canons de l'Europe du XIX^e siècle. »

Et, plus loin, à la même page :

« La question posée à la Cour est de savoir si au moment de la colonisation, et donc dans le contexte du droit colonialiste de l'époque, le Sahara était *nullius* et non pas si les puissances coloniales ont commis, ce qui est patent, une erreur et même un crime de le considérer comme tel. »

La conclusion, page 488, est fidèle à cet avis :

« on ne peut rien tirer de la première question posée à la Cour. Dans une telle situation, il faut bien se rendre compte qu'à l'égard du concept dévastateur de la *terra nullius*, tel qu'il était entendu au moment de la colonisation du Sahara, la Mauritanie elle-même, qui allait subir la colonisation, était considérée comme une *terra nullius* et le Maroc lui-même se trouvait à la veille d'un démembrement. C'était cela le droit européen du congrès de Berlin et des accords secrets, c'était cela le droit des marchandages et des luttes sourdes. »

Par conséquent, si la Cour s'en tient au sens en quelque sorte grammatical des questions posées et qui font référence au système juridique dit classique, en fait européen, la Cour devrait répondre qu'au moment de la colonisation le Sahara occidental était une *terra nullius*, puisqu'il a été colonisé, et qu'il n'y a pas d'autres définition de la *terra nullius* que celle de la terre colonisable et colonisée. A cette perspective la Cour gagnerait au moins de n'avoir pas à répondre à la seconde question posée.

Mais, dans un second mouvement, le représentant de l'Algérie se demande si la Cour ne doit pas tenir pour acquis le fait que l'Assemblée générale n'a pas voulu lui poser une question qui n'a pas de sens véritable, puisqu'elle condamne la Cour à une réponse automatique et choquante en vertu d'un syllogisme : « Toutes les terres colonisées étaient des *terra nullius*, or le Sahara occidental a été colonisé ; donc le Sahara occidental était une *terra nullius*. »

Pourquoi la Cour ne se référerait-elle pas à un autre droit, autre que le droit

européocentrique de la colonisation, mais qui ne lui est certes pas inférieur en dignité (et ici il faut donner son assentiment à ce propos) et dont l'application serait particulièrement pertinente, puisqu'il s'agit du « système juridique propre qui existait à l'époque dans ces territoires, mais qui s'est trouvé submergé par l'impérialisme juridique européen » (IV, p. 489). Et toujours avec la même aisance entraînée, on vous montre, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, qu'il existait bien, encore qu'on l'ait trop oublié, un droit public musulman, dont la construction essentielle est celle de la cité musulmane, *Dar el Islam*. La référence à ce système de droit public ainsi évoqué permettrait alors à la Cour de donner un sens réel à la première question posée, et cette réponse est ainsi formulée à cette même page : « Non, le Sahara n'était pas un territoire sans maître parce qu'il appartenait à *Dar el Islam*. »

Cependant, nous ne sommes pas au bout de nos peines. D'abord parce que l'intervention manifeste un scrupule. Le représentant de l'Algérie se demande s'il est bien permis à la Cour de se placer, compte tenu de la question posée, sur le terrain du droit public du colonisé. Je cite à la même page : « [La Cour] le peut-elle vraiment alors qu'au XIX^e siècle ce qui prévalait pour les Etats européens colonisateurs c'était leur droit international et non pas celui de la cité musulmane ? » Et puis, même si l'on écarte ce scrupule, même si la Cour répond que selon le droit public musulman le Sahara occidental n'était pas *terra nullius*, on demeure embarrassé pour donner à la seconde question formulée par la demande d'avis une réponse cohérente. En effet – je demande pardon à la Cour de mes citations répétées, mais c'est pour elle tout bénéfique d'entendre le langage si plaisant de l'orateur :

« si l'on se place dans la logique du système arabo-musulman pour récuser la qualification de territoire sans maître, il est difficile en restant dans le même système, à cette même époque, de faire appel pour ces territoires au concept d'Etat ».

Le malheur pour nous veut que la deuxième question soit rédigée en termes faisant référence à l'Etat ou à un équivalent fonctionnel de celui-ci. Donc si l'on se place dans la logique de *Dar el Islam*, il faudra que la Cour, après avoir constaté qu'au moment de la colonisation le Sahara occidental appartenant à *Dar el Islam* n'était pas *terra nullius*, il faudra que la Cour, dis-je, s'abstienne, en réponse à la deuxième question, de faire état de liens juridiques avec l'Etat marocain ou avec l'ensemble mauritanien, car de tels liens juridiques, qui évoquent l'Etat ou une organisation équivalente, n'ont pas de sens par rapport à *Dar el Islam*.

Ainsi les deux premières voies dans lesquelles on pourrait s'engager, celle du droit européen de la colonisation, celle du droit public musulman, se terminent dans des espèces d'impasses, bien peu propres, notons-le en passant, à s'accorder au point de vue marocain ou mauritanien puisque dans un cas l'on dirait que le Sahara était au moment de la colonisation une *terra nullius* et dans le second qu'il n'avait de lien qu'avec *Dar el Islam* et non avec le Maroc ou avec l'ensemble mauritanien.

Il est pourtant possible de ne pas emprunter ces impasses. Le troisième mouvement – et vous entendrez le mot comme il vous convient – de l'exposé que je commente nous invite à considérer que le vrai problème n'est pas celui du conflit entre deux systèmes juridiques contemporains de la colonisation, mais que le problème est celui de la combinaison de deux droits en vigueur à des moments différents, celui de l'époque coloniale et celui du monde actuel. Droit colonial, d'une part, droit de la décolonisation, d'autre part. La solution

est dès lors facile, car sa méthode est fournie par la notion de droit intertemporel et son contenu par le principe d'autodétermination, pièce essentielle du *jus cogens* qui s'impose dans l'espace à tous les Etats et à l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même et qui doit fournir le moyen de régler des situations juridiquement fondées sur la base du droit ancien mais dont le titre est ruiné par le droit nouveau.

Dès lors, l'Assemblée générale, sans le vouloir peut-être, mais nécessairement, a posé à la Cour la question de savoir selon quel principe devrait être conduite la décolonisation du Sahara occidental et la réponse qu'il faudrait substituer à celles des questions qui vous ont été soumises tiendrait, comme je l'ai dit, dans un mot : l'autodétermination.

Tel est le point de vue développé en substance par le représentant de la République démocratique populaire algérienne. Je l'ai résumé honnêtement, je ne crois pas l'avoir déformé, ni mutilé. Mais quelque plaisir intellectuel qu'elle m'ait procuré, quelque profit que j'ai pu tirer de l'érudition de l'orateur, quelque bel enseignement que j'ai pu recueillir sur l'art de la composition, je dois dire qu'elle ne m'a pas convaincu et, ce qui est plus important, qu'elle n'a pas convaincu le Maroc. Je dois dire que de prime abord c'est le bon sens (qui fait peut-être partie du *jus cogens*) qui a tiré la sonnette d'alarme, si j'ose ainsi m'exprimer. Car enfin, à quoi conduit le point de vue que je viens d'analyser et que je me propose maintenant de critiquer ?

On répond à la Cour de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées et de répondre à une question toute différente qui, elle, ne lui est pas posée.

On demande à la Cour de corriger l'erreur, tout de même un peu grossière, qu'aurait commise l'Assemblée générale des Nations Unies en posant des questions qui n'avaient pas de signification.

On invite la Cour à déterminer elle-même la question qui devrait être posée et à prescrire elle-même, car c'est cela que l'on vous propose, les modalités de la décolonisation au Sahara occidental.

Enfin, et c'est d'une ironie involontaire certes, mais tout de même amère, le Maroc et la Mauritanie s'entendent expliquer au nom de l'intertemporalité qu'en vertu du droit ancien leurs titres sur le Sahara occidental sont morts et qu'au nom du droit nouveau de la décolonisation ils sont enterrés. Pourtant quels que soient le pouvoir du bon sens et les rapports de celui-ci avec le droit, on ne peut répondre à une construction aussi riche et aussi originale par cette seule approche : il faut voir les choses de plus près et dans une formulation plus rigoureuse.

Le point de vue qui est présentement discuté repose sur quatre propositions, dont aucune ne nous paraît pouvoir être acceptée : l'identification de la *terra nullius* à la terre colonisée ; la négation de l'Etat et de la souveraineté dans le cadre du Dar el Islam ; la mutilation de la théorie du droit intertemporel ; la réduction du *jus cogens* de la décolonisation au principe d'autodétermination, d'ailleurs lui-même amputé et soustrait à son environnement.

Sur le premier point, il est permis d'être simple. En effet, il s'agit d'une véritable prestidigitation intellectuelle, admirablement conduite, mais pour détruire l'illusion il n'est pas nécessaire de recourir aux lumières de l'érudition savante. Il s'agit de l'équation établie entre *terra nullius* et terre colonisable ou colonisée, équation grâce à laquelle on prétend faire perdre tout sens à la question posée.

Cette équation est elle-même équivalente à une autre. C'est que mis à part le cas de l'Amérique, préservé par la doctrine de Monroe de la colonisation européenne, le droit international et la pratique internationale auraient ainsi connu une technique, une dichotomie rigoureuse, ne comportant au

XIX^e siècle que deux statuts, celui de l'Etat européen dit civilisé, ayant une vocation de colonisateur, et celui des autres sociétés vouées à la colonisation, et donc, à ce titre, *terrae nullius*.

Il n'est pas besoin d'être savant historien pour se rendre compte qu'il n'en a pas été ainsi. Le statut d'Etat n'a été contesté ni dans la doctrine ni dans la pratique à des Etats cependant voués à la colonisation. Le Maroc en est un exemple. On en trouverait bien d'autres et le démembrement et la colonisation de l'Empire ottoman en fourniraient de nombreux exemples.

Mais, à cet égard, nous possédons un témoignage plus autorisé que le mien par les recherches dont il procède et par la personnalité de l'auteur. Il s'agit du livre de M. Mohammed Bedjaoui intitulé *La révolution algérienne et le droit*, publié à Bruxelles en 1961. Le premier chapitre s'intitule « L'Etat algérien, sujet de droit international en 1830 ». On y trouve une première notation fort intéressante et que je verse au dossier, car sur un autre point on peut en faire une application directe. Pour déterminer la qualité d'Etat, l'auteur dit :

« l'appréciation doit se faire en fonction de l'époque : on n'oubliera pas par exemple que la notion de frontière, si fondamentale de nos jours, n'a été véritablement introduite dans le droit en Europe qu'au XVIII^e siècle, avec le traité d'Utrecht. On observera aussi que, sous toutes les latitudes et de tout temps, l'autorité des gouvernants connaît des moments d'apogée et des heures de déclin. » (P. 18.)

Puis l'auteur montre qu'il existait bien un Etat algérien répondant au quadruple critère du territoire, du groupement d'hommes, de l'organisation d'une autorité publique et de l'indépendance.

Il ne s'agit pas d'une démonstration de pure doctrine : à la page suivante, l'auteur montre que l'Etat algérien était bien membre de la communauté des nations. Il l'établit par les nombreux traités conclus avec des Etats européens ou avec les Etats-Unis, et par le fait que l'un des prétextes que la France crut pouvoir invoquer pour justifier son entreprise en Algérie était la prétendue violation par le Gouvernement algérien des engagements pris envers la France.

La pratique internationale établit donc qu'il existait à une période classique des territoires promis à la colonisation et qui, cependant, constituaient des Etats. Bien plus, selon la thèse de M. Bedjaoui, cette qualité d'Etat aurait été conservée à l'Algérie au-delà de l'occupation française. J'ajoute d'ailleurs que les positions françaises les plus colonialistes n'ont jamais présenté la colonisation de l'Algérie comme celle d'une *terra nullius*.

Il est piquant de constater que tout le paragraphe que je viens d'évoquer intitulé « L'Etat algérien, membre de la communauté des nations » pourrait être réécrit en remplaçant le mot « Algérie » par le mot « Maroc », en changeant seulement les références aux instruments diplomatiques et aux actes de relations internationales. Encore noterait-on que la qualité de membre de la communauté des nations que la colonisation française a masquée de bonne heure pour l'Algérie s'est poursuivie sans discontinuité pour le Maroc, de façon prolongée et, à vrai dire, ininterrompue.

On peut dire dès lors que sur ce point la cause est entendue. La colonisation avait dans la doctrine et dans la pratique, à l'époque coloniale, d'autre base que la *terra nullius*. Il est totalement inexact d'établir la dichotomie simpliste entre Etats colonisateurs et *terrae nullius*. L'équation « terre colonisable ou colonisée égale *terra nullius* » n'est pas vraie. Même par rapport au droit international classique de l'époque coloniale, la question de la *terra nullius* a un sens juridique non équivoque, tout comme celui des liens juridiques possibles du Sahara occidental et du Royaume du Maroc.

Pour reprendre une image utilisée par le représentant de l'Algérie, poser le problème de la *terra nullius* n'est nullement l'équivalent de la devinette sur la couleur du cheval blanc d'Henri IV. En effet, aux termes du droit et de la pratique de l'époque, la question posée à la Cour au sujet de la *terra nullius* comporte bien deux réponses possibles en logique : le Sahara occidental a pu être colonisé comme *terra nullius*, le Maroc et la Mauritanie le nient, mais c'est une hypothèse logiquement non impossible. Le Sahara occidental a pu aussi être colonisé comme l'Algérie, sans être *terra nullius*.

Si l'on y réfléchit d'ailleurs, l'image même des catégories et des concepts juridiques du droit international du XIX^e siècle (dans le chapitre de la décolonisation) qui a été présentée à la Cour n'est pas soutenable.

Ce n'est pas sur le terrain moral que je contesterai les appréciations portées de ce point de vue par le représentant de l'Algérie. Il est bien évident que les bases éthiques de ce droit de la colonisation peuvent provoquer une légitime indignation de la part de ceux qui en ont été les victimes et ne justifient pas une particulière fierté de la part de ceux qui en ont été les bénéficiaires. C'est à un point de vue technique que je me place. On a présenté à la Cour ce droit comme simpliste et même grossier. Il n'aurait conçu que des Etats colonisateurs et des *terrae nullius* voués à la colonisation. Or ce droit est beaucoup plus sophistiqué. L'entreprise coloniale fait flèche de tout bois : elle se sert ici de l'absence d'organisation politique en se référant à la *terra nullius*, mais ailleurs, et on en a cité des exemples, elle se sert de la notion d'Etat et des mécanismes que cette notion offre, celui de la cession, celui du traité, celui de la conquête : elle utilise même pour la colonisation des techniques dont l'origine est européenne : les annexions des territoires, la *debellation*, le traité inégal, autant de techniques juridiques qui ont été appliquées dans les entreprises de colonisation, mais qui ont une origine antérieure à celles-ci et qui ont eu cours dans les rapports entre Etats européens.

Ce droit classique a été qualifié d'« hypocrite » et je n'ai encore une fois aucune intention de le réhabiliter moralement ; mais en vérité, n'est-ce pas plutôt sa brutale franchise ou, si l'on préfère, son cynisme qui le caractérise encore mieux que son hypocrisie ? Un droit qui admet une hiérarchie entre les Etats et entre les peuples, qui accepte que les titres juridiques puissent être trouvés dans la force, même injuste, n'est-il pas plus marqué de brutalité que de dissimulation ? En vérité, même si la thèse de la *terra nullius* était commode, et donc tentante, là où elle n'aurait pas dû objectivement trouver place, elle n'était pas nécessaire pour asseoir la colonisation. Les Etats colonisateurs avaient, selon la situation considérée, tout un arsenal de catégories juridiques autres que la *terra nullius*, propres à habiller juridiquement leur entreprise.

Je n'insisterai pas davantage. La colonisation, selon le langage même de l'époque considérée, a porté sur des *terrae nullius* et sur des *terrae non nullius*. Par conséquent, la première des questions posées à la Cour a un sens réel, précis et non équivoque, tout comme par voie de conséquence la seconde question.

Je ne pense pas, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, que la Cour puisse, quelle que soit son opinion sur le fond, considérer que les questions qui lui sont soumises par l'Assemblée générale soient, si l'on se réfère au droit et à la pratique de l'époque coloniale, « artificielles ou dérisoires » et ne puissent recevoir qu'une réponse « stérile », pour reprendre les expressions utilisées à cette barre (IV, p. 488).

Venons-en maintenant à la deuxième proposition : la négation de l'Etat et de la souveraineté dans le cadre du Dar el Islam. On se rappelle la position que j'ai résumée dans le cadre du droit public musulman et de la cité musulmane. Vous

devriez dire que le Sahara occidental n'était pas *terra nullius* car il appartenait à Dar el Islam, mais vous devriez dire qu'il n'a pas de liens juridiques avec le Royaume du Maroc ou avec l'ensemble mauritanien, car cette notion de liens d'Etats n'existe pas dans le Dar el Islam.

Je me sens, bien entendu, quelque peu étranger aux aspects spécifiques de la notion de Dar el Islam, mais le propos avancé sur ce point, et d'ailleurs de manière cursive, est tellement simple que je ne me crois pas désarmé pour en traiter.

De quoi s'agit-il en effet ? D'une sorte d'escamotage de l'Etat marocain et avec lui de l'ensemble mauritanien, dilués, évanouis, dissous, au sein du Dar el Islam. Or il est tellement évident que le système étatique, avec d'ailleurs, comme le notait M. Bedjaoui dans le livre cité tout à l'heure, ses adaptations à l'histoire et à la géographie du monde musulman, coexistait avec le Dar el Islam, que je puis, malgré mon ignorance, me prévaloir de cette évidence.

En effet, on a dit tout à l'heure que, même à une époque où l'essaimage du système juridique européen ne s'était pas produit, il existait, et ceci au sein du Dar el Islam, des Etats et notamment le Maroc et d'autres exemples pourraient être cités — M. Bedjaoui cite celui de l'Algérie. C'est donc que le Dar el Islam n'absorbait pas, n'effaçait pas l'Etat, n'était pas tout objet et toute signification à des notions telles que celle de la souveraineté du territoire, de l'allégeance. La seule démonstration en sens contraire qui serait topique, serait d'établir que, dans leurs rapports au sein du Dar el Islam, les gouvernements n'entretenaient pas de relations de type interétatique, ne signaient pas de traités, n'avaient pas de représentations diplomatiques, ne reconnaissaient pas d'allégeances étatiques des individus ou des groupements. Or à aucun moment donné cette démonstration ne nous a été apportée : à aucun moment donné elle n'a été offerte, et pour cause, car je ne la crois guère possible. L'histoire montre au contraire que l'institution étatique, avec sa physionomie spécialement adaptée à l'histoire et à la géographie, a fait bon ménage avec Dar el Islam, et que l'existence des Etats considérés, notamment du Maroc, était établie non seulement à l'extérieur du Dar el Islam, mais à l'intérieur même de celui-ci. Il n'y a à cela aucune impossibilité logique. La superposition, la coexistence ou la combinaison des systèmes institutionnels est courante dans la vie des sociétés. Il suffit que les finalités, les modalités ou les niveaux des organisations considérées soient différents pour que l'existence de l'une n'implique pas la négation ou la destruction de l'autre.

Mais je n'alourdirai pas ce débat par des remarques de sociologie politique : il suffit de montrer que la coexistence du Dar el Islam et de l'Etat, historiquement évidente, n'exige pas de grands efforts logiques pour s'expliquer.

Je me demande même si l'Europe n'a pas au Moyen Age offert un exemple de coexistence entre l'institution étatique et une cité de la foi. Au XIII^e siècle, l'institution étatique est non seulement établie dans la pratique, mais elle a reçu des théologiens et des philosophes sa première doctrine, d'ailleurs plus ouverte et plus souple que celle dont devaient la doter trois siècles plus tard les légistes au service des souverains.

Or, l'institution étatique baigne dans la chrétienté, « cité de la foi » qui n'est pas une pure communauté religieuse et morale, mais qui secrète un droit public et un droit privé, tantôt convergent et tantôt distinct du droit public et privé étatique. Est-ce que le Royaume de France, les Royaumes ibériques, le Royaume d'Angleterre, les principautés allemandes, les cités italiennes sont absorbés ou privés de leurs attributs essentiels ? Bien plus, si à ce tableau l'on ajoute le trait du Saint-Empire romain germanique, bien pâle il est vrai, et ceux

plus vivaces et plus enchevêtrés de la féodalité. on mesure la capacité de coexistence des organisations humaines.

Il n'est pas nécessaire de poursuivre. Même par rapport au Dar el Islam, même au sein du Dar el Islam, le Maroc était un Etat revêtu des attributs de l'Etat. et dès lors il n'est pas nécessaire. pour écarter l'existence de la *terra nullius*. de recourir au Dar el Islam. Il suffit de dire, comme le croit le Maroc, que l'Etat marocain était présent au Sahara et une réponse positive est du même mouvement apportée même à la seconde question, celle des liens juridiques avec l'Etat marocain.

J'en aurais terminé avec ma contestation de la proposition qui voudrait englober l'Etat marocain dans le Dar el Islam si je ne voulais ajouter quelques phrases précisant la position du Maroc à l'égard du point de vue mauritanien sur les liens juridiques du Sahara occidental avec l'ensemble mauritanien.

J'ai montré plus haut que la Cour n'était saisie ni directement, ni indirectement d'un contentieux territorial maroco-mauritanien. Il me faut ajouter maintenant qu'elle n'est pas davantage saisie d'une controverse de droit international ou de droit constitutionnel entre le Maroc et la Mauritanie. Le point de vue du Maroc, la Cour se l'est entendu répéter, est que, existant comme Etat souverain, il exerçait sa souveraineté au Sahara occidental au moment de la colonisation. C'est une thèse simple et carrée et naturellement, en ce qui le concerne, le Maroc n'entend point en soutenir une autre fût-ce à titre subsidiaire. La Mauritanie pour sa part donne une autre analyse de sa présence au Sahara occidental, ou plus exactement de celle de l'ensemble mauritanien et des liens juridiques qui en découlaient. Cette analyse a été présentée non seulement avec talent, avec vigueur, mais avec une argumentation à laquelle le Maroc n'a rien à objecter, car elle ne contredit en rien sa position propre. Il n'y a donc pas plus de controverse juridique que de litige territorial entre le Maroc et la Mauritanie.

Si je puis céder à un penchant de juriste et de professeur, que Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, vous serez portés à excuser, je me permets de vous livrer une remarque de constitutionnaliste : la construction juridique mauritanienne, pour originale qu'elle soit, s'écarte moins du classicisme qu'on ne pourrait le croire. Sans doute si l'on considère les modes d'exercice de la souveraineté interne au sein de l'ensemble chinguittien, cette société moins hiérarchique que l'Etat classique, où l'autorité et l'organisation sont plus diffuses, n'entre pas dans les schémas structurels habituels. Mais si l'on considère la souveraineté externe, c'est-à-dire la manière d'être de l'ensemble chinguittien par rapport au monde extérieur, on est beaucoup moins loin de nos habitudes. On nous a montré que non seulement l'ensemble chinguittien était animé d'une volonté de vie commune, d'un sentiment communautaire qui débordait largement le domaine religieux ou culturel et qui débouche sur la règle de droit, mais encore qu'il y avait là une organisation s'opposant par rapport à ce qui n'est pas elle-même. L'essentiel de la souveraineté externe est étranger au mode d'organisation intérieure de l'autorité politique. La souveraineté externe, c'est précisément cette existence au regard d'autrui. Il ne me semble donc pas que les liens juridiques de l'ensemble mauritanien avec les terres sahariennes qui en faisaient partie aient été absorbés dans l'appartenance au Dar el Islam.

La troisième proposition du système dont j'ai entrepris la critique concerne le droit intertemporel. Partant d'une base sérieuse et d'une théorie juridique reçue, on arrive à en tirer des conséquences erronées parce que la théorie a été mutilée et a ainsi perdu son équilibre logique. L'une des illustrations et des formulations les plus fameuses de la théorie du droit intertemporel se trouve.

on le sait, dans la sentence de Max Huber relative à l'*Ile de Palmas* : la création d'un titre ou d'une situation juridique doit quant à sa validité se faire par rapport au droit de l'époque de la création, mais le maintien de ce titre ou de cette situation s'apprécie par rapport à l'évolution du droit.

Et le représentant de l'Algérie a montré comment, selon lui, à partir de ce point de vue, il est sans intérêt de rechercher comment l'Espagne a acquis son titre originel sur le Sahara occidental, puisque aussi bien en présence de l'évolution du droit international, la situation coloniale qui allait en résulter ne peut être légitimement maintenue. Le seul problème juridique qui se pose, et il est résolu aussitôt que posé, c'est celui de l'autodétermination de la population du Sahara occidental.

Tout n'est pas à rejeter dans cette analyse mais il y manque deux éléments qui cependant seraient propres à en modifier les conclusions.

Le premier élément, dont l'absence nous paraît regrettable, ce sont les effets du droit intertemporel non sur les titres constitués sous l'empire du droit ancien et périmé par l'effet du droit nouveau, mais sur les droits de ceux qui ont été sacrifiés à la création du titre initial. Pour parler plus clairement, on saisit bien le mécanisme par lequel l'Espagne a pu se constituer un titre sur le Sahara occidental, mécanisme régi par le droit ancien : on saisit bien comment elle doit le perdre en vertu du droit contemporain, mais on ne nous dit rien de l'application du droit intertemporel au Maroc au détriment de qui a été constitué le titre aujourd'hui en voie de disparition. La logique voudrait que le droit nouveau, qui remet en cause l'acquisition du titre par l'Espagne au moment de la colonisation remette aussi en cause la perte de son titre par le Maroc à la même époque. Il y a tout de même là un défaut de symétrie qui exige une explication. J'entends bien qu'il faut comprendre que le contenu du droit nouveau ne fait aucune place à la notion de restitution des territoires acquis sous l'empire du droit ancien, mais si c'est cela l'explication de l'illogisme que je relevais, il faut tout de suite faire une réserve, et elle est de taille : c'est que cette explication n'est valable que si l'on accepte que la quatrième proposition avancée par le représentant de l'Algérie, selon laquelle le contenu unique et supérieur du droit actuel se ramènerait à un principe d'autodétermination, lui-même d'ailleurs réduit à la règle du référendum, et qui ne prendrait jamais en considération l'intégrité territoriale. Or l'on va voir dans quelques instants que ce point de vue est très contestable : je vous demande donc, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, de vous souvenir de cette réserve.

Le deuxième élément dont il faut déplorer l'absence dans les développements du représentant de l'Algérie, c'est l'intérêt que présente pour l'application du droit intertemporel l'examen des titres et des situations à tous les moments de la chronologie considérée. Il s'agit là d'une théorie très élaborée, moins difficile sans doute que celle de la relativité en physique, mais qui procède du même esprit. On pourrait aussi faire la comparaison avec une autre théorie : celle du développement dialectique. Mais dans tous ces cas où il s'agit d'intégrer le phénomène temporel, que ce soit en physique, que ce soit en philosophie de l'histoire, que ce soit en droit, il s'agit des effets de la durée, de la manière dont le temps nous impose un cadre de pensée et d'existence et l'on ne peut pas mutiler le temps lui-même en oubliant ce qui s'est passé.

Pourquoi seul le point d'arrivée, c'est-à-dire le droit contemporain, aurait-il de l'intérêt ? Pourquoi le point de départ, c'est-à-dire la nature même du titre ou de la situation originale ne mériterait-il pas l'examen ? Dans son livre déjà cité, M. l'ambassadeur Bedjaoui ne se borne pas à établir le droit de l'Algérie à l'indépendance, au moment où le livre est écrit (1961), mais il examine avec

une rigueur et une minutie admirables les titres (qu'il conteste d'ailleurs) selon lesquels, en vertu du droit du XIX^e siècle, l'Algérie a été colonisée.

En d'autres termes, si le droit intertemporel est le droit de la durée, on le mutile si on le réduit à la date ultime de la chronologie, on le prive d'une de ses dimensions essentielles. C'est justement cette erreur que l'Assemblée générale n'a pas commise. Elle est en présence du problème du Sahara occidental et elle l'envisage comme mettant en cause des données très diverses et notamment des données juridiques. Ces données juridiques, elle entend les maîtriser, les faire entrer dans sa réflexion, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes. Dans ces données l'une d'elles fait difficulté parce que là il y a véritablement quelque chose que l'Assemblée générale ne peut pas par ses propres lumières tirer au clair, c'est le statut au moment de la colonisation du Sahara occidental. C'est à la Cour de justice qu'elle s'adresse et, ce faisant, elle se donne la possibilité d'appliquer le droit intertemporel dans toute sa dimension, dans tout le déroulement du processus. Il se trouve que c'est le commencement du processus qui donne lieu à un problème juridique difficile alors que d'autres points du déroulement sont évidemment moins compliqués, et c'est à la Cour – parce que c'est la Cour qui peut résoudre ce genre de problèmes – que s'adresse l'Assemblée générale.

Je crois donc que loin que l'Assemblée générale ait méconnu les nécessités du droit intertemporel, elle les a exactement interprétées et c'est à l'application de ce droit intertemporel restitué dans toutes ses dimensions que la Cour apportera sa collaboration.

Je crois qu'il me reste le temps nécessaire, si M. le Président n'est pas en désaccord sur ce point, pour examiner la quatrième proposition de l'exposé du représentant de l'Algérie, et ainsi en terminer avec la seconde partie de cet exposé qui verra d'ailleurs la fin de ma présence à cette barre.

La quatrième proposition que je critique ramène tout le problème de la décolonisation au principe de l'autodétermination lui-même amputé et privé de son environnement.

Je note qu'il y a entre le point de vue espagnol que je rappelais tout à l'heure et le point de vue algérien des différences certaines mais aussi des recoupements qui ne sont pas niables. La différence est que l'Espagne n'admet pas que le droit de la décolonisation se ramène au principe de l'autodétermination. L'Algérie au contraire fait de ce principe l'alpha et l'oméga de la décolonisation. Mais à partir du moment où l'Espagne soutient que les résolutions de l'Assemblée générale ont définitivement et irréversiblement prescrit le référendum interdisant toute autre issue, et que dès lors tout le monde est lié : les Etats intéressés, l'Assemblée générale et la Cour, la position de l'Espagne recoupe nécessairement celle de l'Algérie.

C'est la raison pour laquelle je n'infligerai pas à la Cour une nouvelle démonstration du fait que l'Assemblée générale a le pouvoir et, le cas échéant, le devoir de compléter ou d'infléchir, si les circonstances l'exigent et si des nouveaux éléments apparaissent, ses résolutions précédentes.

Mais pour l'Algérie cet argument n'est pas l'essentiel. L'Algérie situe sa thèse plus haut et plus loin : le principe d'autodétermination fait partie du *jus cogens*, à ce titre nul ne peut s'en écarter, ni les Etats, ni l'Assemblée générale, ni la Cour. Il s'ensuit nécessairement qu'au regard de ce *jus cogens* les questions posées à la Cour n'ont ni signification ni portée et que la Cour ne peut que leur substituer la vraie et la seule question, celle qui d'ailleurs porte sa réponse en elle-même – c'est là le cheval blanc d'Henri IV – celle de l'autodétermination du Sahara occidental.

Si je devais rétablir pour la première fois la réalité juridique autrement riche

et autrement complexe, je devrais y consacrer beaucoup de temps et personne, pas même vous, ne le regretterait plus que moi. Par bonheur la délégation marocaine s'est déjà longuement expliquée sur ce point, et ceci me permettra un rappel de principes assez simples pour la démonstration desquels il me suffira de me reporter à des arguments développés et concrets qui sont certainement dans votre mémoire.

J'é mets devant vous trois affirmations. La première est que le contenu réel du *jus cogens* est le principe de décolonisation dont l'autodétermination n'est qu'une modalité non exclusive d'autres modalités.

La seconde est que l'autodétermination elle-même n'a pas pour résultat nécessaire la constitution d'un Etat indépendant.

La troisième est que, dans la liquidation d'une situation coloniale, les principes et la pratique des Nations Unies tiennent compte du principe de l'intégrité territoriale des Etats amputés par la colonisation.

Ces trois affirmations ne sont que la reprise de la démonstration de M. le professeur Dupuy (IV, p. 162) et de M. Bennouna (*ibid.*, p. 178). Elles se fondent sur un faisceau de données dont j'effleure l'essentiel : tout d'abord les deux déclarations les plus générales concernant le problème.

La résolution 1514 (XV) met en exergue « la fin de la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères », c'est-à-dire la colonisation. Le droit à la libre détermination est énoncé mais aussi, par trois fois si j'ai bien compté (par. 4, 6 et 7), le respect de l'intégrité territoriale. Cet ensemble équilibré suggère tout de même un système juridique moins unidimensionnel que celui qui vous a été proposé.

La résolution 1541 (XV) est encore plus caractéristique : en définissant le résultat, l'autonomie à laquelle doivent accéder les territoires non autonomes, le principe ouvre les trois options que vous connaissez bien : « quand il est devenu un Etat indépendant et souverain, quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'est intégré à un Etat indépendant ».

Pour la mise en œuvre pratique de ces principes, vous savez que si le référendum est courant, il n'est pas exclusif et sur le terrain même — si j'ose dire — l'exemple d'Ifni le prouve bien.

D'autre part je vous remets en mémoire la typologie très éclairée que vous a présentée M. le professeur Dupuy (IV, p. 167) montrant comment est assurée dans le processus de décolonisation la combinaison du principe d'autodétermination avec le respect de l'intégrité territoriale. Vous savez que le dosage se fait entre les deux principes selon les trois catégories distinguées par M. Dupuy et illustrées toutes par des exemples, et que par conséquent il y a là absence de formulation d'une seule règle, mais au contraire un système pluraliste dans la combinaison de diverses règles.

C'est cet ensemble et tout ce qui a été dit à cette barre qui me permet de fonder les trois affirmations que j'énonçais tout à l'heure.

La première c'est que ce qu'il y a dans le *jus cogens* ce n'est pas spécialement l'autodétermination ou tel autre principe, c'est la décolonisation. Ce ne peut pas être la seule autodétermination, trop des données que je viens de rappeler s'y opposent, depuis la résolution 1541 jusqu'à des pratiques qui vous ont été présentées à cette barre donnant la prévalence au principe de l'intégrité territoriale.

Si l'on voulait définir comme *jus cogens* cet ensemble de pratiques, si on voulait l'élever au rang, non seulement d'une règle de droit, mais encore d'une règle de droit spécialement contraignante et supérieure, il faudrait composer le *jus cogens* non pas seulement du principe d'autodétermination, mais de tous ceux qui viennent interférer avec lui, sont limités par lui, et le limitent lui-même.

Ce n'est pas une technique juridique très satisfaisante que de placer à un niveau supérieur un ensemble de règles destinées à se concilier entre elles avec toutes les difficultés que ceci suppose. Mieux vaut dans ce cas dégager l'élément commun à toutes les hypothèses et qui est valable sans distinction, selon les divers cas.

Or, quel est le commun dénominateur des principes et de la pratique ? Dans cette matière, comme ceci apparaît d'ailleurs à la lecture des résolutions 1514 et 1541, ce commun dénominateur, c'est le principe de décolonisation, norme de finalité par rapport à laquelle les autres normes sont des normes de moyens.

Ce qu'il y a de commun entre les hypothèses visées aux paragraphes a), b), c) du principe VI de la résolution 1541 que je vous rappelais tout à l'heure, c'est que les trois procédures mettent fin à une situation coloniale. Ce qu'il y a de commun entre la pratique du référendum et la pratique des rétrocessions par négociation, ce qu'il y a de commun entre la prévalence accordée à l'autodétermination et la prévalence accordée à l'intégrité territoriale, c'est qu'il s'agit toujours de modalités de décolonisation.

Pour résoudre le problème juridique que je viens de poser, je reconnais qu'il y a deux façons d'opérer.

La première, c'est de donner au *jus cogens* un contenu complexe et dans une certaine mesure contradictoire. Le principe d'autodétermination y trouve sa place, mais il doit coexister avec d'autres principes et notamment celui de l'intégrité territoriale, auquel il est tantôt préférable, tantôt subordonné.

Ou bien nous évacuons, et c'est ce que je pense qu'il faudrait faire, du *jus cogens* cette complexité conflictuelle et nous lui donnons comme contenu une norme de but, une norme de finalité, qui loin d'être conflictuelle aide à résoudre les conflits et qui est le principe de décolonisation.

C'est la seconde solution que je crois préférable, pour des raisons que les mathématiciens appelleraient des raisons d'élégance, et vous savez que sous ce mot il ne se cache pas un souci d'une esthétique frivole, mais simplement l'application du principe de l'économie des moyens.

Mais si vous n'étiez pas convaincus ou si l'on n'était pas convaincu de la nécessité de suivre cette méthode de l'élégance, rien ne serait changé fondamentalement. On réintégrerait dans le *jus cogens* non pas la norme ultime et explicative de finalité, mais un ensemble de normes qui seraient équilibrées, qui seraient à concilier et qui donneraient lieu naturellement à toute une série de problèmes d'application pratique.

De toute manière et c'est ce qui importe pour notre propos, le *jus cogens* ne se réduit pas au principe d'autodétermination. Au contraire, pourvu que le principe de décolonisation soit respecté, l'Assemblée générale doit se livrer à une pesée des principes en présence et à un choix entre les divers processus possibles.

Et c'est pourquoi – et nous en revenons toujours là, pardon, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour – l'Assemblée générale sollicite de la Cour des lumières sur une donnée importante du problème du Sahara occidental et a droit à une réponse autre que celle, d'ailleurs fautive, de la souveraineté absolue sans réserves et sans partage du principe d'autodétermination.

La seconde proposition est que l'autodétermination n'a pas pour résultat nécessaire la constitution d'un Etat indépendant. Je n'aurai pas le front de vouloir vous le démontrer ; on n'enfoncé pas les portes ouvertes et l'on n'a pas à plaider sur la compréhension du texte de la résolution 1541 (XV).

Enfin, la troisième affirmation que j'avais sur la place que tient dans la réalisation de la décolonisation le principe de l'intégrité territoriale est non moins justifiée par les textes et les pratiques que j'ai brièvement mentionnés.

Vous les trouverez complètement exposés dans les interventions de M. Dupuy, dont je vous ai déjà donné la référence, et de M. Bennouna (IV, p. 178-188).

C'est pourquoi je ne pense pas que l'on puisse acquiescer à la phrase qui termine l'intervention du représentant de l'Algérie (IV, p. 509) : « Les revendications territoriales n'ont jamais affecté le droit à l'autodétermination. Ce droit est en effet un principe supérieur. »

Or, comme je viens de le rappeler, cette vue ne correspond pas à la réalité, puisqu'il existe dans la typologie établie par M. Dupuy une catégorie non théorique ; ce n'est pas un ensemble vide, mais une catégorie meublée de cas concrets dans lesquels le principe de l'intégrité territoriale a joué un rôle dominant.

Le danger des raisonnements abstraits — hélas ! c'est le devoir des juristes d'en faire — est qu'ils posent les problèmes de manière rigide et mettent donc à nu les contradictions. Il est certain que, pour la commodité de l'exposé et du raisonnement, on est obligé de poser les problèmes en des termes qui font ressortir les conflits entre les règles, ou les principes, de la hiérarchie entre celles-ci : l'on parle d'un droit préférable, d'un droit prévalent.

Fort heureusement, la vie réelle est plus souple et il se trouve que des principes différents conduisent, Dieu merci, assez souvent à des solutions identiques. C'est précisément pour cela que l'œuvre de décolonisation, si elle est guidée par des règles juridiques et notamment par le principe même de décolonisation, est sous l'autorité de l'organe politique le plus représentatif de la communauté internationale.

C'est à lui que revient le soin de rechercher des voies qui, loin de mettre en relief des conflits de principe, font au contraire valoir la possibilité des solutions qui les rassemblent ou qui les concilient. Il faut lui donner la faculté de rassembler le maximum de pièces pour réaliser cette œuvre et il ne faut vouloir lui imposer, à titre unique, une directive qui ne laisserait d'ailleurs aucun rôle à l'organe politique et qui assignerait à la Cour un rôle beaucoup plus audacieux que celui devant lequel on essayait de l'effrayer dans les séances précédentes.

Combien il serait stérile que, comme le propose le représentant de l'Algérie, à la demande d'avis qui lui est présentée sur un point précis, la Cour réponde à la fois inutilement et inexactement (mais j'écarte tout de suite cette hypothèse) par le rappel du seul principe d'autodétermination, amputé de son environnement et ramené d'ailleurs à la seule technique du référendum !

Combien il serait au contraire fécond que, sachant que l'Assemblée générale ne vous demande pas de décider pour elle, mais n'entendant pas non plus vous amuser par un débat académique, veut être éclairée sur certains points qui à bon droit lui paraissent importants ; combien il serait fécond que tout simplement, de la manière la plus directe, vous répondiez aux questions posées !

Comme j'achève maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, la deuxième partie de l'intervention marocaine à ce stade de la procédure, je ne puis conclure plus brièvement et plus simplement qu'en vous montrant que quel que soit le système de référence proposé pour traiter des questions soumises à la Cour, le point de vue marocain ne se trouve pas affecté.

Si, comme il est normal, vous entendez les questions posées, aussi bien celle concernant la qualité de *terra nullius* que celle des liens juridiques, par rapport au droit international classique, le Maroc croit pouvoir établir qu'il exerçait au moment de la colonisation sa souveraineté au Sahara occidental et ainsi les questions posées appellent une réponse.

Si on veut faire référence au droit public musulman du Dar el Islam, ceci n'enlève rien de son existence et de sa portée à l'institution étatique marocaine. Dans le cadre du Dar el Islam comme dans celui du droit international classique, le Maroc croit pouvoir établir — ce qui répond à la fois aux deux

questions – qu'il exerçait des pouvoirs d'Etat au Sahara occidental et derechef les questions posées appellent une réponse.

Si l'on veut faire intervenir le droit intertemporel, les questions posées gardent encore un sens, puisqu'il est établi dans le droit et dans la pratique des Nations Unies que les conditions originaires de la décolonisation peuvent conduire l'Assemblée générale, selon son jugement politique éclairé par les données juridiques, à des processus de décolonisation obéissant tous au principe supérieur de décolonisation, mais correspondant à des modalités différentes d'application de ce principe. Si l'on veut faire intervenir le droit intertemporel, le Maroc vous demande encore de répondre aux questions qui vous sont posées.

Comme je l'ai fait à la fin de la première partie de cet exposé, je vous prie d'accepter que je résume les développements qui précèdent :

- La Cour est saisie de deux questions dont il a été établi qu'elles se rapportent à sa fonction judiciaire et qu'elles entrent dans sa compétence.

- Ces questions sont grammaticalement claires et juridiquement non équivoques.

- A quelques abus qu'elle ait pu prêter, la notion de *terra nullius* est définie, dans le droit de l'époque : elle vise un mode d'acquisition de la souveraineté qui ne se confond pas avec les autres, et notamment avec la cession et avec la conquête.

- Le point de savoir si au moment de la colonisation le Sahara occidental était une *terra nullius* pose une question précise et non équivoque.

- Non moins claire et non moins précise est la question de savoir si sur cette *terra non nullius* Le Maroc exerçait des droits de souveraineté, car même si elle était incluse dans le Dar el Islam, l'organisation politique marocaine était celle d'un Etat détenteur de l'attribut de souveraineté.

- La Cour n'est pas consultée sur l'effet que peut produire la survenance d'un droit nouveau, celui de la décolonisation, sur des situations constituées sous l'empire du droit ancien : elle l'est seulement, parce que c'est le point le plus difficile, sur la façon dont a été constituée la situation sous l'empire du droit ancien, question dont, selon le jugement de l'Assemblée générale des Nations Unies, la solution peut être éclairante.

- Rien ne permet à la Cour de considérer comme non pertinentes les questions qui lui sont posées, encore moins de leur en substituer une ou plusieurs autres. La Cour se trouve donc tout simplement en présence des deux questions dans le libellé même que leur a donné l'Assemblée générale.

J'en ai terminé et cette fois-ci définitivement. Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour. Je vous ai conduits jusqu'à ce moment qui est au fond le moment de vérité, celui où vous allez avoir à répondre aux questions qui vous sont posées. Pardonnez-moi d'avoir tellement fait durer ce lever de rideau : ce n'est pas tout à fait de ma faute, la machinerie était quelque peu grinçante !

Vous allez vous trouver maintenant – et c'est un autre que moi qui prendra la parole – devant le problème de fond – pardonnez-moi cette expression – le problème sérieux. Au moment de quitter cette barre, je tiens à redire combien j'éprouve très vivement l'honneur qui est celui des orateurs qui parlent devant vous. Je tiens aussi à exprimer mes remerciements pour une attention bienveillante dont je mesure, croyez bien, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, tout le mérite.

La séance est levée à 13 h 5

VINGT-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (25 VII 75, 9 h 35)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

QUESTION DE M. PETRÉN

M. PETRÉN : Vu l'importance donnée dans ces débats à la solidarité religieuse, je voudrais poser une question aux conseils du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. On nous a expliqué que les habitants du Maroc et du Sahara occidental sont des musulmans sunnites de rite malékite. Est-ce que cette appartenance au rite malékite serait une particularité qui les distingue des habitants d'autres parties du Maghreb, par exemple des habitants de l'Algérie voisine ? (Voir ci-après p. 251-252, 292-293 et 302-303.)

EXPOSÉ ORAL DE M. DUPUY
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. DUPUY : Monsieur le Président. Messieurs les membres de la Cour, ce n'est pas sans une appréhension certaine que je me présente ce matin devant la Cour. Celle que j'éprouve à la pensée de devoir garder la parole la journée durant ne le cède qu'à la crainte que je ressens de devoir lui infliger une épreuve austère. Que du moins la Cour considère que la bienveillance qu'elle témoigne à ceux qui parlent à sa barre et qu'elle a bien voulu m'accorder jusqu'ici est pour moi, en cette circonstance, un encouragement précieux.

Abordant à nouveau les questions de fond à ce stade de la procédure, la Cour se trouve devant une documentation considérable et contradictoirement utilisée. Cette complexité du dossier se trouve encore accrue par le fait que si le Gouvernement marocain, parlant le premier, ne pouvait que répondre aux exposés et documents écrits, les autres gouvernements ont eu, en pratique, la possibilité dès leur premier tour de parole de répliquer aussi bien à nos déclarations orales qu'à nos pièces écrites. Le Gouvernement marocain, eu égard au principe de l'égalité des parties serait, semble-t-il, en droit de consacrer dès lors de longs développements à la seule réplique que lui accorde son tour de parole. Cependant, dans le souci de ne pas prolonger une procédure dont il sait que la Cour souhaite qu'elle soit aussi rapide que possible, nous nous efforcerons de centrer notre dernière intervention sur quelques thèmes essentiels.

A cet égard, le Gouvernement marocain tient à présenter à la Cour trois remarques préliminaires qui constitueront l'introduction à cette intervention, remarques préliminaires à l'ensemble des réponses aux différents exposés oraux, qui nous permettront aussi de confirmer l'argumentation que le Gouvernement marocain a lui-même développée pour démontrer l'existence et la reconnaissance internationale des liens juridiques du Royaume du Maroc avec le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

Ces remarques préliminaires sont relatives premièrement à certains changements intervenus dans la présentation de certaines thèses espagnoles, en second lieu à la méthode utilisée au cours des exposés oraux par les représentants du Gouvernement espagnol, en troisième lieu, enfin, au contenu juridique qu'il convient d'attribuer à l'expression utilisée par la résolution 3292 (XXIX) : « au moment de la colonisation espagnole ».

1. *Première remarque préliminaire* : le Gouvernement marocain se félicite de constater que les exposés oraux présentés par le Gouvernement espagnol révèlent une appréciation nouvelle des *Informations et documents* fournis à la Cour par ce gouvernement dans les livres I à VI (I, p. 225-425, et II, p. 3-309). Cette appréciation nouvelle porte sur quatre aspects de l'argumentation espagnole.

a) A la page 76 ci-dessus, on peut lire : « la limite méridionale de l'Empire chérifien a suivi toujours le cours de l'oued Draa ». Cette constatation est en totale contradiction avec l'affirmation contenue à la page 247 (I), paragraphe 31, que je lis :

« entre le Sous et le Draa, ce seront les pouvoirs locaux autonomes existants qui contrôleront le trafic commercial qui contribuera à l'indépendance de cette région vis-à-vis du pouvoir marocain ».

Ainsi, le Gouvernement espagnol n'entend plus établir le caractère non marocain des provinces situées au sud de l'Atlas : il renonce donc à ce premier argument. Nous en prenons acte.

b) A la page 59 ci-dessus, on peut lire : « Il est admis que si un territoire est réputé appartenir au bled siba on le considère inclus dans l'Empire chérifien. » Le Gouvernement espagnol abandonne donc un deuxième type d'argument développé dans le paragraphe 5 de la page 236 (I) :

« Le territoire d'Afrique sur lequel l'Espagne va établir sa souveraineté, à partir du cap d'Aguer [c'est-à-dire à partir d'Agadir] au cap Blanc, n'a jamais été soumis à l'autorité du sultan du Maroc. La cordillère de l'Atlas a toujours été la frontière naturelle du Maroc... »

Le Gouvernement du Maroc constate que, dans la phase orale, le Gouvernement espagnol abandonne la première thèse de son livre I selon laquelle la région située entre le Sous et le Draa est indépendante et extérieure au Maroc. Nous rappellerons en effet que, comme le Gouvernement marocain l'avait mis en lumière le 2 juillet, le livre I des *Informations et documents* s'efforçait de jouer sur deux tableaux. D'une part, il soutenait que le Maroc s'arrêtait à l'Atlas, à hauteur d'Agadir, et, d'autre part, il gardait une position de repli, selon laquelle le Maroc se serait prolongé jusqu'au Draa, soit 250 kilomètres plus au sud. Le Gouvernement espagnol est donc contraint, du fait de la démonstration de l'existence de la souveraineté marocaine, à adopter cette position de repli, à savoir qu'au moment de la colonisation espagnole, la souveraineté marocaine s'arrêtait au Draa.

Bien entendu, en enregistrant ce progrès, nous ne saurions nous déclarer encore satisfaits. Les exposés oraux développés par le Gouvernement espagnol démontrent la fragilité de cette thèse de repli elle-même puisque à la page 52 ci-dessus on apprend qu'après 1895 la frontière méridionale du Maroc est portée au cap Juby.

C'est donc progressivement, ou à petits pas discrets, que le Gouvernement espagnol tend à réduire son désaccord avec la réalité objective.

c) A la page 55 ci-dessus, on peut lire :

« les références que nous avons faites aux actes de souveraineté de l'Espagne aux XV^e et XVI^e siècles n'avaient pas d'autre but que d'éclairer la Cour sur des antécédents lointains de la présence espagnole à la côte de l'Afrique occidentale. Nous n'avons d'aucune façon essayé de prouver une continuité quelconque entre cette présence lointaine et le moment critique. »

Cette citation nous amène à présenter deux observations.

Première observation : ainsi, tout en renonçant à se prévaloir d'une continuité historique prenant ses racines au Moyen Age, le Gouvernement espagnol invoque tout de même les témoignages relatifs à cette époque, assez lointaine en effet de la date critique qu'il croit devoir fixer, dans le dessein louable d'éclairer la Cour. A l'inverse, lorsque c'est le Maroc qui produit devant la Cour des témoignages sur l'histoire de liens juridiques ayant existé entre cet Etat et le Sahara occidental, le Gouvernement espagnol les juge sans pertinence dans le cadre des questions posées. Faut-il comprendre que seule l'Espagne a le droit d'éclairer la Cour par des références historiques ? Sinon sur quelle bulle fonde-t-elle ce privilège judiciaire ?

Deuxième observation : l'affirmation précédente, qui s'efforce de faire croire à une utilisation désintéressée des titres historiques lointains, est totalement contredite à la lecture de la page 286 (I), paragraphe 1, du livre I espagnol.

Ayant consacré un chapitre entier au XV^e et au XVI^e siècle, les rédacteurs de ce livre s'efforcent, en abordant les événements du XIX^e siècle, de se rattacher à ce lointain passé pour conclure à une constante historique :

« Comme au cours d'époques précédentes, la présence espagnole sur le littoral nord-africain qui, comprenant la zone de transition du Sous et du Noun, s'étendait sur le Draa et le Sahara occidental ... devait continuer à être, pendant le XIX^e siècle, une constante historique. »

Ainsi, laisse-t-on entendre que du XV^e au XIX^e siècle il existait une constante historique de la présence espagnole. Ce nouveau repli est compréhensible : il a semblé-t-il pour objet de se libérer d'un passé encombrant, amalgame de sentiments et d'actes juridiques désuets, charriant aussi bien des rêves de reconquête que des ordres royaux unilatéraux et des bulles pontificales, le tout sous l'œil désapprobateur de Francisco de Vitoria.

Nous constatons donc et prenons acte que le Gouvernement espagnol abandonne également ce troisième argument.

Le Gouvernement marocain observera cependant que le Gouvernement espagnol aurait peut-être pu s'en aviser plus tôt et alléger d'autant sa documentation écrite.

d) La procédure orale a révélé au représentant du Gouvernement espagnol l'existence de la confédération tribale des Tekna dont le territoire s'étend du Noun au nord de Villa Cisneros, sur le territoire actuel du Sahara occidental.

Le Gouvernement marocain se félicite de cette découverte tardive, mais heureuse, car pour reprendre une courtoise formule utilisée par un des conseils espagnols à son égard, si quelque chose était absente des documents écrits présentés par son gouvernement, c'est bien sûr « cette réalité des hommes de l'espace saharien ».

2. J'en arrive ainsi à la *deuxième remarque préliminaire*, qui concerne les méthodes utilisées par le Gouvernement espagnol dans cette procédure orale pour critiquer les thèses marocaines. Le Gouvernement marocain fait toutes réserves sur cette méthode utilisée à son encontre, et qui procède beaucoup plus d'une démarche souvent systématiquement désobligeante que d'une démonstration scientifique.

Nous avons relevé au moins trois traits qui singularisent ce comportement. Le premier concerne le camouflage de la véritable position espagnole sous un formalisme artificiel ; le second, un malentendu soigneusement entretenu sur l'expression d'*européocentrisme* et le troisième une déformation systématique de l'argumentation marocaine.

a) En ce qui concerne le premier de ces traits, à savoir le camouflage de la véritable position espagnole sous un formalisme artificiel, il ressort du fait que le Gouvernement espagnol soutient qu'il ne plaide pas, mais qu'il serait ici pour donner devant la Cour des sortes de conférences, afin de l'informer, tandis que le Maroc plaiderait. Le Gouvernement espagnol se contenterait de fournir des informations à la Cour, alors cependant que tout au long de ses documents écrits, tout au long de la procédure orale, il n'a cessé de contester la thèse marocaine, donnant à ses déclarations non pas la forme d'un exposé informatif, mais bel et bien d'une série de négations constantes des positions juridiques du Gouvernement marocain.

Nous assistons ainsi à la persistance de la position que l'Espagne avait déjà adoptée lors des débats sur la désignation d'un juge *ad hoc*, alors que, tout en prétendant qu'il n'y avait pas de différend entre elle et le Gouvernement marocain, elle déployait tous ses efforts et tous ses talents pour empêcher la désignation d'un tel juge.

Il s'agit cette fois, pour le Gouvernement espagnol, de déduire l'existence d'un litige portant sur la souveraineté territoriale des expressions utilisées par le Gouvernement marocain. C'est ainsi que le conseil du Gouvernement espagnol tire cette conclusion des termes *mémoire*, *agent*, que nous avons utilisés parfois dans nos écrits ou dans nos déclarations orales.

On pourrait, à l'invocation par le Gouvernement espagnol de l'article 44 du Règlement (ci-dessus p. 46), lequel énumère les actes de la procédure contentieuse, sans pour autant leur conférer un sens exclusif, opposer les articles 68 du Statut, 87 du Règlement, qui posent le principe général d'une assimilation des procédures contentieuse et consultative.

On pourrait tout aussi bien invoquer le lapsus, assez naturel devant une juridiction, d'autant plus qu'il serait tout aussi possible d'en citer des exemples dans la bouche des conseils espagnols, qui ont également parlé notamment de *mémoire*.

Mais il nous semblerait ridicule de prolonger plus longtemps la réfutation d'une argumentation entachée de puérité. Je désirerais seulement faire remarquer au premier intervenant de la délégation espagnole, qui craignait que le débat sur les faits ne puisse, dans une procédure consultative, avoir réellement un caractère contradictoire, qu'il peut se rassurer à la suite des déclarations de son collègue, second intervenant, lequel, tout en prétendant ne pas plaider, a concentré cet exposé sur la contestation de nos thèses, ce qui était parfaitement son droit. Mais alors, de grâce, ne camouflons pas nos démarches.

b) Second trait qui caractérise cette méthode : le malentendu entretenu sur l'expression *européocentrisme*, qui persiste dans la présentation orale des thèses espagnoles.

Dans le cadre de cette remarque préliminaire sur la méthode d'approche utilisée par le Gouvernement espagnol, on ne peut que constater la permanence au niveau des exposés oraux d'une interprétation qui présente ce caractère européen. lorsqu'elle porte sur des faits et des événements survenus au Sahara occidental, au moment de la colonisation espagnole.

Tout malentendu doit cependant être dissipé. Il n'est pas question pour le Gouvernement marocain de déconsidérer les traditions de pensée européennes dont il ne méconnaît pas le rayonnement et auxquelles il rend hommage, mais l'expression d'*européocentrisme* doit être comprise comme révélant une déformation de l'esprit consistant dans une ignorance des réalités extra-européennes.

A cet égard, l'exposé, d'une haute tenue, qui a été présenté à la Cour par le distingué représentant du Zaïre, a parfaitement montré, et d'une manière très apaisée, la nécessité de ne pas regarder les autres avec un œil étranger et, en l'espèce, de tenir compte des réalités africaines.

Or, dans cette perspective, il s'avère que la décolonisation des mentalités et des habitudes de raisonnement reste à l'ordre du jour. Quelques exemples puisés dans les exposés oraux du Gouvernement espagnol suffiront à justifier cette nécessité.

Premier exemple : lorsque les populations se révoltent contre les tentatives de pénétration étrangère, elles ne peuvent être guidées, selon le Gouvernement espagnol, que par le mobile du vol (ci-dessus, p. 69).

Second exemple : les exposés oraux considérés ne peuvent reconnaître comme preuves valables et dignes de foi de l'existence des limites de l'Empire chérifien que les tracés fantaisistes ou politiquement orientés des cartographes européens. Il n'est tenu à cet égard aucun compte des documents provenant de la chancellerie chérifienne, car pour le Gouvernement espagnol « une conscience généralisée sur la limite méridionale extrême de l'Empire chérifien »

(ci-dessus p. 52) ne peut être constituée que par l'opinion de cartographes ou de voyageurs européens.

Enfin, on refuse d'admettre l'originalité de l'Etat marocain au nom de l'unicité de l'ordre juridique international (ci-dessus p. 57 et suiv.). A cet égard, car le cas mérite qu'on s'y arrête plus longtemps, le Gouvernement marocain tient à faire deux séries d'observations.

Premièrement : il est établi que le droit international saisit les Etats de l'extérieur, en tant qu'entités souveraines. Il est admis par tout le monde que le droit international n'impose pas une légitimité politique, ni une forme constitutionnelle interne unique aux Etats. Ce serait nier la diversité des collectivités nationales et étatiques, qui constituent l'ensemble de la communauté des nations.

Chaque Etat a le droit de choisir son organisation politique et administrative, en fonction de ses données objectives et de son génie propre. Or, le Gouvernement espagnol veut nier la spécificité de l'Etat marocain, telle qu'elle a été exposée par le conseil du Gouvernement marocain. Pour cela, il part du postulat que l'existence d'un droit international unique impliquant un même type d'Etat peut seule permettre de parvenir à l'élaboration d'accords internationaux.

Or, le simple bon sens et l'observation la plus élémentaire des relations internationales montrent que c'est par la négociation et la confrontation de conceptions divergentes que s'élaborent précisément les normes uniformes du droit international général. C'est l'accord entre des Etats appartenant à des systèmes juridiques différents qui établit entre eux des situations juridiques communes, exactement comme, à l'heure présente, nous le voyons dans les rapports établis entre des Etats relevant de systèmes économiques, sociaux et politiques différents.

Seconde observation : la référence qui a été faite à l'article du professeur Maurice Flory est sans pertinence en l'espèce, car ce dernier, dans l'étude qui a été citée, analyse une certaine conception d'un leader politique marocain qu'on ne saurait attribuer sommairement à l'Etat marocain, comme le fait le Gouvernement espagnol. Les liens juridiques entre cet Etat et le Sahara occidental doivent s'apprécier en fonction d'un principe de droit international aussi classique, aussi universel, que la souveraineté. Mais, dans le cas présent, cette appréciation doit naturellement s'effectuer par rapport à la constitution interne de l'Etat marocain. Le Gouvernement marocain n'a jamais voulu se fonder exclusivement sur la communauté de religion pour prouver l'existence de liens juridiques avec le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. Il se place dans le cadre du droit international commun, mais ce droit repose sur la diversité des systèmes étatiques. Comment, en effet, peut-on établir l'existence de liens juridiques à un moment historique donné sans prendre en considération les modalités constitutionnelles de l'exercice de l'autorité chérifienne au sein de l'Etat marocain ? On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement espagnol s'étonne de la constatation évidente de l'historien Laraoui : « la nomination d'un caïd à la tête d'une circonscription représente très souvent un compromis entre la volonté d'un sultan et celle des populations ». C'est très exactement ce que le conseil du Gouvernement marocain a démontré dans son exposé du 2 juillet 1975 (IV, p. 252-287). La concertation intérieure n'a jamais signifié séparatisme et indépendance ; qui plus est, l'esprit de concertation est précisément le trait essentiel de la monarchie, tous les théoriciens du système monarchique l'ont amplement démontré, non seulement dans la tradition marocaine, mais dans bien d'autres pays. C'est notamment la tradition de la monarchie française de

l'ancien régime, telle que Jean Bodin l'a montrée, analysant le roi en ses conseils ; le roi négocie avec ses Etats provinciaux, négocie avec ses parlements, avec ses cours souveraines. C'est précisément ce qui distingue le tyran tel que l'ont dépeint les auteurs antiques, du monarque.

Sans insister plus longtemps sur ces considérations qui relèvent de l'histoire des idées politiques et des systèmes institutionnels, j'arrive au troisième trait caractéristique de cette méthode utilisée à l'encontre du Maroc par le Gouvernement espagnol.

c) Il s'agit des déformations systématiques de la thèse marocaine, déformations qui pourraient faire l'objet de nombreux exemples et dont nous devrions, bien entendu, nous contenter, par respect pour le temps dont dispose la Cour, de ne citer que quelques-uns seulement parmi les plus outranciers.

En premier lieu, le Gouvernement espagnol a soutenu, page 45 ci-dessus, que « le Gouvernement marocain a voulu ... se placer dans une position confortable » en ayant « recours à la notion de « possesseur immémorial » du Sahara occidental ». Le Gouvernement espagnol en tire la conclusion que nous nous trouvons devant une *petitio principii*. Observons tout d'abord que, contrairement à ce qu'avance le conseil du Gouvernement espagnol, le Maroc ne s'est jamais déclaré possesseur immémorial du Sahara occidental, mais au Sahara occidental. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol est particulièrement mal venu à nous reprocher de procéder par pétition de principe, comme il le déclare ci-dessus à la même page. L'invocation de la notion de possession immémoriale par le Gouvernement marocain est tout au contraire l'aboutissement d'une démonstration historique et juridique, fondée sur de multiples titres. Notre observation sur le fait que le possesseur immémorial pourrait (nous parlons et nous parlions déjà, lors de notre précédente intervention, au conditionnel) être dispensé de produire ses titres historiques, loin de nous confondre, conforte au contraire notre position. Pour éviter tout malentendu, nous rappellerons que, reprenant une observation que Charles De Visscher avait développée avec force dans son plaidoyer en l'affaire du *Groënland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que l'établissement de la souveraineté ne devait pas nécessairement remonter à une date précise. Cependant, en dépit de l'appel à la notion de possession immémoriale, loin de nous dispenser de fournir des titres, nous avons tenu à prouver les liens qui, à travers l'histoire, unissaient le Maroc au Sahara occidental. Pour ce faire, nous nous sommes notamment fondés sur des travaux d'historiens reconnus comme tels, spécialistes de ces époques anciennes et, notamment, sur les témoignages d'auteurs espagnols comme Vernet, spécialiste de la conquête arabe à la période almoravide, Huici, spécialiste des périodes almoravides et almohades. En réalité, qui peut le plus, peut le moins, qui pourrait se passer de titres, peut aussi bien et encore mieux y faire appel et précisément ce n'est pas pour chercher une solution confortable que le Gouvernement marocain soutient qu'il est possesseur immémorial au Sahara occidental, c'est tout au contraire sur la production de titres nombreux qu'il a voulu établir l'existence de liens juridiques entre lui et le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. La notion de possession immémoriale rend compte de l'héritage historique. On ne saurait oublier que, à la naissance de l'Etat marocain, au moment des Almoravides, ce sont des hommes de la Sakiet El Hamra qui établissent cet Etat, conduit par Youssef Ben Tachfin et, au moment de la dramatique crise du même Etat, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, ce sont les mêmes hommes qui le défendent, avec Ma el Ainin au service du Sultan.

C'est bien le moment, dès lors, de réfuter le terme de « postulat » utilisé par

le Gouvernement espagnol pour déconsidérer la position marocaine. Pas plus la possession immémoriale que la reconnaissance internationale des liens juridiques entre le Maroc et le Sahara occidental ou que le dépeçage du Maroc ne constituent des postulats. Il ne faut pas manquer d'audace pour qualifier de postulat une démonstration historique et juridique : il est vrai que c'est aussi pour le Gouvernement espagnol une belle occasion de se placer dans une position qui ne manque pas de confort.

De même, le Gouvernement espagnol a déclaré à la page 56 ci-dessus : « le Gouvernement marocain a reconnu qu'il n'a existé aucune administration spéciale, spécifique du Sahara occidental. » Cette allégation déforme totalement le sens et la portée de notre observation. Lorsque nous faisons une remarque on s'en saisit pour dire que nous avouons, que nous admettons, alors que cette observation a un caractère objectif. Le Royaume du Maroc se fonde sur l'affirmation d'un homme qu'on a souvent cité ici et dont la mémoire est à juste titre particulièrement honorée par le monde des internationalistes : l'éminent arbitre Max Huber, selon lequel « il n'est pas nécessaire qu'une administration spéciale soit établie sur le territoire pour maintenir la souveraineté ». A fortiori, le Gouvernement marocain, en démontrant que l'administration marocaine au Sahara occidental ne présentait pas de caractères particuliers, distincts du reste de l'Empire chérifien, établit l'unicité du régime administratif des différentes provinces de l'Empire. *On ne saurait, dès lors, nous opposer comme un désaveu ce qui constitue précisément le fondement même de notre thèse.*

Enfin le conseil espagnol a cru pouvoir tirer un argument, aux dépens du Maroc, en soulignant à plusieurs reprises que l'expression « décision militaire » aurait remplacé dans notre exposé – et probablement aussi dans notre esprit – l'utilisation du terme « résistance marocaine » (ci-dessus p. 59). Il s'agit, là encore, d'un exemple de ce qu'il faut bien appeler une déformation systématique des propos marocains. En réalité, on ne saurait trouver nulle contradiction dans ceux-ci. Nous avons parlé dans notre synthèse conclusive, aux diverses déclarations marocaines des décisions militaires en visant les actes du souverain, les actes de souveraineté émanant du Sultan. Pour autant, il n'y a aucune contradiction entre la notion de « décision militaire » et la notion de « résistance » qui est un concept plus large associant le souverain et le peuple dans le même combat.

Mais évoquer le refus marocain de la pénétration étrangère, c'est se placer dans la perspective historique de la colonisation – ce qui pose une nouvelle fois le problème de la date critique, problème qui va faire l'objet de la troisième remarque préliminaire que nous avons cru devoir dégager.

3. *Troisième remarque préliminaire*, le Gouvernement marocain tient à faire certaines observations sur la présentation par le Gouvernement espagnol du contenu qu'il convient d'attribuer à l'expression « au moment de la colonisation espagnole » telle qu'elle figure dans la résolution 3292 (XXIX).

Si l'on se fie aux déclarations contenues à la page 46 ci-dessus, le représentant du Gouvernement espagnol se bornera « à discuter les exposés faits par le Maroc et en aucune manière à « plaider » dans un prétendu litige de souveraineté territoriale entre l'Espagne et ce pays ». Le Gouvernement marocain prend acte de cette déclaration. Il a toujours affirmé, en ce qui le concerne, que la Cour n'était en aucun cas appelée à trancher un quelconque litige de souveraineté territoriale et mon éminent collègue et ami, le doyen Georges Vedel, l'a rappelé hier encore avec force.

On relève donc une contradiction entre l'exposé du premier et du second intervenant au nom du Gouvernement espagnol dans la phase actuelle de la procédure.

Le représentant espagnol précité a ajouté : « Je ne me propose pas non plus de plaider sur les titres de souveraineté de l'Espagne sur le territoire, car ils ne sauraient être examinés devant la Cour sans le consentement de l'Etat espagnol. » Le Gouvernement marocain tient à rappeler à nouveau qu'il ne plaide pas sur ces titres en eux-mêmes et qu'il ne s'y réfère pas pour eux-mêmes. Lorsque ses exposés oraux évoquent les titres de souveraineté de l'Espagne, c'est tout simplement pour discuter les développements consacrés par le Gouvernement espagnol à ce sujet dans les chapitres II, V et VI du livre I afin de mieux éclairer la Cour (I, p. 235-247 et 286-312).

Ayant à l'esprit les considérations précédentes, on ne peut qu'être surpris lorsque le conseil espagnol évoque aussitôt ce qu'il appelle l'élément temporel, essayant de déterminer une date critique. Or il est admis qu'il s'agit là d'une technique juridique utilisée par la jurisprudence internationale à l'occasion de litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale. Nous ne pouvons, à l'évidence, suivre sur ce terrain le représentant de l'Espagne. Le Gouvernement marocain tient à réaffirmer devant la Cour que la réponse aux questions qui lui sont soumises par l'Assemblée générale ne nécessitent pas la détermination d'une date critique. Le moment n'est pas un instant. Le moment est une période critique.

Nous sommes certes d'accord avec le Gouvernement espagnol lorsqu'il propose de prendre en considération que la période critique s'étend de 1767 à 1884 : le choix de cette période de la part du Gouvernement espagnol étant en effet très révélateur à nos yeux. C'est en effet en 1767 que va se manifester la première demande adressée par le Gouvernement espagnol au sultan du Maroc pour obtenir que :

« S. M. impériale [marocaine] permettra aux habitants des îles Canaries à s'établir dans le port d'oued Noun ou dans un autre port plus loin de ses domaines au sud de celui-ci afin qu'ils puissent safer le produit de leur pêche. » (Article 12 du projet de traité du 20 mai 1767 communiqué par l'ambassadeur Jorge Juan au Gouvernement marocain, III, annexe 32 C, p. 264.)

Le Sultan, tout le monde le sait, a refusé de satisfaire à cette demande. Il faudra attendre la défaite militaire et le traité de Tétouan de 1860 pour que le souverain s'engage, sous la contrainte, à concéder à l'Espagne un terrain suffisant pour installer une pêcherie à Santa Cruz de Mar Pequeña (III, annexe 35 B, p. 269-272).

C'est pour cela que le représentant espagnol, à la page 55 ci-dessus, déclare : « Si on veut limiter cette période critique, la date à retenir, selon nous, serait l'année 1860. »

Le Sultan va essayer naturellement, par des procédés dilatoires, de retarder l'application du traité de 1860, de différer la découverte de la mystérieuse Santa Cruz de Mar Pequeña. Il va même proposer au Gouvernement espagnol le rachat des droits concédés. C'est devant cette obstination du Sultan pour sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Empire que les Espagnols vont décider unilatéralement de s'installer à Villa Cisneros.

Il apparaît clairement ainsi que, selon le Gouvernement espagnol, la période critique de la colonisation du Sahara occidental recouvre en réalité un certain nombre d'événements relatifs aux tentatives de colonisation du Maroc. Nous avons déjà exposé longuement notre position le 26 juin 1975 - IV, pages 146 à 150 - nous n'y reviendrons donc pas.

Ces remarques introductives exposées, nous allons retrouver quelques thèmes essentiels concernant la substance des réponses aux questions posées à

la Cour. Nous nous proposons de revenir, très logiquement, sur les deux aspects fondamentaux internes et internationaux des liens juridiques existant entre le Sahara occidental et le Maroc au moment de la colonisation espagnole. Cette démarche va nous conduire à examiner successivement l'existence des liens juridiques et la reconnaissance de ces liens juridiques. Ce sont ces deux thèmes qui feront l'objet de chacune des deux parties qu'avec l'autorisation de la Cour nous allons avoir l'honneur de traiter aujourd'hui.

I. Existence de liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc au moment de la colonisation espagnole

Bien entendu, nous n'avons pas à rappeler que nous ne procédons pas ici à un exposé discursif, mais à une réplique et que nous ne retenons des faits ou des considérations juridiques que dans la mesure où cela nous paraît nécessaire pour répondre aux critiques qui nous ont été adressées.

Le représentant du Gouvernement espagnol a déclaré :

« que la notion de possesseur immémorial est étayée par l'idée de contiguïté territoriale, comme il a été mis en relief, ajoute-t-il, par le conseil du Gouvernement marocain qui en a fait la base spatiale de l'idée de possession immémoriale ».

Je soupçonne le conseil du Gouvernement espagnol de vouloir réduire le professeur que je suis au désespoir pédagogique, tant il semble vouloir démontrer que je n'ai point su me faire comprendre.

Nous croyons en effet avoir bien marqué que la notion de contiguïté territoriale n'était pas en elle-même la base de notre raisonnement, qu'elle n'était retenue que conformément à l'opinion des spécialistes qui ont étudié cette question – et notamment Charles De Visscher à propos du *Groënland oriental* –, que dans la mesure où elle est étayée par des éléments humains, sociaux,

La notion de contiguïté territoriale, en effet, nous l'avons bien marqué devant la Cour, n'est guère acceptée à elle seule comme un titre, sur le territoire, dans la jurisprudence internationale, lorsque celui qui veut l'invoquer est un prétendant à l'acquisition de la souveraineté territoriale par le moyen de l'occupation des territoires sans maître. Mais, tout au contraire – et les auteurs l'ont bien souligné –, le concept de possession immémoriale est très différent de celui de l'occupation des territoires sans maître qui se fonde sur un ou sur des actes isolés pour lesquels l'effectivité et d'autres considérations excluent le recours à la contiguïté.

Nous nous trouvons une fois de plus devant une altération notable du raisonnement suivi par le Gouvernement marocain dans les exposés oraux qu'il a présentés à la Cour.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que si l'on veut bien se reporter aux plaidoyers intervenus dans l'affaire du *Groënland oriental*, on s'apercevra que le Gouvernement norvégien reprochait lui aussi au Danemark et à son conseil Charles De Visscher de fonder la possession territoriale sur la contiguïté et que précisément l'éminent maître de Louvain a fait la mise au point que j'avais faite, après lui, lors de ma précédente intervention et que je vais très brièvement rappeler.

Le Gouvernement marocain n'a jamais prétendu que la contiguïté à elle seule constituait un titre suffisant pour établir la souveraineté territoriale. Il

s'est appuyé sur l'analyse effectuée précisément par l'éminent plaideur pour le Danemark dans l'affaire précitée et également dans son ouvrage *Problèmes de confins en droit international public*, page 35 :

« Simple notion spatiale, la contiguïté comme telle ne confère pas un titre autonome à la souveraineté territoriale. Elle n'a de pertinence que là où des liens naturels de dépendance physique sont renforcés par la proximité immédiate d'une souveraineté générale reconnue... »

La notion géographique de contiguïté ne constitue donc qu'un élément qui prend cependant une importance particulière lorsque l'unité géographique naturelle se double, d'une part, d'une continuité humaine et, d'autre part, d'une unité dans l'exercice de la souveraineté. C'est ainsi que la pertinence juridique des notions de proximité ou d'unité géographique est invariablement subordonnée à des comportements humains, ainsi que l'a affirmé la sentence arbitrale en l'affaire du *Lac Lanoux* (*Revue générale du droit international public*, 1958, p. 103).

De telles conditions étaient parfaitement remplies au moment de la colonisation espagnole entre le Maroc et le Sahara occidental, tout spécialement si nous concentrons notre examen sur la province charnière du Noun et celle s'étendant immédiatement plus au sud, c'est-à-dire la Sakiet El Hamra, nous constatons que cette région, artificiellement séparée par la colonisation, présentait une unité tant administrative qu'humaine.

C'est de ce tout organique que nous avons parlé : c'est à lui que nous nous reportons à nouveau aujourd'hui.

Lorsque nous faisons allusion au fait que cette région artificiellement séparée par la colonisation présentait une unité tant administrative qu'humaine au moment de la colonisation espagnole, nous voudrions rappeler que c'est par une grossière erreur, toujours renouvelée par le Gouvernement espagnol, que l'on tend à imaginer, ou à faire croire, que la décolonisation ne s'effectue exclusivement qu'à l'intérieur des limites tracées par le colonisateur. Nous nous permettons de rappeler la typologie tripartite des cas que nous avons dégagés le 26 juin dernier (IV, p. 166-169). Nous avons distingué une première catégorie d'hypothèses qui se rattachent à la décolonisation de l'Afrique, dans des régions où n'existaient pas d'Etats reconnus par la communauté internationale du XIX^e siècle ; dans cette série de cas, on a conservé la délimitation héritée de la période coloniale.

Dans une seconde catégorie, celle du territoire devenu indépendant, et dont l'intégrité territoriale ne peut, selon la pratique des Nations Unies et de l'OUA, être remise en cause, nous avons évoqué notamment l'exemple du Congo, face à la sécession katangaise.

Enfin, la troisième situation est fondamentalement différente des deux précédentes. Elle vise un Etat reconnu internationalement avant la colonisation, placé sous la domination coloniale, et démembré ; c'est le cas du Viet Nam, c'est celui du Maroc, c'est dans cette perspective que l'on se place pour constater que les provinces séparées de l'Empire chérifien constituaient un *tout* organique.

Rappelons que cette dernière notion est reconnue par le droit international et qu'elle a, notamment, tenu une place importante dans la sentence arbitrale rendue en 1904 par le roi d'Italie dans l'affaire du *Contesté anglo-brésilien*. Ce tout organique, que nous avons mis en valeur dans notre dernier exposé, a été nié par le conseil du Gouvernement espagnol en se fondant sur des données cartographiques et des analyses tronquées des réalités historiques, géographiques et politiques. Il convient donc de considérer à nouveau ces divers éléments.

Dans une double démarche, nous nous proposons d'examiner successivement l'absence de pertinence des allégations espagnoles établies sur l'examen cartographique, puis de démontrer les éléments constitutifs de ce tout organique. Ainsi, à la lumière de cette réponse aux détracteurs des thèses marocaines, apparaîtront à nouveau les liens juridiques existant entre le Maroc et le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

A. Première série d'observations : *l'argumentation tirée des cartes géographiques*. L'intervenant espagnol qui a présenté un exposé oral devant la Cour les 17 et 18 juillet 1975 a estimé que la cartographie fournie par son gouvernement constitue, selon sa propre expression, « un moyen de preuve indirecte, *secondary evidence* » (ci-dessus p. 52) de la reconnaissance par les géographes européens de l'oued Draa comme frontière du Maroc. Il tire cette conclusion de la « concordance des témoignages cartographiques » et de « l'objectivité des données géographiques ».

Qu'il nous soit permis de faire remarquer à la Cour que si ces témoignages cartographiques sont concordants en quelque domaine, c'est bien dans leur défaut d'objectivité.

A en croire le Gouvernement espagnol, l'objectivité des cartes fournies résulterait du fait qu'elles ont été établies par des géographes de nationalité anglaise, française ou allemande, ce qui établirait leur valeur probante, puisqu'elles ne sont pas l'œuvre de géographes espagnols.

C'est cette considération qui nous conduit à présenter deux observations.

La première intéresse précisément le caractère que le représentant espagnol attribue à ces cartes, c'est-à-dire leur impartialité. Charles De Visscher, dans son ouvrage sur les *Problèmes de confins en droit international public*, page 45 et page 46, écrit :

« Il arrive que certaines cartes soient suspectes, leurs auteurs s'étant inspirés de programmes politiques d'expansion territoriale. La variation que l'on peut observer parfois dans les tracés de frontière portés sur les éditions successives des cartes sont édifiantes à cet égard. »

Il a été abondamment prouvé par les documents écrits et par les exposés oraux que l'Espagne n'était pas la seule puissance intéressée au Sud marocain. En France, en Allemagne, en Angleterre, certains intérêts y nourrissaient aussi quelques ambitions.

Ces cartes ont donc deux caractéristiques communes. Elles sont tracées par des Européens en fonction de renseignements géographiques souvent inexacts et de levés topographiques effectués par les fameux voyageurs dont on nous vante les exploits. Singuliers voyageurs, qui, pour nombre d'entre eux, déguisés et revêtus du costume des autochtones dont ils parlaient la langue, n'étaient autres que des agents de renseignements directement appointés soit par les gouvernements soit par les intérêts privés qu'ils servaient, notamment des intérêts groupés dans des sociétés de géographie, souvent qualifiées de commerciales, mais dont les préoccupations d'objectivité n'étaient pas le trait le plus saillant.

Nous aimerions sur ce point simplement citer deux témoignages espagnols. Le premier concerne l'origine historique des cartes relatives à la côte saharienne de l'Atlantique à partir de l'oued Noun. D'intéressantes observations nous sont fournies par Antonio Rumeu (*España en el Africa atlantica*, Madrid, 1956, p. 12 et suiv.) :

« L'Afrique atlantique commença à être familière aux érudits de l'Occident européen, grâce aux fameux portulans médiévaux. Majorque et

Gènes étaient, à l'époque, des ateliers où l'on élaborait ces mappemondes et ces cartes qui font, de nos jours, l'admiration du monde scientifique. Par la route maritime, les cartographes étaient au courant des voyages en Afrique des Génois et des gens de Majorque, dont les renseignements, au sujet des découvertes et des explorations, étaient enregistrés dans les portulans. Par la voie terrestre, les caravanes amenaient aux ateliers cartographiques des précieux renseignements plus ou moins véridiques au sujet de l'Afrique lointaine. Ces renseignements verbaux, rapportés par des voyageurs et des commerçants, étaient déformés par les moyens de transmission employés. l'erreur à côté de la vérité et la fantaisie à côté de la réalité se perpétuèrent parce que les cartes des siècles postérieurs, jusqu'au XIX^e siècle inclus, ont continué à répéter l'une après l'autre les désignations que les cartographes du Moyen Age avaient enregistrées, que ce soit authentique ou fabuleux. »

Et Rumeu en tire une conclusion au sujet de l'oued Noun, à savoir la conclusion que l'oued Noun porté sur les anciennes cartes peut être tout aussi bien identifié avec les oueds Assaka, Draa, Chebika et même la Sakiet El Hamra (page 17 de son livre).

Ces observations montrent le singulier relativisme des données cartographiques dont le Gouvernement espagnol croit pourtant pouvoir se prévaloir avec le plus grand sérieux devant la Cour.

Le deuxième témoignage précise la portée exacte du voyage de Gatell, l'explorateur espagnol cité dans l'exposé du Gouvernement espagnol. Tomás Garcia Figueras, dans *Santa Cruz de Mar Pequeña, Ifni, Sahara* (Madrid, 1941, p. 122), écrit :

« Le 14 décembre 1863, le consul d'Espagne à Tanger proposa à son gouvernement qu'on charge Gatell de l'étude du Sud marocain. En février 1864, on lui confia une mission secrète et, en juillet de la même année, il se rendait à Sous, ouad Noun et Tekna, arrivant même au Sahara. »

Le témoignage de cet explorateur, d'un genre aussi particulier, est, semble-t-il, sujet à caution.

Au surplus, les deux gouvernements intéressés, celui du Maroc et celui de l'Espagne, n'ont jamais accepté les limites territoriales ainsi arbitrairement fixées à l'oued Draa.

En ce qui concerne le Maroc, deux documents prouvent que le Gouvernement chérifien n'a jamais accepté, au moment de la colonisation espagnole, l'oued Draa comme la frontière du Royaume.

Si nous nous reportons aux annexes 9 et 9 bis (III, p. 210-211), du 6 juin 1886, nous constatons qu'à une demande de l'ambassadeur d'Espagne, le Sultan fait répondre par son représentant à Tanger :

« Pour ce qui est de Wadi-Ed-Dahab [Rio de Oro], une enquête a été effectuée auprès des nomades de cette région ; il en ressort que ce territoire se situe dans la région des Ouled Dlim et de la tribu Arroussiyine, qui sont nos sujets, et dont certains sont à notre service dans les régions de Marrakech et de Fès. Ils le dénomment Dakhla. »

Il ressort de ce texte que nous retrouvons que le Sultan a consulté les habitants de la région. Quant à la référence aux membres des deux tribus installés à Marrakech et à Fès, il s'agit de contingents militaires à son service.

Si nous nous reportons à l'annexe 161, il s'agit d'une lettre du ministre de France au Maroc à M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale

française en date du 13 mai 1907. Dans cette lettre, le ministre de France fait connaître au gouverneur de l'AOF la réponse du ministre français des affaires étrangères à une demande de délimitation des frontières émanant du Gouvernement chérifien. Voici ce que dit cette lettre :

« Par une communication en date du 1^{er} mai, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'il partageait mon sentiment et il m'a prescrit de repousser nettement, sans même la discuter, la proposition du makhzen relative à la création d'une commission de délimitation entre le Maroc et le Sahara. » (III, p. 459-460.)

Ce commentaire vise la demande marocaine concernant :

« la nomination de deux commissions, l'une déléguée par votre Gouvernement respecté, et l'autre par le Gouvernement chérifien. Ces deux commissions se rencontreront dans cette région, afin de déterminer les tribus jouissant de la protection française, le makhzen s'abstiendra d'entamer toute espèce de relations avec les habitants de ces dernières tribus. »

Nous rappelons — et ce document le prouve — que le Gouvernement chérifien ignore à l'époque l'accord secret franco-espagnol de 1904. Son autorité s'étend, par l'intermédiaire de Ma el Aïnin, sur une partie des tribus de l'actuel Sahara occidental. Le Sultan ne reconnaît donc pas l'oued Draa comme une frontière de son Empire.

En ce qui concerne l'Espagne, nous sommes en mesure d'informer la Cour qu'elle non plus n'a jamais officiellement reconnu, pendant la période qui nous intéresse, que l'oued Draa était la frontière du Maroc.

Cette affirmation résulte du contenu de la lettre du ministre d'Etat espagnol à son ambassadeur à Paris en date du 7 mai 1900 (*Documentos presentados a las Cortes*, 1900, p. 53) :

« La frontière nord du Río de Oro devrait être celle qui résulte des limites du Maroc non déterminées... On ne comprend pas sur quoi est fondée la désignation du parallèle 26° [au sud du cap Bojador, limite nord du protectorat déclaré en 1884]. Les cartes de l'Afrique ne signalent pas exactement les limites du sud de l'Empire du Maroc, parce que indubitablement on peut dire qu'elles sont inconnues, mais étant donné qu'entre ces limites, quelles qu'elles soient, et celles que la France prétend reconnaître à l'Espagne au nord du Río de Oro il n'y a pas de territoire appartenant à une tierce puissance européenne, il n'y a pas de raison d'imposer comme limites à nos domaines le parallèle 26°. Il est normal que ces limites finissent au point où commencent celles du Maroc. »

Quelle est la signification de cette lettre ? La référence au parallèle 26°, proposé par la France s'explique par le fait que cette ligne est au-dessous du cap Bojador, limite nord de la déclaration du protectorat de 1884, qui porte exclusivement sur la côte.

L'Espagne veut donc faire reconnaître par la France que la zone intérieure monte aussi à hauteur du cap Bojador, comme la zone côtière. Et le ministre d'Etat indique bien que cette ligne finit au point où commence le Maroc. Et comme le Maroc s'est fait reconnaître par la Grande-Bretagne en 1895 sa souveraineté jusqu'au cap Bojador et à l'intérieur (*behind it*), on peut donc en conclure que le Gouvernement espagnol estimait à la même époque que la Sakiet El Hamra était une terre marocaine.

Le cap Bojador était également considéré par les instructions maritimes

françaises comme la limite sud des côtes du Maroc : « Instructions nautiques sur les côtes occidentales d'Afrique depuis le cap Spartel jusqu'au cap Bojador (côtes du Maroc) », *Recueil d'avis, instructions, documents et mémoires relatifs à l'hydrographie et à la navigation publié par le dépôt général de la marine*, tome II, année 1849, page 236.

Une dernière remarque sera présentée en ce qui concerne ces cartes géographiques. Elle intéresse le prétendu Etat de Sidi Heschem dont on a parlé au cours des précédentes séances orales. Contrairement à ce qui est écrit à la page 44 ci-dessus, ce n'est pas le conseil du Gouvernement marocain qui affirme que l'Etat de Sidi Heschem n'était qu'une zaouïa ; il ne se serait pas permis de l'affirmer de son propre mouvement. Il n'a fait que rapporter ce que dit un spécialiste reconnu de l'étude des confréries, Michaux-Bellaire, que l'on s'est contenté de citer, comme on peut s'en apercevoir en se rapportant à la page 259 (IV).

D'ailleurs, sur ce point, le Gouvernement espagnol fournit des explications contradictoires. En effet, après avoir tenté de présenter le marabout de Tazeroualt comme régnant sur « un véritable petit royaume », évoqué d'ailleurs dans le livre I comme un vaste Etat couvrant le Noun, ce personnage n'est plus après 1886 qualifié que de « caïd » qui gouverne au nom du Sultan (ci-dessus p. 63). Il est donc osé de prétendre qu'il s'agissait d'un Etat indépendant.

L'ensemble de ces développements devrait montrer que la cartographie fournie par le Gouvernement espagnol ne présente aucune valeur probante permettant de déterminer les frontières du Maroc au moment de la colonisation espagnole. On ne peut que partager l'opinion du maître que nous avons tant de fois cité, Charles De Visscher, déclarant dans un chapitre spécifique consacré aux cartes géographiques dans son ouvrage sur les confins :

« On comprend la grande circonspection dont témoignent arbitres et juges à l'égard de l'utilisation des cartes. Il n'est guère de décision internationale qui ne contienne une mise en garde à ce sujet. » (Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, p. 46.)

En l'espèce les cartes géographiques se sont révélées impuissantes à briser la notion de tout organique sur laquelle nous avons insisté lors de notre présentation synthétique des positions marocaines. Pas davantage les différentes critiques avancées par le Gouvernement espagnol à leur égard ne parviennent à effacer les liens juridiques existant entre le Maroc et le Sahara occidental au moment concerné par la résolution 3292 (XXIX).

L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise à 11 h 20

B. C'est, toujours dans le cadre de la première partie de cet exposé, que je vais avoir l'honneur maintenant d'aborder une deuxième série d'observations. Elle va nous permettre de rassembler un faisceau d'*arguments historiques* confirmant l'existence de liens juridiques, regroupés comme dans une sorte de gerbe, et permettant de répondre aux objections espagnoles. Trois branches nous paraissent maîtresses, elles sous-tendent trois thèmes : la définition exacte de l'expression *oued Noun*, la politique du sultan Moulay Hassan, le rôle joué par Ma el Ainin.

1. Premier point : la définition exacte de l'expression *oued Noun*. Dans son exposé écrit comme dans ses déclarations orales, le Royaume du Maroc, en

traitant de l'exercice effectif de sa souveraineté au Sahara occidental, comme de ses rapports avec les puissances étrangères concernant cette région, a fréquemment utilisé le terme d'*oued Noun*. Mais ce terme et l'utilisation qui en a été faite ne semblent pas avoir été compris dans le sens qui était le sien au moment de la colonisation. Il s'avère dès lors nécessaire de rappeler la signification exacte du sens et de la portée qu'il avait à ce moment, afin que les documents versés par le Royaume du Maroc, qui en parlent, et les exposés qui y affèrent, soient perçus dans leur véritable portée.

Au moment de la colonisation espagnole, le Noun, province marocaine, vivait en étroite symbiose avec une grande partie de ce qui constitue, à l'heure actuelle, le Sahara occidental et, seules, les frontières tracées arbitrairement par la colonisation vinrent rompre artificiellement la continuité d'un ensemble géographique et humain, harmonieusement constitué au fil des siècles, et administrativement organisé par les différents sultans qui se sont succédé sur le trône marocain.

L'expression *oued Noun* peut être comprise dans deux sens différents : un sens restrictif que lui donne le Gouvernement espagnol et un sens plus large qui est plus conforme à la réalité de l'espace saharien. C'est dans ce dernier sens que l'expression *oued Noun* est utilisée par les documents de la chancellerie marocaine et par les traités internationaux passés par le Maroc au XVIII^e et au XIX^e siècle.

En ce qui concerne d'abord l'utilisation du terme *oued Noun* par les documents administratifs marocains, il est aisé de démontrer l'existence du lien naturel entre la région du Noun et une partie du Sahara occidental. A cet égard, nous voudrions faire une observation générale : lorsque nous parlons de l'*oued Noun* et au-delà, au Sahara occidental, nous entendons faire référence, par cette expression, soit à la Sakiet El Hamra, soit au territoire situé immédiatement au sud du cap Bojador. Cette démonstration de l'idée que, dans la réalité géographique, humaine, administrative, l'*oued Noun* concerne une région, peut s'effectuer à partir de trois séries d'observations complémentaires, géographiques et politiques.

En premier lieu, ainsi que l'a rappelé, à juste titre, le représentant du Gouvernement mauritanien, les Tekna sont incontestablement marocains. Or, le « Trab Tekna », c'est-à-dire la terre des Tekna, s'étend, comme l'écrit l'éminent spécialiste, M. Vincent Monteil, dans ses notes sur les Tekna (Paris, 1948, p. 25), des derniers contreforts de l'Anti-Atlas à la Sakiet El Hamra. En outre, ajoute-t-il, les terrains de parcours des fractions nomades des Tekna s'étendent « sur plus de mille kilomètres, du sud-ouest au nord-est de Villa Cisneros à Tagounit ». M. Vincent Monteil remarque justement dans le même ouvrage, à la page 33 : « le cœur de tout le pays Tekna, c'est l'*oued Noun* ».

Ainsi se trouve, tout naturellement, justifiée l'utilisation du terme *oued Noun* pour désigner, non pas une rivière, mais l'ensemble de la terre Tekna.

Deuxièmement, le Gouvernement marocain établit que sont également, intégralement, marocaines d'autres populations occupant la région de Sakiet El Hamra, dont, notamment, les Tidrarin, qui nomadisent par ailleurs au sud du parallèle du cap Bojador, dans ce que l'on peut considérer comme une zone de chevauchement entre des tribus marocaines et celles de l'ensemble mauritanien.

Il ressort ainsi nettement des éléments géographiques, ethniques et juridiques précédemment évoqués qu'au moment de la colonisation espagnole la Sakiet El Hamra était habitée par des tribus relevant de la souveraineté marocaine.

Sans vouloir entamer ici les questions internationales que nous examinerons

plus tard, nous devons joindre aux témoignages d'ordre géographique et politique celui que l'on peut tirer de la pratique du rachat des captifs. La référence à l'oued Noun, dans les traités internationaux passés par le Maroc aux XVIII^e et XIX^e siècles, tant dans notre exposé écrit que dans nos exposés oraux, a démontré que ces traités constituaient une preuve de la souveraineté marocaine au Sahara occidental dans cette région. Certaines interprétations erronées ayant été exprimées, il apparaît nécessaire au Gouvernement marocain de revenir rapidement sur ce point.

La liaison entre le Sahara occidental et le Noun ressort admirablement d'un témoignage espagnol émanant d'un auteur cité par le conseil du Gouvernement espagnol : dans son ouvrage *Estudios saharianos*, Caro Baroja signale que le rachat de tous les captifs au Sahara occidental : « s'effectuait toujours par oued Noun » (note 4, p. 304). Ce fait est d'ailleurs confirmé par l'affaire du vaisseau *Esmeralda*, naufragé à 180 milles au sud du cap Noun, c'est-à-dire à proximité immédiate du cap Bojador. L'équipage ayant été capturé, le Gouvernement espagnol ordonna à son ambassadeur à Tanger de réclamer du Sultan qu'en exécution de « l'article 38 du traité du 20 novembre 1861 ... il use de son pouvoir pour sauver les marins captifs » (III, annexe 30, p. 262). Cette lettre révèle quelle est, dans l'esprit des gouvernements européens cocontractants, la véritable portée de l'expression *oued Noun*, qui concerne la côte marocaine allant jusqu'au cap Bojador au moins. Par là même, cet ordre royal espagnol du 4 avril 1863 confirme la reconnaissance de la souveraineté du Sultan au Sahara occidental.

Nous trouverons une nouvelle confirmation de cela dans l'affaire de l'*Icod* sur laquelle nous reviendrons peut-être plus tard.

La Cour reconnaîtra que l'expression *oued Noun* ne se limite donc pas à la rivière se trouvant sur le territoire actuel du Maroc, mais recouvre l'ensemble du pays Tekna qui débord largement sur le territoire actuel du Sahara occidental. D'ailleurs une observation de bon sens s'impose. S'il n'y avait pas de lien entre l'expression *oued Noun* et le Sahara occidental, pourquoi le livre I des *Informations et documents* et les exposés oraux espagnols se seraient-ils acharnés à nier la souveraineté marocaine dans la région du Noun ? La politique du grand sultan Moulay Hassan a été précisément de contrôler le pays Tekna pour que les agents consulaires de Mogador cessent leur activité hostile à l'intégrité territoriale de l'Empire chérifien, ce qui nous conduit tout naturellement à examiner un second point, *la politique du sultan Moulay Hassan*.

2. Le maintien et le renforcement de l'autorité du makhzen sur les parties méridionales de l'Empire chérifien constituent la préoccupation essentielle du sultan Hassan I^{er}, tout au long de son règne qui, rappelons-le, dure de 1873 à 1894. Cette période correspond précisément aux premières tentatives sérieuses d'empiètement sur le territoire marocain. En effet, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 8 du traité de paix du 26 avril 1860, que le Sultan a été contraint de signer à Tétouan, Sa Majesté marocaine était obligée de concéder à perpétuité à l'Espagne près de Santa Cruz la Pequena : « le terrain suffisant pour la formation d'un établissement de pêcheries comme celui que l'Espagne possédait autrefois ». Ce texte a un caractère qui ne laisse d'être assez poétique, en raison de l'incertitude qui règne sur le lieu d'implantation premier de l'introuvable Santa Cruz la Pequena. Une commission mixte devait déterminer l'emplacement de ce terrain. Cependant, se fondant sur cette disposition de ce traité, les autorités espagnoles vont essayer de faire pression sur le Sultan pour obtenir la concession en question.

Ainsi le 14 janvier 1863, le ministre d'Etat espagnol chargé des affaires

étrangères écrivait à son représentant à Tanger qu'il devait faire comprendre au Sultan que si celui-ci ne voulait pas remettre Santa Cruz au Gouvernement espagnol, ce dernier s'entendrait directement avec Beyrouk pour obtenir des avantages commerciaux dans le sud du Maroc.

C'est la menace de sécession, tant de fois proférée pour intimider le Sultan.

Dans la même perspective, le Gouvernement espagnol charge l'explorateur Gatell d'effectuer en 1864 une exploration dans la région convoitée et, dans le rapport qu'il remet à son retour à son Gouvernement, Gatell émet un avis défavorable quant à la prise de possession de Santa Cruz (voir l'ouvrage de Figueras, p. 86). De 1864 jusqu'à 1877, ainsi que le note Figueras à la page 89 de son livre, le Gouvernement espagnol, « tenait dans l'oubli l'affaire de Santa Cruz mais l'établissement de Mackenzie à Tarfaya allait produire en lui les mêmes effets produits par l'affaire Glass ».

Ce n'est qu'en mars 1877 que le Gouvernement espagnol, inquiet des projets de Mackenzie, dépêcha au Maroc, comme ambassadeur, M. Romeu. L'ambassadeur avait pour mission de demander au Sultan la création de la commission mixte prévue par le traité de 1860 pour déterminer le lieu d'établissement définitif du mythe de Santa Cruz. Les négociations officielles ne devaient pas aboutir dans l'immédiat en raison des réticences du Sultan. Aussi, parallèlement à cet aspect diplomatique de la question de Santa Cruz, se développent certaines pressions de caractère privé, dans le but de créer une situation de fait accompli, en s'efforçant d'établir des contacts avec les populations de la partie du sud de l'Empire chérifien. Afin de fonder cette opération privée sur une base juridique, le secrétaire de la Société espagnole de géographie commerciale, M. Ricard, dans son rapport du 22 février 1884, intitulé *L'avenir de l'Espagne au Sahara*, mettait l'accent sur la nécessité d'installer Santa Cruz entre le cap Bojador et le cap Blanc. Situé dans son cadre historique véritable, ce rapport de M. Ricard, publié à Barcelone en 1884, (Establecimiento tipografico de los sucesores de N. Ramirez y Cia), a une signification précise ; à la recherche d'un alibi, les Espagnols situaient Santa Cruz, selon leurs besoins, tantôt à Ifni tantôt au Río de Oro. C'est dire combien certains milieux espagnols exploitaient à l'époque les vastes incertitudes spatiales qui concernaient l'emplacement de Santa Cruz.

Les déplacements effectués par le sultan Moulay Hassan en 1882 et en 1886 se justifiaient par la volonté de résistance du Souverain aux tentatives étrangères de pénétration. L'historien espagnol Tomas Garcia Figueras le relève clairement à la page 106 de son ouvrage *Santa Cruz de Mar Pequeña, Ifni, Sahara* :

« Le désir légitime du Sultan, écrit-il, de confirmer et d'étendre ses domaines du sud de l'Empire a acquis un caractère d'une nécessité pressante, du fait même des tentatives européennes sur lesdits territoires dans lesquels il existait certains éléments travaillant pour l'indépendance de ces régions, en s'appuyant précisément sur les visées européennes. »

Au cours de ses déplacements, le Sultan s'est rendu à Goulimine, qui se situe à près de 200 kilomètres au sud d'Agadir, et qui fut occupée par une forte garnison marocaine (C. Doubs, *Bulletin de la Société de géographie*, Paris, 1888, p. 466).

Contrairement aux allégations de la délégation espagnole, le pays Tekna acceptait entièrement l'autorité du makhzen et ne faisait pas partie, par conséquent, du bled siba.

Nous voudrions nous faire bien comprendre, car, dès que le Gouvernement

espagnol évoque la région du Sous et du Noun, il lui affecte immédiatement, par une sorte de réflexe conditionné, le qualificatif de *bled siba*.

Nous voudrions aussi faire une fois de plus une mise au point pour mettre fin, nous l'espérons, à cette équivoque. L'unité du Royaume n'est pas remise en cause par le *bled siba*. L'attitude du *bled siba* se limite au plan fiscal et à une répugnance très répandue également en dehors du Maghreb à payer l'impôt. Les autres fonctions essentielles du pouvoir central, relations avec les pays étrangers, défense de l'Islam, ne sont pas contestées. De même, est toujours acceptée l'autorité spirituelle du Sultan. Dans cette perspective, Edmond Doutet, dans un article publié dans la revue *Afrique française* de 1920, page 171, écrit :

« En un sens donc l'expression de *bled maghzen* opposée à celle de *bled siba* n'est pas exacte, car tout le Maroc, sous des formes différentes et à des degrés variables subit l'action du maghzen. »

De toutes les manières, le *bled siba* n'existait pas au moment de la colonisation dans la Sakiet El Hamra. On sait en effet que la notion de *bled siba* est une notion tournante, géographiquement.

Dans son ouvrage *Quatre siècles d'histoire marocaine*, l'officier français A. G. P. Martin, reconnu comme un remarquable spécialiste des problèmes qu'il étudie, écrit à la page 513 : « L'autorité chérifienne est, en 1909, respectée jusqu'au Sous extrême et en Sakiet El Hamra. » Ce respect, souligne Martin, est précisément assuré par la famille Ma el Aïnin.

Le sultan Moulay Hassan ne s'est pas contenté, pendant cette période essentielle de l'histoire du Maroc qui a constitué son règne, de réorganiser la partie méridionale de son Empire, il a tenu également à manifester sa souveraineté en l'affirmant par des notes officielles adressées aux gouvernements européens.

Le Gouvernement marocain a déjà produit et commenté (IV, p. 264-265) la note de protestation du 16 mai 1886 ; nous tenons à rappeler le commentaire adressé par le ministre de France à Tanger au ministre des affaires étrangères (lettre du 17 mai 1886, III, annexe 119, p. 409) :

« A mon avis, cette circulaire ne vise pas seulement les Allemands, mais aussi l'installation des Anglais Mackenzie et Curtis au cap Juby et celle que les Espagnols se proposent, assure-t-on, de créer au Rio de Oro dans les mêmes parages. »

Cette interprétation du ministre français est parfaitement confirmée par la lettre du 2 mai 1889 adressée par le grand vizir Mfadel Gharnit à l'ambassadeur britannique Herbert White :

« This is the abridged answer of His Sherifian Majesty and the attached explanation supported by precise and clear proofs of how these tribes belong to the empire of Morocco is contained in many memoranda in the hands of our friend, the former Minister and the new one. They are sufficient. As to the gold river, the Moorish government is not silent towards the Spanish government about it. The Spaniards have opened certain negotiations on the matter and have asked for a delimitation of the frontier, and an answer was returned thereto. The tribes living there are publicly known to render allegiance to Moorish government and have its governors of them. »

Les protestations du Sultan devaient d'ailleurs empêcher l'établissement d'un protectorat espagnol sur la Sakiet El Hamra, ce fait est confirmé par l'historien espagnol Alcalá Galiano, qui écrit :

« Du fait des événements. le Gouvernement espagnol à juste titre n'a pas accédé à la demande de la Société de géographie commerciale espagnole qui prétendait en 1886 que notre protectorat soit déclaré depuis le fleuve du Draa jusqu'au cap Bojador. » (Alcalá Galiano, *Pesquerías y comercio*, Madrid, 1900, p. 184).

En conclusion, à l'intérieur de cette période critique qui correspond au moment de la colonisation espagnole, l'année 1886 est une date importante pour deux raisons.

Première raison : l'organisation interne de la résistance à la pénétration étrangère par l'aménagement territorial du pays Tekna, ainsi que nous l'avons démontré. Seconde raison : les manifestations externes de l'opposition à la pénétration étrangère dans le but de préserver la souveraineté territoriale de l'Empire chérifien. La permanence des liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc au moment de la colonisation espagnole est établie par les documents fournis par le Gouvernement marocain. C'est le moment de s'y référer à nouveau puisque dans son exposé oral du 18 juillet (ci-dessus p. 64 et 67) le Gouvernement espagnol prétend le contraire.

Le représentant du Gouvernement espagnol soutient premièrement que les documents produits par le Gouvernement marocain constituent des actes « descendants » ; deuxièmement qu'ils sont peu nombreux par rapport à l'étendue du territoire et de la période considérée ; troisièmement qu'ils sont postérieurs à l'expédition de Moulay Hassan de 1886 ; quatrièmement qu'ils ne concerneraient pas les tribus établies au Sahara occidental. Nous allons successivement examiner ces quatre arguments et nous nous efforcerons d'être aussi clairs et aussi brefs que possible afin de ne pas lasser la Cour et en évitant la fausse érudition fondée sur la répétition d'affirmations gratuites.

Premier argument : les documents produits par le Gouvernement marocain constituent des actes « descendants ». Le représentant espagnol croit pouvoir en tirer une conclusion hâtive : les dahirs de nomination de caïds ne sont, dit-il, « qu'un titre honorifique qu'on ajoute à une situation de fait dans le bled siba ». Nous aimerions savoir sur quelle preuve juridique repose une telle affirmation. Le conseil espagnol nie donc la valeur juridique des actes émanant du Souverain, car d'après lui : « On n'a pas présenté de documents qui attestent l'acceptation de cette autorité par les tribus. » Les références à tous ces textes sont données dans le dossier imprimé¹ du Royaume du Maroc.

Citant le professeur Paul Reuter, le conseil espagnol considère que les documents ascendants témoignent « par les soins des autorités inférieures, des faits qui sont arrivés dans le territoire » (ci-dessus p. 56).

Pour répondre à cette objection, nous nous permettrons de citer les documents ascendants relatifs à l'administration du territoire du Sahara occidental contenus dans le dossier déposé par le Gouvernement marocain. Certains documents sont directement ascendants, car ils sont adressés au Sultan et au makhzen : il s'agit des annexes 23, 82, 83, 174, 175, 176, 178, 179, 191 (III). Certains de ces documents, antérieurs à 1910, émanent de Ma el Aïnin et de son fils El Hiba. D'autres documents concernent des réponses du Sultan à des lettres qui lui ont été adressées par ses agents d'autorité au Sahara occidental : ces lettres sont visées dans les annexes 16, 59, 71, 72, 72 bis, 75 et 79 (III).

Deuxième argument : les documents présentés seraient peu nombreux par rapport à l'étendue du territoire et de la période concernée. La réponse est

¹ Non reproduit. Voir ci-après, correspondance, nos 48 et 52, p. 391 et 392.

simple : le Gouvernement marocain a produit quarante-cinq documents relatifs à des faits d'administration intéressant le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

Troisième argument : les documents fournis par le Gouvernement marocain seraient tous postérieurs au déplacement de Moulay Hassan de 1886. Cette nouvelle affirmation est tout aussi dénuée de fondement que les précédentes : les documents des annexes 59, 71, 72, 72 bis, 73, 75 et 193 (III) sont antérieurs à cette date et à cet événement.

Quatrième argument : les documents ne concerneraient pas les tribus établies sur le territoire du Sahara occidental. Constatons d'abord que, sur les quarante-cinq textes produits, seuls huit sont contestés par le représentant du Gouvernement espagnol. Les quatre premiers de ces huit concernent les dahirs de nomination relatifs à la tribu des Ouled Tidrarin. Pour en contester le contenu, le représentant du Gouvernement espagnol invoque « l'analyse minutieuse de Julio Caro Baroja dans son ouvrage *Estudios saharianos* ». Nous avons procédé à la vérification de cette référence. Julio Caro Baroja étudie effectivement les Ouled Tidrarin aux pages 131 et suivantes de son livre, mais nous n'avons jamais trouvé trace dans cette étude des renseignements fournis par le conseil du Gouvernement espagnol.

Les renseignements donnés ci-dessus aux pages 63 et 64, que l'on peut vérifier grâce à l'ouvrage de Julio Caro Baroja, ne sont donc pas exacts. C'est ainsi que le conseil espagnol prétend qu'à l'issue de combats qui ont opposé Ouled Dlim et Ouled Tidrarin, « la majeure partie de cette tribu émigra vers le Maroc ». Or, Julio Caro Baroja écrit, à la page 143 de son étude, que seule une infime partie de ces Tidrarin a émigré vers les Ait Oussa, qui sont installés dans la région de Tarfaya et non pas entre Agadir et Marrakech. La plupart sont restés liés aux Regueibat de la Sakiet El Hamra.

Le conseil espagnol affirme, une nouvelle fois sans preuve, à la page 64 ci-dessus, que l'annexe 4 (III, p. 207) ne concerne pas les Tidrarin du Sahara occidental, car elle intéresserait les fractions Ouled Moussa, Laabobat et Ouled Ali. Or, dans son livre, *El Sahara español*, publié à Madrid en 1946, par les soins du Haut-Commissariat espagnol, Angel Moralès cite, à la page 91, les dix fractions constituant la tribu Tidrarin du Sahara occidental, parmi lesquelles les Ouled Ali, les Ouled Moussa et les Laabobat. On ne sait pas pourquoi le conseil espagnol est « induit à penser », comme il le dit, dans une conclusion aventureuse, qu'il s'agit des Ouled Tidrarin réfugiés auprès des Tekna, ni pourquoi il conclut que le caïd Mohammed Ben Ali est membre des Ait Lahssen de la confédération Tekna.

L'annexe 7 ne parle pas simplement de la fraction Ouled Tidrarin, mais elle vise également cinq autres tribus Tekna qui, elles, sont installées dans la Sakiet El Hamra.

L'annexe 8 se rapporte également au Sahara occidental puisqu'elle vise, entre autres, les Ouled Tidrarin et la confédération Regueibat de la Sakiet El Hamra.

Le caïd nommé par le dahir du 5 mai 1909 est Brahim el Khalil Ben el Habib Ben Beyrouk el Ouadnouni. Il est le petit-fils du fameux Beyrouk, d'où l'appellation Ouadnouni. Il s'agit bien du caïd des Regueibat nomadisant au sud de la Sakiet El Hamra, comme le confirme la lettre que lui adresse El Hiba en décembre 1909, lettre qui est rapportée dans la *Revue du monde musulman* (1915-1916, p. 132).

Nous constatons, au passage, que les documents des annexes 21 et 22 n'ont pas été contestés par le Gouvernement espagnol. Or, ils sont fondamentaux pour la réponse aux questions posées à la Cour : ces deux textes sont du

20 avril 1901 : ils chargent les caïds de la région de la surveillance des côtes marocaines comprises entre Tarfaya et Ras Bojador.

Si le Sultan utilise une orthographe dérivée du mot espagnol Bojador, c'est tout simplement parce que la langue espagnole était utilisée comme langue diplomatique auxiliaire par la chancellerie marocaine. C'est la raison pour laquelle cette orthographe est utilisée dans le traité anglo-marocain du 13 mars 1895 et c'est d'ailleurs la même graphie que l'on trouve dans les annexes 58 et 70.

Le Gouvernement espagnol, aux pages 65 et 66 ci-dessus commente les documents des annexes 2, 3, 5 et 6 déposés par le Gouvernement marocain en procédant par affirmations successives, sans apporter d'ailleurs la moindre référence permettant un contrôle des sources documentaires. Ces documents nous conduisent à présenter quatre observations.

Premièrement, le Gouvernement espagnol reconnaît que, par sa politique commerciale et douanière, en même temps que par sa politique fiscale, toutes les tribus Tekna de l'oued Noun à la Sakiet El Hamra dépendaient de la souveraineté du Sultan (ci-dessus p. 65, premier paragraphe). En effet, on lit, à cette page 66 :

« le commerce de Tarfaya ... venait satisfaire les souhaits exprimés à plusieurs reprises par les pouvoirs locaux et les habitants de l'oued Noun d'avoir sur leur littoral un port qui leur permettrait de se soustraire à la dépendance ou au contrôle dus à l'obligation d'utiliser ceux que dominait le Sultan ».

On ne saurait admettre plus clairement que les pouvoirs locaux et les habitants du Noun étaient bel et bien sous la dépendance du Sultan.

Deuxièmement, si l'on fait abstraction des digressions et des appréciations personnelles du conseil du Maroc, il reste que les actes de nomination sont reconnus valables juridiquement par le Gouvernement espagnol et que ce dernier reconnaît également que les tribus visées sont bien des tribus Tekna du Sahara occidental.

Troisième observation : le Gouvernement espagnol aurait pu se dispenser de formules plutôt déplaisantes qui, en tout cas, révèlent bien la nécessité de poursuivre une certaine décolonisation des habitudes de raisonnement. Nous pouvons à cet égard fournir deux exemples.

Était-il nécessaire d'opposer « Tekna marocains » par rapport à « Tekna libres », alors que tous les Tekna sont marocains ? De même, les efforts du Sultan pour organiser les provinces méridionales sont qualifiés d'« intrigues marocaines » dont souffrent les populations. Page 66, on peut lire : « Les Aït Lahssen souffrent d'intrigues marocaines. »

Quatrième observation : les développements permanents des exposés espagnols, notamment ceux des pages 65, 66 et 67 ci-dessus, révèlent une méconnaissance totale des modalités de fonctionnement du système administratif de l'Etat marocain « au moment de la colonisation ». En effet, le Gouvernement espagnol conteste la nature d'acte de souveraineté de la nomination des caïds parce que cet acte est précédé d'une investiture donnée par la djemaa, organe représentatif de la tribu. Manifestement, le Gouvernement espagnol s'obstine à nier le mécanisme institutionnel qui a toujours existé et qui existe toujours au Maroc. On ne voit pas pourquoi la nomination d'un fonctionnaire d'autorité serait sans valeur parce que précédée de l'acceptation de la communauté des administrés. C'est, à tout prix, s'ingénier à ne voir dans le Sultan qu'un autocrate, alors qu'il s'agit, au contraire, d'un roi qui, comme nous l'avons montré, s'efforce de tenir compte du vœu des populations.

3. Il me reste, maintenant, à examiner succinctement le dernier point de cette première partie, consacrée à la réfutation de l'interprétation espagnole, en retenant le rôle joué par Ma el Aïnin.

Disons tout de suite que le Gouvernement marocain partage l'opinion de la République islamique de Mauritanie, reconnaissant dans son exposé oral du 9 juillet 1975 (IV, p. 390-392), la marocanité de l'action de Ma el Aïnin à partir de 1886. Seul, le Gouvernement espagnol s'obstine encore à soutenir que : « l'origine et le sens de l'entreprise abordée par Ma el Aïnin nous démontrent qu'il s'agit d'un phénomène nettement saharien qui n'a rien à voir avec le Maroc » (ci-dessus p. 71).

Or, le simple examen de l'origine de la famille Ma el Aïnin et de la formation du cheik montre à l'évidence les liens unissant les Ahel Ma el Aïnin aussi bien au Maroc qu'à l'ensemble mauritanien.

Certes, la famille a vécu dans le Hodh, mais, ainsi que le rappelle, dans sa minutieuse étude, *Estudios saharianos*, Caro Baroja, Mohammed el Fadil, père du cheik et fondateur de la confrérie, avait vécu, lui et ses ascendants, alternativement au Maroc et au Hodh (p. 288). L'auteur ajoute que le cheik avait fait ses études, à partir de l'âge de seize ans, à Marrakech et il est fort possible que l'amitié qui le lie à la famille impériale marocaine date de ce moment-là (p. 293). Plus tard, en 1858, il fera le pèlerinage à la Mecque pour accompagner les enfants du sultan Moulay Abderramane.

Les sentiments profonds du cheik vont s'exprimer naturellement, tout au long de sa vie, lorsque les menaces étrangères contre l'Empire vont se faire de plus en plus pressantes. C'est dans ces conditions que le Sultan va choisir Ma el Aïnin comme son représentant au Sahara : cette désignation s'inscrit parfaitement dans la stratégie d'ensemble définie par le sultan Moulay Hassan, comme le dit Baroja, dans son ouvrage précité, page 303 :

« En 1304 de l'hégire [c'est-à-dire en 1886-1887], le cheik réalisa un voyage à Marrakech, afin de visiter le nouveau sultan Moulay Hassan qu'il n'avait pas vu depuis son accession au trône. Moulay Hassan, en plus des cadeaux, l'approvisionna en armes à feu et le nomma son khalifa personnel [son représentant personnel] au Sahara. A partir de 1886, rare était l'année au cours de laquelle d'une façon ou d'une autre, le cheik Ma el Aïnin n'avait pas de contact avec le grand Sultan. »

Jusqu'à son installation à Smara, en 1898, le cheik va s'opposer à la pénétration espagnole au Sahara et il va rendre compte au Sultan, de façon constante, de ses actes de résistance et de ces relations avec les Espagnols, comme le confirme toujours Baroja, déjà cité, à la page 300.

L'historien français Marty, dans son ouvrage *Etude sur l'Islam maure* (Paris, 1916, p. 135), relate de la sorte l'action de Ma el Aïnin :

« De 1890 à 1900, il sert directement le maghzen en suscitant toutes sortes de difficultés à la mission politique espagnole de Río de Oro et aux entreprises commerciales anglaises du cap Juby (Port Victoria). »

Après la signature du traité anglo-marocain de 1895, qui reconnaît la souveraineté marocaine sur l'ensemble de la Sakiet El Hamra, le rôle de Ma el Aïnin devient décisif. En 1896 il se rend à Marrakech pour rencontrer le jeune sultan Abdel Aziz, mais surtout Ba Ahmed, le grand vizir qui poursuit la politique de Hassan I^{er}.

L'ambassadeur de France au Maroc, dans son rapport au ministre des affaires étrangères en date du 13 janvier 1897 (série B, carton 31, dossier 1), insiste sur la portée de la visite à Marrakech de Ma el Aïnin. Il écrit :

« Ce voyage provoqué par le grand vizir aurait un autre but que le seul échange de bénédictions entre Moulay Abdel Aziz et le saint Marabout. En effet désireux d'asseoir son autorité dans les confins du Sahara et d'opposer un obstacle définitif aux convoitises étrangères dans cette région, le maghzen se serait assuré, pour réaliser ses projets, du concours de ce personnage influent. »

Bien que l'ambassadeur n'aperçût que partiellement et de l'extérieur le rôle exact de Ma el Ainin, ce document est révélateur de l'esprit du makhzen, soucieux, d'une part, d'accroître son autorité, car s'il avait la souveraineté il devait consolider l'autorité et, d'autre part, de dresser un obstacle définitif aux pénétrations étrangères. Ces deux démarches sont exactement celles qui sont vues avec netteté dans cette lettre.

On ne saurait accepter dès lors la thèse exposée par le Gouvernement espagnol à la page 68 ci-dessus, selon lequel « la garnison marocaine [du cap Juby] était pratiquement encerclée, car les tribus avoisinantes suivaient les directives d'Ahel Ma el Amin, en opposition au pouvoir chérifien ». Le peu de sérieuse de cette nouvelle affirmation gratuite apparaît clairement lorsqu'on se reporte à l'étude bien documentée de Caro Baroja qui, ne l'oublions pas, a été chargé en 1952 d'une mission officielle afin de réaliser des études à caractère ethnologique dans le Sahara espagnol par la direction générale du Maroc et des colonies, relevant de la présidence du conseil des ministres. On peut lire dans cet ouvrage, à la page 65, que le Sultan confia à Ma el Ainin l'administration de Tarfaya. Ce n'était d'ailleurs que justice, car Ma el Ainin avait toujours lutté contre l'installation britannique de Mackenzie.

Le témoignage de l'agent consulaire français à Mogador, contenu dans la lettre adressée le 16 juillet 1880 à son ministre des affaires étrangères, prend toute son importance au regard de l'argumentation espagnole :

« Le Sultan [écrit le consul] ayant échoué sur le terrain diplomatique fit appel au fanatisme musulman, moyen si puissant et si redoutable entre ses mains. Un marabout, en grande vénération, reçut de lui mission de délivrer le pays. »

« Reçut de lui la mission de délivrer le pays. » Cette citation montre la véritable portée du pouvoir du Sultan qui disposait à la fois, entre ses mains, du pouvoir politique et religieux en tant que commandeur des Croyants. N'oublions pas que le Sultan est commandeur des Croyants, et que l'on ne saurait distinguer en lui les pouvoirs spirituels et les pouvoirs temporels. L'un et l'autre ne font qu'un. Reprenons la lecture de la lettre du consul :

« L'attaque eut lieu en juin 1880 pendant la nuit, il fit mettre le feu à quelques baraquements, jetant ainsi le désordre et l'effroi parmi les colons anglais qui devaient chercher un refuge sur une petite île située devant le cap Juby. »

Ce texte et cette lettre démontrent que l'autorité du Sultan s'étendait bien au-delà du Draa, contrairement aux affirmations répétées du Gouvernement espagnol. Le représentant de ce gouvernement insiste également sur ce qu'il rappelle « le phénomène inexistant de résistance » dans les territoires sous la souveraineté espagnole, et sur les bonnes relations qui auraient existé entre Ma el Ainin et les autorités espagnoles de Villa Cisneros.

Il convient de rappeler de quelle manière se manifestait matériellement la souveraineté espagnole, en dehors de l'émission de timbres-poste.

Nous avons sur ce point deux précieux témoignages en dehors de ceux déjà rapportés.

Le premier est celui du général Bens, ancien gouverneur de Villa Cisneros. Il décrit, dans ses mémoires parues à Madrid en 1945, l'état de la colonie en janvier 1904, lorsqu'il vient prendre son commandement :

« Les employés de la factorerie ne pouvaient pas sans danger s'éloigner à plus de 600 mètres du fort par craintes des hommes bleus qui étaient toujours aux aguets. Je me suis senti humilié quand j'ai appris que la petite population composée par des employés du fort, de la factorerie et de quelques pêcheurs, devait payer partie de ces gains, et même partager sa nourriture, avec une bande de bandits du désert, qui la tenait soumise à un tribut ignominieux. »

En 1909, selon le second document espagnol, *Memoria que presenta a las Cortes*, Madrid 1910, page 50, la situation n'a guère évolué :

« Villa Cisneros est contituée par une enceinte en forme de carré presque parfait : à l'intérieur se trouvent des bâtiments destinés au logement du gouverneur politico-militaire, aux officiers, à la troupe, à la cuisine, au dépôt, au moulin, à l'infirmerie, une chapelle, la factorerie et les magasins qui en dépendent. Cette enceinte a deux portes d'entrée, une proche du pavillon du gouverneur, l'autre en face, toutes les deux sont ouvertes du lever au coucher du soleil. »

On ne pourrait mieux dire que la nuit ces portes sont fermées. Le texte ajoute : « Rien n'a été fait dans le reste de nos domaines. »

« Rien n'a été fait dans le reste de nos domaines. » Remémorons-nous la déclaration récente du conseil du Gouvernement espagnol que je cite : « la présence espagnole n'était pas repoussée par les tribus sahariennes » (ci-dessus p. 73).

Sans vouloir insister sur le déphasage qui apparaît entre ces récits et cette observation, il est certain que cette présence n'était que ponctuelle. Là où elle était inexistante, on ne pouvait la repousser. Nous pouvons affirmer que Ma el Ainin, installé dans la Sakiet El Hamra, ne s'est jamais douté qu'il vivait sur un territoire théoriquement de souveraineté espagnole après 1904.

Quant aux bonnes relations qu'il établit avec les autorités espagnoles lorsqu'il organise, sur ordre du Sultan, la résistance à la pénétration française, l'historien français Paul Marty nous en donne la raison :

« Il entretient les meilleures relations avec les autorités espagnoles de Rio de Oro, que leur encerclement à Dakhla rend peu redoutables, il leur envoie à plusieurs reprises ses fils, ses neveux en délégation. Il ne faut pas, en effet, que leur intervention auprès du gouverneur des Canaries vienne tarir la source de la contrebande. » (P. 136.)

Contrebande qui est bien sûr celle des armes, contrebande organisée par le makhzen.

Le représentant espagnol évoque page 69 ci-dessus, « le cas relatif à l'enlèvement par les tribus de quelques membres de l'équipage espagnol du bateau *Icod* ». L'équipage espagnol de ce bateau avait été capturé le 20 août 1892, à l'instigation d'un disciple de Ma el Ainin, dans la région du cap Bojador.

Cette affaire est intéressante à deux égards. D'abord remarquons que, dès que la capture lui est connue, le gouverneur espagnol s'adresse au sultan Moulay Hassan, qui charge le caïd Ahman Beyrouk de régler cette affaire. C'est ce que nous apprend Angel Domenech Lafuente (*Ma el Ainin, señor de Smara*,

p. 47). Mais, entretemps les captifs ont été amenés à Ma el Aïnin, qui va donc les restituer au Gouvernement espagnol.

Ensuite, la remise des captifs a été accompagnée de la signature d'un procès-verbal d'accord, signé le 6 mars 1893. Le Gouvernement espagnol prenait l'engagement « de ne se mettre en faveur d'aucune nation qui soit ennemie du Sultan et des musulmans » (*ibid.*, p. 48). C'est donc bien comme représentant du Souverain que Ma el Aïnin règle cette affaire de l'*l'cod*. Ce que confirme d'ailleurs l'attitude constante de Ma el Aïnin à l'égard des captifs européens, ainsi que le démontre Caro Baroja (p. 304-305) :

« en 1314 de l'hégire certains naufragés européens ont été capturés à Tarfaya et remis aux autorités de Villa Cisneros par sa médiation [celle de Ma el Aïnin], *mais pas avant d'avoir rendu compte des faits au Sultan* » [je me permets de souligner].

Le Gouvernement marocain ne peut à cet égard que saluer l'exploit du conseil espagnol qui a parlé de Ma el Aïnin sans jamais évoquer une seule fois la ville de Smara. Il est vrai que cette référence l'aurait embarrassé puisqu'il prétend, dans son exposé oral du 18 juillet 1975 (ci-dessus p. 56) : « au Sahara occidental, il serait inutile de chercher une ville, même une maison, dont le Maroc pourrait se réclamer ». On reproche donc au Royaume du Maroc de ne pas avoir laissé sur une terre nomade de grands édifices architecturaux.

Sans nul doute, j'imagine que lorsque les Norvégiens sont arrivés dans le Groenland oriental ils ont dû être fascinés par l'opulence des édifices que l'architecture danoise y avait installée. Mais il se trouve qu'au Sahara occidental précisément il y a une ville, une ville de pierre, Smara.

Ce témoignage architectural se trouve dans la Sakiet El Hamra. Sur Smara, créée en 1898, on peut citer diverses études, notamment celle de Terrasse, historien français. *Note sur les monuments de Smara* ; celle de Vieuchange. *Smara*, pages 289 et 293 ; celle de Domenech. *Rio de Oro*, pages 38-40 ; celle de Caro Baroja. *Estudios saharianos*, pages 308-316.

Smara, ce n'est pas Santa Cruz, c'est un fait historique, une ville réelle. De la casbah et des constructions qui l'entourent, tous ces auteurs s'accordent à reconnaître le style architectural hispano-mauresque.

Cela ne saurait nous surprendre, puisque Smara a été construite, nous apprend-on, avec l'argent du Sultan et surtout par des Marocains. Domenech Lafuente écrit à la page 53 de son étude que nous rapportons :

« Le Sultan Moulay Abd el Aziz, en plus des matériaux de construction, lui a donné [à Ma el Aïnin] deux contremaîtres qualifiés dans la construction : l'un d'eux s'appelait Hedj Ali Oujdi [il venait d'Oujda] ; les maçons étaient originaires de Tanger, Tétouan et Fès ; les artisans de Marrakech. »

Smara devenait ainsi le lieu de rassemblement des tribus du désert et le relais de la volonté du Sultan. La création de Smara en 1898 ne se comprend en effet que si on la rapproche du rôle politico-militaire de premier plan que Moulay Hassan avait désigné à la ville de Tiznit, à partir de 1882. Ainsi, le 9 décembre 1909, c'est sur ordre du Sultan que Ma el Aïnin quitte Smara pour s'installer à Tiznit, comme le prouve la lettre adressée par son fils El Hiba au caïd Mohammed Khalil des Tidrarin et des Regueibat de la Sakiet El Hamra. Je demande à la Cour la permission de lire cette lettre :

« Le Sultan nous a demandé d'abandonner notre résidence [à Smara sur la Saguia] pour venir à Tiznit, afin de nous rapprocher de lui. Voilà plusieurs fois qu'il nous exprimait ce désir. Nous venons donc de nous exécuter. Mais en quelque lieu que nous soyons, nous serons toujours et sans doute possible pour vous de vrais amis. Le Sultan nous a donné l'ordre de cesser la guerre avec les Français pour le moment, jusqu'à ce qu'il les voie et qu'il règle avec eux les affaires en instance, et aussi jusqu'à ce qu'il puisse voir notre cheik Ma el Ainin. La situation est bonne chez les Tekna à l'heure actuelle. Pour terminer, sachez bien qu'en quelque lieu que nous nous trouvions, nous serons toujours prêts à venir en aide à nos amis et à châtier nos ennemis, partout où ils seront. » (*Revue du monde musulman*, 1915-1916.)

Cette lettre d'El Hiba confirme, s'il en était besoin, que le cheik Ma el Ainin était le représentant personnel du Sultan au Sahara occidental. D'ailleurs, dans son ouvrage *El Wasyt*, Ahmed Ech Chinguiti relate à la page 367 la cérémonie d'allégeance de Ma el Ainin au sultan Moulay Hafid.

Nous voici, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à la fin de la première partie de cet examen. Il nous a montré que l'expression *oued Noun* visait en réalité l'ensemble du pays Tekna, qui déborde largement vers la partie septentrional du territoire actuel du Sahara occidental. De même, au moment de la colonisation espagnole, le souverain Moulay Hassan et ses successeurs ont manifesté au Sahara occidental « l'intention », pour reprendre la formule de l'arrêt sur le *Statut juridique du Groënland oriental*, « et la volonté d'agir en qualité de souverain et les manifestations ou exercices effectifs de cette autorité » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46).

Le rôle de Ma el Ainin est à cet égard largement exemplaire.

Il ne nous reste plus qu'à confirmer l'existence des liens juridiques ainsi démontrés entre le Sahara occidental et le Maroc au moment de la colonisation espagnole, en passant à la seconde partie de notre intervention.

II. Reconnaissance internationale de l'existence de liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc

Cette seconde partie nous conduit à rappeler que l'ensemble des traités internationaux conclus par le Maroc ou concernant le Maroc confirme l'existence des liens juridiques entre l'Empire chérifien et le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

Le Gouvernement marocain se propose de démontrer que cette reconnaissance internationale s'est exprimée de façon non équivoque et sous des formes différentes et complémentaires.

En premier lieu, les traités de paix, de commerce et d'amitié conclus par le Maroc aux XVIII^e et XIX^e siècles constituent une reconnaissance implicite de la souveraineté chérifienne au Sahara occidental.

En second lieu, la convention anglo-marocaine du 13 mars 1895 reconnaît explicitement la souveraineté marocaine sur le territoire du Sahara occidental s'étendant jusqu'au cap Bojador.

En troisième lieu, il convient d'analyser les accords internationaux dont l'objet premier est le dépeçage territorial de l'Empire chérifien. Or, ces traités n'entament nullement la reconnaissance internationale bien établie de la souveraineté marocaine au Sahara occidental.

C'est cette triple démarche qu'avec l'autorisation de la Cour je compte suivre.

A. Premier point : les traités de paix, de commerce et d'amitié conclus par le Maroc aux XVIII^e et XIX^e siècles constituent une reconnaissance implicite, mais évidente, de la souveraineté marocaine, au Sahara occidental.

Avant d'aborder au fond ce qui fait l'objet de ce premier point, je tiens à présenter quelques observations préliminaires.

En premier lieu, le conseil du Gouvernement espagnol a déclaré, lors de l'audience du 21 juillet 1975, que le Gouvernement marocain semblait suggérer que le Gouvernement espagnol avait caché à la Cour le texte arabe du traité de Marrakech de 1767 (ci-dessus p. 79).

Cette interprétation est évidemment inexacte. Le conseil du Gouvernement marocain a simplement voulu attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur le fait que les documents espagnols dactylographiés remis à sa délégation ne contenaient que la traduction en français du texte espagnol du traité, alors que dans ses documents imprimés le Royaume du Maroc avait fourni à la Cour et aux délégations les textes arabes et espagnol.

En second lieu, le conseil du Gouvernement espagnol a déclaré, lors de la même séance, que le texte arabe du traité précité de 1767 produit par le Royaume du Maroc comme annexe 24 (III, p. 223) n'était qu'« une transcription moderne, dactylographiée ou imprimée et le sceau du Sultan n'y figure pas » (ci-dessus p. 79).

Le conseil du Gouvernement espagnol semble ainsi mettre en doute l'authenticité du texte arabe déposé par le Royaume du Maroc. Celui-ci ne peut accepter cette allégation et il tient à la disposition de la Cour la photocopie du texte arabe original, revêtu du sceau du Sultan. Ces deux textes sont absolument identiques mais, dans le souci de faciliter l'analyse de ce texte, le Gouvernement marocain a préféré présenter à la Cour et aux délégations intéressées une transcription facilement lisible.

En troisième lieu, le conseil du Gouvernement espagnol a également affirmé « que le Gouvernement du Maroc a soumis à la Cour, pas une, mais deux traductions françaises du même texte arabe » (*ibid.*). Je tiens à préciser à ce sujet que, par suite d'une erreur purement matérielle, le document de l'annexe 24 primitivement déposé différait partiellement en effet du texte reproduit dans le mémoire écrit (III, p. 195). Cependant, le Gouvernement marocain tient à faire remarquer au conseil du Gouvernement espagnol que cette erreur matérielle a été rapidement corrigée et que le volume imprimé¹ des documents marocains contient la même traduction que celle utilisée dans le mémoire écrit. Ce volume imprimé et corrigé a d'ailleurs été rendu public et distribué préalablement à l'ouverture de la procédure orale.

En revanche, il me paraît utile de faire remarquer au Gouvernement espagnol qu'il a, d'une part, donné deux traductions différentes de l'article 22 du traité maroco-espagnol du 1^{er} mars 1799 et, d'autre part, fourni une traduction substantiellement erronée de l'article 10 du traité passé par le Maroc et les Etats-Unis les 23-28 juin 1786. Nous reviendrons par ailleurs sur ces deux éléments.

Ces observations préliminaires étant faites, je vais aborder maintenant les problèmes de fond relatifs aux traités du XVIII^e et du XIX^e siècle passés par le Maroc et dont le conseil du Gouvernement espagnol a effectué une interprétation inacceptable pour le Royaume du Maroc.

Une observation s'impose. A la page 259 (I) du livre I de ses *Informations et documents* le Gouvernement espagnol déclare :

¹ Non reproduit. Voir ci-après, correspondance, nos 48 et 52, p. 391-392.

« Dans les traités signés par l'empereur du Maroc avec diverses puissances étrangères en 1787, 1791, 1799, 1801, 1825, 1836, 1856 et 1861, le Souverain marocain inclut une stipulation qu'on pourrait appeler « clause sur les naufragés sur l'oued Noun », dont le but est d'éluider toute responsabilité pour les actes commis par les habitants de cette région contre les équipages, victimes d'accidents maritimes sur les côtes. »

Le Gouvernement espagnol en tire la conclusion suivante : « De cette façon on reconnaît face à d'autres Etats que la souveraineté du Maroc ne s'étend pas au territoire compris entre le Sous et le Draa. » Or, il semble que le Gouvernement espagnol, peut-être à la suite d'une plus juste appréciation de réalités historiques, ait, comme nous l'avons déjà relevé, modifié sa position à ce sujet. En effet, lors de l'audience du 21 juillet, le conseil du Gouvernement espagnol a déclaré : « On ne nie pas – et le Gouvernement espagnol ne le fait pas non plus – que le Sous et le Noun appartenait à la souveraineté chérifienne. Non, c'est un fait reconnu par tous les Etats à la fin du XIX^e siècle et au XVIII^e siècle. » (Ci-dessus p. 86.) Le Gouvernement espagnol a ainsi, entre le dépôt de son exposé écrit et la procédure orale, fait un premier pas vers une interprétation correcte de l'histoire. Cependant, malgré cette évolution, le Gouvernement marocain ne peut se déclarer satisfait, car les traités concernés ont une portée plus étendue et prouvent la souveraineté non seulement sur le Noun, mais également au-delà, au Sahara occidental, dans l'acception que j'ai donnée tout à l'heure à la formule « au Noun et au-delà, au Sahara occidental ». Le Gouvernement marocain ne peut donc accepter les interprétations développées par le conseil du Gouvernement espagnol lors de l'audience du 23 juillet et il se propose de revenir sur certains points concernant les traités passés par le Maroc au XVIII^e et au XIX^e siècle.

Ces conventions, dites « de paix et d'amitié », réglementent les relations commerciales entre le Maroc et ses partenaires. Certaines de leurs dispositions relatives aux naufragés survenus à l'oued Noun, et au-delà, au Sahara occidental, nous intéressent particulièrement parce qu'elles reconnaissent implicitement la souveraineté marocaine sur ces régions. Les stipulations conventionnelles relatives à l'oued Noun prennent toute leur véritable signification à partir de trois observations complémentaires.

Première observation, l'invocation constante de l'oued Noun s'explique facilement par des données historiques et géographiques n'entraînant à l'évidence aucune délimitation de souveraineté.

Deuxième observation, le traité de Marrakech de 1767 constitue une première présomption de la souveraineté marocaine au Noun et au-delà, au Sahara occidental.

Troisième observation, les conventions internationales précitées, de même que de nombreuses correspondances diplomatiques, même espagnoles, reconnaissent le Sultan comme protecteur des naufragés dans la région de l'oued Noun.

Il résultera de nos observations que les dispositions conventionnelles relatives aux naufragés ne trouvent une portée réelle et compréhensive que si l'on admet que le Sultan est souverain sur la région du Noun et d'au-delà.

I. Nous ne reviendrons pas sur le premier point, à savoir que l'invocation constante de l'oued Noun s'explique facilement par des données historiques et géographiques, comme nous croyons l'avoir amplement explicité il y a

quelques instants, lors de la reprise de cette audience. Je me bornerai à rappeler que, d'une part, le mythe ancestral de danger dans la région du Noun, d'autre part, les difficultés réelles de navigation dans cette région, fournissent un premier type d'explications à la présence de ces clauses relatives aux naufragés et aux naufrages de l'oued Noun et de l'au-delà.

L'audience est levée à 12 h 55

VINGT-HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (25 VII 75, 15 h 5)

Présents : [Voir audience du 16 VII 75. MM. de Castro et Jiménez de Aréchaga, *juges*, absents.]

M. DUPUY : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'en étais arrivé, ce matin, à la seconde partie de cet exposé qui constitue lui-même, la troisième partie de l'exposé dont le doyen Vedel vous a présenté, hier, les deux premières. A l'intérieur de cette seconde partie de ma propre intervention, j'avais abordé ce qui en forme le premier thème. Ce premier thème, je me permets de le rappeler, concerne les traités de paix, de commerce et d'amitié reconnaissant implicitement la souveraineté marocaine au Sahara occidental.

Dans la présentation de ce thème, j'avais dégagé trois observations, la première concernant l'invocation constante de l'oued Noun et l'explication que fournissent les données historiques et géographiques de cette invocation dans les traités examinés et j'en étais arrivé à la seconde observation qui concerne le *traité de Marrakech de 1767* et qui constitue une première présomption de la souveraineté marocaine au Noun et au-delà, au Sahara occidental.

2. L'interprétation réalisée de ce traité par le Gouvernement espagnol implique de s'y appesantir davantage, tant au niveau de la traduction des textes qu'au niveau de leur interprétation juridique.

a) *Le problème de la traduction des textes*. Le conseil du Gouvernement espagnol a contesté la traduction française du texte arabe de l'article 18 du traité de Marrakech de 1767, fournie par le Royaume du Maroc.

Selon le Royaume du Maroc et après examen minutieux de ce texte par les experts linguistes de sa délégation, l'article 18, dans sa partie qui intéresse notre démonstration, s'énonce comme suit :

« Sa Majesté impériale met en garde les habitants des Canaries contre toute initiative d'aller pêcher sur les côtes d'oued Noun et au-delà. Il dégage toute responsabilité de ce qui leur arrivera de la part des Arabes du pays auxquels il est difficile d'appliquer les décisions, eux qui n'ont pas de résidence fixe, qui se déplacent comme ils veulent et plantent leurs tentes où ils l'entendent. Les habitants des Canaries sont certains d'être malmenés par ces Arabes. »

Un certain nombre d'observations linguistiques doivent être apportées, car le Gouvernement espagnol a énoncé, à l'audience du 21 juillet, une traduction du texte arabe tout à fait contestable quant à plusieurs de ses termes.

Nous devons donc reprendre les termes qui ont fait l'objet d'une contestation dans leur traduction. Le terme *tabarra'a* a été traduit par le conseil espagnol par la formule « se décharge de responsabilité ». Or, la pratique constante de la chancellerie marocaine démontre que ce texte signifie « met en garde ». Ce n'est donc pas dans la première phrase de ce texte que le Sultan se décharge de sa responsabilité. Sa Majesté impériale met en garde les habitants des Canaries.

Le terme *darak* est présenté par l'Espagne comme signifiant « réparation du dommage ». Selon les experts linguistes marocains, cette expression concerne la responsabilité, l'absence de responsabilité en l'espèce.

Le terme *ahkam* ne signifie nullement « juridiction ». L'expression utilisée par le traité *lam tan alhoum ahkam* se traduit par « il est difficile

d'appliquer les décisions ». *Lam tan alhoum* exprime en effet une idée de mouvement et correspond parfaitement aux habitants nomades se déplaçant, qu'il est difficile d'atteindre par des décisions administratives, parce qu'il faut leur courir après ; pour autant, le pouvoir de décision existe au profit du Sultan, même si sa mise en œuvre s'avère matériellement difficile en raison de la vie nomade des intéressés.

Reprenons la traduction présentée par le Gouvernement espagnol :

« Notre Souverain, que Dieu aide, se décharge de responsabilité pour les habitants des Canaries qui pêcheraient sur la côte de l'oued Noun et sur les territoires au-delà. Aucune réparation du dommage ne pourra lui être exigée, pour ce qui pourrait leur arriver avec les Arabes du territoire, puisqu'ils échappent à toute juridiction et n'ont pas de résidence fixe, mais campent avec leur tente où ils veulent, et vont où ils veulent. »

Si nous comparons cette traduction et celle que nous avons présentée tout à l'heure pour le Maroc, les remarques formelles cèdent la place à des divergences fondamentales. Selon la traduction marocaine, en premier lieu, le Sultan met en garde les habitants des Canaries ; en second lieu, la mise en garde effectuée, le Sultan dégage sa responsabilité et, en troisième lieu, il la dégage d'autant que les décisions n'atteignent pas facilement ses sujets nomades. Ainsi, loin d'infirmier la souveraineté du Sultan au Noun et au-delà, au Sahara occidental, l'article 18 du traité de 1767 la confirme.

b) *L'interprétation juridique des textes en présence* va également le démontrer. Il est incontestable que le texte arabe du traité de 1767, déposé par le Maroc, n'implique nullement une quelconque absence de la souveraineté marocaine sur l'oued Noun, c'est-à-dire, ne l'oublions pas, sur la région du Noun et au-delà, au Sahara occidental, dans les conditions que nous avons explicitées ce matin. Il ne peut, de même, être interprété, comme l'a fait le Gouvernement espagnol dans son livre I précité, comme une renonciation marocaine à l'exercice de sa souveraineté au Noun et au-delà. Une telle interprétation, en effet, est absolument contraire aux principes reconnus du droit international, sur l'interprétation des traités. A ce propos, nous rappellerons ce que nous n'avions qu'ébauché à l'audience du 3 juillet (IV, p. 288-305), résumant les principes concernant l'interprétation des traités. L'éminent juriste britannique William Edward Hall affirmait, en 1917, et c'est toujours valable dans le droit positif actuel :

« Whenever, or in so far as, a state does not contract itself out of its fundamental legal rights by express language a treaty must be so construed as to give effect to those rights. Thus, for example, no treaty can be taken to restrict by implication the exercise of rights of sovereignty or property or self-preservation. Any restriction of such rights must be effected in a clear and distinct manner. » (*A Treatise on International Law*, p. 348.)

Les termes mêmes et l'objet de l'article 18 du traité témoignent clairement que le Maroc n'a absolument pas reconnu, en quelque façon que ce soit, une quelconque absence de souveraineté. Par ailleurs, dans l'éventualité où le texte d'un traité rédigé en deux langues n'aboutit pas à la même traduction, ce qui est le cas en l'espèce, l'interprétation du texte doit se faire en fonction de la formulation restreignant le moins des droits des Etats signataires. Nous n'hésitons pas à rappeler que c'est ainsi que, dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente de Justice internationale a effectivement déclaré à cet égard :

« La Cour estime que, placée en présence de deux textes investis d'une autorité égale, mais dont l'un paraît avoir une portée plus étendue que l'autre, elle a le devoir d'adopter l'interprétation restreinte qui peut se concilier avec les deux textes et qui, dans cette mesure, correspond sans doute à la commune intention des Parties. » (*C.P.J.I. série A n° 2, p. 19.*)

Quant à l'interprétation juridique proprement dite du traité de 1767, différents points doivent être précisés.

D'une part, l'objet même de ce traité indique qu'il a été conclu dans le but de définir les rapports entre les deux pays et d'organiser entre eux des relations commerciales.

Il s'agit d'un traité de paix et d'amitié organisant notamment les rapports commerciaux entre les deux signataires et nullement d'un traité de délimitation territoriale. De ce fait, à l'article 18, tout ce que le sultan du Maroc signale, c'est le danger que représente ces sujets nomades attachés à de rudes coutumes, peu enclins à des contacts avec les étrangers qui ne professent pas la même religion. (Ces coutumes ont persisté, si l'on se reporte à l'admirable livre d'Antoine de Saint-Exupéry, *Terre des hommes*. Il nous raconte que, dans les zones mêmes où il se trouvait, il a été amené à participer au rachat de certains aviateurs tombés : or cela se passait à une époque et dans une zone qui relevaient de l'autorité espagnole.)

De ce fait, à l'article 18, le Sultan se contente de signaler le danger. En conséquence, il a pour but de limiter sa responsabilité dans le cas où les pêcheurs canariens passeraient outre à ses interdictions de pêcher dans des zones marocaines autres que celles que le traité détermine.

D'autre part, seconde observation, le texte arabe de cet article 18 dispose qu'il est « difficile d'appliquer des décisions aux habitants d'oued Noun et d'au-delà ». Cette disposition signifie que le Sultan a le pouvoir de prendre des décisions envers ses sujets de l'oued Noun et du Sahara. Cependant, le caractère nomade de ces habitants, leurs mœurs, plus attachées aux coutumes islamiques relatives aux captifs qu'ailleurs, rendent plus difficile parfois l'application de mesures concernant les étrangers. Il est également évident que les difficultés climatiques, le caractère semi-désertique du Sahara occidental rendent particulièrement difficile, surtout au XVIII^e et au XIX^e siècle, une surveillance constante, absolue. C'est ainsi que l'obligation de surveillance varie selon les conditions géographiques d'un pays et dépend des moyens dont il dispose.

Cela est reconnu, comme nous l'avons rappelé lors de notre dernière intervention, d'une façon générale par le droit international. Au XVIII^e siècle, ces moyens étaient évidemment assez réduits pour un Etat comme le Maroc. Conscient de cette situation, le Sultan préférait dégager sa responsabilité en avertissant expressément l'Espagne, son cocontractant, des dangers potentiels encourus par ses nationaux s'aventurant à oued Noun et au-delà. Malgré tout, il est significatif de noter que l'Espagne a eu recours au Sultan lorsque ses nationaux étaient captifs au Sahara occidental, ainsi que nous le verrons par ailleurs.

Il convient d'ailleurs de préciser la signification importante des mentions conventionnelles dégageant la responsabilité du Sultan à l'oued Noun et au-delà, au Sahara occidental. Nous avons déjà expliqué, à l'audience du 3 juillet, que le maintien en ces régions reculées de la coutume islamique de la rançon impliquait ces clauses.

Par ailleurs, le sultan Sidi Mohammed Ben Abdallah, signataire des différents accords du XVIII^e siècle, favorisera l'ouverture du Maroc aux pays

étrangers. Mais pour ne pas déséquilibrer l'ordre établi cette ouverture ne se fera qu'en certains points délimités, impliquant de ce fait certaines fermetures de ports, notamment à oued Noun. Il était dès lors évident qu'il existait une présomption de désobéissance aux réglemmentations du Sultan pour les Européens captifs au Noun et au Sahara occidental. Le Sultan devait donc dégager sa responsabilité pour les auteurs d'actes commerciaux présumés illicites, puisque, le document le prouve, la plupart des navires naufragés avaient pour objectif des missions commerciales, illicites dans la mesure où elles concernaient des régions fermées au commerce.

A ce propos, une déclaration du conseil du Gouvernement espagnol à l'audience du 21 juillet mérite un examen particulier. Ce conseil déclare :

« Ici, dans le monde des nomades et à plus forte raison aussi dans l'espace plus au Sud, les fonctions étatiques ne sont pas assurées par le Maroc ; le Sultan se dégage de toute responsabilité pour ce qui peut arriver aux étrangers ; il n'accorde pas le droit de pêche dans cette région, il n'accepte pas la demande de l'Espagne de s'installer dans cette contrée. » (Ci-dessus p. 82.)

Deux observations se dégagent de cette déclaration.

En premier lieu, le conseil espagnol rappelle que le Sultan n'accepte pas la demande de l'Espagne de s'installer dans cette contrée, c'est-à-dire au Noun et, au-delà, au Sahara occidental. Dès lors, si le Sultan avait la possibilité de ne pas accepter cette installation espagnole, c'est bien qu'il détenait la souveraineté. Dans le cas contraire, une demande de l'Espagne en ce sens était inutile et dénuée de sens.

En second lieu, pour se conformer aux obligations du droit international de la responsabilité, le sultan du Maroc a considéré qu'il pouvait accomplir les mesures préventives nécessaires au dégagement de sa responsabilité par le biais d'une stipulation conventionnelle, avertissant les Etats européens des dangers inhérents au Noun et au Sahara occidental.

Les clauses relatives aux naufragés et captifs du cap Noun peuvent donc être comprises comme des mesures préventives adaptées à la situation particulière d'un Etat nord-africain au XVIII^e et au XIX^e siècle, s'efforçant de se rapprocher des normes d'un droit international, adaptées surtout à la condition des pays européens.

La souveraineté sur un territoire n'entraîne pas toujours la responsabilité pour les actes illicites commis sur le territoire à l'égard des étrangers. La responsabilité est fonction du degré de contrôle pouvant être établi sur la population, et non automatiquement de la seule souveraineté sur le territoire.

Bien que les régions visées par le traité de 1767 fassent partie intégrante du Royaume du Maroc, le Sultan ne s'estime pas responsable des actes illicites des éléments de la population qui, en raison du caractère particulier du territoire saharien, peuvent échapper matériellement à un contrôle direct, constant et étroit. C'est ce que devait d'ailleurs rappeler le professeur Cavaré, en se fondant notamment sur l'affaire de *Miss Stone* (*Le droit international positif*, t. II, Paris, 1962, p. 420) : « L'Etat peut d'ailleurs dégager sa responsabilité en attirant l'attention sur le danger qu'il y a pour les étrangers à s'avancer dans telle ou telle région. »

Il serait fastidieux de citer tous les arbitrages internationaux qui illustrent ces principes. On peut néanmoins rappeler les nombreuses décisions de la commission américano-mexicaine de 1868 et de la commission anglo-américaine instituée à partir du traité du 8 mai 1871. Ces exemples sont rappelés par Cavaré dans son ouvrage précité, pages 472 et 473.

De ce fait, et en troisième lieu, les efforts accomplis par le Sultan pour dégager sa responsabilité internationale n'excluent pas sa souveraineté au Noun et au Sahara occidental, mais tout au contraire la prouvent et l'affirment. En effet, si le Sultan ne se considérait pas le souverain de ces régions, il n'aurait nullement besoin de dégager sa responsabilité internationale à propos des actes accomplis sur ces territoires.

Par ces stipulations conventionnelles visant à limiter sa responsabilité, le Sultan se place directement dans l'hypothèse d'un Etat souverain territorial, prévenant sa responsabilité internationale au moyen de mesures préventives adaptées à sa situation et consistant à avertir des dangers les Etats européens.

Par ailleurs, le traité de Marrakech doit également être analysé en fonction des documents diplomatiques ayant un rapport direct avec lui. A cet égard, la lettre du 28 mai 1767 adressée par le sultan du Maroc au roi d'Espagne Charles III est tout à fait significative, d'autant que le conseil du Gouvernement espagnol a contesté la traduction présentée par le Gouvernement marocain. La traduction présentée à la page 83 ci-dessus par le Gouvernement espagnol se détache sensiblement du véritable sens des termes arabes et aboutit à des déformations substantielles. C'est ainsi qu'il est indiqué dans cette traduction en français, effectuée par le Gouvernement espagnol, à propos des nomades, qu'aucune juridiction ne les atteint. Or les termes arabes *lam tan alhoum ahkam* n'ont pas, ainsi que nous l'avons vu, cette signification et doivent se traduire par l'idée dynamique qu'il est difficile de leur appliquer des décisions. Ce n'est donc pas l'idée de juridiction qui est exprimée dans ce texte, mais celle de la difficulté matérielle d'appliquer des décisions à une population nomade.

D'autre part, à la même page, le conseil espagnol indique que les côtes d'Agadir se trouvent sous l'égide de l'*aman*, c'est-à-dire, selon cette traduction, sous la protection de l'empereur du Maroc. Là encore, la traduction est inexacte et cela rejaillit sur la portée du texte. *Aman* indique une idée de sûreté, de sécurité. Dès lors, contrairement à ce qui est allégué à la page 87 ci-dessus, ces clauses conventionnelles ne se rattachent pas à une idée d'insoumission, mais à la notion d'insécurité, particulièrement pour les étrangers. De ce fait le Sultan, se conformant aux règles de la responsabilité internationale, avertit de cette situation les Etats contractants. Malgré tout, ainsi que nous l'avons noté dans notre exposé oral du 3 juillet, le Sultan rembourse généralement aux Etats européens la rançon, témoignant ainsi, une nouvelle fois, de sa souveraineté au Noun et au-delà, au Sahara occidental.

3. J'en arrive ainsi au troisième des points qui structurent notre démarche dans l'examen de ces conventions du XVIII^e et du XIX^e siècle sur ce sujet : *les conventions instituant le Sultan protecteur des naufragés au Noun et au Sahara occidental*.

Deux remarques doivent tout d'abord être faites à propos de cet ensemble de conventions.

Première remarque : le conseil du Gouvernement espagnol, lors de l'audience du 21 juillet, n'a effectué en fait que l'analyse d'un seul de ces traités : le traité maroco-espagnol du 1^{er} mars 1799 ; ce conseil a passé sous silence les nombreux autres traités passés avec différents Etats en 1787, 1791, 1801, 1825, 1836, 1856 et 1861. Or, ainsi que nous le verrons, cet ensemble conventionnel constitue un faisceau probatoire convergent en faveur de l'existence de la souveraineté marocaine dans cette région.

Seconde remarque : le Gouvernement espagnol, si pointilleux quand il s'agit des documents déposés par le Maroc, a fourni lui-même deux traductions de l'article 22 du traité maroco-espagnol du 1^{er} mars 1799 comportant une différence juridique substantielle. C'est ainsi qu'à la page 258 (I) de ses

Informations et documents, le Gouvernement espagnol cite l'article 22 du traité maroco-espagnol dans les termes suivants : « Si quelque navire espagnol naufrageait dans le fleuve Noun ou sur sa côte, là ou S. M. le roi du Maroc n'exerce pas sa domination... » En revanche, à la page 19 (II), appendice 7 à l'annexe 8, le Gouvernement espagnol, citant le même article de ce même traité, en donne le texte suivant : « Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Num et sa côte, dont S. M. marocaine ne possède pas la souveraineté... » Sur l'un, il n'exerce pas sa domination ; sur l'autre, il ne possède pas la souveraineté. Ces deux interprétations différentes sont évidemment significatives : le Gouvernement espagnol hésite et ne choisit pas entre une prétendue absence de domination et une prétendue absence de souveraineté. Ces atermoiements ont également été relevés précédemment à propos des déclarations orales du 21 juillet.

On peut ainsi difficilement admettre une double traduction si différente d'un même texte. Les divergences des textes déposés par le Gouvernement espagnol laissent ainsi planer un certain doute sur l'exactitude de ses traductions.

A tout le moins, ces divergences manifestent l'incertitude d'un pays européen au XVIII^e siècle envers l'exacte situation politique d'une région marocaine. Par ailleurs, nous avons également signalé au cours de notre déclaration orale du 3 juillet (IV, p. 296) que le Gouvernement espagnol a fourni une traduction totalement erronée de l'article 10 du traité passé par le Maroc et les Etats-Unis les 23 et 28 juin 1786 et – fait plus grave encore – en a tiré une interprétation rocambolesque visant l'existence d'une population autonome au Noun et au-delà au Sahara. C'est ainsi qu'à la page 259 (I) de ses *Informations et documents* le Gouvernement espagnol cite l'article 10 du traité passé par le Maroc et les Etats-Unis en 1786. Cet article stipule à propos des naufrages survenus à l'oued Noun : « and if any American Vessel shall be cast on shore on the Coast of Wadnoon or any Coast thereabout, the people belonging to her shall be protected, and assisted ». Or, le Gouvernement espagnol considère à la même page que les termes « the people belonging to her » s'appliquent aux habitants de l'oued Noun alors qu'à l'évidence la traduction exacte concerne l'« équipage y appartenant ».

Si on aborde maintenant – une fois ces observations présentées – l'examen de ces traités, on ne peut suivre non plus sur ce point l'analyse du Gouvernement espagnol. A l'annexe 26 de ses documents imprimés le Gouvernement marocain a présenté le texte arabe du traité maroco-espagnol du 1^{er} mars 1799 dont la traduction de l'article 22 dispose :

« Si quelque navire espagnol faisait naufrage au-delà du Sous et de l'oued Noun, S. M. le Sultan, à cause de l'amitié que manifeste le roi d'Espagne, emploiera tous les moyens possibles pour sauver ou délivrer les naufragés jusqu'à ce qu'ils retournent à leur pays. »

Les mêmes remarques que celles présentées à propos des divergences de traduction relatives au traité de 1767 pourraient être rappelées. Nous nous en abstenons. Il faut cependant ajouter deux observations importantes qui contredisent totalement la thèse espagnole.

D'une part, si l'on compare les textes espagnols et arabes des traités de 1767 et de 1799, on constate des divergences. Soulignons qu'il ne s'agit plus cette fois de problèmes de traduction, mais de divergences dans la rédaction et la substance des versions arabes et espagnoles de ces traités. Seuls les textes espagnols des traités de 1767 et 1799 invoquent l'affirmation par le Sultan d'une prétendue absence de souveraineté. Au contraire, les textes arabes des traités, tels qu'ils vous ont été présentés, Monsieur le Président, Messieurs de la

Cour, de même que les stipulations des conventions passées par le Maroc avec d'autres Etats, n'évoquent nullement une quelconque absence de souveraineté. Elles reconnaissent, au contraire, celle-ci en prévoyant l'engagement du Sultan de sauver les naufragés. Ce type de stipulation a été déjà relevé à l'article 10 du traité maroco-américain de 1786. On le retrouve également à l'article 10 *in fine* du traité de paix du 17 septembre 1836 entre le Maroc et les Etats-Unis et à l'article 33 du traité général anglo-marocain du 9 décembre 1856.

Or, nous avons rappelé précédemment que, selon le droit international, d'une part les restrictions à la souveraineté ne se présument pas — il est inutile de rappeler les nombreux précédents jurisprudentiels et arbitraux qui l'ont affirmé — et doivent avoir été stipulées d'une manière claire et distincte et, d'autre part, en présence de deux textes investis d'une autorité égale, la juridiction internationale a le devoir d'adopter l'interprétation atteignant le moins le droit des Etats. Si l'on reprend le traité anglo-marocain du 9 décembre 1856, soigneusement ignoré par le conseil du Gouvernement espagnol à l'audience du 21 juillet, on constate qu'il est tout à fait explicite quant à la souveraineté marocaine au Noun et au Sahara occidental, car il stipule à son article XXXIII :

« Si un bateau britannique faisait naufrage à oued Noun ou sur une partie quelconque de ses côtes, le sultan du Maroc usera de son autorité pour sauver et protéger le capitaine et son équipage jusqu'à leur retour à leur pays et le consul général britannique ainsi que son représentant auront la possibilité de s'occuper et s'assurer dès que ceci sera possible du sort du capitaine et de l'équipage de ce bateau afin de les retirer de cette partie du pays ; ils seront aidés dans leurs démarches conformément au devoir de l'amitié par les gouverneurs que le sultan du Maroc a dans de tels endroits. » (III, p. 196.)

L'existence du Gouvernement marocain dans les régions de l'oued Noun et au-delà matérialise à l'évidence l'existence de la souveraineté du Sultan dans ces régions.

Or la convention anglo-marocaine du 13 mars 1895 la confirme expressément pour toute la Sakiet El Hamra. Le traité de 1895, dont on aperçoit mieux maintenant la véritable signification, allait consacrer une possession immémoriale reconnue par la communauté internationale.

L'article premier de cette convention de 1895 dispose en effet :

« Après que le Maroc aura acheté le fonds de commerce de la compagnie, aucune puissance ne pourra émettre des prétentions sur les territoires allant de l'oued Draa au cap Bojador et à l'intérieur, parce que ces territoires *appartiennent au Maroc*. » (III, p. 198. L'italique est de nous.)

Tout cet ensemble conventionnel confirme donc les textes arabes des traités cités et contredisent l'interprétation espagnole imaginant une reconnaissance d'absence d'autorité marocaine en ces régions. De surcroît, cette thèse espagnole est encore contredite directement par le traité passé entre le Maroc et l'Espagne, le 20 novembre 1861.

L'article 38 de ce traité dispose en effet :

« Au cas où un bateau espagnol ferait naufrage sur le rivage de l'oued Noun et en tout autre point de sa côte, le roi du Maroc usera de son pouvoir pour sauver et protéger le capitaine et l'équipage jusqu'à ce qu'ils

se retrouvent dans leur pays et il sera permis au consul général d'Espagne, au consul, vice-consul, agent consulaire ou son délégué de prendre toutes les informations ou nouvelles nécessaires sur le capitaine et l'équipage dudit bateau, afin de pouvoir les sauver. Les gouverneurs du roi du Maroc apporteront eux-mêmes leur aide au consul général d'Espagne, au consul, au vice-consul, à l'agent consulaire ou à son délégué dans leurs démarches conformément aux lois de l'amitié. »

Ce texte confirme parfaitement les textes arabes des traités de 1767, de 1799 et infirme de ce fait l'interprétation donnée par le conseil du Gouvernement espagnol à ces deux traités. Il constitue également une reconnaissance de la souveraineté marocaine au Noun et au Sahara occidental puisque : 1) il reconnaît l'existence d'autorités marocaines au Noun et au Sahara occidental en la personne des gouverneurs du roi du Maroc ; 2) il reconnaît l'effectivité des possibilités d'action de ces gouverneurs envers les habitants de ces régions ; 3) il reconnaît la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental dans ces régions, puisque, selon l'article 38 les autorités espagnoles ont la permission de s'enquérir du sort des naufragés. Il est bien évident que si, comme le soutient le Gouvernement espagnol, le Noun et les régions sahariennes étaient en dehors de la souveraineté marocaine, aucune permission ne serait nécessaire aux autorités espagnoles pour entrer directement en contact avec de prétendus pouvoirs locaux dans cette région. Au contraire, conformément aux usages diplomatiques, ce traité établit une permission pour les autorités espagnoles d'effectuer certaines recherches, respectant en cela la souveraineté marocaine au Sahara occidental.

On sait que la compétence territoriale a un caractère exclusif du point de vue organique. Cela signifie que seuls les organes de l'Etat sont en principe compétents pour exercer la souveraineté sur le territoire qui en relève. Dès lors, des organes étatiques étrangers ne peuvent en principe y pénétrer pour y exercer des activités qu'avec l'accord et l'assistance des autorités de l'Etat du fort.

C'est là un principe fondamental, et que nul ne conteste en droit international. La pratique a d'ailleurs confirmé cette interprétation des différents traités des XVII^e et XIX^e siècles.

Nous avons ainsi évoqué, lors de notre intervention orale du 3 juillet, l'affaire de l'*Esmeralda*, mentionnée à nouveau rapidement ce matin, naufragée à plus de 180 milles au sud du cap Noun, c'est-à-dire en plein Sahara occidental. Nous avons noté que le ministre espagnol demanda à son ambassadeur d'intervenir auprès du Sultan afin d'obtenir la libération des captifs, en application de l'article 38 du traité du 20 novembre 1861. Cela démontre avec éclat la réalité de la souveraineté et des pouvoirs du Sultan.

Le conseil du Gouvernement espagnol a cependant déclaré à l'audience du 21 juillet (ci-dessus p. 84) : « la pratique en matière de naufragés dans l'oued Noun, au XVIII^e siècle confirme l'interprétation espagnole de l'article 18, en montrant dans les faits le manque de pouvoir du Sultan en cette région ».

Nous pouvons présenter, à propos de cette allégation, un certain nombre de remarques contredisant totalement cette thèse espagnole.

Observons tout d'abord à titre préliminaire que le Gouvernement espagnol invoque l'unique témoignage du consul français Louis Chénier, et le Gouvernement marocain doit cependant faire remarquer à la Cour que ce consul a été expulsé du Maroc, ainsi que le rappellent le père Lourido dans son ouvrage *Ensayo historio-gráfico sobre el Sultanato de Sidi Mohammed Ben*

Abdallah (Grenade, 1967, p. 27) et Ibn Zaydan dans son livre *Histoire de Meknès* (t. III, p. 274).

Cette expulsion a été provoquée par de nombreux différends avec le Sultan, le consul Chénier ayant tendance à s'opposer en divers domaines à l'autorité du Souverain. De ce fait, le témoignage de ce consul ne peut être considéré comme entièrement impartial envers l'autorité du sultan Ben Abdallah.

En revanche, le Gouvernement marocain peut soumettre à la Cour de nouveaux témoignages suffisamment étalés dans le temps pour démontrer la réalité continue de la souveraineté marocaine au Noun et au Sahara occidental durant la période qui nous intéresse. Deux documents sont particulièrement significatifs à cet égard.

Tout d'abord une lettre du sultan Sidi Mohammed Ben Abdallah au roi de France, lettre en date du 4 septembre 1777. Cette lettre, extraite de l'ouvrage d'Ibn Zaydan précédemment cité, déclare notamment :

« Un bateau français a fait naufrage à l'extrémité de notre Royaume fortuné au Sahara. Tous ceux qui sont sortis indemnes du naufrage sont tombés entre les mains des Bédouins de cette province. Dès que nous avons eu connaissance de ce fait, nous avons dépêché quelques-uns de nos serviteurs au Sahara, afin de récupérer ces chrétiens français avec l'intention de vous les renvoyer. »

Cette lettre prouve sans équivoque possible que, d'une part, la partie du Sahara allant jusqu'au sud du cap Bojador fait partie de l'Empire chérifien et que, d'autre part, le Sultan dispose en cette région de l'autorité nécessaire à la délivrance effective des captifs européens. On voit du même coup que l'on ne peut distinguer entre souveraineté et autorité ces deux éléments étant incontestablement réunis à la lumière de ce témoignage.

Par ailleurs, notre annexe 58 bis (III, p. 323) indique que les captifs européens en ces régions en 1863 font appel pour leur libération au commandant de l'armée marocaine, prouvant par là même que les autorités chérifiennes disposent d'une autorité réelle.

Ainsi se trouve acquise l'existence d'une souveraineté et d'une réelle autorité chérifienne au Noun et au-delà, au Sahara occidental. Du même coup, se trouve infondée la thèse espagnole affirmant les pouvoirs locaux indépendants sur cette même région. Le conseil du Gouvernement espagnol a achevé son analyse des traités internationaux des XVIII^e et XIX^e siècles en invoquant de prétendus pouvoirs locaux qui eussent été indépendants dans cette région.

Il a affirmé :

« Tous les témoignages coïncident pour dire qu'au nord d'Agadir le pouvoir marocain s'exerce et le Sultan commande ; d'Agadir au sud, dans le Sous, le Noun et le Draa, le Sultan négocie avec les pouvoirs locaux ; il ne commande pas. Par conséquent, dans le cas de naufragés à l'oued Noun, les étrangers devront s'adresser, dans la plupart des cas aux cheïks de l'oued Noun, parmi lesquels un rôle de premier plan revient au cheïk Beyrouk. » (Ci-dessus p. 88.)

Cette thèse des pouvoirs locaux soi-disant indépendants dans cette région avait déjà été soutenue par le document écrit espagnol, où il était indiqué que non seulement ces pouvoirs échappaient à l'autorité de fait du Sultan, mais également qu'ils échappaient à la souveraineté marocaine.

Aujourd'hui, l'aspect absolu de cette thèse espagnole est altéré, puisque, ainsi que nous l'avons vu, le Gouvernement espagnol reconnaît maintenant que la

souveraineté marocaine s'étendait au Sous et au Noun au moment de la colonisation espagnole.

Dès lors le Gouvernement espagnol essaie de faire accepter l'existence de pouvoirs locaux qui, tout en étant sous la souveraineté chérifienne, seraient indépendants en fait. Cette construction juridique est pour le moins singulière et, comme on vient de le voir, insoutenable.

Nos précédents développements ayant démontré longuement, sur la base des multiples actes internes, la souveraineté marocaine au Noun et au Sahara occidental, contrairement à la thèse des pouvoirs locaux, nos analyses sur ce thème se limitent ici aux aspects proprement internationaux de ce problème, par ailleurs déjà évoqué dans notre mémoire écrit.

Le document marocain de l'annexe 75 nous paraît particulièrement éclairant à cet égard car tout en prouvant la souveraineté du Sultan au Sahara occidental et l'obéissance du cheik Beyrouk, il met l'accent sur certaines manœuvres espagnoles visant à faire miroiter aux yeux de ce cheik tous les avantages personnels qu'il pourrait tirer d'une collaboration avec l'Espagne, et tendant à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc. Ce document est une lettre du sultan au cheik Beyrouk en date du 18 janvier 1877, elle indique notamment :

« Nous avons reçu ta lettre et avons ainsi pris connaissance : ...

De l'écriture [c'est-à-dire de l'écrit] – des ressortissants espagnols – destinée également à toi par laquelle ceux-ci prétendent avoir sous la main une lettre de notre père, feu Sa Majesté – puisse Dieu le sanctifier ! – suivant laquelle il se serait dessaisi de Massa, d'oued Noun, du Sahara et aurait pris l'engagement de ne pas en parler.

De ce qu'ils [les Espagnols] demandent de les laisser faire avec la population ce qu'ils veulent. » (III, p. 349.)

A ces allégations espagnoles rapportées par Beyrouk, le Sultan répondit fermement :

« Quant à la cession par Sa Majesté, feu notre père, de musulmans en général, à plus forte raison de ceux d'entre eux de ses sujets [c'est-à-dire de ceux de Massa, oued Noun et Sahara], cela n'a pas de fondement. Loin de là. Il ne l'a jamais fait, que Dieu l'en préserve. » (*Ibid.*)

Le Sultan affirme ainsi, sans ambiguïté, sa souveraineté au Sahara et sur ses sujets qui s'y trouvent. Ce document démontre par ailleurs l'obéissance de Beyrouk à son souverain, contredisant ainsi la thèse espagnole.

Pour conclure cette analyse des clauses conventionnelles relatives aux naufragés et qui reconnaissent, par là même, la souveraineté du Sultan au Noun et au-delà, au Sahara occidental, nous tenons à rappeler, parce que cela a été méconnu par le conseil du Gouvernement espagnol à l'audience du 21 juillet, que le Sultan a choisi souverainement de fermer le commerce au Noun et au Sahara marocain aux étrangers. Du fait de cet acte de souveraineté économique il a dès lors désiré atténuer sa responsabilité envers les Européens introduits dans cette zone. Le Gouvernement espagnol ne manque pas d'audace pour nier en 1975 cette réalité historique puisque une dépêche de l'ambassadeur d'Espagne au Maroc adressée au Sultan, en date du 10 décembre 1870, prouve que l'Espagne connaissait cette mesure de fermeture du commerce. Cette lettre est reproduite dans l'ouvrage de Dawud : *Tarikh Titwan* (Histoire de Tétouan) au tome IV, page 148. Cette lettre déclare à la suite de la détention d'Espagnols dans la région du Noun :

« Lorsque l'affaire sera tranchée, l'Etat espagnol interdira le renouvelle-

ment de telles choses et avertira que quiconque se rendra de sa propre volonté à oued Noun ne sera pas protégé par l'Espagne, qu'il ne présentera en sa faveur aucune requête. Cette promesse qui sera prochainement tenue témoignera du désir ardent de l'Espagne de prévenir tout motif de conflit. »

« Tout motif de conflit » avec le Sultan, bien entendu, puisque le Sultan est le destinataire de cette lettre.

Ce témoignage remarquable confirme ainsi la politique économique souveraine du Sultan au Noun et au Sahara occidental, il éclaire les clauses de ces différents traités du XVIII^e et du XIX^e siècle que nous venons d'analyser.

Si tous ces traités sont ainsi concordants pour constituer une reconnaissance implicite mais évidente de la souveraineté marocaine au Sahara occidental, la convention anglo-marocaine du 13 mars 1895 reconnaît explicitement cette souveraineté.

L'audience, suspendue à 16 h 10, est reprise à 16 h 30

B. Je suis parvenu au second point de mon analyse de cet après-midi et qui concerne le fait suivant : *la convention de 1895 reconnaît explicitement la souveraineté marocaine au Sahara occidental.*

Le conseil espagnol a particulièrement insisté sur le traité anglo-marocain du 13 mars 1895, on le comprend, car il est évident que ce texte est fondamental, puisqu'il établit une reconnaissance internationale explicite de la souveraineté marocaine jusqu'au cap Bojador.

Les arguments développés par le représentant espagnol concernent deux catégories de problèmes juridiques : un problème d'interprétation du texte, d'une part, et un problème d'interprétation des faits, d'autre part, en raison précisément de leur importance quant à la qualification juridique des liens existant entre le Maroc et le Sahara occidental, au moment de la colonisation espagnole.

1. *L'interprétation du texte.* Le Gouvernement marocain n'accepte pas l'affirmation du Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 93) selon laquelle « les traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne sont sans portée juridique pour juger de la souveraineté marocaine ».

Il s'agit en fait d'un traité, celui du 13 mars 1895. Aux termes de l'article premier de ce traité dans le texte en langue arabe, on lit :

« Si le gouvernement achète à la compagnie susnommée les constructions sises au lieu indiqué, nul ne pourra émettre des prétentions sur les terres comprises entre l'oued Draa et le cap Bojador..., ainsi que celles au-dessus, car elles font toutes partie du territoire du Maroc. »

Le texte anglais, pour sa part, est ainsi rédigé :

« If this government buys the buildings . . . in the place above named from the above named company, no one will have any claim to the lands that are between Wad Draa and Cape Bojador, and all the lands behind it because this belongs to the territory of Morocco. »

Le Gouvernement marocain conteste les commentaires présentés par le représentant espagnol lors de ses interventions, mais avant d'aborder les problèmes de fond, nous voudrions effectuer une observation préliminaire.

Le conseil espagnol laisse entendre que la clause du traité reconnaissant la

souveraineté marocaine jusqu'au cap Bojador a été rédigée par le makhzen. Il dit : « chaque langue a son génie propre », et la rédaction est loin d'être habituelle dans les documents anglais de cette période » (ci-dessus p. 91).

Cette affirmation gratuite ne repose sur aucun commencement de preuve. Il est tout de même curieux de constater que le Gouvernement espagnol fournit toutes sortes de textes relatifs au Sahara occidental, qu'il qualifie de traités, et que le seul traité international indiscutable en la forme, passé entre le Maroc et la Grande-Bretagne relatif à la marocanité de la Sakiet El Hamra, est l'objet d'une suspicion systématique.

Est-ce à dire qu'ont seule valeur juridique les traités internationaux, secrets ou publics, imposés au Maroc : ceux négociés par son gouvernement indépendant avant 1912 n'étant que des *paper claims* sans portée ?

Cette remarque préliminaire débouche donc sur une constatation de fond : l'accord du 13 mars 1895 est bien un traité international. Le litige entre la Grande-Bretagne et le Maroc relatif à l'installation d'un sujet anglais à cap Juby aurait pu trouver sa solution dans un simple acte de rachat relevant du droit interne.

La solution par un acte international, signé par le grand vizir d'une part et un représentant du Gouvernement britannique d'autre part, le ministre Satow, prouve que le litige dépassait largement une simple affaire commerciale.

Il s'agissait de résoudre bel et bien un différend portant sur la souveraineté territoriale. La qualité des signataires est très significative de la portée juridique que les deux parties ont entendu donner à leur engagement respectif.

Dans son intervention, le conseil espagnol a déclaré ci-dessus à la même page 91 :

« Ce qu'il importe de retenir, c'est la disproportion existant entre l'achat d'une propriété de dimensions assez réduites, en un endroit déterminé de la côte, et la reconnaissance assez générale de souveraineté qui l'accompagne. »

Que le contenu de l'accord de 1895 ne plaise que très modérément au Gouvernement espagnol, nous en convenons. Mais l'acte est clair et ne souffre aucune interprétation restrictive.

Aussi rejetons-nous la théorie de la « colonie extra-territoriale du Sultan » reprise par le conseil espagnol, en se fondant sur l'appendice 3 de l'annexe 12 de ses documents (II, p. 62).

Nous prenons acte de la rectification intervenue. Ainsi, comme nous l'affirmions le 2 juillet (IV, p. 285), il ne s'agissait pas d'un document émanant d'une autorité marocaine, ni d'une autorité française.

L'explication donnée à la page 92 ci-dessus ne laisse d'être plaisante. Le comité du Maroc, « groupe de pression coloniale », et cela n'est pas un jugement de valeur, mais une constatation historique, déformait systématiquement les événements survenus au Maroc pour précipiter l'intervention française.

Les renseignements donnés étaient pour le moins sujets à caution. Le fait que ce document était « inclus dans un dossier de renseignements par les autorités françaises d'Afrique occidentale » ne prouve pas sa valeur objective. Le rôle d'un service de renseignements bien organisé est précisément de rassembler tous les renseignements. Pour autant ils ne deviennent pas une décision des autorités officielles.

Quant au « comité du Maroc », il n'était manifestement pas compétent pour interpréter le contenu d'un traité international. Ainsi, l'interprétation présentée ne correspond aucunement au but réel recherché par les Etats contractants.

Lors de la signature du traité de 1895, en réalité le Maroc a désiré se prémunir contre les empiètements territoriaux étrangers. Dès lors, il était normal que le Sultan veuille obtenir de la Grande-Bretagne la reconnaissance mais aussi la garantie internationale de la souveraineté marocaine, lorsque la première occasion sérieuse de négocier lui a été offerte par un Etat européen.

Le refus d'admettre l'interprétation évidente du traité de 1895 s'explique par le souci de justifier juridiquement l'accord secret franco-espagnol du 3 octobre 1904 qui placera, nous le savons, la Sakiet El Hamra en dehors du territoire marocain.

De fait, pour établir les droits de l'Espagne sur la Sakiet El Hamra, le conseil espagnol cite une lettre du 8 avril 1904, adressée par Paul Cambon à Delcassé, le ministre français des affaires étrangères : « L'Espagne installée à Rio de Oro, au sud du cap Bojador, a toujours considéré la côte s'élevant jusqu'au cap Juby comme lui appartenant et les cartes anglaises la lui attribuent. »

Cette lettre ne prouve pas l'existence en 1904 de la souveraineté espagnole sur la Sakiet El Hamra, car, d'une part, l'auteur de la lettre dit que c'est l'Espagne qui a considéré qu'elle était installée sur la côte s'élevant jusqu'au cap Juby et que cette région lui appartenait – c'est une opinion de l'Espagne – et, surtout, comme le rappelle justement le conseil du Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 92), en citant le juge Anzilotti : « Le droit international reliait toujours plus étroitement l'existence de la souveraineté à l'effectivité de son exercice. »

Or, quels étaient les actes d'occupation effective que pouvait opposer l'Espagne à ceux du Maroc ?

Comme nous l'avons déjà établi, Ma el Ainin avait été chargé par le Sultan de l'administration et de la mise en défense de la Sakiet El Hamra, après son voyage à Marrakech de 1896.

En outre, dans sa « remarquable étude » – pour reprendre l'expression utilisée par le conseil espagnol – sur les Tekna, Frédéric de la Chapelle rappelle que, parmi les fonctionnaires chérifiens de Tarfaya, se trouvait en 1903 le caïd Hamidou, « représentant du Sultan, un aîné des douanes, un capitaine du port, un *adel*, c'est-à-dire un notaire de droit coranique, et un astronome ».

Nous sommes loin du *paper claim*. Le sens de la lettre de l'ambassadeur de France à Londres se trouve d'ailleurs éclairé par une autre correspondance postérieure, celle du 1^{er} mai 1904, qu'avec la permission de la Cour je vais lire :

« En me remettant son mémorandum, le marquis de Lansdowne m'a dit qu'il avait reçu la visite de mon collègue d'Espagne et écouté ses doléances. Le duc de Mandas lui a raconté à sa façon les conversations de 1902 entre Votre Excellence et M. León y Castillo ; il a dit qu'il n'y avait pas eu d'échange de signatures, mais qu'un accord s'était établi pour la concession à l'Espagne d'une zone d'influence, s'étendant au nord, de la Moulouya à l'oued Sebou, et englobant Fès, et au sud de l'oued Sous au cap Bojador... » (III, annexe 135, p. 433-434.)

Puisque la zone sud d'influence espagnole au Maroc tracée en 1902 s'étend du Sous au cap Bojador, il est admis que cette zone fait partie du Maroc. C'est ce que confirme la carte ¹ tirée d'un ouvrage espagnol, celui de Garcia Figueras.

Jusqu'au 4 octobre 1904, l'Espagne et la France ont interprété, conformément à son texte, le traité du 13 mars 1895. L'Espagne, tout d'abord, avait appuyé la thèse marocaine, comme nous le démontrerons dans un instant, au

¹ Non reproduite. (Voir exposé écrit marocain, III, p. 149.)

cours de la négociation entre l'Angleterre et le Maroc. Lorsque l'accord a été rendu public, l'Espagne ne l'a pas contesté et, comme l'écrit justement le conseil espagnol :

« l'absence de protestation face à une occupation territoriale implique la preuve de l'inexistence d'un titre préalable sur le territoire. Tel est bien le cas dans la présente affaire. » (Ci-dessus p. 103.)

D'ailleurs, Trout, dans son étude *Morocco's Saharan Frontiers* (Genève, 1969), précise que, si l'Espagne, en 1884, a placé la limite nord de la région sous son protectorat à Bojador, c'est parce que les régions situées au-delà vers le nord de cette limite étaient l'objet de discussions entre le Maroc et l'Angleterre.

En ce qui concerne la France, elle devait, pour sa part, en tenir compte, comme l'établit la réaction du ministre des affaires étrangères, lors de la délimitation de ses possessions en Mauritanie et le rattachement de ce territoire à l'Afrique occidentale française. Le ministre des affaires étrangères crut devoir signaler au ministre des colonies l'existence de l'arrangement intervenu le 13 mars 1895 « entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement chérifien au moment de la rétrocession au Maroc de la factorerie créée par les Anglais au cap Juby ». Pour ne pas soulever des questions de voisinage et de délimitation avec ces divers gouvernements, il réservait « son adhésion au projet » (rapport Coppolani du 12 juin 1901).

La portée juridique exacte de l'accord de 1895 doit également s'apprécier en tenant compte des faits. Certes, dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, l'agent du Gouvernement français a déclaré, comme le rappelle le conseil espagnol :

« Devant la haute juridiction internationale où le droit doit être exposé, recherché et dit, les circonstances de fait ne sont qu'un décor qui doit rester dans la perspective, comme un fond nécessaire, mais à sa place. » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 147.)

Nous partageons totalement cette opinion. Mais, en l'espèce, nous pensons que, précisément, les circonstances de fait sont d'une considérable importance, dès lors qu'elles permettent de qualifier juridiquement les liens établis entre le Maroc et le Sahara occidental ; c'est cette liaison du fait et du droit qui confère, ici, au fait cette importance, ce qui nous conduit tout naturellement à examiner en second lieu l'interprétation des faits.

2. *L'interprétation des faits* effectuée par le représentant espagnol constitue une démonstration assez remarquable de ce qu'il a appelé l'absence de rigueur juridique. Nous ne prendrons que deux exemples.

Premier exemple : le conseil du Gouvernement espagnol déclare, à la page 88 ci-dessus, en faisant référence à la présence marocaine à Tarfaya :

« l'extension de la souveraineté marocaine à Tarfaya ne changea en rien les données qu'on vient de relever, au nord comme au sud de ce point de la côte, l'occupation restant ponctuelle et sans effet sur le territoire avoisinant ».

Il précise : « si quelqu'un prétend affirmer une souveraineté préexistante « il faut établir le titre de cette souveraineté et en démontrer la validité » : il ne suffit pas d'un *paper claim* » (p. 93), ce *paper claim* étant le traité anglo-marocain de 1895.

Le Gouvernement espagnol semble inverser les situations juridiques, car cette déclaration est pour le moins surprenante de la part d'un Etat qui, à partir

d'une simple installation ponctuelle à Villa Cisneros jusqu'en 1916, a prétendu à la souveraineté sur l'ensemble du Sahara occidental. Après la description de Villa Cisneros que nous avons présentée à la Cour selon des témoignages exclusivement espagnols, n'est-ce pas la déclaration de protectorat du mois de décembre 1884 que, d'ailleurs, l'Empire chérifien n'a pas passé sous silence en raison de sa vigilance (IV, p. 280) qui apparaît comme un dérisoire *paper claim*.

Second exemple : le représentant espagnol affirme à la page 91 ci-dessus l'« absence au préalable [c'est-à-dire avant le traité de 1895] de souveraineté marocaine sur les lieux », c'est-à-dire sur la région de Tarfaya. C'est bien sûr, pour reprendre le langage affectueux par la délégation espagnole, une *petitio principii*. Cette affirmation est totalement contredite par l'analyse des faits effectuée par le représentant espagnol lui-même.

L'existence de la souveraineté marocaine avant 1895 sur la région intéressée est excellemment établie par ce conseil. En effet, reprenons l'exposé du représentant espagnol, aux pages 90 et 91 : il détruit lui-même le postulat précédent. Les preuves de la souveraineté du Sultan et de son opposition aux entreprises de Mackenzie, qui nous sont très obligeamment fournies, peuvent être regroupées autour de trois thèmes. En effet, alors que le conseil espagnol prétend que le Sultan n'est pas souverain dans la région de Tarfaya, il nous énumère tous les actes de souveraineté de ce Sultan : En premier lieu, l'opposition économique du Sultan : « Lors de son voyage dans le Sous en 1886 le sultan Moulay Hassan essaie d'en finir avec le commerce à cap Juby par l'ouverture d'un port sur le fleuve Assaka... » (Ci-dessus p. 90.)

L'opposition armée du Sultan en second lieu : « il agira aussi dans une autre direction : un détachement des forces militaires marocaines attaquera la factorerie de Mackenzie » (*ibid.*).

Nous avons déjà fourni le témoignage du consul de France à Mogador en 1880. Deux autres attaques d'ailleurs ont eu lieu et la portée des attaques de 1888 et de 1889 est parfaitement analysée par l'appendice 26, annexe 20, du livre IV des documents espagnols (II, p. 137). Il s'agit, ici, de la lettre adressée au marquis de Salisbury par un membre de la famille Beyrouk, un personnage qui n'a aucune fonction officielle lui-même et qui, bien que se révélant un traître à sa patrie, à son roi et à sa famille, est contraint de reconnaître, en livrant des renseignements à l'étranger :

« I beg to inform your Lordship that, for a long time past, my uncle Dahman, who was appointed Governor at Wad Noon by the Sultan of Morocco, has done all he could to damage Cape Juby. It was by the Sultan's soldiers that the Company's servants were attacked last year, when one of their number was murdered.

It was also the Sultan's soldiers who came recently to attack the English Company's station at Cape Juby . . . »

Ce document montre bien que l'autorité de Beyrouk, l'oncle (« my uncle Dahman ») de ce personnage douteux, auteur de cette lettre, s'étend bien au-delà de l'oued Noun et que les tribus Tekna obéissent aux ordres du Sultan.

Enfin, l'opposition diplomatique du Sultan : elle nous est révélée par le refus du Gouvernement espagnol de reconnaître l'accord signé par Alvarez Pérez en 1886. Nous aimerions revenir très brièvement sur ce point.

Nous rappelons que l'« accord », visé à la page 90 ci-dessus, a déjà été étudié dans l'exposé oral marocain du 2 juillet 1975 (IV, p. 280-282). Il s'agit, en fait, d'un acte notarial signé à Lanzarote par Alvarez Pérez et un jeune autochtone de dix-sept ans, transporté pour l'occasion aux Canaries, selon le

témoignage d'Alcalá Galiano. Ce dernier précise, à la page 191 de son ouvrage déjà cité :

« Dès que le Sultan a eu connaissance de cette tentative il a envoyé des troupes à oued Noun et, le 18 mai [en fait le 16] 1886, le ministre marocain des affaires étrangères a fait adresser par l'intermédiaire de son représentant à Tanger une note circulaire de protestation à toutes les puissances représentées à Tanger. »

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement espagnol n'a jamais accepté d'officialiser ce document et de placer la zone comprise entre le cap Bojador et oued Draa sous son protectorat. Nous citons, une fois encore, Alcalá Galiano :

« En vertu de ces faits, le Gouvernement espagnol n'a pas accepté, à juste raison, la demande de la Société de géographie commerciale qui, en 1886, prétendait que soit déclaré notre protectorat depuis le fleuve Draa jusqu'au cap Bojador en s'appuyant sur l'accord passé par ses représentants officiels [c'est-à-dire par Alvarez Pérez]. » (P. 192.)

Les actes diplomatiques de protestation adressés par le Gouvernement marocain aux représentants étrangers témoignent de la volonté du Sultan de s'opposer à l'installation de Mackenzie. Le Gouvernement marocain a fourni le texte d'une protestation de janvier 1879 (III, annexe 62, p. 328) et les lettres adressées par le ministre des affaires étrangères marocain aux ambassadeurs anglais (III, annexes 63, 64 et 65, p. 329-335).

Les représentants britanniques auprès du Sultan avaient, d'ailleurs, dès 1875, mis en garde Mackenzie contre le danger présenté par ses projets. Dans une lettre du 27 avril 1875, ils lui écrivaient :

« Comment la Grande-Bretagne pourrait-elle conserver son rôle de soutien et de conseil du makhzen si elle aidait ceux qui portent atteinte à la souveraineté marocaine ? » (*In Memory of Sir John Drummond Hay*, p. 317, et *Khalifat of the West*, p. 154.)

Comme le dit le représentant espagnol lui-même ci-dessus page 90 :

« Ces événements sont soigneusement mis en évidence par les documents conservés au Public Record Office, et la question d'une indemnisation à la compagnie est posée, ainsi que ses possibilités de survie, étant donné l'opposition du makhzen. »

Le makhzen avait donc établi la preuve exigée par le Gouvernement britannique pour reconnaître la souveraineté marocaine : « provided the Sultan can give some tangible proof of his material authority over Cape Juby ».

Le représentant espagnol se permet tout de même de conclure « de manière dérisoire », pour reprendre une de ses formules, que « le makhzen n'exerçait pas les fonctions d'État à cap Juby » et, page 93, « que le makhzen occupa en 1895 la *terra nullius* de cap Juby ». Une telle conclusion se passe de commentaires, surtout lorsqu'on se rappelle la position officielle du Gouvernement espagnol exprimée par son chef à l'ambassadeur de France à Madrid en 1891 :

« Il a toujours été reconnu que la souveraineté territoriale du Sultan s'étend aussi loin que sa suzeraineté religieuse et, comme il est hors de doute que les populations du cap Juby lui sont soumises au point de vue religieux, nous pourrions considérer sa souveraineté comme indiscutable. » (*Documents diplomatiques français, 1871-1914*, t. VIII, p. 514.)

La pratique a d'ailleurs confirmé la justesse de cette constatation puisque, pendant la négociation entre le Maroc et la Grande-Bretagne, l'Espagne a soutenu le point de vue marocain. C'est ce que confirme l'historien espagnol Geronimo Becker (*Historia del Marruecos*, Madrid, 1915, p. 327) : « Le Gouvernement espagnol a appuyé les intérêts du Maroc dans des termes tels que le ministre des affaires étrangères du Sultan exprima sa gratitude au représentant espagnol à Tanger. »

En conclusion, après s'être livré à une interprétation du texte du traité de 1895 reconnaissant la souveraineté du Sultan jusqu'au cap Bojador et du contexte historique qui contredit absolument les allégations espagnoles, nous pensons que la Cour attachera à ce texte l'importance décisive qui est la sienne.

Dans son œuvre d'interprétation, la Cour restera dans la voie tracée par le droit international et plusieurs fois réaffirmée par elle-même. L'œuvre interprétative du juge et de l'arbitre prend en considération et en priorité le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité.

Cette règle a été codifiée par la convention de Vienne du 23 mai 1969 dans son article 31 : « Un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

La convention de Vienne n'a fait que reprendre une règle juridique constante, énoncée en particulier par l'avis consultatif du 3 mars 1950 de la Cour internationale de Justice sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1950, p. 8) :

« La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. »

En conséquence nous concluons que la clarté des dispositions, comme le contexte historique, établissent sans contestation possible la souveraineté marocaine du Draa au cap Bojador.

Nous voici du même coup parvenus au troisième et dernier point de cette seconde partie.

C. Nous pouvons l'énoncer de la façon suivante : le Gouvernement marocain se propose d'analyser les accords internationaux qui mettent en œuvre le processus de démembrement territorial de l'Empire chérifien et démontrer que ces traités n'entament nullement la reconnaissance internationale bien établie de la souveraineté marocaine au Sahara occidental.

A la suite de l'exposé oral du Gouvernement espagnol du 21 juillet (ci-dessus p. 78-110), le Gouvernement marocain ne peut que réaffirmer l'analyse qu'il a présentée à la Cour le 1^{er} juillet 1975 (IV, p. 217-251) relative aux traités internationaux conclus entre puissances européennes à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle et portant « sur » le Maroc : je dis bien « sur » le Maroc, nous avons déjà relevé cette précision qui situe l'Etat marocain comme l'objet de ces conventions. Il s'agit d'un processus visant au démembrement du Royaume du Maroc, démembrement réalisé au mépris de son droit fondamental à l'intégrité territoriale. Cette analyse ne procède pas d'un quelconque postulat de caractère politique ou idéologique, nous tenons à le rappeler. Elle résulte au contraire d'une étude minutieuse de ces conventions, et en particulier de leurs procédures de conclusion, des circonstances historiques, des travaux préparatoires et enfin de leur contenu même.

Comme la Cour a pu s'en apercevoir, le conseil du Gouvernement espagnol

est malvenu de reprocher au Maroc une optique idéologique et politique particulière. A la page 95 ci-dessus, ce conseil de l'Espagne se livre à un véritable procès d'intention, il déclare : « Si le Gouvernement du Maroc estime que la « décolonisation authentique » du territoire consiste nécessairement dans l'annexion totale ou partielle du Sahara occidental... »

Le Gouvernement marocain a maintes fois souligné que la Cour n'était pas saisie dans la présente affaire du statut actuel du Sahara occidental, mais qu'elle était simplement appelée à éclairer l'Assemblée générale qui se prononcera finalement en connaissance de cause, compte tenu de la diversité des principes et de la diversité des techniques de décolonisation dont l'Assemblée générale dispose.

Tout comme l'Espagne, le Maroc, en application de la résolution 3292 (XXIX), tient à apporter à la Cour le plus grand nombre de documents et d'éléments d'appréciation en sa possession.

A en croire l'exposé du 21 juillet 1975, page 93, c'est au Gouvernement espagnol que doit revenir le mérite de présenter des développements visant à décoloniser l'histoire. En application de cette vision historique, on apprend ainsi, ci-dessus à la page 91, que les tribus étaient hostiles à l'installation du makhzen au cap Juby, mais, qu'elles entretenaient des relations les plus amicales avec l'Espagne. Par le recours à cette méthode, on découvre ainsi que des tribus musulmanes ont préféré cohabiter avec les colonisateurs chrétiens et européens, on apprend de même (p. 103) que : « c'est le concert européen qui attribuera au Maroc une partie de l'espace saharien au-delà des frontières historiques de l'Empire chérifien ».

De la sorte, l'intrus n'est pas celui qu'on pense. La vocation saharienne du concert européen et de l'Espagne est tellement évidente ! C'est l'Europe qui aurait attribué une partie du Sahara au Maroc. Qu'importe si l'unité et l'intégrité territoriales de l'Empire chérifien sont dues aux dynasties almoravide, almohade et alaouite ! L'excès de passion tend à confiner à l'absurde et il serait cruel de s'appesantir sur ces observations.

Que le Maroc ait été l'objet de convoitises et de conspirations étrangères par suite de l'affaiblissement du makhzen, cela résulte simplement et amplement des documents soumis à la Cour. Le conseil espagnol le reconnaît lui-même dans sa plaidoirie lorsqu'il évoque (ci-dessus p. 109) : « la question marocaine telle qu'elle était envisagée par les chancelleries entre 1880 et 1912 ». Qu'est-ce que la question marocaine qui préoccupait les chancelleries sinon précisément la question des modalités du partage du Maroc ?

Ayant situé le débat dans son véritable contexte, le Gouvernement marocain se propose de reprendre l'analyse des traités mentionnés par l'exposé oral du 21 juillet 1975 et d'en donner, comme il convient, une appréciation conforme au droit international.

1. *Le traité du 26 avril 1860.* La thèse espagnole consiste à soutenir que l'exposé oral marocain a tenté d'établir une « connexion factice » entre le traité de 1860 et le dépeçage du Maroc. Nous allons établir que cette connexion est réelle et que c'est en essayant d'appliquer sur les lieux ce traité de 1860 que l'Espagne a été amenée à agir par la force au Sahara, ce qui a provoqué la réaction française qui a suscité des tractations européennes et a abouti au démembrement du Maroc. Or c'est ce démembrement qui a placé sous l'autorité espagnole la partie marocaine du Sahara.

Passons à l'examen des déclarations espagnoles relatives à ce traité.

A la page 96 ci-dessus, le représentant du Gouvernement espagnol affirme que : « Par le traité de Tétouan, le Maroc a cédé à l'Espagne un territoire, Ifni, qui était soumis, au moins *de jure*, à la souveraineté marocaine. »

La lecture du traité de 1860 permet tout d'abord de constater qu'aucune mention n'y est faite d'Ifni. L'article 8 de ce traité dispose :

« S. M. marocaine s'engage à concéder à perpétuité à S. M. Catholique, sur la côte de l'océan, près de Santa Cruz la Pequeña [la Petite], le territoire suffisant pour la construction d'un établissement de pêcherie, tel que l'Espagne le possédait autrefois. » (II, appendice 17 à l'annexe 8, p. 25.)

L'amalgame volontairement entretenu entre Santa Cruz de Mar Pequeña et Ifni, tel qu'on nous l'a présenté ici même, tend à faire croire que le territoire concédé en 1860 avait été bien situé par le traité. Or ce traité parle vaguement de « la côte de l'océan » mais jamais ne mentionne Ifni. On comprend facilement le manque de précision du traité sur ce point si l'on se souvient que ce texte a été conclu sous la contrainte, à la suite de la défaite militaire subie par le Maroc en 1859. Depuis 1767, l'Espagne essayait en vain d'obtenir par tous les moyens une concession territoriale sur la côte méridionale du Maroc pour donner une concrétisation à ce rêve des retrouvailles de la station de Santa Cruz. La défaite militaire a contraint le Maroc à faire la concession de principe : on va redonner à l'Espagne une Santa Cruz. Mais le Sultan a réservé l'avenir en refusant précisément la détermination de l'endroit concerné.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le conseil de l'Espagne ait passé sous silence le deuxième alinéa de l'article 8 qui ne laisse planer aucun doute à ce sujet. Que dit ce deuxième alinéa ?

« Afin de mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de S. M. Catholique et de S. M. marocaine se mettront préalablement d'accord et nommeront les mandataires de part et d'autre pour désigner le terrain et les limites que cet établissement devra occuper. » (*Ibid.*)

Le Sultan va naturellement utiliser tous les moyens dilatoires pour éviter d'exécuter l'article 8. Il va faire de son mieux pour éviter de consentir ainsi à un empiètement sur l'intégrité de l'Empire chérifien. Il va maintenir fermement cette attitude en dépit de toutes les pressions espagnoles.

De 1863 à 1866, l'Espagne va dépêcher auprès du Sultan trois ambassades pour négocier l'application de l'article 8 (III, exposé écrit du Gouvernement marocain, p. 141). Pour calmer les appétits du Gouvernement espagnol, le Sultan va même lui proposer dès 1878 une compensation pécuniaire pour obtenir qu'il renonce à l'établissement de Santa Cruz. C'est l'objet de la mission à Madrid confiée à l'ambassadeur marocain Bricha en juin 1878 et Souissi l'année suivante. Bricha sera amené à effectuer deux démarches supplémentaires dans la capitale espagnole en 1880 et en 1882 (III, documents déposés par le Maroc, annexes 36 et 37, p. 272-273). C'est devant le refus persistant du Gouvernement marocain que l'Espagne va décider unilatéralement en 1884 d'occuper un point sur la côte de l'océan — pour reprendre les termes mêmes de l'article 8 du traité de 1860.

Le Gouvernement espagnol est mal fondé lorsqu'il déclare dans son exposé oral, ci-dessus page 96, que « le Gouvernement du Maroc s'est efforcé, dans ses exposés, d'établir une connexion artificielle entre le traité de Tétouan concernant Ifni et la présence espagnole dans le territoire du Sahara occidental ». Or, nous le savons, ce traité n'a jamais mentionné Ifni. Le traité qui concernait Santa Cruz de Mar Pequeña, dont l'emplacement demeurerait indéterminé et mystérieux, a été utilisé constamment par le Gouvernement espagnol comme un moyen de pression et, plus tard, comme une base de menaces pour porter atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc.

C'est ce qui ressort clairement de la lettre en date du 9 décembre 1874 (III, annexe 94, p. 378) adressée par l'ambassadeur de France au Maroc à son ministre des affaires étrangères, et qui nous montre admirablement comment l'Espagne se fondait sur ce traité de 1860 pour exercer une pression constante sur le Sultan. L'ambassadeur de France écrit :

« L'Espagne procédera-t-elle à une revendication aussi injuste ? La question de Santa Cruz continuera-t-elle à dormir, comme une arme au fourreau, jusqu'au moment où des nécessités de politique intérieure détermineront le cabinet de Madrid à s'en servir contre le Gouvernement marocain ? Certains indices, quelques mots échappés à M. Paxtot [ministre d'Espagne à Tanger], et qui ont été soigneusement recueillis, tendraient à faire croire que ce moment est peut-être plus proche que ne le feraient supposer la situation actuelle de l'Espagne, l'épuisement de ses ressources et la ruine de ses finances. »

La connexion entre Santa Cruz de Mar Pequeña et la colonisation du Sahara occidental n'est pas artificielle : le Gouvernement espagnol a proposé lui-même, pour limiter la période critique de cette colonisation, de retenir comme date l'année 1860 (ci-dessus p. 55).

Le lien entre la question de Santa Cruz et celle de la colonisation du Sahara apparaît encore de façon plus nette dans un compte rendu de la négociation hispano-marocaine engagée en 1900 à Marrakech, tel qu'il est donné par Rafael Mitjana, secrétaire de la délégation espagnole, dans son ouvrage *En el Magreb-El-Aksa - Viaje de la Embajada de España a la Corte del Sultán de Marruecos, en el año 1900*, édité à Valence en 1900 (F. Sempere y Compañia, éditeurs).

L'existence de cet ouvrage ayant été contestée, nous l'avons retrouvé. Voici la photocopie de la couverture et des passages qui nous intéressent. Ce document n'avait pas été produit par le Maroc dans les pièces qu'il a déposées devant la Cour mais, puisque l'Espagne en a contesté l'existence, nous avons cru devoir en faire effectuer les copies suivantes, que je tiens à la disposition de la Cour. Si elle désire en prendre connaissance, je pourrais le remettre à la Cour, à vous-même, Monsieur le Président, ou à M. le Greffier.

Les extraits suivants de cet ouvrage sont très significatifs. Ils montrent que c'est en 1900 que les efforts de l'Espagne vont se concentrer sur Ifni en y voyant un moyen d'échange postérieur possible. Je lis (p. 225 et 226) :

« 20 juin 1900. Nous avons de la chance : l'importante question d'Ifni [nous sommes en 1900 maintenant, nous ne sommes plus en 1860] a été enfin résolue dans le principe et d'une façon satisfaisante de même que les autres réclamations formulées par l'Espagne. Ces lignes n'étaient point destinées à être publiées, mais la presse ayant beaucoup parlé des résultats de notre ambassade je n'hésite pas à les faire sortir au grand jour afin que mon ouvrage soit complet puisque rien n'y est dit qui n'ait déjà été dit par M. le ministre d'Etat ou par M. le président du conseil Silvela. »

Il continue :

« La réponse du Sultan au mémorandum présenté par M. (l'ambassadeur) Ojeda revêt la forme d'instruction adressées au délégué de l'Empereur à Tanger, M. Mohammed Torres. Dans le document impérial sont édictées les dispositions nécessaires afin qu'il soit procédé immédiatement à la cession à l'Espagne des terrains qui seront désignés à proximité d'Ifni, en se conformant aux bases établies dans un protocole conclu et

signé à Marrakech aujourd'hui en vue d'éviter les agressions des tribus voisines des nouveaux établissements. »

Je lis toujours :

« Il est prévu aussi que les Hautes Parties contractantes ont tout loisir pour entamer des négociations relativement à l'échange dudit territoire contre d'autres ayant des caractéristiques analogues, situés dans la partie de la côte qui se trouve entre la rivière de Draa et le cap Bojador. »

Comment proférer de façon plus nette la reconnaissance de la souveraineté marocaine jusque-là ? Et le texte de Mitjana ajoute : « Le protocole relatif à Ifni peut être considéré comme le plus grand avantage obtenu par notre patrie depuis 1860. »

C'est donc bien que l'emplacement de Santa Cruz n'avait pas été résolu en 1860. Il ne l'est qu'en 1900 par ce protocole spécifique sur Ifni.

A la page 227 du même ouvrage, l'auteur ajoute :

« Pour ce qui est du protocole concernant Ifni, il n'est pas nécessaire de mettre l'accent sur son importance. Que l'on opte pour l'ancienne forteresse de Santa Cruz de Mar Pequeña aujourd'hui désignée [donc jusque là évidemment elle ne l'était pas] ou que l'on engage des négociations en vue d'un territoire analogue sur la côte de Tarfaya, il ne fait point de doute que le document signé à Marrakech est une base importante dont il devra être tenu compte pour les négociations ultérieures. »

Et enfin, à la page 233, le même auteur déclare :

« Plus heureux que ses prédécesseurs, M. Ojeda est arrivé à obtenir un protocole confirmatif dans lequel non seulement l'on reconnaît et l'on ratifie ce qui a déjà été établi, mais dans lequel on stipule les conditions pour la prise de possession du territoire cédé et l'on consigne la faculté d'en faire la permutation avec d'autres ayant des caractères analogues. La nouvelle convention peut servir de base à des négociations ultérieures qui amèneraient la fameuse question d'Agadir à un terme satisfaisant pour les intérêts de l'Espagne. »

Le PRÉSIDENT : Est-ce que le document que vous avez cité est dans le domaine public ?

M. DUPUY : Oui, Monsieur le Président, c'est un ouvrage publié par l'éditeur Sempere y Compañia à Valence, à Madrid et à Barcelone.

Le PRÉSIDENT : Toutes ces citations sont-elles tirées de ce document ?

M. DUPUY : De ce document, qui est en espagnol.

Le PRÉSIDENT : La Cour peut l'accepter comme partie de votre exposé puisqu'il n'était pas déposé avant.

M. DUPUY : Aurai-je à le rendre ?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. DUPUY : Devant la force de ce témoignage, le Gouvernement espagnol n'a rien trouvé de mieux que de contester l'existence même de l'accord du 20 juin 1900. Pourtant le rapport du négociateur espagnol Mitjana est confirmé, d'une part, par l'historien Garcia Figueras dans son livre *Santa Cruz, Ifni, Sahara*, avril 1941, aux pages 116 et 117, et, d'autre part, par le ministre d'Etat

espagnol devant le congrès des députés le 7 décembre 1900 (*Livre des actes du congrès des députés*, Madrid, 7 décembre 1900).

A la suite de la signature de l'accord, l'ambassade d'Espagne à Bruxelles a cru nécessaire d'en aviser le ministère des affaires étrangères belge par une note du 19 octobre 1900 ainsi libellée :

« Le Gouvernement chérifien ayant reconnu le droit de l'Espagne sur Ifni et étant disposé à nous mettre en possession de ce port, le Gouvernement espagnol vient de donner des instructions à son représentant à Tanger pour négocier l'échange entre le port d'Ifni et un autre port situé *entre Ifni et le cap Bojador ainsi que la cession de la côte de Tarfaya entre le Draa et le cap Bojador* moyennant des compensations équitables que l'Espagne est prête à discuter. » (III, annexe 37 *bis* fournie par le Maroc, p. 274-275.)

Le Maroc a estimé de son devoir de signaler à la Cour l'existence de cet accord en se fondant sur des témoignages concordants dont certains proviennent d'autorités officielles espagnoles. Quoiqu'il en soit, les documents produits par le Maroc démontrent la volonté du Gouvernement espagnol en 1900 de procéder à l'échange en question. Il est donc bien établi qu'en 1900 l'Espagne reconnaissait la souveraineté du Maroc sur le territoire s'étendant jusqu'au cap Bojador.

En réalité cette reconnaissance n'était pas nouvelle parce que dès 1886 l'Espagne, qui venait de déclarer unilatéralement son protectorat sur le Río de Oro, va proposer, dans une série de correspondances au Maroc, de déterminer d'un commun accord la ligne de démarcation entre ses prétendues possessions et le territoire de l'Empire chérifien (III, annexes 9, 9 *bis*, 10, 11, 12, 13 et 14, p. 210-215).

Comme le souligne le représentant de l'Espagne (ci-dessus p. 100), l'annexe 9 nous explique clairement le motif de la question soulevée par l'Espagne, en ces termes : « ce qui les incite à poser de telles questions était le fait qu'ils [les Espagnols] possédaient le pays dit en arabe *Wadi-ed-Dahab* et en espagnol *Río de Oro* » (III, p. 210.)

Le conseil de l'Espagne en fait le commentaire suivant :

« la question des limites méridionales du Maroc se posait du fait de la souveraineté espagnole à Río de Oro et cela « dans le but, pour l'ambassadeur, de prendre toutes les précautions nécessaires interdisant l'intrusion d'un étranger entre les deux possessions ». Cela veut dire que, pour l'Espagne, en 1886, et de même qu'elle le fit savoir dans les négociations de 1900, 1904 et 1912, les limites des possessions espagnoles finissaient là où commençaient celles du Royaume du Maroc. » (Ci-dessus p. 100.)

Lorsqu'on sait que l'Espagne en 1886 n'avait de prétentions que sur le Río de Oro, la déclaration du délégué espagnol, que nous venons de rapporter, constitue une reconnaissance formelle de la souveraineté du Maroc, au moins jusqu'au cap Bojador, c'est-à-dire sur la totalité de la Sakiet El Hamra au moment de la colonisation espagnole.

La même volonté de l'Espagne d'éviter à tout prix que ne s'installe une autre puissance entre le Río de Oro et le Maroc ressort de la lettre adressée le 30 avril 1904 par le président du Conseil d'Etat espagnol à son premier ministre. Il écrit :

« La France avait un intérêt spécial à fixer la limite nord des possessions espagnoles du Sahara, mais, je me suis opposé à ses

prétentions, parce que j'estime que cette limite nous devons la discuter avec le Maroc » (*Mémoire de l'Ecole diplomatique espagnole*, 1950, p. 98).

Le Sultan a cependant évité constamment de répondre aux avances espagnoles et il a agi ainsi afin de ne pas être amené à admettre un empiètement quelconque sur l'intégrité territoriale de son Empire. On ne saurait accepter l'interprétation, assez désobligeante, donnée par le conseil de l'Espagne (ci-dessus p. 101) de l'attitude du Sultan : « cette réponse, il faut l'avouer, n'est pas celle d'un Etat qui se dit souverain jusqu'au Soudan ». Le représentant de l'Espagne s'est livré en effet à une déformation systématique d'une des réponses données par le Sultan aux questions soulevées par l'Espagne au sujet des limites méridionales de l'Empire chérifien et de sa prétendue colonie de Río de Oro (III, annexe 9, p. 210).

Le Gouvernement marocain ne s'attardera pas sur les prétendues erreurs de traduction relevées par le conseil de l'Espagne et qui ne concernent que des points de détail. Même si l'on admet la traduction donnée par le conseil espagnol, la réponse du Sultan se lit en ces termes :

« Pour ce qui est de Wadi-Ed-Dahab, cette question a été posée aux Arabes de cette région et on nous a informés que ce territoire se situe dans la région des Ouled Delim et d'une tribu nommée Aroussiyyine qui sont à notre service chérifien, installés dans les régions de Marrakech et de Fès. Ils le dénomment « Ed-Dakhla. » (Ci-dessus p. 101.)

Nous connaissons ce texte. Si le Sultan a cru nécessaire de s'informer, c'est tout simplement parce que le questionnaire du Gouvernement espagnol parlait de Río de Oro, Wadi-Ed-Dahab, et que cette dénomination de la région concernée n'était pas d'usage dans l'administration du makhzen.

L'enquête menée par le Sultan ne procède donc pas d'une méconnaissance de la géographie, comme le laisse à penser le Gouvernement espagnol. En s'informant, le Sultan s'est aperçu qu'il s'agissait de la région bien connue de Dakhla, ce qu'il précise d'ailleurs dans sa réponse.

Au surplus, il est faux de prétendre que le Sultan s'est adressé à des populations résidant à Marrakech. Le sens de la réponse est très clair et ne nécessite aucune interprétation. Il y est dit expressément, « pour ce qui est de Wadi-Ed-Dahab, cette question a été posée aux Arabes de cette région ».

Il apparaît ainsi que le Sultan percevait clairement le sens et la portée du questionnaire qui lui a été adressé par le Gouvernement espagnol. Sa réponse, volontairement évasive, avait un contenu politique. Il n'entendait nullement donner prise aux tentatives espagnoles d'empiètement sur l'intégrité territoriale de l'Empire chérifien. Le Sultan n'a pas voulu céder, en dépit des propositions du Gouvernement espagnol, qui était disposé à reconnaître la souveraineté marocaine jusqu'au sud du cap Bojador.

2. J'en arrive ainsi aux *accords conclus entre puissances européennes pour l'établissement de zones d'influence*. C'est le dernier point, le dernier moment de mon intervention.

En ce qui concerne l'analyse de la portée juridique des traités fixant les frontières du Sahara occidental, par rapport au Maroc indépendant, l'exposé oral espagnol du 21 juillet 1975 (ci-dessus p. 103-104) présente en ces termes ce qu'il considère comme la position du Gouvernement marocain : « Il s'agit de hisser une grande toile de fond qui finit avec l'affirmation que le traité hispano-français du 27 novembre 1912 « marque l'aboutissement d'un long processus colonialiste. »

Selon lui,

« l'argumentation du Gouvernement du Maroc sur ce point suit deux lignes principales. Dans la première, on nie la portée juridique des traités fixant les frontières du Sahara occidental par rapport au Maroc indépendant. Dans la deuxième, il s'agit de renforcer cette conclusion en invoquant ce que le Gouvernement marocain appelle « le droit spécial élaboré pour le Maroc par la conférence internationale d'Algésiras. »

Dans son exposé écrit et dans ses déclarations orales, le Maroc a démontré que les traités conclus entre puissances européennes ont procédé au démembrement territorial de l'Empire chérifien. Il a ainsi défini la portée juridique exacte de ces actes internationaux. Il n'entendait pas, comme le prétend le conseil de l'Espagne, se placer sur le terrain d'une simple contestation des frontières actuelles du Sahara occidental. Le représentant de l'Espagne n'a pu apporter, face à la solidité de la thèse marocaine, aucune critique pertinente. Il s'est contenté de se réfugier dans une simple affirmation selon laquelle « cette double ligne d'argumentation découle de l'oubli délibéré de la pratique internationale du XIX^e siècle concernant l'établissement de la souveraineté territoriale ». Or le Gouvernement marocain a, au contraire, fourni à la Cour une analyse du droit international classique, fondé sur la pratique de l'époque et une documentation très étendue. Il a prouvé ainsi que les traités internationaux en question n'étaient pas conformes à ce droit.

Il est au demeurant aisé de constater que le Gouvernement espagnol est sorti du cadre international classique chaque fois que cela était nécessaire pour les besoins de sa démonstration. Il affirme ainsi que « les titres espagnols sur la côte au nord du cap Bojador découlaient des accords passés avec les autorités locales après l'expédition d'Alvarez Pérez en 1886 ». Nous avons déjà exposé devant la Cour les circonstances de conclusion de ce soi-disant accord, signé par un jeune homme de dix-sept ans, et démontré son absence totale de valeur juridique.

Quoi qu'il en soit et si on se réfère au droit international classique, l'Espagne ne peut invoquer des accords conclus avec des autorités locales pour justifier ce qu'elle appelle des titres sur la côte nord du cap Bojador. Nous avons démontré que le territoire visé faisait partie intégrante, de l'avis même des autorités espagnoles, de l'Empire chérifien.

Il est admis en effet que, dans le droit international classique, seul le souverain pouvait disposer du territoire de l'Etat. Dans ce cadre, l'accord conclu en 1886 ne pouvait donc avoir aucune valeur juridique.

Le conseil du Gouvernement espagnol invoque, ci-dessus page 105, la reconnaissance de ces prétendus titres en 1904 par la Grande-Bretagne et la France. Ces reconnaissances sont évidemment de peu de pertinence juridique en l'espèce, puisque ces deux puissances européennes étaient intéressées au partage territorial de l'Empire chérifien.

Ces reconnaissances n'étaient pas plus opposables au Maroc que l'accord secret de 1904 qu'elles concernaient.

Quant aux accords sur les zones d'influence, ils ne peuvent pas non plus, toujours par référence au droit international classique, constituer un fondement juridique à un quelconque titre à la prétendue souveraineté territoriale de l'Espagne.

Selon le représentant du Gouvernement espagnol, les accords sur les zones d'influence exprimaient d'habitude « l'intention de soumettre un territoire *nullius* à la souveraineté des Etats moyennant une occupation progressive » (ci-dessus p. 106). Suivant son raisonnement, « les limites des zones d'influence

devenaient des limites entre deux frontières, frontières entre les possessions des Etats ».

Ainsi, le conseil du Gouvernement espagnol développe un véritable syllogisme !

Premièrement, les traités sur les zones d'influence portent sur des *terra nullius*.

Deuxièmement, de tels traités entre puissances européennes ont été conclus pour déterminer les limites du Sahara occidental.

Troisièmement, donc le Sahara occidental était *terra nullius*.

En quelque sorte, on suppose résolu le problème posé à la Cour : le Gouvernement espagnol part du présupposé que le Sahara occidental était *terra nullius*.

Tous les développements de l'exposé oral du 21 juillet sur les traités concernant les zones d'influence sont donc sans pertinence du point de vue des questions posées à la Cour.

Si l'on admettait que ces traités sont valables dans les cas des *terra nullius*, encore que cela ait toujours été contesté par la doctrine classique du droit international, cela ne ferait pas avancer d'un pouce le problème qui est posé à la Cour.

Il s'agit de répondre précisément à la question de savoir si le Sahara occidental était ou non *terra nullius* au moment de la colonisation espagnole.

Le rappel du caractère artificiel des frontières africaines ne change rien au problème. L'utilisation du procédé géométrique, dans de nombreux cas, est bien connue. Mais on ne peut tirer argument de constatations de ce genre, comme le fait le Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 107), pour donner une interprétation erronée du principe de l'intangibilité des frontières africaines.

Une lecture attentive de l'ouvrage du professeur Boutros Ghali est à cet égard fort éclairante. Nous lisons, dans son livre *Les conflits de frontières en Afrique*, des développements à cet égard particulièrement pertinents. M. Boutros Ghali révèle en effet que, dans la pratique africaine, le principe de l'intangibilité des frontières africaines ne devait en aucune façon s'appliquer dans les relations entre Etats indépendants d'Afrique et puissances coloniales. S'il en était ainsi, le principe même de la colonisation serait remis en cause. Le principe de *uti possidetis* porte sur la conservation par les Etats africains indépendants, dans leurs relations mutuelles, des frontières héritées du colonialisme. L'intégrité territoriale est présumée dans cette hypothèse.

Il n'en est pas de même lorsque la frontière sépare un Etat africain indépendant d'un territoire sous domination coloniale. Il convient de se demander, dans cette hypothèse, si l'Etat en question n'a pas été démembré au moment de la colonisation, auquel cas son droit de réaliser son intégrité territoriale reste entier. Ainsi, le droit africain ne peut être d'aucun secours à l'Espagne pour argumenter ses thèses.

Au surplus, même par rapport au droit classique, tel qu'il est décrit par le conseil espagnol, les traités mentionnés ne peuvent trouver un fondement ni une justification quelconque. Le Gouvernement espagnol affirme ainsi que « dans le cas où ces territoires avaient une organisation étatique, l'accord exprimait l'intention des parties d'établir un régime de dépendance en plaçant ces territoires sous protectorat ».

C'est dans cette optique qui risque de paraître empreinte d'un certain cynisme que le Gouvernement espagnol examinera les traités de 1904, 1911 et 1912. Remarquons tout d'abord que l'exposé espagnol passe prudemment sous silence les projets de 1902 qui reconnaissent la souveraineté marocaine sur la

Sakiet El Hamra, comme nous l'avons établi dans notre exposé oral (IV, p. 226 et suiv.).

En ce qui concerne le traité secret du 3 octobre 1904, le Gouvernement espagnol ne traite que du cas des zones d'influence, omettant de répondre aux arguments que nous avons exposés quant à la valeur juridique de l'article 6 de ce traité. Cet article édicte que la Sakiet El Hamra ne fait pas partie du Maroc. Le silence du délégué espagnol est assez éloquent, dans la mesure où le Gouvernement espagnol ne pouvait en aucune façon justifier le fait accompli que consacrait l'article 6.

Par ailleurs l'Espagne ne peut camoufler la volonté de démembrement territorial du Maroc en invoquant l'intention contractuelle d'établir des zones d'influence sur des régions qui relevaient d'une autorité étatique reconnue, alors spécialement qu'elle avait à maintes reprises reconnu jusque là la souveraineté marocaine sur la région de Sakiet El Hamra, jusqu'au sud du cap Bojador, comme nous l'avons établi de plusieurs façons.

C'est ce qui explique le caractère secret de l'accord de 1904 qui porte sur le territoire d'un Etat tiers.

Pour ce qui est du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, bien qu'il ne soit pas non plus opposable au Maroc, nous sommes en droit de signaler à la Cour le contenu des lettres annexées à ce traité, qui confirme l'appartenance de la Sakiet El Hamra au territoire marocain.

Il est significatif de constater que le représentant espagnol, sans se soucier de logique, a estimé devoir écarter les lettres annexes mentionnées. On invoque ainsi, dans un cas, les accords conclus entre puissances européennes et on les rejette délibérément, d'autre part, en s'appuyant sur une certaine interprétation des circonstances et des soi-disant intentions des parties contractantes (ci-dessus p. 93).

Or, le sens des dispositions en question est parfaitement clair. Quant aux circonstances invoquées, le Maroc les a déjà analysées en les situant dans leur véritable contexte (IV, p. 236 et suiv.).

Les accords invoqués par l'Espagne ne pouvaient de toute façon entamer le droit du Maroc à l'intégrité territoriale qui a été reconnu expressément par l'acte d'Algésiras du 7 avril 1906. Le représentant de l'Espagne n'hésite pas cependant à avancer une *petitio principii*, selon laquelle il faut comprendre le principe de l'intégrité territoriale par référence à la sphère territoriale admise par l'ensemble des quinze Etats signataires de l'acte d'Algésiras. Il ajoute que cette sphère territoriale ne comprenait pas la Sakiet El Hamra, puisque la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne l'avaient placée en dehors du Maroc.

Le Gouvernement marocain tient à réfuter de la façon la plus formelle ce raisonnement. Il est à remarquer tout d'abord que la Grande-Bretagne n'a jamais rien admis de tel.

Au surplus, la conception franco-espagnole maintenue secrète des limites de l'Empire chérifien ne peut en aucune façon représenter l'intention des treize autres parties contractantes, qui ont souscrit au principe de l'intégrité territoriale de l'Empire chérifien.

Il est nécessaire, par conséquent, de faire abstraction de l'accord secret de 1904, pour comprendre la portée réelle de l'acte d'Algésiras.

Enfin, le traité franco-marocain du 30 mars 1912 institue certes un protectorat sur le Maroc, mais il ne comporte aucune disposition expresse attentatoire à l'intégrité territoriale du Maroc.

Le Maroc est donc en droit de soutenir que comme la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 lui était inopposable, il en est de même du traité

franco-espagnol du 27 novembre 1912, dans la mesure où ce traité s'appuie sur ladite convention.

Par conséquent, on ne peut opposer au Maroc l'alinéa de l'article 2 de la convention du 27 novembre qui dispose qu'« au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables ».

Quant à la conduite du Maroc postérieure à l'indépendance, on ne peut en tirer argument, comme le fait le conseil de l'Espagne, pour affirmer que le Maroc était *estopped* par rapport à la convention de 1912. Le Gouvernement du Maroc a donné à la Cour toutes les informations concernant les modalités de sa succession aux accords internationaux et en particulier la correspondance échangée avec le Secrétaire général des Nations Unies en 1956.

En conclusion, le Gouvernement espagnol n'a apporté aucun élément nouveau. La thèse développée par le Gouvernement du Maroc pour présenter à la Cour les traités internationaux conserve, nous le pensons, toute sa force de démonstration.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, comme mon éminent prédécesseur à cette barre l'avait fait pour chacune des deux premières parties de l'exposé que lui et moi présentons au nom du Royaume du Maroc, je voudrais résumer en un certain nombre de propositions simples et précises les développements de cette troisième partie qui s'achève maintenant et qui n'aura d'autre suite que la conclusion générale que présentera sur l'ensemble M. l'ambassadeur Slaoui.

Ces propositions sont les suivantes :

1. Le bled siba correspond à un mode d'exercice de la souveraineté différent du mode d'exercice sur le bled makhzen. Mais le bled siba, lui aussi, est une terre de souveraineté.

2. Compte tenu de cette donnée historique et juridique, les parcours des tribus nomades ayant leur point d'attache dans le bled siba comme dans le bled makhzen, tout comme les actes d'autorité des souverains marocains et, notamment, les nominations de caïds, attestent qu'au moment de la colonisation espagnole la souveraineté marocaine s'étendait jusqu'au sud du cap Bojador.

3. La même conséquence doit être tirée de l'action du sultan Moulay Hassan, action de réorganisation qui, elle aussi, va jusqu'au sud du cap Bojador.

4. Ma el Aïnin n'est pas un partenaire égal du Sultan et étranger à son autorité, mais, avec tout le prestige attaché à cette fonction, le khalifa personnel du Sultan et son action se rattache à la souveraineté marocaine.

5. A ces divers éléments qui sont la preuve de l'exercice de la souveraineté marocaine au Sahara occidental s'ajoute la résistance à l'étranger qui, de plus fort, certifie son existence et son espace en face du monde extérieur.

6. Ces affirmations de la souveraineté marocaine se doublent de sa reconnaissance par la communauté internationale, puisque, dès le XVIII^e siècle, des traités consacrent implicitement mais nécessairement la souveraineté marocaine au Sahara occidental.

7. Le traité de 1895 apporte une nouvelle preuve, absolument déterminante :

- d'abord parce qu'il témoigne de la continuité de l'assentiment de la communauté internationale à la souveraineté marocaine au Sahara ;
- ensuite, parce que la souveraineté marocaine au Sahara occidental s'y trouve explicitement exprimée.

8. Enfin, contrairement à ce que prétend l'Espagne, les traités du XX^e siècle, loin d'être la preuve d'une souveraineté réduite à l'espace marocain actuel, sont la démonstration que les limites de celui-ci résultent d'une mutilation de l'espace sous souveraineté marocaine au moment de la colonisation.

*
* *

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, par ce résumé de nos développements, vous avez pu constater que nous avons traité ensemble, dans notre argumentation, les deux questions soumises à la Cour et concernant, l'une, le problème de la *terra nullius*, l'autre, l'existence de liens juridiques avec l'Etat marocain.

En effet, la preuve de non-existence d'une *terra nullius* au Sahara résulte nécessairement de la preuve de l'exercice de la souveraineté marocaine au Sahara occidental à l'époque de la colonisation.

C'est dire que l'opinion du Maroc sur les deux questions posées à la Cour est la suivante :

- sur la première question, le Sahara occidental n'était pas, au moment de la colonisation espagnole, une *terra nullius* ;
- sur la seconde question, concernant les liens juridiques du Sahara occidental avec le Maroc au moment de la colonisation espagnole, le Royaume du Maroc exerçait sa souveraineté au Sahara occidental.

J'en ai fini. Je ne saurais prolonger cette longue intervention par des propos qui voudraient, aussi complètement que je le souhaiterais, exprimer à la Cour combien je lui suis reconnaissant de m'avoir écouté avec tant de bienveillance durant toute cette journée. Que la Cour, du moins, veuille bien savoir que le fait d'être intervenu à sa barre, dans les diverses circonstances de cette procédure orale, restera pour moi le plus grand honneur de ma vie de juriste. Je remercie la Cour, je vous remercie, Monsieur le Président.

EXPOSÉ ORAL DE M. SLAOUI

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. SLAOUI : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je dois d'abord remercier la Cour du souci qui a été le sien de permettre, dans cette phase de la procédure, que le Maroc, qui avait dû prendre la parole en premier, puisse indiquer d'une manière suffisamment étendue les observations qu'appellent de sa part les interventions des autres délégations qui ont été postérieures à la sienne.

La reconnaissance que j'exprime s'accompagne d'une obligation : celle de limiter mes explications en évitant toute redite et seulement pour ajouter à ce que vous savez déjà du point de vue marocain.

Vous savez quel a été le comportement général du Maroc dans le problème de la décolonisation du Sahara occidental. Le Maroc a toujours pensé que cette question se reliait, d'une manière qu'il a maintes fois précisée devant l'Assemblée générale des Nations Unies et devant la Cour elle-même, au problème de son intégrité territoriale.

Mais, tout en défendant avec une constance et une vigueur bien compréhensibles son point de vue, il n'a jamais entendu le faire valoir que dans le cadre des Nations Unies, c'est-à-dire devant l'Assemblée générale et devant la Cour elle-même, en respectant scrupuleusement les compétences des organes saisis, les voies par lesquelles le problème pouvait être posé et les procédures pouvant conduire à sa solution.

En d'autres termes, la conviction que le Maroc a de son bon droit ne l'a jamais entraîné, soit à prétendre le réaliser unilatéralement, soit à venir demander sa consécration dans des conditions qui ne seraient, ni politiquement, ni juridiquement, correctes.

La manière dont le Maroc a entendu poser un problème qui lui tient à cœur de la manière la plus profonde ne me paraît pas pouvoir appeler de critiques. J'appelle, en particulier, votre attention sur la loyauté de son attitude et, notamment, de son attitude envers la Cour.

A aucun moment, il n'a entendu entraîner par des artifices, que, d'ailleurs, votre science et votre perspicacité auraient facilement déjoués, la Cour dans des voies qui l'auraient fait sortir de son rôle.

A aucun moment, il n'a entendu transférer à la Cour les responsabilités qui sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, quelle que soit l'argumentation que le Maroc se réserve de présenter devant elle, demeure souveraine pour apprécier la suite qu'elle doit réserver à la solution que la Cour donnera du problème juridique qui lui est soumis.

Sans vouloir tomber dans l'autosatisfaction, il m'est permis de mentionner que ce souci de respecter scrupuleusement le rôle d'organe judiciaire et non politique de la Cour, le caractère consultatif de l'avis qui lui est demandé ne paraît pas avoir été aussi présent à l'esprit d'autres délégations qu'à l'esprit de la délégation marocaine.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, la décision que vous allez rendre sera, d'ailleurs, exemplaire et je pense qu'elle sera appelée à faire jurisprudence. Je ne parle pas seulement de la décision que vous rendrez sur le fond et dont il n'est pas besoin de montrer combien elle est riche en

questions de principe, indépendamment, d'ailleurs, des questions de fait très particulières au territoire concerné.

Mais il me semble aussi qu'en acceptant de statuer, en acceptant de répondre aux questions qui vous sont posées, sans aller, comme on vous l'a peut-être un peu trop demandé, jusqu'à vouloir faire la leçon à l'Assemblée générale sur la manière dont elle doit exercer ses responsabilités, vous dessinerez cette voie propre à la compétence consultative de la Cour qui se situe à une égale distance d'une intervention dans le contentieux des rapports interétatiques et, d'autre part, de la discussion théorique, pour ne pas dire académique.

Ce faisant, vous donnerez à l'Assemblée générale, non seulement la confirmation inutile que la Cour apporte la plus grande compréhension dans la coopération qui lui est demandée, comme institution judiciaire, par les organes politiques des Nations Unies, mais aussi vous encouragerez, pour le grand profit de l'entente internationale et du développement du droit international, la pratique des avis consultatifs.

Je n'ai pas voulu laisser à un autre membre de la délégation marocaine le soin de répondre à M. le premier président de la Cour suprême du Zaïre, M. Bayona-ba-Meya. C'était un devoir trop agréable et je tenais à rendre personnellement hommage à un pays frère et à une grande personnalité dont le talent et la hauteur de vues ont fait l'admiration de tous ceux qui l'ont écouté. Je suis sûr que l'on gardera longtemps en mémoire cet inoubliable évocation du trésor culturel et humain de l'Afrique, cette analyse profonde des rapports entre l'homme, la terre et la nature, cette leçon sur la signification essentielle de l'homme.

Je lui sais gré d'avoir exposé le problème de la *terra nullius* qui fait l'objet de la première des questions posées à la Cour.

Il va de soi que la théorie de la *terra nullius*, telle qu'elle a été appliquée, ne saurait, ni être approuvée moralement, ni maintenue dans le droit positif actuel. Mais la thèse du Gouvernement marocain et celle du Gouvernement mauritanien sont que, même si l'on se réfère à la notion de *terra nullius*, telle qu'elle était entendue dans le droit de la colonisation au XIX^e siècle, même par rapport à un cadre si peu favorable aux peuples colonisés, la spoliation du Maroc et de l'ensemble mauritanien peut être démontrée avec les conséquences politiques que ceci peut impliquer.

Comme il a été dit et comme je le redirai, l'appel à tel ou tel système de référence européen ou islamique ne change rien à l'opinion du Maroc et de la Mauritanie. A cet égard, mon pays ressent la plus chaleureuse satisfaction en constatant que le point de vue du Zaïre sur les réponses qu'appellent les questions posées à la Cour est identique à celui du Maroc comme à celui de la Mauritanie.

J'ai été frappé et je pense, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, que vous l'avez été aussi par la force avec laquelle le Zaïre a marqué qu'il était acquis « à toute cause africaine en laquelle se débat l'intégrité territoriale » (IV, p. 439). Il y a là un témoignage particulièrement important si l'on tient compte de la douloureuse expérience du Zaïre en cette matière, de la place que tient dans le cœur et dans l'esprit des nations tout ce qui touche au respect de l'intégrité territoriale.

Il y a encore davantage le rappel d'une donnée juridique que l'on a vainement essayé d'estomper ou d'effacer à cette barre, à savoir que l'intégrité territoriale n'est pas un principe de second rang, une règle en quelque sorte supplétive que l'on appliquerait à titre accessoire, mais qu'elle a une place non inégale dans les règles qui gouvernent la décolonisation.

La distance entre le point de vue exprimé par mon ami et camarade de classe

Mohammed Bedjaoui au nom de la République démocratique et populaire algérienne et le point de vue du Maroc était trop grande pour qu'elle n'appelle pas des explications particulières. Nous avons dû contester le bien-fondé juridique des théories développées avec un redoutable talent par M. Bedjaoui. Il s'agissait bien d'une controverse juridique, car sur quel autre terrain aurait pu se développer la contestation ?

Il va de soi tout d'abord qu'il ne pouvait s'agir de refuser l'hommage, si évidemment dû à la science, à l'art de l'exposition et à l'audace intellectuelle qui ont marqué l'intervention du représentant de l'Algérie. Il était évident que le débat juridique — que la délégation marocaine ne pouvait esquiver sous peine d'abandonner son propre point de vue — se doublait d'une profonde estime à la haute personnalité dont il fallait analyser et critiquer le propos.

Contestation purement juridique, car elle n'a rien de personnel. Contestation purement juridique aussi parce qu'elle ne recouvre pas une divergence politique, dont d'ailleurs il eût été incorrect et discourtois, si elle avait existé, de faire part à la Cour. En effet, par une série de déclarations ou de communiqués répétés et que n'entache aucune équivoque, aucune réticence, par l'organe de ses plus hautes autorités et tout particulièrement de la plus élevée, S. Exc. M. le président Houari Boumediène, la République algérienne a affirmé qu'elle n'avait aucun intérêt national à défendre au Sahara occidental, encore moins aucune revendication territoriale à formuler.

Dès lors, c'est d'une contestation purement juridique qu'il s'agit puisqu'elle ne vise ni la personne ni, ce qui serait impensable, le pays. Malheureusement, cette contestation juridique ne pouvait se ramener à une joute d'idées ou, pour recourir à une expression souvent employée à cette barre, à un débat académique. De façon certes involontaire mais objectivement indéniable, la théorie juridique exposée par le représentant de l'Algérie s'opposait directement au point de vue du Maroc ou de la Mauritanie. En effet, elle se ramenait à une panoplie d'hypothèses dont aucune ne rencontrait les points de vue marocain et mauritanien.

Si la Cour voulait donner au terme de *terra nullius* le sens qui était le sien dans le droit classique des colonisateurs, il fallait dire que le Sahara était bien dans ce sens et à l'époque de la colonisation une *terra nullius*. Si l'on donnait la préférence à un cadre de référence islamique, le Dar el Islam, il était alors permis de dire qu'au moment de la colonisation le Sahara, appartenant à Dar el Islam, était une *terra non nullius*.

Mais alors il apparaissait que la question des liens juridiques avec le Maroc ou avec l'ensemble mauritanien n'avait plus de sens. Si enfin, renonçant à traiter la question comme soulevant un conflit de systèmes juridiques dans l'espace, on la résolvait par l'application du droit intertemporel, on s'apercevait que celui-ci, tout puissant pour consacrer la perte des droits du Maroc et de l'ensemble mauritanien, était impuissant à les faire revivre si peu que ce soit et que la Cour avait le devoir de le rappeler à l'Assemblée générale.

Si le Maroc n'avait pas combattu cette construction avec une vigueur égale au talent mis au service de la cause algérienne il aurait été aussi simple pour lui d'abandonner cette barre et de renoncer purement et simplement à son point de vue. Il fallait donc soutenir la controverse : c'était pour la délégation marocaine un inéluctable devoir.

L'amitié du peuple frère algérien est pour nous du plus haut prix, mais, plus précieuse encore et plus sacrée est la défense de notre histoire nationale et de notre intégrité territoriale.

Comme je le disais, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, en prenant la parole devant vous le 25 juin dernier (IV, p. 118), le

Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie se sont présentés devant vous dans cette procédure consultative comme ayant mission, chacun pour son compte, d'éclairer la Cour en rassemblant les renseignements qui étaient en leur possession.

De cette attitude, qui s'est poursuivie au-delà même de la procédure écrite, il est résulté une indépendance légitime dans l'exposé des thèses marocaines et mauritaniennes et — point sur lequel je n'ai pas à revenir, car il a été souvent évoqué devant vous — certaines incertitudes géographiques parfaitement explicables et n'ayant d'ailleurs aucune portée quant à la réponse à donner aux questions qui vous sont soumises.

Tout au long des débats, les délégations marocaine et mauritanienne ont eu l'occasion, en exposant leurs points de vue respectifs, de faire des allusions aux prétentions de l'autre Etat concerné, ou même d'apporter des précisions sur les réflexions qu'elles inspiraient.

Dans l'état actuel de la procédure, puisque aussi bien j'ai fait des commentaires sur le point de vue du Zaïre et sur celui de l'Algérie, puisque aussi bien j'en ferai tout à l'heure sur celui de l'Espagne, je voudrais suivre une méthode analogue en ce qui concerne le point de vue mauritanien.

Le Maroc a pour le point de vue de la Mauritanie une sympathie chaleureuse et toute naturelle puisque l'un et l'autre pays se considèrent comme ayant été dépouillés d'une partie de leur territoire par l'entreprise espagnole de colonisation.

Mais le combat juridique n'est pas le combat politique. Il ne supporte pas la notion de l'alliance qui se nouerait par une sorte d'entente contractuelle. Une telle formule qui serait assez contestable dans une procédure contentieuse étrangère aux droits patrimoniaux ne serait même pas admissible dans une procédure consultative.

La rançon en est, je l'ai déjà dit, que, par une absence de concertation qui est dans la nature des choses, par le développement d'argumentations qui même si elles ont des objectifs analogues peuvent suivre des cheminements différents, des Etats dont les points de vue sont cependant très proches peuvent donner l'impression de diverger. Il est vrai que cette rançon a elle-même une contrepartie : c'est la démonstration de l'absence de connivence.

Pendant, à la lecture de nos débats, en tenant compte des précisions qui ont été progressivement apportées dans l'exposé de chacun des points de vue éclairé par celui de l'autre, je n'ai pas le sentiment que le Maroc ait à apporter de contradiction au point de vue que la délégation mauritanienne a exprimé à cette barre. Il en est ainsi du moins si l'on s'en tient à l'essentiel, car bien entendu, sur tel ou tel point, une nuance de pensée, une subtilité de formulation de la théorie juridique, un détail de fait pourraient appeler du Maroc à l'égard de la Mauritanie, comme de la Mauritanie à l'égard du Maroc, une observation et peut-être une discussion.

Mais sur ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire en ce qui concerne directement les questions posées à la Cour par la demande d'avis consultatif, il existe entre le point de vue marocain et le point de vue mauritanien une concordance qui n'est pas le résultat de la concertation mais simplement de données objectives.

Ces données objectives sont bien connues de la Cour. Je ne parlerai même pas de l'identité des buts. Il s'agit de l'identité des données historiques, à savoir les mêmes procédés de colonisation émanant du même colonisateur, les mêmes conséquences : l'amputation territoriale. Et là je rappelle qu'il est évident que, lorsque le Maroc évoque le cap Blanc et Villa Cisneros dans des développements d'ordre général, il n'entend pas par là même soutenir que sa souveraineté s'exerçait sur ces régions au moment de la colonisation espagnole. Ces régions

faisaient, en effet, partie intégrante de l'ensemble mauritanien à l'époque considérée, ensemble dont la République islamique de Mauritanie est le seul successeur.

Aussi, du moins selon ce qui résulte des débats précédents, car la Mauritanie ne s'est pas encore exprimée dans cette phase de la procédure, les positions respectives de l'un et de l'autre pays sont-elles objectivement concordantes en ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'avis, la compétence de la Cour et la réponse attendue à l'égard des questions posées.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, vous seriez étonnés si nous ne disions pas que notre point de vue s'oppose totalement à celui qui a été exprimé au nom de l'Espagne. Cette constatation pourrait être sereine s'il apparaissait que la position espagnole n'est pas entièrement négative.

Même lorsqu'on est convaincu de la justesse de son point de vue, il arrive que l'on puisse, sur tel ou tel point, donner raison à quelqu'un dont on ne partage pas pour l'essentiel le point de vue.

Mais au cours de cette procédure l'Espagne a été sans cesse négatrice et a conduit pied à pied ce que les militaires appellent un combat de retardement, allant de question préliminaire en irrecevabilité, d'irrecevabilité en exception d'incompétence, d'exception d'incompétence en non-lieu à statuer. Elle n'a pas été plus ouverte sur le fond.

Il est un point en particulier sur lequel le Maroc ne peut que ressentir péniblement l'immobilisme de la position espagnole. Il s'agit des raisons pour lesquelles le problème de la décolonisation au Sahara occidental se pose encore.

A en croire l'Espagne — et ses déclarations dans cette enceinte reprennent celles qui ont été faites devant l'Assemblée générale des Nations Unies — le processus de décolonisation se poursuivait paisiblement à une allure normale et allait aboutir, lorsqu'il a été interrompu par une intempestive demande d'avis à la Cour. Faut-il rappeler que la Puissance administrante a pratiqué une politique de pure et simple inertie, du moins en apparence, car en profondeur elle s'est surtout préoccupée de toute une série de préparatifs destinés à procurer un « bon » référendum.

Mais je ne me permettrais pas de retenir l'attention de la Cour s'il s'agissait de rappeler simplement des faits qui sont connus d'elle. Je voudrais dire mon incertitude et mon inquiétude nées d'un document dont jusqu'ici personne n'a fait état, même pas la délégation espagnole : je veux parler de la déclaration du Gouvernement espagnol du 23 mai dernier, déclaration intervenue immédiatement au lendemain même du jour où a été rendue votre décision sur la composition de la Cour.

Dans cette déclaration, le Gouvernement espagnol tient à affirmer devant l'opinion publique, ce sont les termes employés par lui, cinq propositions dont voici la substance.

Point n° 1 :

« L'Espagne ne prétend en aucune façon à prolonger sa présence au Sahara, dont elle n'a jamais pensé tirer un profit politique ou matériel et qu'elle a servi en s'acquittant le mieux possible de ses devoirs à l'égard du territoire et de la population autochtone. »

Il faut citer également le deuxième point :

« Suivant cette ligne d'action sans équivoque, elle a accepté les résolutions des Nations Unies tendant à appliquer au Sahara la politique d'autodétermination, et a même été jusqu'à fixer un délai pour le déroulement du référendum nécessaire à cet effet. »

Je cite sans un commentaire, qui s'impose de lui-même.

Dans le troisième point, dont la rédaction est plus longue, l'Espagne affirme que, dans un souci de coopération internationale, elle n'a pas voulu s'opposer à la requête pour avis consultatif à votre Cour, encore que cela ait pour effet de retarder l'exécution des plans d'autodétermination.

La quatrième proposition fait état d'une dégradation de la situation au Sahara et au fait que « dans les dernières semaines se dessinaient dans le territoire des mouvements d'opinion carrément favorables à l'indépendance... »

Voici enfin la conclusion qui ne saurait échapper à la citation intégrale :

« Le gouvernement confirme son désir de donner effet aux résolutions des Nations Unies et en même temps il annonce son intention de transférer la souveraineté sur le territoire saharien aussitôt qu'il sera possible, de la manière et suivant les modalités qui conviendront le mieux à ses habitants et satisferont le cas échéant toute aspiration légitime de pays intéressés à cette zone, sans préjudice de la défense de ses intérêts dans le territoire dans le cadre et par les voies du droit international. A cette fin, les procédures appropriées sont entamées devant les Cortes espagnoles.

En même temps le gouvernement souligne expressément que si, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, la possibilité de mener à bien le transfert de souveraineté était retardée au point de compromettre gravement la présence espagnole au Sahara, il se réserverait le droit, moyennant préavis donné en temps opportun aux Nations Unies, de précipiter la transmission des pouvoirs, mettant fin définitivement à sa présence dans le territoire. »

Il ne saurait être question à cette barre d'engager une polémique de caractère politique. Il ne s'agit même pas de relever que la conversion de l'Espagne à un semblant d'intérêt pour les résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation du Sahara occidental est concomitante à la perspective d'un avis de la Cour. On ne veut pas davantage ironiser sur le passage relatif à l'acceptation par l'Espagne de la requête pour avis consultatif, alors que les positions prises devant la Cour ne sont guère favorables à l'aboutissement de cette requête.

En revanche, il n'est pas sans intérêt juridique de noter le curieux processus de décolonisation dans lequel, sous certaines conditions dont en fait elle sera seule juge, l'Espagne envisage de s'engager. On apprend d'abord que se dessinent des mouvements d'opinion carrément favorables à l'indépendance, on apprend ensuite que le gouvernement a l'intention de transférer le plus tôt possible la souveraineté — on ne dit pas à qui. Mais il n'est pas fait état de l'intervention des Nations Unies dans le présent, il s'agit seulement, et seulement dans la procédure à laquelle s'arrêtera le Gouvernement espagnol, de donner prétendument effet aux résolutions passées. Enfin, si par hasard le transfert de souveraineté s'avérait impossible, et sur un simple préavis aux Nations Unies, la transmission des pouvoirs serait précipitée.

Dans un style fleuri, ceci ne revient-il pas à réserver à l'Espagne la possibilité de proclamer l'indépendance d'un Etat nanti d'un gouvernement choisi par l'Espagne elle-même, sous couvert de mouvements carrément favorables à l'indépendance ? Ce qui met de singuliers guillemets à cette indépendance.

Je ne m'attarderai pas à montrer que dans une telle perspective l'Espagne manquerait gravement à ses obligations juridiques. C'est un point de droit, certes, mais la Cour n'en est évidemment pas saisie.

Mais, en revanche, je crois qu'il entre dans le cadre du présent débat de

relever ce que l'Espagne entend par l'autodétermination. Dans le passé, elle entendait par là la préparation et l'organisation d'un bon référendum par l'Espagne, elle-même au moment de son choix, avec les électeurs et les questions de son choix. Maintenant, il est envisagé (premier alinéa du cinquième point) un transfert de souveraineté selon les modalités qui conviendront le mieux à ses habitants, et rien ne dit que c'est le référendum qui conviendra le mieux. Enfin, il y a cette menace de transmettre les pouvoirs à une instance indéterminée.

Voilà qui détruit singulièrement l'effet absolu et perpétuel des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est l'un des piliers de la thèse espagnole. L'immutabilité des modalités de décolonisation fixées par l'Assemblée générale est telle dans l'argumentation espagnole qu'elle rendait quasi sacrilège la demande d'avis à la Cour et en tout cas vous ôtait, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, toute matière à statuer. Mais elle ne s'oppose pas à ce que la Puissance administrante — destinataire principal des résolutions de l'Assemblée générale — choisisse sans en référer aux Nations Unies et sans référendum le groupe à qui elle transmettra ses pouvoirs pour administrer le nouvel Etat prétendument indépendant.

On ne peut pas faire coexister la théorie de l'immutabilité et de la perpétuité des résolutions de l'Assemblée générale avec l'annonce de l'intention de régler très vite unilatéralement le sort du Sahara occidental.

C'est que, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, deux dates approchent : celle où vous allez donner votre avis à l'Assemblée générale et celle où va s'ouvrir la trentième session des Nations Unies. Et je n'en dirai pas davantage car le commentaire est trop clair.

Il est tellement rituel de conclure l'exposé d'un point de vue par la certitude que l'on a raison que je puis me dispenser de ce rite, encore que je sois parfaitement convaincu de la justesse de la position marocaine. Je préfère vous rappeler l'argumentation juridique qui vous était présentée hier : que l'on se place dans le cadre du droit international classique, dans celui du Dar el Islam, que l'on fasse appel au droit intertemporel, il demeure que le Sahara n'était pas au moment de la colonisation une *terra nullius* et qu'il se composait de terres mauritanienne et marocaine où chacun, en des lieux différents à l'exception d'une zone limitée de chevauchement, exerçait une autorité politique.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'adresse une fois encore mes remerciements à la Cour, qui a bien voulu m'entendre pour conclure l'exposé présenté au nom du Maroc.

Permettez-moi de différer les salutations définitives. En effet, je ne saurais oublier que, dans les questions que MM. les membres de la Cour ont bien voulu adresser aux délégations présentes dans cette enceinte, il en est pour le moment deux, et depuis ce matin une troisième, qui concernent le Maroc.

Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous répondrons à l'ensemble des questions posées ou à poser par MM. les membres de la Cour avant la clôture de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT : Avant de lever l'audience, je vais annoncer que la Cour se réunira lundi matin. J'inviterai la délégation marocaine à bien vouloir répondre au commencement de l'audience aux questions qui sont déjà posées, si cela est possible. Ensuite je donnerai la parole à la délégation mauritanienne pour sa réplique.

L'audience est levée à 18 h 45

VINGT-NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (28 VII 75, 9 h 40)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

M. SLAOUI : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour. Lors de la dernière audience, vous avez bien voulu m'autoriser, Monsieur le Président, à répondre ce matin aux trois questions qui ont été posées à la délégation du Royaume du Maroc. Avec votre permission, je vais d'abord répondre à la question de sir Humphrey Waldo.

Cette question est posée à la fois au Maroc et à la Mauritanie. Elle a la teneur suivante :

« Les représentants du Gouvernement marocain auraient-ils l'obligance d'aider la Cour en indiquant plus précisément quelle conséquence la Cour devrait, selon eux, tirer, dans sa réponse aux deux questions posées dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale et en particulier à la deuxième, de ce que les intérêts des deux pays chevaucheraient ?

Les représentants du Gouvernement mauritanien auraient-ils l'obligance d'aider la Cour en indiquant leurs vues sur le même point ? » (Cidessus p. 140.)

La réponse du Maroc est la suivante :

Il est exact qu'il a été fait état à diverses reprises de chevauchements, dans les interventions orales au nom du Maroc et de la Mauritanie.

En ce qui concerne le Maroc, il a été amené, dans la procédure orale, à employer cette expression, notamment dans la séance du 25 juin dernier (IV, p. 119).

Il s'agissait d'expliquer pourquoi et comment le Maroc, sans contester l'existence de liens juridiques entre l'ensemble mauritanien et le sud du Sahara occidental au moment de la colonisation, avait été amené à faire état de la présence de tribus marocaines dans des zones de chevauchements où, cependant, il ne niait pas la possibilité de liens juridiques avec l'ensemble mauritanien.

A ce problème, j'ai moi-même précisé, au nom du Maroc, le 25 juin dernier (*ibid.*):

« Une autre confusion doit être écartée : elle consisterait à oublier que la souveraineté invoquée par le Maroc et que les liens juridiques invoqués par la Mauritanie se sont exercés sur des tribus nomades et ont eu un premier impact sur les hommes. Ceux-ci, certes, ont dessiné dans leurs parcours un ensemble territorial mais, en raison même de la nature des relations entre l'homme et le sol, des chevauchements géographiques sont inévitables. »

Sans que l'on puisse retrouver tous les passages des interventions orales où le Maroc a fait état de chevauchements, il ne semble pas qu'il ait fait allusion à des chevauchements d'intérêts. Il s'est servi d'un terme imagé pour indiquer une situation de fait, à l'époque de la colonisation, qui était la suivante :

Au moment de la colonisation, il existait, à la rencontre de l'ensemble

mauritanien et de l'Etat marocain, une zone dans laquelle, compte tenu des particularités géographiques de la région et du caractère nomade des populations les parcourant, la délimitation dans l'espace entre l'Etat marocain et l'ensemble chinguittien n'était pas assurée de façon linéaire.

Compte tenu de ces précisions, le Maroc croit pouvoir répondre comme suit à la question de sir Humphrey Waldock sur les conséquences que la Cour devrait tirer de ces chevauchements :

1. En ce qui concerne la première question, les explications relatives aux chevauchements établissent qu'il n'existait pas entre l'ensemble chinguittien et l'Etat marocain, au moment de la colonisation, une zone qui n'aurait eu aucun lien juridique ni avec l'un ni avec l'autre.

Au contraire, la situation pour laquelle a été employée l'expression « chevauchement » établit bien qu'il n'y avait pas de vide géographique entre l'ensemble chinguittien et l'Etat marocain et que là où finissait l'un, commençait l'autre.

2. En ce qui concerne la seconde question, l'existence des chevauchements et, d'une façon générale, les incertitudes géographiques limitées qui peuvent exister n'ont point d'incidence sur cette question posée à la Cour.

En effet, il n'est pas demandé à celle-ci d'opérer une délimitation entre l'Etat marocain et l'ensemble chinguittien au moment de la colonisation espagnole. Il lui est seulement demandé s'il a existé des liens juridiques entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, et l'Etat marocain et l'ensemble chinguittien, d'autre part.

Les documents et les renseignements fournis par le Maroc et la Mauritanie établissent qu'une partie du Sahara occidental au nord était sous la souveraineté marocaine et que l'autre partie du Sahara occidental au sud avait des liens juridiques avec l'ensemble chinguittien. Il est établi que, dans tout l'ensemble du Sahara occidental, il n'existait pas d'espace qui n'eût des liens juridiques ni avec le Maroc ni avec l'ensemble chinguittien et, comme on vient de le dire, les chevauchements au sens employé dans les interventions orales attestent pour une preuve supplémentaire qu'il en était bien ainsi.

Il est donc clair que, si la Cour est convaincue par l'argumentation marocaine, elle doit dire que l'Etat marocain exerçait sa souveraineté au Sahara occidental. Si la Cour est convaincue par l'argumentation mauritanienne, elle devra dire qu'il existait au Sahara occidental des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien.

Le fait des chevauchements, compte tenu de ce que la Cour n'a pas à opérer une délimitation territoriale, ni dans le passé, ni dans le présent, est, aux yeux du Maroc, totalement sans incidence sur la réponse à fournir par la Cour sur la deuxième question.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais maintenant répondre aux deux questions posées par M. Petrén.

La première question a été adressée à la fois au Maroc, à la Mauritanie et à l'Algérie. Elle est ainsi libellée :

« Est-ce que des réponses aux questions adressées à la Cour seraient de nature à apporter une clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui et, dans ce cas, à quel égard est-ce que les réponses de la Cour auraient un tel effet ? » (Ci-dessus p. 140.)

La réponse du Maroc est la suivante :

La délégation marocaine a eu à diverses reprises l'occasion d'exposer son point de vue sur la nature et la portée de l'avis demandé à la Cour.

Il lui est apparu que la pratique des Nations Unies tenait compte, dans la détermination du processus de décolonisation, du point de savoir si le territoire dépendant faisait partie, au moment de la colonisation, d'un Etat encore existant de nos jours.

D'ailleurs, l'Espagne elle-même a reconnu que cette pratique révélait une règle de droit selon laquelle les revendications territoriales d'un Etat souverain à l'égard du territoire accédant à l'autonomie pouvait entraîner le retour du territoire dans la souveraineté de l'Etat considéré, par une sorte de préférence donnée au principe d'intégrité territoriale sur le principe d'autodétermination (ci-dessus p. 25-26).

C'est, en effet, à l'Assemblée générale de déterminer, selon les circonstances, la part qui doit être faite aux divers principes applicables à la décolonisation, parmi lesquels se trouve le principe du respect de l'intégrité territoriale. Mais pour qu'elle soit à même d'opérer une telle pesée, il est évident qu'elle doit savoir si le principe du respect de l'intégrité territoriale est invoqué d'une façon fondée.

L'Assemblée générale s'est trouvée devant des affirmations du Maroc, selon lesquelles le Maroc aurait exercé sa souveraineté antérieurement à la colonisation espagnole et jusqu'à celle-ci au Sahara occidental.

Ces affirmations ne pouvaient être vérifiées par l'Assemblée générale elle-même. Elles formaient une question juridique dont la solution nécessite l'avis le plus autorisé qui ne pouvait être que celui de la Cour internationale de Justice.

Il faut remarquer, comme le Maroc l'a souligné de nombreuses fois, que l'avis attendu de la Cour n'a pas pour effet de déterminer la décision politique que l'Assemblée générale arrêtera au sujet des modalités de la décolonisation au Sahara occidental.

En effet, comme on l'a dit, cette décision de caractère politique est prise au vu de considérations d'ordre différent, parmi lesquelles les considérations juridiques. Mais, en revanche, il serait faux de dire que l'avis de la Cour n'aurait qu'un intérêt académique. Si, en effet, il est rendu dans le sens que le Sahara occidental était une *terra nullius* et que le Maroc n'y exerçait pas de souveraineté au moment de la colonisation espagnole, l'Assemblée générale n'aura pas à tenir compte de l'argumentation tendant à lui faire prendre en considération le principe de l'intégrité territoriale.

Mais, dans le cas contraire, en revanche, l'Assemblée générale aura à faire entrer en compte, dans sa décision, le facteur très important constitué par le fait que l'intégrité territoriale du Maroc est en cause.

Sous le bénéfice de ces considérations, le Maroc peut donc répondre de façon précise à la question posée par M. Petrén.

La clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui qui doit être attendue de l'avis de la Cour consiste en ce que, selon le sens des réponses données par l'avis, l'Assemblée générale devra soit éliminer de la discussion le point de vue du Maroc concernant le respect de l'intégrité territoriale, soit, au contraire, prendre ce point de vue en considération et le faire entrer en ligne de compte pour arrêter souverainement sa décision politique à l'égard de laquelle l'avis de la Cour n'est pas déterminant mais à l'égard de laquelle il peut avoir une influence sérieuse.

On notera d'ailleurs que, même si l'Assemblée générale décidait de recourir à un référendum au Sahara occidental, les modalités de ce référendum pourraient être affectées par le fait qu'au moment de la colonisation le Maroc exerçait sa souveraineté au Sahara. La prise en considération de ce fait pourrait, en effet, entraîner des conséquences quant aux Etats admis à jouer

un rôle dans le processus du référendum et également en ce qui concerne le contenu des questions posées aux électeurs.

L'autre question de M. Petrén est ainsi libellée :

« Vu l'importance donnée dans ces débats à la solidarité religieuse, je voudrais poser une question aux conseils du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. On nous a expliqué que les habitants du Maroc et du Sahara occidental sont des musulmans sunnites de rite malékite. Est-ce que cette appartenance au rite malékite serait une particularité qui les distingue des habitants d'autres parties du Maghreb, par exemple des habitants de l'Algérie voisine ? » (Ci-dessus p. 183.)

La Sunna est l'interprétation du Coran et du Hadith. Cette interprétation a suivi deux orientations : l'une, orthodoxe, l'autre, hétérodoxe.

La différenciation entre les deux orientations réside dans une interprétation particulière, chez les hétérodoxes, tels les Chiites, les Kharijites, les Moatazilats, etc. Cette interprétation puise notamment son orientation dans l'analogie et le consensus, issu notamment de cette analogie. Par contre, l'orthodoxie est fondée sur l'interprétation directe du Coran, du Hadith, du Fikh (c'est-à-dire le droit musulman) des compagnons du prophète, et des sept juristes postérieurs.

Les rites orthodoxes sont au nombre de quatre : ce sont des écoles juridiques d'interprétation de la loi coranique et traditionnelle. Il s'agit des rites hanéfite, hanbalite, malékite et chaféite.

Le réseau d'implantation des quatre rites pourrait être ainsi exposé : le rite chaféite en Syrie et en Egypte, le hanéfite en Irak et en Turquie et le malékite en Afrique du Nord et en Arabie Saoudite, le hanbalite étant confiné dans quelques enclaves très restreintes.

L'école malékite, celle de l'imam Malek, a pour caractéristique de puiser ses données jurisprudentielles dans la pratique quotidienne des compagnons du prophète, à Médine, creuset des traditions authentiques et de leurs acceptions les plus pures.

L'orthodoxie réaliste et uniciste du peuple marocain marqua, dès l'avènement de l'Islam en Afrique du Nord et, notamment, depuis les Idrissides en 172 de l'hégire (776 grégorien), ses options orientées uniquement vers la source originelle de l'Islam.

Le Maroc n'a cessé, depuis treize siècles, de synthétiser l'esprit islamique dans ce qu'il a de plus pratique et de plus réaliste, sans s'enliser dans le formalisme et le dogmatisme.

Le malékisme se répandit en Espagne, au Sahara et en Mauritanie, comme le reconnaît l'Espagne elle-même en ce qui concerne le Sahara occidental (I, p. 233, par. 16). Les contours de son expansion et de son évolution épousèrent harmonieusement les confins naturels de l'Occident musulman, depuis la Libye jusqu'au Niger, en passant par Kérouan, Béjaïa, Cordoue, Fès, Sijilmassa, Chinguïti et Tombouctou.

Cet ensemble demeura unifié rituellement jusqu'à l'avènement ottoman qui, au début du XVI^e siècle, introduisit le rite hanéfite dans trois pays de l'Afrique du Nord : la Libye, la Tunisie et l'Algérie. L'unicité harmonieuse du Maghreb arabe est alors profondément entamée et, seuls, le Maroc, la Mauritanie et le Sahara, avec le reste de l'Afrique musulmane au sud du Sahara, conservèrent leur cachet rituel malékite, loin de toute obédience turque.

L'Empire ottoman s'est en effet arrêté, comme on le sait, à la frontière du Maroc, à l'ouest, et aux confins sahariens, au sud.

Pour une documentation plus détaillée concernant l'implantation malékite et hanéfite en Afrique du Nord, il est possible de se référer aux ouvrages suivants :

1) *Madarik el Cadi Ayad*, du VI^e siècle de l'hégire, sur l'évolution du malékisme ;

2) *Dihaj al Moudhab*, de Ibn Ferhoun, écrit au VIII^e siècle ;

3) *Naïl el Ithihaj*, de Ahmed Baba Soudanais, complément de l'ouvrage précédent, écrit au XI^e siècle ;

4) *Ounouane Diraya*, de Al Ghabrini, écrit au VII^e siècle ;

5) *Al Boustane*, de Ibn Myriam, écrit au XI^e siècle ;

6) de multiples manuels d'Octave Pesle sur les applications du malékisme en Afrique du Nord.

Enfin, on peut aussi, très utilement, se référer à l'*Encyclopédie de l'Islam*, aux rubriques suivantes : rite, malékisme, hanéfisme, Maroc, Algérie, etc.

Dès l'année 172 de l'hégire (776 grégorien), Idriss I^{er}, élu roi du Maroc à l'unanimité de toutes les tribus berbères, installa son premier cadî (juge) de rite malékite, Mohammed Ibn Saïd Kaïssi (consulter à ce sujet Ibn el Cadi dans *Jadwa el Iktihâs*, p. 13). Le malékisme est, dès lors, officiellement consacré. Il le sera aussi en Andalousie, grâce à l'influence d'un disciple de Malek, originaire de Tanger, Yahya el-Leïthi, mort en l'an 230 de l'hégire et érigé par les khalifes omeyyades de Cordoue à la dignité de cadî suprême de toute l'Andalousie.

Cette influence maghrébine dans tout l'Occident islamique est étayée par l'édification de la Zaitouna en Tunisie et de la Karaouiyne au Maroc.

Désormais, le malékisme, avec tout son matériau sunnite, trouve, dans les cent trente chaires malékites spécialisées de la Karaouiyne, un fond solide, la source de rayonnement intellectuel qui illumina le bloc musulman régional de plus en plus cimenté de la Méditerranée au Niger.

Cette école malékite a fourni des jurisconsultes éminents, il s'agit de Mohammed Ben Mohammed Dlimi, Mohammed Baba Sahraoui, Mohammed Ben Youssef Rguibi Sahraoui, Ghaliâ Bent Brahim Sbaï, Mohammed Zekkak, de Fès, cheik Mohammed Bénani, de Fès, Mohammed Sanoussi, de Fès, Abdelwahed Ben Achir, Abou Ali Ben Rahal, du Tadla au Maroc, Thami Ben Rahmoun, de Tanger.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, nous espérons que les réponses que nous venons de donner auront satisfait les éminents juristes qui nous ont fait l'honneur de les poser et complété les éclaircissements fournis à la Cour.

Au moment où s'achève, avec ces réponses, l'ultime intervention du Gouvernement du Royaume du Maroc, mon pays tient à exprimer à la Cour sa vive gratitude pour l'attention qu'elle a accordée à ses représentants et conseils.

Qu'il me soit permis à titre personnel de dire combien j'ai ressenti l'honneur de conduire la délégation marocaine dans ce débat.

Il m'a été donné durant les quatorze années au cours desquelles j'ai occupé sans discontinuité divers postes ministériels de participer à de nombreuses réunions internationales dont certaines revêtaient pour mon pays une très grande importance. Puis-je confesser que, de toutes ces expériences, aucune ne fut aussi impressionnante que de s'adresser à la Cour qui dit le droit entre les nations. Je lui suis d'autant plus reconnaissant que, par sa bienveillance, elle ait considérablement facilité ma tâche.

EXPOSÉ ORAL DE M. SALMON
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAURITANIEN

M. SALMON : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au moment où le second tour de parole est octroyé à la République islamique de Mauritanie, comme dans une pièce de Luigi Pirandello, chacun a pu présenter les choses pour faire prévaloir sa vérité. La subjectivité n'est cependant pas totale. La réalité historique, tout comme le droit, présente une irréductibilité où viennent se briser les excès, les affirmations non contrôlables, les contradictions : les préoccupations politiques transparaissent sous le discours que l'on dit, ou croit, objectif : les choses se décantent pour les choix finals qui reviendront à la Cour en toute souveraineté et sérénité.

La Cour devra en particulier déterminer si elle répondra aux deux questions précises que l'Assemblée lui a posées. L'Espagne et, dans une certaine mesure, l'Algérie ont soulevé des objections soit relatives à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la demande d'avis soit relatives à la pertinence des questions posées à la Cour. Pour l'Espagne, il s'agit pour l'essentiel des mêmes arguments que ceux qui ont été présentés dans son exposé oral. Mais on a relevé cependant çà et là quelques nuances ou quelques éclairages nouveaux ou des affirmations nouvelles qui impliquent une réponse de la part du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Avant d'aborder ces questions spécifiques, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie voudrait rappeler à nouveau à la Cour et très brièvement quelques éléments purement historiques, très simples d'ailleurs, que le Gouvernement espagnol s'évertue à notre avis à dénaturer pour que la Cour ne réponde pas aux questions posées par l'Assemblée.

Il est historiquement avéré que le Maroc, depuis qu'il a recouvré l'exercice de sa souveraineté à la fin du protectorat, et la Mauritanie, depuis 1957 et surtout depuis son indépendance, n'ont cessé de réclamer le territoire du Sahara occidental sous administration espagnole comme partie intégrante de leur territoire, en particulier dans le cadre des Nations Unies. S'il y a des différences à cet égard entre le Maroc et la Mauritanie, à notre avis elles sont purement formelles : quant au fond c'est la même chose.

La Mauritanie, nous l'avons expliqué à la Cour, confiante dans le choix de la partie de son peuple qui habite au Sahara sous administration espagnole, a accepté le référendum proposé par l'Assemblée pourvu qu'il se fasse dans des conditions d'authenticité et de respect de la volonté des populations et pourvu que la Mauritanie soit consultée comme le demandait l'Assemblée générale. L'Assemblée invitait en effet

« la Puissance administrante à arrêter en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée les modalités de l'organisation d'un référendum ».

A cet égard, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pense devoir rejeter les affirmations du Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 41) selon lesquelles il y aurait eu consultation entre la République islamique de Mauritanie et l'Espagne à propos du référendum au Sahara. Il y a eu certes des contacts entre l'Espagne et la Mauritanie à propos de ce territoire, mais ce fut uniquement de la part de l'Espagne pour informer le Gouvernement

mauritanien de ce que le Gouvernement espagnol se proposait de faire au Sahara, sans qu'il n'ait jamais tenu compte ni des suggestions ni des exigences mauritaniennes. Alors, parler dans un cas de ce genre de « consultation », c'est aller un peu loin !

Il y a deux ans à l'Assemblée générale, le représentant permanent de la Mauritanie, dans une déclaration, illustrait parfaitement cette situation en disant ceci devant la Quatrième Commission :

« Tout en maintenant sa confiance à l'Espagne, la Mauritanie regrette franchement que les contacts que l'Espagne devait établir n'aient pas donné les résultats que l'on pouvait espérer, et ce d'autant plus vivement que sa propre attitude a été conciliante. L'Espagne n'a pas saisi l'occasion de décoloniser le Sahara conformément aux résolutions des Nations Unies. M. El Hassen tient donc à faire une fois de plus appel à l'Espagne pour qu'elle engage sans tarder les consultations en vue de l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination de la population du Sahara. »
(Nations Unies, doc. A/C.4/SR.2004, p. 5.)

Il est notoire d'ailleurs que la conversion de l'Espagne au principe de l'autodétermination et à sa modalité, le référendum, est des plus récentes.

Bien qu'acceptant ce référendum, la Mauritanie, pour sa part, n'a cependant pas cessé de rappeler le principe de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale. Nous ne reviendrons pas sur toutes les citations que nous avons faites à l'audience publique du 4 juillet (IV, p. 310-336).

Comme la Cour le sait, à la vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a posé à la Cour deux questions sur le statut du Sahara espagnol au moment de la colonisation et, comme le reconnaît l'Espagne d'ailleurs (ci-dessus p. 14), l'élément territorial a ainsi « fait irruption » dans le problème du Sahara occidental par l'intervention des organes des Nations Unies. On pourrait sans doute mieux formuler la situation en disant que ce principe, cet élément territorial, a trouvé la place qui lui revenait. Quoi qu'il en soit, pour que la Cour écarte les deux questions posées par l'Assemblée en les déclarant non recevables ou en se déclarant incompétente, l'Espagne a soutenu divers arguments. C'est à ceux-ci que nous consacrerons la première partie de notre exposé. La seconde s'attachera à répondre aux deux questions posées à la Cour.

J'aborde donc maintenant la première partie, relative aux problèmes de recevabilité ou de compétence.

Aux pages 17 et 18 ci-dessus, le Gouvernement espagnol a présenté sa position sous forme de trois hypothèses – le mot n'est pas de nous, il est de l'Espagne. Ce ne sont plus donc des affirmations ainsi que le faisait son exposé écrit. La forme ne laisse pas cependant de mettre mal à l'aise, car on ne sait pas trop quelle hypothèse est en fin de compte retenue par l'Espagne. Force est donc de les examiner toutes les trois.

Voyons tout d'abord la première hypothèse et, si vous me le permettez, pour être tout à fait sûr de ne pas trahir la pensée du Gouvernement espagnol, je lirai le bref paragraphe qui résume cette première hypothèse :

« si l'on soutient que la réponse de la Cour ... était susceptible de modifier d'une façon fondamentale le processus de décolonisation établi par les Nations Unies, le Gouvernement espagnol prie la Cour de déclarer qu'elle ne peut examiner le fond de la requête, car la réponse aux questions posées serait sans objet, étant donné que les organes compétents des Nations Unies ont déjà affirmé, à maintes reprises, quel est le processus de

décolonisation applicable au Sahara occidental, conformément à la résolution 1514 (XV) » (ci-dessus p. 17).

Cette hypothèse comporte plusieurs branches.

Nous avons déjà répondu à une branche de cette hypothèse dans notre exposé oral en montrant que la conception univoque et quasi programmée que se faisait l'Espagne du principe de l'autodétermination ne correspondait ni au droit international en vigueur ni à la pratique de l'Assemblée générale. Nous ne souhaitons pas y revenir. Mentionnons simplement qu'il n'y a aucune opposition de principe et à priori entre les droits de la population du Sahara sous administration espagnole et les questions posées à la Cour. Aucune, puisqu'il s'agit d'un avis posé sur une situation bien ancrée dans le temps au XIX^e siècle et que c'est à l'Assemblée générale qu'il reviendra en définitive de prendre les décisions sur l'impact des réponses données par la Cour sur l'avenir du Sahara occidental.

La citation dont on fait grand cas (ci-dessus p. 40) de la déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire prouve à notre avis amplement la non-contradiction entre les questions posées par l'Assemblée générale et les principes contenus dans la déclaration 1514 (XV).

Dans une deuxième branche — oserai-je dire qu'elle m'a paru passablement « tordue » — on suppose que le Maroc ou la Mauritanie peuvent soutenir que l'avis de la Cour sera susceptible de modifier de façon fondamentale le processus de décolonisation. C'est la supposition de départ.

Les deux Etats intéressés ne sont ni des Cassandre, ni des M^{me} Soleil, et il est très malaisé pour eux de faire des prévisions. En tout état de cause, on comprend mal comment leurs velléités, comment les espoirs qu'ils pourraient nourrir sur l'impact que pourraient avoir les réponses de la Cour sur l'Assemblée générale puissent être de nature à affecter à priori la recevabilité des questions posées à la Cour. Cette dernière est habituée, que je sache, à voir utiliser politiquement et diplomatiquement ses avis, aussi bien par les organes qui sont habilités à les lui demander que par les Etats qui y ont intérêt. Il n'y a, je pense, rien de neuf dans une telle situation.

Prétendre enfin — toujours dans cette première hypothèse — comme le fait l'Espagne, que les questions de l'autodétermination sont déjà résolues par l'Assemblée générale (ci-dessus p. 29) est dérisoire, étant donné le texte de la résolution 3292 (XXIX). Le revirement n'est pas une simple action unilatérale de la Mauritanie et du Maroc. Ce ne sont pas la Mauritanie et le Maroc qui ont demandé à l'Espagne de surseoir au référendum qu'elle n'avait d'ailleurs pas encore entrepris depuis dix ans. C'est l'Assemblée elle-même qui a pris cette décision. Ce n'est pas là le signe que la question soit résolue. L'Assemblée prendra de nouvelles décisions sur la base de l'avis de la Cour et du rapport de la commission d'enquête envoyée sur le territoire et de l'évolution politique générale de la région. Encore une fois, on ne voit pas comment toute cette activité politique postérieure pourrait affecter la recevabilité de la demande d'avis.

J'en viens à la deuxième hypothèse :

« si l'on soutient l'existence d'une question juridique actuellement pendante concernant le statut territorial du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole, au sujet de laquelle le Maroc a proposé à l'Espagne de saisir conjointement cette Cour au contentieux, et si la Cour constate une identité entre l'objet du différend et l'objet des questions de la présente requête pour avis consultatif, le Gouvernement espagnol ...

[demande à la Cour] ... qu'elle envisage l'opportunité de ne pas exercer sa compétence » (ci-dessus p. 17-18).

La Cour se souviendra que nous avons rencontré cette deuxième hypothèse dans notre exposé oral lors du premier tour des débats.

La question qui se pose ici est de savoir si le fait que la note marocaine du 23 septembre 1974, proposant à l'Espagne de saisir la Cour au contentieux de questions proches de celles qui ont été posées par l'Assemblée générale à la Cour, doit conduire cette dernière, dans le respect d'une saine interprétation de sa fonction judiciaire, à envisager l'opportunité de ne pas exercer sa compétence.

Avant d'en venir à la réponse à cette question, on constatera que dans la phase orale de la procédure le Gouvernement espagnol procède de manière complète à l'amalgame de deux notions : celle de différend juridiquement né et celle de question juridique pendante. Je viens de faire une citation en insistant de la voix sur le fait que les deux expressions se trouvaient dans le même paragraphe, mais je puis faire également une citation (ci-dessus p. 15) où l'Espagne déclare :

« compte tenu de l'objet des questions soumises à la Cour, on doit constater qu'il s'agit de questions territoriales actuellement pendantes entre deux Etats, le Maroc et l'Espagne : car il y a identité entre l'objet du différend et l'objet de la demande d'avis. »

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ne saurait assez souligner devant la Cour le caractère à son avis dangereux de cette confusion. La notion de question juridique pendante entraîne un régime juridique particulier au point de vue de la procédure (articles 87 et 89 du Règlement de la Cour : application des dispositions de la procédure contentieuse à la procédure consultative, problème de la désignation d'un juge *ad hoc* - nous ne reviendrons pas sur ce pénible souvenir).

La notion de différend juridique peut entraîner des conséquences tout à fait différentes, notamment sur l'opportunité pour la Cour de ne pas exercer sa compétence.

Il s'agit donc de deux notions tout à fait différentes, ayant des conséquences différentes. La Cour, dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix, première phase*, a fait parfaitement la distinction en disant qu'elle ne devrait s'abstenir, en cas de question juridique pendante, que si la question posée « concernait directement le point essentiel d'un différend actuellement né entre deux Etats de sorte qu'y répondre équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties » (C.I.J. Recueil 1950, p. 72).

Donc non pas en cas d'existence d'une question juridique tout court. Je crois qu'il était important de montrer le danger que peut représenter l'amalgame des deux notions.

Mais revenons maintenant à la question de la proposition marocaine du 23 septembre 1974. Selon l'Espagne :

« les questions constituant l'objet de la demande d'avis peuvent être considérées comme se rattachant à un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental existant entre le Maroc et l'Espagne ... il y a un lien direct entre l'objet des questions de la requête pour avis consultatif et l'objet d'un différend que le Maroc prétend qu'il existe... » (ci-dessus p. 14).

L'avis rendu par la Cour en 1950, nous venons de le dire, prenait comme

critère essentiel celui-ci : il fallait, pour que la Cour n'exerce pas sa compétence, que la question présente sur un point essentiel un différend actuellement né entre deux Etats, de sorte qu'y répondre équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties.

La première question qu'il convient donc de se poser est de savoir s'il y avait, par la note marocaine du 23 septembre 1974, un différend actuellement né.

Ce n'est pas nous mais l'Espagne qui insiste sur le « prétendu différend territorial entre le Maroc et l'Espagne » (ci-dessus p. 10, 12 et 40).

Ce n'est pas nous, mais l'Espagne qui, non sans humour je dois le dire, expose ceci :

« que la note marocaine du 23 septembre 1974 est un exemple de ce qu'on pourrait appeler la détermination unilatérale d'un différend, car le Maroc ne s'est pas limité à exposer sa propre position sur le différend mais d'abord il a fixé la position espagnole, et, par opposition, il a affirmé que le Maroc prétend le contraire. C'est un procédé facile pour concrétiser un différend... » (ci-dessus p. 13).

Ce point de vue sceptique de l'Espagne trouve, de l'avis du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, un fondement très solide en droit dans la jurisprudence de la Cour :

« il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend... » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

Je poursuis la citation :

« Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre. » (*Ibid.*)

« L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement... », à encore dit la Cour dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

Et, traitant de la naissance du différend, Charles De Visscher écrivait :

« Le différend vient à naître lorsque l'opposition des vues des gouvernements, telle qu'elle a été définie plus haut, doit être considérée comme officielle et définitive. » (*Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1966, p. 43.)

On peut donc en conclure que la note marocaine du 23 septembre 1974 n'était pas suffisante pour qu'il y ait un différend actuellement né entre l'Espagne et le Maroc.

Pour le reste, nous avons déjà souligné (IV, p. 350) qu'en dépit de l'apparence l'objet de la demande d'avis et celui de la note marocaine ne sont pas les mêmes.

Nous voudrions approfondir un peu la question en développant deux idées, d'une part, que le texte est différent, d'autre part que le contexte est différent.

En premier lieu, le texte est différent, du moins en partie, car la demande d'avis comporte une seconde question, dont, contrairement à ce qu'a soutenu le Gouvernement espagnol, le texte n'a pas été imposé à la Mauritanie, mais est dû au contraire à une initiative mauritanienne : il suffit d'avoir un minimum de sens politique pour s'en rendre compte. Lorsqu'on lit de manière attentive les

documents et les déclarations qui ont amené l'Assemblée à formuler les questions telles qu'elles apparaissent dans leur forme définitive, on se rend compte sur ce point de l'importance de l'apport mauritanien.

Le 1^{er} octobre 1974, soit deux mois avant l'adoption de la résolution, le ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie déclarait :

« Ceci prouve qu'au moment de la pénétration espagnole il existait bel et bien un pouvoir traditionnel au Sahara, comme partout en Afrique. On ne peut tirer, certes, des droits de la simple existence de ce pouvoir. Mais les liens de ce pouvoir avec la Mauritanie indépendante n'ont nullement besoin d'être démontrés. » (Nations Unies, doc. A/PV.2251, p. 78.)

Et plus loin, dans la même déclaration, il ajoutait :

« Ainsi donc, la Cour internationale de Justice devra, en même temps qu'elle établira ou non l'existence d'un pouvoir au Sahara, déterminer les liens de celui-ci avec la Mauritanie et le Maroc. » (Nations Unies, doc. A/PV.2251, p. 84.)

Et, deux mois plus tard, le représentant de la Mauritanie, M. El Hassen, devant la Quatrième Commission devait reprendre les mêmes idées mais en utilisant cette fois-ci l'expression « ensemble mauritanien » plutôt que « Mauritanie » (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.2117, p. 38). On voit donc qu'il y a une différence entre les questions posées par la note marocaine et les questions finalement posées par la Cour.

Mais, ce qui est capital, c'est que le contexte est tout à fait différent. La note marocaine était ou se voulait une prise à partie unilatérale tendant à voir définir un différend et à faire trancher un litige qui, quoique libellé de manière non complètement précise, avait l'allure générale d'un conflit territorial.

Dans la demande d'avis, il ne s'agit plus de trancher un litige entre le Maroc et l'Espagne, mais de donner à l'Assemblée générale des indications sur la situation juridique du territoire, au moment de sa colonisation par l'Espagne, c'est-à-dire juste avant et au cours du processus de colonisation, et, en particulier, de dire quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec l'ensemble mauritanien et le Maroc. Ces éléments ne tranchent pas un différend quelconque entre le Maroc et l'Espagne, ni entre les autres Etats intéressés. Les réponses seront des éléments d'appréciation pour l'Assemblée générale afin qu'elle puisse exercer ses fonctions de décolonisation en pleine connaissance de cause de tous les faits historico-juridiques du problème, au moment de la colonisation. L'Assemblée, dans ses questions, ne fait nullement allusion à un quelconque différend hispano-marocain, elle décide de suivre une procédure spécifique dans le cadre de la décolonisation.

Non content d'invoquer la note marocaine du 23 septembre 1974, le Gouvernement espagnol a traité de « l'existence d'un prétendu différend entre l'Espagne et ces deux pays [dans le contexte, les deux Etats sont le Maroc et la Mauritanie] concernant le statut du territoire au moment de sa colonisation » (ci-dessus p. 10).

Et pour prouver cela, l'Espagne invoque le fait que le conseil de la Mauritanie a parlé, lors des audiences sur le juge *ad hoc*, de « revendications fondamentalement différentes », de « situation conflictuelle trilatérale » (IV, p. 85).

Je dois dire que j'ai été déçu. Déçu sur l'impact qu'ont eu les qualités pédagogiques du conseil de la Mauritanie sur la délégation espagnole, car depuis mai ce conseil n'a cessé de repousser la notion de différend. La

Mauritanie n'a jamais invoqué ni soutenu que les questions posées par l'Assemblée étaient relatives à un différend. Je mets au défi la délégation espagnole de trouver un seul endroit où nous aurions tenu un pareil langage. Au contraire, nous avons fondé toute notre argumentation sur la notion de question juridique pendante, estimant que ce n'était pas la même chose.

Il est vrai que la délégation espagnole essaie, je le disais tout à l'heure, de faire l'amalgame des deux notions et ceci explique peut-être cela.

J'en viens à la troisième hypothèse et je cite encore l'exposé oral espagnol (ci-dessus p. 18) :

« si l'on soutient l'existence d'un différend juridique actuellement pendant entre le Maroc et l'Espagne, portant sur des droits de souveraineté au Sahara occidental au moment de la colonisation par l'Espagne, et si l'on admet que cette question juridique constitue l'objet de la présente requête pour avis consultatif, alors le Gouvernement espagnol, ... prie [la Cour] de déclarer qu'elle n'est pas compétente pour l'examen de ce différend par la voie consultative, car l'Espagne n'a pas donné son consentement... »

Le Gouvernement espagnol de même :

« refuse absolument son consentement à ce qu'un différend ou bien une question juridique actuellement pendante entre Etats, dont l'un serait l'Espagne, puisse être soumis à la Cour sans son consentement, que ce soit par la voie contentieuse ou bien par la voie consultative » (ci-dessus p. 38).

Ces formulations impliquent que la Cour aurait le *devoir* de se déclarer incompétente si les conditions données étaient réunies. La Cour nous permettra de ne pas revenir sur les développements antérieurs que nous avons accordés à cette question et où nous avons essayé de montrer que la jurisprudence de la Cour était fixée non pas dans le sens d'un devoir mais dans le sens d'une simple *faculté* pour elle de ne pas trouver *opportun*, dans ce cas, d'exercer sa compétence. On notera au surplus, dans le libellé de cette troisième hypothèse, à nouveau, l'amalgame, que la Mauritanie juge non fondé, entre différend et question juridique pendante.

Quant au fond de l'argument, on relèvera simplement qu'aucun différend juridique, portant sur des droits de souveraineté au Sahara occidental ne fait l'objet des questions posées.

Quoi qu'en dise l'Espagne (ci-dessus p. 7), il n'est pas question d'examiner les titres de souveraineté de l'Espagne au Sahara ; ce dont il est question, c'est de déterminer à qui appartenait le territoire *avant* son arrivée ! L'imputation faite à la Mauritanie (ci-dessus p. 10) est sans fondement. On y lit ce qui suit : « de l'avis de ces gouvernements [Maroc et Mauritanie], la Cour est priée d'entamer l'examen des titres de souveraineté sur le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne... »

La Mauritanie ne croit avoir rien dit de tel, ni s'être livrée, pour sa part, à un tel examen qu'elle a toujours estimé hors de propos.

L'Espagne a encore soutenu (ci-dessus p. 24) que :

« Dans la présente affaire, on voit qu'un prononcé de la Cour sur le statut juridique du territoire du Sahara occidental, au moment de sa colonisation, même en écartant toute référence à un différend avec l'Espagne, serait de nature à porter atteinte au bien-fondé, dans leur origine, des droits de souveraineté espagnole sur le territoire. »

Encore une fois, la Mauritanie estime qu'il est parfaitement possible que la

Cour rendue un avis sur les questions posées sans porter un jugement quelconque sur la validité des titres de l'Espagne, à condition, bien entendu, qu'elle se borne à rester dans le cadre des questions qui lui sont posées, c'est-à-dire de dire quelle était la situation au moment de l'arrivée de l'Espagne dans le territoire.

L'exposé oral espagnol a fait longuement et fréquemment état de l'affaire du Cameroun septentrional (ci-dessus p. 19, 20, 23, 24 et 29). Il a aussi fait des allusions à l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome (ci-dessus p. 24). Dans ses développements relatifs à ces deux affaires, on voit que l'Espagne assimile complètement la procédure contentieuse et la procédure consultative, en ce qui concerne la nécessité du consentement de la partie au différend. Nous ne reviendrons pas sur le développement assez long que nous avons déjà accordé à cette question, à l'audience du 7 juillet, où nous avons montré que, à notre sens, on ne pouvait pas confondre les deux procédures. Nous ne reviendrons pas non plus sur les termes, à notre sens, décisifs, de la Cour elle-même dans son avis sur l'Interprétation des traités de paix, première phase, qui font bonne justice de cette assimilation.

La seule chose que nous voudrions relever, c'est le mode de raisonnement qui apparaît à la page 29 ci-dessus.

Après avoir cité des extraits des affaires du Cameroun septentrional et des Essais nucléaires, le représentant du Gouvernement espagnol dit ceci :

« Je me permets de souligner que la référence, par la Cour, à des « conditions essentielles de la fonction judiciaire » ne laisse subsister le moindre doute que ces considérations sont d'application à la juridiction contentieuse aussi bien qu'à la juridiction consultative. »

Autrement dit, le raisonnement est le suivant : si, à propos d'un arrêt, dans le cadre d'une procédure contentieuse, la Cour décide de ne pas exercer ses pouvoirs en se fondant sur les conditions essentielles de la fonction judiciaire, sa jurisprudence tirée de ce cas contentieux pourrait être appliquée à la procédure consultative. Nous ne pouvons suivre ce raisonnement, car s'il est vrai que la Cour entend respecter les conditions essentielles de la fonction judiciaire aussi bien dans une procédure que dans l'autre, cela ne veut évidemment pas dire que ces conditions soient les mêmes dans les deux procédures, puisque ces dernières répondent à des finalités et à des exigences tout à fait différentes.

On peut donc conclure de ce qui précède que ces trois hypothèses présentées par l'Espagne n'ont pas, de l'avis de la République islamique de Mauritanie, à être retenues par la Cour.

Il en va de même des propositions qui tendent à changer les questions posées à la Cour par l'Assemblée. Des propositions de ce genre ont été faites en essayant d'actualiser, sous une forme ou sous une autre, les questions posées à la Cour. Ces deux questions sont clairement situées dans le temps : « au moment de la colonisation » et ne devraient pas, par un moyen ou un autre, être projetées en 1975 pour faire trancher par la Cour d'autres questions.

Or, pourtant, telle est bien la tentative du Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 22) — bien qu'il se défende de vouloir modifier les questions posées à la Cour — lorsqu'il prend la position suivante :

« le Gouvernement espagnol ne prétend pas que la Cour arrive à la formulation de questions nouvelles, non envisagées par l'Assemblée générale lors de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif. Nous avons affirmé simplement que les questions posées par

la requête ne peuvent pas être dissociées ... l'application de la déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce faisant, il appartient à la Cour de considérer la connexité entre les questions, objet de la requête pour avis consultatif, et les principes établis par la résolution 1514 (XV). »

Plus loin, le Gouvernement espagnol parle de la « vraie question juridique implicite dans l'avis » (ci-dessus p. 29).

Incidentement, on relèvera que le point de vue du Gouvernement algérien est du même ordre, lorsque son représentant déclare (IV, p. 490-491) que « la Cour est en présence non pas d'une affaire portant sur des titres anciens et sur l'appréciation de leur validité, mais sur un problème issu de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) » et le même représentant reconnaît qu'il s'agit moins d'une adaptation que de la substitution d'une norme exactement inverse.

Ces positions, selon le Gouvernement mauritanien, conduisent à des contradictions.

Pour prendre la position de l'Algérie d'abord, on voit mal comment le Gouvernement algérien peut expliquer ce changement d'orientation de la question avec le fait qu'il prend la position — et à juste titre d'ailleurs — que :

« En rendant un avis consultatif, la Cour ne saurait s'ériger en organe de contrôle de la politique suivie en matière de décolonisation par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le terrain sur lequel se place la Cour est celui du droit, alors que le plan auquel se situe l'Assemblée générale est celui de la politique et de l'opportunité. » (IV, p. 483.)

Or, pousser la Cour à quitter le terrain historique précis que lui a indiqué l'Assemblée pour se lancer dans le droit à l'autodétermination à l'époque actuelle, n'est-ce pas empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale ?

Je crois qu'il faut admettre que l'Assemblée a exercé ses prérogatives en posant une question et pas une autre, comme elle les exercera encore pour attribuer aux réponses de la Cour l'impact qu'il convient sur le cours futur des événements.

Quant à l'Espagne, la contradiction se situe à un autre niveau : celui de l'application du droit intertemporel. Tant M. Arias-Salgado (ci-dessus p. 53 et suiv.) que M. González Campos (p. 104 et 106) ont longuement insisté sur le fait que les dates critiques pour les questions posées à la Cour se situaient dans les environs de 1884 ou la période qui a immédiatement précédé cette date. Sans discuter ici le mérite du choix de ces dates, nous ne comprenons pas comment M. Laclata peut, pour sa part, insister pour que la Cour applique aux faits de la cause la résolution 1514 (XV) de 1960. Nous supposons que ce n'est pas aux expéditions de Bonelli, de Cervera-Quiroga-Rizzo ? Ce sont, je pense, MM. Salgado et González Campos qui, croyons-nous, ont raison en se situant dans le passé et non dans le présent. Le texte de l'Assemblée est sans équivoque sur la période critique : « au moment de la colonisation ».

Pour se dégager des limites temporelles de la question, le Gouvernement algérien a laissé entendre que la Cour devrait traiter du principe de l'autodétermination, car celui-ci est par sa nature de *jus cogens*. On se souviendra que, dans son exposé écrit, l'Espagne avait déjà fait allusion à cette possibilité, qu'elle ne semble pas avoir reprise d'ailleurs dans ses exposés oraux, si j'ai bien été attentif.

L'introduction de la notion de *jus cogens* dans la présente affaire soulève plus de problèmes qu'elle n'en résout : le *jus cogens* existe-t-il en dehors de la convention de Vienne du 23 mai 1969 qui en traite aux articles 53 et 64 ?

Comment la Cour devrait-elle interpréter le fait que cette convention n'est pas encore en vigueur ? Comment devrait-elle interpréter le fait que le *jus cogens* n'y apparait que comme un moyen d'invalidation des traités qui lui sont contraires ? Comment pourrait-elle interpréter le fait qu'il s'agit de traités qui lui sont contraires « au moment de leur conclusion » ? En tout état de cause, quel est le contenu de la norme de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont on prétend qu'elle a le caractère de *jus cogens* ?

Peut-on en dissocier le principe de l'intégrité territoriale que consacre la Charte des Nations Unies, la pratique de l'Assemblée générale, la résolution ou déclaration sur les relations amicales, qui dit que tous ces principes sont intimement liés et doivent être interprétés les uns par rapport aux autres ?

A supposer que l'on se mette d'accord sur le contenu de la norme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux fins de la présente affaire, cette norme peut-elle être définie comme « une norme impérative du droit international général, acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise » ?

Là ne s'arrêtent pas hélas les questions qui peuvent se poser pour ceux qui souhaitent examiner d'une manière sérieuse la notion de *jus cogens*, et peut-être la Cour ne jugera-t-elle pas essentiel de s'engager dans cette recherche qui apparait d'autant plus inutile qu'il s'agit d'une question différente de celle posée par l'Assemblée générale et que l'on tente de substituer à celle que l'Assemblée générale a soumise à la Cour.

Nombreux sont ceux qui soutiennent que l'Assemblée générale n'est pas un modèle de précision ou de clarté dans la rédaction des textes, mais il y a des limites que l'on ne saurait franchir dans les imputations d'incompétence législative de cet organe.

Le rapport que l'Espagne souhaitait voir analyser entre l'aspect historique de la question et son aspect actuel – rapport dont l'Espagne avait souligné à ces yeux l'intérêt devant l'Assemblée générale – il ne tenait qu'à l'Assemblée générale de demander à la Cour de l'analyser. L'Assemblée – tous les Etats qui ont plaidé dans la présente affaire devant cette Cour l'ont reconnu – a, dans sa résolution 3292 (XXIX), réservé expressément l'application de la résolution 1514 (XV). Nous avons vu dans notre exposé du 4 juillet (IV, p. 331) que cette référence est des plus ambiguës. L'Assemblée générale aurait pu faire plus. Elle aurait pu poser à la Cour une troisième question, par exemple :

« Quels sont les rapports entre les liens qui précèdent et la situation actuelle du territoire, compte tenu de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la décolonisation et sur le Sahara occidental ? »

Cette question, l'Assemblée ne l'a pas posée à la Cour. L'Assemblée s'est réservée cette part des choses, hésitant sans doute à lancer la Cour dans un terrain politique. Elle n'a demandé à la Cour que de répondre à deux questions précises *ratione materiae* et *ratione temporis*, questions qui ont un caractère juridique indéniable, l'Espagne l'admet expressément (ci-dessus p. 18). Nous pensons dès lors qu'il est pour le moins inutile et inopportun de vouloir entraîner la Cour sur d'autres voies.

L'audience, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 40

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de passer à la seconde partie de notre exposé qui sera, d'ailleurs, je dois vous le dire tout de suite, beaucoup plus longue que la première, pour que vous ne vous nourrissiez pas

d'illusions. Je crois que le moment est peut-être venu de répondre à la première question de M. Petren qui avait, on s'en souviendra, le contenu suivant :

« Est-ce que des réponses aux questions adressées à la Cour seraient de nature à apporter une clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui et, dans ce cas, à quel égard est-ce que les réponses de la Cour auraient un tel effet ? » (Ci-dessus p. 140.)

Pour répondre à cette question, nous voudrions, tout d'abord, nous référer à cette hypothèse qu'envisageait justement, devant la Quatrième Commission, M. El Hassen, représentant permanent de la Mauritanie, le 27 novembre 1974. Voici ce qu'il disait :

« le problème du Sahara est global et ne peut être compris que considéré comme tel. Il est possible certes d'en clarifier un aspect mais l'homogénéité de ces régions et l'intérêt supérieur des populations concernées ne devront en aucun cas être mis en cause par une clarification. L'essentiel demeure en fait pour les pays intéressés d'aboutir à une décolonisation complète de ce territoire conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Il s'agit seulement de définir de manière plus précise les modalités pratiques de cette décolonisation : c'est là l'intérêt que représente, pour l'Assemblée générale, dans la recherche de cette définition, l'avis consultatif à demander à la Cour. En effet, lorsque la Cour aura établi que ce territoire, au moment de sa colonisation, avait des liens spécifiques avec le Maroc et la Mauritanie, une étape au moins dans cette recherche aura été franchie. » (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.2117, p. 39.)

Il avait dit quelques instants auparavant :

« La Mauritanie veut prouver — et est sûre de pouvoir le faire — qu'il existait une autorité au Sahara au moment de sa colonisation par l'Espagne et que cette autorité, ou ce territoire, avait des liens spécifiques avec la Mauritanie et le Maroc. L'objectif de ce recours est de faire comprendre à cette partenaire et amie qu'est la Puissance administrante que l'intérêt porté au Sahara est déjà justifié sur le plan juridique et que les consultations prévues par les Nations Unies, à propos de la décolonisation du Sahara, ont pour but de définir une politique concertée tenant compte des préoccupations des pays respectifs et du droit des populations. » (*Ibid.*, p. 36.)

Nous aimons à faire ces citations, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, car elles montrent l'opinion de la Mauritanie à ce propos, je dirais *in tempore non suspecto*, avant que l'avis même ne soit posé ; et je crois qu'il y a peu de choses à dire de plus. Tout au plus peut-on peut-être préciser ceci : si l'on admet que le territoire faisait, pour une partie, partie intégrante du Bilad Chinguït, et, pour l'autre, partie intégrante du Royaume du Maroc, au moment de la colonisation, le principe de l'intégrité territoriale devrait apparaître avec plus de netteté à l'Assemblée générale comme un principe qui a à s'appliquer dans la décolonisation. Mais, encore une fois, c'est l'Assemblée générale qui aura à trancher la question, à peser quelle sera l'importance de cet élément.

La République islamique de Mauritanie espère avoir répondu de manière aussi complète qu'il le souhaite à l'honorable juge.

Nous viendrons donc maintenant à notre seconde partie, si la Cour le permet, et nous essaierons d'examiner les deux questions qui sont posées par l'Assemblée générale.

Première question : Le Sahara occidental était-il *terra nullius* au moment de la colonisation par l'Espagne ?

Le représentant de l'Algérie a fait, devant la Cour, une très intéressante analyse de la notion de *terra nullius* et je dois dire, en tout cas pour mon compte, à bien des égards fascinante. La fonction démystificatrice du propos n'a échappé à personne. Il a été montré comme le concept de *terra nullius* avait eu pour effet, au cours de l'histoire, au nom d'un critère de supériorité donné – le caractère romain ou chrétien ou la structure d'Etat civilisé – de réifier, transformer en chose, de « chosifier », comme l'on dit dans le jargon philosophique moderne, l'autre, de nier sa personnalité pour mieux le conquérir. La démonstration était impressionnante. Nos réserves – on pouvait s'attendre que nous en ayons – portent sur la partie de la démonstration relative à la fonction purement endogène – je reprends les concepts utilisés par S. Exc. M. Bedjaoui – du concept et, de manière correspondante, le refus de voir dans le droit de l'époque une quelconque fonction exogène au concept.

Pour arriver à cette conclusion, S. Exc. M. Bedjaoui suit une démarche intellectuelle qui, si elle a le mérite de dévoiler le caractère idéologique de la notion, nous paraît mésestimer la doctrine de l'époque – on nous dira que c'est là le péché coutumier et véniel – mais aussi de nier la pratique étatique, en particulier dans le dernier quart du XIX^e siècle.

En restant dans le même système de pensée et de langue que celui qu'il nous a été donné d'entendre, il nous semble que, pour ne pas faire violence à la réalité, il eût fallu poursuivre la démonstration, la compléter.

En effet, à l'époque envisagée, il y avait une contradiction entre la philosophie humaniste, les idées libérales des classes dominantes dans les pays européens et les appétits territoriaux de ces Etats européens. Si ces appétits étaient favorisés et justifiés moralement par la notion de *terra nullius*, c'est là son contenu idéologique, en revanche la couverture humaniste posait des conditions, exigeait le consentement des populations, par l'intermédiaire de chefs reconnus et dans des conditions n'impliquant aucun vice de consentement. Certes, on peut dire que tout ceci restait formel et que la brutalité était souvent le fait des exécutants. Des exécutants peut-être, mais le droit se gardait bien de l'assumer.

En d'autres termes, nous estimons qu'il ne faut pas présenter le droit international de l'époque de manière pire qu'il n'était. Ce droit ne se voulait pas brutal et cynique. De là son insistance sur la nécessité du consentement donné par les représentants attitrés pour rendre valable la cession de la souveraineté. De là l'implication de la souveraineté du cédant pour parfaire le titre du cessionnaire. Il faut rendre justice à S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui qu'il a d'ailleurs reconnu cet aspect, mais ce fut pour en minimiser immédiatement les effets (IV, p. 485 et 502). Pourtant, telle a été la règle de droit qu'on ne peut gommer d'autant plus qu'il s'est agi non seulement d'une règle majoritaire pour la doctrine à l'époque qui nous concerne, et à cet égard je crois qu'il faut reprendre les travaux de synthèse de Gaston Jéze et de Charles Salomon qui écrivaient à la fin du siècle ; et je dois dire qu'à cet égard les ouvrages de 1973 ne me paraissent pas pertinents. Il s'agissait donc non seulement d'une règle majoritaire en doctrine à l'époque mais encore d'une règle qui a été suivie par une pratique généralisée des Etats pendant la période en question. Encore une fois, nous renvoyons aux développements de notre exposé écrit et à son annexe XI (III, p. 114-116) qui montre le sérieux avec lequel les chancelleries se penchaient sur la valeur de ces titres. A cet égard, l'Espagne ne semble pas avoir compris pourquoi nous avons introduit cette annexe XI : ce n'était pas

du tout pour parler de l'Adrar, mais bien au contraire pour illustrer l'intérêt que la France portait justement aux titres de l'Espagne et comment elle les décortiquait pour essayer de s'emparer de l'Adrar. La valeur de ces titres, leur authenticité, leur opposabilité était une chose qui était essentielle à l'époque, et il y a des centaines d'exemples...

S'il est indéniable, je veux bien le reconnaître avec S. Exc. M. Bedjaoui, qu'il y a eu des « traités de verroterie » et même beaucoup de traités de verroterie, tous les traités passés à l'époque sont loin d'être tombés dans cette catégorie. Je renvoie à l'ouvrage de Lindley, *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law* (Longmans, Green and Co., Ltd., Londres, 1926), qui donne un exposé impressionnant de la pratique des chancelleries à l'époque qui nous concerne.

Il en découle qu'il convient de nuancer les conséquences que le représentant de la République algérienne veut tirer, disons, de la faute originelle dont est marquée la notion, cette conséquence étant que la Cour ne pourrait l'utiliser ou, je cite, « ne pourrait rien en tirer ».

Il est certes exaltant de démythifier les notions juridiques formelles et, à titre personnel, nous ne critiquerons certainement pas S. Exc. M. Bedjaoui de l'avoir fait pour la notion de *terra nullius*. Mais il convient de se poser la question des conséquences sur le plan juridique de la démythification. La dénonciation qui a été faite d'une notion utilisée à la fin du XIX^e siècle était somme toute rendue aisée du fait que quatre-vingt-dix ans d'histoire se sont écoulés depuis le congrès de Berlin et que les historiens dévoilent sans pudeur les intérêts réels des Etats ; l'évolution des esprits rend aussi plus aisée la distanciation.

Mais essayons d'appliquer la méthode d'analyse à des concepts juridiques plus contemporains. S. Exc. M. Bedjaoui l'a fait lui-même, il faut le dire, à plusieurs reprises, dans d'autres ouvrages, et non sans courage. On pourrait tenter la même démythification de concepts comme ceux de l'égalité des Etats, de la liberté des mers, voire de la souveraineté des Etats.

Il s'agit là pourtant de notions juridiques consacrées et fondamentales dans le droit international actuel. Si on en démontre le caractère fallacieux, quelles vont en être les conséquences ?

Si c'est d'en rendre le juriste conscient, pour qu'il se garde du formalisme, qu'il comprenne mieux la liaison entre droit et politique, tant mieux. Mais est-il imaginable qu'une cour internationale de justice, que la Cour internationale de Justice, qui serait convaincue par la démonstration, se refuse dès lors d'appliquer la notion ? Pourrait-on demander à la Cour de ne pas en tenir compte parce que, tout compte fait, c'est de la comédie, une farce, et de se contenter dès lors de reconnaître et de donner effet à la réalité crue, c'est-à-dire la domination ou la zone d'influence ?

C'est pourtant à cela que l'on aboutit pour les notions juridiques de 1885 si on écarte les concepts humanistes de nécessité du consentement et de reconnaissance de la souveraineté des tribus qui faisaient le pendant à celui de *terra nullius*.

Nous ne pouvons accepter cette conséquence. Ces concepts humanistes étaient à l'époque considérés comme une garantie pour les faibles ; ils étaient à l'époque salués comme des acquits de la civilisation ; ils faisaient partie du droit en vigueur. Comme nous l'avons prouvé, la conception fiction, la conception cynique de *terra nullius* n'a triomphé que bien plus tard en doctrine. Ce n'est pas, nous pensons, défendre les peuples concernés que de s'arrêter après avoir mis à nu le caractère mystificateur du droit de l'époque. Ce faisant, on supprime la sauvegarde juridique qui était pourtant bien mince. Nous ne

croyons donc pas que cette démarche se justifie. Le droit est un tout complexe qui reflète les multiples contradictions des Etats. On ne peut pas le couper en morceaux. Il faut l'appliquer dans sa totalité et dans ses contradictions.

L'exemple contemporain est à cet égard révélateur ; même si la souveraineté ou l'égalité des Etats peut apparaître, dans certains cas, comme une fiction, il n'en demeure pas moins que ces notions sont aussi la seule défense des petits Etats contre les puissants. On voit mal ces Etats renonçant à cette défense sous prétexte qu'il s'agirait d'une mascarade idéologique. On voit mal la Cour internationale de Justice leur refuser le peu de garantie qu'un monde fondé sur la force leur laisse. Si chaque notion juridique a sa part importante de fonction idéologique, cette arme peut se retourner contre celui qui l'a forgée et la fiction devenue réalité se transforme en un instrument de lutte pour les peuples qui en ont été les victimes. On pourrait en donner bien des exemples : la notion de protectorat est finalement devenue un protectorat, les notions de cessions à bail qui sont finalement devenues des cessions à bail, et bien d'autres.

C'est pourquoi nous estimons que le raisonnement qui consiste à limiter la notion de *terra nullius* à sa seule fonction endogène, en minimisant et en écartant les aspects exogènes qui existaient en fait et en droit à l'époque, n'est pas acceptable. Encore moins, la requête qui est faite à la Cour de ne pas répondre à la première question, ce qui reviendrait, après l'avoir saluée au passage comme l'hommage du vice à la vertu, à ignorer complètement la réalité saharienne. Que fait en effet le représentant de l'Algérie ? Tout en reconnaissant que le territoire « était doté d'une organisation politico-juridique dont il a été fourni de nombreuses preuves, aussi bien par la Mauritanie que par le Maroc... » (IV, p. 487). Il conclut que c'« est une tout autre question qui n'est en vérité pas posée, malheureusement, à la Cour » (*ibid.*). C'est évidemment l'inverse qui est vrai.

On se retrouverait d'accord avec S. Exc. M. Bedjaoui lorsqu'il dit que : « L'avis de la Cour sera donc utile ou ne sera pas. L'Assemblée générale attend un éclairage utile à un problème actuel. » (*ibid.*, p. 483.)

Mais là où nous nous séparons, c'est sur le meilleur effet utile à donner à l'avis et en particulier aux deux questions posées à la Cour.

Pour ce qui est de la première question, après avoir présenté la notion de *terra nullius* comme un épouvantail colonialiste et l'avoir interprété de la manière que nous appelons la conception-fiction, on laisse entendre à la Cour qu'elle ne peut vraiment, au XX^e siècle, appliquer un tel droit : « on ne peut rien tirer de la première question posée à la Cour » (*ibid.* p. 488).

On nous permettra de trouver que ce n'est pas donner là le meilleur effet utile à la première question.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises (III, p. 56, et IV, p. 427 et suiv.), la Cour se doit d'écarter la conception-fiction de la *terra nullius* parce qu'elle n'était pas de droit à l'époque considérée, que sa fonction était de se borner à régler une situation d'occupation ou de conflit territorial entre puissances occidentales, ce qui n'est pas le problème ici, et surtout qu'elle ne répond nullement aux préoccupations de l'Assemblée qui est de situer juridiquement le territoire du Sahara occidental par rapport à son environnement mauritanien et marocain au moment de la colonisation. Dire que ces terres pouvaient être occupées comme *terra nullius* par l'Espagne, ce que tout le monde sait, cela fera sans doute plaisir à l'Espagne, mais je ne crois pas que cela aidera en rien l'Assemblée générale.

Quant à l'Espagne, sa position à propos du caractère *terra nullius* demeure ce qu'elle a toujours été, telle qu'en elle-même l'éternité la change, ambiguë. A l'audience du 21 juillet 1975, si M. le professeur González Campos a traité de

terra nullius la région de Tarfaya ou de cap Juby (ci-dessus p. 93-94 et 102), en revanche, tout en mettant en doute que la souveraineté ait été transférée par des indigènes (p. 105), il reconnaît que :

« l'établissement de la souveraineté territoriale dans cette époque historique eut d'habitude comme point de départ la conclusion d'accords entre les Etats européens et les autorités locales » (ci-dessus p. 104).

Et que :

« ces accords avec les pouvoirs indigènes ne sont pas dénoués de tout effet : la pratique des Etats nous montre que ces accords étaient opposables aux autres puissances coloniales, en tant que *roots of title...* » (ci-dessus p. 105).

C'est, en effet, on l'a exposé longuement, ce qu'a fait l'Espagne qui s'est toujours fondée sur ces traités (traité de Bonelli de 1884 et traité d'Idjil en 1886) pour justifier, à l'égard des tiers, ses titres sur le territoire.

Comme, à ma connaissance, on ne fait pas de traités avec des *terra nullius*, il y a évidemment une difficulté pour la position espagnole. Celle-ci se garde d'ailleurs d'insister sur le fait que certains de ces traités n'étaient pas des traités de cession, mais des traités de protectorat. Encore une fois, établir un protectorat sur une *terra nullius*, ce n'est pas facile. La position de l'Espagne à l'époque, en tout cas, n'était pas de considérer le territoire comme *terra nullius*. Ce qui précède et la citation de Garcia-Gallo de Diego que nous avons reproduite dans notre exposé écrit (III, p. 55) illustrent, je pense, sans hésitation ce point de vue.

Faut-il rappeler ce que disait, lors de la session de la chambre des députés, le 24 juin 1887, au cours du débat sur les possessions espagnoles du Sahara occidental, le président du conseil des ministres d'Espagne, Sagasta. Il s'agissait d'un décret du 6 avril 1887 qui avait transformé le statut administratif du territoire. Et le ministre déclarait ceci :

« Le décret du 6 avril n'a en rien changé la situation des choses. Le protectorat que nous avons constitué là est de fait et de droit parce qu'il respecte les stipulations de la conférence de Berlin, et fut notifié aux puissances, lesquelles y ont consenti. » (*Revista de geografía comercial*, 30 juin 1887, n° 40, p. 346.)

Et il ajoutait :

« L'Espagne exerce son protectorat sur ce territoire sans pour cela qu'il fasse partie de la nation espagnole. » (*Ibid.*)

Il est dans la logique de la thèse espagnole d'essayer d'affaiblir du côté marocain comme du côté mauritanien les titres dont les deux pays se prévalent. Mais cette entreprise méconnaît le fait fondamental qu'à l'époque de la colonisation le Sahara sous administration espagnole n'était en aucune de ses parties une *terra nullius* et qu'il se composait de terres mauritaniennes et de terres marocaines. Celles du Maroc ou *bled siba* sont une zone dans laquelle l'autorité politique s'exerçait dans des conditions difficiles et particulières, mais qui n'en font certes pas une *terra nullius* détachée de l'autorité centrale.

L'histoire des organisations politiques même européennes révélerait, sous d'autres cieux et à d'autres époques, des phénomènes qui n'en sont pas sensiblement différents. Il n'est pas certain que les débuts du Royaume de France dans l'enchevêtrement des liens de la féodalité, à une époque où l'autorité effective du Roi s'affaiblissait à quelques lieues de Paris, ne

manifestaient pas quelque ressemblance avec ce que pouvait être la position du monarque marocain à l'égard du bled siba marocain.

Comme le Gouvernement mauritanien l'a déjà soutenu dans son exposé oral (IV, p. 395), le bled siba, en opposition au bled makhzen, ne traduit pas une contestation de l'existence du pouvoir central chérifien, mais plutôt des conditions d'exercice de ce pouvoir. La thèse espagnole sur le bled siba marocain ne paraît donc pas recevable aux yeux du Gouvernement mauritanien.

Les terres mauritaniennes au Sahara sous administration espagnole ne sauraient non plus être considérées comme *terra nullius*. Elles font, en effet, partie de l'ensemble mauritanien où s'exerçait la souveraineté des émirs et des tribus constituant les éléments de cet ensemble.

C'est à ce point de notre exposé qu'il nous paraît approprié de répondre à la question qui nous a été posée par sir Humphrey Waldoock :

« Les représentants du Gouvernement marocain et ceux du Gouvernement mauritanien ont parlé d'un certain chevauchement des intérêts de leurs deux pays dans le territoire que vise la requête pour avis consultatif.

Les représentants du Gouvernement marocain auraient-ils l'obligance d'aider la Cour en indiquant plus précisément quelle conséquence la Cour devrait selon eux tirer, dans sa réponse aux deux questions posées dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale et en particulier à la deuxième, de ce que les intérêts des deux pays chevaucheraient ?

Les représentants du Gouvernement mauritanien auraient-ils l'obligance d'aider la Cour en indiquant leurs vues sur le même point ? » (Ci-dessus p. 140.)

Avant d'aborder à proprement parler les réponses précises à cette question, il nous paraît utile d'expliquer la nature et les raisons des chevauchements.

Entre les terres mauritaniennes et marocaines du Sahara sous administration espagnole il n'y avait, estimons-nous, au moment de la colonisation, aucun vide géographique. Au contraire, il y avait du fait de l'entrecroisement des parcours de nomadisation des zones de chevauchement. Il est possible de conclure de l'entrecroisement des parcours de nomadisation à des incertitudes géographiques. Ces incertitudes sont cependant moins grandes qu'il n'y paraît et la Cour aurait pu s'en rendre compte si la procédure engagée devant elle avait été de nature contentieuse. Or dans la présente affaire la Cour n'est pas précisément appelée à trancher un différend territorial et encore moins à procéder à une délimitation géographique. Il faut donc considérer que la controverse sur ce point particulier est à écarter.

Les zones de chevauchement dont il a été question devant la Cour impliquaient la superposition de l'ensemble mauritanien, de l'ensemble chinguittien, et du Royaume du Maroc seulement là où ils se rencontraient.

C'est ainsi que la mention du cap Blanc et de Villa Cisneros par le Maroc ne saurait signifier que ces régions se trouvaient, au moment de la colonisation, sous la souveraineté marocaine, comme l'a reconnu S. Exc. M. Slaoui lui-même, le 25 juillet (ci-dessus p. 244-245). De même, telle ou telle nomadisation mauritanienne dans la région de la Sakiet El Hamra ne saurait constituer une contestation de l'appartenance à cette région au Royaume du Maroc qui, aux yeux du Gouvernement mauritanien, ne s'arrêterait pas aux limites du makhzen.

Il y a lieu d'autre part de préciser, ici, que les questions posées à la Cour se réfèrent à une époque déterminée et lorsqu'on examine les données objectives prévalant à cette époque dans le territoire actuellement sous administration espagnole, on est nécessairement conduit à parler du chevauchement. En effet,

les parcours de nomadisation des tribus relevant de l'ensemble mauritanien – voyez les cartes n^{os} 2 et 3 (IV, p. 374-375 et 380-381) de la République islamique de Mauritanie – et ceux des tribus marocaines, Tekna notamment, se croisent, les unes montant vers le nord et les autres descendant vers le sud. Déjà, dans les cartes précitées, le Gouvernement mauritanien a clairement indiqué que les tribus relevant du Maroc ont un parcours de nomadisation dépassant le cap Bojador, vers le sud.

Il ne s'agit pas là d'une affirmation proprement mauritanienne et faite, disons, pour les besoins de la cause, comme l'a laissé entendre le Gouvernement espagnol (ci-dessus p. 115). Mais il s'agit d'une donnée objective qui se trouve confirmée par Frank Trout dans son livre, *Morocco's Saharan Frontiers* (planche 16, p. 502-503). Celui-ci indique que les Tekna ont leur zone de nomadisation dépassant vers le sud le cap Bojador.

On peut voir donc que l'utilisation par la Mauritanie de la notion de chevauchement n'est dictée par aucun motif particulier, si ce n'est de respecter la réalité saharienne de l'interpénétration entre l'ensemble mauritanien et le Royaume du Maroc, interpénétration qui s'étendait sur une zone, somme toute, limitée. Il aurait été, par conséquent, arbitraire et artificiel de donner des frontières précises séparant l'ensemble mauritanien du Royaume du Maroc à l'époque considérée. La réalité saharienne, en particulier dans cette région, ne pouvait être enfermée en l'absence de frontières naturelles dans une logique de délimitation qui n'a été introduite en Afrique que par le colonisateur.

Quelles conséquences, dès lors, la Cour devrait-elle tirer dans sa réponse aux questions de ce que les intérêts des deux pays, c'est-à-dire des deux populations plus exactement, chevaucheraient ?

Pour ce qui est de la première question, la Cour pourrait constater, à partir de la situation décrite, que le Sahara sous administration espagnole n'était *terra nullius* en aucune de ses parties mauritanienne et marocaine et, a fortiori, dans les zones de chevauchement.

Pour ce qui est de la seconde question, dans les zones de chevauchement, et c'est le point beaucoup plus délicat, il y avait nécessairement dualité d'appartenance du territoire à l'ensemble mauritanien et au Royaume du Maroc. Cette dualité ne pouvait, à l'époque, aux yeux du Gouvernement mauritanien, se traduire que par une égalité de droits reflétant la communauté d'intérêts des populations nomades.

Le Gouvernement de la République de Mauritanie espère que la réponse qui précède est de nature à satisfaire l'honorable juge.

Nous pouvons ainsi passer à la seconde question posée à la Cour : quels étaient les liens juridiques du territoire avec l'ensemble mauritanien et le Royaume du Maroc ?

Avant d'aborder l'examen de cette seconde question posée à la Cour, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pense qu'il est sans doute opportun de répondre ici à la deuxième question adressée au conseil de la Mauritanie par M. le juge Petrán : « A quel moment et dans quel contexte est-ce que le terme « ensemble mauritanien » a fait son apparition pour la première fois ? » (Ci-dessus p. 140.)

L'ensemble mauritanien est, en fait, une traduction de l'appellation pays de Chinguiti, nom sous lequel la Mauritanie était plus connue dans le monde arabo-musulman. L'Assemblée générale, en utilisant cette appellation, n'a pu que s'inspirer des déclarations faites aux Nations Unies, le 1^{er} octobre 1974 (A/PV.2251, p. 76) et le 25 novembre 1974 (A/C.4/SR.2117) par le ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et par son représentant permanent à l'Organisation des Nations Unies, d'autre part.

En effet, dans sa déclaration, le ministre des affaires étrangères disait ceci :

« Du point de vue historique, la Mauritanie – ou ce que l'on appelait Bilad Chinguiti – a toujours été au cours des quatorze derniers siècles cet ensemble saharien qui s'étend des frontières sud du Maroc au fleuve Sénégal et de l'Atlantique à Tilemsi. »

Il faut noter que la limite Tilemsi dont il est question ici correspond aux frontières actuelles de la République islamique de Mauritanie et de la République du Mali.

De son côté, le représentant permanent de la Mauritanie, après avoir parlé de l'organisation politique en Afrique au moment de la colonisation, déclarait :

« C'est ainsi qu'en Mauritanie, plus connue à l'époque sous le nom de Bilad Chinguiti, existaient les émirats du Trarza, du Brakna, du Tagant et de l'Adrar. Ces émirats, dont les domaines constituaient l'ensemble mauritanien, ont eu à lutter en commun ou individuellement contre la colonisation franco-espagnole. » (*Ibid.*, p. 37.)

C'est dire que l'appellation « ensemble mauritanien », donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3292 (XXIX), est une actualisation du nom historique « pays de Chinguiti ». Du reste, la Cour aura relevé que la résolution 3292 (XXIX) a été votée par une écrasante majorité, qu'aucune réserve relative à cette appellation, contrôlée dirais-je, d'ensemble mauritanien n'a été formulée.

Pour l'époque et les circonstances dans lesquelles est apparue l'appellation « pays de Chinguiti », nous nous permettons de renvoyer à l'exposé écrit mauritanien, pages 67 (III) et suivantes ; nous allons, d'ailleurs, y revenir dans une certaine mesure en répondant aux arguments espagnols. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie espère avoir ainsi répondu à la satisfaction de l'honorable juge.

Je passe ainsi à une partie de l'exposé qui se présente comme une réponse à l'exposé oral de l'Espagne du 22 juillet 1975 (ci-dessus p. 112-139). Le Gouvernement espagnol a critiqué l'ensemble mauritanien en trois points : il n'y aurait pas d'identité entre le Bilad Chinguiti et l'ensemble mauritanien ; il n'y aurait aucune cohésion de l'ensemble mauritanien ; au contraire, le Sahara occidental – sous administration espagnole – se présenterait comme une unité douée de cohésion.

Nous allons, si la Cour le veut bien, reprendre ces trois points, et tout d'abord le fait qu'il n'y aurait pas d'identité entre le Bilad Chinguiti et l'ensemble mauritanien.

Sous ce premier point, l'Espagne a tenté de réduire l'ensemble chinguittien dans le temps, dans l'espace et d'en limiter l'influence au seul plan de la culture.

Dans l'espace, le pays de Chinguiti se réduirait, en quelque sorte, à quelques villes de l'Adrar. Ce n'est plus un ensemble, c'est une peau de chagrin. Cette vue ne correspond pas, pensons-nous, aux données de l'histoire de la région.

Historiquement, l'ensemble territorial concerné correspond au domaine sahélien et saharien qui fut le théâtre du mouvement almoravide du V^e siècle de l'hégire, c'est-à-dire le XI^e siècle de l'ère chrétienne. Nous renvoyons, à cet égard, aux pages 67 et 68 (III) de notre exposé écrit et aux écrits d'Ambrosio Huici-Miranda, *La salida de los Almoravides del desierto y el reinado de Yusuf Ben Tashfin*, parus dans la revue *Hesperis* (1959, p. 155 et 182) et aux travaux de P. F. de Moraes Farias, « The Almoravids : Some Questions concerning the Character of the Movement during its Periods of Closest Contact with the Western Sudan » (*Bulletin de l'IFAN*, XXIX, série B, 1967, p. 794 et 878).

L'appellation de pays de Chinguiti est attestée par divers ouvrages dont un opuscule de Sidi Abd Allah Ould al-Hajj Ibrahim, de 1790, dont le texte arabe, accompagné d'une traduction anglaise, a été publié par H. T. Norris, « The History of Shingit according to the Idaw Ali Tradition » (*Bulletin de l'IFAN*, t. 24, série B, 1962, p. 393-409).

La thèse espagnole qui veut limiter le Bilad Chinguiti à quelques villes de l'Adrar ne trouve aucune confirmation, ni dans les ouvrages précités, ni dans l'ouvrage très souvent cité ici *El Wasyt*.

Il n'est pas sans doute sans intérêt de relever qu'aucun des auteurs que j'ai cités n'est originaire de la cité-oasis de Chinguiti. L'un est du Tagant, l'autre de la région de Mederdra (sud-ouest de la Mauritanie actuelle).

L'adjectif *chinguittien* s'applique au pays et à ses habitants depuis plusieurs siècles, notamment dans les pays arabo-musulmans maghrébins et orientaux quel que soit l'endroit dont ils viennent dans l'ensemble chinguittien. Quelques exemples :

Lemjeidri Ould Habballa, de la tribu des Ahel Barikalla, qui rappelons-le se trouve à cheval sur le Rio de Oro et la Mauritanie ; le personnage en question était originaire du Tiris et non de la ville de Chinguiti et il est enterré dans l'Adrar Soutouf qui est sous administration espagnole. Il a vécu dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle (*El Wasyt*, texte arabe, p. 214-216). L'influence de l'enseignement de ce savant chinguittien est constatée un siècle plus tard en Arabie Saoudite par Amin Rayhani, le célèbre écrivain libano-américain (voir son livre *Muluk Al-Arab*). Le nom de ce savant apparaît d'ailleurs sous une forme déformée dans l'exposé oral espagnol.

Ould Mayaba, savant et professeur de l'université Al-Azhar, il était originaire de la région d'Aïoun el Atrous dans le Hodh, son fils est aujourd'hui ambassadeur de Jordanie à Djeddah.

Le cheik Ma el Ainin, qu'on appelait le Chinguittien, était originaire de la région de Nema dans le Hodh ; il n'y a pas lieu, je crois, de le présenter à nouveau.

Des milliers de personnes originaires de Mauritanie, j'entends par là enregistrées par l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Jeddah, et du territoire sous administration espagnole, résident actuellement dans des villes saintes en Arabie Saoudite ; ils sont tous appelés chinguittiens, qu'ils soient sujets de l'Espagne ou de la Mauritanie.

Ainsi donc, l'appellation de *chinguittien* est d'usage traditionnel sans distinguer les territoires administrés par l'Espagne de ceux relevant de la République islamique de Mauritanie. Restreindre la notion de Chinguiti à l'Adrar ne correspond nullement à la tradition ou à la réalité.

Le fait qu'une ville, Chinguiti, ait donné son nom à un ensemble est très fréquent : Algérie, Tunisie, Maroc, etc.

Contrairement à ce qu'avance le Gouvernement espagnol, la culture chinguittienne n'était pas limitée aux centres sédentaires, mais était surtout la vocation de l'ensemble des tribus nomades, et nous nous permettons de rappeler à la Cour que nous avons vivement insisté sur cet aspect particulier de la culture chinguittienne, son contenu, ses supports sociaux — nous renvoyons à cet égard à notre exposé écrit, pages 69 à 72 (III). On n'oubliera pas qu'à propos justement de cette culture nomade on a parlé d'universités nomades. Elle n'est donc pas liée aux villes sédentaires de l'Adrar, et encore moins à la seule ville de Chinguiti, et ne peut être affectée par le déclin de cette dernière en tant que centre au XVI^e siècle.

L'adéquation Bilad Chinguiti et Pays maure est aussi traditionnelle ; d'ailleurs il suffit de se pencher sur un certain nombre de cartes présentées par

l'Espagne où l'on voit fréquemment indiquée la mention « pays maure » exactement sur cet ensemble. Cette notion de pays maure s'est imposée aux Français lorsqu'ils ont entrepris la conquête de ce pays, comme aux Espagnols d'ailleurs à la période récente (*Moros*). Le fait que le mot *maure* ait pu, dans d'autres contextes, être appliqué à des peuples différents par évolution sémantique (voir les quatre sens donnés par Lévi-Provençal et cités par l'exposé espagnol que nous ne contestons pas), cela n'altère en rien le sens spécifique et spécialisé qui lui est reconnu par tous pour caractériser les habitants arabophones dont la très grande proportion se trouve dans l'ensemble mauritanien.

Au surplus, l'appellation *Mauritanie* traduit bien cette spécificité des Maures dans le monde arabo-musulman.

Enfin, le Gouvernement espagnol n'a pas pu apporter la moindre preuve que le Bilad Chinguiti se réduisait à une aire culturelle et n'a répondu en rien aux autres liens : religieux, linguistiques, économiques, politiques et juridiques que nous avons soulignés tant dans notre exposé écrit que dans nos exposés oraux.

Nous pouvons donc passer au second point de la thèse espagnole : il n'y aurait aucune cohésion de l'ensemble mauritanien.

Si la première entreprise était une entreprise tendant à réduire — comme ces Indiens qui réduisaient les têtes — la seconde entreprise espagnole relève plutôt de la dissection et plus exactement de la vivisection, en analysant à part, pour les dissocier, l'Adrar, les tribus du nord-ouest de l'ensemble et les émirats du sud.

Suivons les Espagnols dans leur cheminement et commençons d'abord par l'Adrar.

La thèse centrale du Gouvernement espagnol consiste à soutenir que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a fait de l'Adrar un centre, le noyau de l'ensemble mauritanien (ci-dessus p. 118-119), alors que la Mauritanie a justement essayé dans son exposé écrit de présenter l'Adrar dans les relations complexes qu'il entretient avec ses voisins, et ceci d'une manière beaucoup plus nuancée et prudente. Chacun peut être assuré que, si nous avons pu prouver que l'Adrar était véritablement ce centre, nous aurions exploité au maximum cet élément. Donc, il est inutile de souligner que nous avons été très prudents et nuancés lorsque nous avons parlé de l'Adrar.

Dans son exposé oral du 22 juillet 1975, notamment dans les pages 118 à 128 ci-dessus, le Gouvernement espagnol s'est évertué à réduire à la portion congrue le territoire de l'émirat de l'Adrar, et à une ombre fuyante l'autorité de l'émir.

Le prétexte choisi par le Gouvernement espagnol pour en finir, s'y j'ose dire, avec cet émirat gênant, paraît avoir été la carte n° 3 (IV, p. 380-381) que nous avons présentée à la Cour et qui indiquait les limites de l'Adrar. Se rendant peut-être compte, ainsi que cela ressort de la page 119 ci-dessus de l'exposé oral espagnol du 22 juillet, que parmi les entités de l'ensemble mauritanien l'émirat de l'Adrar a occupé une place de premier ordre au moment de la colonisation espagnole, le Gouvernement espagnol tente, en s'y attaquant, de minimiser un des liens assurant l'unité et l'intégrité du Bilad Chinguiti.

Le Gouvernement espagnol en arrive même à accuser le Gouvernement mauritanien d'avoir entrepris une « tentative de reconstruction historique à des fins politiques » (*ibid.*). Le Gouvernement espagnol affirme également que les limites de l'émirat de l'Adrar, telles qu'elles sont fixées dans la carte n° 3, sont « en contradiction avec les preuves géographiques et cartographiques, et avec l'histoire ». Et, enfin, bien que reconnaissant dans une certaine mesure l'influence de l'émir de l'Adrar dans le sud du territoire actuellement administré

par l'Espagne; le Gouvernement espagnol tente de réduire la portée de cette influence.

Le Gouvernement mauritanien souhaiterait revenir brièvement sur le bien-fondé de cette argumentation, sur les limites et le rôle de l'Adrar au moment de la colonisation espagnole au Sahara : mais avant de passer aux observations sur ce point, nous voudrions vider rapidement un point mineur soulevé par l'Espagne : il s'agit en quelque sorte d'une leçon de géographie que l'on a prétendu donner à propos de la notion d'Adrar en soulignant qu'il y avait trois Adrar. En fait, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il y a des centaines d'Adrar, parce que Adrar, en langue berbère, veut dire *montagne* et il est clair en tout cas qu'en ce qui nous concerne nous connaissons parfaitement la distinction entre Adrar Tmar, Adrar Soutouf et Adrar des Ifoghas. Et il eût été préférable que les leçons de géographie fussent données au Gouvernement espagnol en 1900, parce qu'à ce moment-là la France, faisant la confusion entre l'Adrar des Ifoghas qui est en Algérie et au Mali et l'Adrar Tmar, a soutenu aux Espagnols que ce territoire était occupé par la France, pacifié par la France, ce qui pouvait être exact pour l'Adrar des Ifoghas mais certainement pas pour l'Adrar Tmar où il n'y avait pas encore de Français.

En outre, le Gouvernement espagnol impute à la Mauritanie (ci-dessus p. 123) une confusion faite sciemment entre les termes *Adrar Suttuf* et *Adrar Tmar* en se fondant sur des indications qui apparaissent dans l'index que nous avons fourni à la Cour (III, p. 117).

Cet index nous l'avons fait dans le but de faciliter pour tous et chacun l'usage de tous ces mots extrêmement difficiles, nous avons nous-mêmes passé par de grandes difficultés pour comprendre la signification d'un certain nombre de mots et nous avons cru qu'il pouvait être utile de donner cet index. Or que dit-on ? On dit que nous avons fait une confusion volontaire entre l'Adrar Tmar et l'Adrar Suttuf. Ceci est évidemment inexact. Dans l'index, sous *Adrar Tmar*, nous avons indiqué : « 1. Massif montagneux du Sahara occidental : 2. Emirats s'étendant sur l'Adrar Tmar et régions voisines » ; et sous le mot *Adrar Suttuf* il est indiqué : « Relief du sud-ouest du Tiris », puis « voir *Adrar Tmar* ».

Mais il est évident, il est clair pour toute personne de bonne foi qui est habituée à utiliser un index que les deux définitions sont différentes et que le renvoi n'implique pas nécessairement une affirmation d'identité. Par ailleurs, la carte n° 1^a annexée à l'exposé écrit mauritanien, carte physique du nord-ouest de l'ensemble mauritanien, situe sans ambiguïté les deux Adrar à leur place respective. Nous regrettons, dès lors, très vivement que le Gouvernement espagnol ait cru devoir émettre une interprétation aussi discourtoise.

Voyons maintenant les observations espagnoles sur les limites de l'Adrar et son rôle au moment de la colonisation du territoire sous administration espagnole.

Dans son exposé oral du 22 juillet 1975 parlant de la carte n° 3 mauritanienne (IV, p. 380-381) le Gouvernement espagnol s'insurge contre le fait que selon lui :

« Cette délimitation inclut comme territoire ... de l'Adrar plusieurs territoires qui ne lui appartenaient pas, en particulier les salines d'Idjil, une partie du Tiris au nord et une partie du territoire ... d'Ahel Inchiri, Regueibat et d'Ahel es Sahel. » (Ci-dessus p. 119.)

Le Gouvernement espagnol produit sa contre-délimitation qui figure au croquis n° 1, carte XIII¹, à l'annexe B.2 des documents espagnols.

Cette contre-délimitation est établie, nous dit-on, sur la base du second traité d'Idjil signé avec l'émir de l'Adrar et de la carte de don Francisco Coello, elle-même dressée, selon le Gouvernement espagnol, d'après les informations réunies par l'expédition Cervera-Quiroga-Rizzo.

A son tour, le Gouvernement mauritanien voudrait faire quelques observations sur l'emploi des cartes et sur cette nouvelle délimitation des frontières de l'émirat de l'Adrar au XIX^e siècle, telle qu'elle figure dans le croquis présenté par le Gouvernement espagnol.

La carte n° 3 annexée à l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien a été établie avec un grand souci de l'objectivité à partir d'éléments, fort rares, il est vrai, de la tradition écrite et orale, qui sont conservés dans la famille des émirs de l'Adrar et de certains écrits d'historiens et d'explorateurs de l'époque parmi lesquels des explorateurs espagnols. On ne saurait reprocher au Gouvernement mauritanien de ne pas produire une carte établie à l'époque historique considérée dans la pure rigueur cartographique, car la réalité saharienne de l'époque se prêtait mal à l'élaboration de telles cartes. Celles faites à Paris, Londres ou Berlin l'étaient sur des bases très limitées : les renseignements de quelques intrépides géographes. Le Gouvernement espagnol lui-même semble bien reconnaître ce point à travers la citation de Cervera qu'il rapporte dans son exposé oral du 22 juillet (ci-dessus p. 120) et à laquelle nous renvoyons. Toutefois, l'intrépidité n'est pas nécessairement synonyme de connaissance ou de rigueur scientifique.

Si l'on examine de plus près le croquis des limites de l'Adrar au XIX^e siècle, tel qu'il est proposé par le Gouvernement espagnol, on est frappé par la volonté manifeste de refouler cette entité le plus possible au sud-est, ceci d'ailleurs au risque de commettre une erreur évidente, en plaçant dans cet émirat les deux principaux centres, Tidjckja et Tichitt, de l'émirat du Tagant voisin.

Au surplus, dans le tracé établi par le Gouvernement espagnol, la limite ouest de l'émirat de l'Adrar, avant la colonisation espagnole, suit curieusement une ligne droite presque parfaite entre Guimit et Azougui, pour coïncider strictement avec le tracé de la frontière résultant du traité franco-espagnol de 1900 ! Quelle chance ! Les contours de l'émirat de l'Adrar, tels que tracés par le Gouvernement espagnol dans son croquis n° 1, révèlent pourtant une certaine incohérence, dans la mesure où, tenant compte d'un traité d'Idjil, ils ne tiennent pas compte de l'autre. Ils ne tiennent pas compte en effet du premier traité d'Idjil pourtant immédiatement antérieur à celui signé avec l'émir de l'Adrar. Pourtant, ce texte prévoit l'attribution à l'Espagne « des territoires compris entre la côte des possessions espagnoles de l'Atlantique du cap Bojador au cap Blanc et la limite occidentale de l'Adrar ». Si on reporte sur la carte les points précis situés le plus à l'est parmi les territoires cités dans ce texte et qui sont : Lawej, la sebkha d'Idjil, Awsred, Tenuaca et Neggir, on se rend compte que tous ces points sont situés en réalité beaucoup plus à l'ouest et au nord-ouest de la limite occidentale de l'Adrar telle qu'elle résulte du croquis espagnol, qui, lui, se base sur le second traité d'Idjil. Pourquoi choisir un traité plutôt que l'autre ?

Dans sa tentative de gommer au moment de la colonisation tout lien, même géographique, entre l'émirat de l'Adrar et le territoire actuellement administré par l'Espagne, le Gouvernement espagnol en arrive, dans sa contre-délimitation, à commettre deux erreurs qui consistent à exclure de l'Adrar la sebkha d'Idjil et tout le territoire du Tiris. Il s'agit là, en effet, de deux endroits situés au centre du parcours de nomadisation des tribus de l'Adrar et sur lesquels l'autorité de l'émir s'exerçait effectivement au moment de la colonisation, et ceci est attesté tant par les chroniques chinguittiennes que par

les explorateurs et historiens de l'époque, notamment Cervera-Quiroga, Bou el Mogdad, Coyne, Ahmadou Mahmoudou Ba, qui signalent la présence quasi permanente dans ces territoires de la *Hella* ou campement émiral et y situent les principaux faits historiques de l'émirat. Nous reviendrons plus loin en détail sur ce point.

A propos de la sebkha d'Idjil notamment, bien que la propriété de la saline s'y trouvant appartienne à la famille des Ahel Choumad Ahel Sid Mhamed de la tribu adrarienne des Kounta, dont d'ailleurs le cheik Mohamed Lemine Ould Choumad est l'un des signataires du premier traité d'Idjil, il est bien établi que l'émir exerçait son autorité sur le territoire de la sebkha, ce qui se traduisait par la perception de redevances sur le sel extrait et commercialisé.

L'historien Ahmadou Mahmoudou Ba, dont les travaux sur l'Adrar font autorité de l'avis même du Gouvernement espagnol, considère que la sebkha d'Idjil fait partie du territoire de l'émirat. Il en traite dans son article « L'Adrar mauritanien de 1872 à 1908 », publié au *Bulletin trimestriel de la société de géographie et d'archéologie d'Oran*, mars 1932. Dans le chapitre de cette étude consacrée à la situation économique de l'Adrar sous le règne du grand émir Ahmed Ould M'Hamed (1872-1891), à la page 105, l'auteur écrit : « de 1875 à 1891, l'exploitation des salines d'Idjil atteignit un maximum qui ne fut jamais égalé depuis. C'est de cette époque que datent les vastes carrières... »

Signalons que Panet est du même avis, et ceci de l'aveu de Francisco Coello, dont les Espagnols font grand cas, bien qu'il ne se soit jamais rendu au Sahara et qu'il ait fait surtout une œuvre de compilation. Et Francisco Coello lui-même reconnaît qu'il n'est pas sûr, qu'il n'est pas certain sur ce point (*Revista de geografia commercial*, novembre 1886-janvier 1887, n^{os} 25-30, p. 71).

Le Gouvernement espagnol lui-même produit au moins une carte qui confirme en partie la carte n^o 3 annexée à notre exposé écrit et qui contredit, bien entendu, sa propre thèse : c'est peut-être la raison pour laquelle tout à coup il s'est avisé d'en réduire la portée par une note de bas de page. Il s'agit donc de la carte 11¹ à l'annexe B.2, établie en 1892 ; et l'Espagne ajoute une note où l'on peut lire : « à signaler la délimitation de l'Adrar Tmar quelque peu incorrecte pour avoir inclus les salines d'Idjil ».

On s'étonne que le souci scientifique du Gouvernement espagnol ne se soit pas étendu, à propos de la même carte de 1892, pour relever une autre erreur, qui consistait à inclure dans l'émirat de l'Adrar une partie de l'émirat du Tagant.

Apparemment, il y a deux catégories de données scientifiques. Comme l'indique notre carte et celle de 1892 produite par le Gouvernement espagnol, et ce qui coïncide d'ailleurs avec le règne du puissant émir Ahmed Ould M'Hamed et l'époque de la colonisation espagnole, la limite septentrionale de l'émirat qui correspondait à celle de l'exercice de l'autorité de l'émir se situait à Ragg Lemhoune, légèrement au nord-est de Villa Cisneros. Ce point est indiqué sur la carte IX¹ à l'annexe B.1 des documents espagnols et la carte est intitulée *Mapa de las Provincias de Ifni y Sahara y del Archipiélago de Canarias*.

Cette limite est confirmée notamment par l'historien Ahmadou Mahmoudou Ba, dans son article précité, où il rapporte à la page 91 la déclaration de l'émir Ahmed Ould M'Hamed lui-même, que nous avons déjà mentionnée :

« Apprenez que moi qui descend d'Othmane Ould Lefdhil [fondateur du régime des émirs de l'Adrar], j'assume devant Dieu et devant l'univers la responsabilité de la sécurité dans le pays qui va du Khatt [limite entre le

Tagant et l'Adrar] au Ragg Lamhoune [nord de l'Adrar Soutouf]. J'entends qu'elle y règne complètement. Je serai impitoyable pour tous ceux qui y porteront atteinte. »

Cette déclaration donne le ton de l'autorité de l'émir à cette époque qui coïncide, rappelons-le, avec le début de la colonisation espagnole et qui est aussi l'époque de l'apogée de l'émirat de l'Adrar, ce que confirme largement l'historien Ahmadou Mahmadou Ba dans son étude précitée.

C'est aussi à cette période à laquelle il est fait référence à la page 89 (III) de l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien, qui nous a valu, au cours de la séance du 22 juillet, de la part du représentant du Gouvernement espagnol, le reproche de confondre pouvoir et influence (ci-dessus p. 124).

L'audience est levée à 13 heures

TRENTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (28 VII 75. 15 h 50)

Présents : [Voir audience du 16 VII 75. MM. de Castro et Ruda, *juges*, absents.]

Le PRÉSIDENT : M. Ruda, retenu par un engagement de longue date à l'Académie de droit international, ne pourra pas assister à la première partie de l'audience.

M. SALMON : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en étais resté ce matin au problème des limites de l'Adrar et je voudrais maintenant traiter du problème, d'ailleurs distinct, de l'influence de l'Adrar, puisque aussi bien on avait donné l'impression que nous essayons de mélanger pouvoir et influence.

Sur cette question, sur le point de l'influence de l'Adrar, le Gouvernement mauritanien n'a rien fait de plus que d'essayer de transmettre à la Cour les éléments épars de tradition orale et de témoignages de voyageurs sur l'émir qui indiquaient ici son autorité, là son pouvoir – disons toujours son influence. Peut-être que sur cette expression nos amis espagnols seront d'accord. Nous maintenons l'authenticité de ces témoignages qui confirment qu'au début de la colonisation espagnole l'émirat de l'Adrar était dans une période de grandeur et de prospérité. Il suffit d'ailleurs de se repencher sur les témoignages des explorateurs espagnols pour en être entièrement convaincu. Commençons par Bonelli. Bonelli nous raconte que son confident lui recommande ceci – nous sommes donc dans les années 1884, 1885 :

« Dans toute cette région, tu trouveras seulement deux hommes qui jouissent de l'autorité et de la sympathie générale. Abdel Aziz Ould el Mami et Ahmed Ben Mohammed Ould el Aid [ce dernier étant l'émir de l'Adrar], dont l'amitié pourra t'être très utile. » (« Nuevos territorios españoles de la costa del Sahara », *Boletín de la Sociedad de Geografía de Madrid*, t. XVIII, n^{os} 5-6, mai-juin 1885, conférence de Bonelli du 7 avril 1885, p. 351.)

Entre le traité Bonelli et l'expédition Cervera-Quiroga-Rizzo, il y a eu, ne l'oublions pas, d'abord la destruction du comptoir de Río de Oro par les Oulad Bou Sba, le retour de Bonelli et ses tractations diplomatiques qui ont duré plusieurs mois. Et Bonelli nous raconte comment il essaie de renouer avec les tribus et combien son but essentiel est d'entrer en contact avec l'Adrar. Il envoie des émissaires vers l'émir pour lui remettre une lettre. Et voici ce que, à cet égard, il nous dit :

« Après être restés trois jours à Sid-Abd-Allah, ils se dirigèrent [il s'agit donc des émissaires] à la recherche du chef principal, cheik Ould el Aïda, qu'ils rencontrèrent à quelque 80 kilomètres au sud en un lieu appelé El Djouad, où la population atteint huit mille âmes puisque le nombre de tentes dépasse le millier.

Ould el Aïda était arrivé depuis cinq jours de son voyage à Oualata et, à Chinguiti, il prit connaissance du premier voyage de Madani et Jameida, [il y avait en effet eu deux voyages des émissaires de Bonelli ; celui-ci est donc le second] ainsi que des projets qui animaient le roi d'Espagne et les Espagnols établis sur la côte...

Ces jours-là sont arrivés de différents points des émissaires pour féliciter Ould el Aïda et lui offrir de nombreux cadeaux de différentes tribus déjà citées [les tribus déjà citées c'étaient principalement les Oulad Bou Sba et les Oulad Delim] et des Hab Tedjekants, Mexhdouf, Trarza Ahel-Salem, Ahel el Otsman et Hasan, ces derniers fameux pour leur piraterie. A tous, il rendit compte des excellentes nouvelles qu'il avait reçues des Espagnols, des grands avantages que rapporteraient au pays les établissements qui, dans ces conditions, se fondaient sur le littoral de cette région. » (« Viajes al interior del Sahara », *Boletín de la Sociedad de Geografía de Madrid*, t. XXI, novembre et décembre 1886, p. 335.)

On aura noté au passage que le lieu où se trouve à ce moment-là l'émir est appelé en espagnol El Djouad et en arabe Lejwad : nous sommes en plein Tiris espagnol. Et que les tribus qui lui apportent des présents proviennent de tous les coins de l'ensemble mauritanien.

Mais il y a plus intéressant encore. Lorsque Cervera, Quiroga et Rizzo veulent entreprendre leur expédition, ils sont – ne l'oublions pas – à Villa Cisneros ou Dakhla. Ils nous expliquent eux-mêmes que l'expédition n'est pas réalisable, et ceci dès le départ de Villa Cisneros, sans l'appui du grand émir.

En effet, que lit-on encore – cette fois-ci de Julio Cervera Baviera ?

« Les deux chérifs [c'était deux chérifs Oulad Bou Sba] nous rapportèrent beaucoup de faits au sujet de leur pays et ils s'engagèrent à porter une lettre au chef ou sultan de l'Adrar, Ahmed Ben Mohammed Ould el Aïda, le plus respecté et craint dans tout le Sahara occidental, et sans le consentement duquel ils nous conseillèrent de ne pas avoir l'intention de partir vers l'intérieur.

Ould el Aïda répondit à notre lettre en termes encourageants et nous envoya deux émissaires de sa tribu : le chérif Jeddou Ould Sidi Yahya, jeune homme d'allure noble et l'une des rares personnes bien élevées que nous ayons rencontrées dans le désert, et le chérif Abdi Ben Termin, favori du chef de l'Adrar.

En trois jours, tout fut prêt et nous partîmes de Ed-Dakha. » (*Revista de geografía comercial*, 1^{er} novembre 1886-31 janvier 1887, n^{os} 25 à 30, p. 2 et suiv., « Expedición al Sahara ».)

Autrement dit, l'expédition comprend au départ deux émissaires de l'émir : Abdi et Jeddou.

Mais, à peine éloignés de quelque 200 kilomètres les choses tournent mal pour l'équipe téméraire des explorateurs. Et voici ce que nous dit encore Julio Cervera Baviera :

« Beaucoup de douars se déclarèrent ouvertement ennemis et écrivirent au Sultan de l'Adrar [nous sommes à peu près à 250 kilomètres, selon les explications espagnoles, de l'Adrar] en lui conseillant de faire couper nos têtes et de les envoyer à Ed-Dakha pour *escarmientos* [si je ne me trompe pas, cela veut dire : à titre de punition exemplaire] d'intrépides chrétiens. Nous aussi lui écrivîmes, en lui rendant compte de notre situation et lui demandant une entrevue. Il nous envoya, avec la réponse, Sidi Ahmed Ould ed Dé, personnage important qui reçut la mission de nous accompagner jusqu'à la frontière de l'Adrar, où nous attendait le sultan Ahmed Ould el Aïda, qui nous reçut, venant du puits de Turin, accompagné d'un important groupe de gens, cheiks et chefs de tribu. » (*Revista de geografía comercial*, 1^{er} novembre 1886-31 janvier 1887, n^{os} 25 à 30, p. 6. Julio Cervera Baviera, « Expedición al Sahara ».)

Incidentement, on nous apprend que cette frontière de l'Adrar est à vingt heures de chameau d'Idjil, donc bien à l'ouest de celle-ci, puisque :

« Le 10 juillet, après une marche qui dura vingt heures, notre caravane atteignit les fameuses salines d'Idjil et nous arrivâmes rompus de fatigue au versant occidental des montagnes qui servent de frontières à l'Adrar Tmar. »

C'est donc deux fois qu'il a parlé des frontières de l'Adrar Tmar : vingt heures avant et encore à la sebkla d'Idjil. Il faut donc croire que la frontière suivait plus ou moins ce chemin.

Cervera donne les renseignements complémentaires suivants :

« Le chef de la tribu Meschdouf, cheik El Couri, fut celui qui nous accompagna dans notre voyage de retour, nommé chef de notre caravane par le même Ould el Aïda.

La tribu la plus nombreuse de toutes celles qui peuplent la région reconnue dans notre voyage est celle des Yehya Ou Aozman, maîtresse de l'Adrar et gouvernée par le sultan Ahmed Ben Mahmmmed, Ould el Aïda.

Pour être la plus nombreuse, elle est aussi la plus crainte et respectée. »
(*Boletín de la Sociedad geográfica*, t. XXII, n^o 172, janvier-février 1887, conférence donnée par don Julio Cervera le 2 novembre 1886, p. 17.)

Dans le même article, d'ailleurs, Cervera insiste alors sur l'influence de l'émir au sud de la Sakiet El Hamra, au Sénégal et depuis la côte jusqu'à Tombouctou. Voilà donc la situation dans ce cocon espagnol du Sahara occidental : on jugera si les tribus y sont entièrement maîtresses et éloignées de toute influence de l'émir de l'Adrar ?

Mais venons-en aux traités d'Idjil à propos desquels on nous a reproché bien des erreurs (ci-dessus p. 129-133). Reconnaissons immédiatement que nous ne retrouvons plus la source dont nous avons tiré l'information que les traités avaient été passés sous la tente émirale. J'ai recherché et je n'ai pas retrouvé le document où j'avais pu trouver ce détail, que nous avions invoqué dans notre exposé écrit (III, p. 89). La Cour voudra peut-être accepter que c'est le genre de détail qu'on n'invente pas et qu'il y a évidemment une double présomption que les signatures n'eurent pas lieu en plein soleil et qu'étant donné le fait que Cervera, etc., se trouvaient dans le territoire de l'émir, les règles les plus élémentaires de courtoisie voulaient que ces traités fussent signés dans le campement émiral. Mais il s'agit là d'un élément secondaire.

Tout ce que nous venons de dire en revanche sur le voyage des explorateurs de Dakhla à Idjil confirme que c'est grâce à l'influence de l'émir que tous les chefs de tribu ont pu être rassemblés à Idjil. C'est en effet sous la protection des envoyés de l'émir que se fit l'aller et le retour. Et d'ailleurs, si on examine les tribus qui ont signé, qui ont participé au premier traité d'Idjil ainsi que les signataires de ce premier traité d'Idjil, on peut là encore déceler un certain nombre de points qui montrent à la fois l'influence de l'Adrar sur ce premier traité et aussi d'ailleurs le caractère transfrontière des tribus qui y participaient.

Voyons d'abord le problème des tribus : les tribus mentionnées comme participant au traité. A cet égard, on peut se référer au texte espagnol du traité qui apparaît à l'appendice 5 à l'annexe 16 (II, p. 94).

Parmi ces tribus, il y en a d'abord qui étaient totalement adrariennes, c'est-à-dire qui dépendaient du sultan de l'Adrar. C'est le cas des Meschdouf qui sont tributaires de l'émir. C'est le cas des Ahel Sidi Mohammed qui est une tribu maraboutique de Ouadane. Il y avait aussi ceux qui étaient dans ce qu'on a pu

appeler la mouvance de l'Adrar, ainsi les Ahel Bellas des Oulad Moussa qui sont une fraction Regueibat.

Étaient en revanche de caractère transfrontière toutes les autres : les tribus de l'Inrichi, les Ahel Barikalla, les Oulad Bou Sba, les Oulad Delim et d'El Aroussiyyine, etc.

Si on examine les signataires de ce premier traité d'Idjil qui, soi-disant, n'a rien à voir avec l'Adrar, parmi eux on relève comme typiquement adrariens El Kori, chef des Mechdouf, favori de l'émir et qui, on l'a vu, protégea la mission à l'aller et au retour, Ahel Sid Mhammed : Mohammed l'Emin Ould Chemmâd, qui est le chef de la tribu des Sidi Mohammed, et encore Mohammed Ould Krama de la tribu émirale Yahya Ben Othman. Donc trois des signataires du premier traité d'Idjil sont des gens qui dépendent intimement de la structure adrarienne.

Dans un deuxième groupe, on peut mentionner les Oulad Bou Sba Dmeissat. Dans ce groupe de signataires on a les personnages suivants : Lafzda, qui est le chef des Oulad Bou Sba : Sidi Bexir Ben es Sayyid Sbai qui a servi d'émissaire à Bonelli ; Abd el Uedud et chérif Abd el Asis Ben Adb el Kaddus et Chérif Mohammed Bel el Mujitir. Pour tous ces Oulad Bou Sba, on se souviendra de ce qu'écrivait, un an plus tard, en 1887, Camille Douls :

« De même au Sud, deux fractions des Oulad Delim et les Oulad Bou Sbah qui sont voisines de l'Adrar sont en quelque sorte sous la suzeraineté d'Ould Aïda, le sultan de la contrée. » (« Voyage d'exploration à travers le Sahara occidental et le Sud marocain », *Bulletin de la Société de géographie*, Paris, 1888, p. 462.)

Dans un troisième groupe qui est encore des transfrontières, on relève comme personnes : Ould Afreyyit, chef d'une fraction des Regueibat Oulad Moussa, Ahel Bellao, dont je parlais, il y a un instant. Ils sont aujourd'hui recensés en République islamique de Mauritanie.

Et on trouve encore comme sahéliens transfrontières quatre Oulad Delim : El Hafed, Hmoyyen qui est un Oudeicat, Mohammed Abdallah qui est un Ouled Ba'mar et Sidi Baba qui est un Oulad Tegueddi.

Cette analyse, dont la Cour voudra excuser le caractère certainement fastidieux, confirme toutefois, croyons-nous, l'importance que nous attribuons, même pour le premier traité d'Idjil, à la personnalité émirale et disons une seconde conséquence, que nous engrangeons pour plus tard, c'est le caractère totalement transfrontière de ce traité.

Venons-en maintenant à la quatrième, je crois, prétendue erreur que nous aurions commise à propos de ce traité : c'est lorsque dans l'exposé de la République islamique de Mauritanie nous avons dit que, suivant la tradition guerrière de l'époque, l'émir avait fait signer et n'avait pas signé lui-même. On nous oppose, comme si nous ne l'avions pas lu, dans le texte espagnol, la phrase : « que no sabe firmar », cela veut dire donc « qui ne sait pas signer ».

Je dois dire que nous avons été très étonnés de la part de nos amis espagnols qui sont de fins connaisseurs des questions sahariennes d'avoir soulevé ce point, parce qu'ils devraient savoir que c'est en fait une tradition que nous avons ainsi relevée et qu'il ne faut pas s'en tenir à la lettre du traité.

Les émirs, en bons guerriers, simulaient de ne pas savoir écrire, pour ne pas se faire accuser d'être des marabouts. En réalité, Ahmed Ould Mhammed est un fin lettré, comme l'a dit Mahmadou Ba, dans *L'émirat de l'Adrar mauritanien de 1872 à 1908* (p. 90). Les témoignages sur la culture de cet émir abondent. Voyez, dans ce sens, le chroniqueur de l'Adrar, Ould Ntahah, le poète Ould Moubarakou Ould Yemin ; toutes ces références peuvent être

vérifiées dans Ahmed Baba Miske, *Tableau de la Mauritanie* (p. 94). Tous louent l'émir pour son savoir, pour sa science.

Enfin, dernière critique qui nous est faite à propos du traité d'Idjil : on prétend que nous avons dit que l'émir ratifiait les traités des Ouled Bou Sba. Nous n'avons jamais dit, ni écrit, nulle part, que l'émir allait ratifier les traités antérieurs, passés par les Ouled Bou Sba à Nouadhibou et à Dmiset, comme on nous l'impute à la page 130 ci-dessus. Nous avons simplement, à la page 89 (III) de notre exposé écrit, émis la réflexion suivante : « Combien est symptomatique le fait que les Oulad Bou Sba qui, pourtant, avaient déjà signé le traité avec Bonelli, signent à nouveau en présence de l'émir. »

Nous maintenons cette opinion.

L'exposé oral espagnol essaie aussi de tirer partie de l'anarchie qui aurait régné dans l'Adrar (ci-dessus p. 123-124), sans voir qu'il ne s'agit justement pas de la période de la colonisation du Rio de Oro. A la page 124 de cet exposé oral, l'Espagne elle-même donne une citation qui ruine sa propre thèse, puisqu'il y est question, en effet, de la « prospérité exceptionnelle qu'avait valu au pays la paix sociale établie par le long règne d'Ahmed Ould M'hamed », c'est-à-dire toute la période de la colonisation.

En tout état de cause, la Mauritanie n'essaie pas de créer une confusion entre pouvoir et influence. Ce que nous croyons et réaffirmons, c'est que le début de la colonisation espagnole au Sahara occidental coïncidait avec une période de grandeur et de prospérité de l'émir de l'Adrar et que celui-ci constituait la principale entité politique du nord et du nord-ouest chinguittiens. Nous croyons aussi que son influence a toujours été grande dans tout l'ensemble mauritanien.

On peut encore citer deux références que nous n'avons pas citées dans notre exposé écrit : dans son étude parue au *Bulletin trimestriel de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran*, en juin 1933, Mahmadou Ahmadou Ba écrit que :

« Les Oulad Abdel Ouahed [c'est une fraction tributaire, autrefois, des Ouled Delim et, aujourd'hui, des Regueibat] paient aux Ahef Othman de l'Adrar un ghafer (redevance collective), ainsi d'ailleurs que les Ourouzziin. La marque employée pour les chameaux est celle de ces derniers. »

On peut aussi se référer au célèbre ouvrage du Julio Caro Baroja, *Estudios saharianos* (Madrid, 1955, notamment p. 135).

Un dernier mot sur l'Adrar : l'Espagne a essayé de présenter les Adrariens comme exclusivement sédentaires — voir pages 122, 127 et 135 ci-dessus. Ceci est inexact — voir la page 74 (III) de l'exposé écrit mauritanien. En fait, les Adrariens peuvent être divisés en trois groupes, s'agissant de l'aptitude à la nomadisation.

Il y a tout d'abord les sédentaires stricts, c'est-à-dire les habitants des cités-oasis, qu'on appelle encore les Ksouriens.

On trouve ensuite les petits nomades qui s'éloignent peu des reliefs de l'Adrar Tmar. Je prends ici le mot « Adrar Tmar » dans le sens géographique.

Enfin, il y a les grands nomades, parmi lesquels il convient de mentionner les tribus guerrières et maraboutiques qui sont mentionnées à la page 75 (III) de l'exposé écrit mauritanien et qui nomadisent bien au sud et bien au nord des reliefs de l'Adrar.

On sait, en particulier, que la « hilla » émirale aimait nomadiser au Tiris, au Zemmour et au Tagant. C'est ainsi qu'Ahmadou Mahmadou Ba signale le campement émiral, en 1880, à Tenuaka, c'est-à-dire dans le Tiris occidental, Rio de Oro. On se souviendra que les émissaires de Bonelli, dont je parlais tout

à l'heure, ont trouvé la « hilla » émirale à Lejouad, en 1885, dans le Tiris central, au Rio de Oro (*Bulletin de la Société de géographie de Madrid*, XXI, 1886, p. 335). En 1888, la « hilla » se trouve dans le Zemmour et l'Imricli, toujours au Rio de Oro (voir Ahmadou Ba, *op. cit.*, p. 103). Voir encore la citation de Mahmadou Bou el Mogdad, signalée à la page 76 (III) de notre exposé écrit.

L'émir a, d'ailleurs, non plus cette fois-ci dans le nord, mais dans le sud, été, comme on le sait, assassiné en 1891, alors qu'il nomadisait dans la région de Takhsa, à la limite du pays des Brakna et près de l'actuelle Moudjera. Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il n'y a que des sédentaires parmi les Adrariens !

J'en ai ainsi terminé avec la première partie vivisectionnée par nos amis espagnols qui est l'Adrar. Je vais maintenant dire quelques mots seulement des deux autres parties c'est-à-dire d'une part les tribus ou confédérations de tribus indépendantes et d'autre part les émirats du sud.

Pour prouver l'absence de cohésion de l'ensemble mauritanien, le Gouvernement espagnol a présenté la mise en évidence de l'indépendance des tribus du Sahara, les unes par rapport aux autres, comme le fruit de sa perspicacité (ci-dessus p. 126 et 133). Nous ne voudrions pas abuser du temps de la Cour en lui citant les nombreux passages de notre exposé écrit où nous avons dit exactement la même chose en citant de nombreux auteurs ou explorateurs et, en particulier, Douls, Coello et Quiroga (voir p. 83 (III) de l'exposé écrit de la République islamique de Mauritanie). C'est donc un fait qui n'a jamais été caché par la Mauritanie et on sait, d'ailleurs, fort bien qu'au moment où il s'est agi de présenter juridiquement une tentative d'explication de l'ensemble mauritanien, c'était une des difficultés que nous n'avons jamais cachée à la Cour.

En ce qui concerne le troisième point, les émirats du sud, les pages 133 et 134 ci-dessus de l'exposé oral du Gouvernement espagnol, consacrées à ces émirats, indiquent, malheureusement, là encore, que deux faits qui nous paraissent élémentaires semblent avoir échappé aux rédacteurs de cet exposé. D'une part, les habitants de ces émirats étaient, au moment de la colonisation, contrairement à ce que l'on nous dit, non pas des sédentaires, mais des pasteurs nomades, pour les Trarza, pour les Brakna et pour les Idaouïches. Dans ces émirats, les premiers centres sédentaires ont été créés à une époque récente, après la conquête française — Bou Tilimit, Aleg, Kiffa, etc. Les seules agglomérations existant auparavant étaient les cités-oasis (voir l'exposé écrit mauritanien, III, p. 63 et 13 ; voir aussi notre exposé oral du 9 juillet, IV, p. 398).

L'autre erreur qui nous paraît être faite par l'exposé oral espagnol, c'est lorsque l'on ne se rend pas compte que ces habitants des émirats du sud exploitaient alors des territoires de parcours et des zones de culture allant du fleuve Sénégal au Sahara. Pour des raisons de sécurité comme de salubrité — il y avait la présence d'insectes vecteurs dans le sud — ils n'étaient pas, à cette époque, plus polarisés par le fleuve que par le Sahara. Ils exploitaient, dans leur nomadisation obligatoire, des tranches en gros méridiennes de l'ensemble chinguittien.

Qu'il nous suffise de rappeler ce qui a été dit aux pages 59, 73 et 74 (III) de l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien où on voit que les tribus relevant des émirats Trarza, Brakna et Idaouïche, fréquentaient et fréquentent encore, dans leur mouvement de transhumance, le territoire administré par l'Espagne.

La seconde tactique espagnole apparaît ainsi en pleine lumière. Il s'agit tout simplement de balkaniser, de faire éclater le pays chinguittien. Aux différents éléments de l'ensemble écartelés, on va opposer le *Sahara occidental*. La Cour

permettra de rappeler notre mise en garde contre l'usage qui est fait de l'expression *Sahara occidental* dans une acception très limitée. Certes, c'est l'expression utilisée par l'Assemblée générale dans les questions posées, mais nos craintes se sont révélées fondées : on utilise cette expression, semble-t-il, pour exclure toute réalité de l'ensemble mauritanien et faire constater ainsi l'absence de relation avec les habitants de la zone espagnole. En fait, on parviendrait ainsi à ce que le pays de Chinguiti s'évanouisse par enchantement et devienne réellement fabuleux.

Le pays de Chinguiti couvre un vaste espace. Il a un Nord, un Sud, un Est, un Ouest et même une région moyenne. Les habitants se distribuent suivant chacun ces secteurs d'orientation : il est donc naturel qu'il existe des régions correspondantes : cela, à notre sens, n'a rien d'étrange. Nous ne voyons pas en quoi les habitants d'un pays cessent de former une communauté du simple fait qu'ils sont répartis dans l'espace, au gré des conditions socio-historiques et écoclimatiques au lieu de s'y grouper en un seul point.

Il a été fait beaucoup allusion à M^{me} Désiré-Vuillemin dans l'intervention espagnole. L'utilisation des répartitions faites par M^{me} Désiré-Vuillemin doit être faite avec prudence, car elles ne sont pas exemptes d'erreurs dans le classement (*Contribution à l'histoire de la Mauritanie*, p. 60) : les Oulad Abd Alla sont dits « marabouts », alors qu'il s'agit de la principale tribu guerrière des Brakna à laquelle appartenaient les émirs, et on peut relever d'autres exemples. De la même manière en ce qui concerne la localisation, M^{me} Désiré-Vuillemin n'est pas toujours à l'abri de toute critique : à la page 60 sous la rubrique « au Brakna, au Trarza », on revient à la page 61 sous celle de « tribus du sud ». Il s'agit de la même région Al-Guebla et des mêmes groupes. On pourrait allonger la liste de ces méprises. Il découle donc de tout ceci que le second point du Gouvernement espagnol sur l'absence de cohésion de l'ensemble mauritanien repose finalement sur le fait qu'il n'y avait aucune hiérarchie de type centralisateur ou étatique entre les éléments de l'ensemble. Et là, sur ce point, nous sommes évidemment entièrement d'accord. On nous permettra de dire que ce second postulat se borne à exprimer des évidences que le Gouvernement mauritanien avait lui-même longuement exposées à la Cour.

Le Gouvernement espagnol s'est en revanche soigneusement abstenu de mettre en cause les multiples liens caractérisant l'ensemble mauritanien, nous en prenons acte et ne reviendrons pas, pour notre part, sur nos démonstrations à cet égard.

J'en viens ainsi au troisième point de l'argumentation espagnole, à savoir que le Sahara sous administration espagnole se présente comme une unité douée de cohésion.

L'exposé oral espagnol (ci-dessus p. 114) se propose de montrer :

« que l'actuel territoire du Sahara occidental était l'assise d'un peuple saharien au caractère propre et bien défini, composé par des tribus autonomes et indépendantes de tout pouvoir politique extérieur qui habitaient dans un espace assez précis et qui avaient développé une organisation et un système de vie en commun, sur la base d'une conscience collective et d'une solidarité mutuelle ».

La démonstration de cette thèse est tentée en différents passages, par exemple aux pages 116, 118 et 119, 120, 125 à 128, 133 et surtout 134 à 139, ci-dessus.

Nous venons de rappeler à l'instant l'équivoque entretenue sur la terminologie *Sahara occidental*.

Ceci nous a permis de rappeler que l'ensemble mauritanien est situé dans le

Sahara occidental, au vrai sens du terme, y compris sa frange sahélienne. Cela était nécessaire, l'argumentation espagnole pouvant laisser entendre le contraire. Les habitants de l'ensemble sont donc sahariens et dans une proportion écrasante pasteurs nomades, quelle que soit leur distribution régionale.

Il convient donc de garder à l'esprit que *El Sahara occidental* n'est rien d'autre que la zone administrée par l'Espagne dans le Sahara occidental.

Cette portion administrée par l'Espagne présente-t-elle la cohésion vantée ? Le Gouvernement espagnol a utilisé plusieurs arguments, en revanche il s'est tu sur bien des aspects. Nous allons essayer d'examiner les uns et les autres.

Voyons tout d'abord le problème de l'organisation de vie et la structure sociale bien caractérisée. La délégation espagnole a affirmé ainsi ce qui distinguerait le Sahara espagnol et ses habitants de l'ensemble mauritanien : existence d'une organisation de la vie, d'un système de vie en commun : bref, il y aurait une structure sociale bien caractérisée (ci-dessus p. 134).

Cette affirmation ne manque pas de laisser rêveur. En effet, l'exposé écrit espagnol avait fait une description – à laquelle nous nous sommes d'ailleurs référés à plusieurs reprises dans nos exposés oraux – sur les caractéristiques des tribus maures qui correspond en tous points à la description que nous avons faite de l'ensemble chinguittien (langue, religion, culture, mœurs, organisation sociale, politique, etc.), rien n'y manque, c'est la même chose.

Au regard d'une organisation sociale, support de conscience collective et de solidarité mutuelle, qui serait différente, nous pensons avoir fermement prouvé dans l'exposé écrit et dans les interventions orales l'unité et l'homogénéité du type d'organisation sociale, politique et culturel de l'ensemble, y compris le Sahara occidental occupé par l'Espagne. Si le moindre doute pouvait subsister, nous croyons qu'il serait levé par l'examen du remarquable ouvrage du savant espagnol bien connu, Julio Caro Baroja, *Estudios saharianos*, publications de l'Instituto de estudios africanos, Madrid, 1955. De la première à la dernière ligne de cet ouvrage, qui est un des classiques de la sociologie saharienne, on ne trouverait pas un trait, ni un fait significatif qui distinguerait l'organisation en vigueur chez les habitants de la zone administrée par l'Espagne des autres éléments peuplant l'ensemble chinguittien. Au contraire, l'unité profonde de l'ensemble – l'ouvrage étant essentiellement consacré au territoire espagnol – en ressort très clairement. C'est pour cette raison qu'un spécialiste de la Mauritanie française, Albert Leriche, lui a consacré un ample compte rendu dans le *Bulletin de l'IFAN*, tome 19, série B, 1957, pages 315, 328, qui confirme le contenu du livre du professeur Baroja. On pourrait citer d'ailleurs d'autres livres, l'ouvrage de Sanchez fréquemment cité dans notre exposé écrit qui dans le même sens montre encore la complète unité d'organisation sociale, politique et culturelle du Sahara occidental et de la Mauritanie.

Second argument avancé par le gouvernement espagnol : le caractère indépendant des tribus du Sahara occidental. Ce second argument, comme toutes les tribus sont indépendantes les unes des autres, aussi bien au Sahara sous administration espagnole que dans le reste de l'ensemble chinguittien, je dois dire que je n'en ai pas saisi la portée.

Troisième argument : le caractère transfrontière de ces tribus. Cette fois-ci c'est nous qui le soulevons, ce n'est plus un argument espagnol car toutes les tribus étaient et sont transfrontières. On nous parle d'une espèce d'entité, mais comme nous l'avons montré tout à l'heure à la Cour déjà à propos des traités d'Idjil, toutes les tribus qui habitent le Sahara occidental ont un caractère transfrontière du fait des nomadisations. Les Oulad Bou Sba se trouvent encore aujourd'hui au point de vue administratif presque intégralement en République islamique de Mauritanie et même les Oulad Delim y sont en partie, les terrains

des uns et des autres chevauchent les frontières actuelles. Nous pouvons encore trouver des renseignements très intéressants à cet égard, notamment, sur les Oulad Delim, dans « *Ensayo de una breve descripción del Sahara español* », *Boletín de la Real Sociedad geográfica*, Madrid, 1914, p. 296).

Examinons maintenant un autre argument : les traités passés par les tribus du Río de Oro. Le Gouvernement espagnol a essayé de tirer argument du fait que plusieurs traités auraient été passés par les tribus de cette région et pour cette région.

Passons brièvement ces traités en revue, il y en a quatre que nous connaissons.

D'abord, le 28 novembre 1884, c'est le traité entre Bonelli et trois personnalités Oulad Bou Sba (III, exposé écrit de la République islamique de Mauritanie, annexe I, p. 91), ils sont passés au nom de leur chef Abd el Aziz Ould el Mami. Ce premier traité, on s'en souviendra, a été passé à Nouadhibou, c'est-à-dire au cap Blanc, aux mains d'une tribu dont le territoire ne s'arrêtait pas, je pense, comme par enchantement au parallèle 22° 20' qui allait devenir en 1900 la frontière du Río de Oro et de la France. Ce traité a donc été passé par une tribu de caractère évidemment transfrontière.

Le 24 juin 1886, traité entre Cervera-Quiroga-Rizzo et le chérif Béchir Ould Seyyid des Oulad Bou Sba. Ce traité, je crois que personne ne le possède, sinon les Espagnols l'auraient produit, mais nous savons qu'il a existé et qu'il a été passé en bonne et due forme, c'est Cervera et Quiroga qui parlent de cela, ce traité aurait été passé selon eux à Douar Demeiset. En fait d'ailleurs, ce toponyme n'existe pas, il n'y a pas de Douar Demeiset, il s'agissait d'un traité passé au campement de la fraction de Dmeissat des Oulad Bou Sba. Mais encore une fois, comme nous l'avons dit dans notre exposé écrit notamment à la page 81 (III), note 1, les Oulad Bou Sba ont, et ont toujours eu, un caractère transfrontière.

Le 10 juillet 1886, c'est le premier traité d'Idjil. Je renvoie à l'analyse que je viens d'en faire, il y a quelques instants, et qui montrait encore son caractère entièrement transfrontière, aussi bien avec l'Adrar qu'avec les autres tribus.

Le 23 mars 1895, le traité entre le gouverneur du Río de Oro avec Hamillen Ben Ralosi. Ce document apparaît au livre I des documents supplémentaires espagnols, II, appendice 1 à l'annexe C.7, pages 371 à 373. Il s'agit du chef de la tribu des Oulad Delim et ce traité est passé en son nom et au nom de sa tribu, ainsi qu'au nom des Oulad Bou Sba et des Oulad Tidrarin. Encore une fois, on retrouve les Oulad Bou Sba et Hmoyyen Ould El Aroussi, qui étaient signataires du premier traité d'Idjil.

Dans tous les cas, on se trouve en présence de tribus dont le caractère transfrontière est reconnu de longue date. Ces traités ne peuvent donc en aucun cas être reconnus comme preuve de la personnalité propre du Sahara occidental sous occupation espagnole au moment de la colonisation.

Venons-en à quelques remarques sur les sources culturelles et historiques propres au « Sahara occidental ».

Nous avons déjà signalé, lorsque nous avons parlé des sources historiques et culturelles du Bilad Chinguiti, que celles-ci ne faisaient pas de distinction entre les faits qui auraient pu se dérouler au Sahara espagnol et dans le reste du Bilad Chinguiti.

Or, l'exposé espagnol dénie toute signification politique aux sources citées par la délégation mauritanienne (ci-dessus p. 115). En adoptant pareille méthode, on viderait de leur contenu véritable les manuels d'histoire des écoliers d'aujourd'hui et de demain. Nous avons signalé la nature de ces sources : il s'agit de chroniques enregistrant des événements très divers :

guerres, paix, informations sur des personnalités importantes (émirs, cheiks, etc.). Leur exploitation permet déjà et permettra plus encore l'étude de l'ensemble mauritanien, comme cela a été fait pour d'autres régions du continent africain, notamment sous l'égide de l'Unesco. Telle a été déjà l'œuvre entreprise, au siècle dernier, par l'auteur du *Wasyt* qui consacre cent trente-neuf pages sur cinq cent quatre-vingt-deux à des personnalités, tribus ou faits au Sahara dit espagnol, alors qu'il s'agit, rappelons-le, de chroniques mauritaniennes. Il s'agit des pages 94 à 223, 365 à 368, 438 à 443 et 509.

Le prétendu caractère apolitique des sources historiques conduit le Gouvernement espagnol à faire appel au renom d'intellectuels chinguittiens illustres, et nous rendons hommage au zèle mis par la délégation espagnole pour tenter d'en épuiser la liste. Sans doute, son but est-il de prouver que ces hommes illustres appartiendraient à un Sahara espagnol totalement étranger au Bilad Chinguitti et, dès lors, on ne discerne pas très bien pourquoi une information de ce genre revêtirait un caractère politique, selon qu'elle serait fournie par les Espagnols ou par les Mauritaniens. En tout état de cause, cette précieuse contribution espagnole nous réjouit, parce que tous les personnages cités sont des Chinguittiens.

En effet, le cheik Mohammed el Mami des Tachomcha Ahl Barik Allah, sa tombe se trouve à Eig, au nord de Tichla, près du méridien 15° ouest. Nous renvoyons à la notice consacrée au cheik Mohammed el Mami par le professeur Norris, dans son ouvrage *Shingiti Folk Literature and Song* (Oxford, 1968, p. 92-101). Nous renvoyons aussi à l'exposé écrit mauritanien, III, pages 65, 80, 81, à l'index, page 118, et au compte rendu de l'audience du 8 juillet (IV, p. 373-387).

Second personnage : Mohammed Ould Mohammed Salem, mort en 1302 de l'hégire, c'est-à-dire en 1885 de l'ère chrétienne. Il est enterré à Dumus, presque à l'intersection du 23° nord et du 14° ouest. Sa tribu est celle des Medlech (voir l'exposé écrit mauritanien, III, pages 72 et 80, et l'index, page 117).

Troisième personnage : Mhammed Ould el Tolba, mort en 1270 de l'hégire (1854 de l'ère chrétienne), enterré à Ntadjat (*Entayat* de la carte espagnole n° 9¹ de l'annexe B.1, dans l'Adrar Soutouf, presque sur le 22° nord). L'auteur du *Wasyt* consacre à ce poète chinguittien célèbre une longue notice (p. 94-190).

Enfin : El Mjaydri Ould Habb-Allah, dont nous avons déjà parlé.

Ces quatre hommes sont vraiment à leur place ici. Ils appartiennent à des tribus qui nomadisent, en temps normal, entre la région de Nouakchott et le Zemmour, tribus qui ont aménagé tant de points d'eau qui matérialisent leur emprise sur le territoire parcouru. Ces tribus, où figurent encore les descendants de ces hommes célèbres, sont toutes administrativement mauritaniennes, mais continuent, comme par le passé, à utiliser leur territoire ancestral, sans égard pour les frontières actuelles : c'est là une autre illustration du caractère « transfrontière » sur lequel nous avons tant insisté, auquel la délégation espagnole n'a pas répondu. S'il fallait une preuve pour saisir l'unité du Bilad Chinguitti, l'existence de ces hommes et de leurs homologues, élément précieux du patrimoine commun à tous les Chinguittiens, la fournirait. Voilà une manifestation de l'unité culturelle.

J'en viens à l'argument suivant qui est le *Jat-al-Jaof*. Le Gouvernement espagnol, dans son exposé oral, a fait appel à cette notion (ci-dessus p. 136).

Nous dirons simplement que cette notion signifie, non pas « ligne de danger », mais « front d'insécurité ». Cette expression est née, non pas en 1880,

¹ Non reproduite.

comme on a l'air de vous le dire, mais après 1910, lorsque les Français, ayant occupé la plus grande partie des pays maures, mirent en place des formations militaires mobiles, les Méharistes, contre des territoires qui ne leur étaient pas soumis. Cette notion n'a donc jamais voulu dire « frontière commune face à l'extérieur de toutes les tribus nomades » qui habitaient le territoire, ni « frontière aussi bien géographique que politique », expression que l'on trouve aux pages 1237 et 1238 ci-dessus. En effet, ce front d'insécurité a varié dans le temps et dans l'espace en fonction de l'implantation progressive, à la fois des troupes françaises et de l'occupation espagnole et de leur position respective sur le terrain. Après 1934, d'ailleurs, l'expression cessa de correspondre à la réalité et tomba en désuétude. Elle n'a donc pas la portée qu'on souhaite lui attribuer, celle de trait distinctif entre le territoire espagnol et celui de la République islamique de Mauritanie.

Le Gouvernement espagnol a encore invoqué l'argument des routes caravanières (ci-dessus à la page 118 et à la page 136). On essaie d'illustrer le splendide isolement du Sahara espagnol par le fait que « les routes principales du commerce saharien passaient en dehors du territoire actuel du Sahara occidental » (p. 118).

Nous serons brefs sur ce point. Il y a toujours eu deux routes caravanières liant le Sud marocain au Bilad Soudan à travers l'ensemble mauritanien. La première va des oasis du Draa à l'Adrar, puis au Hodh, en passant par El Farsia et traverse donc la Sakiet El Hamra dans sa partie est. C'est ce qu'on appelle le Triglemtouni. La seconde va de Goulimine à Saint-Louis, donc le long de la côte, en traversant la Sakiet El Hamra, puis le Rio de Oro, en passant par Tennwaka qui se trouve au milieu du chemin. Cette seconde route caravanière, qu'on peut appeler la route de l'ouest, a toujours été fréquentée. Ibn Hauqal la mentionne déjà au X^e siècle (voir *Configuration de la Terre*, traduction de J. H. Kramers et G. Wiet, t. I, p. 90-91). Voir aussi Hamadou Ba et l'exposé écrit de la Mauritanie, III, page 63. Elle n'a perdu de l'importance que dans les années 1950 avec le remplacement du chameau par la circulation automobile.

Enfin, dernier argument présenté par le Gouvernement espagnol, des documents que j'appellerai des documents récents.

Pour prouver la personnalité autonome du Sahara espagnol au moment de la colonisation, la délégation espagnole ne redoute pas de produire devant la Cour un message adressé par la djemaa au chef de l'Etat espagnol, le 23 mars 1973. Nous ne suspecterons pas la délégation espagnole d'avoir voulu donner à ce document un caractère intertemporel. Nous regretterions toutefois que cette pièce persuade la Cour de l'existence au Sahara occidental d'une communauté autonome profondément enracinée dans l'histoire.

En conclusion, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie estime que le Gouvernement espagnol n'a apporté aucune preuve de la cohésion ou de la personnalité autonome du Sahara occidental sous administration espagnole au moment de la colonisation.

L'audience, suspendue à 17 heures, est reprise à 17 h 20

Je souhaiterais maintenant, avant d'envisager de larges conclusions, répondre, d'une part, à deux questions qui nous ont été posées par M. Ruda et ensuite à la troisième question de M. Petren.

Tout d'abord la question qui nous a été posée par M. Ruda. Sa question est la suivante :

« Je prie la délégation mauritanienne de prendre les cartes n^{os} 2 et 3

annexées à son exposé écrit. La carte n° 2 s'appelle « Parcours de nomadisation dans le nord-ouest de l'ensemble mauritanien (carte d'ensemble) ». La carte n° 3 s'appelle « Parcours de nomadisation dans le nord-ouest de l'ensemble mauritanien (détails) ». Si on regarde la carte n° 2, on voit que les circuits de parcours de nomadisation ont une direction nord-sud-ouest. Si on regarde la carte n° 3, presque tous les circuits de parcours de nomadisation ont une direction nord-ouest-sud-est. Je demande à la délégation mauritanienne pourquoi la carte d'ensemble a une direction de parcours de nomadisation différente de celle de la carte de détails. » (Ci-dessus p. 140.)

Avant de répondre à la question posée, je signale que nous avons fait remettre à la Cour une troisième carte (ci-après p. 290-291) qui essaie de superposer la première sur la seconde.

Avant de commenter ces deux cartes, nous estimons que la question qui nous a été posée par M. le juge Ruda nous a montré que, dans une certaine mesure, nous nous étions peut-être mal expliqué sur les parcours de nomadisation et qu'il y avait lieu de faire quelques observations préliminaires. que voici :

Tout d'abord, c'est que l'expression « parcours de nomadisation », dans le sens qui lui est donné par la République islamique de Mauritanie, est une « aire géographique », un « territoire » reconnu généralement par la coutume à une ou plusieurs tribus et à l'intérieur duquel la ou les tribus nomadisent. Le déplacement de la tribu ou des tribus à l'intérieur de ce territoire est commandé principalement par la pluviométrie et l'existence ou non de points d'eau. Il dépend aussi de la localisation des différents types de pâturages permanents et temporaires, des zones de sable, des zones d'erg. C'est ce qui explique d'ailleurs l'importance que les tribus attachent aux puits dans ces zones : plus il y a de points d'eau sur un territoire, plus la tribu qui en est propriétaire peut en exploiter les pâturages. Il faut noter également qu'à l'intérieur de ce territoire la tribu se subdivise en groupements d'un nombre variable de tentes et que les groupements appelés couramment campements se déplacent indépendamment les uns des autres pour mieux profiter des pâturages. On doit se rappeler qu'on est dans des zones arides, ce qui veut dire qu'il y a peu de pâturages. Par conséquent, si de nombreux troupeaux restaient ensemble, ils ne pourraient survivre faute de nourriture suffisante pour eux tous.

Cette observation montre que toute idée de direction, même générale, bien que suggérée par la forme géométrique choisie doit être écartée. Elle ne traduit en effet ni la dispersion de la tribu sur le territoire ni les circuits adoptés par les groupements qui la constituent. Ces circuits varient obligatoirement pour chaque groupement, en fonction de la pluviométrie, des points d'eau et du mouvement probable des autres groupements.

La deuxième observation concerne l'étendue des territoires de parcours de nomadisation. Les ellipses tracées sur les cartes n° 2 et n° 3 (IV, p. 374-375 et 380-381) donnent les limites habituelles à l'intérieur desquelles se trouvent généralement la grande majorité des tribus indiquées. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les groupements d'une même tribu nomadisent normalement en dehors du territoire reconnu habituellement à la tribu.

Par ailleurs, et en raison des nécessités climatiques, un mouvement de translation de toutes les tribus peut se produire vers le sud si telle année la pluviométrie a été très mauvaise dans le nord — alors dans ce cas toutes les tribus descendent vers le sud, dans un mouvement général — et, inversement, s'il a plu dans le nord, on essaie d'exploiter les pâturages de la zone saharienne.

C'est ainsi que telle année on va trouver les tribus de l'Adrar qui nomadisent dans le sud au Tagant et les tribus de l'Inchiri et les Oulad Delim au Trarza, tandis que les tribus Trarza et Brakna, dont le bétail est essentiellement bovin, se rapprochent du fleuve Sénégal à la recherche de pâturages appropriés. En revanche, telle autre année où la pluviométrie au nord a été satisfaisante, on retrouvera au nord toutes les tribus indiquées et même des groupements du sud du Trarza – nous l'avons expliqué tout à l'heure en ce qui concernait les gens du Trarza qui nomadisaient parfois au Río de Oro.

En résumé, les parcours de nomadisation tracés sur les cartes n^{os} 2 et 3 présentées par la République islamique de Mauritanie constituent des aires géographiques approximativement délimitées, reconnues habituellement à des tribus par la tradition. A l'intérieur des limites tracées nomadise la grande majorité de la tribu répartie en groupements plus ou moins importants. Le circuit emprunté par un groupement dépend de la pluviométrie, de l'existence de points d'eau et de la nécessité d'exploiter au mieux les pâturages existant l'année considérée.

Remarquons en passant que les éléments que nous venons de décrire – communauté d'intérêts, identité du mode et des conditions de vie, interpénétration des tribus, chevauchement des territoires, etc. – se sont imposés très tôt à l'esprit des juristes et les ont amenés à élaborer ce droit saharien dont nous avons parlé dans les précédents exposés et qui s'impose à toutes les tribus.

Ces remarques étant faites, nous en venons à la réponse à la question posée.

Remarquons tout d'abord que le parcours de nomadisation des Ahel es Sahel – Oulad Tidrarin, Laroussiyine et Oulad Delim – dont les limites sont indiquées sur la carte n^o 2, a été reporté, sans modification, sur la n^o 3. Ces tribus nomadisent donc dans une zone comprise entre les limites tracées et la côte atlantique. Il n'y a pas de changement entre les deux cartes. Il convient de noter aussi que le parcours de nomadisation des Ahel Inchiri dont les limites habituelles sont indiquées sur la carte n^o 3, n'a pas été tracé sur la carte n^o 2. Il en est de même de la zone de parcours de nomadisation des Ahel Adrar qui ne figurait pas sur la carte n^o 2.

Les différences apparaissent donc relativement à deux ensembles de parcours : le parcours des Tekna au nord et le parcours des Regueibat.

En ce qui concerne tout d'abord le parcours des Tekna, sur la carte n^o 2, le parcours de nomadisation, appelé « limite méridionale de l'aire de parcours des Tekna », concerne l'ensemble des tribus Tekna nomades.

Sur la carte n^o 3, la même aire de parcours a éclaté en deux : aire de parcours des Tekna que l'on appelle Aitusa et aire de parcours des Tekna Zarguiyin – partie méridionale des terrains de parcours.

Dans la carte n^o 3, on a donc simplement voulu, pour plus de précision, différencier les aires de parcours des deux tribus appartenant à la même fédération Tekna.

Il suffit de tracer une ligne courbe englobant les deux aires de parcours pour retrouver l'aire de parcours des Tekna dont les limites sont indiquées sur la carte n^o 2. Il faut dire que la carte n^o 2 est une carte d'ensemble pour les Tekna.

Le procédé appliqué pour le parcours de nomadisation des Tekna a été appliqué au parcours de nomadisation des Regueibat et pour les mêmes raisons, à savoir plus de précision tout en évitant de surcharger la carte qui était déjà bien surchargée.

On a donc voulu, dans la carte n^o 3, différencier, à l'intérieur de l'aire de parcours de nomadisation des Regueibat – les grands nomades – tel qu'il

Carte n° 3

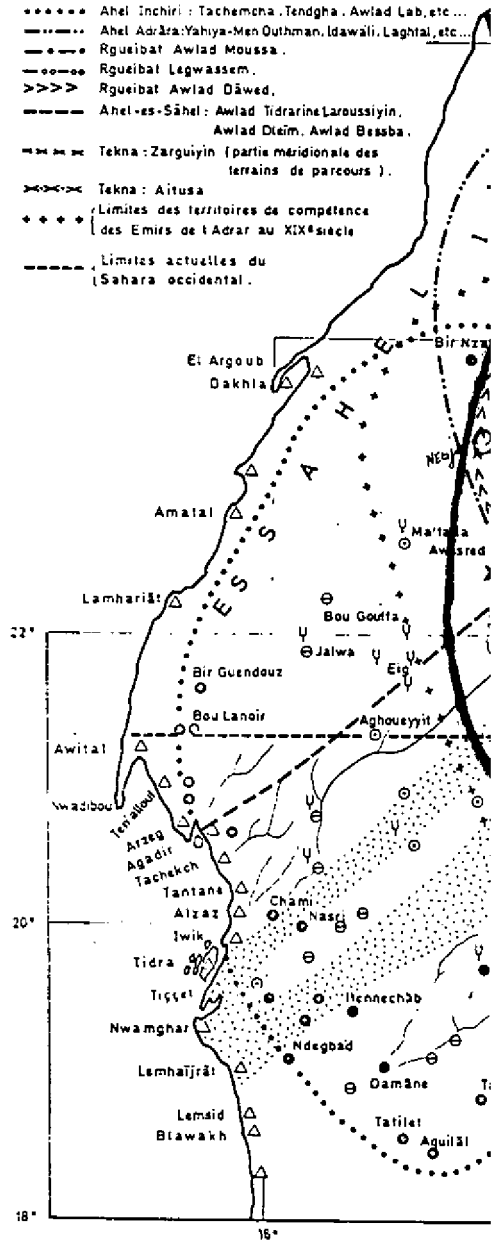
PARCOURS DE NOMADISATION DANS LE NORD-OUEST DE L'ENSEMBLE MAURITANIEN (DÉTAILS)

LEGENDE :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| ○ Puits doux permanent. | △ Site de pêche ou Maciye. |
| ⊖ Puits doux temporaire. | □ Cité saharienne (centre caravan). |
| ⊙ Puits salés. | ⊕ Mine d'antimoine. |
| ∩ Cimetière. | ⊗ Satine exploitées. |
| ♣ Palmeraie. | |

LIMITES DU TERRITOIRE DE PARCOURS DE :

- Ahel Inchiri : Tachemona, Tendgha, Awlad Lab, etc...
- Ahel Adrâra: Yahya-Men Outhman, Idawali, Laghtal, etc...
- Rgueibat Awlad Moussa.
- Rgueibat Legwassem.
- >>>> Rgueibat Awlad Dâwed.
- Ahel-es-Sâhel: Awlad Tidrarine Laroussiyin, Awlad Dleim, Awlad Bessba.
- Tekna: Zarguiyin (partie méridionale des terrains de parcours).
- Tekna: Aitusa
- Limites des territoires de compétence des Emirs de l'Adrar au XIX^e siècle
- Limites actuelles du Sahara occidental.



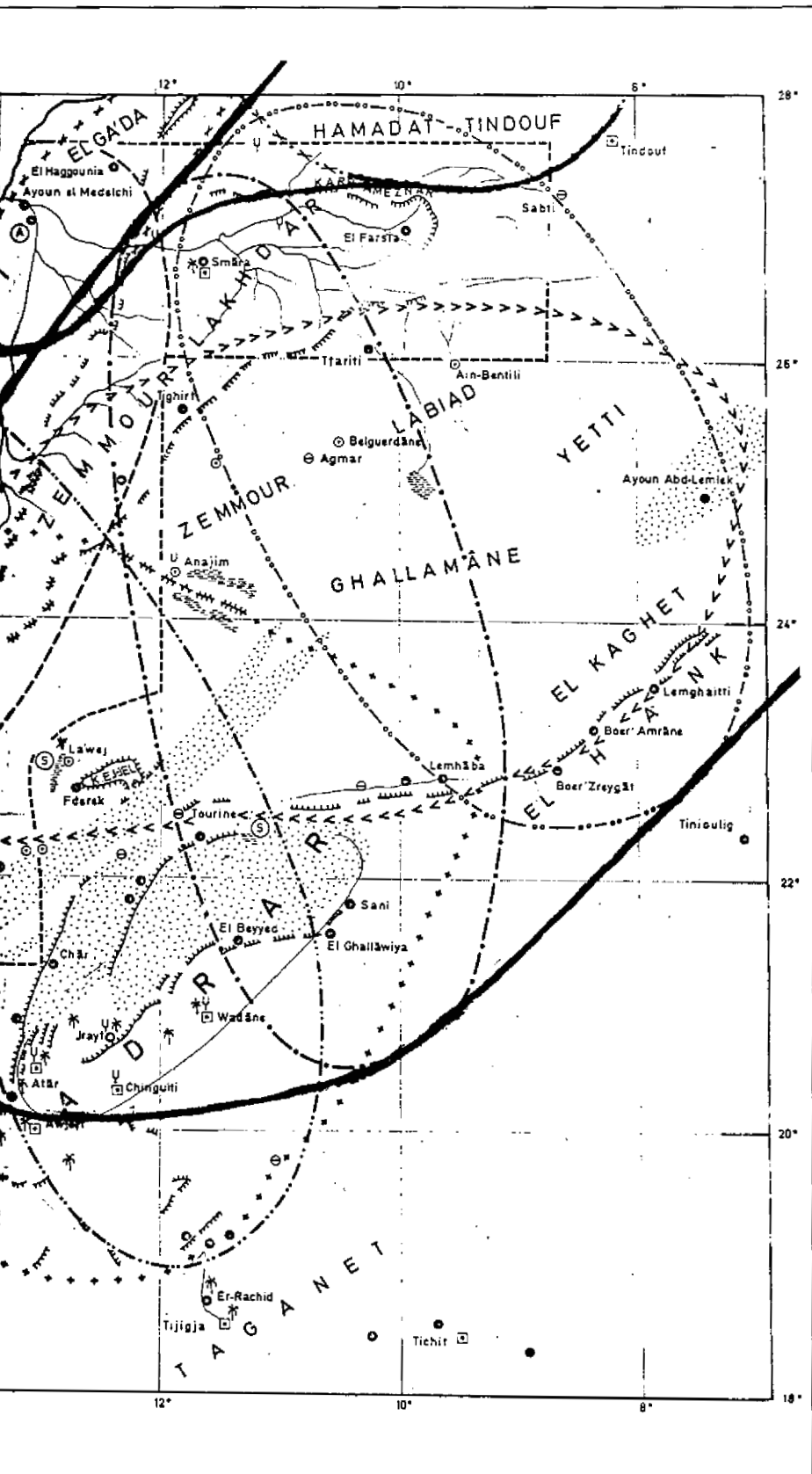


figure sur la carte n° 2, les aires de parcours suivants : d'une part, les Regueibat Oulad Moussa, les Regueibat Legwassem, les Regueibat Oulad Dawed.

Les grands axes des aires de parcours des deux premières tribus sont orientés approximativement nord-ouest-sud-est pour exploiter au mieux toutes les ressources végétales permanentes – soit les dunes – et temporaires – soit les zones de relief et les pénéplaines.

Le grand axe de la troisième aire de parcours est, lui, orienté approximativement est-ouest, ce qui semble aberrant à première vue, mais il répond aux mêmes raisons – l'exploitation de toutes les ressources végétales des différents milieux selon les hasards météorologiques.

Lorsqu'on trace une ligne courbe englobant ces trois aires de parcours – c'est ce que nous avons essayé de faire sur la troisième carte que nous vous avons remise – on retrouve, *grosso modo*, l'aire de parcours de l'ensemble des Regueibat, grands nomades, telle qu'elle figure sur la carte n° 2 et dont le grand axe est orienté approximativement nord-ouest-sud-est. Nous avons procédé à ce tracé sur la carte n° 3 communiquée au Greffe. Signalons que la courbe n'est pas finie, car l'aire de parcours des Regueibat, qui sont de grands nomades, se continue en Algérie et au Mali. On peut lire, à cet égard, la thèse complémentaire de Sougy sur le Zemmour noir.

Nous espérons que les explications que nous avons données, sont de nature à satisfaire l'honorable juge.

Avant de passer à nos conclusions finales, nous souhaiterions répondre à la troisième question de M. Petré, posée au cours de l'audience du 25 juillet et qui est ainsi libellée :

« Vu l'importance donnée dans ces débats à la solidarité religieuse, je voudrais poser une question aux conseils du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. On nous a expliqué que les habitants du Maroc et du Sahara occidental sont des musulmans sunnites de rite malékite. Est-ce que cette appartenance au rite malékite serait une particularité qui les distingue des habitants d'autres parties du Maghreb, par exemple des habitants de l'Algérie voisine ? » (Ci-dessus p. 183.)

On observera, tout d'abord, que le monde de l'Islam s'est divisé très tôt en multiples sectes politico-religieuses. Les trois principales, les seules représentées de nos jours, sont les sunnites, les chiïtes et les kharidjites. Le sunnisme, largement majoritaire, a fini, à son tour, par se partager en quatre écoles ou *madhab*, qui sont des écoles juridiques – le droit englobant également, à la fois, le culte et le droit proprement dit. Si leur accord est total en matière de dogme, des divergences de détail les séparent, différences qu'expliquent les conditions historiques et géographiques des doctrines, de l'élaboration suivie d'une phase de fixation. Ces écoles sont : le hanafisme – fondateur Abuttanifa de Koufa en Irak au VIII^e siècle ; le malékisme – fondateur Malik abu Anas de Médine, VIII^e siècle également ; chafisme du nom de ech-Chafî'r, né à La Mecque, mort au Caire, VIII^e siècle-début du IX^e siècle ; le hanbalisme, dernier né, fondateur : le Baghdadien Ahmed Ibn Hanbal, IX^e siècle.

La diffusion de ces écoles s'est faite peu à peu sous l'influence de facteurs divers. Au bout d'une évolution assez longue, vers le VI^e siècle de l'hégire, c'est-à-dire le XII^e siècle de l'ère chrétienne, chaque école gagne la prépondérance dans telle ou telle partie du monde musulman. L'école malékite, sans être absente de l'Orient musulman – on trouve des malékites, en Arabie Saoudite, Egypte et République du Soudan – eut, pour sa part, l'Islam occidental : l'Espagne musulmane, l'Afrique du Nord, le Sahara, le Tchad, le Niger, le Nigéria, le Mali, la Guinée et le Sénégal.

L'appartenance des habitants d'un pays, comme l'ensemble mauritanien, au rite malékite ne leur confère donc pas une particularité qui les distinguerait d'autres parties du monde musulman sunnite proche ou lointain. La large concordance des doctrines des quatre écoles, leur consensus sur les solutions à donner aux problèmes juridiques, impriment une profonde unité à tout le monde sunnite. Les particularités se colorent d'influence locale et s'appuient sur des coutumes que les écoles juridiques, le malékisme en particulier, se sont efforcées d'adapter à l'esprit de la loi en vue de faire des coutumes et du droit un tout cohérent. Elles y sont parvenues dans une large mesure. C'est le côté vivant du droit sunnite en élaboration permanente. D'ailleurs, au cours des dernières décennies, une tendance à fondre les divergences des écoles juridiques se dessine.

Nous espérons que les explications données ont été de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable juge.

Je passe donc, Monsieur le Président, aux conclusions générales que nous pourrions faire sur la notion d'ensemble chinguittien.

Nous avons essayé, ici, de répondre à un certain nombre d'objections qui ont été faites par nos amis espagnols, d'une part, et peut-être aussi d'approfondir, dans une certaine mesure, cette notion de *Dar el Islam* dont il a souvent été question et qui sera peut-être de quelque utilité pour la Cour.

Lors de notre exposé du 10 juillet 1975, nous avons essayé de montrer que l'ensemble mauritanien constituait une nation, un peuple, doué de la souveraineté extérieure et que, s'il n'était pas constitué en Etat, cela n'était pas de nature à lui retirer tout statut en droit international.

Cela est contesté par le Gouvernement espagnol. Il soupçonne, dans cette argumentation, le primat du sociologue sur le juridique (ci-dessus p. 113-115 et 144) ; il voit, dans l'utilisation du mot *peuple*, un anachronisme ou il suspecte, dans notre démarche, une tentative sacrilège de détruire l'unité du droit international qui régit seulement les rapports entre les Etats indépendants (ci-dessus p. 106) ; il nous accuse, enfin, de faire du particularisme juridique (ci-dessus p. 145).

Un vieil adage latin dit : *ubi societas, ibi jus*. Le droit est fait pour servir le social. Le droit n'est qu'une superstructure qui s'adapte au social. Vouloir renverser les termes, c'est vivre dans le formalisme et l'illusion.

C'est bien pourquoi avant d'essayer de faire des constructions juridiques à propos de l'ensemble mauritanien, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a estimé essentiel de montrer à la Cour, le mieux qu'il a pu, la réalité chinguittienne, pensant qu'il fallait partir d'abord de cette réalité avant d'essayer de faire une construction juridique.

Le Chinguittien se trouve en effet devant vous dans la situation bien évoquée par Montesquieu, dans une des célèbres *Lettres persanes* qui se termine par ces mots :

« si quelqu'un par hasard apprenait à la compagnie que j'étais Persan, j'entendrais aussitôt autour de moi un bourdonnement : « Ah ! Ah ! Monsieur est Persan ? C'est une chose bien extraordinaire ! Comment peut-on être Persan ? » (Lettre XXX.)

Comment peut-on être Chinguittien ? Comme le Persan, pour le Parisien du XVIII^e siècle, le Chinguittien semble être pour certains une sorte d'animal fabuleux. Comme quoi les bons esprits restent parfois prisonniers du carcan imposé par les modes de pensée traditionnels.

Certains aussi ont pu se poser la question de savoir comment l'ensemble chinguittien s'inscrivait dans le cadre du droit musulman de l'époque ? Il faut, à

cet égard, rappeler certaines notions familières à tout musulman, à savoir le Dar el Islam et la Umma. Dès l'origine, l'Islam affirme son caractère universel. L'univers idéal devrait être régi par le Coran puisque celui-ci contient la parole de Dieu révélée au prophète Mahomet¹. Dès lors le monde se divise en deux entités : le Dar el Islam et le Dar el Harb². Le Dar el Islam ou domaine de l'Islam est l'espace sur lequel vivent des peuples musulmans. Il n'est pas fondé sur des données géographiques mais sur une appartenance religieuse. Le reste du monde est dénommé par Dar el Harb ou domaine de la guerre. Quant à la Umma, cette expression désigne la communauté humaine vivant sur le Dar el Islam, mais il serait faux de croire que cette communauté se traduit seulement par des pratiques religieuses semblables. Le Coran et la Sunna étant à la fois un message religieux moral, politique et juridique, la Umma se traduit chez chaque individu par le sentiment profond d'appartenir à un ensemble idéal, à une sorte, de supernation. Tout ceci explique les formes particulières que revêtira le phénomène étatique lorsqu'il apparaîtra dans le monde musulman.

À l'origine, c'est-à-dire du vivant du Prophète, chef politique et spirituel, il y avait étroite adéquation ou plutôt superposition entre la Umma et le Dar el Islam. Lorsque Mahomet meurt en 632, il ne s'agit pas d'assurer sa succession en tant que prophète. En effet, il est, selon le Coran, le sceau, c'est-à-dire le dernier de la ligne des prophètes³. Mais il est indispensable de lui trouver un successeur en tant que chef de la Umma et il n'a laissé aucune instruction à cet égard. C'est ainsi que va naître l'institution du khalifat, le khalife étant le chef de la communauté musulmane et concentrant entre ses mains tous les pouvoirs politiques. Toutefois le Coran restant muet sur cette question, celle-ci ne relève pas du dogme, elle appartient tout entière au domaine temporel. Cela explique que dès la mort du Prophète les conflits idéologiques vont se développer à propos de la conception du khalifat⁴. Celui-ci sera de plus en plus contesté, puis réclamé par diverses autorités antagonistes et cela se traduira bientôt par le morcellement du Dar el Islam en territoires divers⁵. Toutefois cette notion comme celle de la Umma reste très vivace dans la conscience de tout musulman et c'est pourquoi le mot *Islam*, comme le rappelle Louis Gardet dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, peut être compris dans diverses acceptions.

Toutefois, toutes ces acceptions restent étroitement liées dans la pensée musulmane, aujourd'hui comme autrefois, et aucune étude de l'Islam, aucune analyse de la communauté musulmane ou du monde de l'Islam ne peut les séparer⁶. Voilà qui répond à ceux qui feignent de vouloir étudier le droit islamique ou autre indépendamment des réalités sociologiques. Le droit n'est

¹ Choucri Cardahi, « La conception et la pratique du droit international privé de l'Islam », *RCADI*, t. 60, 1937-II, p. 507-509.

² Worms, *De la constitution territoriale des pays musulmans*, Paris, 1842 ; Dr. Rahimuddin Kemal, *The Concept of Constitutional Law in Islam*, Faise Brothers, Hyderabad, 1955, 140 pages ; M. Flory, « La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara », *AFDI*, 1957, p. 73-91.

³ L. Milliot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1971, 822 pages, spéc. p. 46. Voir aussi « La conception de l'Etat et de l'ordre légal dans l'Islam », *RCADI*, 1949, p. 591-687.

⁴ El Mawerdi, *El-Ahkam Es-Soul Thanhya, Traité de droit public musulman*, Ernest Giroux, Paris, 1901. (Traduit par le comte Léon Ostrorog.)

⁵ S. Mahmassani, « The Principle of International Law in the Light of Islamic Doctrine », *RCADI*, t. 117, 1966-I, p. 201-328.

⁶ *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde, Brill-Paris, Maisonneuve et Larose, S.A., 1966, t. IV, verbo *Islam*, p. 179-185, spéc. p. 181.

qu'une science humaine parmi d'autres et les autres l'éclairent comme elle éclaire les autres. A l'étudier dans l'abstrait, on se condamne à échafauder de fragiles constructions, parfois séduisantes pour l'esprit mais sans rapport avec la réalité.

Comment se pose dans le Dar el Islam le problème de l'Etat ? Les quelques considérations que nous avons émises jusqu'ici nous permettent de mieux comprendre l'apparition du phénomène étatique au sein de l'Islam. L'Etat naîtra, le plus souvent, soit de la préoccupation de réunifier le Dar el Islam soit de la volonté de résister à des tentatives considérées comme usurpatrices ou comme dangereuses pour la survie de particularismes locaux¹.

Dans le premier cas, il concrétisera les efforts de ceux qui se présenteront comme les successeurs du Prophète et en tant que tels prétendront au khalifat. Ainsi en ira-t-il de l'Empire turc ou marocain au cours des derniers siècles.

Dans le second cas, il résultera du refus de reconnaître la légitimité de cette tentative ou de cette revendication ou de la volonté d'échapper à cette volonté d'hégémonie. Tel sera le cas des diverses entités étatiques qui naîtront en Algérie, en Tunisie, en Egypte ou en Asie centrale.

A y regarder de près, ce phénomène n'a pas de quoi nous étonner. En Europe, le Saint Empire a été lui aussi la manifestation d'une volonté de ressusciter une unité disparue. A l'inverse, la naissance précoce de la centralisation étatique en France est due en grande partie à la nécessité de lutter contre les visées hégémoniques dont on contestait la légitimité. C'est de la même manière que naîtront l'Iran et le Maroc par rapport à l'Empire ottoman. Tout ceci nous montre que le phénomène état n'a jamais été un but en soi, n'a jamais été une fin dernière. L'état est une technique, l'état est un moyen, l'état est un ensemble de procédés par lesquels certains groupes humains cohérents tendent de réaliser une ambition qui peut souvent se définir par le mot « indépendance ». Certes, au XX^e siècle, il semble que ces deux notions « état » et « indépendance » soient tellement étroitement associées qu'on n'en arrive à les confondre. Mais, au fil de l'histoire, il s'est trouvé des groupements humains pour réussir à assurer leur souveraineté sans pour autant recourir au mode étatique. Tels furent certains peuples d'Asie et de la péninsule arabique. Tels furent les Chinguittiens.

Les Chinguittiens n'ont pas formé d'Etat, car ils n'en ont pas eu besoin. Tout comme les autres groupements humains cohérents du monde musulman, ils avaient au plus haut point conscience de vivre au sein du Dar el Islam et d'appartenir à la Umma. S'ils ne formèrent jamais d'Etat, les raisons s'en dégagent aisément.

D'une part, la nature particulière de leur environnement géographique formait autour de leur territoire un glacis quasi inviolable qui les protégeait contre des entreprises extérieures visant à conquérir une hégémonie au sein du monde musulman. Plus tard, cette même nature empêchera le colonisateur de s'assurer une véritable emprise sur cette partie du monde. Aucune pression extérieure ne contraignait donc les Chinguittiens à former une entité étatique. D'autre part, aucune nécessité intérieure ne vint non plus jouer un rôle de catalyseur en ce sens. En effet, il ne se trouva jamais en leur sein d'individu assez ambitieux ou assez puissant pour prétendre accéder au khalifat. Au surplus, la vie nomade s'accommode mal, nous l'avons dit, de structures centralisées et rigides, elle postule au contraire la dispersion. En outre,

¹ Shaybanî's Siyar, *The Islamic Law of Nations*, translated by Majieh Khadduri, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1966, 311 pages.

lorsqu'ils n'y sont pas poussés par les circonstances que nous avons décrites plus haut, les musulmans, même sédentaires, ne sont pas naturellement conduits à créer un Etat. Les piliers essentiels de la société politique musulmane sont en effet : la liberté, l'égalité, la fraternité et la justice¹. Ces sentiments de fraternité, de solidarité et d'interdépendance constituent une caractéristique du droit international musulman, car ils donnent à ceux qui sont offensés dans un pays le droit de réclamer l'aide de leurs coreligionnaires². Toutes ces raisons expliquent que le musulman, individualiste à l'extrême, ne se trouve pas à l'aise dans l'Etat de type européen, trop rigide, trop oppresseur. Lorsqu'il est contraint de recourir à ce mode d'organisation sociale, il lui donnera une tournure différente de celle qui a prévalu dans le Vieux Monde. Voilà pourquoi aussi, en ignorant la réalité socio-culturelle, des penseurs européens ont purement et simplement nié l'Etat musulman et ont prétendu que la notion de souveraineté n'y avait jamais dépassé le stade de la tribu. C'est un grave contresens historique accompli avec plus ou moins de bonne foi. En effet, la négation, sur un territoire, d'un type d'organisation politique, considéré comme seul efficace, permet vite de considérer qu'il existe là un vide à remplir et l'on n'est pas loin alors de parler de *res nullius*. Mais l'erreur a pu être commise de bonne foi par ceux qui se sont laissés obnubiler par ce que l'on a appelé l'anarchie du monde musulman à l'intérieur de sa forme étatique comme en dehors de celle-ci (Milliot, *op. cit.*).

Lorsque cette prétendue anarchie se présente à l'intérieur de la forme étatique, il faut être singulièrement aveugle pour ignorer qu'elle n'a rien de spécifique au monde musulman. Lorsque par cette même anarchie on prétend qualifier les situations stables, mais non centralisées, prévalant à l'intérieur des formes non étatiques, on fait preuve de cette forme de cécité infiniment plus grave qui consiste à refuser les institutions librement adoptées par l'autre en fonction des nécessités de son environnement naturel et humain. Nous voilà bien près de ce racisme, source de tous les ethnocides.

Tout comme on ne parlait pas d'anarchie à propos des grands ensembles préétatiques européens, on ne peut parler d'anarchie dans cet ensemble d'émirats et de tribus que l'on a montrés indépendants de tout pouvoir étatique. L'absence d'institution étatique ne signifiait pas anarchie, puisqu'on a vu les liens multiples et, en particulier, les liens de droit saharien qui répondaient parfaitement aux nécessités de la vie nomade dans une société préétatique.

L'ensemble chinguittien ayant réussi, avant l'époque coloniale, à assurer sa cohérence et son indépendance sans recourir à la forme étatique, ayant donc réussi à réaliser le but suprême de l'Etat sans adopter les structures étatiques, il serait inconcevable qu'on l'en pénalise aujourd'hui en prétendant qu'il n'a pas existé. Il était très différent de ce qui avait édifié le monde prétendument civilisé, mais il était. De tels ensembles difficiles à classer ont d'ailleurs existé partout au cours de l'histoire du monde. Nous n'en citerons que deux, particulièrement bienvenus d'ailleurs, puisque nous nous trouvons notamment au sein de l'aire géographique de l'un d'eux. Qui a oublié ces prestigieux « grands ducs d'occident » dont la splendeur défilait les couronnes de France et d'Allemagne et dont les possessions ne constituaient rien de plus qu'un ensemble disparate de duchés, comtés, marquisats jaloux de leur indépendance réciproque. Cet ensemble ne constituait ni une unité juridique, chaque principauté y étant régie par ses coutumes propres aussi bien en matière publique

¹ Ahmed Rechid. « L'Islam et le droit des gens », *RCADI*, t. 60, 1937-II, p. 371-706, spéc. p. 391.

² *Ibid.*, p. 396-397.

que privée, ni une unité linguistique — on y parlait français, flamand et allemand — ni une unité culturelle : il était partagé entre les sphères de civilisation française, flamande, rhénane, ni une unité économique ou douanière, chaque principauté gardant en ces matières toutes ses prérogatives, ni une entité territoriale, car ils se divisaient en plusieurs tenants. Et pourtant, il existait, et prestigieusement, cet ensemble pour lequel Charles le Téméraire sollicita en vain de l'Empereur une couronne royale qui lui aurait conféré un statut juridique cohérent et une unité apte à satisfaire le juriste orthodoxe.

Si nous ne craignons d'abuser de la patience de la Cour, nous nous attarderions encore sur la Confédération suisse, des origines avec ses quatre cantons pratiquement autonomes, et son organisation collégiale extrêmement lâche.

La question essentielle n'est donc pas celle de la qualification juridique. Qu'un ensemble ait naguère formé ou non un Etat tel que nous l'entendons aujourd'hui, peu importe. L'essentiel réside dans la question de savoir s'il constituait une communauté cohérente, apte à assurer l'indépendance d'un peuple vis-à-vis de l'extérieur et à adopter, à l'intérieur de ses limites territoriales, une organisation qui permette à ce peuple d'y vivre selon sa personnalité propre et dans son authenticité.

La notion de peuple que nous avons utilisée est-elle, comme on l'a dit, anachronique ou peu compatible avec l'ordre juridique international ? S'agit-il d'un humanisme que tout le monde partage sur le plan sentimental, mais auquel on refuse la qualité de chose sérieuse, c'est-à-dire la consécration en droit ? C'est là une porte de sortie trop facile.

A l'époque de la colonisation du Sahara occidental, la notion de peuple était plus qu'une idée d'humaniste.

Cette idée était déjà ancienne en Europe. Dès le traité de Westphalie en 1648, la reconnaissance par la Maison d'Autriche de l'indépendance des Provinces-Unies — qu'on appelle les Pays-Bas — et des cantons suisses consacrait la liberté pour les peuples de se gouverner à leur gré. La Révolution française va parfaire la notion en balayant les anciennes structures et les prérogatives de souverains maîtres d'un territoire dont les populations n'étaient qu'un accessoire. Elle reconnaît le pouvoir au peuple et à la nation. Ceux-ci devenaient les titulaires directs de droits et d'obligations. Qu'on se rappelle la célèbre déclaration de la Convention, qu'elle « accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples ».

L'idée du peuple-nation va donner naissance à l'indépendance de la Grèce et de la Belgique en 1830. La guerre d'Orient sera pour l'Occident l'occasion de la prise de conscience du droit des peuples chrétiens de disposer d'eux-mêmes face à la Sublime Porte. L'unité de l'Italie et la création de l'Empire allemand marquent le triomphe en Europe du principe du peuple-nation. Le congrès de Berlin en 1878 reconnaît l'indépendance de la Roumanie, de la Serbie, du Monténégro — toujours sur la base du peuple-nation. Et on pourrait citer de très nombreux plébiscites qui eurent lieu à cette époque dans le même sens.

Tout cela montre que vers 1880 la notion de peuple est une notion juridique indéniable. Les auteurs y font d'ailleurs une place à côté de l'Etat. Certes, ils se centrent toujours sur la notion d'Etat, mais il n'est guère d'auteurs de l'époque qui ne parlent pas longuement de peuples. Va-t-on dire que cette reconnaissance des peuples se limitait aux seuls peuples occidentaux ? Écoutons Pasquale Fiore qui, dans son *Nouveau droit international public*, 2^e édition, Pedone, Paris, 1885, page 64, disait :

« Les droits des peuples non reconnus et sans représentation officielle sont sous la protection collective de tous les Etats civilisés, auxquels appartient le droit d'entendre les justes réclamations des peuples opprimés, et d'y pourvoir d'après la justice et l'humanité. »

C'est là certes un ton assez paternaliste mais qui néanmoins montre bien que les peuples autres que les peuples occidentaux n'étaient pas repoussés d'une manière totale par la doctrine.

Sur le plan des principes, s'il est vrai que la notion d'Etat chasse normalement en droit celle de peuple, il n'en demeure pas moins que la notion de peuple est préexistante dans la période qui précède la création de l'Etat et qu'elle réapparaît lorsque l'Etat lui-même se dissout ou disparaît. J'ai essayé il y a une semaine de vous montrer cela par quelques exemples. Faire du droit international un droit qui ne connaîtrait qu'un seul sujet de droit, l'Etat, est une conception dont on ne s'attardera pas à prouver l'inexactitude. Je ne sais pas très bien ce que l'on dit dans les manuels de droit international en Espagne, mais d'une manière générale je crois que la plupart des manuels de droit international ne se contentent pas de considérer l'Etat comme le seul sujet de droit.

Les actes de foi du Gouvernement espagnol sur l'unité du droit international nous paraissent de même ne reposer que sur des vues doctrinales que la pratique internationale ne corrobore pas. Comme rien n'empêchait au XIX^e siècle la coexistence d'un droit international général avec divers ordres particuliers – le droit latino-américain, dont je veux bien reconnaître que la spécificité est peut-être moins grande qu'on l'a dit ; les relations *inter se* du Commonwealth, voilà quelque chose qui était extrêmement important pour tous les ouvrages de droit britanniques ; le droit du Dar el Islam, dont je vous parlais il y a quelques instants –, rien n'empêche aujourd'hui la coexistence d'un droit international général avec un droit des pays européens, avec un droit des Etats socialistes ; je renvoie notamment aux études du professeur Tunkin.

Nous ne nous sommes pas étendus sur ce point de doctrine, mais il nous paraissait cependant trop important pour négliger de le souligner par une rapide mise au point.

On ne peut prétendre que l'ensemble mauritanien était – pour reprendre une expression mathématique – un ensemble vide au moment de la colonisation. Nous avons montré – ou essayé de montrer – la réalité de l'ensemble chinguittien en tant qu'entité distincte, indépendante des Etats voisins, dans une originalité organique due à ses conditions de vie dans une nature hostile et qui, à sa façon, exerçait des fonctions quasi étatiques sur des hommes et des femmes, le peuple chinguittien.

Il n'est peut-être pas inutile à ce stade de brosser à grands traits l'ensemble chinguittien, une dernière fois.

Les géographes ont toujours constaté qu'il constitue une *unité géographique, économique et humaine* – voir : III, pages 58 et suivantes de notre exposé écrit ; IV, pages 356 et 357 ; voir aussi notre exposé cartographique, IV, pages 373 à 387.

De même, aux yeux de ses habitants, comme à ceux des autres communautés arabo-islamiques, le pays chinguittien correspond à une entité bien individualisée. Dès le XVII^e siècle, l'expression *Bilad Chinguiti* a une signification extrêmement précise dans tout le monde musulman. Ceci achève une évolution historique remontant au VII^e siècle – III, page 67 et suivantes, et IV, pages 357 à 360. Il en résulte dans tout le pays chinguittien une unification des structures sociales formant une société hiérarchisée en forme, pourrait-on dire, de pyramide tronquée – III, page 69 et suivantes – et

l'apparition d'une culture propre dont la notoriété s'étendra jusqu'aux confins du monde musulman, notamment grâce à la qualité de ses études religieuses et de ses œuvres littéraires – III, page 71 et suivante, et IV, pages 367 et 368. Parallèlement se constitue un domaine linguistique propre – IV, pages 361 et 362. Enfin, l'ensemble se présente comme une entité politique et sociale organisée selon des structures complexes auxquelles adhère l'ensemble de la population – III, page 72 et suivantes, et IV, pages 362 et 363. Il est régi par un corps de règles coutumières et juridiques tout à fait particulières, quoique inspirées de l'Islam, formant un système de droit unique et original : le droit saharien. Celui-ci constitue un tissu serré de droits et d'obligations relatifs à la guerre, à la paix, au maintien de l'ordre, à la justice civile, aux transhumances, aux puits, à la famille, etc. – IV, pages 364 à 367. Tous ces éléments font de l'ensemble une réalité cohérente qui, jusqu'à la colonisation, assure son indépendance vis-à-vis du monde extérieur – III, pages 86 et suivantes, et IV, pages 369 et 370. C'est pourquoi nous pouvons conclure à nouveau :

« l'ensemble chinguittien ou mauritanien se caractérise par une unité profonde tenant à la géographie, aux conditions de vie à prédominance nomade, aux relations et institutions sociales, à la langue, à la culture, aux institutions juridiques communes » (III, p. 86. Voir aussi le témoignage du professeur Monteil, IV, p. 370-372).

Aux termes de cet exposé, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie croit devoir maintenir les conclusions qu'il a exprimées devant la Cour le 10 juillet (IV, p. 425-438) et prie respectueusement la Cour, en réponse aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale, de bien vouloir dire :

Que le Sahara occidental n'était, au moment de la colonisation, en aucune de ses parties, une terre sans maître (*terra nullius*) car il se composait de terres mauritaniennes et marocaines et relevait par conséquent, à l'exception d'une zone limitée de chevauchement, dans sa partie sud de l'ensemble mauritanien et dans sa partie nord du Royaume du Maroc.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, il reste au conseil de la Mauritanie à vous dire une dernière fois combien il a ressenti l'honneur de pouvoir plaider devant vous et de vous prier de bien vouloir accepter le témoignage de sa reconnaissance pour la bienveillance que vous avez bien voulu prêter à ses exposés.

EXPOSÉ ORAL DE M. MOULAYE EL HASSEN
 REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAURITANIEN

M. MOULAYE EL HASSEN : Je serai très bref, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour.

Le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement du Maroc ont été invités par l'Assemblée générale à fournir à la Cour tous les éléments de fait et de droit en leur possession sur le problème du Sahara sous administration espagnole. Ils ont essayé, tant dans leurs exposés écrits qu'oraux, de s'acquitter de ce double devoir national et international.

Devoir national en effet car le Sahara sous administration espagnole faisait partie intégrante, c'est notre conviction profonde, historiquement dans sa partie sud de l'ensemble mauritanien et dans sa partie nord du Royaume du Maroc. Il est légitime dès lors que devant la Cour les deux pays apportent tout ce qui peut établir qu'au moment de la colonisation leurs territoires respectifs avaient été amputés par la colonisation espagnole.

Devoir international aussi car l'Assemblée générale a fait obligation aux deux pays d'éclairer la Cour dont l'avis consultatif est appelé à permettre à cette Assemblée générale de définir la politique à suivre pour la décolonisation du territoire.

Dans cette procédure orale, la délégation mauritanienne a eu à écouter avec beaucoup d'intérêt les exposés faits par deux pays frères : l'Algérie et le Zaïre. Qu'il me soit permis au nom de mon gouvernement de rendre ici un hommage à la contribution de qualité apportée par ces deux pays, contribution qui nous a incontestablement enrichis, tant sur le plan du raisonnement théorique qu'en ce qui concerne les réalités africaines.

En ce qui la concerne, la délégation mauritanienne, en accomplissant son devoir devant la Cour a eu peut-être à utiliser un certain langage et à recourir à des développements assez longs. Son souci a été cependant tout au long de ses interventions d'apporter chaque fois un nouvel éclaircissement sur tel ou tel aspect du problème qui est posé devant la Cour. Y a-t-elle réussi ? C'est à la Cour de l'apprécier.

En tout état de cause, le Gouvernement mauritanien a été heureux et très honoré de prendre la parole devant cette éminente institution judiciaire internationale. Il serait satisfait si sa contribution a pu être d'une utilité quelconque à la Cour.

La délégation mauritanienne a été amenée par la force des choses à s'adresser à l'Espagne avec une certaine passion. Il faut comprendre que, dans l'esprit de la délégation mauritanienne, il ne s'agit pas de l'Espagne en tant que telle, mais de l'Espagne en tant que Puissance coloniale.

L'amitié séculaire et les liens de toute sorte qui unissent la Mauritanie à l'Espagne constituent une donnée permanente que le temps n'a fait qu'enrichir et qui résistera, j'en suis sûr, aux divergences du moment.

Cette amitié permettra, nous en sommes convaincus, à l'Espagne de trouver avec la Mauritanie et le Maroc, dans le cadre des Nations Unies, la solution qui soit la plus harmonieuse parce que la plus conforme aux réalités.

En ce moment, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je voudrais vous exprimer encore une fois la reconnaissance et la profonde gratitude du Gouvernement mauritanien pour la patience et l'intérêt soutenu

avec lesquels vous avez suivi tout au long nos interventions. Soyez assurés aussi que ce fut un grand honneur pour la délégation mauritanienne, et pour moi personnellement, d'avoir eu l'occasion de prendre la parole à cette barre.

Nos remerciements vont également aux membres du Greffe et aux auxiliaires de la Cour, qu'ils soient visibles ou non visibles, qui nous ont permis de travailler dans les meilleures conditions et ont rendu notre tâche très agréable.

L'audience est levée à 18 h 25.

TRENTE ET UNIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (29 VII 75, 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 17 VII 75.]

EXPOSÉ ORAL DE M. BEDJAOU
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ALGÉRIEN

M. BEDJAOU : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, veuillez me permettre de commencer cet exposé par de brèves réponses aux questions posées par l'honorable juge Petren.

La première question est ainsi rédigée :

« Est-ce que des réponses aux questions adressées à la Cour seraient de nature à apporter une clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui et, dans ce cas, à quel égard est-ce que les réponses de la Cour auraient un tel effet ? » (Ci-dessus p. 140.)

Compte tenu de ce que je fournirai de plus amples détails dans quelques instants, ma réponse peut s'autoriser de la brièveté pour le moment et se ramener, de façon lapidaire, à ceci :

Il est évident, pour le Gouvernement algérien, que les réponses aux questions posées, dans la mesure où elles comporteraient des éléments positifs et susceptibles de permettre à l'Assemblée générale de faire appliquer le droit à l'autodétermination, ne pourraient que contribuer à la clarification juridique d'une situation existant aujourd'hui dans la région et dans le territoire.

L'autre question se lit ainsi :

« On nous a expliqué que les habitants du Maroc et du Sahara occidental sont des musulmans sunnites de rite malékite. Est-ce que cette appartenance au rite malékite serait une particularité qui les distingue des habitants d'autres parties du Maghreb, par exemple des habitants de l'Algérie voisine ? » (Ci-dessus p. 183.)

La réponse du Gouvernement algérien est la suivante :

En Algérie, le rite malékite a fait son apparition au VIII^e siècle, période au cours de laquelle, après la disparition du Prophète, les quatre principales écoles religieuses, malékite, hanéfite, chaféite et hanbalite, vont élaborer chacune leur doctrine.

Le rite malékite régira non seulement les prescriptions religieuses des habitants, mais aussi les rapports de ces derniers entre eux dans de multiples domaines, notamment dans le droit de la famille.

Avec l'influence ottomane dans une partie de l'Afrique du Nord à partir du XVI^e siècle, le rite hanéfite s'est effectivement introduit dans cette région, mais il n'a jamais pris une extension considérable en raison de la faiblesse numérique des Turcs établis en Afrique du Nord et singulièrement en Algérie. Au surplus, avec le reflux de la suzeraineté ottomane, ce rite est devenu en Algérie assez marginal. Il ne couvre aujourd'hui dans mon pays que quelques

îlots, spécialement à l'est, dont l'importance, par rapport à l'étendue du pays et à la vitalité du rite malékite, est considérée comme insignifiante.

On est parfaitement fondé en conséquence à soutenir que seul le rite malékite doit être considéré en Algérie comme le rite dominant et officiel. Voilà, brièvement, les réponses algériennes aux questions de M. le juge Petren.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, avec un rare talent dans l'exposition et un don si admirable pour la synthèse, M. le doyen Vedel a, au nom du Gouvernement marocain, cherché à écarter les arguments que j'ai eu l'honneur d'avancer à cette barre au nom du Gouvernement algérien.

Il a vivement critiqué les conceptions que j'avais présentées de la *terra nullius*, du Dar el Islam, du droit intertemporel et de l'autodétermination. Qu'il me soit permis de reprendre ces questions dans l'ordre même où il les a exposées.

Mais auparavant, je voudrais rappeler la position de mon pays dans cette affaire.

Si l'Algérie est restée fidèle à l'autodétermination, principe cardinal du droit international contemporain, c'est d'abord parce qu'elle en a accepté l'application dans son propre territoire, alors même que les sept ans et demi de guerre de libération eussent suffi pour témoigner de la volonté d'indépendance du peuple algérien. En 1962, il a été donc organisé sur l'ensemble du territoire algérien un référendum d'autodétermination où toutes les possibilités étaient ouvertes et par lequel le peuple a confirmé son désir d'indépendance qu'il avait déjà manifesté pourtant, durant la guerre de libération nationale, par une investiture populaire permanente exprimée de multiples manières au bénéfice du Front de libération nationale et du Gouvernement provisoire de la République algérienne.

Si l'Algérie est restée fidèle au principe de l'autodétermination pour le Sahara occidental, c'est aussi parce que les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, et d'autres organisations et conférences internationales, l'ont préconisé sans relâche, non seulement du reste avec l'accord, mais même sur l'initiative des autres pays concernés.

Si enfin l'Algérie demeure encore fidèlement attachée à l'application de ce principe pour le Sahara occidental, comme pour tout autre territoire dépendant, c'est parce qu'elle ne croit pas que la vérité d'hier, proclamée en commun, soit subitement devenue aujourd'hui une erreur professée par un seul.

C'est parce qu'elle croit, comme disait un prix Nobel, Maeterlinck, que « le monde ne finit pas aux portes des maisons », que l'Algérie s'est de tous temps préoccupée de la décolonisation véritable d'un territoire limitrophe, habité au surplus par des hommes avec lesquels elle partage, comme avec ses voisins, tant d'éléments de solidarité.

On a qualifié l'autodétermination de mot magique grâce auquel j'aurais recherché je ne sais quelle prestidigitation. Je suis attristé qu'on ait cru devoir ironiser sur un effort tendant à rendre un tant soit peu présente une grande absente de ce débat, la population saharienne.

Ni faveur, ni encore moins charité, l'autodétermination représente pour les peuples colonisés le prix du sang versé pour leur libération.

Puisque l'autodétermination débouche sur une variété d'options, comme il a été justement soutenu à cette barre, ce principe devrait logiquement être admis sans réserves, d'une part, parce qu'il a le mérite d'offrir un éventail plus large de solutions entre lesquelles va se faire librement un choix et, d'autre part,

parce qu'il permet l'expression d'une volonté populaire authentique dont le verdict ne doit pas nous effrayer, dès lors que l'on nourrit la conviction, peut-être légitime, que cette population est d'avance acquise à telle ou telle solution souhaitée.

D'éminents représentants ou conseils ont allusivement fait entendre, à cette barre, que l'Algérie rejoint et soutient en cette affaire le point de vue de l'Espagne sur certains aspects essentiels.

La politique de l'Algérie, qui ne peut se laisser aussi légèrement culpabiliser, est suffisamment connue pour sa non-complaisance foncière avec tout ce qui ressemble de près ou de loin au colonialisme et à l'impérialisme, pour qu'il soit nécessaire de la faire valoir sur ces points.

Seuls ou avec nos voisins, aux Nations Unies ou dans d'autres forums internationaux, nous n'avons cessé de défendre, avec constance, le droit de la population du Sahara occidental à s'autodéterminer. C'est même cette constance qui est reprochée à l'Algérie.

Mon pays a toujours condamné la politique coloniale que l'Espagne n'avait pas cru bon de reviser en dépit du caractère général, universel et irrésistible du mouvement d'émancipation et de libération dans le monde. Nous n'avons jamais cessé d'exiger la libération immédiate et authentique du Sahara occidental en préconisant, à cet effet, des mesures concrètes.

Mais, si l'acceptation par l'Espagne — sans doute pour des raisons qui lui sont propres — de l'exécution des résolutions des Nations Unies prescrivant l'autodétermination de la population du Sahara autorise certains à déduire qu'il existerait je ne sais quelle « collusion » avec l'Algérie parce que celle-ci défend l'application de ce principe à cette barre, ils commettraient ainsi une grave erreur de jugement en assimilant un opportunisme politique à une conviction profonde du caractère sacré du principe de l'autodétermination.

Après tout, pourquoi ne pousserait-on pas le paradoxe jusqu'aux limites extrêmes de l'absurde en soutenant qu'il y a également collusion sur ces mêmes problèmes du Sahara entre l'Espagne et l'immense majorité de la communauté internationale qui a préconisé, elle aussi, l'application de ce principe à ce territoire ?

Au surplus, les positions respectives de l'Algérie et de l'Espagne sont nettement différenciées devant votre instance, puisque aussi bien mon pays souhaite voir la Cour donner le meilleur effet utile à son avis en le fondant sur le rappel du droit à l'autodétermination de la population saharienne, pendant que l'Espagne s'en tient à l'incompétence de votre haute juridiction.

Venons-en maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, aux quatre points présentés par le doyen Vedel.

1. LA NOTION DE DAR EL ISLAM

L'un d'entre eux ne me retiendra pas longuement. Il s'agit du Dar el Islam que j'avais présenté très brièvement à la Cour, en matière d'incidente, et qui ne constituait, vous vous en êtes rendu compte, ni la pièce essentielle de mon argumentation, ni encore moins l'élément déterminant de ce débat. Nous étions invités plutôt à nous référer à la conception de la *terra nullius* dans le droit international européen au XIX^e siècle.

Je déplore, au passage, que l'on m'ait singulièrement attribué d'avoir cherché à opérer « une sorte d'escamotage de l'Etat marocain » (ci-dessus p. 175). Bien au contraire, et j'ai le devoir à présent de le rappeler, j'avais précisé que, dans cette construction juridique du Dar el Islam, l'Etat marocain, non seulement rappelait par son organisation « un Etat de type européen », mais qu'il s'y

ajoutait, ce qui représente une dimension et un enrichissement supplémentaires, des rapports spécifiques de cet Etat avec le reste de la communauté du Dar el Islam, fondés sur l'unité de la foi et la solidarité.

J'aurais bien souhaité que la Cour puisse retenir les concepts à la base du Dar el Islam en la présente affaire, si elle n'avait été tenue de se référer au droit international européen, comme je l'avais indiqué et comme je reviendrai là-dessus plus tard.

Le Gouvernement algérien considère, comme j'ai eu l'honneur de le dire, le Sahara occidental comme une *terra non nullius* (voir IV, p. 481-482, quand j'ai rapidement évoqué l'histoire de ce territoire, et surtout p. 489 quand je me suis fondé sur le droit musulman de la région pour l'affirmer et quand j'ai précisé qu'il était inacceptable d'en arriver à la solution choquante de la *terra nullius* que voudrait nous imposer le droit international colonial du XIX^e siècle).

Mais la difficulté provient de ce que l'on ne peut démontrer aisément cette affirmation historiquement juste en se référant au droit colonial européen de la *terra nullius* que suggère la première question.

Mais on aurait pu rechercher les liens juridiques en se référant à un autre droit et, en particulier, au droit public marocain ou, plus généralement, si l'on veut, au système de droit public musulman de la région.

2. LE SENS ET LA PORTÉE DES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

Sur un autre point et selon le conseil du Gouvernement marocain, l'argumentation que, par ailleurs, j'ai eu l'honneur de développer à cette barre, n'aboutissait, ni plus ni moins, qu'à affirmer que la demande d'avis de l'Assemblée générale comportait des « infirmités », des « naïvetés » et une « erreur grossière » à faire « rectifier charitablement » par la Cour (ci-dessus p. 172).

L'Algérie qui a présidé, l'année dernière, l'Assemblée générale nourrit à l'égard de celle-ci un plus grand respect que ne veut lui reconnaître cette extrapolation regrettable de mon argumentation. Nous avons une plus haute conception de la dignité et de l'Assemblée générale et de la Cour. L'Assemblée générale n'a été ni naïve, ni infirme, mais tout simplement, je suis obligé de le dire maintenant, gênée par le contenu de cette demande d'avis, qu'elle n'a formulée ni sans de longues hésitations, ni sans une certaine « répugnance », pour reprendre l'expression du représentant des Etats-Unis par exemple (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.2131). La majorité des Etats Membres considérait autant les questions posées que la demande d'avis elle-même comme peu heureuses en ce qu'elles interrompaient inopportunément un processus de consultation de la population concernée. Voilà d'où procède le malaise au sujet des questions posées et voilà pourquoi l'Assemblée générale n'a accepté qu'avec une résignation visible d'adresser à la Cour sa requête pour avis.

Au sein du groupe africain des Nations Unies, un grand nombre de délégations avait exprimé qui leurs inquiétudes, qui leur désaccord :

« La seule question dont est saisie la [Quatrième] Commission [devait déclarer, par exemple, le représentant du Kenya] est une question de *décolonisation* et d'*autodétermination* pour la population du Sahara espagnol... Il est donc évident à la plupart des membres ayant suivi le débat de près que la question de l'autodétermination et de l'indépendance a été reléguée au second plan... Elle [la délégation du Kenya] ... prie en outre les représentants de bien considérer le dangereux précédent que

l'ONU créera peut-être en soumettant une question de cet ordre à la Cour internationale de Justice. » (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.2131, p. 12.)

Avec d'autres, le représentant de la Libye avait déclaré que la question posée était la décolonisation du territoire par le droit de son peuple à l'autodétermination. Le projet de résolution qui, amendé, allait plus tard devenir la résolution 3292 (XXIX), avait en conséquence, selon ce représentant :

« transformé la question : d'un problème de décolonisation et d'autodétermination, la résolution a fait une question d'intérêt secondaire... Cela revient à s'écarter sérieusement du fond du problème et des réalités de la situation. » (*Ibid.*, p. 22.)

On verra dans un instant comment sera substantiellement amendé le projet de résolution pour qu'il évite précisément de « transformer la question de fond » et de « s'écarter de ces réalités de la situation » évoquées, avec d'autres délégations, par le représentant de la Libye. On verra aussi, dans un instant, que la Cour ne peut, à notre avis, se prononcer sur les deux questions à elle posées qu'en prenant parfaitement en considération la nature, la portée et le sens des amendements apportés au projet de résolution, devenu par la suite la résolution 3292 (XXIX). On verra, enfin, que loin d'avoir substitué des questions, nous avons, dans notre interprétation à cette barre, restitué le fond du problème, répondant aux préoccupations réelles de l'Assemblée générale.

Mais poursuivons, je vous prie. La représentante des Etats-Unis n'avait voté le projet, même une fois amendé dans l'esprit que l'on sait, qu'avec « une grande répugnance, car elle y voit de nombreux éléments contestables » (*Ibid.*, p. 15).

Quant à ceux, fort nombreux, que la demande d'avis ainsi rédigée avait embarrassés, ils se réfugièrent, comme on le sait, soit dans un vote négatif, soit surtout dans une massive et spectaculaire abstention. Je prends au hasard : le représentant du Canada devait déclarer que sa délégation n'était

« pas convaincue que l'adoption du projet de résolution contribue nécessairement à faire progresser rapidement la population du Sahara espagnol vers le libre exercice de son droit à l'autodétermination et c'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote » (*Ibid.*, p. 16).

Le tiers des Etats Membres, très exactement quarante-trois, se sont abstenus lors du vote final sur la résolution 3292 : c'est la première fois depuis la création de la Cour qu'un tel chiffre est atteint pour une demande d'avis adressée à votre haute juridiction.

Mais si le texte a été finalement, et sans enthousiasme, adopté, et la Cour en fin de compte saisie, c'est avant tout parce qu'on a réaffirmé, d'ailleurs de manière triplement répétitive, le droit à l'autodétermination de la population du Sahara occidental. C'est là une pièce maîtresse et essentielle de la résolution par laquelle la Cour est saisie. Votre haute juridiction est ainsi priée d'examiner les questions posées en fonction du contexte qui a entouré la demande d'avis et des préoccupations présentes de l'Assemblée générale.

Autrement dit, dans la résolution 3292 portant demande d'avis, il existe, d'un côté, deux questions posées relatives à un titre historique à établir le cas échéant et à définir sur un territoire revendiqué par deux Etats et, de l'autre côté, un titre actuel détenu par une population et qui est le droit à l'autodétermination. Ce sont ces deux titres contradictoires qui sont offerts, ensemble et simultanément, à l'appréciation de la Cour pour qu'elle puisse déclarer soit leur possible conciliation, soit leur irréductibilité.

Autrement dit encore, en visant par trois fois l'autodétermination des Sahraouis, le préambule de la résolution 3292 a *indissolublement* lié les deux questions à une action précise et déjà entamée de l'Assemblée générale.

Nous ne voudrions pas nous demander à notre tour si le doyen Vedel, auquel nous retournerions volontiers le compliment, n'a pu de son côté prêcher irrévérencieusement à la Cour la naïveté, lorsqu'il a tenté de lui démontrer qu'elle ne pouvait « espérer des questions plus claires » (ci-dessus p. 169), en escamotant tout le contexte combien déterminant de ces deux questions.

Et c'est ce contexte déterminant que révèle l'analyse du préambule de la résolution 3292 qui fait disparaître le caractère académique des questions, quoi qu'en dise la thèse espagnole.

L'introduction renouvelée du droit à l'autodétermination des Sahraouis dans la résolution 3292 représente une modification plus que substantielle et décisive voulue par l'Assemblée générale et apportée au sens général des questions primitivement privées de leur contexte relatif à l'autodétermination.

Car sans le rappel d'ailleurs insistant du droit à l'autodétermination par l'Assemblée générale, des réponses établissant des liens juridiques avec le Maroc et la Mauritanie auraient pu entraîner le rattachement du territoire sans le recours à l'autodétermination des Sahraouis. Force est de croire que l'Assemblée générale n'a voulu d'aucune solution sans une consultation préalable de la population. *Le rappel insistant de ce droit par l'Assemblée générale doit être interprété comme montrant le cadre d'action obligé pour l'Organisation des Nations Unies et le cadre de réflexion nécessaire pour la Cour.*

Et c'est de cette façon que l'Assemblée générale a entendu *regarder l'avenir avec deux questions du passé*. Il faut donc voir avec elle cet avenir, comme elle le dit elle-même dans le préambule de la résolution.

Et c'est ainsi que les questions et les réponses ne seront ni stériles ni académiques. De ce point de vue, la position de l'Algérie entend être constructive, contrairement à celle de l'Espagne qui se confine à l'incompétence de la Cour.

Je vous prie de bien vouloir conserver présent à l'esprit ce problème capital du contexte dans lequel l'Assemblée générale a livré ces deux questions, et sur lequel je reviendrai en reprenant le problème du droit intertemporel.

3. LE CONCEPT DE « TERRA NULLIUS »

Je voudrais, un bref instant, revenir au concept de la *terra nullius*. Je ne reviendrai pas sur le fait qu'on m'a prêté comme une conviction personnelle ce que je relatais comme étant le fait de la pratique des Etats européens au XIX^e siècle au sujet du démembrement de l'Etat marocain.

Victime de cette même pratique des Etats colonisateurs du XIX^e siècle, l'Algérie avait auparavant été conquise et occupée. Et avant même qu'on prit la peine de me remettre en mémoire un livre que j'avais écrit à ce sujet, j'avais à cette barre rappelé que, non seulement au XIX^e siècle, mais même jusqu'à la veille de l'indépendance de mon pays, le colonisateur continuait à affirmer que « depuis que le monde est monde, il n'y avait jamais eu d'Etat algérien ».

Dans le droit relationnel entre les Etats européens et les autres, les premiers avaient eu tendance au XIX^e siècle à ne pas reconnaître les seconds en la même dignité d'Etats, voire à leur nier complètement cette qualité. Je voudrais renvoyer aux citations que j'ai faites de François de Martens (IV, p. 488), aux interrogations de l'Institut de droit international au sujet des composantes étatiques de la communauté du droit des gens (IV, p. 471), ainsi

qu'aux formules de Bismarck qui rappelait que seul le concert européen pouvait décider de la création d'un Etat (IV, p. 493).

La doctrine qui définissait le territoire *nullius* par l'absence de souveraineté étatique continuait, je l'ai dit, à opérer des distinctions d'une part entre la cession, la conquête ou la prescription acquisitive, et d'autre part l'occupation de territoires sans maître. Mais, comme j'ai eu l'honneur de le montrer à cette barre, la pratique coloniale des Etats, qui seule doit être prise en compte ici, a bousculé sans ménagement ces distinctions. Le professeur Salmon, conseil de la Mauritanie, a très justement rappelé hier l'existence du courant humaniste dans la doctrine juridique du XIX^e siècle, et il s'était fait l'écho des protestations des dignes héritiers de la pensée de Francisco de Vitoria. Pourquoi ce courant humaniste a-t-il existé et s'est-il insurgé contre la pratique coloniale des Etats, sinon parce que les Etats européens ne s'étaient pas embarrassés de distinctions doctrinales et avaient pratiqué aussi commodément l'« occupation-cession » que l'« occupation-conquête », ou l'« occupation » simple. L'existence même de ce courant doctrinal apporte la preuve des dépassements des Etats.

Que les juristes aient pu faire entendre leur voix de façon décisive, rien de moins certain, hélas ! et la pratique des Etats a continué gaillardement à ignorer leurs états d'âme, nous donnant ainsi malheureusement la mesure de la relativité de l'influence du droit sur la force et plus généralement sur la politique à cette époque.

J'aurai l'occasion d'évoquer dans un instant le cas du Soudan au XIX^e siècle, dans la fameuse affaire de *Fachoda* qui avait opposé la France à l'Angleterre. Le Soudan y était vu comme une *terra nullius* par l'un des protagonistes et par l'autre comme simplement un territoire où la force du conquérant confère le droit.

Il est fondamentalement exact et historiquement prouvé que la pratique des Etats colonisateurs a considéré comme *terra nullius* ce qu'il lui convenait de désigner ainsi, et a qualifié autrement d'autres territoires selon l'opportunité du moment. J'ai montré à suffisance qu'aucun critère de distinction précis et sûr n'avait été mis au point. Cette seule observation ruine toute application scientifique de la théorie de la *terra nullius*. J'avais longuement aussi analysé les grandes ambiguïtés de cette théorie qui avait été au surplus alourdie de surcharges auxquelles elle n'était pas primitivement destinée.

Définissons-nous des schématisations excessives qui tombent dans la caricature ! Je ne veux pas que l'on me prête l'idée que toutes les colonisations du XIX^e siècle se sont réalisées en fait par le recours à la théorie de la *terra nullius*. J'ai affirmé que la théorie en question, dépourvue des critères rigoureux d'appréciation en même temps que bardée de références au système étatique européen, était devenue une arme *incontrôlable*, utilisée discrétionnairement par les Etats colonisateurs selon leurs besoins, c'est-à-dire à tort et à travers. Que la colonisation ait porté, selon les termes du doyen Vedel, sur des *terrae nullius* aussi bien que sur des *terrae non nullius*, rien de plus vrai. Mais tout le problème que n'avait pas résolu à dessein le droit colonial de l'époque, et que le doyen Vedel n'évoque pas, résidait précisément dans le fait de savoir comment distinguer objectivement les unes des autres, les *terrae nullius* et les autres. Or il n'est pas niable que cette distinction a été abandonnée à l'arbitraire des Etats qui, aux fins de la détermination de l'existence d'une entité étatique, ont jugé l'organisation politique des territoires convoités *non seulement en fonction de leur conception européenne de l'Etat, mais en fonction de leurs propres intérêts de circonstances*. Comment dans ce cas pourrait-on appliquer scientifiquement le concept de *terra nullius* ? C'est tout à quoi tendait ma démonstration, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour.

4. LE PROBLÈME DU DROIT INTERTEMPOREL

Sur le problème du droit intertemporel – autre question évoquée par le doyen Vedel – la conception du conseil du Gouvernement marocain n'aura pas manqué de vous surprendre.

Notre temps a mis en honneur de manière jamais égalée le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est un tel droit nouveau, ou un tel *titre nouveau*, qui, avec le *titre ancien* et tous les autres titres historiques plus antérieurs encore, entre dans un conflit que le droit intertemporel est chargé de résoudre.

Sans quoi la fonction même du droit intertemporel serait absurde. Ce droit n'a d'aucune manière pour objet de redonner vie juridique à un titre encore antérieur au titre aujourd'hui périmé ou en voie de péremption. Sinon l'on ferait jouer au droit intertemporel un rôle qui permettrait d'accepter un titre à une reconstitution impossible de nombre d'empires et d'ensembles qui, dans l'espace et dans le temps, ont été enregistrés par l'histoire. Une telle reconstitution ne serait de mise, un tel titre historique ne serait recevable en droit intertemporel que s'il recevait l'approbation de la population consultée.

Autrement dit, en droit international contemporain, *le conflit que le droit intertemporel est chargé de résoudre est celui qui se noue entre tout titre historique sur un territoire et le droit actuel d'une population à s'autodéterminer sur ce même territoire.*

Le fond du débat est de savoir dans quels rapports de droit se trouvent *un territoire* et *une population*. Il est de savoir comment doivent se concilier un droit sur un territoire et le droit d'une population à s'exprimer sur son propre devenir. *C'est la population qui décide du sort du territoire et non le territoire qui tranche le destin de la population.*

Qui ne voit alors que la conception du droit intertemporel, avancée avec témérité par le doyen Vedel, ignore étonnamment aussi bien le droit à l'autodétermination que les droits de l'homme, tout comme jadis celle de la *terra nullius* escamotait les peuples ?

Faut-il donc prendre encore du temps de la Cour, à ce stade final des débats, et analyser longuement la portée capitale des travaux des Nations Unies et d'autres organisations internationales, spécialement depuis trente ans, sur ces droits de l'homme ?

Faut-il verser au dossier les pactes internationaux élaborés sur ces droits de l'homme ainsi que les résolutions fondamentales prises sur ce sujet par l'Assemblée générale ? La lutte menée depuis des décennies, avec tant de souffle, de générosité et de détermination par la communauté internationale pour la promotion des droits de l'homme n'aura-t-elle donc décidément aucune incidence sur la froide mécanique grinçante d'un droit intertemporel mis au point à sa manière par le doyen Vedel ?

Car si l'appartenance historique d'un territoire devait automatiquement décider du sort d'une population, c'est-à-dire si cette population n'était pas préalablement consultée sur son propre devenir, quelle différence, je vous le demande, resterait-il en dignité entre cette population et le cheptel qui, vivant sur ce territoire, suivrait le sort de celui-ci ?

C'est donc là que l'on observe la fonction éminente du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui permet de trancher dans notre temps tout conflit, potentiel ou ouvert, fondé sur des titres historiques.

Et cela est sage ainsi. Si l'on voit au-delà du cas du Sahara occidental, on s'aperçoit à l'évidence que les titres historiques sur un territoire quelconque, où que ce soit dans le monde, constituent par excellence cette *probatio diabolica*

que l'on imagine dans le droit de propriété puisqu'on peut remonter sans cesse dans le temps la chaîne des propriétaires successifs. La sagesse politique autant que la cohérence juridique se sont unies pour élever un rempart contre cette *probatio* constituée par l'argumentation historique sans fin pour laquelle on trouvera toujours un plus imaginaire que soi pour en remonter le cours encore plus loin dans le temps.

Dans l'espèce, la contestation en vue de la disparition de la compétence territoriale de l'Espagne du fait de l'application par l'Assemblée générale du principe de l'autodétermination des peuples coloniaux ne peut avoir pour conséquence la restitution d'une quelconque compétence territoriale antérieure sans l'accord de la population concernée.

Si l'on veut raisonner sur l'exemple de l'affaire de l'*Ile de Palmas* tranchée par Max Huber, on pourrait dire que nul n'a songé que le refus de prendre en considération le titre de la découverte aurait dû conduire à faire valoir un titre antérieur qui aurait pu naître de la bulle d'attribution pontificale au XVI^e siècle !

J'avancerai deux exemples *parmi une dizaine d'autres* que l'on pourrait observer dans le continent africain à lui seul. Après quoi, la portée des droits historiques nous apparaîtra plus clairement en relation avec le droit des populations à s'exprimer. J'en arriverai enfin au fond du problème de l'intégrité territoriale tel qu'il est entrevu par le conseil du Gouvernement du Maroc à propos de l'intertemporalité du droit.

Et d'abord les deux exemples.

A. *Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, aurait dû donner l'Algérie à la Turquie*

Prenons l'exemple de l'Algérie. Depuis le début du XVI^e siècle et durant pas moins de quatre siècles jusqu'au moment de la conquête française, l'Algérie était une province de la Sublime Porte. La régence d'Alger était placée sous la souveraineté de l'Empire ottoman qui nommait toute l'administration et en particulier le gouverneur de cette province turque, appelé selon les époques *beglierbey*, ou *pacha*, ou *dey*.

Si donc l'on avait suivi une certaine logique, et si les deux questions posées aujourd'hui à la Cour l'avaient été par la Turquie à la veille de l'indépendance de l'Algérie, autrement dit si l'on s'était demandé si l'Algérie était une *terra nullius* au moment de la colonisation française, la Turquie aurait été fondée à contester au Gouvernement de la France le droit d'organiser le référendum d'autodétermination par lequel le peuple algérien s'était prononcé le 3 juillet pour son indépendance.

Ainsi donc, sur la base de titres historiques, la Turquie aurait été fondée à revendiquer l'Algérie comme ayant été sous sa souveraineté ou sa suzeraineté au moment de la colonisation française.

Le référendum d'autodétermination du 3 juillet 1962 aurait pu être considéré par la Turquie comme une opération séparatiste de nature à porter atteinte à son intégrité territoriale et aurait dû être écarté par la France au bénéfice du rattachement pur et simple de l'Algérie à la mère patrie, démembrée par la France en 1830, et dont les liens juridiques avec le territoire algérien au moment de la colonisation française étaient parfaitement connus.

La prétention turque aurait eu d'autant plus l'apparence de la légitimité que la Sublime Porte faisait partie du club européen au XIX^e siècle et qu'elle avait participé au congrès de Berlin.

B. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, aurait dû donner le Soudan à l'Égypte

Autre exemple : l'Égypte, qui était au XIX^e siècle dans une condition juridique de suzeraineté à l'égard du sultan de Constantinople, fut occupée par le Royaume-Uni en 1882 et placée progressivement sous un protectorat britannique. Se posa alors aux Anglais le problème du Soudan qui était lui-même sous l'autorité de l'Égypte et, par l'intermédiaire de celle-ci, sous la suzeraineté de la Sublime Porte. Le Soudan en effet avait fait partie intégrante de l'Égypte, Mohammed Aly, pacha d'Égypte, et ses descendants ayant progressivement réalisé sa conquête à partir de 1820. Les possessions égyptiennes s'étendirent bientôt à la Nubie, au Kordofan, au Darfour, au Bahr el Ghazal et à la région soudanaise de l'Équateur. C'est en 1830 que le même pacha d'Égypte Mohammed Aly fonda Khartoum, qui fut et qui demeure la capitale du Soudan (voir Hassan Chafik, *Le statut international de l'Égypte*, Editions internationales, Paris, 1928, p. 33). Au moment de la pénétration des Anglais en Égypte, le Soudan appartenait à l'Égypte. Il était administré par un gouverneur général désigné par le khédive égyptien et agissant lui-même en qualité de *wali* du sultan de Constantinople (voir Ezekiel Gordon, « Le traité anglo-égyptien du 26 août 1936 », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1937, p. 230 et suiv.).

Les troubles que l'Égypte a connus dans les années 1880-1882 et qui permirent le débarquement anglais eurent des retentissements dans le Soudan avec la révolte qui éclata sous la conduite de Mohammed Ahmed, plus connu sous le nom de Mahdi.

De plus, la France et l'Angleterre nourrissaient dans la région l'une envers l'autre une sourde rivalité, qui culmina avec la fameuse affaire de *Fachoda*. Dans celle-ci, et suivant un auteur :

« Le Gouvernement français employait des arguments juridiques. Il soutenait : de deux choses l'une : ou bien Fachoda fait partie, au même titre que toute la vallée du Nil, des domaines du Khédive ; ou bien l'invasion des Derviches et la longue domination du Mahdi ont eu pour résultat de détacher le Soudan de l'Égypte et d'en faire une *terra nullius*, à la merci du premier occupant. Raisonement qui, pensaient ses auteurs, embarrasserait fort la Grande-Bretagne. D'autant que celle-ci avait incité d'autres États à s'établir dans d'anciennes dépendances de l'Égypte, conquises puis abandonnées par le Mahdi : l'Italie au Sennaar et l'État indépendant du Congo dans le territoire du Lado. » (André Decencière-Ferrandière, « Essai historique et critique sur l'occupation comme mode d'acquiescer les territoires en droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1937, p. 648.)

La France se retire finalement, laissant le terrain libre à l'Angleterre.

Le sort du Soudan fut réglé par deux conventions dites « accords Cromer » passées entre le Royaume-Uni et l'Égypte les 19 janvier et 10 juillet 1889. Elles établissaient que tout le Soudan, y compris les provinces qui n'avaient jamais échappé à l'autorité du khédive égyptien, même pendant la révolte mahdiste, serait soumis à un condominium anglo-égyptien. Les drapeaux anglais et égyptien se côtoyaient sur toute l'étendue du territoire soudanais, mais dans une province, celle du Souakim, seul le drapeau égyptien était arboré. Le gouverneur général qui détenait l'ensemble des pouvoirs civils et militaires au Soudan continuait toujours à être nommé par le khédive égyptien mais avec désormais l'agrément du Gouvernement britannique.

L'Égypte n'avait jamais cessé de protester contre le condominium. Le condominium par définition n'excluait pas pourtant la souveraineté égyptienne sur le territoire. L'Égypte continuait à considérer le Soudan comme une partie intégrante et indivisible du territoire égyptien. Depuis lors, le problème soudanais avait constitué le principal écueil des relations anglo-égyptiennes.

Le 28 février 1922, le Gouvernement de Londres annonça la fin du protectorat en Égypte, mais en réservant le problème du condominium sur le Soudan. L'Égypte continuait à dénoncer cette atteinte à son intégrité territoriale.

Après le traité anglo-égyptien du 26 août 1936, qui ne réglait pas définitivement le problème, le roi Farouk d'Égypte décida de proclamer le 16 octobre 1951 la réunification de l'Égypte et du Soudan par quatre décrets-lois approuvés à l'unanimité par la Chambre et le Sénat égyptiens.

Les négociations anglo-égyptiennes reprirrent après le coup d'État du général Néguib en juillet 1952 et aboutirent au paragraphe de l'accord du Caire du 12 février 1953, grâce auquel le Royaume-Uni et l'Égypte tombèrent d'accord pour reconnaître au Soudan le droit à l'autodétermination (« Accord anglo-égyptien du 12 février 1953 », C. A. Colliard, *Actualité internationale et diplomatique, 1950-1956*, Paris, 1957, éd. Domat-Montchrestien, t. II, p. 79 et suiv.).

Par cet accord, le Gouvernement égyptien acceptait de faire trancher le problème de l'intégrité territoriale dans son ensemble grâce au recours à l'autodétermination de la population soudanaise.

L'exemple soudanais est donc intéressant à observer. Jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Soudan en 1956, et depuis 1820, la souveraineté égyptienne n'a pratiquement pas subi d'éclipse, sauf qu'elle s'était exercée sur le territoire, tantôt exclusivement, tantôt en condominium avec l'Angleterre. Et cependant, et en dépit des titres péremptoires égyptiens reconnus expressément par des actes internationaux, le principe de l'intégrité territoriale de l'ensemble égypto-soudanais a reculé devant le principe supérieur de la volonté populaire. Il serait pourtant impossible de distinguer l'Égypte du Soudan sur les plans géographique, géologique, ethnique, religieux ou linguistique.

C. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, méconnaît le rapport de droit entre une population et un territoire et aboutit à une conception dangereuse des « droits historiques »

J'ai précisé, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, la nature du rapport de droit entre une population et un territoire. C'est un tel rapport qui résout le problème de la concurrence entre un titre historique sur un territoire et le titre actuel d'une population à s'autodéterminer sur ce territoire.

Ce rapport confère son éclairage véritable aux droits historiques. C'est à quelques réflexions sur la portée de ces droits que je voudrais me livrer rapidement, à présent, pour montrer que, dans les relations internationales contemporaines, les droits historiques ne peuvent prévaloir que s'ils sont confortés par un acquiescement de la population du territoire sur lequel ils portent.

La première objection à une exploitation juridique de l'antériorité de l'occupation d'un territoire par telle ou telle population est en quelque sorte une question préalable, née précisément d'une véritable connaissance de l'histoire et du passé. La notion de frontière linéaire est une notion récente et s'il y a un enseignement de l'histoire à ce sujet, il ne s'agit pas de leçons artificielles. Il

s'agit tout au contraire d'une mise en garde contre la transposition arbitraire, dans ce passé, de concepts familiers seulement à notre siècle et à l'époque contemporaine.

L'absence de limite précise, jalonnée par des poteaux frontières, voire des douanes, notée sur des cartes, n'est nullement l'apanage des peuples nomades, de vie pastorale. Les structures féodales, en particulier dans l'Occident chrétien en Europe, ignoraient à la fois le droit strict de propriété, en distinguant toute une gamme de droits (propriété éminente, propriété effective, usufruit), et la délimitation rigoureuse des Etats.

Il en résultait un enchevêtrement des mouvances tel que faire référence au droit historique serait, par exemple, absolument impossible pour dire si la Lorraine, tout ou partie, est allemande ou française ; si la Savoie, tout ou partie, est italienne ou française. En l'occurrence, ce n'est que par le recours au principe de l'autodétermination des populations que la question a pu être tranchée. Pour la Savoie, il y a eu explicitement consultation électorale en 1860, de même que pour Nice.

Pour la Lorraine, le droit historique poussé à l'excès aurait pu aboutir à la revendication de la renaissance d'une grande Lotharingie, allant de la mer du Nord au Sud de Rome, conformément au traité de Verdun, datant de 843. En fait, ce qui a tranché, c'est la fidélité des Mosellans à la France.

On aurait bien étonné Richelieu, au XVII^e siècle, en employant devant lui l'expression « frontières naturelles », qu'on lui a pourtant parfois prêtée à partir de textes apocryphes. Il ne songeait, en continuant le duel séculaire entre Maison de France et Maison d'Autriche, entre Bourbons et Habsbourg, qu'à arrondir le domaine de son souverain, Louis XIII, de quelques nouvelles provinces, sans grand souci des appartenances nationales et des frontières linéaires qui ne signifiaient encore pas grand-chose pour lui. Plus encore comptaient les problèmes de vassalité.

Mais il est bon de souligner que l'éveil des nationalités dans l'Europe du XIX^e siècle n'a jamais pu s'accompagner d'une remise en place fondée sur les droits historiques d'occupation, renforcés par l'argument de l'existence d'un cadre naturel. La seule solution a toujours été, même si le terme n'a pas été employé, le recours à l'autodétermination.

Lors de la conclusion des traités de Versailles, de Neuilly, de Saint-Germain et de Trianon, en 1919, Jules Cambon a pu dire que tracer les frontières en Europe orientale, selon le principe des nationalités, interprété en termes d'histoire, c'était « poursuivre la quadrature du cercle » et « laisser tomber des semences de haine ».

L'historien polonais Joseph Blociszewski, porte-parole d'un certain romantisme historique, écrivait après le traité de 1921 conclu avec l'URSS : « Lors de la prise de Riga, la Pologne a renoncé en faveur de la Russie à réclamer Minsk et Kiev, c'est-à-dire la Russie blanche et l'Ukraine qui faisaient parties de ses territoires historiques ! » Il faisait ainsi axer plus à l'est une Pologne qui aurait englobé ainsi des confins eux-mêmes peuplés à soixante-quinze pour cent d'Ukrainiens et de Biélorusses. Il était pourtant exact que la plus grande Pologne, étymologiquement « pays de la plaine », s'était étendue, au temps des Jagellons, de la Baltique à la mer Noire.

Mais pareillement, la Pologne pourrait, et elle a la sagesse de ne pas le faire, revendiquer très au-delà de Pomorze et de Wroclaw des territoires bien à l'ouest de l'Elbe conquis au début du XI^e siècle par Bofeslas le Vaillant.

Il y a même une sorte de faux problème à poser un dilemme du genre : ce territoire est soit *res nullius*, chose en déshérence, qui n'appartient à personne, ou bien propriété de l'Etat qui peut arguer de titres historiques en sa

possession. Les deux branches de l'alternative font litière, d'égale manière, de la volonté actuelle des populations. Volonté qui, en elle-même, s'exprimera par l'autodétermination. Volonté qui a des racines réelles dans la communauté économique et culturelle, dans la tradition, des racines plus vives que les textes de traités successifs.

Non pas qu'il faille faire fi, bien au contraire, des références juridiques, mais celles-ci ne sauraient être détachées de leur contexte et de leurs conséquences. Par exemple, la sagesse de la position de l'OUA sur les problèmes de frontières et les menées sécessionnistes dans telle ou telle partie de l'Afrique tient à une juste appréciation du legs de l'histoire sur le double plan des textes et de l'évolution en profondeur selon des données économiques, linguistiques et politiques.

Au mois de janvier 1917, les services d'espionnage anglais ont capté un télégramme secret du sous-secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères, Zimmermann, adressé à l'ambassade d'Allemagne à Mexico. Il a fallu plusieurs semaines pour le déchiffrer complètement, mais cela en valait la peine. Il s'agissait de proposer au Mexique de « faire la guerre ensemble et la paix ensemble », avec l'assurance pour le Mexique de recouvrer, après la victoire sur les Etats-Unis, ses « territoires perdus » en 1848 du Texas, de l'Arizona et de la Californie.

C'était une magnifique application de la théorie des droits historiques. Ces territoires étaient peut-être *res nullius*, aux temps précolombiens ! Mais la colonisation espagnole donnait des droits aux successeurs : le Mexique indépendant depuis 1820. Et pourtant, le texte du télégramme fut remis au président Wilson qui le fit publier. Les références historiques de la promesse allemande n'étaient, somme toute, ni très lointaines ni tellement scandaleuses ; et pourtant il y eut scandale dans l'opinion publique américaine.

Non seulement les Texans et les Californiens, jusque-là relativement indifférents à ce qui se passait en Europe, furent dans leur immense majorité indignés que l'on disposât ainsi d'eux, mais les Mexicains eux-mêmes furent gênés par cette offre désinvolte de la part de l'Allemagne. La vague d'indignation contre l'Allemagne contribua à faciliter l'abandon de la neutralité et l'entrée en guerre des Etats-Unis aux côtés de l'entente, dès avril 1917. Les conditions du moment, le sentiment des populations, avaient pesé infiniment plus lourd que l'appel aux droits historiques.

D. Le droit intertemporel, tel qu'interprété par M. Vedel, dénature le problème de l'intégrité territoriale

Je voudrais à présent vous prier de tourner votre regard, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, vers le principe de l'intégrité territoriale, évoqué par le doyen Vedel dans sa critique aussi bien du droit intertemporel que de l'autodétermination.

Qu'on m'entende bien. La revendication au nom de l'intégrité territoriale est plus que légitime, sacrée. Mais lorsqu'elle est formulée par deux Etats différents sur un même territoire, lequel lui aussi est fondé à préserver la sienne, on se trouve en présence de difficultés particulières que l'entente entre ces deux Etats peut certes résoudre, mais que la consultation de la population peut et doit encore mieux régler, non seulement par référence, comme dirait le doyen Vedel, au principe mathématique d'élégance, c'est-à-dire par économie de moyens pour parvenir au résultat, mais surtout parce que c'est le destin de la population qui doit emporter le sort du territoire sur lequel elle vit.

Trois intégrités territoriales – et non pas une seule – sont donc en fait en

jeu. Et d'abord celle du territoire colonial par rapport à celui de la Puissance administrante. J'avais fait remarquer à la Cour, à cette barre, qu'en vertu de la résolution 2625 de 1970 portant déclaration sur les sept principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre États le territoire d'une colonie possède désormais un statut séparé et distinct de celui de l'Etat qui l'administre. Cela est lourd de conséquences juridiques et politiques, comme j'ai eu l'honneur de le rappeler à la Cour.

Mais il y a, en second lieu, l'intégrité du territoire non autonome par rapport à un voisin et, en troisième lieu, l'intégrité territoriale de l'Etat voisin par rapport à ce territoire non autonome. Voyons d'abord le problème de l'intégrité du territoire non autonome par rapport à un Etat voisin, problème régi par le principe bien connu de *uti possidetis juris*, c'est-à-dire celui du respect des frontières léguées par la colonisation.

Ce principe, d'origine hispano-américaine, comme on sait, a eu pour effet d'exclure l'occupation ou l'appropriation de territoires, que ce soit de la part d'Etats extra-continentaux, ou de celle des propres républiques hispano-américaines. Le principe impose l'obligation de maintenir les limitations territoriales préexistantes au moment de l'accès à l'indépendance de territoires auparavant dépendants, comme devait le déclarer le Conseil fédéral suisse dans sa *Sentence arbitrale sur diverses questions de limites pendantes entre la Colombie et le Venezuela*, rendue à Berne le 24 mars 1922. (Sentence du Conseil fédéral suisse, Berne, 24 mars 1922. Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 1, p. 228.)

Mais ce principe n'a rien d'une règle spéciale, inhérente exclusivement à un certain type continental de droit international. C'est un principe général, *logiquement lié au phénomène de la décolonisation où qu'elle se manifeste*. Son but évident est d'éviter que la décolonisation elle-même et tous ses fruits ne soient mis en danger par des luttes fratricides provoquées par une mise en discussion des frontières au moment même où l'ancienne puissance coloniale disparaît.

C'est pour cette raison que, dès que le phénomène qui avait caractérisé la situation de l'Amérique centrale et méridionale au XIX^e siècle a réapparu et a caractérisé la situation de l'Afrique au XX^e siècle, l'application dans le sens indiqué du principe de *uti possidetis* a été automatique et immédiate. Et dans le fait que les nouveaux Etats aient respecté des frontières administratives établies par des puissances coloniales, il faut voir l'application d'une règle générale valable et en vigueur, et non pas une simple pratique de fait qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain, comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique centrale et méridionale.

L'Afrique indépendante a obéi au même principe avec un empressement et une détermination qu'elle tire de sa sagesse. C'est ce principe que la charte de l'OUA a solennellement consacré dans son préambule (alinéa 7) et dans ses articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 3. Dès le premier sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964, la conférence des chefs d'Etat africains a fourni une interprétation authentique de ces dispositions de la charte en déclarant « solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance » (AHG/Rés. 16, I : « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières ». L'intangibilité des frontières africaines a été réaffirmé dans des termes similaires dans une résolution prise l'année suivante encore par les chefs d'Etat africains (résolution du 24 octobre 1965)).

C'est sur cette base que se sont réalisées et se réalisent encore les

indépendances africaines. Certes, les frontières furent en Afrique des créations coloniales souvent sans rapport avec la géographie physique ou humaine du continent. Plus que tous les autres, les Africains en ont une parfaite conscience. Mais il est à leur honneur d'avoir tout mis en œuvre, par une volonté mûre et délibérée, pour conserver le découpage territorial de l'Afrique hérité de l'époque coloniale. A la base de toute la démarche africaine, la préoccupation fondamentale du développement comportait des exigences toutes particulières dans un continent qui a tant besoin de stabilité et de cohésion pour survivre, pour se développer et réaffirmer progressivement son indépendance dans tous les domaines.

De fait, les gouvernements des nouveaux Etats africains, à l'exception du Maroc qui a fait des réserves, ont condamné solennellement toute tentative de remettre en cause les frontières existantes au moment de la décolonisation, motif pris de ce que trop d'incertitudes frappaient les titres historiques invoqués sans une consultation populaire.

De même le droit public interne de chaque Etat africain, dans son expression constitutionnelle, a consacré le respect du principe de *l'uti possidetis juris*, qui constitue ainsi la trame sur laquelle se sont tissées les relations interafricaines :

« Il n'est plus possible, ni souhaitable, déclarait le président de la République malgache, de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux, etc., car en effet si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. » (Discours du président de la République malgache du 24 mai 1963 à l'OUA, à Addis-Abeba, sommet, CIAS/GEN/INF.14.)

L'intervention à la tribune des Nations Unies du président Senghor, grand humaniste s'il en est et homme d'Etat des grandes causes, est mémorable :

« Le souci de la vérité, s'écriait-il, m'oblige à le confesser, la seule Europe, les seuls grands, ne sont plus responsables du mal dont nous souffrons. C'est le moment et le lieu de faire notre autocritique, nous du tiers monde. Trop nombreuses en effet sont les nations du tiers monde qui ont contracté la maladie des anciens colonisateurs : l'esprit d'intolérance et de conquête ! Vous reconnaissez là l'impérialisme sous sa couleur brune, jaune ou noire. Trop souvent, ceux-là qui vitupèrent le plus fort le colonialisme sont les mêmes qui réclament l'annexion d'un Etat frère, au nom de la race, de l'histoire ou de « raisons » encore plus déraisonnables, comme si le principe de l'autodétermination n'était pas valable pour tous les peuples, comme si la nation coïncide nécessairement avec la race ou la conquête ancienne ou simplement l'appétit. » (Discours du président de la République du Sénégal, Nations Unies, *Assemblée générale, 1045^e séance plénière*, 31 octobre 1961.)

Son ministre des affaires étrangères, M. Doudou Thiam, devait dans la même enceinte déclarer de son côté : « Alors que nous combattons l'impérialisme au dehors, nous ne faisons rien pour le supprimer au dedans. » (Nations Unies, *Assemblée générale, 1130^e séance plénière*, 15 septembre 1962.)

Le respect des frontières, le droit à l'autodétermination, sont des principes cardinaux auxquels, comme on le voit, les enfants de l'Afrique portent un attachement à la mesure de leur souci de ne pas compromettre la paix et la stabilité du continent en sacrifiant aux gloires mortelles du passé. A ce souci, le continent africain a été d'autant plus attentif que l'enjeu et le risque étaient et demeurent considérables.

L'idée de promener les frontières d'un Etat jusqu'à l'extrême limite que pourraient leur assigner des chevauchées historiques plus ou moins lointaines représente une prétention qui dynamiserait tous les continents.

La plupart des pays africains n'y survivraient pas, non plus du reste que les autres pays du monde dans leur existence internationale :

« La violation de l'article 3 de la charte de l'OUA, déclarait M. Beavogui Lansana, ministre guinéen des affaires étrangères, nous amènerait loin, car les cas de litiges sont très nombreux qui pourraient déclencher de véritables catastrophes... En se plaçant dans l'histoire assez vieille déjà, on pourrait réveiller des cas intéressants *qui embarrasseraient aujourd'hui bien des juridictions*. Ainsi, par exemple, la République de Guinée détient un traité par lequel la France imposait à Alpha Yaya, alors roi du Labé, la cession au Portugal d'une partie importante de la Guinée, aujourd'hui dite portugaise, en contrepartie d'une portion de la région sénégalaise dénommée Casamance, dans le souci de constituer une colonie française géographiquement plus homogène. L'opposition à cette frustration valut à Alpha Yaya d'être déporté, et les puissances coloniales opérèrent facilement leur partage. Imaginez un peu, chers frères, les implications que poserait aujourd'hui le rétablissement de l'ordre des choses. » (Discours du 18 novembre 1963 à la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba.)

Un des exemples les plus frappants de ce démembrement de l'Afrique a été trouvé dans l'Etat de Haute-Volta. D'abord territoire distinct, administré par la France, il fut scindé, à travers les vicissitudes de l'administration coloniale de 1904 à 1909, en plusieurs circonscriptions rattachées aux territoires voisins de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Soudan. En 1919, il est reconstitué en une région administrative autonome. En 1932, il est à nouveau morcelé en trois éléments. En 1947, ces trois morceaux se ressoudent de nouveau pour former la colonie de la Haute-Volta. Si l'autonomie et ensuite l'indépendance n'avaient pas trouvé ce territoire réunifié, il est certain qu'il n'y aurait pas eu aujourd'hui d'Etat indépendant de la Haute-Volta. Membre de l'Organisation des Nations Unies, « La République de la Haute-Volta est ainsi sortie, selon la réflexion d'un auteur, des mains du démiurge colonial. » (R. S., « L'échiquier africain », *Revue de défense nationale*, Paris, janvier 1962, p. 35.) Les exemples d'ethnies divisées et séparées abondent : les Ashantis sont répartis entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ; les Ewés sont partagés entre le Togo et le Ghana ; l'Angola et les deux Congos comprennent sur leurs territoires les mêmes ethnies. Les arguments tirés de l'histoire sont aussi dangereux que les considérations linguistiques ou ethniques, lorsqu'ils ne sont pas confortés par la volonté exprimée d'une population. L'ancien ensemble congolais constitué avant le XV^e siècle s'étendait sur le territoire actuel des deux Congos et de l'Angola. L'empire de Lunda qui s'étendait, du milieu du XVIII^e siècle jusqu'au milieu du XIX^e siècle, de l'Angola au Mozambique, se trouve aujourd'hui partagé entre l'Angola, le Zaïre et la Zambie.

En vérité, et comme indiqué ci-dessus, l'idée à la base du principe de *uti possidetis juris* n'a pas été mise en œuvre seulement en Amérique latine et en Afrique. L'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etats découle d'une règle générale de droit international, qu'on l'exprime ou non par la formule de *uti possidetis*. A cet égard donc, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières coloniales et émanant tantôt d'hommes d'Etat africains, tantôt d'organes de l'OUA elle-même, ont de toute évidence une valeur simplement déclarative.

nullement constitutive. Elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle appliquée jusqu'ici dans un autre continent.

En tant que principe prévoyant l'érection en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, le principe de *uti possidetis juris* est un critère d'ordre général, nécessairement lié à la décolonisation, où qu'elle se produise. En tant que principe comportant le respect de frontières internationales préexistantes à l'émancipation, le principe de *uti possidetis* est incontestablement une règle de droit international général.

D'une manière plus générale, on peut dire que le principe de l'inviolabilité des frontières est un des piliers du droit international. Récemment encore, la conférence préparatoire sur la sécurité et la coopération en Europe a adopté sur ce problème un texte qui figurera dans le document final de la conférence convoquée pour demain matin à Helsinki et qui est ainsi conçu :

« Les Etats participants tiennent pour mutuellement inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de toute atteinte contre ces frontières. En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant. »

Pour les gouvernements africains issus de la décolonisation, l'intégrité territoriale, c'est d'abord le droit absolu de recouvrer l'indépendance et de rompre les liens coloniaux. Et dans le débat qui s'est instauré entre partisans du *statu quo* territorial et champions d'une intégrité territoriale à redéfinir, ce sont les premiers qui ont triomphé en Afrique. L'Afrique a fait sienne, avec l'Amérique latine, la règle de *uti possidetis juris* qui implique la continuité de la possession territoriale dans les limites définies par la colonisation.

Il s'agit d'un choix réfléchi qui est une exception à un principe pris par ailleurs. En effet, les territoires décolonisés lors de l'indépendance ont, en règle générale, rejeté tous les traités passés par le colonisateur, sauf précisément les traités fixant les frontières. Dans un tel domaine, et sous la direction de sir Humphrey Waldock, alors rapporteur spécial pour la succession d'Etats en matière de traités, la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies a maintenu le *statu quo* pour ce qui concerne la transmission automatique des traités de frontières à l'Etat successeur.

L'audience, suspendue à 11 h 30, est reprise à 11 h 50

5. MÉPRISE SUR L'AUTODÉTERMINATION PAR CONFUSION ENTRE L'ESPÈCE ET LE GENRE

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'avais interrompu mon propos au moment où j'en étais arrivé au troisième type d'intégrité territoriale de l'Etat voisin par rapport au territoire non autonome.

Mais, avec votre permission et pour plus de clarté dans l'exposition, je n'aborderai ce troisième type qu'après avoir exprimé mon sentiment sur le dernier point examiné par le professeur Vedel, à savoir le droit à l'autodétermination des peuples.

Comme vous l'avez constaté la résolution du conflit entre le titre historique sur un territoire et le droit à l'autodétermination de sa population, conflit qui est tranché par le droit intertemporel, nous a conduit, au travers des explications complémentaires que j'ai dû fournir, à examiner plus complète-

ment et dans toutes ses facettes le problème de l'intégrité territoriale et à aborder déjà la dernière question de l'autodétermination évoquée par le doyen Vedel.

Examinons celle-ci d'encore plus près.

L'argumentation du conseil du Gouvernement marocain pourrait se résumer en deux mouvements : d'une part, ce serait la décolonisation et non pas le droit à l'autodétermination qui relèverait du *jus cogens* ; d'autre part, il serait inexact de faire du droit à l'autodétermination un principe supérieur par rapport à celui de l'intégrité territoriale des Etats.

A. Le droit à l'autodétermination relève du *jus cogens*

Abordons le premier temps de l'argumentation du doyen Vedel, à savoir que la décolonisation et non pas le droit à l'autodétermination relèverait du *jus cogens*.

Sous le constitutionnaliste hors pair que j'admire toujours et qui, par son enseignement, son action et son œuvre, a nourri les esprits et formé des générations entières, a percé, pour la circonstance, un internationaliste qui m'a laissé un certain malaise que vous avez sans doute partagé.

J'ai l'impression qu'il existe d'abord une confusion sur les mots. Quand j'évoque le droit à l'autodétermination, le doyen Vedel ne semble envisager que la technique de celle-ci, c'est-à-dire le référendum par lequel s'exprime une population. Mais ce qui est plus important, c'est qu'il n'a pas vu que « le droit des peuples à l'autodétermination » ou plus brièvement « le droit à l'autodétermination » dont j'ai parlé comme d'un principe majeur du droit international, porté par les articles 1 et 55 de la Charte, suivant en cela le Président Lachs et le Vice-Président Ammoun que j'avais cités (IV, p. 497-498), est bien évidemment « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Or, ce « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ou ce « droit des peuples à l'autodétermination » ou encore plus brièvement ce « droit à l'autodétermination » est devenu un des grands principes du droit international contemporain et la décolonisation n'en est qu'une des manifestations.

Veillez me pardonner le mauvais goût que j'ai à me citer moi-même dans ce que j'ai dit à ce propos. Mais je ne peux faire autrement à la suite de la méprise du doyen Vedel :

« Le principe de l'autodétermination remplit une fonction interne tout d'abord, en ce sens qu'il permet d'exclure toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des nations. Il en possède une autre sous les aspects de laquelle il représente le moyen d'atteindre l'égalité entre Etats avec la reconnaissance de droit égaux à tous les peuples et à toutes les nations. Enfin, une troisième fonction permet au principe de l'autodétermination de réaliser la libération des peuples encore subjugués. » (*Ibid.*, p. 497.)

C'est sur cette troisième fonction relative à la décolonisation que j'avais porté mes développements. On voit bien que la décolonisation n'est qu'une espèce d'un genre plus vaste, qui est le droit à l'autodétermination. Le doyen Vedel a, par méprise, pris l'espèce pour le genre tout entier.

Le droit à l'autodétermination, c'est tout à la fois le droit à l'indépendance des peuples, le droit d'instaurer le système politique et économique de son choix, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, etc. Je me permets de renvoyer aux travaux préparatoires de la Charte de San Francisco et aux articles 1 et 55 de la Charte.

La résolution 2625 de 1970 portant déclaration sur les sept principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre Etats, qu'il m'arrive de temps en temps de citer, évoque le droit à l'autodétermination non seulement pour les territoires non autonomes, c'est-à-dire pour la décolonisation, mais aussi au bénéfice des Etats existants. (Voir, sur l'autodétermination et parmi une littérature florissante, la résolution de l'Assemblée générale 637 A/VII du 16 décembre 1952 ; sir Humphrey Waldock, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1962, t. 106, p. 106 ; Ian Brownlie, *Public International Law*, 1966, p. 484 ; voir aussi ce qu'en a dit ici même, à cette barre, le professeur Salmon.)

Qui ne voit alors que le droit à l'autodétermination ou, si l'on préfère, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une portée beaucoup plus vaste — nous sommes chez M. de La Palice — que l'une de ses trois composantes qu'est la décolonisation ? Le dénominateur commun : 1) au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ; 2) au principe d'égalité entre Etats avec la reconnaissance de droit égaux à tous les peuples et à toutes les nations ; 3) à la décolonisation, se trouve être, comme je l'ai indiqué dans mes premières interventions, le droit à l'autodétermination, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (IV, p. 496-500.)

Il est donc erroné de prendre l'espèce pour le genre et encore plus singulier de reconnaître à l'espèce ce qu'on refuse au genre, à savoir qu'il relève du *jus cogens*.

En vérité, c'est bien le droit à l'autodétermination, dénominateur commun englobant de ce fait la décolonisation, qui constitue la norme supérieure relevant du *jus cogens*.

B. Les revendications territoriales ne peuvent faire échec au droit à l'autodétermination

Je voudrais à présent m'attacher, sinon m'attaquer, à la seconde proposition du doyen Vedel, selon laquelle il serait inexact de faire du droit à l'autodétermination un principe supérieur par rapport à celui de l'intégrité territoriale des Etats.

a) Sur ce dernier point, je viens de m'expliquer longuement et par avance. Avant de s'opposer au droit à l'autodétermination, le principe de l'intégrité territoriale se concrétise, on l'a vu, dans trois formes concurrentes d'intégrité. J'ai par ailleurs indiqué que l'intégrité territoriale du territoire encore dépendant est garantie par le principe de *luti possidetis juris*. Quant à l'intégrité de l'Etat voisin du territoire non autonome, elle n'est envisagée dans la résolution 1514 (XV), que j'ai pris la peine de relire, que *pour l'avenir*. Autrement dit le rattachement d'un territoire dépendant à un Etat voisin ne se réalise pas juridiquement sur la base de l'intégrité territoriale de cet Etat voisin, mais bien sur celle de la libre détermination de la population du territoire dépendant.

C'est ce que je voudrais à présent démontrer.

b) L'intégrité territoriale de l'Etat voisin ou la décolonisation par intégration. Voyons ces résolutions sur la décolonisation et sur le contenu qu'elles donnent précisément à cette intégrité territoriale de l'Etat voisin.

On a souligné le fait que la résolution 1514 (XV) sauvegarde, en son paragraphe 6, « l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays ». On a aussi fait remarquer, sur la base d'une autre résolution, la 1541 (XV), que la fin du statut colonial n'aboutit pas obligatoirement à l'indépendance.

Il s'agit de deux points de vue parfaitement exacts, mais lisons chacune des deux résolutions :

1. La résolution 1514 (XV) traite du problème de l'intégrité territoriale non seulement dans le paragraphe 6 invoqué, mais également dans le paragraphe 7 final. L'un ne pourrait se lire sans l'autre.

Le paragraphe 6 dispose que toute tentative de porter atteinte à « l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les principes de la Charte ». On observera d'abord qu'il vise l'unité et l'intégrité d'un « pays », qui peut être aussi bien le territoire non autonome que l'Etat qui est dans son voisinage immédiat, ou qu'enfin l'Etat colonisateur lui-même. Mais là n'est pas l'essentiel.

Dire au surplus que l'organisation d'un référendum d'autodétermination porterait atteinte à une unité nationale invoquée par un Etat voisin, c'est accorder peu de prix à l'expression d'une volonté populaire et de surcroît préjuger du résultat de la consultation populaire qui peut aussi bien aboutir à un rattachement du territoire.

Mais surtout on peut dire que tout le raisonnement repose sur une erreur d'interprétation du paragraphe 6. Cette disposition, en effet, est ici interprétée comme visant le cas de territoires *judis ou nagnère* détachés illégalement d'un Etat et qui font l'objet d'une revendication territoriale de celui-ci sur la base du principe de l'intégrité. C'est là une interprétation à rejeter. L'analyse des travaux préparatoires menés par les quarante-trois pays afro-asiatiques, coauteurs du texte du projet de résolution 1514 (XV), montre que le paragraphe 6 n'a absolument pas pour objet d'accorder aux revendications territoriales priorité sur le principe de la libre détermination. Ce texte a trait plutôt aux atteintes dirigées dans l'avenir contre l'intégrité territoriale d'un pays et particulièrement d'un Etat nouveau et non pas à des contestations remontant à un passé lointain (Nations Unies, *Assemblée générale, quinzième session*, doc. A/AC.109). Il s'agirait donc plutôt d'hypothèses telles que celles du Katanga ou du Biafra. (Voir les déclarations des représentants du Pakistan, du Népal, de l'Iran, etc., doc. A/PV.926, par. 70 et 71.)

Mais, par ailleurs, le paragraphe 7 de la résolution 1514 (XV), laquelle est intitulée, il ne faut pas l'oublier, « Déclaration pour l'octroi de l'indépendance », vise quant à lui le « respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples », ce qui conforte dans l'idée que par intégrité territoriale on entend aussi celle du peuple colonisé.

Si donc on lit ensemble les paragraphes 6 et 7, on s'aperçoit alors que la résolution 1514 (XV) n'a pas entendu le moins du monde sacrifier l'intégrité du territoire non autonome à celle d'un Etat voisin ou de la Puissance administrante.

2. Quant à la résolution 1541 (XV) qui ouvre l'éventail des options possibles offertes à la population du territoire non autonome, il est exact qu'elle n'envisage pas que l'indépendance, encore qu'elle considère celle-ci comme la solution la plus normale au point que, dans nombre de résolutions, les Nations Unies assimilent l'autodétermination à l'indépendance pure et simple en parlant, en manière de redondance, du « droit à l'autodétermination et à l'indépendance ».

Le principe n° VI de la résolution 1541 (XV) prévoit, outre l'indépendance, la libre association à un Etat indépendant ou l'intégration à ce dernier. Mais il ne faudrait pas perdre de vue l'existence d'un autre principe de la même résolution, le principe n° IX, qui prévoit la mise en œuvre des solutions préconisées et qui est ainsi rédigé :

« Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

- a) le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que *ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause*, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ;
- b) l'intégration doit résulter *du désir librement exprimé des populations du territoire*, pleinement conscientes du changement de leur statut, *la consultation* se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur *le suffrage universel des adultes*. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes. »

Je n'ajouterai plus rien, Monsieur le Président.

Et pour terminer, je voudrais noter qu'en dépit de leur caractère souvent artificiel les frontières coloniales héritées en Afrique ont l'avantage d'exister, à l'inverse de cette célèbre jument des philosophes qui avait toutes les qualités, sauf celle d'exister.

Il me reste, *last but not least*, à vous exprimer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, ma vive et réelle reconnaissance, *ex intimo corde*, pour votre patience et votre indulgence. Nul n'en avait plus besoin que moi à cette barre. Les imperfections de mes exposés, vous saurez, dans votre sagesse, les imputer à mes infirmités naturelles plutôt qu'à la cause des droits de l'homme et de la voix des peuples que j'ai essayé de défendre par l'auto-détermination.

L'audience est levée à 12 h 15

TRENTE-DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (30 VII 75, 9 h 35)

Présents : [Voir audience du 16 VII 75. M. Ammoun, *Vice-Président*, et M. de Castro, *juge*, absents.]

QUESTION DE M. PETRÉN

M. PETRÉN : Je vais compléter la question que j'ai posée l'autre jour au conseil de la Mauritanie pour rendre si possible ma propre compréhension de la réponse un peu plus claire. Ma question sera la suivante : Nous avons appris l'autre jour que le terme *ensemble mauritanien* est né au cours des débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, donc en 1974. Or, les questions que l'Assemblée générale a adressées à la Cour visent une situation qui existait à une époque révolue, au moment de la colonisation espagnole du territoire dénommé dans ces procédures le Sahara occidental. A ce moment le terme *ensemble mauritanien* n'existait donc pas, mais il existait un phénomène que l'on appelait en arabe le *Bilad Chinguiti* et dont *ensemble mauritanien* serait maintenant une traduction française. Dans les textes anglais de l'Assemblée générale, cela est devenu *Mauritanian Entity*, où *Entity* me paraît peut-être donner lieu à un petit point d'interrogation. Mais, la présente affaire étant devant la Cour entièrement francophone, je veux m'en tenir au terme français. *Bilad Chinguiti* est donc devenu *ensemble mauritanien*. Cela implique tout d'abord que *mauritanien* soit synonyme de *Chinguiti*, mais, pour un juge qui regrette de ne pas savoir l'arabe, la traduction de *Bilad* par *ensemble* exige une explication. Est-ce que *Bilad* couvre une conception uniquement territoriale, de même que les termes *bled makhzen* et *bled siha* tels que j'ai cru pouvoir les comprendre au cours de ces débats (mais je serais naturellement reconnaissant d'être éclairé à cet égard, si je me suis trompé) ? Est-ce que, dans la deuxième question posée par l'Assemblée générale, il s'agit de deux conceptions uniquement territoriales, à savoir le Maroc et le *Bilad Chinguiti* dénommé maintenant *ensemble mauritanien* ? En d'autres termes, est-ce qu'une terre située à l'intérieur du Sahara occidental a pu faire partie soit du Maroc soit de l'*ensemble mauritanien* mais pas des deux ? Une partie de l'argumentation présentée à la Cour me semble cependant donner lieu à la question de savoir si *Bilad Chinguiti* n'a pas correspondu à une conception en premier lieu culturelle, comprenant des éléments ethniques, religieux, linguistiques, sociaux et autres. Si tel était le cas, est-ce qu'en fait de territoire le *Bilad Chinguiti*, dénommé dans la procédure actuelle *ensemble mauritanien*, a signifié le ou les territoires où ces éléments culturels se sont trouvés constamment ou périodiquement réunis et est-ce que rien n'a empêché qu'une certaine terre ait pu faire partie à la fois du *Bilad Chinguiti* et d'un Etat dont le territoire comprenait aussi des parties étrangères au *Bilad Chinguiti* ?

Le PRÉSIDENT : La délégation mauritanienne est priée de répondre à cette question. La Cour apprécierait que la réponse puisse être donnée à la fin de l'audience d'aujourd'hui ; sinon, nous ferons d'autres arrangements avant la fin de cette audience. Je suggère que le texte de la question soit confié à M. le Greffier pour être donné à la délégation mauritanienne. (Voir ci-après p. 360-362.)

EXPOSÉ ORAL DE M. LACLETA

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. LACLETA : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je reviens devant vous dans le deuxième tour des arguments oraux pour exposer les commentaires du Gouvernement espagnol au sujet des interventions faites par les représentants des Etats qui m'ont précédé à ce stade de la procédure.

Ces observations porteront sur trois points. D'une part, nous voudrions commenter les interventions faites à propos des problèmes se rattachant à la compétence de la Cour et à l'opportunité de son exercice. D'autre part, nous sommes obligés de faire des remarques sur des points concernant les questions soumises à la Cour pour mieux préciser quelques données importantes de la présente affaire. Finalement, nous allons commenter certains points de la déclaration qui a terminé les exposés oraux marocains. Dans le courant de l'audience, je répondrai aussi à la question que M. Ruda nous a posée.

Comme je viens de le dire, la première partie de mon exposé se rapportera aux questions concernant la compétence de la Cour et l'opportunité de son exercice.

La position espagnole a été exposée au cours des audiences tenues les 16 et 17 juillet (ci-dessus p. 5-20 et 30-42). Toutefois, les idées centrales de notre position doivent être rappelées.

Premièrement, nous avons essayé de mettre en relief, dès les débats sur la désignation de juges *ad hoc*, que la présente affaire était caractérisée par certains traits fort inhabituels, si on la compare avec les autres cas que cette Cour et sa devancière ont eu à connaître dans le cadre de la juridiction consultative. Le conseil du Maroc, lors de l'audience tenue le 24 juillet, ayant eu recours au langage du cinéma, nous a reproché d'avoir réalisé une sorte de film à épisodes où le héros — semble-t-il, le Maroc — se trouve face à de nouveaux périls — paraît-il les exceptions préliminaires — chaque fois qu'il échappe aux difficultés, sans pouvoir jamais s'approcher du « mariage qui devait pourtant clore définitivement leurs aventures » (ci-dessus p. 153).

Or, si le Gouvernement espagnol s'est vu obligé de présenter des exceptions préliminaires à la Cour, cela est dû au fait qu'il n'a pas rédigé l'argument de ce film à épisodes : c'est la conduite du héros qui dictait, par elle-même, le cours du film et cette conduite impose le résultat final auquel la Cour, d'après nous, devrait arriver en vue de sauvegarder l'exercice de sa fonction judiciaire.

Deuxièmement, il est à souligner que nous avons soumis à la Cour deux exceptions relatives à la recevabilité de la présente requête pour avis consultatif et aussi une exception préliminaire concernant la compétence de la Cour. Le conseil du Gouvernement du Maroc a examiné ces questions dans l'ordre qu'il a jugé le plus opportun — cet examen se trouve ci-dessus à la page 155. Peut-être le distingué conseil a-t-il obéi à la logique sautillante dont il nous a parlé, mais le sautellement de la pensée ne se justifie pas dans la logique du droit en matière d'exceptions préliminaires ; et nous continuons à soutenir que les questions se rapportant à l'exercice même de la fonction judiciaire de la Cour ont une priorité logique. Tel est le cas de la première et de la deuxième exception soulevées par nous, car, si la requête ne doit pas être examinée du fait qu'elle serait sans objet, serait dépourvue de toute conséquence pratique, la Cour ne pourrait pas poursuivre son examen plus avant. De même, si l'exercice

de la compétence de la Cour dans la présente affaire est susceptible de porter atteinte à sa fonction judiciaire, le même résultat s'impose.

Troisièmement, la présente espèce constitue, selon nous, un cas limite en matière d'avis consultatif du fait des circonstances qui ont précédé la requête et aussi en tenant compte de sa portée. Par contre, on a soutenu que les questions soumises à la Cour relèvent bien de sa compétence consultative, que ces questions sont simples, pratiques, pertinentes – je me réfère aux pages 168 et 169 ci-dessus.

Cette conclusion peut être établie seulement au risque de méconnaître les données essentielles se rattachant à la fonction judiciaire de la Cour en matière d'avis consultatif. La simplification du problème équivaut, en dernier lieu, à une dissolution du rôle de la Cour en tant que cour de justice. Pour le démontrer, il faut souligner que les thèses marocaines sur la compétence de la Cour dans la présente affaire sont bâties sur un double postulat.

D'une part, la fonction judiciaire de la Cour est soumise à une vraie *capitis diminutio*, en s'appuyant sur un élément à caractère organique, à savoir que cette Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Cet élément institutionnel conditionne tout le raisonnement marocain, mais, en dernière analyse, ne parvient pas à effacer le fait qu'en même temps qu'organe des Nations Unies, la Cour est son organe judiciaire.

D'autre part, la fonction judiciaire de la Cour est mise en question par la voie d'une relation singulière entre le politique et le juridique. Il s'agit aussi d'une conclusion qui s'appuie sur le premier élément que je viens de souligner, c'est-à-dire l'élément organique ou institutionnel. Le Gouvernement marocain suggère que la Cour doit se borner strictement à l'examen des questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale sans pouvoir dépasser, en aucune façon, ces questions, car, si elle le faisait, elle entrerait dans le cadre du politique. Il a été dit que l'Assemblée a son terrain propre « qui est celui du choix politique, éclairé, mais non déterminé par le point de vue juridique » (ci-dessus p. 157). Mais ceci ne constitue qu'une partie de la vérité, car, en dernière analyse, le Gouvernement marocain s'est efforcé, tout au long de la procédure, à isoler les questions, les plaçant sous une espèce de cloche pneumatique qui constituerait, semble-t-il, le seul cadre possible de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour.

Je vais faire quelques remarques à propos de ce premier postulat de la thèse marocaine concernant la compétence de la Cour et l'opportunité de son exercice. Je viens de dire que, d'après cette conception, la Cour serait soumise à une limitation dans l'exercice de sa fonction judiciaire et que cette limitation découlerait tout naturellement, semble-t-il, du lien organique existant entre la Cour et les Nations Unies.

Ma première remarque concerne l'idée de présomption qui vous a été présentée. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la jurisprudence de la Cour, en particulier dans les affaires de l'*Interprétation des traités de paix* (C.I.J. Recueil 1950, p. 72), des *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco* (C.I.J. Recueil 1956, p. 86), de *certaines dépenses des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1962, p. 151) et, enfin, la dernière décision dans l'affaire de la *Namibie* (C.I.J. Recueil 1971, p. 27); cette jurisprudence est constante.

La Cour a déclaré qu'en principe une réponse à une demande d'avis « ne doit pas être refusée ». Ici, la Cour a voulu souligner son caractère d'organe judiciaire des Nations Unies. Mais aussi elle a établi qu'elle pouvait refuser de répondre à une demande d'avis « si des raisons décisives justifiaient un tel refus ». Or, si la Cour estime que ces raisons existent dans un cas donné, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire. En résumé, qu'il

n'est possible d'admettre aucune idée de « présomption » en faveur de la réponse à une demande d'avis, car les liens organiques ne sont aucunement déterminants. Tout au contraire, la Cour doit apprécier, dans chaque cas d'espèce, si sa réponse à la requête pour avis consultatif constitue une interprétation correcte de sa fonction judiciaire.

L'idée de présomption, donc, n'est pas exacte, car elle correspond mal à la nature de l'organe auquel on veut l'appliquer. L'idée à retenir est celle de « fonction » et on ne doit pas oublier qu'il s'agit de la fonction judiciaire avec ses exigences propres.

Sous le couvert de ce postulat concernant les liens organiques de la Cour, une autre idée essentielle pour la fonction judiciaire, celle de différend, s'estompe jusqu'au point de devenir insaisissable. Il faut souligner que, sur ce point, les arguments marocains ont changé à des moments distincts. Je voudrais aussi signaler ceux de la Mauritanie, car son distingué conseil nous a dit à nouveau qu'une question juridique, actuellement pendante, n'est pas un différend né. Le problème de l'équivalence des expressions *différend* et *question juridique pendante* a été longuement développé lors des audiences concernant la désignation de juges *ad hoc* dans la présente affaire. Je peux me référer aux pages 64 à 66 (IV) et je n'insisterai pas sur cette question. Mais je tiens à souligner que c'est la Cour elle-même qui, dans son avis en l'affaire de la Namibie, emploie l'expression « différend juridique actuellement pendant » et que, dans l'ordonnance du 22 mai dernier, elle a dit que :

« au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara ... que les questions posées ... peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend et qu'en conséquence, pour l'application de l'article 89 du Règlement, l'avis consultatif sollicité dans cette résolution paraît être demandé « au sujet d'une question juridique actuellement pendante... » (C.I.J. Recueil 1975, p. 7-8.)

Je reviens maintenant à mon argument concernant l'évolution dans les arguments du Maroc.

Le premier moment est celui où le Maroc a proposé à l'Espagne de saisir la Cour pour qu'elle statue au contentieux sur certaines questions concernant le territoire du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. Il est difficile de nier que le Maroc ait soutenu, à ce moment et d'une façon assez nette, l'existence d'un différend, car la demande faite à l'Espagne présupposait, pour qu'elle puisse avoir des effets devant la Cour, l'existence même d'un tel différend. Lors de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif, le Gouvernement marocain a continué à soutenir l'existence d'un différend et, au mois de mars, il a invoqué l'article 89 du Règlement de la Cour en considérant qu'il existait une question juridique actuellement pendante entre l'Espagne et le Maroc.

Il faut souligner que, lors des audiences du mois de mai, concernant la désignation de juges *ad hoc*, la même position a été maintenue. Mais on a eu soin de distinguer entre un « grand différend » qui, semble-t-il, concerne le problème de décolonisation au sein des Nations Unies et, d'autre part, un « petit différend » concernant le titre de souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole.

La Cour, par l'ordonnance du 22 mai, a déclaré que, au moment de l'adoption de la résolution portant requête pour avis consultatif, « il paraissait y avoir un différend ».

Jusqu'ici, il semble exister une certaine logique dans les événements. Mais,

une fois cette phase orale commencée, nous sommes dans le deuxième moment de l'argumentation, le moment où la notion de différend devient insaisissable. On serait tenté de dire qu'après les arguments avancés par le Gouvernement espagnol, lors des audiences concernant la désignation de juges *ad hoc*, le Gouvernement marocain aurait senti les appréhensions de l'apprenti sorcier, s'efforçant à vider de toute portée cet élément important de la présente affaire.

Mais on doit dire que le conseil du Maroc, lors de l'audience tenue le 24 juillet, est allé très loin dans cette volte-face. Il nous a dit que même le petit différend n'existe pas, car il s'agit plus exactement d'une opposition d'opinions juridiques sur un problème particulier. Il a été soutenu que l'Assemblée générale n'a jamais demandé à la Cour de l'éclairer sur un différend qu'il y aurait entre l'Espagne et le Maroc : la requête pour avis consultatif n'aurait que le seul effet « de l'éclairer sur un point de droit sur lequel il y a des controverses » (ci-dessus p. 157).

Vraiment, c'est jouer sur les mots. La Cour connaît bien sa jurisprudence sur la notion de différend et il n'est pas nécessaire de se livrer à de longues analyses pour mettre en relief qu'un différend est, précisément, un désaccord sur un point de droit ou de fait, une controverse sur des points de vue juridiques ou sur des faits entre deux Etats. C'est précisément la définition classique d'un différend, que la Cour permanente de Justice internationale a exposée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C.P.J.I. série A n° 2, p. 11).

Mais il y a plus encore. Le conseil du Gouvernement du Maroc nous a dit que nous ne savons et que nous ne saurons jamais « quel aurait été le contenu exact du contentieux soumis à la Cour » sur la base du différend territorial entre le Maroc et l'Espagne (ci-dessus p. 159). La raison en serait que le contenu du différend n'aurait été défini que par un compromis qui n'a pas été signé par les deux Etats. On comprend mal un tel argument, car, comme nous avons essayé de le mettre en relief devant la Cour, la note marocaine du 23 septembre 1974 posait nettement les questions à trancher par la Cour en statuant au contentieux. En plus, nous avons souligné qu'il existe une identité substantielle entre les termes de la proposition faite à l'Espagne à la date précitée et les termes de la présente requête pour avis consultatif. Ce qui revient à dire qu'il existe une identité entre le différend que l'Espagne a été priée de soumettre à cette Cour dans le cadre de la juridiction contentieuse et les questions incluses au paragraphe premier de la résolution portant requête pour avis consultatif.

L'effort du Gouvernement marocain pour faire oublier, voir nier, l'existence d'un différend ne constitue qu'un recours pour se délivrer des conséquences en droit de ses propres actes, conséquences que la Cour peut tirer en vue de l'opportunité de l'exercice de sa fonction judiciaire, s'appuyant sur le point de départ de la conduite du Gouvernement marocain, point de départ qu'il avait lui-même choisi.

En effet, la conséquence en est claire. Dans la présente affaire, l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour trouve une limite dans une raison décisive, le fait qu'il existe identité entre les termes des questions soumises à la Cour pour avis consultatif et les termes d'un différend entre Etats que l'un de ces Etats n'a pas consenti à soumettre à la Cour pour qu'elle statue au contentieux. Bref, si la Cour en venait à exercer sa compétence, on arriverait à un détournement de la procédure en violation du principe du consentement des Etats qui est et reste la base de sa juridiction.

Le conseil du Gouvernement du Maroc a été conscient de cette difficulté découlant des actes antérieurs de ce gouvernement. On comprend qu'il ait essayé de la surmonter par une double voie : d'une part, en affirmant que le différend territorial serait absorbé dans le différend global concernant la

décolonisation du territoire : d'autre part, en limitant la portée de l'avis de la Cour qui n'aurait d'autre effet, semble-t-il, que d'être versé au dossier de l'Assemblée générale. Dans un cas comme dans l'autre, on se place dans le terrain de refuge de l'élément institutionnel, mais la fonction judiciaire de la Cour est, dans les deux cas, également compromise.

En ce qui concerne la première voie pour échapper à ses propres difficultés, nous venons de souligner que, de l'avis du Gouvernement marocain, le différend territorial concernant le statut du Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole serait absorbé par « le problème institutionnel de la décolonisation du Sahara occidental » (ci-dessus p. 157). Par cet artifice, la fonction de la Cour ne serait plus celle d'assister l'organe requérant dans le règlement pacifique d'une telle controverse, mais tout simplement de l'éclairer « sur un point de droit sur lequel il y a des controverses » ; et ceci malgré le fait que la demande d'avis, paraît-il, a été faite au sujet d'une question juridique actuellement pendante. La conclusion sera logique, mais, il faut l'admettre, au prix d'acarter l'idée de différend, qu'on avait affirmée au point de départ.

Or, cette conclusion ne saurait être admise, car les questions territoriales concernant la souveraineté territoriale au Sahara occidental, au moment de la colonisation par l'Espagne, ne sont pas, de par leur nature, des questions propres au cadre institutionnel dans lequel on veut les faire disparaître. Le Gouvernement marocain lui-même a soutenu qu'il s'agissait de questions pour ainsi dire indépendantes du cadre des Nations Unies, car il a proposé à l'Espagne de les soumettre à la Cour au contentieux sans aucune action au préalable de l'Assemblée générale en vue de cette saisine de la Cour. Il a admis, en outre, qu'il s'agissait de questions « préalables » au problème de décolonisation du Sahara occidental : cela veut dire que, si celui-ci est du ressort des Nations Unies, les questions préalables seraient extérieures au cadre d'activité de ses organes.

Il ne faut pas oublier le fait que le droit applicable, pour résoudre les questions territoriales, serait autre et distinct du droit applicable pour résoudre le problème de la décolonisation du Sahara occidental. Tout ceci équivaut à dire que les questions territoriales, même en admettant l'argument avancé par le Gouvernement marocain, seraient des questions incidentes à l'activité des organes chargés de l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Si de tels organes demandent à la Cour un avis sur les questions territoriales, on ne peut pas présumer que le consentement des Etats intéressés existe. Pour ce qui est de la juridiction consultative de la Cour, les Etats Membres des Nations Unies ont donné, au préalable, leur consentement pour toutes les questions se rapportant au cadre institutionnel, c'est-à-dire au cadre de la volonté générale de l'Organisation. Mais on ne peut considérer que ce consentement se soit étendu tout naturellement au sujet des questions incidentes à l'activité normale de ses organes.

La deuxième voie choisie par le Gouvernement du Maroc, à l'abri de cet élément institutionnel, est, comme je le disais tout à l'heure, celle de réduire la portée de l'avis de la Cour. La décision de la Cour n'aurait d'autre destin que celui, assez réduit, d'être versé au dossier de l'Assemblée générale.

En effet, au sein des organes politiques, il paraît qu'il existe ce qui a été appelé « le dossier » du Sahara occidental. Ce dossier se nourrit de résolutions adoptées par l'Assemblée générale mais, paraît-il, parfois il se trouve entravé. Dans ce cas, pour que le dossier puisse passer, on peut y verser, soit un arrêt de la Cour statuant au contentieux, soit un avis consultatif sur la même question. L'arrêt ou l'avis de la Cour doit se borner, en tout cas, à répondre à quelques questions territoriales concernant le passé et seulement à ces questions. Après

l'arrêt ou l'avis de la Cour, il appartient à l'organe politique d'en tirer les conséquences appropriées, mais la Cour doit rester isolée de tout autre élément du dossier.

On nous a dit que « dans ses efforts pour réaliser concrètement la décolonisation du Sahara occidental, l'Assemblée générale des Nations Unies rencontre un problème juridique que lui ont signalé le Maroc et la Mauritanie » (ci-dessus p. 151-152). Il s'agit d'ailleurs d'un problème sérieux et pertinent, car la solution qui sera donnée aux questions qui expriment le problème pourra avoir des incidences sur la décision de l'Assemblée générale, la décision de l'Assemblée générale quant à la décolonisation du Sahara occidental, si nous ne nous trompons pas.

Or, l'Assemblée générale demande à la Cour de l'éclairer sur un problème de droit, c'est-à-dire un problème juridique. Nous pourrions nous demander si le problème auquel on se réfère maintenant est le problème global politique, du ressort de l'Assemblée. Mais ce problème, on nous le dit très clairement, n'est pas un problème juridique, mais un problème politique. A ce moment, on pourrait imaginer que le seul éclairage que la Cour pourrait apporter pour la solution du problème global serait de résoudre le problème juridique. Mais pourtant, à la page 152, on nous dit qu'« au nombre des éléments du dossier sur lequel l'Assemblée doit se prononcer figure un problème de droit » et que l'Assemblée a demandé à la Cour de « l'éclairer sur ce problème de droit ».

Il en ressortirait que la Cour n'est pas priée, bien sûr, de résoudre les problèmes politiques dont la solution appartient à l'Assemblée générale et qui concernent la décolonisation du territoire du Sahara occidental : elle n'est pas non plus priée de résoudre le problème juridique, mais « d'éclairer l'Assemblée générale quant à ce problème juridique » qui a donné lieu aux questions posées dans la résolution 3292 (XXIX). Mais nous ne pouvons pas imaginer de quelle façon la Cour pourrait éclairer ce problème, sans pour autant résoudre en droit des questions juridiques posées. En d'autres termes, quant à la question juridique posée, l'éclairage est équivalent à une décision en droit sur le fond.

Pour résoudre cette difficulté, les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie nous proposent d'ignorer l'origine de la saisine de la Cour et les conséquences de sa décision, conclusion qui, à notre avis, est ouvertement en contradiction avec le devoir de la Cour de sauvegarder sa fonction judiciaire. A ces fins, je ne crois pas nécessaire de m'attarder de nouveau pour souligner la jurisprudence de la Cour concernant la base de sa compétence et les effets de ses décisions. Il suffit de dire que le cadre institutionnel dans lequel la Cour est placée ne permet pas de souscrire à de telles conclusions car, comme je viens de le dire, il lui appartient de sauvegarder un correct exercice de sa fonction judiciaire.

Lors de l'audience tenue le 24 juillet, le conseil du Gouvernement marocain a voulu mettre en relief que l'avis de la Cour n'aura aucun effet opératoire direct ou automatique sur les questions qui lui sont soumises, mais un effet plus réduit. Parfois, il a été dit qu'il s'agit d'un simple jugement déclaratoire ou de constatation de faits : d'autres fois, on a soutenu, tout simplement, que l'avis aurait un effet éclairant sur les questions juridiques qui vous ont été soumises. On a soutenu même, par la voie du raisonnement par l'absurde, que s'il s'agit d'un avis ou d'un arrêt, il ne serait pas susceptible d'exécution, bref que nous sommes dans le terrain du choix politique « éclairé mais non déterminé par le point de vue juridique » (ci-dessus p. 157).

Une fois encore, cette argumentation s'étaye sur l'élément institutionnel et les conséquences sont difficiles à admettre. En effet, il est difficile de souscrire à une conclusion où toute ligne de séparation entre différend juridique

interétatique, d'une part, et simple divergence de points de vue, d'autre part, serait totalement effacée ; de même, la frontière entre la juridiction contentieuse et la juridiction consultative aurait totalement disparu.

Je me propose maintenant de faire quelques remarques à propos du deuxième postulat de la thèse marocaine concernant la compétence de la Cour et l'opportunité de son exercice. En résumé, cette argumentation consiste à isoler les questions territoriales soumises à la Cour de toutes autres questions, même s'il existe une connexité tout à fait directe ou conditionnante, et cela au risque de limiter l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour.

Ce deuxième postulat vous est soumis en vue d'écarter la première exception espagnole concernant la recevabilité de la requête pour avis consultatif. Nous avons soutenu qu'une réponse de la Cour aux questions territoriales incluses dans la requête serait sans objet étant donné que l'Assemblée générale a établi d'une façon nette et réitérée quel était le processus de décolonisation applicable au territoire du Sahara occidental. Processus de décolonisation basé sur le droit du peuple saharien à sa libre détermination et à l'indépendance. En résumé, que l'examen de l'existence d'un droit de la population à sa libre détermination est bien une question préliminaire qui, une fois résolue, permettrait à la Cour de ne pas poursuivre plus avant son examen.

Après les interventions des conseils des Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie sur ce point, nous avons l'impression que la thèse espagnole n'a pas été bien comprise. Pourtant, elle est claire et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour, notamment dans les décisions rendues dans les affaires du *Cameroun septentrional* et des *Essais nucléaires*. L'idée essentielle à retenir est qu'une cour de justice se doit de ne pas entamer l'examen d'une question si celui-ci était condamné à rester stérile par rapport à d'autres circonstances de fait et de droit considérées par la cour. En somme, que toute décision judiciaire doit avoir des conséquences pratiques par rapport au droit et aux obligations juridiques existantes, sans méconnaître les droits en cause au sujet des questions qui lui sont soumises.

Le fait qu'il s'agit de deux affaires contentieuses n'enlève pas son importance à la jurisprudence de la Cour car ses considérations ont une portée générale et concernent l'exercice de sa fonction judiciaire. Or, elles sont applicables aussi à la juridiction en matière d'avis consultatif, où la Cour exerce sa fonction judiciaire.

Le Gouvernement espagnol n'a pas soutenu que les questions soumises à la Cour soient, en tant que telles, des questions académiques. Ce caractère — on peut bien dire — « moot » serait la conséquence d'une situation difficile à méconnaître, à savoir que les Nations Unies ont déterminé le processus de décolonisation applicable au territoire du Sahara occidental en affirmant la libre détermination de sa population. Cette situation juridique possède donc un caractère préliminaire et, de ce fait, doit être résolue avant d'entreprendre l'examen des questions soumises à la Cour par la résolution 3292 (XXIX). Si la Cour admet les effets d'une telle situation, à caractère préliminaire, il ne servirait à rien de poursuivre l'examen des questions incluses dans la requête pour avis consultatif, car cet examen serait sans objet.

Cette remarque faite, on doit dire aussi que l'argument avancé par le Gouvernement espagnol tend à sauvegarder l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour, en attribuant un effet pratique à sa décision. Même s'il s'agit d'une exception préliminaire, elle se rattache au problème de fond de la présente affaire et vise à établir sa vraie portée. Il est difficile d'admettre, en effet, que la Cour face à une affaire concernant un territoire non autonome puisse faire abstraction du contexte général du droit régissant le statut d'un tel territoire, se

bornant à donner une réponse susceptible de porter atteinte à des droits découlant du droit de la Charte des Nations Unies. Cependant, on a suggéré à la Cour de rester à une place assez modeste. La Cour, semble-t-il, doit examiner les questions soumises dans un entier isolement, et cela même dans un cas où la résolution portant requête pour avis consultatif débute par la réaffirmation du principe de la libre détermination et malgré le fait que, au paragraphe premier de son dispositif, référence est faite aux principes de la résolution 1514 (XV). En somme, soulever une telle exception, priant la Cour de considérer l'application dans le cas d'espèce du principe de la libre détermination ne constitue, en aucune manière, une entrave à la procédure, mais tout au contraire, la volonté de ce que la procédure entamée par l'Assemblée générale atteigne un résultat avec des effets pratiques.

Par rapport à ce sujet, les débats devant la Cour ont permis d'établir l'existence de divergences de points de vue assez profondes, et sur la base et sur les effets du processus de décolonisation. Certains points méritent d'être retenus.

Premièrement, la base même du processus de décolonisation, ou si l'on veut, le principe fondamental dont nous devons partir dans le raisonnement juridique. Lors de l'audience tenue le 24 juillet, le distingué conseil du Gouvernement marocain a exposé une conception assez originale de cette donnée car, à son avis, en matière de situations de dépendance, le principe de base n'est pas celui de la libre détermination des peuples mais, tout au contraire, le principe de décolonisation. Il s'agit, semble-t-il, d'une norme de finalité dont le contenu serait donné par divers moyens, voire diverses modalités d'application et l'Assemblée générale des Nations Unies doit se livrer, dans chaque cas d'espèce, « à une pesée des principes en présence et à un choix entre les divers processus possibles » (ci-dessus p. 180).

Cette construction juridique poursuit un but très précis qui n'a échappé à personne, celui de mettre sur un même pied les principes contenus dans la résolution 1514 (XV) et, de ce fait, de réduire la fonction de base du principe de la libre détermination, qui devient par ce truchement une simple technique de décolonisation. Une telle construction juridique est complètement artificielle car elle va à l'encontre du droit de la Charte des Nations Unies. Elle est contraire, en plus, à l'évolution ultérieure à l'égard des territoires non autonomes partant du texte de la Charte des Nations Unies. Quelques remarques suffisent pour rejeter une telle construction, de laquelle on pourrait parler vraiment comme d'un « vêtement de confection » susceptible d'habiller les prétentions marocaines.

D'une part, je ne peux pas dissimuler mon étonnement devant le fait qu'un professeur français de droit public essaie de couper les liens existants entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et toute l'évolution antérieure du droit international, basée sur la reconnaissance des droits de l'homme. Une telle évolution ne peut pas oublier les liens du principe de l'autodétermination avec les idées des grandes révolutions du XVIII^e siècle, d'une part, et, d'autre part, avec les principes proclamés de 1848 jusqu'aux premières années du siècle actuel. Si le principe de la libre détermination a été inclus dans les pactes sur les droits de l'homme, ce fait témoigne de l'évolution à laquelle j'ai fait référence.

D'autre part, comme vous l'avez souligné dans l'avis de 1971 dans l'affaire de la Namibie : « les cinquante dernières années ont marqué ... une évolution importante » du droit international à l'égard des territoires non autonomes, et le résultat en a été que l'autodétermination a été consacrée comme principe applicable à tous ces territoires. Bref, le processus historique « avait pour

objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause », c'est-à-dire des peuples coloniaux (*C.J.J. Recueil 1971*, p. 31). Il n'est pas nécessaire de souligner l'importance dans cette évolution de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or, la conclusion est aisée : le principe de base n'est pas celui de la décolonisation mais celui de l'autodétermination des peuples coloniaux.

Deuxièmement, il est difficile d'admettre que le processus de décolonisation puisse se réduire au rang d'un simple dossier, où les actes de l'Assemblée générale ne produisent aucun effet définitif. Le conseil du Gouvernement marocain a soutenu cette conclusion affirmant « qu'un organe investi d'un pouvoir de décision politique a toujours le droit de changer ses décisions pour l'avenir » et, de ce fait, si les résolutions de l'Assemblée générale ont un effet absolu dans l'espace, en revanche, ils n'ont aucun effet dans le temps. Bref, les résolutions des Nations Unies sont caractérisées par leur « mutabilité » (ci-dessus p. 166).

Cette idée de mutabilité justifiait même le changement du processus de décolonisation, en particulier par la raison que la Puissance administrante n'aurait pas donné suite à ces résolutions. Mais cette thèse ne peut pas être admise : en adoptant un processus de décolonisation, les résolutions de l'Assemblée générale appliquent la résolution 1514 (XV) : elle ne décide pas en marge du droit de la Charte des Nations Unies. L'application du droit de la Charte suppose que l'Assemblée générale constate certains faits par rapport au territoire. Le point essentiel est le territoire et sa population. La Puissance administrante, avec sa bonne ou mauvaise volonté d'accepter le droit de la décolonisation, n'y est pour rien. Or, dans ce processus de constatation des faits et d'application du droit, on ne peut pas soutenir l'idée d'un processus de révision qui pourrait être entamé par l'apparition de faits nouveaux concernant la conduite de la Puissance administrante. Finalement, nous sommes en bon droit d'estimer que les résolutions sur le Sahara occidental adoptant un processus de décolonisation s'imposent, sur ce point, à tous les Etats Membres. Et, en conséquence, certains droits vont découler pour la population du territoire, ainsi que certains devoirs à la charge de la Puissance administrante.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, les remarques que je viens de faire justifient le bien-fondé de la thèse espagnole. La Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit rechercher, à titre préliminaire, l'effet du principe de l'autodétermination applicable au Sahara occidental sur les questions qui lui ont été soumises.

Si la Cour arrive à la constatation que la population du Sahara occidental est titulaire du droit à disposer d'elle-même, ainsi qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle ne devrait pas poursuivre plus avant son examen des questions territoriales, objet de la requête d'avis, car cet examen serait sans portée juridique et dépourvu de tout effet pratique.

Je me propose d'aborder, dès maintenant, le deuxième point de mon intervention, concernant quelques aspects des questions territoriales soumises à la Cour. D'une part, mes remarques porteront sur un aspect de ce qui a été appelé l'« assise interne » de la possession immémoriale que le Maroc prétend établir sur le Sahara occidental. Le deuxième groupe de remarques concernera quelques points de droit conventionnel sur lesquels le Maroc prétend fonder la reconnaissance des liens de souveraineté sur le territoire.

D'abord, l'assise interne de la prétendue possession marocaine. Ma première remarque à ce propos a pour objet d'éclaircir la position espagnole au sujet des limites méridionales du Royaume du Maroc au moment de la colonisation par l'Espagne du Sahara occidental. Cette remarque est d'autant plus nécessaire

que le conseil du Gouvernement du Maroc, lors de son intervention dans la matinée du 25 juillet, s'est adonné à l'exercice consistant à prendre acte de ce qu'il a qualifié de renonciation ou d'abandon de certains arguments espagnols (ci-dessus p. 184-186). Or, la position de l'Espagne en ce qui concerne les limites du Sud marocain dans cette période a été et reste la même. Néanmoins pour la clarté du débat, il convient de rappeler ce qui suit :

Premièrement, nous avons soutenu dans l'exposé écrit et dans nos interventions dans la phase orale que l'oued Draa était la limite historique de l'Empire chérifien. Limite généralement acceptée par les témoignages géographiques et cartographiques, et reconnue dans les documents diplomatiques de toutes les années comprises dans la période critique. Néanmoins, en 1895, l'Empire chérifien a occupé l'enceinte de l'ancienne factorerie de Mackenzie à Tarfaya et, de ce fait, cap Juby est devenu entre 1895 et 1910 territoire marocain. Mais ce fait n'a rien changé au statut juridique du pays proche à l'enceinte de Tarfaya, seul lieu sous souveraineté marocaine.

Deuxièmement, l'examen de nombreux témoignages historiques a montré que, dans le territoire marocain entre le Sous et le Draa, il a existé durant la période critique un état d'insoumission permanent des habitants par rapport au pouvoir du makhzen. De ce fait, les pays du Sous, du Noun et du Draa ont été une partie du *bled siba* marocain. Cela implique que bien qu'ait existé une souveraineté nominale du Maroc sur cette région reconnue par d'autres Etats, on ne peut pas admettre qu'il y a eu un exercice effectif et continu des fonctions d'Etat dans le territoire par les autorités marocaines. Le pouvoir est resté aux mains des cheiks, indépendants *de facto* du pouvoir du makhzen. Ce fait n'est contredit en rien par les dahirs de nomination comme caïds marocains que certains cheiks ont reçus surtout après 1886 car leur pouvoir réel provenait des populations de la région.

Troisièmement, nous avons soutenu que ni les autorités du makhzen à Tarfaya entre 1895 et 1910, ni les cheiks investis comme caïds dans le pays de l'oued Noun durant toute la période critique, ni les uns ni les autres n'ont exercé aucun pouvoir sur les populations nomades au sud de l'oued Draa. Et encore moins il n'ont exercé aucune autorité chez les populations nomades du territoire du Sahara occidental. Finalement la présence du marabout Ma el Aïnin à Smara depuis 1898 ne constitue aucunement une circonstance pouvant être reliée à l'autorité marocaine, étant donné le caractère religieux de Ma el Aïnin et son indépendance du makhzen.

Telle a été et telle est la position espagnole. Par conséquent, le Gouvernement espagnol est obligé de présenter une seule conclusion devant la Cour relative à l'existence des liens de souveraineté de la part du Maroc au Sahara occidental : que l'Empire chérifien durant toute la période allant de 1767 à 1910 n'avait aucun lien de souveraineté avec le territoire situé au sud du parallèle 27° 40' de latitude nord. Il n'est pas besoin d'établir de conclusion sur l'absence des liens de souveraineté de l'Empire chérifien durant la période critique par rapport au territoire compris entre le parallèle précité et l'oued Draa, à l'exception de l'enceinte de Tarfaya.

Cette précision faite, je ne voudrais pas suivre le conseil du Gouvernement marocain dans la même voie et parler du changement intervenu entre la position marocaine telle qu'elle a été présentée dans l'exposé marocain du mois de mars et la position soutenue lors de l'audience de la matinée du 25 juillet. Il faut souligner tout simplement que le Maroc qui se prétendait possesseur immémorial du Sahara occidental ou *au Sahara occidental*, c'est-à-dire sur la totalité du territoire, a cherché un terrain de refuge dans sa réplique, se bornant

à établir l'existence de liens de souveraineté dans « la province charnière du Noun et celle s'étendant immédiatement plus au sud, c'est-à-dire la Sakiet El Hamra » (ci-dessus p. 193).

De l'avis du Gouvernement marocain, il s'agit d'une région « artificiellement séparée par la colonisation ». Elle présentait « une unité tant administrative qu'humaine » et constituait un « tout organique » qui, semble-t-il, relevait de la souveraineté marocaine (*ibid.*). Pour arriver à ce résultat, le conseil du Maroc a eu recours à un procédé que nous nous sommes vus obligés de dénoncer lors de notre intervention du 21 juillet en soulignant « que la géographie ne permet pas un emploi équivoque pour tirer des conséquences juridiques » (ci-dessus p. 85), car on ne peut admettre que dans la terminologie de l'époque l'oued Noun et au-delà de l'oued Noun ait signifié la région de la Sakiet El Hamra.

A cette occasion, nous avons soutenu que si un Etat allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit être attaché à un terme géographique, c'est cet Etat qui doit établir le bien-fondé de son allégation. Néanmoins le conseil du Gouvernement du Maroc, malgré cette remarque, a dit que l'expression *oued Noun* peut être comprise dans deux sens différents. D'une part un sens restrictif que lui donne le Gouvernement espagnol, et un sens plus large et plus conforme à la réalité de l'espace saharien qui est celui utilisé dans les documents de la chancellerie marocaine et dans les traités internationaux passés par le Maroc. Une fois encore, force est de répéter que si le Maroc prétend attribuer à l'oued Noun un sens vraiment exceptionnel, englobant la région de la Sakiet El Hamra, la charge de la preuve en incombe au Maroc car le sens géographique ordinaire du terme est tout autre et bien plus restreint.

Cependant il convient d'examiner les faits plus en détail. Mais au préalable il est nécessaire d'ajouter une remarque quant à cette idée nouvelle de l'existence d'un « tout organique » qui comprendrait l'oued Noun et la Sakiet El Hamra.

Ici, la thèse marocaine se rapproche très naturellement de celle soutenue par la Mauritanie. On pourrait dire que nous sommes face à une nouvelle version de l'idée d'ensemble : cette fois-ci, l'ensemble de l'oued Noun. La base de la construction marocaine d'aujourd'hui est très similaire, elle débute par l'idée d'une continuité géographique que l'on dit exister entre le pays de l'oued Noun et la partie nord du Sahara occidental. Le recours en est certes facile car il existe quand même une certaine proximité géographique, mais on oublie que le pays du Noun est une réalité, au point de vue de la géographie, bien différente de celle de la région qu'on veut rapprocher. Puis, on fait un pas en avant en parlant de l'unité des hommes habitant l'espace qu'on a délimité arbitrairement à priori, mais une telle unité ne peut pas être établie. Finalement on projette sur ces données propres à la géopolitique l'élément du pouvoir et le résultat final est acquis : la Sakiet El Hamra et l'oued Noun possédaient une même administration, étaient sous un même pouvoir et la colonisation est venue établir une frontière artificielle qu'on doit rejeter pour rétablir l'unité de l'ensemble.

Nous avons dit à propos de la thèse mauritanienne que le procédé était assez commode. Mais pour établir des conséquences en droit il ne suffit pas d'avancer cette idée confortable des ensembles construits à priori, il faut examiner les éléments composants de l'ensemble : géographiques, humains et politiques ; et une fois cette analyse effectuée, le résultat dans les deux cas est le même : le « tout organique », l'« ensemble », ne possède d'autre valeur que sémantique.

Il faut avouer cependant que cette idée de l'ensemble de l'oued Noun s'appuie sur un élément qui manque à l'ensemble mauritanien. Le Maroc, nous dit-on, était le seul Etat indépendant dans le Maghreb et sa souveraineté était

reconnue jusqu'à l'oued Draa. La tentation est forte, on le comprend, d'étendre le rayonnement du pouvoir chérifien jusqu'au cap Blanc, car autrefois ce rayonnement englobait même l'autre ensemble dont j'ai parlé, c'est-à-dire l'ensemble mauritanien. Cela se passait à une date moins lointaine, celle de 1960 : si en 1975 on se contente d'une extension jusqu'à la Sakiet El Hamra sur la base des mêmes preuves qu'autrefois, on peut dire que le passage du temps produit ses effets sur toute chose, même sur les prétentions territoriales.

Mais je disais il y a un moment qu'il convient d'examiner les faits car il ne suffit pas de jouer sur les mots. Or les faits nous démontrent d'abord que l'on ne peut pas parler d'une unité géographique entre le pays de l'oued Noun et la région de la Sakiet El Hamra et, deuxièmement, qu'il n'existe aucune unité entre les populations des deux régions. Et surtout, qu'une même autorité ne s'exerçait pas dans le pays de l'oued Noun et au Sahara occidental.

Premièrement, il n'est pas difficile d'établir que, aussi bien au moment de la colonisation espagnole qu'à toute autre date, le pays de l'oued Noun était une réalité géographique bien distincte de la région de la Sakiet El Hamra. Ce point-ci a été mis en relief par nous lors de l'intervention de mon collègue, M. Arias-Salgado, le 17 juillet (ci-dessus p. 47-50). Je ne crois pas nécessaire d'insister sur un fait largement démontré.

Toutefois il convient de souligner que la fausse unité géographique que l'on affirme aujourd'hui est démentie par la cartographie qui vous a été présentée par le Gouvernement espagnol.

Il convient d'ajouter quelques précisions. D'abord, que vous avez devant vous plus de cinquante cartes¹, présentées par le Gouvernement espagnol, et l'ensemble de ces témoignages cartographiques s'avère contraire à la thèse soutenue par le Gouvernement marocain. Il est vrai certes que la cartographie sur la région ne plaît pas au Gouvernement marocain car elle serait entachée d'un vice profond : elle a été réalisée au service des menées colonialistes, dans un grand mouvement antimarocain qui va de la fin du Moyen Age jusqu'aux premières années du siècle actuel. Mais cela ne suffit pas à écarter le poids du témoignage cartographique car, comme nous l'avons soutenu, il est l'évidence même de la conscience générale de toutes les époques.

Bref, les cartes nous montrent l'oued Noun comme une région géographique aux contours nets. L'oued Draa est considéré comme la limite sud du pays de l'oued Noun, et il n'existe pas une seule carte où le pays du Noun s'étende jusqu'à englober la Sakiet El Hamra.

On doit dire aussi que les témoignages des voyageurs et des explorateurs sont concluants sur le même point : le pays de l'oued Noun est une entité géographiquement distincte de la région de la Sakiet El Hamra.

Je ne voudrais pas m'attarder sur ce point en présentant devant la Cour certains passages des récits de Gatell, de Benitez, de Lenz et bien d'autres qui ont bien connu les deux régions. Néanmoins, je voudrais me rapporter à un voyageur français, Camille Douls, qui nous dit qu'il arriva à Marrakech à la fin de son voyage : « sous la garde du caïd de l'oued Noun, au pouvoir duquel j'étais tombé en pénétrant dans le territoire de l'oued Draa » (Douls, « El Sahara occidental », *Boletín de la Sociedad geográfica de Madrid*, 1887, p. 145). Douls nous dit aussi qu'il fallait presque dix jours de marche fatigante pour arriver de la région de la Sakiet El Hamra à la région de l'oued Noun et indique que le premier village marocain de la région était El Ksar el Abid, au nord du Draa (*ibid.*, p. 158).

¹ Non reproduites, sauf carte XIV (IV, p. 384-385).

Deuxièmement, il n'existe aucune unité entre les populations de l'oued Noun et de la Sakiet El Hamra.

Il est facile à dire en effet que les deux pays sont le cadre de la confédération des Tekna. Mais la réalité est tout autre. Dans l'étude de Ferdinand de la Chapelle sur ce groupement humain, les Tekna, il est mis en relief que, depuis les explorations faites par le colonel Lahure en 1888, entre le Draa et la Sakiet El Hamra, on devait admettre que le pays des Tekna se divisait en deux parties : au nord, les Tekna marocains s'étendant depuis l'oued Draa et, au sud, les Tekna libres qui s'étendent au sud du Draa (F. de la Chapelle, « Les Tekna », *L'Afrique française*, 1933, p. 791).

Dans le pays de l'oued Noun, l'espace habité par les Tekna marocains, les effets de la désertisation se font sentir. Mais c'est une région de sédentaires où se trouvent divers villages ou *ksours*, région soumise aux pouvoirs locaux, tels que les *Beyrouk* et le marabout de Tazeroualt, Sidi Hischam. Mais l'espace au sud de l'oued Draa constitue la zone désertique proprement dite et cette zone est habitée par les grands nomades indépendants, les Tekna libres, dont le parcours de nomadisation arrive jusqu'à la région de la Sakiet El Hamra. Bref, il s'agit d'une même souche humaine, les Tekna, mais l'espace a imposé des modes de vie bien différents, celui des sédentaires au nord de l'oued Draa, celui des nomades au sud.

De ce fait, on ne peut pas soutenir une unité de la population, même en partant d'une souche commune. Comme nous dit Ferdinand de la Chapelle :

« la confédération des Tekna ne correspond à rien socialement parlant ; jamais les tribus qui la composent n'ont eu d'organisation commune, jamais même elles ne semblent avoir fait front contre un même ennemi ... on conçoit que nombre de voyageurs aient pu parler « du » Tekna comme d'un territoire. La tribu est seule une véritable entité... Elle a ses chefs, sa politique, sa clientèle, ses habitudes de nomadisation et de culture, souvent ses villages propres. » (*Ibid.*, p. 795.)

Les faits, au moment de la colonisation espagnole, mettent en évidence cette réalité. On doit indiquer que ce sont les Tekna libres, les Izarguiyine, qui signent avec Alvarez Pérez les traités de 1886, par rapport au territoire entre l'oued Chevika et le cap Bojador : c'est le terrain de nomadisation des Izarguiyine. D'autre part, ce sont aussi les Izarguiyine, les nomades libres, qui vont s'opposer à l'établissement de la souveraineté marocaine à Tarfaya en 1895, car ces tribus avaient établi des rapports avec la factorerie de Mackenzie. Finalement, il ne faut pas oublier qu'on voit ces mêmes Izarguiyine signer un pacte intertribal de 1876 avec d'autres tribus nomades sahariennes (ci-dessus p. 136) et que ces Izarguiyine repoussèrent en 1899 par la force des armes le caïd Dahman Beyrouk quand il osa pénétrer dans la citadelle qu'ils possédaient à Dora (ci-dessus p. 66). Il suffira d'ajouter que selon la tradition les Izarguiyine tuèrent la plupart des Marocains de l'enclave de Tarfaya qui accompagnaient Beyrouk ; parmi eux, Ben Yilali, Ben Faqak et Hadeidu, et que les corps de ces derniers furent transportés par les Izarguiyine jusqu'au Draa, car ils ne voulaient pas que ces agresseurs étrangers puissent reposer dans le territoire qui leur appartenait. Cet épisode a été mentionné aussi par Caro Baroja, quoique plus succinctement et sans donner les noms des Marocains tués.

Une remarque encore sur ce deuxième point. On ne doit pas oublier que la Sakiet El Hamra est la région où nomadisent non seulement les Tekna libres mais aussi les Regueibat. Ce seul fait, que personne ne peut nier, suffit à

démontrer qu'il n'existe pas une unité entre le pays de l'oued Noun et la région saharienne précitée qui s'appuie sur l'unité de sa population. Pour écarter cette évidence, le Gouvernement du Maroc a eu recours à un argument qu'on ne peut pas passer sous silence. Dans l'exposé écrit marocain (III, p. 183-184), il a été affirmé qu'au moment de la colonisation espagnole il existait un rapport de dépendance entre la confédération des Tekna, sans aucune distinction, et les nomades Regueibat du Sahara occidental.

Or cette conclusion n'est pas exacte et les faits la contredisent. Au XIX^e siècle, les Regueibat étaient les vrais maîtres du désert, et ce sont les Tekna sédentaires du pays de l'oued Noun qui étaient tributaires des Regueibat.

Parfois, le Gouvernement du Maroc semble oublier que l'Espagne est la Puissance administrante du territoire et de ce fait croire qu'elle manque de témoignages en provenance des hommes qui habitent le Sahara occidental. Les affirmations faites dans l'exposé marocain ont été soumises à la djemaa des Regueibat du territoire et celle-ci nous a fourni des renseignements précieux sur les rapports entre Regueibat et habitants du pays de l'oued Noun. Comme il a été mis en évidence par Julio Caro Baroja dans un ouvrage récent à caractère autobiographique (*Los Baroja*, Madrid, 1972, p. 528-529), un nomade saharien garde dans sa mémoire tous les déplacements qu'il a faits au cours de sa vie et les noms de chacune des années, car les nomades donnent à chacune le nom de l'événement qui l'a caractérisée, qu'il soit bon ou mauvais. Bref, la djemaa constitue une source d'informations vivante sur le passé historique de son groupe.

Le témoignage historique des hommes du Sahara occidental nous dit que des tributs étaient payés aux Regueibat Tahalat, Oulad Teleb, Oulad Musa, Suaad, Oulad Chej, Oulad Daud, Fogra, El-lam et d'autres fractions par les gens habitant à Xabi dans l'oued Draa et à Goulimine ainsi que dans les environs d'Asa, les tributaires étant des Ait Lahssen, et d'autres tributs leur étaient payés par les Yaggout à Goulimine et à Tuesqui, au nord du Draa, par les Ait Musa à Labiar et par les Ait Ba Amran.

Nous pourrions citer ainsi non moins de quarante exemples de tributs payés aux Regueibat par les Tekna sédentaires habitant au nord du Draa, dans le Noun et même par des tribus habitant plus au nord, dans des villages comme Tamanaret, Tata ou Tiznit. C'est le cas de la tribu des Lamoisat. Mais, ce qui est plus significatif, c'est le fait que les caïds Tekna mentionnés dans le document marocain étaient aussi tributaires.

Qu'il me soit permis un exemple – et je demande l'indulgence de la Cour : le caïd Ibrahim el Khil Ben el Habib Ben Beyrouk, cité dans l'annexe marocaine n° 8 (III, p. 209), payait un tribut de trois chevaux par an aux Regueibat Oulad Musa. Les membres de la famille Beyrouk, Dahaman Ould Beyrouk même, qui fut caïd à Goulimine, cité dans les annexes 16, 18 et 19 présentées par le Maroc (III, p. 217 et 219-220), payaient un tribut de plusieurs chameaux chargés de sucre tous les deux ans à Erguibat Brahim Ould Daud.

Ces événements de la vie saharienne n'ont pas empêché le conseil du Maroc d'affirmer, lors de l'audience tenue le 25 juillet, que le caïd précité, Ibrahim el Khil Ben el Habin Ben Beyrouk, était « caïd des Regueibat nomadisant au sud de la Sakiet El Hamra » (ci-dessus p. 203). L'affirmation est saugrenue. Jamais une seule fraction des Regueibat du Sahara occidental n'a été soumise aux caïds Tekna de l'oued Noun. Et d'ailleurs, comme nous venons de le voir, Ibrahim Ben Beyrouk était tributaire des Regueibat Oulad Musa habitant au Sahara occidental.

Ce serait abuser de la patience de la Cour, à ce stade de la procédure, que de lui infliger la lecture de la liste des noms des dix-sept cheïks des différentes

fractions des Regueibat qui ont nomadisé dans la zone de la Sakiet El Hamra et la zone du Draa dans la période proche du document marocain. Mais cette liste ainsi que d'autres informations en provenance de la djemaa des Regueibat sont à la disposition de la Cour. Il suffira de dire que le caïd précité, Ibrahim Ben Beyrouk, ne figure pas précisément dans la liste des cheiks et qu'il n'a eu aucun rapport avec lesdites fractions des Regueibat.

Je me suis attardé à la présentation de certaines données à caractère géographique ou appartenant à l'anthropologie culturelle du Sahara occidental. Ce sont les données sur lesquelles est construite l'idée d'ensemble et il faut les examiner pour démontrer leur inconstance. Mais, devant une cour de justice, les données politiques fournies par les documents présentés à la Cour sont plus importantes. Une analyse de celles-ci va nous montrer qu'il n'existait aucune autorité marocaine commune au pays de l'oued Noun et au Sahara occidental.

Au moment de la colonisation espagnole, il faut admettre qu'il n'existait aucune autorité du makhzen dans la région de la Sakiet El Hamra. Le Gouvernement du Maroc conviendra que la réduite garnison du makhzen installée à Tarfaya n'est arrivée, et encore par mer, qu'en 1895. Entre cette date et 1910 elle n'a exercé aucun pouvoir sur la région avoisinante de l'oued Draa et moins encore, plus au sud, dans la Sakiet El Hamra.

Il a quand même été soutenu que le pouvoir marocain s'étendait à la Sakiet El Hamra. D'une part, il est difficile d'effacer le fait qu'il s'agit de cheiks du est étonnante, car le pays de l'oued Noun est une partie du bled siba marocain et, comme vous vous en souviendrez, au bled siba le Sultan ne commande pas, il négocie : et les *dahirs* des nominations ont un caractère plutôt honorifique. Ces cheiks devenus caïds ne sont pas en vérité des autorités marocaines, car leur pouvoir émane de la djemaa du groupe qui les a nommés.

Or, même si on admet le caractère d'autorité marocaine des caïds du bled siba, la conclusion serait identique : ils n'exerçaient aucun pouvoir à la Sakiet El Hamra. D'une part, il est difficile d'effacer le fait qu'il s'agit de cheiks du pays de l'oued Noun, c'est-à-dire que l'aire de rayonnement de leur pouvoir est l'espace des tribus sédentaires du groupe Tekna. D'autre part, toutes les études sur les tribus de ces régions ont mis largement en évidence le fait que les nomades n'étaient aucunement sous le pouvoir des tribus sédentaires. Les relations étaient à l'inverse : les nomades sont les tribus guerrières dont la force permet d'imposer le paiement de tributs aux sédentaires établis au nord de l'oued Draa. En somme, on comprend mal que les tribus nomades qui détenaient le pouvoir, soit les Tekna libres, soit les Regueibat, aient été soumises à l'autorité des caïds de l'oued Noun, les pays tributaires.

Ces conclusions générales peuvent être établies en considérant deux points.

Primo, le cadre spatial de l'autorité du cheik Beyrouk, le grand caïd Tekna de l'oued Noun. Ce personnage est, d'après les documents présentés devant la Cour, le mieux connu. Or, il n'existe pas un seul témoignage permettant d'affirmer qu'il a exercé une autorité quelconque au sud de l'oued Draa ou de l'oued Chevika. Ainsi, Domenech Lafuente signale le fait que : « la contrée sous l'influence de Beyrouk allait depuis la région de l'oued Noun jusqu'à l'oued Chevika » (A. Domenech, *Ma el Ainin, Señor de Smara*, p. 14, se référant à un rapport sur la région fait par Bouet Willaumer).

Dans une étude de 1889, parue dans la *Revista de geografia comercial*, nous pouvons constater que Habib Beyrouk avait déclaré que « son pouvoir s'étendait dans la zone comprise entre le fleuve Assaka [c'est aussi l'oued Noun] et Xibica » (p. 183).

Les témoignages des voyageurs nous informent que Goulimine était la résidence du pouvoir des Beyrouk et nous connaissons aussi que, à l'époque de

l'établissement de la factorerie de Mackenzie Beyrouk a vécu plus au sud, en vue de maintenir des rapports avec ce point de la côte. Dans une lettre que vous trouvez comme appendice 16 à l'annexe 20 des *Informations et documents* présentés par le Gouvernement espagnol (II, p. 128-129), le cheik Mohammed Beyrouk signale quels sont les limites du pouvoir du Sultan et aussi le sien. Il est clairement établi que le centre de son pouvoir c'est la plaine de l'oued Noun. Dernier témoignage sur ce point, celui de Ferdinand de la Chapelle, dans son étude sur les Tekna où il parle de la visite du commandant de *La Malouine*, Bouet, qui débarqua, en 1840, à l'embouchure de l'oued Draa où il eut une entrevue avec le cheik. La Chapelle nous dit :

« Le rapport adressé par cet officier, le 25 août 1840, au ministre de la Marine est particulièrement intéressant. Sa carte permet de déterminer les limites des Etats des Beyrouk qui vont de l'oued Noun à l'oued Chevika et ne s'étendent guère vers l'intérieur. Il paraît tenir surtout les villages Ait Jmel Dinoum ... les Ait Ba Amram sont bien ses alliés. » (F. de la Chapelle, *Bulletin du comité de l'Afrique française*, p. 642.)

En résumé, le pouvoir des Beyrouk s'étendait sur la zone proche à la côte, entre les deux fleuves précités, l'oued Noun et l'oued Chevika et, dans le ressort de son pouvoir, seulement quelques tribus Tekna étaient comprises. L'autorité de la famille Beyrouk, d'ailleurs, a commencé à s'éclipser vers les dernières années du XIX^e siècle au moment où montait l'influence du pouvoir maraboutique des Ahel Ma el Ainin.

Secundo, les limites du pouvoir des caïds Tekna peuvent être établies d'après l'examen des documents qui vous ont été présentés par le Gouvernement marocain lui-même. Mon collègue, M. Arias-Salgado, lors de l'audience tenue le 18 juillet, a analysé les dahirs de nomination des caïds et, après leur examen, nous espérons avoir démontré qu'aucune de ces nominations ne se référaient à la région de la Sakiet El Hamra ou à tout autre point du Sahara occidental, mais au contraire, au bled siba marocain, au nord de l'oued Draa. Nous pouvons arriver à la même conclusion en nous rapportant à ce que l'exposé écrit marocain (III, p. 184) appelle « la correspondance officielle adressée par le Sultan à ses représentants locaux ». J'essaierai d'être aussi bref que possible, mais les points qui suivent doivent être retenus.

Premièrement, les documents marocains des annexes 16, 17, 18, 19 et 20 (III, p. 217-220) sont adressés à Brahim Ben Ali Ben Mohammed el Tecni (annexe 17), à Dahmane Ben Beyrouk (annexes 16, 18 et 19) et à Mohammed el Amine Ben Abdallah el Tecni (annexe 20). Ils ne mentionnent aucunement la Sakiet El Hamra et, par contre, ils se réfèrent à l'oued Noun. Tel est le cas aussi des annexes 58 bis, 59, 59 bis (p. 323-327), concernant également le pays de l'oued Noun. Les annexes 58 (p. 322) et 23 (p. 222) se rapportent à Tarfaya après son occupation par le makhzen. La dernière fait état de la solde de six sentinelles de la garnison de Tarfaya ; ce lieu est mentionné aussi dans les annexes 71, 72, 78, 79 et 191 (p. 343-344, 352-353 et 491).

Deuxièmement, les annexes 72 bis, 73, 74, 75, 76 et 77 (p. 345-351) concernent la famille des Beyrouk, caïds à l'oued Noun, et elles se rapportent à des faits et à des personnes de cette région. Il y a lieu de signaler que le document de l'annexe 77, adressé à Daiman Beyrouk, parle du port d'« el Beida ». Or, ce port, appelé aussi Marsa el Beida, se trouvait sur la côte de Tarfaya. Ce fait est confirmé aussi par le document figurant comme appendice 16 à l'annexe 20 des documents espagnols (II, p. 128-129).

Finalement, lors de son intervention à l'audience tenue le 25 juillet, le conseil du Maroc a cité l'ordre royal du 14 avril 1863, en affirmant que cette

disposition reconnaît que l'oued Noun est marocain et qu'il s'étend jusqu'au cap Blanc. Mais il y a lieu de rappeler que l'ordonnance royale du 27 septembre 1863 concernant les transactions commerciales entre les îles Canaries et la côte de l'Afrique, entre le cap Noun et le cap Blanc, dément ce fait, car il y est affirmé que cette région de la côte a comme limite « au nord, l'Etat marocain [cap Noun] et, au sud, la colonie française du Sénégal [cap Blanc] » (II, annexe 15, p. 87-88).

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je ne veux pas abuser de votre bienveillance en poursuivant plus avant l'examen des données se rapportant à cette idée d'un « tout organique » du pays de l'oued Noun et de la région saharienne de la Sakiet El Hamra. L'analyse à laquelle je viens de me livrer a mis en relief qu'aucun pouvoir marocain ne s'étendait plus au sud de l'oued Draa.

Je dois avouer qu'il s'agit d'une conclusion qui a été exprimée par d'autres Etats dans le passé, comme c'était le cas de la Grande-Bretagne au XIX^e siècle et aussi de la France à une date plus proche. En fait, on ne doit pas oublier qu'à la séance tenue le 15 novembre 1960 par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème de la Mauritanie le représentant de la France, M. Bérard, fit un examen des limites méridionales du Maroc par rapport aux arguments d'ordre géographique, historique, ethnographique, juridique et politique avancés à cette occasion-là par le représentant du Maroc. Il en a conclu que :

« En considérant l'histoire des confins moroco-mauritaniens, on en arrive donc à la conclusion que la souveraineté de l'Etat marocain, telle qu'elle aurait pu s'exprimer par la nomination d'administrateurs, la perception d'impôts et des dîmes coraniques ou par la récitation de la prière au nom du Sultan, ne s'est jamais étendue de manière effective et durable à une portion quelconque du territoire situé au-delà de l'oued Draa. » (A/C.1/PV.1109, p. 47.)

Cette conclusion que les Nations Unies ont acceptée par rapport à la Mauritanie, ne saurait être démentie en ce qui concerne un autre territoire arabe qui désire exprimer son droit à disposer de lui-même, le territoire du Sahara occidental.

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 40

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, me trouvant devant vous encore une fois, je dois d'abord, avec votre permission répondre, au nom du Gouvernement espagnol, à la question que S. Exc. le juge Ruda nous avait posée à la fin de l'audience du 21 juillet (ci-dessus p. 111). Je me permets de lire, dans son texte original, ladite question :

« On 23 May 1975, the Spanish Cabinet met in Madrid under the presidency of the Head of the State. After the meeting a communiqué was made public on the same day. The question I wish to put for the consideration of the Spanish delegation in relation to this communiqué is the following : what is the meaning and the scope of the communiqué of 23 May 1975, in particular paragraphs 3 and 5 in relation to the present proceedings ? »

La réponse est la suivante : Le communiqué rendu public par le Gouvernement espagnol, le 23 mai, fut développé et précisé dans la lettre de la même date, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent d'Espagne auprès de cette Organisation (doc. A/10095) : il n'avait pour objet que de mettre en relief la situation créée par les incidents qui ont eu lieu dans le territoire, causés par des éléments venus des pays limitrophes. Ce qui revient à dire que les mesures appropriées n'avaient pas été adoptées par ces Etats, qui étaient et sont spécialement obligés à maintenir la paix, ceci étant le devoir primordial que la Charte des Nations Unies impose à tous les Membres.

Pour ces raisons, le Gouvernement espagnol a attiré l'attention des Nations Unies sur la détérioration de la situation dans le territoire, comme il est souligné dans la lettre précitée adressée au Secrétaire général de l'Organisation. On y spécifie les intentions du Gouvernement espagnol, exposées dans le communiqué de la même date, où il déclare notamment qu'il rend publique sa décision de mettre fin à sa présence sur le territoire, mais dans la ferme volonté qu'il ne se produise aucun vide de pouvoir. A cet effet, et afin que la responsabilité de la Puissance administrante ne s'aggrave davantage, il s'efforce à ce que les parties intéressées prennent leurs responsabilités en les invitant à se réunir dans une conférence, soit directement, soit sous les auspices des Nations Unies, pour rendre possible le déroulement pacifique du processus de décolonisation.

Par conséquent, le communiqué du Gouvernement espagnol et la lettre du 23 mai adressée aux Nations Unies ont comme seule fin d'harmoniser, d'une part, le processus de décolonisation en cours sous les auspices des Nations Unies, dont l'expression la plus évidente est la phase actuelle qui se déroule devant cette Cour, et, d'autre part, l'obligation qui incombe à tous les Membres des Nations Unies de maintenir la paix, et qui, dans le cas présent, s'impose plus fortement aux pays limitrophes du Sahara occidental, à cause de leur double condition d'Etats Membres des Nations Unies et d'Etats intéressés à la décolonisation du territoire.

Afin d'avoir la certitude que ce but soit atteint, le Gouvernement espagnol a déjà adressé une demande au Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il envoie un représentant dans le territoire qui puisse l'informer sur l'évolution de la situation. D'autre part, le Gouvernement espagnol se réserve le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité, si la détérioration de la situation dans cette zone conseillait son intervention, afin d'adopter les mesures opportunes pour y maintenir et préserver la paix et la sécurité.

Ceci implique donc un ensemble de mesures prévisibles pour que le processus décolonisateur puisse être mené à bon terme et pour empêcher qu'il ne soit perturbé par des voies de fait en marge de la Charte des Nations Unies.

La conduite du Gouvernement espagnol devant la Cour manifeste sa volonté de coopération avec l'Organisation et ceci malgré sa conviction que la demande d'avis consultatif par l'Assemblée générale prolongerait nécessairement la présence espagnole dans le territoire et les responsabilités en découlant en tant que Puissance administrante.

Finalement, le communiqué du Gouvernement espagnol et la lettre au Secrétaire général des Nations Unies, datée du 23 mai, ont été rédigés en tenant compte du fait que cette Cour allait poursuivre l'examen de la présente affaire. Par conséquent, le Gouvernement espagnol n'a nullement voulu créer une situation susceptible d'entraver le cours de cette procédure ou de la rendre sans objet.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je me propose d'aborder maintenant le deuxième point auquel je m'étais référé au commencement de mon intervention, c'est-à-dire nos remarques concernant quelques points par rapport au droit conventionnel sur lequel le Maroc se croit fondé à affirmer la reconnaissance internationale de prétendus liens de souveraineté sur le territoire.

Sur ce deuxième point, j'essaierai d'être assez bref, car si on ne peut pas admettre l'existence des liens de souveraineté entre le Maroc et le Sahara occidental, et ce fait n'a pas été admis par d'autres Etats, il est bien difficile d'admettre qu'il ait pu exister une reconnaissance internationale de la souveraineté marocaine.

D'abord, je voudrais faire quelques remarques au sujet du traité que nous avons signalé comme marquant le point où devait s'ouvrir la « période critique », largement comprise, c'est-à-dire le traité de Marrakech du 28 mai 1767.

Une fois encore, le Maroc fait état d'un désaccord sur l'interprétation dudit traité, quoique le désaccord soit placé dans l'optique d'une divergence entre les versions françaises du texte arabe du traité présentées par le Maroc et par nous.

On oublie que le plurilinguisme d'un traité, comme il a été bien signalé par la Commission du droit international, parfois ne constitue pas une difficulté aux fins d'interprétation, mais tout au contraire, un avantage. Les termes, dans les diverses langues, rendent possibles d'arriver à une interprétation adéquate de la volonté des Etats, quoique chaque terme, dans sa propre langue, corresponde à des données structurelles distinctes.

Tel est le cas sur le mot arabe *ahkam* et le mot espagnol *dominios*, à l'article 18 du traité. Pour interpréter le terme arabe, nous avons eu recours à l'*Encyclopédie de l'Islam*, volume I, page 265, où vous trouvez une étude assez remarquable sur ce terme arabe. Le conseil du Maroc, par contre, écarte tout recours à l'idée générale de pouvoir, juridiction ou souveraineté, vous proposant de dire que ce terme exprime « une idée dynamique », c'est-à-dire qu'on ne peut pas courir après les nomades pour leur appliquer les décisions. Je me réfère à la page 217 ci-dessus.

L'idée, certes, est très ingénieuse, mais assez difficile à admettre car elle va à l'encontre du sens du terme dans le texte espagnol du traité, tout aussi authentique. Elle est démentie par les documents se rapportant audit traité et, finalement, la conduite du Maroc dans le pays du Noun suffit à rejeter l'explication donnée par le conseil marocain.

Cette conclusion est difficile à écarter. Le conseil du Gouvernement du Maroc semble l'avouer car il vous propose de s'en tenir à une interprétation restreinte du traité, d'après laquelle on ne présume pas une absence de souveraineté de la part du Maroc (ci-dessus p. 214). Ici, le conseil du Gouvernement marocain est en contradiction avec lui-même, car un peu plus loin on lit que l'article 18 ne se rapporte pas à un problème de délimitation territoriale, mais que cet article fait partie d'un traité de paix et d'amitié, organisant notamment les rapports commerciaux entre deux Etats. Mais, en marge de cette contradiction, on ne peut pas admettre le principe d'interprétation avancé car l'idée centrale, force est de le répéter, est celle de la conciliation des deux textes, cette conciliation permettant d'assurer l'unité du traité et la volonté commune des parties.

Qu'il me soit permis une remarque historique sur le remplacement du mot « domaines » par celui de « souveraineté » dans les versions françaises des traités conclus entre l'Espagne et le Maroc au XVIII^e siècle. L'origine paraît se

trouver dans la collection de Martens. En effet, le traité du 1^{er} mars 1799 est publié dans le tome III du *Supplément au Recueil des traités* (Göttingen, 1807, p. 132 et suiv.) dans son texte espagnol, mais celui-ci est accompagné d'une « traduction privée » en français, et à l'article 22 du traité on peut lire, au sujet du pays au-delà de l'oued Noun, que « Sa Majesté marocaine ne possède pas la souveraineté ». D'ailleurs, l'article premier de ce traité de 1799 confirme le traité de l'an 1767.

L'ensemble conventionnel concernant les naufragés à l'oued Noun n'en souffre pas moins de l'interprétation donnée par le conseil du Maroc. Il a soutenu, d'une part, que ces clauses peuvent être comprises comme « des mesures préventives adaptées à la situation particulière » du Maroc, d'autre part, que les clauses sont sans portée juridique pour déterminer les limites du sud marocain car « la souveraineté sur un territoire n'entraîne pas toujours la responsabilité pour les actes illicites commis sur le territoire ». Et, surtout, l'examen des clauses des naufragés a permis au conseil du Maroc de parler, à plusieurs reprises, comme d'une seule entité de l'oued Noun et du Sahara.

Ce dernier point a déjà été examiné et je ne me propose pas d'y insister. Toutefois, qu'il me soit permis de dire qu'il est difficile d'admettre le principe de base dont procède l'interprétation de conventions sur les naufragés de l'oued Noun. Dans sa décision de 1928, dans l'affaire de *Ille de Palmas*, l'arbitre Max Huber a dit très nettement que :

« La souveraineté territoriale ne peut se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres Etats : car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international doit garantir. » (*Revue générale de droit international public*, 1935, p. 164-165.)

Bref, c'est sur l'aspect dit positif de la souveraineté territoriale que repose l'ensemble des normes du droit international, et en particulier celles concernant la responsabilité internationale de l'Etat. Le droit international part de l'idée que, « sur son territoire, l'Etat exerce, en principe, à l'égard de tous, son action législative, réglementaire, administrative, juridictionnelle, coercitive ». C'est-à-dire « qu'en principe et sous réserve des précisions nécessaires, l'Etat est responsable de ce qui se passe sur son territoire » (Jules Basdevant, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 58, p. 619 et 623).

La question que nous avons posée en vue de l'interprétation de ces clauses reste sans réponse : pourquoi établir dans des traités internationaux un régime spécial pour les naufragés à l'oued Noun, régime où les obligations du makhzen sont bien différentes de celles assumées pour le reste des côtes de l'Empire ? Si la clause a été insérée dans les traités, et nous avons présenté toutes les clauses sur ce point, et pas seulement celle du traité de 1799, la conclusion en est que tout au long du XVIII^e et du XIX^e siècle le Sultan n'exerçait pas son autorité d'une manière effective au pays de l'oued Noun. Et on peut en déduire qu'au-delà de l'oued Draa, dans le monde des arabes nomades, il n'exerçait aucune juridiction.

Je ne me propose pas d'examiner l'interprétation qui a été faite du traité entre la Grande-Bretagne et l'Empire chérifien, du 13 mars 1895. La conclusion que nous avons établie, lors de l'audience tenue le 21 juillet, n'a pas été modifiée après l'examen qu'en a fait le conseil du Maroc dans sa réplique (ci-dessus p. 225-229.) Nous avons soutenu en effet que, quant au Maroc, la

clause concernant Tarfaya était un *paper claim*, car le makhzen n'exerçait aucune souveraineté au préalable et qu'après 1895 aucune souveraineté n'a été exercée sur la totalité du territoire entre l'oued Draa et cap Bojador « ainsi que celles au-dessus » (*and all the lands behind it*).

Le conseil du Gouvernement du Maroc a admis le principe de base sur lequel nous avons appuyé cette conclusion, c'est-à-dire qu'il faut établir les titres de souveraineté et en démontrer la validité pour affirmer une souveraineté préexistante. Or, le conseil du Gouvernement marocain s'est adonné à l'exercice de faire application de ces principes pour ce qui est des titres espagnols, en oubliant que ces titres ne sont pas mis en question devant la Cour, car le problème qui nous intéresse est l'existence des liens de souveraineté du Maroc et de la Mauritanie sur le Sahara occidental, au moment de la colonisation espagnole.

Par conséquent, cette démarche intellectuelle n'aboutit à rien de ce côté, sauf à mettre en relief, pour ce qui est du Maroc, l'exactitude de l'affirmation espagnole.

J'arrive à la fin de mes remarques sur le droit conventionnel. Mais, bien que ce soit inimaginable après notre intervention du 21 juillet, force est de se référer, j'espère pour la dernière fois, au fameux traité ou protocole de 1900 que l'on peut bien appeler « le traité Mitjana ».

Quelques remarques préliminaires s'imposent. *Primo*, le conseil du Gouvernement du Maroc a parlé d'un compte rendu de la négociation hispano-marocaine engagée en 1900 à Marrakech, compte rendu qui est donné par Rafael Mitjana, secrétaire de la délégation espagnole. L'affirmation est osée car le compte rendu d'une négociation est quelque chose de bien différent d'un passage d'un ouvrage. *Secundo*, je prie le conseil du Maroc de bien vouloir m'excuser si j'ai mal compris ce mot. Il a dit de façon plutôt imprécise que « l'existence de cet ouvrage ayant été contestée, nous l'avons retrouvé » (ci-dessus p. 232). A ce point de son exposé, vous vous souvenez, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, le distingué conseil du Maroc a montré à tout le monde quelques pages, en vous disant qu'il s'agissait du fameux document. On doit convenir que cette phase orale arrivait au moment de son plus grand intérêt, c'était le moment de la réalité, et comme dans les pièces à intrigues la vérité allait resplendir, le texte du prétendu traité allait apparaître.

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, vous avez demandé au conseil du Maroc si le document que l'on venait de citer était du domaine public, la réponse fut qu'il s'agissait d'un ouvrage publié en espagnol où M. Mitjana racontait, bien sûr à sa façon, le déroulement et le résultat, d'après lui, des négociations. On peut dire que l'intérêt du moment était brusquement tombé.

Mais qu'il me soit permis de dire que la démarche effectuée par le conseil du Maroc a été absolument inutile. Si le représentant d'un Etat devant la Cour internationale de Justice affirme carrément qu'il n'existe aucun traité ou protocole en date du 20 juin 1900 entre son pays et le Maroc, le moins que l'on puisse penser est que le représentant de cet Etat a demandé les renseignements nécessaires pour établir cette conclusion devant la Cour. Tel a été le cas lors de notre intervention du 21 juillet. En effet, je suis en mesure d'informer la Cour de deux documents qui ont une plus grande valeur que l'ouvrage de Mitjana, documents se trouvant au dossier n° 94 des archives de la Présidence du Gouvernement espagnol, section du ministère d'Etat. Il s'agit d'une part du « *Mémoire relatif à mon ambassade extraordinaire auprès du sultan Moulay Abd el Aziz* », adressé à S. Exc. le marquis de Aguilar de Campo, ministre

d'Etat, signé à Tanger le 2 août 1900. Ce document fait état de toute la négociation et de ses résultats. Il est à la disposition de la Cour.

Le deuxième document est le rapport de la section politique du ministère d'Etat en date du 28 août 1900 où est examiné le mémoire de la négociation de M. Ojeda. Il est aussi à la disposition de la Cour.

Mais ces documents étant des originaux et n'ayant pas été présentés devant la Cour, je ne procéderai à aucune citation de leur contenu. Toutefois à titre d'information à la Cour, qu'il me soit permis de dire que les instructions pour l'ambassade de M. Ojeda se rapportaient à quatre points, le troisième étant l'exécution du traité de Tétouan de 1860 concernant l'emplacement de Santa Cruz de Mar Pequeña. Je puis indiquer aussi qu'au cours de la négociation M. Ojeda a reçu des instructions en vue de proposer au Maroc, évidemment dans le cas où le Gouvernement chérifien acquiescerait, que l'exécution de la clause du traité de Tétouan soit abandonnée si le Maroc était disposé à céder à l'Espagne le lieu de Tarfaya.

Le conseil du Gouvernement marocain a cité la page 227 de l'ouvrage de Mitjana et aussi le document de l'annexe 37 *bis* fourni par le Maroc. Dans les deux cas, il est fait référence à Tarfaya ; dans le premier d'une façon imprécise, et dans l'annexe 37 *bis* (III, p. 274-275) en parlant expressément de la côte de Tarfaya.

D'ailleurs ce fait a été mis en relief lors de notre intervention du 21 juillet (ci-dessus p. 78-110).

D'autre part, nous avons vérifié l'acte du congrès des députés espagnols du 7 décembre 1900 et nous n'y avons trouvé aucun fondement qui puisse appuyer la thèse marocaine.

Il n'est pas nécessaire de nous poser une fois encore la même question que les représentants de la Mauritanie et de l'Espagne se sont posée : s'il existait un traité, pourquoi le Maroc qui en devrait être l'une des parties, se contente-t-il de références indirectes et ne présente-t-il pas devant la Cour le texte dudit traité ? La question, on doit en convenir, est purement rhétorique car il est difficile de faire état de quelque chose qui n'existe pas.

Je voudrais passer maintenant au troisième point de mes remarques au sujet des questions territoriales soumises à la Cour. Il s'agit de la thèse centrale du Gouvernement de la Mauritanie qui prétend qu'au moment de la colonisation espagnole il existait une entité : l'ensemble mauritanien ou ensemble chinguittien, dans laquelle était comprise la partie sud du territoire du Sahara occidental ; et de ce fait, tout naturellement, il prétend qu'il existait des liens juridiques entre ce territoire et ledit ensemble mauritanien ou chinguittien.

Lors de notre intervention à l'audience tenue le 22 juillet (ci-dessus p. 112-139), nous avons mis en relief les trois postulats sur lesquels s'étaye la thèse mauritanienne, à savoir qu'il existe une identité entre ledit ensemble mauritanien et le Bilad Chinguiti, deuxièmement que cette entité constituait l'expression des liens de toute sorte : géographiques, humains, économiques, juridiques et politiques, au point qu'on pourrait soutenir la conclusion que, tout en n'étant pas un Etat au sens ordinaire du terme pour le droit international, l'ensemble mauritanien traduisait une Souveraineté des éléments composant ladite entité. Enfin, troisième point, que le Sahara occidental comme je le disais il y a un instant, ne possédait aucune identité et ne formait aucune entité propre.

En vérité, la conclusion finale de la thèse mauritanienne ainsi que de ses trois postulats est assez difficile à admettre. Mais la nier, semble-t-il, est un péché bien grave.

En effet, le conseil de la Mauritanie, à plusieurs reprises, nous adresse un

avertissement solennel : nier la réalité des autres, surtout si cette réalité appartient à un cercle culturel non-européen, traduit l'idée de supériorité d'une civilisation ou d'un système social. Il a été dit que cette négation constituait du racisme et que partant on serait prêt à justifier les génocides perpétrés aux siècles passés. Il s'agit bien entendu cette fois d'une remarque courtoise, mais malgré cela nous ne pouvons pas la passer sous silence.

D'une part, si on acceptait la valeur de cet avertissement les termes de nos débats seraient trop simplifiés car il suffirait de simples affirmations à contenu idéologique, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les faits et les points de droit. D'autre part, cette démarche intellectuelle constitue bien un *a-priori* car elle suppose l'existence d'une réalité qui doit être admise sans autre preuve, par un acte de foi.

La thèse mauritanienne nous pose d'abord un problème de méthode. Il faudrait convenir pour l'admettre que la sociologie a une emprise absolue sur le droit. Bref, qu'il suffit de faire état de quelques données extérieures au droit pour établir une réalité juridique. Qu'il me soit permis, avant de continuer, de faire quelques remarques sur l'origine des expressions *ensemble mauritanien* et *ensemble chinguittien* et sur son contenu.

D'abord si vous vous rapportez aux études sur l'histoire de la Mauritanie ou l'histoire du Sahara occidental, il est étonnant de constater qu'aucune mention n'est faite de ces deux expressions. Pour ce qui est de *l'ensemble mauritanien*, elle est assez récente. Au moins cette conclusion peut être tirée de l'explication fournie par le conseil de la Mauritanie lors de l'audience tenue le 28 juillet (ci-dessus p. 269-270). Si nous étions en 1974, et au moment du débat de la résolution 3292 (XXIX), on pourrait parler d'un *tempore suspecto*. On est tenté de se demander si cette expression a pu être choisie pour en faire un vêtement de confection aux fins de la présente affaire. En effet, la notion d'ensemble mauritanien n'a pas d'antécédents dans les déclarations antérieures de la Mauritanie aux Nations Unies. Elle ne fut pas employée non plus lors des débats de 1960 sur le problème de la Mauritanie.

Deuxièmement, tout en avançant cette idée en 1974, la Mauritanie a voulu établir une identité entre *l'ensemble mauritanien* et une autre expression : *l'ensemble chinguittien*. Par ce truchement, il était plus aisé d'aller à la recherche du temps perdu, voire de trouver un point d'appui se rapprochant du moment de la colonisation espagnole au Sahara occidental. Mais l'identité à laquelle nous venons de nous référer ne repose pas sur des faits. Le Bilad Chinguiti certes est une expression sur laquelle on peut se reporter à des ouvrages du XVIII^e siècle et même à des périodes antérieures, mais le fait essentiel est qu'elle possédait un cadre spatial bien limité : le monde des sédentaires de l'Adrar et, plus particulièrement, les villages des tribus maraboutiques. En résumé, le Bilad Chinguiti « réalité culturelle » ne peut pas s'étendre à toute la partie occidentale de l'Afrique ou si l'on veut à « cet ensemble saharien qui s'étend des frontières sud du Maroc au fleuve Sénégal et de l'Atlantique à Telemssi » (Nations Unies, doc. A/PV.2251, p. 76).

Troisièmement, cette dernière phrase du ministre des affaires étrangères de la Mauritanie est pleine d'intérêt car il est fait allusion à une autre expression, *l'ensemble saharien*, aussi identifié avec le Bilad Chinguiti. La limite nord de ce nouvel ensemble se trouverait dans les frontières sud du Maroc. Or, force est de le constater, il n'y a aucune coïncidence entre *l'ensemble saharien* et la limite qu'on prétend aujourd'hui attribuer à l'ensemble mauritanien.

D'ailleurs on peut se poser cette question : si l'idée maîtresse de l'ensemble saharien est, parmi d'autres données, la vie nomade, pourquoi exclut-on aujourd'hui la zone de la Sakiet El Hamra, qui forme une partie non controversée

du monde saharien ? Il aurait été plus logique pour la Mauritanie elle-même de parler du monde saharien occidental dans sa totalité car les Tekna libres nomadisaient au sud de l'oued Draa et les Regueibat de la Sakiet sont bien des Sahariens. Pourquoi introduire une ligne artificielle dans ce monde saharien qui, bien qu'elle ne soit pas encore décidée, devrait, semble-t-il, être tracée entre la partie sud de la Sakiet El Hamra et le cap Bojador ? On le voit, ce ne sont pas exclusivement les frontières coloniales anciennes qui pourraient diviser artificiellement les peuples.

Finalement il existe encore une autre contradiction dans ce jeu des ensembles. Lors de son intervention à la Quatrième Commission à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant permanent de la Mauritanie aux Nations Unies a fait référence au *Bilad Shinguit* identifiant cette expression avec les émirats du Trarza, du Brakna, du Tagant et de l'Adrar. Mais il est étonnant de constater qu'il a été dit : « Ces émirats, dont les domaines constituaient l'ensemble mauritanien » (doc. A/C.4/SR.2117, p. 37). Vous trouverez d'ailleurs toutes ces références au compte rendu de l'audience du 28 juillet (ci-dessus p. 269-270).

Cette notion d'ensemble est vraiment élastique. Parfois, on identifie une réalité culturelle limitée dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire le Bilad Chinguiti, à une entité aux contours plus larges : l'ensemble mauritanien. D'autres fois, le Bilad Chinguiti est identifié à une réalité plus restreinte : les émirats, au risque de faire disparaître les tribus et les confédérations de tribus. Finalement, le Bilad Chinguiti est identifié à l'ensemble saharien et dans ce cas les limites sont étendues pour comprendre tout l'espace de la vie nomade au sud de l'oued Draa. Mais cette dernière position contredit les limites aujourd'hui admises par la Mauritanie elle-même, excluant la Sakiet El Hamra.

Le moins qu'on puisse dire c'est que l'idée de l'ensemble, tout en étant récente, a fait preuve d'une grande souplesse. Elle est donc une notion équivoque et on peut bien parler du monde fabuleux de l'ensemble mauritanien.

Le conseil du Gouvernement de la Mauritanie, lors de son intervention de la matinée du 28 juillet, a fait référence au fait que nous n'avons rien répondu quant aux liens qu'on prétend exister à l'intérieur de l'ensemble mauritanien. Il s'agit, semble-t-il, des liens religieux, culturels, linguistiques, économiques, politiques et juridiques qui donnent la cohésion à l'ensemble.

D'abord, il est difficile de comprendre ce grief ou de supposer notre acceptation, car la position espagnole est et reste assez nette : nous ne pouvons pas souscrire à l'idée qu'il existait un ensemble mauritanien, voire un ensemble chinguitien, au moment de la colonisation du territoire du Sahara occidental. Et nous n'acceptons pas non plus que les habitants du Sahara occidental auraient fait partie de cet ensemble. D'ailleurs, nous avons abordé, non sans détails espérons-le, l'examen des éléments composants de l'ensemble et l'absence de liens politiques et juridiques.

Cependant, quelques précisions paraissent nécessaire pour écarter toute présomption contraire.

Premièrement, pour ce qui est des liens géographiques, du point de vue de la géographie physique et humaine, il est difficile en effet de nier que le territoire du Sahara occidental et le territoire de la Mauritanie sont tous les deux dans l'espace saharien : plus exactement dans la partie occidentale de la grande région qui est le Sahara. Mais cette précision, nous l'avons dit, n'aboutit à rien, car la géographie n'est pas le droit. L'existence d'un espace commun, au point de vue géographique, et la naissance de formes d'organisation sociale communes sont des faits qu'on peut rencontrer en bien d'autres parties du

monde sans que cela affecte les données plus importantes, juridiques et politiques.

Deuxièmement, il en est de même des liens religieux. On doit admettre sans inconvénient que le Sahara occidental, aussi bien que la Mauritanie, sont deux parties d'un ensemble religieux plus large, le Dar el Islam. Et certaines précisions ont été apportées à la Cour sur ce point à la suite de la question posée par M. Petren. Or, il semble inutile de signaler au conseil de la Mauritanie que les liens religieux n'aboutissent à rien du point de vue juridique et politique.

Troisièmement, les liens culturels. Sur ce point, nous avons examiné en détail l'entité culturelle que fut le Bilad Chinguiti, son rayonnement dans l'espace et son étendue dans le temps. D'ailleurs, nous avons apporté des renseignements sur un autre foyer culturel au Tiris. Il est difficile d'admettre qu'au moment de la colonisation espagnole le Sahara occidental était culturellement dépendant du pays de Chinguiti, car il avait un foyer culturel propre et, d'autre part, l'essor de Chinguiti était fini depuis bien longtemps. Une fois encore, nous ne croyons pas nécessaire de démontrer que l'attribution des territoires ne se fait pas en droit international d'après des données culturelles.

Quatrièmement, les liens économiques. Nous sommes face à une autre donnée de la structure sociale, une donnée importante certes, mais sans portée juridique par elle-même. Or qu'il me soit permis de faire ici une petite remarque sur les routes caravanières par rapport au Sahara occidental. Le conseil de la Mauritanie nous a dit que le territoire ne vivait pas dans un isolement splendide, car d'après lui il était traversé par deux routes caravanières. La première est assez étonnante : la route de la côte entre les marchés du sud du Maroc et le Sénégal. Un examen des documents présentés devant vous met bien en relief que cette route est inconnue et que le cheik Beyrouk, le grand commerçant de l'oued Noun, qui avait des comptoirs dans l'Adrar, semble ne pas avoir connu non plus cette route caravanière de la côte. Il est inutile de se reporter aux explorateurs, aux voyageurs : la route de la côte n'existe pas.

Il est vrai que le conseil de la Mauritanie a fait référence à cette route par rapport au XVI^e siècle. Mais vous pouvez trouver une carte¹ des routes commerciales au début du XVI^e siècle dans le document qui figure comme appendice 4 à l'annexe 3 de nos *Informations et documents*. Et la route de la côte n'existe pas non plus sur cette carte.

La deuxième route qu'on dit traverser le Sahara occidental passait en effet par la Sakiet El Hamra. Mais il est difficile d'admettre que, par le seul fait que la route des caravanes, de l'Adrar à l'oued Noun, traversait le coin oriental du territoire à la Sakiet, la culture du pays de Chinguiti ait eu un rayonnement au Sahara occidental. Or, on peut se demander, d'après cette perspective économique, pourquoi d'autres faits n'ont pas été démontrés devant la Cour, par exemple : le paiement de tributs entre les unités de l'ensemble ou la dépendance économique des uns envers les autres du fait des rapports commerciaux. Mais tel n'a pas été le cas et la seule donnée économique que l'on connaît c'est, au sens large, l'économie nomade de l'élevage des troupeaux. Mais les échanges sont absents, la dépendance économique aussi.

Finalement, restent les liens politiques à l'intérieur de l'ensemble. Nous avons essayé de mettre en relief que de tels liens n'existaient pas et nous avons mentionné à l'appui tant des sources écrites que des sources de la tradition

¹ Non reproduite.

saharaouie. Le conseil de la Mauritanie à ce propos a fait référence à l'institution du *Jat-al-Jaof*, la frontière ou ligne de danger, élément précieux dans la tradition des habitants, pour indiquer que l'espace saharien, quand même, avait ses limites et que le Sahara occidental s'étendant plus largement que le territoire actuel était une unité distincte des tribus mauritaniennes et des émirats. Qu'il me soit permis une double remarque sur ce point de fait.

Premièrement, selon la tradition des hommes du Sahara occidental, le *Jat-al-Jaof* était une ligne de danger, ou front du danger (le sens est le même), créée comme conséquence de la pacification par la France de la Mauritanie et, par conséquence, elle est née vers 1910. Le conseil de la Mauritanie a reconnu que cette ligne changeait avec le temps et il s'agit en effet d'une donnée qu'on ne saurait pas oublier. Mais la tradition nous dit que cette frontière idéale dans le désert avait pris naissance vers la deuxième moitié du XIX^e siècle, à l'époque de la grande épopée des Regueibat, les maîtres du désert. Ces Regueibat, qui – les experts nous le disent – étaient indépendants aussi bien des émirs mauritaniens que des caïds Tekna de l'oued Noum.

Au moment de la lutte de Ma el Aïnin contre la présence française, c'est-à-dire avant 1910, le *Jat-al-Jaof* existait bien. Beaucoup de tribus du territoire ne se sont pas jointes à Ma el Aïnin, car elles craignaient de dépasser la frontière du danger.

Deuxièmement, la notion du *Jat-al-Jaof* prouve bien l'absence d'unité sur le plan politique et même sur les rapports de vie dans le prétendu ensemble saharien. Les nomades du Sahara occidental, c'est-à-dire les Izarguïyine nomadisant à la Sakiet, les Regueibat, les Ouled Delim, les Ouled Bou Sba, parmi d'autres, ont passé des accords intertribaux, comme celui rapporté par nous, qui créaient une véritable coopération en matière juridique, mais il est difficile de souscrire à l'idée d'une cosouveraineté si chaque tribu ou groupe de tribus signait des traités indépendamment de tout pouvoir des autres. Une fois encore, force est de répéter que le monde des grands nomades sahariens est le monde de la liberté et de l'indépendance, tout en admettant les devoirs nés de la fraternité et de la justice propres à l'Islam. Pourquoi alors prétendre que cette idée de la liberté et de l'indépendance n'avait pas de place au Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole ?

Une dernière remarque concernant les liens politiques. Elle fait référence à une question controversée : les limites de l'Adrar. Il importe d'y revenir, car nous ne pouvons pas accepter l'affirmation que le traité du 27 juin 1900 ait coupé une partie de l'Adrar. Tout au contraire, c'est une partie du territoire à l'intérieur du *Jat-al-Jaof* qui a été détachée. La victoire diplomatique de la France en 1900 a été une victoire pour la Mauritanie d'aujourd'hui, non pour le Sahara occidental.

Mais je reviens aux faits se rapportant aux limites de l'Adrar. J'essaierai d'être aussi bref que possible.

Je comprends très bien qu'après l'intervention espagnole dans ces audiences tendant à ramener à des proportions plus exactes l'étendue territoriale de l'émirat de l'Adrar le conseil de la Mauritanie ait cru nécessaire de faire un nouvel effort pour épanouir le rayonnement et les limites dudit émirat. Pour ce faire, on a insisté sur le bien-fondé de la carte n° 3 (IV, p. 380-381) annexée à l'exposé écrit du Gouvernement mauritanien. Mais on nous a dit qu'elle était établie :

« à partir d'éléments, fort rares, il est vrai, de la tradition écrite et orale, qui sont conservés dans la famille des émirs de l'Adrar et de certains écrits d'historiens et d'explorateurs de l'époque parmi lesquels des explorateurs espagnols » (ci-dessus p. 274).

On conteste ainsi le tracé des limites de l'Adrar fait par le Gouvernement espagnol dans les cartes XIII¹ et XVI (IV, p. 384-385) de l'annexe B.2, bien que ces cartes aient été établies sur la base d'éléments beaucoup plus précis qui relèvent des données objectives du traité signé à Idjil par l'émir avec les représentants espagnols et des témoignages directs recueillis par ceux-ci.

Nous ferons à ce sujet quelques considérations qui, nous l'espérons, aideront à éclaircir définitivement la Cour au sujet des limites de l'émirat de l'Adrar au moment de la colonisation espagnole.

Nous avons fait la délimitation de l'émirat d'après le texte du deuxième traité d'Idjil parce que c'était précisément le traité signé avec l'émir, c'est-à-dire avec l'autorité du territoire, et il nous semble qu'il aurait été illogique de la faire d'après le texte d'un autre traité signé avec d'autres pouvoirs, comme il nous a été suggéré par le conseil mauritanien. En outre, le deuxième traité d'Idjil nous donne des points géographiques précis comme limites de l'émirat : Toudiou, Askar, Idjil, Gouimit et Tichitt. Par contre, le premier traité d'Idjil donne comme limite générique à l'est la limite occidentale de l'Adrar et se borne à citer les territoires qui, entre cette limite et les domaines déjà espagnols de la côte comprise entre le cap Bojador et le cap Blanc, se soumettent à l'Espagne à partir de la signature du traité. Ces territoires sont non des points précis, mais des régions parmi lesquelles se trouvent, selon le texte du traité, l'Auidj, la sebkha d'Idjil, le Tiris occidental, Aoucert, Nekjer, Er Rag, Rsaïbet el Aidzham, Tenuaka, Adrar Soutouf, Aguerguer et autres. Ces deux derniers mots et le fait qu'il s'agit de régions et non de points précis semblent avoir été oubliés par le conseil de la Mauritanie lorsqu'il nous a reprochés de ne pas avoir tenu compte du premier traité d'Idjil pour fixer les limites de l'Adrar Tmar et lorsqu'il a essayé d'utiliser ces données, d'ailleurs sans aucun fondement, pour essayer de contester les véritables limites de l'Adrar précisées dans les documents et les informations présentés par le Gouvernement espagnol. En outre, ce fut l'émir lui-même qui signala les limites de l'Adrar et ces données furent confirmées par les explorateurs espagnols d'après d'autres sources locales, comme il nous a été rapporté par Felipe Rizzo dans son article sur les traités d'Idjil paru à la *Revista de geografía comercial*, tome II, 1886-1887, page 64.

D'ailleurs, les récits donnés par Cervera, Quiroga et Rizzo sur leur voyage jusqu'à l'Adrar Tmar nous prouvent la précision des données géographiques concernant leur parcours et nous donnent des renseignements sur la limite occidentale de l'émirat qui coïncident avec celles du deuxième traité d'Idjil.

Dans une conférence de M. Julio Cervera du 2 novembre 1886 (*Boletín de la Sociedad geográfica*, t. 22, 1887, p. 7 et suiv.), il nous raconte minutieusement le parcours qu'ils suivirent dans leur expédition à l'Adrar Tmar. Nous savons ainsi qu'ils sortirent de Río de Oro, Ed Dakhla, passèrent par Aguerguer, l'Aaff, l'Ar-Rak, Au-Haufrit, Tisnig où ils trouvèrent le douar Ed Demiset et continuèrent par Dumus, Tenuak et Idjil jusqu'à Auig. Vous trouverez ces noms dans la carte IX¹ à l'annexe B.1 avec quelques petites différences dans l'orthographe actuelle.

Alvarez Pérez nous donne aussi (*Revista de geografía comercial*, novembre 1886-janvier 1887) des renseignements qui concernent les limites de l'Adrar Tmar aussi bien que l'indépendance vis-à-vis de l'émir des tribus dont ils avaient traversé le territoire. Ainsi, après avoir précisé qu'ils étaient accompagnés de Yeddu Ould Sidi Yahya et de Abdi Ben Termin, émissaires de l'émir, il raconte, à la page 4, que, se trouvant à Ksaïbet el Azdam, localité

¹ Non reproduite.

appartenant aux Ouled Delim, ceux-ci exigèrent un fort tribut pour leur permettre le passage, menaçant de les attaquer.

Après, se trouvant à Tiniulek, l'émir envoya à leur rencontre Sidi Ahmed Ouldled De avec la mission de les accompagner « jusqu'à la frontière de l'Adrar » où l'émir les attendait. « venant des puits de Turin ou Toudin » (*op. cit.*, p. 6). La caravane *traversa*, je tiens à souligner ce mot – car dans une autre traduction qui se trouve dans le document mauritanien, on dit « atteignit », mais en espagnol, nous l'avons vérifié, on dit « traversa » – les salines d'Idjil et arriva « au versant occidental des montagnes qui servent de frontière à l'Adrar Tmar » (*op. cit.*, p. 7). Par conséquent, la frontière de l'Adrar se trouvait entre les salines d'Idjil et l'Echbar que vous pouvez repérer dans la carte IX à l'annexe B.1.

Finalement, il y a lieu de signaler que, s'il y a une coïncidence entre le tracé de la limite de l'Adrar Tmar entre Guimit et Azougui, établi par le Gouvernement espagnol, selon le texte du deuxième traité d'Idjil, et la frontière fixée par le traité franco-espagnol de 1900, il n'y a rien de suspect ou d'étonnant dans ce fait, car, comme nous l'avons longuement expliqué (ci-dessus p. 131-132), la France obtint la totalité de l'émirat de l'Adrar en plus des salines d'Idjil. Par conséquent, entre Guimit et le parallèle 21° 20', le traité de 1900 devait suivre forcément la même ligne que celui d'Idjil.

L'Espagne n'a donc commis aucune erreur, comme il a été prétendu par le conseil de la Mauritanie, dans sa délimitation de l'Adrar Tmar au moment de la colonisation espagnole. Les documents et les autres témoignages présentés à la Cour sont bien précis et il faut en conclure que ni le Tiris – actuel Sahara occidental – ni les salines d'Idjil ne faisaient partie de l'émirat.

J'ai essayé de démontrer que la notion de l'ensemble mauritanien ne peut être admise, car les trois postulats sur lesquels elle s'appuie manquent de fondement. D'ailleurs, le Gouvernement de la Mauritanie n'a pas fourni à la Cour les éléments de preuve appropriés pour qu'on puisse admettre ces postulats. En particulier, les liens politiques ou juridiques qu'on prétend exister à l'intérieur de l'ensemble ne sont pas démontrés, car il ne suffit pas, à ces fins, de se contenter de l'exposé de certaines données de l'anthropologie culturelle de la partie occidentale du Sahara.

Mais on doit dire, d'autre part, que la thèse mauritanienne, reposant sur cette idée de l'ensemble, ne peut être admise non plus dans ses conséquences du point de vue du droit international applicable au moment de la colonisation espagnole. Je ferai maintenant quelques remarques à ce sujet, car elles sont nécessaires.

Les termes du débat ont été très clairement établis par le conseil de la Mauritanie lors de ses interventions aux audiences du 10 juillet (IV, p. 436-438) et de l'après-midi du 28 juillet (ci-dessus p. 294-298). Vous vous souvenez bien que le raisonnement avait un point de départ, l'idée de « peuple » ou de « nation », idée dont on prétend qu'elle constitue, du point de vue juridique, la base réelle du droit international, tout recours à la notion d'Etat devant être écarté, car l'Etat, au fond, n'est pas une réalité humaine, mais une simple technique.

Mais les conséquences que le conseil de la Mauritanie prétend tirer devant la Cour internationale de Justice en partant de cette prémisse sont graves. Je dirai même que ces conclusions sont plutôt bouleversantes pour le droit international et pour le droit tout court. Une fois encore, force est de répéter que la sociologie n'est pas le droit. Quelques éléments méritent d'être mis en lumière.

D'abord, en partant de l'idée du peuple, on vient à nier toute signification

à l'Etat, concept juridique qui constitue, néanmoins, la base des règles du droit international. Le conseil de la Mauritanie a été assez net sur ce point et il est allé même jusqu'à donner une sorte de définition de la communauté politique relevant de la sociologie. Il suffit, semble-t-il, qu'un groupe humain existe, avec une personnalité propre, pour qu'on puisse parler de souveraineté de ce groupe, sans recours à la notion de l'Etat. Sur ce point, il faut le souligner, le conseil de la Mauritanie rencontre l'approbation du doyen Vedel, conseil du Maroc, qui nous a dit, en passant, que la notion de l'ensemble mauritanien était « un équivalent fonctionnel » de l'Etat (ci-dessus p. 171).

Ces idées, il faut le dire, cadrent mal avec les études d'anthropologie politique, études qui ont choisi comme objet d'examen, dans la plupart des cas, des groupes nomades de l'Amérique et aussi l'organisation politique africaine. Je ne ferai, ici, référence ni à ces études bien connues de la Cour, ni aux conclusions y établies. Mais qu'il me soit permis un simple renvoi à la voix *Political Anthropology* dans la prestigieuse *International Encyclopedia of the Social Sciences* (t. 12, p. 189-202) et aussi aux études publiées dans ce même ouvrage, consacrées à la *Tribal Society* (t. 16, p. 146-151, t. 15, p. 157-168). Bref, les études sur l'organisation politique dans les sociétés préétatiques ne concordent pas avec les conclusions soutenues par le distingué conseil de la Mauritanie. Pour l'anthropologie politique, l'idée d'un ensemble est inconnue ; d'ailleurs, l'unité de base est la tribu, le groupement à base humaine.

On doit admettre que ce point de départ, la souveraineté du peuple ou de la nation, est une idée européenne, très à la mode durant le XIX^e siècle. Elle a eu, on le sait, une grande importance politique à cette époque. Qu'il suffise de faire référence à la pensée politique du *Risorgimento* italien et au nom de Mancini, parmi bien d'autres qui ont affirmé, avec énergie, que les vraies entités politiques étaient les nations et non les Etats, créations artificielles et, le plus souvent, réalisées par la violence. Dans ce courant de pensée, maintenant rajeuni par l'œuvre du conseil de la Mauritanie, la souveraineté était un attribut de la nation, non de l'Etat. Mais cette idée, il faut en convenir, n'a pas été admise par le droit international.

Or, les conséquences qu'on a voulu établir lors de l'audience tenue l'après-midi du 28 juillet, ont été, à la fois, historiques et juridiques. Du point de vue historique, le conseil de la Mauritanie a employé la notion d'ensemble pour nous montrer, à l'étonnement de certains parmi nous, que l'histoire moderne n'était pas bâtie par l'action des Etats, mais par les ensembles. Avec quelques exemples à l'appui, la conclusion générale, on peut la deviner : l'histoire de l'humanité a été une grande erreur, au temps de la colonisation et à la période de la décolonisation, car elle a été faite sur l'idée de l'Etat, entité de fiction, et non sur la base réelle, au point de vue sociologique, des ensembles humains. Malheureusement, il manqua à ce grand tableau critique le fond lointain de l'avenir, car, si l'idée est admise, c'est une révision de l'histoire qui nous est proposée pour mieux l'accommoder aux données sociologiques du point de départ.

Le conseil de la Mauritanie a eu recours à un texte de Montesquieu, les *Lettres persanes*, pour nous convaincre qu'il fallait admettre la réalité de l'ensemble chinguittien. Qu'il me soit permis aussi de faire référence à un auteur du XVIII^e siècle, Voltaire, et au passage qui ouvre son *Eloge historique de la raison*, écrit à la demande de M^{me} du Châtelet, en 1775. Voltaire disait : « Erasme fit, au XV^e siècle, l'éloge de la folie. Vous m'ordonnez de vous faire l'éloge de la raison. »

En effet, les conséquences juridiques de la notion d'ensemble ne peuvent pas être admises. Quelques remarques très brèves seraient appropriées.

Premièrement, quand on dit que l'homme est le destinataire dernier du droit international, on ne rend pas un hommage hypocrite pour se mettre ensuite à raisonner sur la base de l'Etat. Le droit international s'est formé sous l'influence d'un courant de signe « universaliste » où l'homme avait une place certaine. C'est le mérite des auteurs polonais, comme Paul Vladimiri, et des auteurs espagnols, aux XV^e et XVI^e siècles. Cette base universaliste n'a jamais disparu, mais la doctrine du droit international, pour bien exposer une réalité juridique qui constituait l'objet de sa réflexion, a pris comme point de départ l'Etat, et la société internationale a été comprise comme une société d'Etats souverains.

Le conseil de la Mauritanie a fait des citations de quelques auteurs du XIX^e siècle pour mieux fonder sa thèse. Il suffit de se rapporter à l'étude de Truyol Serra, « L'expansion de la société internationale aux XIX^e et XX^e siècles », publiée dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (t. 116, p. 95), pour constater que cette pensée universaliste était vivante à la fin du XIX^e siècle, mais elle n'allait pas jusqu'à nier le droit international en tant qu'ordre juridique régissant les rapports entre Etats souverains. Sur la base de l'idée de la nation, comme c'est le cas de Pasquale Fiore, ou par l'appel à un droit international naturel ou rationnel, comme c'est le cas de Bonfils, on préconisait un universalisme certain, mais, ce faisant, ces auteurs ne rejetaient pas le droit positif formé par la pratique des Etats.

Deuxièmement, on comprend bien le recours à cette idée du « peuple » comme seul sujet réel de l'ordre international. Si on admet le point de départ, la plupart des catégories et des règles du droit international positif seront changées et, parmi les institutions à reviser, la notion même de la *terra nullius*.

Cette notion, en effet, rétrécit jusqu'à disparaître, une fois séparée de celle de l'Etat et de l'exercice des fonctions étatiques sur un territoire. On prétend que, s'il existe un peuple, même une communauté humaine préétatique, la notion de *terra nullius* n'est pas applicable. Telle est bien la conclusion du conseil de la Mauritanie sur ce point, au risque de réduire le contenu de la notion de *terra nullius* aux seules terres inhabitées, car, si l'élément humain est présent sous la forme de tribu ou comme groupe humain encore moins organisé, il est aisé de parler d'une souveraineté du groupe, démontrée par son opposition à l'extérieur et sa personnalité propre.

Mais le raisonnement, une fois encore, est du domaine de la sociologie. On prend les deux éléments de la notion de groupe, au point de vue sociologique, c'est-à-dire la cohésion intérieure — *in-group* — et la défense face à l'extérieur — *out-group* — et vous avez une communauté qui, tout en manquant d'organisation étatique, devient titulaire de la souveraineté. Et, de ce fait, elle est censée avoir un titre sur le territoire, même si ce territoire est aussi mouvant qu'un parcours de nomadisation, même si ce parcours de nomadisation est partagé avec d'autres tribus. Je dis bien un titre sur le territoire d'après le droit international.

Ici, une fois encore, on doit faire une remarque d'anthropologie politique. Les degrés d'organisation politique des peuples africains, au moment du *scramble for African territory*, étaient divers. A la conférence de Berlin, en 1884-1885, on a convenu que la notion d'Etat pouvait s'appliquer à certaines communautés africaines. D'ailleurs, l'histoire de l'Afrique, au moment de la colonisation, nous montre l'existence de royaumes, avec un fort degré d'intégration sociale et politique, tout au long du continent africain. Mais les études sur l'histoire ou l'anthropologie politique africaine nous montrent que dans l'espace saharien, entre l'oued Draa et les abords du Sénégal, l'organisation politique de base n'était pas l'Etat, mais la tribu. L'existence des

émirats mauritaniens n'enlève en rien la valeur de cette conclusion, car il s'agit aussi de formations préétatiques.

Or, du point de vue du droit international, les Etats européens ont tiré les conséquences appropriées. Comme le démontrent les études de Charles Salomon, Lindley, Alexandrowicz et bien d'autres, les traités passés par les colonisateurs avec les autorités indigènes non constituées en Etats n'étaient que *roots of titles* à perfectionner par l'occupation effective du territoire. Ulrich Scheuner arrivait en 1938 à la conclusion, d'une portée encore plus restreinte, que ces accords étaient considérés, parfois, comme « appui moral du titre de l'occupation, le seul qui fût significatif du point de vue du droit international » (U. Scheuner, « Zur Geschichte der Kolonialfrage im Völkerrecht », *Zeitschrift für Völkerrecht*, t. 22, 1938, p. 467). Nous pouvons aujourd'hui, au nom des valeurs morales, rejeter un tel état de choses, ainsi que son influence sur le droit international de la période de l'expansion coloniale. Mais, devant une cour de justice, c'est le droit en vigueur à l'époque qui doit être allégué.

D'ailleurs, si la thèse du conseil de la Mauritanie était admise, on viderait de tout contenu le droit international, par le moyen d'un retour en arrière, sur la base des idées du présent. Qu'il me soit permis de citer un passage du grand juriste que fut Max Huber, où on lit : « Le droit international, comme un des modes d'expression de l'histoire, doit avoir son sens propre dans le sens de l'histoire » (« Wandlungen des Völkerrechts und Probleme der Erforschung seiner Geschichte », dans la *Friedens-Warte*, vol. 52, 1953-1955, p. 309).

Troisièmement, la méthode suivie par le conseil de la Mauritanie produit une conséquence certaine, non seulement sur le territoire et sur l'acquisition de la souveraineté territoriale, car elle réduit au néant la notion juridique de la *terra nullius*, mais aussi sur la notion de sujet de droit international. Au cours de l'audience tenue l'après-midi du 28 juillet, M. le professeur Salmon nous a fait grief sur ce point, en suggérant que les données des manuels de droit international usuels en Espagne ne sembleraient pas dépasser l'année 1919, car seul l'Etat était reconnu comme sujet de droit international.

Je suis en état d'informer le distingué conseil de la Mauritanie d'un aspect pour ainsi dire négatif de la conception espagnole sur les sujets du droit international, à savoir que les auteurs n'affirment pas que les « ensembles » soient des sujets de l'ordre juridique international. On devrait les excuser quand même, car la notion est née il y a dix mois, comme je le disais il y a quelques minutes.

Nous nous sommes attachés à une thèse plus en accord avec le droit positif, celle qui découle de la jurisprudence de cette Cour et de sa devancière. Lors de l'audience tenue le 10 juillet, ce point avait déjà été mis en relief par le conseil de la Mauritanie, faisant une critique passionnée de l'ancienne conception sur les sujets du droit international, « où l'Etat trônait comme le sujet de droit principal », voire exclusif. Il a été dit que cette conception a changé et, qu'« aujourd'hui, le droit international contemporain s'ouvre à des concepts plus diversifiés en matière de sujet de droit ». Sur ce point, il a invoqué le passage bien connu de l'avis de cette Cour dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* où est soulignée l'hétérogénéité de la communauté internationale actuelle, car « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 178).

Or, il convient de souligner que la lecture de ce passage n'a pas été continuée et qu'on a coupé les mots finals, où cette Cour affirme que leur nature (des sujets de droit) dépend des besoins de la communauté. Cette omission est significative, car en effet on rejette une idée importante, à savoir le caractère

évolutif de l'ordre juridique international et la correspondance entre l'évolution des nécessités de la communauté internationale, à chaque période historique, et l'attribution de la personnalité internationale à ce moment-là. C'est une idée de sagesse qui fait ressortir, il est vrai, que le catalogue des sujets n'est pas un *numerus clausus*, mais qui nous dit, d'autre part, que la notion de sujet de droit international, comme le droit international tout entier, possède un sens historique qui ne doit pas être méconnu.

Finalement, je voudrais dire un mot sur la notion de cosouveraineté attachée à celle de l'ensemble mauritanien. D'après une étude bien connue, il semble que la notion de cosouveraineté, ainsi que celles proches de *condominium* et *colmpertium*, ont été forgées à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle par des juristes allemands, soucieux d'expliquer certaines situations existant au sein de ce grand « ensemble », si j'ose le dire, qu'était le Saint Empire romain germanique (A. Coret, *Le condominium*, Paris, 1960, p. 1-4).

Deux éléments méritent d'être signalés : d'une part, que tous les phénomènes de pouvoir conjoint ou si l'on veut, de *joint tenancy*, se sont produits entre des Etats. Cela équivaut à dire que, d'après le droit international positif, une fois encore, c'est cette « fiction » de l'Etat qui constitue la base des rapports internationaux.

Deuxième remarque, et celle-ci est plus importante, quel que soit le point de départ de cette idée d'une « cosouveraineté » et son expression juridique en droit positif, il est admis que le recours à cette technique s'appuie nécessairement sur l'existence d'organes communs, adoptant des décisions pour la totalité du territoire.

On voit bien que les idées que je viens d'exposer s'appliquent mal à la notion de l'ensemble mauritanien, et par la nature des éléments composant l'ensemble des formations préétatiques, et par l'absence d'organes communs à tous ces éléments, doués du pouvoir d'adopter des décisions les concernant. Il suffit de rappeler les considérations faites à propos des traités passés par les tribus du Sahara occidental, et aussi par l'émir de l'Adrar, avec les autorités espagnoles et françaises, au moment de la colonisation, pour rejeter toute idée de cosouveraineté.

J'ai la mauvaise conscience d'avoir essayé de parler au nom de la raison, mais cela est parfois nécessaire. Car nous l'avons dit lors d'une intervention antérieure, la présente affaire nous offre des traits forts inhabituels. Un de ces traits serait le problème de compréhension, car nous sommes divisés, et sur le point de départ, et sur les conséquences du raisonnement juridique, au sujet des questions territoriales.

Nous avons parlé un langage juridique correspondant à la période historique considérée certes, mais nous étions en bonne compagnie. La jurisprudence internationale, d'une part, nous avait offert certaines conclusions, mais elles ont été niées. La pratique des Etats nous avait démontré quelles étaient les règles applicables en matière d'acquisition de la souveraineté territoriale ; mais elles ont été aussi rejetées. Nous avons voulu parler en droit et exposer devant cette Cour le droit international applicable au moment de la colonisation espagnole du Sahara occidental, mais, semble-t-il, nous avons fait œuvre de cynisme. Vous comprendrez bien que nous n'avions pas d'autres possibilités, sauf peut-être celle de recourir à la sociologie et pas au droit international.

Mais, après notre examen, une conclusion générale peut être établie : elle est très courte : au moment de la colonisation par l'Espagne, ni le Royaume du Maroc, ni l'entité dite « ensemble mauritanien », « ensemble chinguittien » ou « ensemble saharien » n'avaient de liens juridiques de souveraineté, ni de droits, sur le territoire du Sahara occidental.

Je ne peux pas finir mon exposé sans faire quelques commentaires au sujet de la dernière partie de l'intervention de la délégation marocaine, lors de l'audience du 25 juillet, après-midi (ci-dessus p. 245 et suiv.). Je serai très bref. Constater une divergence de points de vue sur des questions juridiques devant une cour de justice ne saurait surprendre personne, car s'il en allait autrement, on serait en droit de se demander quel rôle aurait à jouer, dans la présente espèce, l'organe judiciaire principal des Nations Unies ; mais passer de cette constatation à une accusation d'« immobilisme », que l'on déduit de ce que l'Espagne a employé les moyens procédurales que le Statut de la Cour et son Règlement mettent à sa disposition pour mieux défendre son point de vue dans la présente affaire, ne saurait être accepté comme légitime.

L'accusation de l'ambassadeur du Maroc cherche à cacher la réalité objective dans laquelle se déroule aujourd'hui le processus de décolonisation du Sahara occidental. Quel que soit le point de vue du Maroc quant à l'Espagne, comme Puissance administrante du Sahara occidental, il n'en reste pas moins vrai qu'elle a accepté de procéder à une décolonisation, d'accord avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est le Maroc d'abord et la Mauritanie après qui se sont opposés à cette démarche, quand l'Espagne annonça sa décision d'organiser, en 1975, non un « bon » référendum, comme l'affirme l'ambassadeur du Maroc, mais « le » référendum que demandait la résolution des Nations Unies, référendum dont l'organisation et le déroulement, faut-il le rappeler, devait se faire sous les auspices, voire la supervision, des Nations Unies. Je voudrais souligner cette affirmation, car on la passe toujours sous silence, quand le Maroc se réfère au référendum demandé par l'Assemblée générale.

Quels sont donc les griefs que le Maroc a cru bon de porter devant la Cour à ce stade de la procédure ? On n'insistera point sur la nature purement politique de cette déclaration, non pertinente du point de vue de la présente procédure, à notre avis. Pour le moment, qu'il suffise de rappeler que l'Espagne n'émit pas une voix contraire à la résolution 3292 (XXIX), même si la demande d'avis, et cela personne ne peut le nier, retardait le processus de décolonisation annoncé pour le début de l'année 1975, jusqu'au moment où, l'avis de la Cour rendu, l'Assemblée générale aurait examiné la décision de la Cour à l'égard des questions qui lui avaient été posées.

L'Espagne aurait pu sans doute adopter une attitude bien plus commode et facile, celle de refuser sa coopération à la présente procédure. Tel n'a pas été le cas. L'Espagne s'est fait un devoir de collaborer pleinement avec l'Assemblée générale et avec la Cour, elle a présenté toutes les informations et documents qui pourraient servir à éclairer la Cour sur l'affaire du *Sahara occidental* et elle est intervenue, comme c'était son droit, pour défendre son point de vue, et sur la procédure et sur le fond, car les caractéristiques fort inhabituelles de la présente procédure consultative, qui ont été déjà longuement développées, le rendaient nécessaire. Quand on affirme qu'« au cours de cette procédure, l'Espagne a été sans cesse négatrice... » et qu'on ajoute qu'« elle n'a pas été plus ouverte sur le fond », on est en droit de se demander quel est le *locus standi* du Maroc pour s'ériger en juge des interventions du Gouvernement espagnol et pour « ressentir péniblement l'immobilisme de la position espagnole ».

Je me permets de souligner qu'il s'agit d'un jugement de valeur, non à l'égard des arguments juridiques présentés par l'Espagne, dont la constatation serait sans doute légitime devant une cour de justice ; il s'agit plutôt de s'en prendre à la légitimité de défendre les positions de fond que l'Espagne a soutenues devant la Cour.

Or, si l'Espagne a adopté une conduite procédurale qui de son point de vue

était la meilleure pour défendre l'élément essentiel de sa position, le droit de la population du Sahara occidental à l'autodétermination tel qu'il a été consacré dans la résolution 1514 (XV) et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, on ne saurait accepter que cette conduite procédurale puisse être qualifiée arbitrairement de « négative ».

On croirait que ce que le Maroc regrette, c'est que l'Espagne n'ait pas renoncé à poursuivre le chemin tracé par les résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 3292 (XXIX) et ne se soit pas concertée au cours de cette procédure avec le Maroc.

Ces considérations faites et dans le but de situer les remarques finales que le représentant du Maroc a cru de son devoir de présenter devant la Cour, lors de l'audience citée, je voudrais me référer brièvement à l'interprétation faite du communiqué, rendu public à la suite d'un conseil des ministres du Gouvernement espagnol, du 23 mai 1975. Dans la réponse qu'on a faite à S. Exc. le juge Ruda, on a placé dans son véritable contexte le sens et la portée de ce communiqué. Toute autre interprétation ne saurait donc être considérée comme authentique et tout procès d'intention fait dans une optique politique intéressée n'a pas de place, et c'est le moins qu'on puisse dire, devant une cour de justice.

Si l'on voulait procéder autrement, on serait obligé de rappeler que la Charte des Nations Unies lie aussi le Maroc et que, de ce fait, il s'est engagé à ne pas recourir, dans ses relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force. Je n'aurais pas voulu m'engager sur cette voie mais, en ce moment, je suis forcé de rappeler que dans une note qui a été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous la cote A/10082, en date du 6 mai, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation a attiré l'attention du Secrétaire général sur les déclarations de S. M. le roi du Maroc, à France-Inter, dont le contenu, en ce qui concernait le Sahara occidental, constituait une menace d'emploi unilatéral de la force, incompatible avec les buts et les principes de la Charte et avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la décolonisation du Sahara occidental. Ces déclarations de S. M. le roi du Maroc avaient été précédées d'autres références à l'emploi de la force au sujet de la décolonisation du Sahara occidental, en marge des Nations Unies, dans des discours prononcés les 11 juin, 11 juillet, 3 septembre, 17 septembre et 18 octobre 1974. Cette attitude a été confirmée cette année encore dans les discours prononcés les 17 juin et 8 juillet.

Je peux informer la Cour qu'en date du 14 juillet 1975, le représentant permanent de l'Espagne auprès des Nations Unies en a informé le Secrétaire général par une note qui n'a pas encore été distribuée comme document officiel des Nations Unies.

Si nous en venons aux faits, ces menaces se confirment de plus en plus car depuis le 14 février 1975 les incidents se sont multipliés, tant à l'intérieur du territoire par des actes de commandos terroristes appuyés et encouragés de l'extérieur, qu'aux zones frontalières du Sahara par les faits de détachements militaires appartenant aux forces armées du Maroc, dont soixante et un membres ont été capturés par les forces espagnoles à l'intérieur du territoire.

Ni les paroles, ni les faits dont on vient de faire mention n'ont besoin d'être interprétés. On est bien loin du respect de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la décolonisation du Sahara occidental.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, la résolution 3292 (XXIX) a demandé un avis à la Cour internationale de Justice. Nous avons fait état de notre position à cet égard tout au long des audiences tenues du 16 au

22 juillet. Que l'Espagne entende respecter le processus établi par les Nations Unies, elle l'a répété à maintes reprises et l'a démontré par ses actes, avant et après le 23 mai. Elle a invité une mission de visite des Nations Unies, qui s'est rendue dans le territoire. Faut-il rappeler que cette visite était demandée par la résolution 3292 (XXIX)? Elle s'est fait un devoir d'informer la Cour conformément à ladite résolution, pour que celle-ci puisse tirer les conséquences appropriées et de la portée de la requête et de la portée des questions qui lui ont été posées. C'est à la Cour d'admettre ou de rejeter le bien-fondé juridique de nos arguments, ce qui ne saurait être admis sous quelque forme que ce soit, c'est la mise en accusation devant la Cour internationale de Justice de la politique espagnole de décolonisation, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale, question évidemment dont la Cour ne saurait être saisie.

Je suis arrivé à la fin de mon exposé, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour et c'est un grand honneur pour moi que de vous remercier de votre bienveillante attention et de votre patience.

EXPOSÉ ORAL DE M. SEDÓ

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

M. SEDÓ : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, j'ai tenu à clore personnellement les interventions de la délégation espagnole dans l'affaire du Sahara occidental. Ces marques finales seront très brèves, car elles ont surtout pour objet de présenter à la Cour les remerciements de la représentation espagnole pour la bienveillante attention et pour la coopération que nous avons rencontrées tout au long de cette procédure. Ces remerciements, je voudrais les étendre au Greffier et à tous les membres du Greffe, dont l'organisation et les services auxiliaires nous ont permis, du point de vue technique, de mener à bon terme notre participation à cette procédure.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je voudrais souligner devant vous le profond sentiment de responsabilité que j'ai éprouvé à présider la délégation espagnole dans cette affaire si importante pour le peuple du Sahara occidental, pour l'Espagne comme Puissance administrante et pour la paix et la stabilité de la région nord-ouest de l'Afrique. Qu'il me soit permis de réitérer, encore une fois, que mener à terme la décolonisation du Sahara occidental, le plus rapidement possible, d'une manière pacifique et conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions des Nations Unies, est et le reste le seul but de l'Espagne dans cette affaire. Le grand processus historique de la décolonisation est à la veille de sa conclusion. Les États qui en sont le résultat ont enrichi la communauté internationale d'une manière décisive dans le domaine du droit international dont le développement progressif a été fortement accéléré.

Le rôle des Nations Unies et de ses résolutions à cet égard ne pourrait être négligé. L'Espagne s'est efforcée de les respecter en tant que manifestation de volonté de la communauté internationale, surtout dans le domaine de la décolonisation. Mais on ne devrait pas oublier que les problèmes coloniaux nous touchent au cœur, car nous sommes chez nous l'objet d'un colonialisme dont les Nations Unies se sont occupées.

De la même façon que l'Espagne s'efforcera d'en finir avec cette situation coloniale qu'elle supporte, par les voies pacifiques recommandées par les Nations Unies, elle a le droit d'espérer que dans l'affaire du Sahara occidental les États intéressés respecteront non seulement les résolutions sur la décolonisation, mais aussi les obligations juridiques qui se dégagent de leur qualité d'États Membres des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

Je ne voudrais pas terminer ces brèves observations sans exprimer notre amitié à tous les États qui ont participé à la procédure dans la présente affaire. Les interventions faites et les points de vue exprimés seront sans doute utiles pour que la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, puisse exercer les fonctions qui lui reviennent, en toute connaissance de cause. La question du Sahara occidental a franchi une nouvelle étape vers sa solution définitive. Nous sommes sûrs que cette solution sera fondée sur la justice et sur le droit. De l'avis de l'Espagne, une paix durable et féconde entre tous les États de cette région réclame l'exercice pour le peuple sahraoui de son droit à décider librement de son futur.

EXPOSÉ ORAL DE M. OULD MAOULOUD
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT MAURITANIEN

M. OULD MAOULOUD : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, M. Petrén a posé à la Mauritanie la question suivante :

« Je vais compléter la question que j'ai posée l'autre jour au conseil de la Mauritanie pour rendre si possible ma propre compréhension de la réponse un peu plus claire. Ma question sera la suivante : Nous avons appris l'autre jour que le terme *ensemble mauritanien* est né au cours des débats de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, donc en 1974. Or, les questions que l'Assemblée générale a adressées à la Cour visent une situation qui existait à une époque révolue, au moment de la colonisation espagnole du territoire dénommé dans ces procédures le Sahara occidental. A ce moment le terme *ensemble mauritanien* n'existait donc pas, mais il existait un phénomène que l'on appelait en arabe le *Bilad Chinguiti* et dont *ensemble mauritanien* serait maintenant une traduction française. Dans les textes anglais de l'Assemblée générale, cela est devenu *Mauritanian Entity*, où *Entity* me paraît peut-être donner lieu à un petit point d'interrogation. Mais, la présente affaire étant devant la Cour entièrement francophone, je veux m'en tenir au terme français. *Bilad Chinguiti* est donc devenu *ensemble mauritanien*. Cela implique tout d'abord que *mauritanien* soit synonyme de *Chinguiti*, mais, pour un juge qui regrette de ne pas savoir l'arabe, la traduction de *Bilad* par *ensemble* exige une explication. Est-ce que *Bilad* couvre une conception uniquement territoriale, de même que les termes *bled makhzen* et *bled siba* tels que j'ai cru pouvoir les comprendre au cours de ces débats (mais je serais naturellement reconnaissant d'être éclairé à cet égard, si je me suis trompé) ? Est-ce que, dans la deuxième question posée par l'Assemblée générale, il s'agit de deux conceptions uniquement territoriales, à savoir le Maroc et le *Bilad Chinguiti* dénommé maintenant *ensemble mauritanien* ? En d'autres termes, est-ce qu'une terre située à l'intérieur du Sahara occidental a pu faire partie soit du Maroc soit de l'*ensemble mauritanien* mais pas des deux ? Une partie de l'argumentation présentée à la Cour me semble cependant donner lieu à la question de savoir si *Bilad Chinguiti* n'a pas correspondu à une conception en premier lieu culturelle, comprenant des éléments ethniques, religieux, linguistiques, sociaux et autres. Si tel était le cas, est-ce qu'en fait de territoire le *Bilad Chinguiti*, dénommé dans la procédure actuelle *ensemble mauritanien*, a signifié le ou les territoires où ces éléments culturels se sont trouvés constamment ou périodiquement réunis et est-ce que rien n'a empêché qu'une certaine terre ait pu faire partie à la fois du *Bilad Chinguiti* et d'un Etat dont le territoire comprenait aussi des parties étrangères au *Bilad Chinguiti* ? Ce sera là ma question. » (Ci-dessus p. 323.)

Telle était la question de M. le juge Petrén à laquelle la délégation de la Mauritanie a l'honneur de présenter la réponse suivante :

En premier lieu, la représentation de la République islamique de Mauritanie

à l'Organisation des Nations Unies a participé avec d'autres délégations à la rédaction de la deuxième question posée par l'Assemblée générale. Au cours de la préparation de ce texte, il est apparu que l'expression *ensemble mauritanien* rendait le plus adéquatement possible le phénomène du *Bilad Chinguiti* puisque celui-ci n'était pas un Etat et se présentait comme un ensemble d'émirats, confédérations de tribus et tribus unies sur un territoire déterminé.

Deuxièmement, la traduction anglaise ne fut pas aisée d'après les échos que nous avons reçus. L'expression *as a whole* fut immédiatement écartée comme ne rendant en rien l'idée exprimée ci-dessus. Le mot *ensemble* en anglais a un sens tout à fait différent. Il est utilisé – comme d'ailleurs en français – pour désigner une formation musicale ou chorégraphique. Finalement le mot *entity* qui laissait dans le vague la structure juridique tout en montrant l'unité, était la moins mauvaise des traductions encore qu'elle ne rendait pas le phénomène d'addition ou de somme d'éléments divers.

Troisièmement, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie peut confirmer à M. le juge Petrén que, comme il l'a pressenti, l'expression *ensemble mauritanien* est donc bien synonyme de *Bilad Chinguiti*.

En effet, en arabe le sens primitif du mot *Balad* au singulier est : lieu, localité ; dans un sens second, acquis depuis très longtemps, ce mot signifie : pays, territoire, contrée, région. C'est ainsi que l'on dit *bled siba*, *bled makhzen* (*bled* étant la forme dialectique de *balad*). Mais dans cette dernière acception – c'est-à-dire dans le sens pays, territoire – c'est surtout la forme plurielle *bilad* qui est utilisée.

Les exemples sont nombreux. *Bilad el Arab* pour la péninsule arabique, le pays des Arabes ; *Bilad es-Sudan*, ou Soudan, qui signifie pays des Noirs ; *Bilad el Jazair* ou Algérie ; *Bilad el Maghreb* ou Maroc, et *Bilad Isbania* ou Espagne ; donc *Bilad Chinguiti* ou pays de Chinguiti.

Bilad a la même fonction morphologique que le suffixe *land* dans les langues germaniques.

L'acception est donc clairement territoriale. A la sous-question ainsi formulée :

« Est-ce que, dans la deuxième question posée par l'Assemblée générale, il s'agit de deux conceptions uniquement territoriales, à savoir le Maroc et le *Bilad Chinguiti* dénommé maintenant ensemble mauritanien ? »

– on peut donc répondre par l'affirmative.

A la sous-question « est-ce qu'une terre située à l'intérieur du Sahara occidental a pu faire partie soit du Maroc soit de l'*ensemble mauritanien* mais pas des deux ? » il convient à notre sens de répondre de manière nuancée.

En l'absence de frontière naturelle, montagne, cours d'eau, etc., une limite fixe, matérialisée, n'existait probablement pas. La notion de zone frontière, de confins, correspondait mieux à notre sens aux réalités socio-économiques de l'époque. En effet, les notions de zone frontière ou de confins expliquent plus adéquatement les formes d'occupation occasionnelle de l'espace inhérentes aux conditions mêmes de la vie en zone désertique. Certes une frontière aurait pu être tracée si l'existence de conditions politiques particulières avait rendu nécessaire une telle fixation. Ces conditions se réalisèrent lors de la colonisation par les Etats occidentaux, car pour ceux-ci il était essentiel de préciser minutieusement la limite de leurs occupations respectives.

On peut y trouver deux raisons. D'une part, la conception occidentale est largement inspirée de la notion de patrimoine, ce qui exige que l'espace territorial soit bien précisé, d'autre part, la conception occidentale est conditionnée

par le caractère sédentaire des populations : l'espace territorial doit nécessairement être fini, puisqu'il est normalement conçu comme devant être occupé constamment par des agglomérations humaines fixes.

Les conditions régnant au Sahara occidental au moment de la colonisation expliquent que nous ayons eu à utiliser la notion de *chevauchement*. Celle-ci paraissait au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie la plus appropriée pour rendre compte du phénomène de nomadisation provenant à la fois du bled siba marocain et du Bilad Chinguiti.

Cette zone de chevauchement exploitée conjointement ou tour à tour n'était évidemment pas vide d'aménagements permanents tels que points d'eau ou cimetières qui matérialisent l'emprise sur le territoire.

Nous en venons donc à un dernier point : étant donné que le Bilad Chinguiti n'était pas une simple entité culturelle, mais constituait une entité géopolitique où les pouvoirs et l'autorité étaient exercés par des éléments de l'ensemble, étant donné qu'il constituait une entité de droit international, la situation juridique régnant dans la zone de chevauchement ne pouvait être que l'égalité de droit entre le *Bilad Chinguiti* et le *bled siba* marocain. Nous l'avons expliqué en répondant à la question posée par sir Humphrey Waldock.

Nous nous permettons de répéter les termes exacts que nous avons utilisés (ci-dessus p. 269) :

« dans les zones de chevauchement, et c'est le point beaucoup plus délicat, il y avait nécessairement dualité d'appartenance du territoire à l'ensemble mauritanien et au Royaume du Maroc. Cette dualité ne pouvait, à l'époque, aux yeux du Gouvernement mauritanien, se traduire que par une égalité de droits reflétant la communauté d'intérêt des populations nomades. »

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie espère ainsi avoir répondu à la satisfaction de l'honorable juge.

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE SUR LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

Le PRÉSIDENT : Nous voici donc parvenus au terme de la présente phase de la procédure orale en matière d'avis consultatif sur le Sahara occidental, demandé à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3292 (XXIX). Au nom de la Cour, je tiens à remercier les Gouvernements marocain, mauritanien, zairois, algérien et espagnol d'avoir apporté à la Cour une assistance précieuse en cette affaire, ainsi, de même, que les autres gouvernements qui ont fait parvenir à la Cour des communications écrites. Je remercie les différents orateurs qui se sont succédé devant nous, de leur coopération et de leur courtoisie, et je n'oublie pas que les autres membres des délégations gouvernementales qui sont restés silencieux ont sans doute aussi joué leur rôle. La Cour examinera avec le plus grand soin les arguments développés dans les exposés oraux et écrits, de même que la documentation qui a été mise à sa disposition.

Si toutefois la Cour devait éprouver le besoin de précisions ou d'éléments d'informations complémentaires, elle en aviserait les gouvernements qui ont présenté des exposés oraux, et prie donc leurs représentants de bien vouloir demeurer à sa disposition.

Sous cette réserve, le Greffe informera le moment venu les gouvernements et le Secrétaire général des Nations Unies de la date à laquelle l'avis sera rendu en audience publique.

L'audience est levée à 13 h 30

TRENTE-TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 X 75, 9 h)

Présents : M. LACHS, *Président* ; M. AMMOUN, *Vice-Président* ; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, M. RUDA, *juges* ; M. BONI, *juge ad hoc* ; M. AQUARONE, *Greffier*.

LECTURE DE L'AVIS CONSULTATIF

The PRESIDENT : The Court meets today to deliver in open court, in accordance with Article 67 of its Statute, the Advisory Opinion on *Western Sahara* which was requested of it by the General Assembly in its resolution 3292 (XXIX) of 13 December 1974.

Before reading the Opinion, I wish to recall that in a few days from now the United Nations will celebrate its thirtieth anniversary. The Organization was officially born on 24 October 1945, the Charter – of which the Statute of the Court forms an integral part – having been ratified on that date. This is not the time nor the place for an evaluation of the work of the Court over these 30 years. One observation of a general nature however may perhaps be permitted : the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, has acted, in giving its judgments and advisory opinions, as a court of law. By seeking in each case to state what it has found to be the law, the Court has sought, not merely to discharge its immediate task of resolving the dispute before it, or responding to the request made to it for an advisory opinion, but to contribute to the long-term strengthening and development of international law, by which States should be guided in their international relations.

The increasing variety and complexity of those relations tends to widen the field of application of law, and thus to extend the role which the Court, as the servant of the law, may be called upon to play. Thirty years ago, the international community called the Court into being as a means of peaceful settlement of disputes and as a source of legal guidance for other international organs and bodies. The goal of the Charter, then as now, is the settlement of disputes in conformity with the principles of justice and international law.

I am confident that in the years to come the Court will not fail to meet the demands which I hope will increasingly be made of it with a view to the attainment of that objective.

Avant d'entamer la lecture de l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire du *Sahara occidental*, je dois indiquer que M. Ignacio-Pinto, hospitalisé depuis quelques jours, et M. Nagendra Singh, qui a dû quitter La Haye à la suite du décès d'un proche parent, ne sont malheureusement pas en mesure de siéger aujourd'hui. Ils ont cependant tous deux pris part au délibéré et au scrutin final.

M. Nagendra Singh était présent à la séance où la Cour a procédé au vote. M. Ignacio-Pinto n'avait pu y assister. M. le Vice-Président Ammoun était également souffrant. La Cour les a autorisés l'un et l'autre à exprimer leur vote, en application de l'article 9, paragraphe ii), de la résolution visant la pratique

interne de la Cour en matière judiciaire. M. Ammoun, rétabli, a pu prendre aujourd'hui sa place sur le siège.

Le texte polycopié de l'avis consultatif et des déclarations, opinions individuelles et opinions dissidentes qui y sont jointes n'a pu être tiré qu'en un nombre très limité d'exemplaires. A la fin de la présente audience, il en sera remis à MM. les représentants des Etats ayant participé à la procédure. Le texte imprimé sera distribué dans le courant du mois de novembre.

Je vais maintenant lire le texte de l'avis consultatif en français.

[Le Président lit les paragraphes 12 à 163 de l'avis ¹.]

J'invite maintenant le Greffier adjoint à donner lecture du dispositif de l'avis consultatif en anglais.

Le GREFFIER ADJOINT : [donne lecture du dispositif en anglais ²].

Le PRÉSIDENT : Ont été joints à l'avis : les déclarations de MM. Gros, Ignacio-Pinto et Nagendra Singh ; les exposés des opinions individuelles de M. le Vice-Président Ammoun et de MM. Forster, Petren, Dillard, de Castro et Boni ; l'exposé de l'opinion dissidente de M. Ruda.

L'audience est levée à 12 h 40

Le Président.

(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier.

(Signé) S. AQUARONE.

¹ C.I.J. Recueil 1975, p. 17-69.

² *Ibid.*, p. 68-69.